

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcf@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

| | |
|--|------------|
| Commission permanente du 11 février 2022 - partie 2 | 1 |
| Commission permanente du 17 mars 2022 - partie 1 | 139 |
| Assemblée départementale du 17 mars 2022 - partie 1 | 487 |

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction de l'accompagnement des territoires

| | | |
|--------------|---|------------|
| 2022_DAT_001 | Arrêté portant barème de rémunération de l'assistance technique pour l'année 2022 | 985 |
|--------------|---|------------|

Arrêté émanant de la Direction de l'insertion et du logement social

| | | |
|---------------|--|------------|
| 2022_DILS_001 | Commission unique délocalisée (CUD) de Mâcon - Arrêté portant délégation de fonction et de signature | 989 |
|---------------|--|------------|

Arrêtés émanant de la Direction des finances

| | | |
|-----------------|--|--------------|
| 2022_DIRFI_0005 | Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes du Lab71 | 993 |
| 2022_DIRFI_0006 | Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes des Grottes d'Azé | 996 |
| 2022_DIRFI_0008 | Arrêté portant modification de la régie de recettes des Archives Départementales en régie d'avances et de recettes | 999 |
| 2022_DIRFI_0012 | Arrêté portant modification de recettes du musée Guillon en régie d'avances et de recettes | 1 002 |
| 2022_DIRFI_0014 | Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes du Centre Eden | 1 005 |

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

| | | |
|-----------------|--|--------------|
| 2022_DRHRS_1432 | Arrêté portant délégation de signature de M. Patrick CLERC, en qualité de Directeur à la Direction des routes et des infrastructures, à compter du 1er mars 2022 | 1 011 |
| 2022_DRHRS_2702 | Arrêté portant nouvelle composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à compter du 1er mars 2022. | 1 014 |

Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

| | | |
|---------------|---|-------|
| 2021_DGAS_275 | Arrêté conjoint portant modification de la répartition des places d'hébergement de l'EHPAD annexé au centre hospitalier du Clunisois | 1 019 |
| 2022_DGAS_124 | Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-076 fixant les tarifs de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-Les-Mines à compter du 1er janvier 2022 | 1 023 |
| 2022_DGAS_125 | Arrêté fixant les tarifs du Foyer de l'Enfance à Mâcon à compter du 1er mars 2022 | 1 026 |
| 2022_DGAS-126 | Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Maison de famille de Bourgogne à Etang-sur-Arroux à compter du 1er mars 2022 | 1 028 |
| 2022_DGAS_127 | Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD La Louhannaise à Louhans à compter du 1er mars 2022 | 1 030 |
| 2022_DGAS_128 | Arrêté conjoint portant création d'une unité Alzheimer au sein de l'EHPAD annexé au CH de Chagny par transformation de 24 places personnes âgées dépendantes en places Alzheimer ou apparentées | 1 032 |
| 2022_DGAS_129 | Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Vie et Soins à domicile à Tournus | 1 035 |
| 2022_DGAS_130 | Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD ADHAP géré par la SAS Aide à domicile Mâcon Val de Saône (ADMVS) à Mâcon | 1 038 |
| 2022_DGAS_131 | Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD Souffle d'Or à Chalon-sur-Saône | 1 041 |
| 2022_DGAS_132 | Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD Humane Services à Saint Marcel | 1 044 |
| 2022-DGAS-133 | Arrêté portant tarification du lieu de vie et d'accueil Les Amarylis à Saint-Vincent-Bragny pour les années 2022 - 2023 et 2024 | 1 047 |
| 2022-DGAS-134 | Arrêté portant tarification du lieu de vie et d'accueil La Bergeronnette à Torpes pour les années 2022 - 2023 et 2024 | 1 049 |
| 2022-DGAS-135 | Arrêté portant tarification du lieu de vie et d'accueil Histoires d'enfants à Frontenard pour les années 2022 - 2023 et 2024 | 1 051 |
| 2022-DGAS-136 | Arrêté fixant la dotation annuelle et le prix de journée au 1er avril 2022 du SAVS Ferdinand Berthier, géré par l'Association Culture et Langue des Signes à Louhans | 1 053 |
| 2022_DGAS_137 | Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à l'association France Horizon pour le fonctionnement du dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers (DAMIE) à Mâcon | 1 055 |
| 2022_DGAS_138 | Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD ATOUT Services 71 , géré par la Sarl ASDOM 71 à Louhans | 1 058 |
| 2022_DGAS_139 | Arrêté portant autorisation de fonctionnement du SAAD Age d'Or Services, géré par la Sarl NC l'Atout à Chalon-sur-Saône | 1 061 |
| 2022_DGAS_140 | Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du GE Aid 71 au Creusot | 1 064 |

Arrêtés émanant de la Direction des routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

| | | |
|------------------|--|-------|
| 2021_DRI_P_00053 | la D981 - territoire de la commune de Saint-Désert | 1 075 |
| 2022_DRI_P_00001 | la D45 - territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux | 1 076 |

| | | |
|------------------|--|--------------|
| 2022_DRI_P_00002 | la D121 - territoire de la commune de Vérosvres | 1 078 |
| 2022_DRI_P_00003 | la D987 - territoire de la commune de Matour | 1 079 |
| 2022_DRI_P_00004 | la D977 - territoire de la commune de Saint-Eusèbe | 1 081 |
| 2022_DRI_P_00005 | la D116 - territoire des communes de Saint-Forgeot et Dracy-Saint-Loup | 1 082 |
| 2022_DRI_P_00007 | la D33 - territoire de la commune de Mary | 1 084 |
| 2022_DRI_P_00008 | la D82 - territoire de la commune de Laizé | 1 086 |
| 2021_DRI_P_00009 | la D678 - territoire de la commune de Le Fay | 1 087 |

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

| | | |
|------------------|--|--------------|
| 2022_DRI_T_00075 | les D111 et D5 - sur le territoire des communes de Bragny-sur-Saône et Ecuelles | 1 091 |
| 2022_DRI_T_00091 | les D218, D38 et D35 - sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse | 1 093 |
| 2022_DRI_T_00102 | la D103 - sur le territoire des communes de Lugny et Péronne - Course de côte | 1 095 |
| 2022_DRI_T_00123 | la D60 - sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble | 1 097 |
| 2022_DRI_T_00124 | la D5 - sur le territoire de la commune de Gergy | 1 099 |
| 2022_DRI_T_00128 | la D673 - sur le territoire des communes de Clux-Villeneuve et Navilly | 1 101 |
| 2022_DRI_T_00130 | la D980 - sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel | 1 103 |
| 2022_DRI_T_00131 | la D311B - sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux | 1 105 |
| 2022_DRI_T_00133 | la D128 - sur le territoire de la commune de Palinges | 1 107 |
| 2022_DRI_T_00134 | la D343 - sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry | 1 109 |
| 2022_DRI_T_00135 | la D147 - sur le territoire de la commune de Jully-lès-Buxy | 1 111 |
| 2022_DRI_T_00136 | la D43 - sur le territoire de la commune d'Épinac | 1 113 |
| 2022_DRI_T_00137 | la D13 - sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse | 1 116 |
| 2022_DRI_T_00138 | la D996 - sur le territoire de la commune de Devrouze | 1 118 |
| 2022_DRI_T_00139 | Multi RD - Multicomunes - Marathon des vins de la Côte Chalonnaise | 1 120 |
| 2022_DRI_T_00140 | la D51 - sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean | 1 122 |
| 2022_DRI_T_00141 | la D311B - sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux | 1 124 |
| 2022_DRI_T_00142 | les D52 et D352 - sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny | 1 126 |
| 2022_DRI_T_00143 | la D933 - sur le territoire de la commune de Simandre | 1 128 |
| 2022_DRI_T_00144 | la D160 - sur le territoire de la commune de Branges | 1 130 |
| 2022_DRI_T_00145 | la Voie verte n°7 - sur le territoire de la commune de Branges | 1 132 |
| 2022_DRI_T_00146 | la D254 - sur le territoire de la commune de Juif | 1 134 |
| 2022_DRI_T_00147 | la D11 - sur le territoire de la commune de Champagnat | 1 136 |
| 2022_DRI_T_00149 | la D979 - sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais | 1 138 |

| | | |
|------------------|---|--------------|
| 2022_DRI_T_00150 | la D17 - sur le territoire de la commune de Vendennes-lès-Charolles | 1 140 |
| 2022_DRI_T_00151 | la D17 - sur le territoire de la commune de Sivignon | 1 142 |
| 2022_DRI_T_00152 | la D673 - sur le territoire de la commune de Clux-Villeneuve | 1 144 |
| 2022_DRI_T_00153 | la D906 - sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay | 1 146 |
| 2022_DRI_T_00154 | la D987 - sur le territoire de la commune de Mazille | 1 148 |
| 2022_DRI_T_00155 | la D187 - sur le territoire de la commune de Bissy-la-Mâconnaise | 1 150 |
| 2022_DRI_T_00156 | la D455 - sur le territoire de la commune de Péronne | 1 152 |
| 2022_DRI_T_00157 | la D10 - sur le territoire de la commune de Nochize | 1 154 |
| 2022_DRI_T_00158 | la D152 - sur le territoire de la commune de Château | 1 156 |
| 2022_DRI_T_00159 | la D270 - sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry | 1 158 |
| 2022_DRI_T_00160 | la D996 - sur le territoire de la commune de Devrouze | 1 160 |
| 2022_DRI_T_00161 | la D1083 - sur le territoire de la commune de Joudes | 1 162 |
| 2022_DRI_T_00162 | la D971 - sur le territoire de la commune de Bantanges | 1 164 |
| 2022_DRI_T_00163 | la D186 - sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins, La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Ancelles | 1 166 |
| 2022_DRI_T_00164 | la D41 - sur le territoire de la commune de Montmelard | 1 168 |
| 2022_DRI_T_00165 | la D994 - sur le territoire des communes de Charbonnat et Saint-Nizier-sur-Arroux | 1 170 |
| 2022_DRI_T_00166 | la D17 - sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France | 1 172 |
| 2022_DRI_T_00169 | la D235 - sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines | 1 174 |
| 2022_DRI_T_00171 | la D10 - sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc | 1 176 |
| 2022_DRI_T_00172 | les D56, D163 et D463 - sur le territoire des communes de Chardonnay et Ozenay - Prix cycliste de Chardonnay | 1 178 |
| 2022_DRI_T_00173 | la Voie verte n°2 - sur le territoire de la commune de Tournus | 1 180 |
| 2022_DRI_T_00174 | la D978 - sur le territoire des communes d'Aluze et Charrecey | 1 182 |
| 2022_DRI_T_00175 | la D13 - sur le territoire de la commune de Saint-Usuge | 1 184 |
| 2022_DRI_T_00176 | la D978 - sur le territoire des communes de Dracy-le-Fort et Mellecey | 1 186 |
| 2022_DRI_T_00177 | la D344 - sur le territoire de la commune de Simandre | 1 188 |
| 2022_DRI_T_00178 | la D11 - sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux | 1 190 |
| 2022_DRI_T_00179 | la D353 - sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel | 1 192 |
| 2022_DRI_T_00180 | la D11 - sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux | 1 194 |
| 2022_DRI_T_00181 | la D678 - sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe | 1 196 |
| 2022_DRI_T_00182 | les D254 et D87 - sur le territoire des communes de Juif, Beaurepaire-en-Bresse et Saillenard | 1 198 |
| 2022_DRI_T_00183 | la D979 - sur le territoire de la commune d'Hautefond | 1 200 |
| 2022_DRI_T_00184 | la D979 - sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean | 1 202 |
| 2022_DRI_T_00185 | la D14 - sur le territoire de la commune de Chapaize | 1 204 |

| | | |
|------------------|--|--------------|
| 2022_DRI_T_00186 | la D456 - sur le territoire de la commune de Lessard-en-Bresse | 1 206 |
| 2022_DRI_T_00187 | la D119 - sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges et Sanvignes-les-Mines | 1 208 |
| 2022_DRI_T_00188 | la D25 - sur le territoire des communes de Charolles et Marcilly-la-Gueurce | 1 210 |
| 2022_DRI_T_00190 | la D15 - sur le territoire de la commune de Cluny | 1 212 |
| 2022_DRI_T_00191 | la D25 - sur le territoire de la commune de Bois-Sainte-Marie | 1 214 |
| 2022_DRI_T_00192 | la D120 - sur le territoire de la commune de Broye | 1 216 |
| 2022_DRI_T_00193 | la D9 - sur le territoire de la commune d'Iguerande | 1 218 |
| 2022_DRI_T_00194 | Multi RD - Multicommunes _ marathon | 1 220 |
| 2022_DRI_T_00195 | la D985 - sur le territoire de la commune de G nelard | 1 222 |
| 2022_DRI_T_00196 | la D311B - sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux | 1 224 |
| 2022_DRI_T_00197 | la D972 - sur le territoire de la commune du Miroir | 1 226 |
| 2022_DRI_T_00198 | la D906 - Multicommunes | 1 228 |
| 2022_DRI_T_00199 | la D230 - sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines | 1 230 |
| 2022_DRI_T_00200 | la D44 - sur le territoire de la commune de Loisy | 1 232 |
| 2022_DRI_T_00201 | la D186 - sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay | 1 234 |
| 2022_DRI_T_00203 | la D226 - sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux | 1 236 |
| 2022_DRI_T_00204 | la D972 - sur le territoire de la commune de Frontenaud | 1 238 |
| 2022_DRI_T_00205 | la D20 - sur le territoire de la commune de Ligny-en-Brionnais | 1 240 |
| 2022_DRI_T_00206 | Multi RD - Multi communes Course du C ur | 1 242 |
| 2022_DRI_T_00207 | la D193 - sur le territoire de la commune de Curbigny | 1 244 |
| 2022_DRI_T_00208 | la D125 - sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud | 1 246 |
| 2022_DRI_T_00209 | la D974 - sur le territoire des communes de Saint-L ger-sur-Dheune et Saint-Jean-de-Trezy | 1 248 |
| 2022_DRI_T_00210 | la D5 - sur le territoire de la commune de Gergy | 1 250 |
| 2022_DRI_T_00211 | la D971 - sur le territoire de la commune de Sornay | 1 252 |
| 2022_DRI_T_00212 | les D134, D85 et D194 - sur le territoire des communes d'Ig  et Verz  - Trail de la carri re d'Ig  | 1 254 |
| 2022_DRI_T_00213 | la D678 - sur le territoire de la commune de Louhans | 1 256 |
| 2022_DRI_T_00214 | la D339 - sur le territoire de la commune de La Gen te | 1 258 |
| 2022_DRI_T_00215 | la D13 - sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse | 1 260 |
| 2022_DRI_T_00216 | la D979 - sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial | 1 261 |
| 2022_DRI_T_00217 | la D19 - sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loy re | 1 262 |
| 2022_DRI_T_00218 | la D337 - sur le territoire de la commune de Fragnes-le-Loy re | 1 264 |
| 2022_DRI_T_00219 | Multi RD - Multi communes | 1 266 |
| 2021_DRI_T_0220 | Multi RD - Multi communes - Cyclo sportive La Morvanelle | 1 268 |
| 2022_DRI_T_00221 | la Voie verte n 8 - sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais | 1 270 |

| | | |
|------------------|--|--------------|
| 2022_DRI_T_00222 | la D160 - sur le territoire de la commune de Branges | 1 272 |
| 2022_DRI_T_00223 | la D479 - sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais | 1 274 |
| 2022_DRI_T_00224 | la D81 - sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche | 1 276 |
| 2022_DRI_T_00225 | la D985 - sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun | 1 278 |
| 2022_DRI_T_00226 | la D975 - sur le territoire des communes de Cuisery et l'Abergement-de-Cuisery | 1 280 |
| 2022_DRI_T_00227 | la D15 - sur le territoire de la commune de Donzy-le-Pertuis | 1 282 |
| 2022_DRI_T_00228 | la D135 - sur le territoire de la commune de Sagy | 1 284 |
| 2022_DRI_T_00229 | la D906 - sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay | 1 286 |
| 2022_DRI_T_00230 | la D987 - sur le territoire de la commune de Matour | 1 288 |
| 2022_DRI_T_00231 | la D987 - sur le territoire de la commune de Matour | 1 290 |
| 2022_DRI_T_00232 | la D587 - sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne | 1 292 |
| 2022_DRI_T_00233 | les D162, D35 et D970 - Multicomunes | 1 294 |
| 2022_DRI_T_00235 | la D25 - sur le territoire des communes de Clessy et Gueugnon | 1 296 |
| 2022_DRI_T_00236 | la D175 - sur le territoire de la commune de Cuisery | 1 298 |
| 2022_DRI_T_00238 | la D25 - sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais | 1 300 |
| 2022_DRI_T_00239 | la D90 - sur le territoire de la commune de Blanzly | 1 302 |
| 2022_DRI_T_00241 | la D15 - sur le territoire de la commune de Viré | 1 304 |
| 2022_DRI_T_00242 | la D194 - sur le territoire de la commune de Verzé | 1 306 |
| 2022_DRI_T_00243 | les D17 et D983 - sur le territoire de la commune de Vendennesse-lès-Charolles | 1 308 |
| 2022_DRI_T_00244 | les D979, D982 et D994 - sur le territoire de la commune de Digoïn | 1 310 |
| 2022_DRI_T_00245 | la D231 - sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Brionnais | 1 312 |
| 2022_DRI_T_00246 | la D17 - sur le territoire de la commune de Vendennesse-lès-Charolles | 1 314 |
| 2022_DRI_T_00247 | la D303 - sur le territoire de la commune de Le Rousset-Marizy | 1 316 |
| 2022_DRI_T_00248 | la D174 - sur le territoire de la commune de Montceaux-l'Etoile | 1 318 |
| 2022_DRI_T_00249 | la D11 - sur le territoire de la commune de Cuiseaux | 1 320 |
| 2022_DRI_T_00251 | la D90 - sur le territoire de la commune de Blanzly | 1 322 |
| 2022_DRI_T_00252 | la D458 - sur le territoire de la commune de Saint-Yan | 1 324 |
| 2022_DRI_T_00253 | la D933 - sur le territoire de la commune de Simandre | 1 326 |
| 2022_DRI_T_00254 | la D971 - sur le territoire de la commune de Louhans | 1 328 |
| 2022_DRI_T_00255 | la D1083 - sur le territoire de la commune de Joudes | 1 330 |
| 2022_DRI_T_00256 | la D678 - sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse | 1 332 |
| 2022_DRI_T_00257 | la D972 - sur le territoire de la commune du Miroir | 1 334 |
| 2022_DRI_T_00258 | la D95 - sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes | 1 336 |

| | | |
|------------------|---|-------|
| 2022_DRI_T_00260 | la D33 - sur le territoire de la commune de Charolles | 1 338 |
| 2022_DRI_T_00261 | la D305 - sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Bresse et Toutenant | 1 340 |
| 2022_DRI_T_00262 | la D182 - sur le territoire de la commune de Saint-Cyr | 1 342 |
| 2022_DRI_T_00263 | la D10 - sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc | 1 344 |
| 2022_DRI_T_00264 | la D5 - sur le territoire de la commune de Gergy | 1 346 |
| 2022_DRI_T_00265 | D153 - sur le territoire de la commune de Saules | 1 348 |
| 2022_DRI_T_00266 | la D906 - sur le territoire de la commune de Fontaines | 1 350 |
| 2022_DRI_T_00267 | les D681 et D114 - sur le territoire des communes de La Comelle et Saint-Didier-sur-Arroux | 1 352 |
| 2022_DRI_T_00268 | la D17 - sur le territoire de la commune de Vendennes-lès-Charolles | 1 354 |
| 2022_DRI_T_00269 | la D25 - sur le territoire de la commune de Vaudebarrier | 1 356 |
| 2022_DRI_T_00270 | la D261 - sur le territoire des communes de Charrecey et Saint-Léger-sur-Dheune | 1 358 |
| 2022_DRI_T_00271 | la D978 - sur le territoire des communes d'Aluze, Charrecey et Mercurey | 1 360 |
| 2022_DRI_T_00272 | la D673 - sur le territoire des communes de Saint-Rémy et Lux | 1 362 |
| 2022_DRI_T_00273 | la D906 - sur le territoire des communes de Chaintré, Crêches-sur-Saône, Vinzelles et Mâcon | 1 364 |
| 2022_DRI_T_00274 | la D974 - sur le territoire des communes de Cheilly-les-Maranges et Saint-Gilles | 1 366 |
| 2022_DRI_T_00276 | la D979 - sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais | 1 368 |
| 2022_DRI_T_00278 | la D46 - sur le territoire de la commune de Mesvres | 1 370 |
| 2022_DRI_T_00282 | la D979 - sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire | 1 372 |
| 2022_DRI_T_00283 | la D987 - sur le territoire de la commune de Trambly | 1 374 |
| 2022_DRI_T_00284 | la D191 - sur le territoire de la commune de Versaugues | 1 376 |
| 2022_DRI_T_00285 | la D979 - sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire | 1 378 |
| 2022_DRI_T_00287 | la D25 - sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais | 1 380 |
| 2022_DRI_T_00291 | la D140 - sur le territoire des communes de Saillenard et Le Fay | 1 382 |
| 2022_DRI_T_00293 | la D384 - sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse | 1 384 |

Autre document émanant de la Direction des finances

| N° de décision | Intitulé de la décision | |
|-------------------|--|-------|
| Décision n°2022-1 | Décision portant virement de crédits en section de fonctionnement - Article 022 "Dépenses imprévues" | 1 389 |

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS
SOCIALES**

- 1 PERSONNEL DEPARTEMENTAL-Attribution d'un logement pour nécessité absolue de service au Directeur général des services départementaux
- 2 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL-Renouvellement de conventions de mise à disposition auprès de l'association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne.
- 3 PARTICIPATION EMPLOYEUR SUPPLEMENTAIRE AU BENEFICE DES AGENTS AYANT A EFFECTUER LEURS DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL EN VEHICULE MOTORISE-Ticket mobilité – Avenant à la convention
- 4 CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL-Mise à disposition de personnel

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

- 1 MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT-Information

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 1 PMI - ACCÈS AUX DOSSIERS INFORMATIQUES PARTAGÉS DE GYNÉCOLOGIE, D'OBSTÉTRIE ET DE PÉDIATRIE NÉONATALE DE BOURGOGNE-Convention entre le Réseau périnatal de Bourgogne (RPB) et le Département

Numéro
d'inscription

- 2 STRUCTURE LABELLISEE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE-Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, Mâconnais Beaujolais Agglomération, la Ville de Mâcon, Pôle emploi, la Mission locale Aile Sud Bourgogne et la Préfecture de Saône-et-Loire

**DIRECTION DES ARCHIVES
ET DU PATRIMOINE
CULTUREL**

- 2 TRAVAUX AU CHÂTEAU DEPARTEMENTAL DE PIERRE-DE-BRESSE-Conventions de financement

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES - PRM**

- 1 SECHERESSE 2018 : PRÉVENTION DES RISQUES SOCIAUX PESANT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES-Information sur les dossiers et avenant n°3 à la convention de partenariat

- 2 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

- 2 VIABILITE HIVERNALE 2021/2024-Convention financière en dépense entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune d'Epinac

- 3 DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-Commune de la Truchère

- 5 CONVENTIONS D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC-Voie Verte - Communes de Saint-Marcel, Saint-Germain-du-Plain, Branges et Ouroux-sur-Saône

- 7 CONVENTION RELATIVE AU DEVOIEMENT DU TRAFIC DE LA RN 79 SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL (RD 121)-Communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France

- 8 CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES MODALITES DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES LIES A L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE RD 17/17E-RCEA - RN 79 - Prissé

- 9 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC-Association Les Jardins Partagés de Givry

Numéro
d'inscription

- 10** AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS-Convention de participation financière

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

- 1** AIDES AUX COMMUNES ET SIVU-Attribution des aides à l'investissement des CPI

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Attribution d'un logement pour nécessité absolue de service au Directeur général des services départementaux

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 constituant le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et posant le principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 3123-19-3 issu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui prévoit que l'attribution d'un avantage en nature, comme l'attribution d'un logement, fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer un logement de fonction pour nécessité absolue de service à Monsieur le Directeur général des services départementaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, l'intéressé ne pouvant accomplir normalement son service, pour des motifs de responsabilité, sans être logé à proximité immédiate de son lieu de travail,

Considérant que la Collectivité a fait le choix d'une évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation,

Considérant que les titulaires des concessions de logement de fonction accordées par nécessité absolue de service, s'acquittent d'une participation financière forfaitaire au titre de leur consommation de fluides (eau, électricité, combustible),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer pour nécessité absolue de service le logement de fonction sis 8 rue de la Libération, 71000 MACON à Monsieur le Directeur général des services départementaux, selon les modalités précisées ci-dessus et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Ressources humaines ».

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Renouvellement de conventions de mise à disposition auprès de l'association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne.

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en ses articles 61 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 prolongeant d'une année la convention de partenariat entre le Département de Saône et Loire et l'Association « Écomusée de la Bresse bourguignonne »,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'accueil des personnels départementaux présente un intérêt départemental pour l'offre de service exercée par les organismes d'accueil susvisés,

Considérant que des conventions individuelles doivent établir les missions de ces agents, les obligations, ainsi que les rôles respectifs du Département et des organismes d'accueil pour la gestion de leur mise à disposition et la détermination de leurs conditions de travail,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver les conventions de mise à disposition de cinq agents pour 100 % de leur temps, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans, auprès de l'Association Ecomusée de la Bresse bourguignonne, selon le modèle joint en annexe,
- et d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget principal sur le programme « Rémunérations », « Personnel - Culture, jeunesse, loisirs ».

En raison de ses fonctions au sein du conseil d'administration de l'Ecomusée de Pierre de Bresse, Mme Aline GRUET quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, sis 18 rue de Flacé - 71026 MACON cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Et

L'association « Écomusée de la Bresse Bourguignonne », dénommée ci-dessous « l'Association », représentée par son Président, Monsieur Alain CORDIER, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 20 septembre 2018,

Et

M _____, demeurant _____, né le _____ à _____

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de l'association « Écomusée de la Bresse Bourguignonne »,

Vu la convention de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et l'association « Écomusée de la Bresse Bourguignonne »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Département de Saône-et-Loire met M/Mme _____, grade, à disposition de l'association « Écomusée de la Bresse Bourguignonne », pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, afin d'exercer les fonctions de _____

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de M/Mme _____ est organisé par l'Association, dans les conditions de durée hebdomadaire de travail et le respect des droits à congé en vigueur au Département de Saône-et-Loire pour les agents de fonction et de grade équivalents.

Toute demande de modification de la quotité de travail de M/Mme _____ est accordée par le Département après avis de l'Association.

M/Mme _____ est soumis(e) à l'autorité fonctionnelle du Président de l'Association et respecte le règlement intérieur de l'Association.

M/Mme _____ reste soumis(e) aux règles de déontologie et de cumul d'activités.

Les décisions relatives aux congés annuels, jours d'aménagement et réduction du temps de travail de M/Mme , relèvent de l'Association. Les décisions relatives à tout autre congé, à la maladie, à l'accident de travail et à la maladie professionnelle, relèvent du Département.

Le suivi médical de M/Mme est assuré par le service de Médecine professionnelle préventive du Département.

Plus généralement, la situation administrative de M/Mme continue à être gérée par le Département.

Les droits et prestations ouverts aux agents du Département de Saône-et-Loire au titre de la protection sociale et de l'action sociale sont proposés à M/Mme

Les formations dispensées par le Centre national de la Fonction publique territoriale sont ouvertes à M/Mme . Le départ en formation est soumis à l'accord préalable de l'Association. Les frais inhérents aux missions confiées et les dépenses de formation spécifiques aux tâches exercées par M/Mme sont prises en charge par l'Association.

M/Mme peut bénéficier des formations dispensées ou organisées par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Département.

En cas de faute, le représentant de l'Association saisit le Département pour la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Article 4 : Rémunération

Le Département de Saône-et-Loire verse à M/Mme la rémunération correspondant à son grade d'origine, pour ses parts indiciaire et indemnitaire ainsi que pour tout élément accessoire, selon les dispositions en vigueur au Département de Saône-et-Loire.

La mise à disposition est accordée à titre gracieux et ne donne pas lieu à remboursement par l'Association.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

M/Mme bénéficie d'un entretien professionnel annuel avec le représentant de l'Association.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu établi sur la base des documents-type en vigueur au Département de Saône-et-Loire, remis à M/Mme et au Département.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M/Mme peut prendre fin :

- soit au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- soit avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, à la demande de l'intéressé(e), du Département ou de l'Association, notifié par lettre recommandée avec avis de réception,
- soit sans préavis, en cas de faute disciplinaire, après accord du Département et l'Association.

Si à la fin de sa mise à disposition M/Mme ne peut être affecté(e) dans les fonctions (que l'agent) exerçait avant sa mise à disposition, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Fait à ,
Le

Fait à ,
Le

Fait à ,
Le

Le Président du
Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'Association
«Écomusée de la Bresse
bourguignonne»,

M/Mme,

Destinataires :

Département de Saône-et-Loire
M/Mme
Ecomusée de la Bresse Bourgogne,
Contrôle de légalité (*annexe de l'arrêté de mise à disposition*)

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 3

PARTICIPATION EMPLOYEUR SUPPLEMENTAIRE AU BENEFICE DES AGENTS AYANT A EFFECTUER LEURS DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL EN VEHICULE MOTORISE

Ticket mobilité – Avenant à la convention

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 88-1,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3211-1 et L3211-2 ;

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention cadre proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté et le règlement d'intervention adoptés par le Conseil régional le 29 mars 2019, et signés le 10 février 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la réponse apportée par le « Ticket mobilité » aux besoins de déplacement en secteur non desservi par le transport public aux heures d'embauche,

Considérant le soutien que le « Ticket mobilité » procure au pouvoir d'achat des salariés pour les déplacements domicile/travail accomplis en véhicule individuel en l'absence de transport collectif,

Considérant l'opportunité pour le Département de contribuer à cette aide directe à destination de ses agents, en-deçà des seuils d'assujettissement à l'impôt et aux cotisations sociales,

Considérant que cette aide peut être valorisée sur la base d'une prise en charge à 50 % par le Département et à 50 % par la Région Bourgogne-Franche-Comté, valable 11 mois sur 12,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la réévaluation du Ticket mobilité de 30 à 40 €,
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention, tel que joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, programme « Rémunération » et sur les opérations concernées aux articles 6488 « Autres charges » et 7472.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
FRANCHE-COMTE

REGION BOURGOGNE-

**Avenant n° 1 à la convention N° cadre entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le
Département de Saône et Loire pour l'octroi du ticket mobilité**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional.

ET d'autre part :

Le Département de Saône et Loire, représenté par son Président,

VU le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 9 octobre 2020;

VU le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à la Commission Permanente du 19 novembre 2021;

VU la délibération du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 habilitant la Présidente à signer la convention ;

Vu la convention n° ... (référence dossier) relative au ticket mobilité entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et [signataire(s)] signée le ...

PREAMBULE

Le ticket mobilité consiste en une aide mensuelle de 30 ou 40 euros, destinée à soutenir financièrement les salariés (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette aide est partagée entre l'employeur et la Région. Le présent avenant prolonge la durée du dispositif et du partenariat avec la Région sur le principe de 3 années soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 1: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention « ticket mobilité » ainsi que de préciser la valeur du montant choisi par l'employeur.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Valeur du ticket mobilité

La valeur du ticket mobilité est de 40 €, valable 11 mois sur 12 et sur la base d'une prise en charge à 50% pour la Région et 50% par l'employeur.

Article 5 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 6: Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à en deux exemplaires

Le

Qualité du représentant

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Nom du représentant

Madame Marie-Guite DUFAY

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 4

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

Mise à disposition de personnel

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en œuvre des partenariats avec les établissements hospitaliers,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention cadre de coopération entre le Département et le Centre hospitalier de Mâcon en date du 4 janvier 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'accueil de personnel hospitalier présente un intérêt départemental pour l'offre de service exercée par le Centre de santé départemental,

Considérant que des conventions individuelles doivent établir les missions de ces agents, les obligations, ainsi que les rôles respectifs du Centre hospitalier de Mâcon et du Centre de santé pour la gestion de leur mise à disposition et la détermination de leurs conditions de travail,

Considérant que le Centre hospitalier de Mâcon met à disposition du Centre de santé départemental un assistant salarié pour assurer des consultations de dermatologie,

Considérant la nécessité de contracter une convention de mise à disposition de l'assistant salarié du Centre hospitalier entre le Centre hospitalier de Mâcon et le Centre de santé départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition du médecin assistant dermatologue du Centre hospitalier de Mâcon auprès du Centre de santé départemental, selon l'exemplaire type annexé ; convention à conclure avec le Centre hospitalier de Mâcon pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de Mâcon et le Centre de santé départemental pour la mise à disposition de praticien

Le Centre Hospitalier de Mâcon,

Sis 350 Boulevard Louis Escande,

71018 MACON Cedex,

Dûment représenté par Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur,

Ci-après dénommé « *le CHM* »,

Et

Le Département de Saône-et-Loire,

ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes,

71 026 Mâcon Cedex 9,

Dûment représenté par son Président, en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019, pour son centre départemental de santé,

Ci-après dénommé « *le CSD 71* »

Préambule

Afin de répondre au problème de désertification médicale en Saône-et-Loire, le Département a créé le premier centre de santé départemental en France.

Ce projet innovant a pour objectif principal d'assurer au plus près des habitants, la présence de médecins généralistes qui réalisent des permanences à intervalles fixes.

A ce jour, ce sont 6 centres territoriaux (CST) et 22 antennes opérationnelles qui maillent le territoire départemental permettant l'accès du plus grand nombre, à la prévention et aux soins de qualité, sans sélection ni discrimination.

Conformément à son projet de santé, le centre de santé développe progressivement des coopérations et des partenariats avec les acteurs de santé du territoire. Ces partenariats doivent en outre permettre d'adapter et d'organiser la prise en charge aux besoins spécifiques.

Souhaitant désormais ouvrir l'offre de soins à des spécialités, c'est dans ce cadre que la présente convention est conclue entre les parties.



Article 1^{er}- Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de partenariat et d'échanges entre le Centre hospitalier de Mâcon et le Centre de santé Départemental, pour la mise à disposition de monsieur le Docteur, Assistant, pour assurer des consultations de dermatologie au sein du CDS 71.

Article 2 – Organisation

Le CHM met à disposition du CSD 71, monsieur le Docteur à raison d'une quotité de travail de 20% d'un temps plein, soit, tel que convenu entre les deux parties, la journée du mardi.

Le praticien est tenu, dans l'exercice de ses fonctions au sein du CSD, de se conformer au règlement intérieur de cet établissement.

Pendant toute la durée de la présente convention, le praticien continue à relever exclusivement du CHM, pour tout ce qui concerne la gestion de sa situation administrative, la gestion des congés maladie, paternité, accident du travail ou maladie professionnelle.

En cas d'accident du travail, d'accident du trajet ou de maladies professionnelles à l'occasion de cette mise à disposition, le CSD 71 s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au CHM toutes les déclarations nécessaires.

Article 3 - Conditions financières

Un relevé de présence sera transmis trimestriellement par le CSD au CHM, faisant état des journées réellement réalisées par le praticien.

Le CSD 71 s'engage à effectuer le remboursement au CHM, sur présentation d'un titre de recette trimestriel, de la rémunération brute chargée du praticien correspondant au temps de travail effectué dans le cadre de la présente, assortis du montant forfaitaire relatif aux frais annuels de gestion du personnel et de médecine préventive et des éventuels frais de déplacement de l'intéressé.

Article 4 – Assurance

Pour toute la durée de la présente convention, le CSD 71 déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'activité médicale du praticien, ainsi que les dommages pouvant lui être causés dans l'exercice de son activité.



Article 5. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} janvier 2022, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 6. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 7. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois.

En cas de faute professionnelle grave du praticien, le CHM en est informé sans délai. Un rapport circonstancié est transmis par le CSD 71 à la Direction du CHM.

La présente convention est alors résiliée de plein droit, sans préavis ni dommages et intérêts.

Article 8. Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention

En raison de l'identité juridique des parties, la présente convention est soumise au régime de droit public, le Tribunal administratif de Dijon sera alors compétent en cas de désaccord persistant quant à son application ou son interprétation.

Fait à MACON, le

En triple exemplaires originaux,



Le Centre Hospitalier de Mâcon

Le Directeur,
Jean-Claude TEOLI

Le Praticien,
Docteur



Pour le Département,

Le Président,
André ACCARY

Direction des affaires juridiques

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 20 janvier 2022.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

| OBJET | PROCEDURE | N° MARCHÉ | DATE | TITULAIRE | MONTANT H.T. | DIRECTION |
|--|-----------|---------------|----------|---|--|-----------|
| Création d'une vêtue et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE (lot n° 3 : Charpente bois - Couvertures) | MAPA | 20212171176CF | 26.11.21 | Charpente LALLEMAND 21560 COUTERNON | 273 356,06 € options n° 3 et 4 comprises | DPMG |
| Création d'une vêtue et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE (lot n° 5 : Menuiseries extérieures aluminium - Menuiseries intérieures bois - Petites métalleries) | MAPA | 20212171177CF | 26.11.21 | SAS PAGET 39000 LONS-LE-SAUNIER | 532 259,72 € option n° 9 comprise | DPMG |
| RD 26 - PR 9+070 - Réparation du Pont du Mauguin à IGORNAY Phase 2 | MAPA | 20212171178CF | 26.11.21 | Sarl S.L.T.S. 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE | 83 245,00 € | DRI |
| RD11 - PR8+820 - Dommartin-lès-Cuiseaux Réparation du pont de Chavannes 1 | MAPA | 20212171179NB | 26.11.21 | Sarl S.L.T.S. 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE | 137 872,00 € | DRI |
| Mise en conformité du transformateur à l'espace Duhesme à MACON Lot n°1 : Electricité - Courants forts et faibles | MAPA | 20212171181CB | 23.12.21 | SN2E 71000 MACON | 75 952,30 € | DPMG |
| Mise en conformité du transformateur à l'espace Duhesme à MACON Lot n°2 : Désamiantage | MAPA | 20212171182CB | 23.12.21 | D3 88800 VITTEL | 5 957,00 € | DPMG |
| Mesures de déformabilité de surface des chaussées des routes départementales de niveau 1 et 2 du Département de Saône-et-Loire Lot n°1 : Linéaire de 555 kms | AOO | 20212171183CB | 26.11.21 | DIAGWAY 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 105 450,00 € | DRI |
| Mesures de déformabilité de surface des chaussées des routes départementales de niveau 1 et 2 du Département de Saône-et-Loire Lot n°2 : Linéaire de 580 kms | AOO | 20212171184CB | 26.11.21 | DIAGWAY 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 110 200,00 € | DRI |
| Mesures de déformabilité de surface des chaussées des routes départementales de niveau 1 et 2 du Département de Saône-et-Loire Lot n°3 : Linéaire de 510 kms | AOO | 20212171185CB | 26.11.21 | NEXTROAD ENGINEERING 21850 SAINT-APOLLINAIRE | 97 818,00 € | DRI |
| RD 92 - CHASSY : remplacement du ponceau des Césars | MAPA | 20212171186CF | 13.12.21 | BOUHET SA 71160 DIGOIN | 53 200,50 € | DRI |
| Réfection de la chaufferie du collège « Pierre-Paul Prud'hon » à CLUNY | MAPA | 20212171187NR | 20.12.21 | Sas BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES | 184 000,00 € | DPMG |

Marchés

| OBJET | PROCEDURE | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | MONTANT H.T. | DIRECTION |
|---|----------------------------------|---------------|----------|---|--------------|-----------|
| Passation d'un marché d'assurances « responsabilité civile et risques annexes » pour les besoins du Département de Saône-et-Loire | négocié sans mise en concurrence | 20212171188NB | 20.12.21 | Groupement PNAS / AREAS Dommages 75009 PARIS | 152 951,01 € | DAJ |
| Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Relance du Lot n° 9 : Carrelages - Faïences | AOO | 20212171189NB | 22.12.21 | SIA REVETEMENTS 21000 DIJON | 16 433,98 € | DPMG |
| Projets chorégraphiques avec la compagnie VIGOUSSE pour le centre chorégraphique national de Rillieux-la-pape | MAPA | 20212171190NR | 20.12.21 | Compagnie VIGOUSSE 69003 LYON | 12 572,00 € | MACT |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 1 : Démolition - Gros œuvre) | MAPA | 20212171193CF | 10.01.22 | SAS RENAUD 01750 REPLONGES | 54 313,78 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 2 : Menuiserie aluminium - Serrurerie) | MAPA | 20212171194CF | 11.01.22 | Sas ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE | 170 654,00 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 3 : Menuiserie intérieure bois) | MAPA | 20212171195CF | 10.01.22 | Sarl Menuiserie LAFFAY Père et Fils 71520 SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE | 78 455,00 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 4 : Plâtrerie - Peinture) | MAPA | 20212171196CF | 11.01.22 | Sas GPR 01009 BOURG EN BRESSE | 84 411,08 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 6 : Revêtement de sol souple) | MAPA | 20212171197CF | 10.01.22 | SAS REVERSO 71880 CHATENOY-LE-ROYAL | 10 430,76 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 7 : Electricité) | MAPA | 20212171198CF | 11.01.22 | Sas DUCLUT et Fils 01750 FEILLENS | 83 051,33 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 8 : Chauffage - Climatisation - Ventilation - Plomberie sanitaire) | MAPA | 20212171199CF | 10.01.22 | SAS DESCHAMPS Père et Fils 71000 SANCE | 125 163,88 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 5 : Carrelage - Faïence) | MAPA | 20212171200CF | 11.01.22 | AMVR POUPON Carrelages 71480 DOMMARTIN LES CUISEAUX | 41 011,70 € | DPMG |

Marchés

| OBJET | PROCEDURE | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | MONTANT H.T. | DIRECTION |
|---|-----------|---------------|----------|--|--------------|-----------|
| Prestations de télé secrétariat pour le Centre de santé départemental | AOO | 20212171201PP | 04.01.22 | VOCALLZ 71100 CHALON-SUR-SAONE | 110 400,00 € | CSD |
| Projet chorégraphique avec la Compagnie Chatha | MAPA | 20222271001NR | 11.01.22 | Compagnie CHATHA 69007 LYON | 7 152,80 € | MACT |
| Projet chorégraphique avec la Compagnie La Méandre | MAPA | 20222271003NR | 11.01.22 | Compagnie La Méandre 71100 CHALON-SUR-SAONE | 3 485,00 € | MACT |
| Projets chorégraphiques avec la Compagnie Mehdi | MAPA | 20222271004PP | 12.01.22 | Compagnie Mehdi 71100 CHALON-SUR-SAONE | 5 729,82 € | MACT |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|--|-----------------|--------------------|-------------------|-----------|
| Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité d'accessibilité, le réaménagement de l'administration et de la vie scolaire, l'agrandissement du préau et la réfection de la chaufferie au collège Pierre Paul Prud'hon à CLUNY | 20202071050AP | 25.03.20 | Groupeement ARC-PHI Architecture / BET DAVENTURE / SARL Philippe NIEPCE 71250 CLUNY | 1 | + 12 000,00 € | 01.12.21 | DPMG |
| Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE | 20212171161NB | 13.10.21 | SMPP 71210 MONTCHANIN | 1 | - 8 687,00 € | 02.12.21 | DPMG |
| RD18 - PR17+900 à 18+200 Laives Confortement de talus et réparation de chaussée | 20212171062NB | 01.06.21 | COLAS France 71300 MONTCEAU-LES-MINES | 1 | + 13 565,40 € | 08.12.21 | DRI |
| Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration thermique du bâtiment Externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY | 20191971153CF | 26.06.19 | Groupeement STUDIO 99 / Etudes et Synthèses Techniques / ABC ECO 69001 LYON | 5 | + 1 400,00 € | 26.11.21 | DPMG |
| Extension de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 12 : chauffage - ventilation - plomberie - sanitaires | 20202071206CF | 06.11.20 | SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE | 1 | - 267,22 € | 16.12.21 | DPMG |
| Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la toiture, l'isolation et la réfection de la chaufferie de la Maison Départementale des Solidarités à GUEUGNON | 20212171018PP | 03.03.21 | Groupeement SYNERGEANCE INGENIERIE / BEVM 21000 DIJON | 1 | + 1 500,00 € | 16.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 4 : charpente bois - couverture zinc | 20202071073PP | 26.05.20 | SEGOND CHARPENTE SARL 71400 ANTULLY | 1 | + 1 494,88 € | 16.12.21 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|--|---------------|----------|---|-----------------|--------------------|-------------------|-----------|
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 7 : métallerie | 20202071076PP | 27.05.20 | SAS Métallerie GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT | 1 | + 995,00 € | 16.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 8 : menuiseries intérieures | 20202071077PP | 26.05.20 | SARL SEGOND Menuiserie Agencement 71400 ANTULLY | 1 | + 3 932,00 € | 16.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 9 : plâtrerie - peinture | 20202071078PP | 28.05.20 | SMPP 71210 MONTCHANIN | 2 | + 5 561,39 € | 16.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 6 : menuiseries extérieures et aluminium | 20202071075PP | 26.05.20 | SAS ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE | 1 | + 475,00 € | 17.12.21 | DPMG |
| Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE | 20191971012PP | 07.02.19 | Groupement Atelier d'Architecture SENECHAL - AUCLAIR / COSINUS / TECO / CHALEAS Ingénierie 71100 CHALON-SUR-SAONE | 4 | + 3 993,00 € | 17.12.21 | DPMG |
| Souscription de différents contrats d'assurances pour le compte du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : responsabilité civile et risques annexes | 20191971181AP | 07.11.19 | BEAH 25000 BESANCON | 2 | + 1 529,05 € | 22.12.21 | DAJ |
| RD979 - LA MOTTE SAINT-JEAN Rectification de virages | 20212171116CB | 06.07.21 | COLAS France 71300 MONTCEAU-LES-MINES | 1 | + 89 920,54 € | 22.12.21 | DRI |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|--|---------------|----------|---|-----------------|--|-------------------|-----------|
| Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON - Lot n° 1 : Désamiantage | 20212171039CF | 30.04.21 | SFTP 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE | 2 | + 1 969,87 € | 16.12.21 | DPMG |
| Extension de la Maison départementale des Solidarités à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 2 : Gros-oeuvre | 20202071196CF | 06.11.20 | SARL NOWACKI Construction 71290 CUISERY | 1 | - 11 005,25 € | 23.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT Lot n°14 : Electricité | 20202071083PP | 26.05.20 | SARL LOREAU 71200 LE CREUSOT | 2 | + 853,00 € | 29.12.21 | DPMG |
| Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité du Château de PIERRE-DE-BRESSE | 20191971211CF | 10.01.20 | Groupement ARCHIPAT / Cabinet TINCHANT / Thermifluides / Le BE Associés / ACSECO 69009 LYON | 3 | + 16 100,00 € | 27.12.21 | DPMG |
| Réfection des toitures et de la façade Sud-ouest de la MLA à AUTUN (lot n° 1 : Sécurité Désamiantage - Charpente/Couverture - Evacuations pluviales) | 20212171117CF | 20.07.21 | SAS Alain LE NY 69570 DARDILLY | 2 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 6 semaines Sans incidence financière | 23.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 1 : Désamiantage - Déconstruction | 20212171066CB | 26.05.21 | SAS PRO AMIANTE 71300 ST-BERAIN-SOUS-SANVIGNES | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 23.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 2 : Maçonnerie légère - Carrelage - Faïence | 20212171067CB | 26.05.21 | SARL DBTP 71380 EPERVANS | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 23.12.21 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|---|-----------------|--|-------------------|-----------|
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 3 : ITE - Flocage | 20212171068CB | 26.05.21 | SA BONGLET 71100 SAINT-REMY | 2 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 22.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 5 : Plâtrerie peinture - Menuiseries Intérieures | 20212171070CB | 26.05.21 | SA BONGLET 71100 SAINT-REMY | 2 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 22.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 6 : Electricité | 20212171071CB | 26.05.21 | SAS COMALEC 71530 CRISSEY | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 22.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie | 20212171072CB | 26.05.21 | SAS SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 22.12.21 | DPMG |
| Réfection des toitures et de la façade Sud-ouest de la MLA à AUTUN (lot n° 2 : Façades et pierres de taille) | 20212171118CF | 20.07.21 | PATEU et ROBERT SAS 71400 AUTUN | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 6 semaines Sans incidence financière | 03.01.22 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 4 : Menuiseries extérieures -Serrurerie | 20212171069CB | 27.05.21 | MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 03.01.22 | DPMG |
| Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EPMR dans les bâtiments et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire | 17.71.203.PP | 03.11.17 | OTIS SCS 71100 CHALON-SUR-SAONE | 11 | - 1 625,34 € | 03.01.22 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|---|-----------------|--|-------------------|-----------|
| Formation action - Expérimentation d'une démarche de "Référétn parcours" | 20202071240CB | 29.12.20 | DEVELOPPEMENT ET HUMANISME 69007 LYON | 2 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 3 semaines Sans incidence financière | 03.01.22 | DGAS |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 5 : étanchéité | 20202071074PP | 26.05.20 | SARL DAZY 01750 REPLONGES | 1 | + 619,24 € | 10.01.22 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 12 : revêtements de sols souples | 20202071081PP | 26.05.20 | SAS MARTIN REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES | 1 | - 701,24 € | 10.01.22 | DPMG |
| Projets chorégraphiques avec l'association Les Porteurs d'Ombre | 20212171172PP | 22.10.21 | Association Les Porteurs d'Ombre 75010 PARIS | 1 | Modification de la ligne 1b du bordereau des prix | 11.01.22 | MACT |
| Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle d'évolution sportive au collège Centre au CREUSOT | 17.71.131.PP | 03.07.17 | Groupement SENECHAL-AUCLAIR-PARK / COSINUS / TECO et PROJELEC 71100 CHALON-SUR-SAONE | 5 | Modification de l'article 2;2;5;2 du marché relatif au paiement des acomptes, en redéfinissant les modalités de paiement de la mission AOR | 18.01.21 | DPMG |
| Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EPMR dans les bâtiments et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire | 17.71.203.PP | 03.11.17 | OTIS SCS 71100 CHALON-SUR-SAONE | 12 | - 760,41 € | 18.01.22 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 1 : Désamiantage - Déconstruction | 20212171066CB | 26.05.21 | PRO AMIANTE 71300 SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES | 2 | + 1 150,00 € | 19.01.22 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|---|-----------------|--------------------|-------------------|-----------|
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 5 : Plâtrerie - Peinture - Menuiseries Intérieures | 20212171070CB | 26.05.21 | SA BONGLET 71100 SAINT-REMY | 3 | + 7 678,45 € | 19.01.22 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 6 : Electricité | 20212171071CB | 26.05.21 | SAS COMALEC 71530 CRISSEY | 2 | + 3 271,98 € | 20.01.22 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie | 20212171072CB | 26.05.21 | SAS SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE | 2 | + 13 000,00 € | 19.01.22 | DPMG |
| Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 5 : Etanchéité | 20202071038CF | 20.04.20 | SARL DAZY 01750 REPLONGES | 2 | + 946,00 € | 18.01.22 | DPMG |
| Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 10 : Sols souples | 20212171048CF | 30.04.21 | SARL TACHIN 21110 GENLIS | 1 | + 950,00 € | 18.01.22 | DPMG |
| Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre - VRD | 20212171040CF | 04.05.21 | GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE | 1 | + 10 605,17 € | 19.01.22 | DPMG |

ACCORDS CADRES

| OBJET | PROCEDURE | N° ACCORD-CADRE | DATE | TITULAIRE | MONTANT H.T. | DIRECTION |
|---|-----------------------------------|-----------------|-----------|---|--|-----------|
| Prestations d'études et de contrôles extérieurs sur les infrastructures du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : chaussées | AOO | 202121AC116PP | 01.12.21 | LABINFRA SARL 71150 FONTAINES | Sans minimum Sans maximum | DRI |
| Prestations d'études et de contrôles extérieurs sur les infrastructures du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : ouvrages d'art | AOO | 202121AC117PP | 01.12.21 | LABINFRA SARL 71150 FONTAINES | Sans minimum Sans maximum | DRI |
| Prestations d'études et de contrôles extérieurs sur les infrastructures du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : signalisation routière | AOO | 202121AC118PP | 01.12.21 | NEXTROAD ENGINEERING 21850 SAINT-APOLLINAIRE | Sans minimum Sans maximum | DRI |
| Maintenance, assistance et évolution de l'application d'optimisation du parc de périphériques d'impression multimarques KORIANE ainsi que l'hébergement associé | Négociée sans mise en concurrence | 202121AC119NR | 29/11/221 | ANTESIS 71680 CRECHES-SUR-SAONE | Sans minimum Maximum : 80 000,00 € | DSID |
| Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour des travaux de déploiement des infrastructures des réseaux de fibre optique, dits FFTH sur le Département de Saône-et-Loire | AOO | 202121AC121NR | 29.12.21 | PREVENTIVIA 17400 VARAIZE | Sans minimum Maximum : 85 000 €HT | MTHD |
| Fourniture de produits d'entretien pour les services et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire | AOO | 202121AC122PP | 21.12.21 | BHE 21220 FIXIN | Sans minimum Sans maximum | DPMG |
| Fourniture de panneaux de signalisation de police Lot n° 1 : Panneaux de signalisation permanente et temporaire | AOO | 202121AC123CB | 06.01.22 | SIGNAUX GIROD SA 39401 MOREZ CEDEX | Sans minimum Maximum : 250 000,00 € | DRI |
| Fourniture de panneaux de signalisation de police Lot n° 2 : Balises plastiques | AOO | 202121AC124CB | 06.01.22 | SIGNAUX GIROD SA 39401 MOREZ CEDEX | Sans minimum Maximum : 120 000,00 € | DRI |
| Maintenance, assistance, évolution et hébergement de la solution PRISM de gestion de l'exploitation du réseau routier | Négociée sans mise en concurrence | 202121AC125CB | 22.12.21 | NEO GLS 33650 MARTILLAC | Sans minimum Maximum : 85 000,00 € | DSID |
| Fourniture et livraison de masques grand public tissu lavable pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 4 : masques grand tissu lavable (usage non sanitaire) - taille adulte | AOO | 202121AC126PP | 03.01.22 | KAPP 93600 AULNAY-SOUS-BOIS | Sans minimum Sans maximum | DPMG |

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT AC | OBJET DE L'AVENANT AC | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|--|---------------|----------|--|--------------------|---|-------------------|-----------|
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : vêtements de haute visibilité et bûcheronnage | 201919AC159PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : vêtements de travail | 201919AC160PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : vêtements de cuisine et ménage | 201919AC161PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 4 : chaussures et bottes | 201919AC162PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 5 : équipements de protection individuelle et consommables | 201919AC163PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Emission et livraison des titres restaurant pour le personnel du Département de Saône-et-Loire | 202121AC099PP | 14.10.21 | BIMPLI SAS 75018 PARIS | 1 | Avenant de transfert | 18.01.22 | DRHRS |

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

PMI - ACCÈS AUX DOSSIERS INFORMATIQUES PARTAGÉS DE GYNÉCOLOGIE, D'OBSTÉTRIE ET DE PÉDIATRIE NÉONATALE DE BOURGOGNE

Convention entre le Réseau périnatal de Bourgogne (RPB) et le Département

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Christophe Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et ses articles L2112-1, L2112-2, L1110-4 et L1111-8 notamment,

Vu le décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement des données de santé à caractère personnel,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le Projet régional de la santé de la Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, pour optimiser la prise en charge du couple mère-enfant, le Réseau périnatal de Bourgogne (RPB) a élaboré un dossier médical informatisé régional dénommé « AGOPRA », en accord avec l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, le Groupement régional d'appui au développement de l'e-Santé (GRADeS) et les professionnels de santé concernés,

Considérant que le Département souhaite disposer de l'accès au logiciel « AGOPRA » pour ses professionnels médico-sociaux afin qu'ils puissent consulter et alimenter le dossier médical partagé des femmes bénéficiant d'un suivi périnatal par la PMI,

Considérant que, pour sécuriser cette mise à disposition de données de santé et garantir le respect des droits des personnes, le logiciel « AGOPRA » du réseau périnatal de Bourgogne a fait l'objet d'un dossier auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),

Considérant que le Département inscrira également cet accès aux données du RPB au sein de son registre des traitements, conformément au Règlement général de protection des données (RGPD),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de collaboration pour l'exploitation et l'utilisation du logiciel « AGOPRA » entre le Réseau périnatal de Bourgogne (RPB) et le Département, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes ultérieurs nécessaires à sa mise en œuvre (RGPD, interfaces).

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION DE COLLABORATION POUR L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DU LOGICIEL AGOPRA

ENTRE

Le Réseau Périnatal de Bourgogne

4, Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 77908 - 21079 DIJON Cedex
représenté par son Président, monsieur le Professeur Paul Sagot
ci-après désigné « le Réseau »

D'une part,

et

Le Département de Saône-et-Loire

Hôtel du Département – Rue de Lingendes – CS 70 126 – 71026 Mâcon cedex 9
représenté par son Président, monsieur André Accary
ci-après désigné « l'établissement »

D'autre part,

Ci-après individuellement une ou la « Partie » et collectivement les « Parties »,

ETANT PREABLEMENT EXPOSE

Vu le PRS Bourgogne-Franche-Comté – SRS – pour la période 2018-2023,

Considérant l'évolution de l'offre de soins et la nécessité d'une prise en charge médicale pluridisciplinaire et inter-établissements des couples mères-enfants, qui a conduit à la création par le réseau d'un dossier médical, informatisé, partagé et sécurisé : AGOPRA,

La convention est constituée des documents contractuels suivants :

- Le présent document et ses éventuels avenants
- Annexe 1 : Protection des données à caractère personnel
- Annexe 2: Fiche d'information
- Annexe 3 : Procédure d'appel en cas de panne

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les rôles et les responsabilités des différentes parties entre le Réseau Périnatal de Bourgogne et le Département de Saône-et-Loire dans l'exploitation et l'utilisation de l'application nommée AGOPRA.

AGOPRA est un projet piloté par les membres du Réseau Périnatal de Bourgogne en collaboration avec les représentants des services informatiques régionaux : ARS Bourgogne-Franche Comté (financeur) et le Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé (GRADeS).

Le Réseau Périnatal de Bourgogne a fait l'objet d'un dossier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 2 : Présentation de l'application AGOPRA

AGOPRA est un dossier médical périnatal, partagé, informatisé et sécurisé en gynécologie, obstétrique, réanimation-néonatale et pédiatrie qui répond aux objectifs suivants :

- Améliorer la prise en charge des femmes et des nouveau-nés sur la région Bourgogne ;
- Faciliter la coordination des soins entre les professionnels de santé grâce à la création d'un dossier unique.

AGOPRA propose également un registre des naissances et des transferts qui a pour objectif de recueillir les indicateurs de santé périnataux indispensables à l'évaluation des pratiques professionnelles.

Article 3 : Conditions relatives à l'information et à l'identification du patient.

3.1 Recueil du consentement du patient

L'information relative au consentement, à la création et à l'hébergement des données de santé du dossier médical doit être réalisée lors de la création.

Le consentement de la patiente, conformément aux obligations décrites dans la charte générale du Réseau Périnatal de Bourgogne est recueilli de façon dématérialisé.

Le professionnel doit valider en notifiant via une case à cocher que l'information et le consentement a été réalisé. Dans le cas contraire, la création du dossier ne peut pas être réalisée.

Le consentement dématérialisé ne s'applique pas l'utilisation du registre des naissances.

Une note d'information à destination des usagers sera affichée dans les différentes unités du pôle de gynécologie obstétrique et pédiatrie (Annexe II).

3.2 Modalités d'identification du patient dans l'application ;

L'identification des patients sera réalisée par l'utilisation de l'Identifiant National de Santé Calculé (INS-C) selon les modalités de conception décrites par l'ASIP santé (Programme Identifiant National de Santé. Dossier de conception INSC-C Lecture des données de calcul de l'INS-C v1.0.0). L'INS-C est calculé par l'intégration d'un module de lecture de carte Vitale.

En l'absence et en compléments de l'identification par l'INS-C, le patient sera identifié par :

- IPP
- nom de famille et nom d'usage
- un numéro unique propre au DMIC (automatique)
- date de naissance
- lieu de naissance
- coordonnées (adresse, téléphone)

Afin d'alimenter AGOPRA, une interface des identités et des mouvements des patients au format HL7 ADT 2.5 IHE PAM du logiciel de gestion administrative des patients a été mis en œuvre.

Les modalités techniques et leur actualisation seront transmises à l'établissement par le réseau périnatal de Bourgogne.

La cellule d'identitovigilance de l'établissement transmettra au Réseau Périnatal de Bourgogne les informations nécessaires à l'amélioration de la qualité des données administratives des patients (gestion des doublons).

Le Réseau Périnatal de Bourgogne est responsable de la bonne gestion de l'identité des patients (identitovigilance) au sein de l'application AGOPRA, particulièrement :

- dans la gestion des doublons des patients ;
- dans le contrôle de l'identité du patient sur laquelle les données sont enregistrées.

Article 4 : Modalités d'exploitation de AGOPRA

4.1 Installation de l'application

AGOPRA est hébergée par la société IDS Santé basée au 2 avenue des Puits, 71301 MONTCEAU-LES-MINES et est accessible aux professionnels de santé via un navigateur web.

L'identification et l'authentification des professionnels de santé dans l'application est réalisée soit par carte CPS, soit par un compte nominatif (login + mot de passe) avec sécurisation par certificat. Les modalités de connexion sont fournies par IDS Santé.

AGOPRA fonctionne sur tout type de PC Windows. L'accès au logiciel se fait à travers un navigateur internet récent et dont les mises à jour seront assurées par le service informatique de l'établissement.

Le service informatique de l'établissement est responsable :

- de la mise à disposition
 - o d'un poste informatique ;
 - o d'un lecteur de carte CPS si besoin ;

- d'un navigateur internet à jour;
 - d'un accès opérationnel à l'application
- de la mise en place des interfaces de contacter le Réseau Périnatal de Bourgogne et/ou l'hébergeur en cas de non accès à l'application

Le réseau périnatal de Bourgogne est responsable de la création et de la gestion des comptes utilisateurs et de la formation des professionnels.

La demande de création de compte utilisateur doit être réalisé par écrit auprès du secrétariat du réseau périnatal de Bourgogne par le cadre de l'unité ou le chef de service. Les identifiants et mots de passe seront transmis par le secrétariat du réseau périnatal de Bourgogne au demandeur dans un délai de 1 semaine.

En cas d'oubli de mot de passe, les utilisateurs sont invités à contacter le secrétariat du réseau périnatal de Bourgogne qui procèdera à la création d'un nouveau mot passe.

En cas de départ, les comptes utilisateurs seront désactivés par le réseau périnatal de Bourgogne à la demande de l'établissement. Le réseau périnatal procède également à une désactivation automatique des comptes inactifs (absence d'authentification de l'utilisateur depuis plus de 1 an).

Le réseau périnatal de Bourgogne s'engage à conserver les traces de connexion pendant 1 an et à les transmettre à l'établissement sur demande écrite de l'établissement pour des raisons juridiques, d'investigation techniques ou d'investigation vis-à-vis d'un incident de sécurité informatique.

Le réseau périnatal de Bourgogne s'engage à suivre la politique de sécurité mis en place par l'établissement.

4.2 Maintenance de l'application AGOPRA

Le Réseau Périnatal de Bourgogne, promoteur de ce logiciel, a confié la maintenance (support) à la société OpenDev.

Cette maintenance comprend la correction des anomalies liées à l'application et la correction des anomalies liées aux problématiques d'interfaces en lien avec l'établissement et le GRADES.

En cas d'anomalies liées à l'usage de l'application défini comme non bloquant (cf tableau I), les professionnels de santé de l'établissement sont invités à contacter le secrétariat du Réseau Périnatal de Bourgogne au 03 80 29 30 26 ou par mail perinatalite@chu-dijon.fr. Cette assistance sera assurée 5 jours / 7 (hors weekend end et jours fériés) de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le réseau périnatal de Bourgogne en assurera le traitement et communiquera à l'établissement selon la procédure de support mis en place par l'établissement (Intranet – Ticket GLPI pour le CHU de Dijon). Si l'anomalie est liée à un dysfonctionnement relevant de l'établissement, l'établissement s'engage à résoudre celle-ci selon les délais défini dans le tableau I.

En cas d'anomalies liées à l'usage de l'application, les professionnels du Département de Saône-et-Loire sont invités à contacter le secrétariat du Réseau Périnatal de Bourgogne au 03 80 29 30 26 ou par mail perinatalite@chu-dijon.fr.

En dehors de ces horaires, les professionnels de santé de l'établissement sont invités à contacter le service informatique de l'établissement, uniquement en cas d'impossibilité d'accès à l'application.

4.3 Evolution de l'application AGOPRA

Le Réseau Périnatal de Bourgogne a confié le développement des évolutions à la société OpenDev.

Le réseau périnatal de Bourgogne s'engage à assurer les tests applicatifs nécessaires avant la mise en

production des évolutions et à transmettre les procès-verbaux à l'établissement.

Pour la mise en production de nouvelle interface ou pour la refonte/correction d'interface existante, des tests devront être effectués par l'établissement en collaboration avec le réseau périnatal de Bourgogne et le GRADES. La validation des tests devra faire l'objet de la livraison des cahiers de tests effectués et des procès-verbaux signés.

Pour toute intervention programmée nécessitant une coupure de service, les utilisateurs seront informés par le réseau périnatal de Bourgogne au moins 7 jours avant la mise en ligne.

Article 5 : Exploitation des interfaces

Le Réseau Périnatal de Bourgogne met à disposition des établissements des interfaces portant sur l'intégration de fichiers PDF dans le SI social de l'établissement, mais également sur la biologie, l'enregistrement du rythme cardiaque fœtale, l'échographie, le livret thérapeutique de l'établissement.

Le Réseau Périnatal de Bourgogne s'engage à transmettre sur demande de l'établissement les modalités techniques, les données véhiculés et un schéma d'architecture haut niveau pour présenter les flux d'interopérabilité.

Ces interfaces sont mises en production en lien avec les équipes informatiques du GRADES.

Article 6 : Révision de la convention

A la demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la convention ;
- pour ajouter ou retirer une partie de la convention.

Article 8 : Durée et Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable ensuite par reconduction expresse par période de 5 ans.

Les parties conviennent, à la date anniversaire de la convention, d'échanger sur les modalités d'usage des données partagées et de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

En cas de manquement par une des parties à une obligation substantielle de la convention, les parties prenantes ont la faculté de résilier celle-ci. Il pourra être mis fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Fait à Dijon le

Monsieur le Professeur Paul Sagot,
Président du Réseau Périnatal de Bourgogne

Monsieur André Accary,
Président du Département de Saône-et-Loire

Annexe I : Protection des données à caractère personnel

Objet

La présente annexe a pour objet d'encadrer le traitement des données à caractère personnel par le Réseau Périnatal de Bourgogne (ci-après « le sous-traitant ») pour la fourniture au Centre hospitalier CHU Dijon-Bourgogne (ci-après « le responsable de traitement ») de l'application AGOPRA, ci-après désignés collectivement « les parties ».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, « loi informatique et libertés »).

Les termes « données à caractère personnel », « traiter/traitement », « responsable de traitement », « sous-traitant », « personne concernée » et « violation de données à caractère personnel » auront la même signification que dans le règlement général européen sur la protection des données.

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel définies par les conditions subséquentes :

- Catégorie(s) des données à caractère personnel traitées :

Données des patients :

- Données permettant leur identification ;
- Données de santé (antécédents, pathologies, données biométriques, résultats d'exams complémentaires, examens cliniques, suivi de grossesse, gynécologique, prescription médicamenteuse) ;
- Données relatives à leur vie personnelle ;
- Données relatives à leur vie professionnelle ;
- INS-C.

Utilisateurs de l'application : Données de connexion à l'application.

- Finalité(s) du traitement : Création d'un dossier médical périnatal, partagé, informatisé et sécurisé en gynécologie, obstétrique réanimation-néonatale et pédiatrie afin de répondre aux objectifs suivants :
 - Améliorer la prise en charge des femmes et des nouveau-nés sur la région Bourgogne ;
 - Faciliter la coordination des soins entre les professionnels de santé grâce à la création d'un dossier unique.
- Nature des opérations réalisées sur les données : Hébergement des données *via* un hébergeur de données de santé agréé ou certifié.
- Catégorie(s) de personnes concernées : Patients et personnels du CHU Dijon-Bourgogne utilisateurs de l'application AGOPRA.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- s'engagent à respecter les bonnes pratiques de sécurité informatique et de protection des données à caractère personnel.
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance de rang(s) ultérieur(s) :

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, le sous-traitant informera préalablement et par écrit le responsable de traitement, en indiquant clairement les éléments listés précédemment (activités, identité, coordonnées, date). Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations des présentes clauses pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. En conséquence, il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données et de la loi informatique et libertés. Pour ce faire, le sous-traitant prendra toutes les mesures nécessaires, notamment en répercutant toutes les exigences prévues aux présentes clauses qu'il conclura avec le sous-traitant ultérieur. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel par courrier électronique avec accusé de lecture à l'adresse suivante : [perinatalite@chu-dijon.fr] dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, sous peine pour le sous-traitant de devoir justifier de ce retard auprès du responsable de traitement qui pourra en faire part à l'autorité de contrôle (CNIL). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Si le délai de 72 heures est dépassé, le sous-traitant devra expliquer les motifs du retard à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

8. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant fournit les traces d'accès aux données à caractère personnel sur demande du responsable de traitement.

9. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement proportionnellement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique selon conditions et délais convenus ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le sous-traitant s'engage à respecter la directive Network and Information System Security (NIS) qui vise à renforcer la cybersécurité des Opérateurs de services qui sont essentiels au fonctionnement de l'économie et de la société (OSE) vu que l'établissement a été désigné OSE.

Enfin le sous-traitant s'engage à informer l'établissement du processus de certification HDS sur tous les niveaux de certification de l'hébergeur afin qu'il n'y ait pas de discontinuité entre la date de fin de l'agrément HDS et la date de certification HDS.

10. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

11. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13. Documentation et audit

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.
5. Fournir la fiche d'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, fournie dans l'annexe 1.

Droit des personnes concernées

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à perinatalite@chu-dijon.fr.

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le sous-traitant doit se conformer, dans la mesure du possible et dès que cela est nécessaire, à toute instruction documentée du responsable de traitement participant à donner suite, de manière pleinement effective, aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Annexe II

Modèle fiche d'information consentement patient dossier médical informatisé régional en périnatalité (AGOPRA) à transmettre individuellement



Fiche d'information

Le Centre Hospitalier de ----- est membre du Réseau Périnatal de Bourgogne. Ce réseau, créé en 1992, regroupe toutes les maternités (type 1, 2 et 3), les centres périnataux de proximité et les professionnels de santé libéraux (gynécologues, pédiatres, sages-femmes) de Bourgogne intervenant dans le suivi des femmes et des nouveau-nés.

Afin d'optimiser votre prise en charge, le Réseau Périnatal de Bourgogne, en accord avec l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche Comté et les professionnels de santé concernés, a élaboré un dossier médical informatisé régional (AGOPRA). Celui-ci est ouvert dès votre première consultation et a pour objectif de sécuriser votre prise en charge ainsi que celle de votre enfant en facilitant la transmission des informations médicales, vous concernant, entre les différents professionnels de santé concernés. Ce dispositif est encadré par la loi n°2016-41 du 26/01/2016 de modernisation de notre système de santé qui permet à l'équipe de soins de partager et d'échanger des données de santé sous le régime juridique de l'accord implicite du patient. Cette loi, précisée par le Décret n° 2016-996, définit l'équipe de soins comme l'ensemble des professionnels de santé qui participent directement à votre prise en charge, au sein de l'établissement ou dans ses structures de coopération dont les réseaux de santé font partie.

Les informations qui y sont contenues sont strictement confidentielles et partagées avec un nombre limité de professionnels de santé participant à votre prise en charge. Seuls ces professionnels habilités peuvent créer, alimenter et/ou consulter votre dossier médical informatisé.

Le Réseau Périnatal de Bourgogne a également pour mission de recueillir un certain nombre d'informations portant sur la santé des patients et sur les pratiques professionnelles. Ces informations (administratives, sociales et médicales) sont rendues anonymes et transmises à la cellule d'évaluation du Réseau Périnatal de Bourgogne du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon. Elles peuvent être utilisées à des fins de recherche dans le but d'améliorer la prise en charge des femmes et des bébés, sauf si vous vous y opposez. Dans ce cas, vous êtes invités à formuler votre opposition auprès des contacts énoncés plus loin.

Pour garantir la confidentialité des données de santé vous concernant, votre dossier est stocké chez un hébergeur régional agréé par le Ministre en charge de la Santé pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel, en application des dispositions de l'article L1111-8 du Code de la Santé Publique et du décret n°2006-6 du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement des données de santé à caractère personnel. Cet hébergement permet la conservation, l'archivage et la sécurité de vos données de santé à caractère personnel et il assure le respect des exigences de confidentialité, de sécurité et de pérennité de vos données.

Vous pouvez, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données / « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés) :

- Accéder à vos données de santé à caractère personnel hébergées afin d'en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, afin de les rectifier, de les compléter, de les mettre à jour.
- Demander une copie de l'historique des accès aux données de santé hébergées, des consultations ainsi que du contenu des informations consultées et des traitements éventuellement opérés.
- Sous certaines conditions réglementaires, vous disposez d'un droit de limitation, d'effacement, et d'opposition concernant vos données à caractère personnel.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser :

- Au médecin qui vous prend en charge
- A la Direction Clientèle du Centre hospitalier de ----- pour exprimer votre refus concernant la création et l'alimentation de votre dossier médical informatisé régional.
- Au médecin de l'hébergeur de données de santé agréé : medecin@ids-assistance.com ou à l'adresse : Médecin Hébergeur IDS Santé, 2 avenue des Puits – BP 70022. 71301 MONTCEAU LES MINES CEDEX.

Pour toute question relative à la protection de vos données à caractère personnel ou en cas de difficulté sur l'exercice de vos droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'établissement (dpo@.....fr) ou celui du Réseau Périnatal de Bourgogne (dpo@chu-dijon.fr).

En cas de désaccord persistant concernant vos données vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

La Direction Clientèle
Parcours Patient

L'équipe médicale
de la maternité/ pédiatrie

Le Réseau Périnatal de Bourgogne

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

STRUCTURE LABELLISÉE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

**Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, Mâconnais
Beaujolais Agglomération, la Ville de Mâcon, Pôle emploi, la Mission locale Aile Sud Bourgogne et
la Préfecture de Saône-et-Loire**

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 pour la Saône et Loire,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental des services aux familles 2019 – 2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Gouvernement soutient la création et le développement des « crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) » dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Conseils départementaux,

Considérant que les crèches Avip facilitent l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants, en réservant des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) et en leur permettant de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire, la Ville de Mâcon, Pôle emploi, Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), Aile Sud Bourgogne, l'Etat et le Département ont décidé de s'unir pour proposer la mise en œuvre du dispositif crèche Avip au sein de la crèche des Blanchettes à Mâcon,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif crèche Avip au sein de la crèche des Blanchettes à Mâcon, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération, Mme Christine ROBIN (VP), M. Jean-François COGNARD (VP) et Mme Claude CANNET (VP) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. M. Jean-Patrick COURTOIS (Président) et M. Jean-Vianney GUIGUE (du fait de ses activités professionnelles) ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la mairie de Mâcon, Mme Claude CANNET (conseillère déléguée) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote. M. Jean-Patrick COURTOIS (Maire) ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION DE PARTENARIAT

Structure labellisée « crèche à vocation d'insertion professionnelle »

Crèche des Blanchettes à Mâcon



INSERTION
LOGEMENT
EMPLOI



Entre :

La Préfecture de Saône-et-Loire,
196 rue de Strasbourg, 71000 MACON,
Représentée par Monsieur Julien CHARLES, Préfet,

Ci-après désignée « l'Etat »

Et :

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de Saône-et-Loire
Dont le siège est situé 177 rue de Paris, 71024 MACON CEDEX 9,
Représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice,

Ci-après désignée « la Caf »

Et :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par sa 1^{ère} Vice-présidente en charge de la Petite enfance, **Michelle JUGNET**, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2021-XX du Bureau Permanent du 10 novembre 2021,
67 esplanade du Breuil – CS 20811 – 71011 MÂCON CEDEX,

Ci-après désignée « la collectivité »,

Et :

La Ville de Mâcon,
Hôtel de Ville, quai Lamartine, 71000 MACON,
Représenté par Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Maire,
Ci-après désignée « la Ville »

Et :

Le Département de Saône et Loire,
Rue de Lingendes, 71000 MACON,
Représenté par Monsieur André ACCARY, Président,

Ci-après désigné « le Département »

Et :

Le Pôle emploi de Saône-et-Loire,
Agence de Mâcon, 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 71000 MACON
Représenté par Monsieur Christophe GAY, Directeur territorial,

Ci-après désigné « le Pôle emploi »

Et :

La Mission Locale, Aile Sud Bourgogne,
Maison de l'Emploi, 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 71000 MACON
Représentée par Madame Florence BATTARD, Présidente,

Ci-après désignée « Mission Locale »

Préambule

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté de septembre 2018, le plan "Nouvelles solutions face au chômage de longue durée" du 9 février 2015 ainsi que le Conseil interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 affirment chacun la volonté du gouvernement de soutenir la création et le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Conseils départementaux.

La branche famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil, dans le cadre de sa Cog 2018-2022.

Dans cette perspective, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) a signé une charte avec l'Etat et Pôle emploi afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

L'enjeu principal de cette charte est de promouvoir le développement de crèches Avip pour faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants.

Ce dispositif, renouvelé et assoupli en 2018, concourt également au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes en favorisant l'emploi des femmes, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de familles monoparentales et dans une situation de précarité sociale.

Les crèches Avip réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi, leur permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

La Caf, Pôle emploi, le Département et Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) ont décidé de s'unir pour proposer aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi, une solution concrète d'accueil pour leur enfant tout en leur offrant un soutien global et un accompagnement individualisé sur une période définie.

Article 1 : Objectifs de la convention de partenariat

Objectifs communs des partenaires :

- Soutenir l'accompagnement des parents vers un retour à l'emploi et faciliter l'exercice de leur parentalité
- Faciliter les démarches des parents pour l'accueil de leur enfant et les accompagner dans ce parcours tout en veillant à l'épanouissement des enfants
- Veiller au dynamisme, à la réactivité et à l'adaptabilité du groupe de partenaires qui gère le dispositif
- Agir dans le respect du fonctionnement du multi accueil et/ ou des structures partenaires

Article 2 : Les moyens et engagements mis en place par les partenaires

Article 2.1 Moyens humains : les partenaires impliqués

- Le service petite enfance de MBA par l'intermédiaire de sa direction, la coordination petite enfance et la direction de la crèche des Blanchettes à Mâcon
- Le service cohésion sociale, par la mise à disposition, à titre gracieux, d'un espace dédié pour le premier rendez-vous avec la famille, par son accompagnement et son orientation
- Pôle emploi : le référent accompagnement global

- Aile Sud Bourgogne (Milo, le PLIE et le CLLAJ) : La chargée de mission
- Le Département : une assistante sociale, référente du dispositif
- La Caisse d'allocations familiales : Le Conseiller technique territorial, le temps de la mise en place du projet, du suivi et du bilan.

Article 2.2 Mise en place d'une dynamique partenariale

L'accompagnement est mis en œuvre dans les locaux du partenaire de l'insertion ou des services partenaires. Le parent bénéficiaire est accompagné par un conseiller Pôle emploi qui est référent ou un partenaire de l'insertion professionnelle, en articulation avec un assistant social désigné par le Département et un agent du centre social.

Les conseillers Pôle emploi sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement global permettant ainsi d'assurer un suivi intensif, personnalisé et adapté aux besoins du parent.

Le partenaire de l'insertion professionnelle informe le référent petite enfance, en l'occurrence la directrice de la structure petite enfance, des besoins du parent afin que des solutions d'accueil adaptées soient proposées pour l'enfant. Les 2 référents travaillent en étroite collaboration pour l'accueil du parent et de son enfant. Un outil sera établi pour assurer le suivi et l'évaluation.

Le premier rendez-vous entre le référent de l'insertion professionnelle, la directrice de la crèche et la famille sera organisé dans un lieu neutre (centre social Mosaïc du quartier des Blanchettes ou Relais Petite Enfance, par exemple).

Article 2.3 Engagement spécifique de l'établissement d'accueil du jeune enfant : Crèche des Blanchettes à Mâcon

En adhérant à la charte, la crèche des Blanchettes s'engage à :

- Réserver un nombre de places d'accueil, dans la limite de 20 % de sa capacité totale d'accueil, soit 8 places maximum pour le dispositif Avip et proposer 8 à 10 heures d'accueil par semaine dans un premier temps.
- Au départ de la labellisation Avip de la crèche, les accueils se feront de façon progressive, en fonction des demandes et des places disponibles. La labellisation intervenant en cours d'année scolaire, les places disponibles pourront être plus rares.
- Si un enfant ne peut être accueilli au sein de l'EAJE, la responsable petite enfance s'engage à accompagner le parent vers une autre modalité d'accueil pour son enfant (Relais Petite Enfance, autre établissement de la collectivité, garderie périscolaire, centre de loisirs selon l'âge de l'enfant). Des partenariats peuvent se mettre en place en fonction de la spécificité de l'accueil.
- Le premier entretien avec les parents est très important dans la mise en œuvre de ce dispositif, il permet une présentation des différents services et des professionnels. Il induit une relation de confiance, de réassurance et évite au parent d'aller dans l'inconnu.
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux besoins des parents (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement.
- Essayer de garantir une place pérenne à l'enfant, dont la famille a trouvé un emploi. La structure assure une place d'accueil pérenne à l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, correspondant à cette situation d'emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle. En cas d'impossibilité, la famille est accompagnée par l'équipe partenaires pour trouver un autre mode d'accueil (assistant maternel ou autre EAJE du territoire).
- Signer la charte de laïcité (Annexe 1)
- Communiquer sur sa labellisation : la structure affiche la charte (annexe 2) dans ses locaux, de manière visible par les usagers et utilise le logo « Crèche Avip » (annexe 3)

sur ses différents supports de communication. Des subventions peuvent être sollicitées pour faciliter la mise en place et le bon déroulement de la crèche AVIP.

Article 3 : Contractualisation de la démarche avec les parents

Article 3.1 Le public éligible

Sont éligibles les parents domiciliés sur le territoire des Blanchettes - Saint Clément en première intention voire sa périphérie en fonction des demandes et suivis dans le cadre du dispositif d'accompagnement global de pôle emploi. La personne doit être demandeuse, volontaire pour s'engager dans la démarche.

Le repérage et l'orientation des parents s'effectuent au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné. Il peut y avoir proposition d'un candidat par l'EAJE ou par un autre acteur du dispositif, cependant une orientation vers le partenaire de l'insertion professionnelle est obligatoire.

La décision d'entrée dans le dispositif est prise de façon collégiale. Un contrat est alors établi entre toutes les parties.

Article 3.2 Le contrat d'engagement

Le contrat concerne le parent demandeur d'emploi volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour l'enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi. Celui-ci s'engage avec le partenaire de l'insertion professionnelle et le service petite enfance.

Un document contractualise cet engagement, il est signé par chacune des parties. Il précise que :

- Le parent bénéficiaire s'engage dans une démarche active de recherche d'emploi
- Le service petite enfance s'engage à proposer des temps d'accueil adaptés ou accompagne le parent vers une autre solution d'accueil.
- Le partenaire de l'insertion professionnelle s'engage à accompagner de manière intensive le parent dans sa démarche de recherche d'emploi.
- Le contrat est conclu pour une durée initiale de six mois, renouvelable suite à un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi, et ce dans la limite de 12 mois maximum.

Préalablement à la signature du contrat chaque partie informe le parent des termes de l'engagement et précise les règles relatives aux modalités d'accompagnement, au mode d'accueil des enfants et de ses droits et devoirs, dans une logique d'engagement réciproque, afin de le mobiliser dans sa recherche d'emploi.

Le parent engagé dans la démarche et les institutions signent alors le contrat d'engagement (annexe 4).

Les signataires de cette convention autorisent les référents des différentes structures et institutions à signer le contrat d'engagement avec le parent.

Article 3.3 La rupture du contrat

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles d'accueil de la structure d'accueil, les partenaires peuvent mettre fin au contrat.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, les modalités d'accueil de l'enfant sont revues.

Le partenaire de l'insertion professionnelle réinterroge sa situation de demandeur d'emploi. Toute situation particulière est étudiée par les partenaires.

Article 4 : Engagements spécifiques de la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire

Article 4.1 La CAF accompagne financièrement l'établissement d'accueil du jeune enfant

En fonction des besoins, il est possible d'activer en plus des fonds PSU (Prestation de Service Unique), les leviers Fonds Publics et Territoires « FPT » de la Caf ou un autre fonds d'action sociale.

Article 4.2 La CAF inscrit la structure labellisée sur le site mon-enfant.fr

La Caf inscrit la structure labellisée « Crèche Avip » sur le site www.mon-enfant.fr et l'identifie à l'aide du logo.

Article 5 : Evaluation et suivi du projet

Les partenaires se réunissent plusieurs fois par an pour le suivi de l'action.

Chaque partenaire fait un bilan quantitatif et qualitatif de son action tous les 6 mois.

Un bilan annuel commun est réalisé à partir des éléments d'évaluation suivants :

- Taux de places occupées par les enfants de parents en démarche d'insertion
- Volume d'heures consacré à l'accueil des enfants
- Volume d'heures consacré à l'accompagnement des parents par l'EAJE
- Nombre de parents suivis par le dispositif
- Nombre de retours à l'emploi, en formation ou évolution du projet professionnel et délais de réalisation
- Nombre de parents demandeurs non retenus ou ayant arrêté le suivi
- Nombre de partenaires impliqués, partenaire prescripteur,
- Nombre de réunions des partenaires
- Retour sur le fonctionnement général : analyse qualitative, quantitative par les partenaires. Ressenti des professionnels, des parents, ...
- Taux de satisfaction des parents accompagnés
- Perspectives d'évolution

Article 6. : Durée et dénonciation de la convention partenariale

Article 6.1 : Durée

Cette convention est conclue sur la durée d'un an.

En date du, la crèche des Blanchettes située rue des Blanchettes à Mâcon, a reçu un avis favorable à sa demande d'adhésion à la charte « Crèche Avip ».

Article 6.2 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, la dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires avec un préavis de deux mois.

Un original de la présente convention est remis à chacun des co-signataires.

Fait à _____, le _____ en 7 exemplaires

La Préfecture de Saône-et-Loire,
Monsieur le Préfet,

La Caf de Saône-et-Loire,
Madame la Directrice,

Mâconnais-Beaujolais Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente en charge de
La Petite Enfance,

La Ville de Mâcon,
Monsieur le Maire,

Le Département,
Monsieur le Président,

Le Pôle Emploi,
Monsieur le Directeur territorial,

La Mission Locale – Aile Sud Bourgogne,
Madame la Présidente,

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires et aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle

ACCUEILLIR AU MINIMUM 20 % D'ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS DONT LES PARENTS SONT EN RE-CHERCHE D'EMPLOI

Afin de soutenir activement les parents engagés dans une recherche d'emploi avec Pôle emploi, nous nous engageons à accueillir leur enfant au moins trois jours par semaine. Nous adaptons notre fonctionnement aux besoins des parents pour leur permettre de rechercher un emploi, de suivre une formation ou un stage.

UN ACCUEIL ADAPTE AU PROJET D'INSERTION DES PARENTS

Pôle emploi ou la mission locale accompagnent les parents dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six à douze mois. Nous travaillons en lien étroit avec Pôle emploi pour adapter et faire évoluer notre accueil au parcours d'insertion des parents. Avec les acteurs sociaux du territoire (Conseil départemental, Caf, travailleurs sociaux, associations, etc.), nous nous engageons à soutenir les parents

en facilitant leur accès aux droits et aux services du territoire.

FAVORISER UN DIALOGUE DE QUALITE ET DE CONFIANCE AVEC TOUS LES PARENTS

Au sein de la crèche, chaque parent a un interlocuteur privilégié qui s'engage à créer avec lui un dialogue de confiance et de qualité. Chaque parent est encouragé à faire part de ses besoins, à valoriser ses compétences et à prendre une part active au projet d'accueil de son enfant au sein de la structure.

PARTICIPER A LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'accueil en crèche est un véritable atout pour les familles.

Il favorise l'insertion professionnelle des parents et les soutient dans l'éducation de leur enfant. Il facilite le parcours des enfants à l'école. Notre accueil est accessible à tous et en particulier aux parents qui élèvent seuls leur enfant et vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.



ANNEXE 3 : Logo des crèches à vocation d'insertion professionnelle



ANNEXE 4 : contrat d'engagement entre la structure, le partenaire de l'insertion professionnelle, le Département, la Caf et le demandeur

Préambule

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, sa feuille de route pour la période 2015-2017 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés.

Les parents d'enfants de moins de trois ans étant pénalisés par le manque de modes d'accueil adaptés pour leur(s) enfant(s), la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé d'agir ensemble dans le cadre d'un accord et d'une charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle. Celui-ci fixe les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif et encourage leur développement.

Ainsi, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ayant adhéré aux principes de l'accord et de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle offrent une solution d'accueil aux jeunes enfants, afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement intensif à la recherche d'emploi.

L'accompagnement personnalisé vers l'emploi et l'autonomie est dispensé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les EAJE labélisés « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». L'accompagnement est prévu sur les plages horaires consacrées à l'accueil de l'enfant qui bénéficie ainsi d'un environnement favorable à son développement.

Le présent contrat fixe les engagements de chacune des parties, afin de permettre l'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire et l'accueil du jeune enfant au sein de l'EAJE.

Contrat d'engagement
entre :

- **Le parent bénéficiaire,**

NOM, prénom : Mr/Mme.....

Coordonnées personnelles :

Adresse :

Courriel :

.....

Téléphone :

.....

- **L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),**

ci-après dénommé : Crèche des Blanchettes, rue des Blanchettes à Mâcon

et représenté par : Madame Sylvie CANAL, Directrice,

Par délégation de Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Coordonnées du siège social : 67 esplanade du Breuil, CS 20811, 71011 MACON CEDEX

- **Le Centre Social**

ci-après dénommé : Centre Social
et représenté par : NOM, Prénom, Fonction.....Par
délégation :.....
Coordonnées :

- **L'agence Pôle emploi**

ci-après dénommée : Agence Pôle Emploi de
et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par
délégation :.....
Coordonnées :

- **La Mission Locale – Aile Sud Bourgogne**

ci-après dénommée :
et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par
délégation :.....
Coordonnées :

- **Le Département**

ci-après dénommé : Maison Départementale des Solidarités
et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par
délégation.....
Coordonnées :

- **La Caisse d'allocations familiales**

ci-après dénommée : Caf de Saône et Loire
et représentée par : NOM, Prénom,
Fonction.....
Coordonnées :

Dans le cadre de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, les parties s'engagent à agir ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle du parent bénéficiaire.

Mr/ Mme..... (ci-après dénommé(e) le parent bénéficiaire) s'engage à :

- Avoir pris connaissance de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, en prêtant attention à ses droits et obligations en tant que parent bénéficiaire ;
- Confier son enfant (Nom, Prénom), né(e) le à l'EAJE selon les modalités définies lors de l'inscription et respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- Se consacrer activement à son insertion sociale et professionnelle pendant les périodes où son enfant est accueilli par l'EAJE, dans le respect des règles définies par les acteurs engagés dans le dispositif.
- Réaliser les mesures d'accompagnement définies avec son conseiller référent (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) correspondant à son projet professionnel défini lors du diagnostic partagé, sauf impossibilité pour laquelle il conviendra d'informer préalablement son conseiller référent sur la base d'un justificatif valable ;
- Informer son conseiller référent de ses démarches de recherche d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale et présenter les justificatifs correspondants ;
- Informer le conseiller référent lors des reprises d'activité, en lui transmettant une copie du contrat de travail signé ou de l'attestation d'entrée dans d'autres dispositifs (formations professionnelles ou autre) ;

- Signaler à l'EAJE et à son conseiller référent tout changement de situation administrative et/ou professionnelle pouvant avoir des incidences sur l'application du présent contrat d'engagement.

L'EAJE s'engage à :

- Informer le parent bénéficiaire des règles d'accueil de l'EAJE ;
- Accueillir l'enfant du parent bénéficiaire aux heures définies lors de l'inscription et dans le respect des règles ci-dessous relatives à la durée du présent contrat ;
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux mesures d'accompagnement dont bénéficie le parent bénéficiaire (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) et qui nécessitent une modulation des horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant ;
- Assurer une place d'accueil pérenne à l'enfant, au plus tard jusqu'à son entrée en école maternelle, correspondant aux besoins professionnels du parent bénéficiaire, dès lors que ce dernier a retrouvé un emploi ou en cas d'impossibilité, accompagner le parent vers un autre mode d'accueil (ram - autre EAJE...).
- Accueillir l'enfant au moins une fois par semaine en fonction des places d'accueil disponibles sur le service, si le parent n'a pas retrouvé d'emploi au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum.

Le partenaire de l'insertion professionnelle s'engage à :

- Communiquer au parent bénéficiaire les coordonnées du conseiller référent, conformément aux modalités d'accompagnement ;
- Etablir ou, le cas échéant, consolider le diagnostic partagé avec le parent bénéficiaire de sa situation sociale et professionnelle et de ses besoins, pour permettre la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle ;
- En lien avec le Département dans le cadre de l'accompagnement global, accompagner individuellement et de façon intensive le parent bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion ;
- Proposer au parent bénéficiaire les actions favorisant la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant en mobilisant les services proposés par les partenaires de l'insertion sociale sur le territoire ;
- Maintenir un contact régulier avec le parent bénéficiaire, sous forme d'entretiens individuels, d'actions collectives, d'échanges téléphonique ou par courriel ;
- Informer l'EAJE des périodes d'accompagnement nécessitant d'adapter les horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- Informer l'EAJE du retour à l'emploi ou de l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (formation professionnelle ou autre) du parent bénéficiaire nécessitant d'assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant correspondant aux contraintes professionnelles du parent bénéficiaire.

La Caisse d'allocations familiales s'engage à :

Mobiliser un travailleur social pour l'accompagnement du parent, si besoin spécifique.

Le Département s'engage à :

Mettre à disposition toute l'offre de service du service social départemental

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé entre l'ensemble des parties, dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire n'a pas retrouvé d'emploi, il peut continuer à bénéficier d'une solution d'accueil de son enfant au sein de l'EAJE, à minima quelques heures par semaine, sous réserve de places disponibles. Il est également informé des autres modes d'accueil existants.

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire a retrouvé un emploi, il peut bénéficier d'une solution d'accueil pérenne de son enfant au sein de l'EAJE correspondant à ses contraintes professionnelles ou être accompagné par le responsable du service petite enfance et les partenaires pour trouver un autre mode d'accueil.

Rupture de contrat anticipée :

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles de l'EAJE, l'établissement petite enfance ou le partenaire de l'insertion professionnelle peuvent mettre fin au contrat sur la base des droits et devoirs habituels pour chacune des parties.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, l'EAJE mettra fin à l'accueil de l'enfant concerné dans le cadre du dispositif AVIP après une information préalable du parent et en respectant un préavis de deux semaines. Le partenaire de l'insertion professionnelle pourra continuer à accompagner le parent bénéficiaire dans le cadre de ses règles de fonctionnement interne.

Fait à _____

Le _____

Signature du parent

**Signature du représentant
de l'insertion
professionnelle**

**Signature de la Directrice
de la structure d'accueil
petite enfance**

**Signature du représentant
Du Département**

**Signature du représentant
de la Caisse d'allocations
familiales**

NB : les signataires identifiés ci-dessus seront intégrés à la charte d'engagement en fonction de leur implication ou non dans l'accompagnement du parent dans son parcours d'insertion professionnelle.

ANNEXE 1 : Contrat avec le partenaire de l’insertion professionnelle et le Département

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M.adhère à l’accompagnement global mis en place par le partenaire de l’insertion professionnelle et le Département afin de pouvoir accéder à la crèche AVIP. Cet accompagnement est assuré par un conseiller en insertion professionnelle en charge qui met à ma disposition l’offre de service. Il assure un suivi personnalisé de mes démarches et m’apporte son appui pour favoriser mon accès à l’emploi. L’accompagnement global est réalisé en coordination avec un référent social du Département de Saône-et-Loire.

Je reconnais être informé(e) que cette action bénéficie d’un cofinancement du Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020.



Objectifs et attentes de Mr/Mme..... par rapport à cet accompagnement :

Plan d’actions de l’accompagnement social et professionnel du parent bénéficiaire :

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

TRAVAUX AU CHÂTEAU DEPARTEMENTAL DE PIERRE-DE-BRESSE

Conventions de financement

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de son programme de mise en valeur des sites culturels, le Département a engagé des travaux importants sur le château départemental de Pierre-de-Bresse,

Considérant que les travaux de rénovation énergétique du commun nord du château bénéficient d'une subvention de la Région dans le cadre du Plan d'accélération d'investissement régional, et que d'autres cofinancements ont été sollicités ou sont susceptibles de l'être pour les travaux à conduire sur cet édifice,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'autoriser M. le Président à signer avec la Région Bourgogne-Franche-Comté la convention relative à la subvention reçue au titre du Plan d'accélération d'investissement régional, jointe en annexe,
- et de l'autoriser à signer les conventions de financement à venir, afférentes aux travaux de rénovation ou de restauration programmés sur le château départemental de Pierre-de-Bresse.

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Bâtiments », l'opération « 2020-Travaux divers PIERRE-DE-BRESSE Château », l'article 1312.

En raison de ses fonctions au sein du conseil d'administration de l'Ecomusée de Pierre de Bresse, Mme Aline GRUET quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS DE
CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DE BATIMENT – PLAN DE RELANCE
REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° 21CP.1268 en date du 19 novembre 2021, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par Monsieur André ACCARY, son Président,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 14 avril 2021
- VU la délibération du conseil régional n° 21CP.1268 en date du 19 novembre 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 25 novembre 2021,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :
Rénovation énergétique de l'écomusée de la Bresse.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 4 860 € (quatre-mille huit cent soixante euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
 - d'un test de perméabilité à l'air pour les opérations de construction.
 - d'un test de perméabilité à l'air pour les opérations de rénovation globale de bâtiment soumises aux règles d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),

- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31/12/2024.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 14/04/2021 (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'au 30/09/2023 date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

¹ A préciser

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

**Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Culture, Sport, Jeunesse
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX**

**Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux**

**Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire**

**La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté**

Monsieur André ACCARY

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE
Ecomusée de la Bresse

CONVENTION N°/ (service).....

| DEPENSES PREVISIONNELLES (TTC ¹) | | | RECETTES PREVISIONNELLES | |
|---|--|---|---|----------------------------------|
| <i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i> | <i>Colonne A :</i> <i>Coût prévu éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i> | <i>Colonne B :</i> <i>Coût prévu</i> <i><u>non éligible</u></i> | <i>Financements</i> <i>(à détailler)</i> | <i>Montants</i> <i>prévus</i> |
| - écran thermique | 1 200 | | - subvention Etat | |
| - isolation | 15 000 | | - subvention Région | 4 860 |
| - | | | - autres (à préciser) : | |
| - | | | - | |
| - | | | - | |
| | | | - autofinancement | 200 652 |
| | | | - | |
| S/TOTAL | 16 200 | 189 312 | - | |
| TOTAL (Colonnes A+B) | 205 512 | | TOTAL | 205 512 |

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

| DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹) | | | RECETTES REALISEES | |
|---|---|---|---------------------------------------|------------------------------|
| <i>Investissements Postes à détailler</i> | <i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i> | <i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i> | <i>Financements (à détailler)</i> | <i>Montants réalisés</i> |
| - | | | - subvention Etat | |
| - | | | - subvention Région | |
| - | | | - autres (à préciser) : | |
| - | | | - | |
| - | | | - autofinancement | |
| - | | | - | |
| S/TOTAL | | | - | |
| TOTAL (Colonnes A+B) | | | TOTAL | |

¹ A préciser

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

SECHERESSE 2018 : PRÉVENTION DES RISQUES SOCIAUX PESANT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Information sur les dossiers et avenant n°3 à la convention de partenariat

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Christophe Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une convention tripartite avec l'association de prêt d'honneur Initiatives Saône-et-Loire (ISL) et la Chambre d'agriculture définissant les modalités de remboursement d'une avance remboursable de 10 000 € aux éleveurs de Saône-et-Loire entre novembre 2020 et novembre 2029,

Vu la convention de partenariat tripartite signée le 15 novembre 2018 entre les 3 partenaires susvisés,

Vu la délibération du 20 juin 2019 qui détermine le montant de l'aide du Département pour la gestion du recouvrement des avances aux exploitants agricoles,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a décidé de reporter d'un an les échéances, soit de novembre 2020 à novembre 2030,

Vu l'avenant n° 1 signé le 18 novembre 2019 déterminant les montants alloués à ISL 71 pour la gestion du dispositif sur la période de remboursement des avances et fixant les modalités de recouvrement des avances et impayés,

Vu l'avenant n°2 signé le 10 février 2020 précisant modalités de versement des rémunérations de ISL 71 pour la gestion des dossiers déposés par les exploitants,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le tableau récapitulatif des avances recouvrées pour les années 2020 et 2021 produit par l'association ISL 71 qui démontre que le Département a perçu 46 333,34 € en 2020 et 1 308 333,34 € en 2021 soit un total de 1 354 666,68 € de remboursement des avances consenties,

Considérant que 72% des agriculteurs bénéficiaires ont été accompagnés dans les audits de leur exploitation par la Chambre d'Agriculture,

Considérant que 1 225 exploitants agricoles ont remboursé en totalité (2 en 2020 et 9 en 2021) ou commencé à rembourser les premières échéances (1 214 éleveurs),

Considérant que sur les 1 301 dossiers, 76 exploitants n'ont pas entamé la procédure de remboursement à ce jour pour les principaux motifs suivants : cessation d'activités, liquidation, décès et succession en cours et provisions de comptes insuffisantes,

Considérant que, suite aux premiers remboursements, il est apparu nécessaire d'ajuster la procédure de recouvrement des avances remboursables en cas d'impayés par les exploitants agricoles afin de répartir les rôles de chaque intervenant et de les préciser en cas de non-respect des engagements de chacune des parties,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des recouvrements effectués par l'ISL à la date du 14 décembre 2021 et du remboursement effectué au Département.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention de partenariat figurant en annexe à la présente délibération fixant la date d'échéance de l'ensemble des remboursements à fin 2030 et précisant les responsabilités dans les procédures de recouvrement en cas d'impayés par les exploitants agricoles et de non-respect des engagements entre les parties.
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LE DISPOSITIF
DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX PESANT SUR LES
EXPLOITATIONS DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 11 février 2022,

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président en exercice,

Et

L'association Initiative Saône-et-Loire – CCI, 1 avenue de Verdun – 71100 Chalon sur Saône, représentée par son Président en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 3.4 en totalité, y compris le sous-paragraphe 3.4.1 est remplacé comme suit

3.4.1 – modalités de recouvrement

a) L'Association s'engage à gérer les prélèvements nécessaires au recouvrement de l'avance, ainsi que les remboursements anticipés demandés par les bénéficiaires, dans les conditions prévues dans le contrat de prêt.

b) En cas d'impayé, l'Association n'est chargée que de la phase amiable du recouvrement, selon la procédure suivante :

- Courrier AR envoyé au bénéficiaire,
- Soit le bénéficiaire contacte l'Association pour proposer un autre mode de règlement : prélèvement, chèque, virement ou une révision de son échéancier en cas de difficultés,
- Soit le bénéficiaire ne répond pas au courrier, une relance téléphonique sera réalisée dans la limite de 3 appels,
- Suite à ces 3 appels, si aucune solution amiable n'a été trouvée, la créance sera transférée au Département de Saône et Loire

L'Association s'engage à respecter un délai de 60 jours pour cette phase amiable du recouvrement. Le transfert de la créance devra être notifié par courrier, sans délai, par l'Association. Le courrier mentionnera les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance et adresse postale du bénéficiaire de l'avance remboursable, montant du reste à recouvrer, historique du recouvrement amiable, motif de non recouvrement.

c) Le comptable public du Département sera alors chargé du recouvrement contentieux de la créance, à l'appui d'un titre exécutoire émis par l'ordonnateur. Le bien-fondé de la créance sera justifié par le courrier de notification de l'Association.

Le comptable public du Département adressera consécutivement une lettre de relance pour signifier au débiteur qu'il doit désormais s'acquitter du paiement de sa créance à sa caisse.

Aucun abandon de créance, ni de remise gracieuse ne pourra être décidé par l'Association.

d) En cas de non-respect des engagements (formation et souscription d'une assurance), l'Association s'engage à mettre en place la procédure suivante :

- Courrier AR envoyé au bénéficiaire,
- Soit le bénéficiaire contacte l'Association pour demander un délai supplémentaire dûment motivé. Après validation par le Département, soit le délai est accordé, soit le délai est refusé et le remboursement anticipé de l'avance est demandé au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, une procédure spécifique est mise en route (voir ci-dessous).
- Soit le bénéficiaire ne répond pas au courrier, une relance téléphonique sera réalisée dans la limite de 3 appels,
- Suite à ces 3 appels, si aucune solution amiable n'a été trouvée, la créance sera transférée au Département de Saône et Loire.

L'Association s'engage à respecter un délai de 60 jours pour cette phase amiable du recouvrement. Le transfert de la créance devra être notifié par courrier, sans délai, par l'Association. Le courrier mentionnera les éléments suivants : nom du bénéficiaire de l'avance remboursable, montant du reste à recouvrer, historique du recouvrement amiable, motif de non recouvrement

3.4.2 - restitution de l'apport global par l'Association

L'Association s'engage à reverser au Département annuellement les échéances de remboursement des avances prélevées auprès des bénéficiaires.

Le reversement devra intervenir au plus tard le 31/12 de chaque exercice.

Le premier exercice de reversement est 2021, correspondant à la première année de remboursement pour les bénéficiaires.

L'apport global versé par le Département doit être entièrement restitué à ce dernier fin 2030.

Le reversement par l'Association s'effectuera par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public du Département

En parallèle du virement bancaire, l'Association transmettra au Département les éléments justifiant le montant du remboursement selon le même formalisme décrit dans l'article 3.2.

En outre, durant ces 12 années, l'apport global devra être restitué au Département dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 8,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non-transmission en temps voulu des pièces visées à l'article 3,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme aux articles 1 et 3.

La restitution de l'apport global, qu'elle intervienne au terme du délai de 11 ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport global qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué après transmission par l'Association du tableau visé à l'article 3 et comportant l'information relative aux sommes restantes à percevoir par le Département (reprise de la dotation) dans un délai de 5 mois après la fin de la période de dépôt du dispositif.
- le montant de l'apport global utilisé pour l'octroi d'avances remboursables devra être restitué à la fin du présent contrat.

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a décidé de réviser ledit règlement d'intervention,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les aides telles que figurant dans la tableau annexé pour un montant total de 9 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2022 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Commission permanente du 11 février 2022

| ASSOCIATION | MANIFESTATION | CATEGORIE | BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €) | MONTANT SOLLICITE (en €) | MONTANT PROPOSE (en €) | SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE | | Observation |
|--|---|-----------|---|--------------------------------|------------------------------|---|------------------|--|
| | | | | | | montant en € | date décision | |
| Association les Grands Jours de Bourgogne | Organisation de la 16ème édition des Grands Jours de Bourgogne au Palais des congrès de Beaune qui se déroulera du 21 au 25 mars 2022 | 2 | 442 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | CP 07/02/2020 | Manifestation nationale qui a lieu tous les 2 ans. 2020 : 5 000 €, aide versée suite Assemblée départementale du 14/05/2020 suite COVID-19 |
| Union des producteurs de vins "Mâcon" à Mâcon | Organisation de la manifestation intitulée "Mâcon wine note ? à Mâcon les 20 et 21 mai 2022 | 1 | 71 186 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | CP 07/02/2020 | Aide versée suite à l'Assemblée départementale du 14/05/2020 suite COVID-19 2021 : pas de manifestation suite crise sanitaire. Dernière manifestation en 2019 avec plus de 5 000 entrées |
| Association "Journées des Plantes Rares au château de la Ferté" de St Ambreuil | Organisation les 16 et 17 avril 2022 de la 19è foire aux plantes rares et jardins d'agrément au château de la Ferté à St Ambreuil | 1 | 59 800 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | CP 04/03/2021 | Subvention de 3 000 € en 2021 (58 000 € de budget) |
| TOTAL | | | 572 986 | 9 000 | 9 000 | | | |

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

VIABILITE HIVERNALE 2021/2024

Convention financière en dépense entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune d'Épinac

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour anticiper les intempéries hivernales, les gestionnaires de voiries (Départements, Intercommunalités, Communes) ajustent chaque année leur dispositif de viabilité hivernale afin d'assurer le meilleur niveau de service et de praticabilité sur leurs réseaux routiers ainsi que la continuité du traitement dans la traversée des agglomérations par des routes départementales,

Considérant qu'afin de garantir cette continuité de service, la commune d'Epinac a proposé au Département de Saône-et-Loire d'effectuer le déneigement et le salage sur certaines sections de routes départementales,

Considérant que la commune d'Epinac, par convention, s'engage à patrouiller sur le réseau prédéfini, à déclencher ou non les interventions de traitement hivernal si les conditions le requièrent et à tenir informé le Département de l'avancement des traitements engagés, de leurs démarrages et achevements,

Considérant qu'il convient ainsi d'établir une convention de viabilité hivernale entre le Département de Saône-et-Loire et la commune d'Epinac, valable pour une durée de trois saisons hivernales, de mi-novembre à mi-mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débuter la campagne un lundi ; ainsi sont concernées les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024,

Considérant que le Département s'est entendu sur les conditions de sa participation financière avec la commune d'Epinac et que la convention, dont le projet est joint en annexe, définit la nature, le taux de participation du Département, les responsabilités et la personne publique à qui échoient les interventions de traitement hivernal,

Considérant que le coût des agents et la mise à disposition de matériel s'élève à 53 € TTC pour une heure d'intervention de deux agents, à 48 € TTC par intervention pour le forfait de mise à disposition de la saleuse, et que le montant exact de l'achat du sel sera refacturé par la commune en transmettant au Département la facture idoine,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention, figurant en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la commune d'Epinac, relative à la viabilité hivernale pour les saisons hivernales 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Viabilité hivernale », l'opération « déneigement », l'article 62878.

Le Président,
André ACCARY Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

VIABILITE HIVERNALE

Convention de financement

ENTRE :

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune d'EPINAC représentée par son maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du....., et ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement départemental de voirie,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et d'intervention de la Commune d'Épinac sur les routes départementales sur le territoire communal concernant les campagnes de viabilité hivernale pour les trois hivers à venir. Ces conditions concernent le traitement du verglas et de la neige, pour obtenir les niveaux de services visés par le DOVH (Document d'organisation de la Viabilité Hivernale arrêté par le Département).

Article 2 - Sections d'intervention – Niveaux de service :

Le détail figure dans le tableau ci-dessous :

| Routes | Début | Fin | Longueurs | Niveau de service |
|--------|--------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| D 43 | PR 2+445 | PR 5+295 | 2,843 km | S3 |
| D 241 | PR 0+0 PR 3-898 | PR 2+96 PR 3-648 | 2,056 km 0,250 km | S3 |
| D 217 | PR 1+660 | PR 4+402 | 2,717 km | S4 |
| | | Total | 7,866 km | |

Les niveaux de services correspondent aux définitions données dans les paragraphes suivants.

Article 3 - Objectifs de qualité :

Les objectifs de qualité fixés pour chaque niveau de service sont définis en prenant en compte les critères suivants :

- La condition de conduite de référence :

C'est la condition ordinaire rencontrée sur une route donnée en absence d'intempérie, compatible avec les attentes des usagers et les réalités climatiques. Elle définit le résultat final recherché par le service hivernal.

- La condition de conduite minimale de traitement :

C'est la condition de circulation minimale qui, lorsqu'elle est rencontrée, occasionne le déclenchement des opérations de salage et de déneigement.

- La durée de retour :

Elle définit le délai de retour à la condition de référence, la condition de conduite minimale étant à maintenir pendant toute la durée du phénomène. La durée de retour s'entend à partir d'un point de départ, qui diffère selon le type d'intempérie :

- chutes de neige ou pluies verglaçantes : à partir de la fin de la précipitation,
- verglas : à compter de l'alerte (prise de connaissance du phénomène par l'exploitant).

Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous, qui s'appuie sur les niveaux de références définis à l'article 4.

| Objectif de qualité | | S3 | S4 |
|-------------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|
| Période d'interventions | | 7h30 / 17h LMMJVS | 07h30 / 17 h LMMJV |
| Verglas | Condition de référence | C1 | |

| | | | |
|--------------|---|----------|------------------|
| | Condition minimale de traitement | C2 | Pas de condition |
| | Durée de retour à la condition de référence | 6h | Indéfini |
| Neige | Condition de référence | C2 | |
| | Condition minimale de traitement | C3 | Pas de condition |
| | Durée de retour à la condition de référence | indéfini | indéfini |

Article 4 - Niveaux et situations de référence :

Niveaux de référence :

La condition de conduite hivernale permet de caractériser objectivement la viabilité de la route pendant l'hiver. Ce critère ne tient compte que de l'état de la chaussée rencontrée par l'usager par rapport à la présence de neige ou de verglas.

Quatre niveaux de référence sont définis, et traduits en termes d'états de la chaussée dans le tableau ci-après :

Les conditions de circulation sont définies ainsi :

| Conditions de conduite | Définition | Etats de chaussée | |
|--------------------------|--|--|---|
| | | Verglas | Neige |
| C1 NORMALE | Absence de dangers ou de difficultés | Absence | Absence |
| C2 DELICATE | Difficultés localisées ou de faible ampleur. Conditions dégradées ou incertaines imposant prudence et réduction de la vitesse. | Gelées blanches, dépôts de givre localisés et de faible épaisseur Plaque de verglas | Neige fraîche en faible épaisseur (< 5cm), ou tassée ou fondante, non gelée |
| C3 DIFFICILE | Phénomènes hivernaux marqués et étendus Equipements hivernaux nécessaires pour progresser Risques de blocage importants Fort allongement du temps de parcours | Verglas et givre généralisés (pluie sur sol gelé et brouillard givrant) | Neige fraîche en épaisseur importante (> 5 cm), ou tassée et gelée en surface, ou congères en formation |
| C4 IMPOSSIBLE | Progression impossible avec un véhicule courant, même équipés de chaînes à neige | Verglas généralisé en forte épaisseur (pluies verglaçantes) | Neige fraîche en très forte épaisseur (>20 cm), ou formation d'ornières glacées, ou congères formées. |

Article 5 - Modalités d'exécution :

La Commune d'Epinaç s'engage sur les sections définies à l'article 2 de la présente convention à :

- organiser les patrouilles nécessaires pour juger de l'état du réseau et déclencher les opérations de traitement dans le cadre défini,
- mettre en place tous les moyens humains et matériels indispensables à la bonne exécution des missions,
- rendre compte au Département de l'avancement des traitements, de leurs démarrages et achèvements en informant le responsable viabilité hivernale de la Direction des routes et des infrastructures. Les coordonnées de ce dernier seront communiquées chaque semaine à la Commune en fonction des plannings.

Article 6 - Dispositions financières :

Le Département prendra en charge, la mise à disposition de deux agents de la commune (y compris les heures effectuées de nuit ou les jours fériés), de la saleuse et de sel (estimé à 3 tonnes par le Département), nécessaires à la tenue des niveaux de service définis à l'article 4.

La Commune appellera les fonds au Département en fournissant un état détaillé du coût global de la mise à disposition, en fin de période hivernale.

Les coûts unitaires à la date de signature sont de :

a) Coût agents et mise à disposition de matériel :

- 53 € TTC pour une heure d'intervention de deux agents,
- 48 € TTC de forfait de mise à disposition de la saleuse par intervention,

Ces prix seront révisés à la date anniversaire de la convention sans que leur évolution ne puisse être inférieure à la valeur plancher déterminée ci-dessus, ni excéder celle donnée par la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,10 + 0,90 \times TP08(n)/TP08(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial établi à la date exécutoire de la présente convention ;
- TP08(n) est la dernière valeur connue de l'indice TP08 – Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie, publié sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, à la date de la reconduction de la présente convention ;
- TP08(o) est la valeur initiale, à la date exécutoire de la présente convention, de l'indice TP08 – Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie.

b) Coût sel :

La Commune refacturera le montant exact de l'achat du sel en transmettant au Département la facture idoine.

Article 7 - Assurances – responsabilités :

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la pleine et entière responsabilité de l'exécutant qui les occasionne, que ce soit vis-à-vis des tiers ou des usagers. Par ailleurs, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

Article 8 - Date d'effet de la convention :

La présente convention est valable pour trois hivers, de mi-novembre à mi-mars, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débiter la campagne un lundi.

Si les conditions météo et l'urgence le justifiaient, la validité pourrait être avancée ou repoussée, d'un commun accord entre les signataires formalisé par un échange de correspondances écrites. En dehors de cette hypothèse, toutes les modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 9 - Rupture de la convention :

La présente convention peut prendre fin par accord mutuel des parties ou par dénonciation par l'une des parties en recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de manquements graves ou persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention en recommandé avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

Article 10 – Règlement des litiges :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Epinac, le _____,

A Mâcon, le _____,

Le Maire d'Epinac,

Le Président,

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 3

DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Commune de la Truchère

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 18 juin 2021, la Commune de La Truchère sollicite le transfert des parcelles cadastrées section ZD n° 24, 25, 39 et 40 situées entre la RD 376 et la VC 3^E,

Considérant que ces terrains constituent des dépendances de la VC 3^E et que compte-tenu de leur affectation aux besoins de la circulation terrestre il conviendrait de les classer au domaine public départemental avant transfert dans le domaine public routier communal,

Considérant en outre que le déclassement supprimerait la charge de l'entretien de la section de voie et tous les risques de contentieux liés à son existence en tant que partie du domaine public départemental,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- de classer au domaine public départemental les parcelles cadastrées section ZD n° 24, 25, 39 et 40 situées sur la commune de La Truchère, compte-tenu de leur affectation aux besoins de la circulation terrestre,
- de transférer dans le domaine public communal lesdites parcelles, correspondant à des dépendances de la VC 3^E,
- et d'autoriser M. le Président à signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 5

CONVENTIONS D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Voie Verte - Communes de Saint-Marcel, Saint-Germain-du-Plain, Branges et Ouroux-sur-Saône

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que suite à l'aménagement de la voie verte dénommée « la Voie bressane » reliant Savigny-en-Revermont à Chalon-sur-Saône en 2013, certaines communes traversées assurent l'entretien des espaces verts et la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers, sur le domaine public départemental par conventionnement avec le Département,

Considérant que l'ensemble de ces conventions est désormais arrivé à échéance, il convient de conclure entre le Département et les communes de nouvelles conventions définissant les conditions d'entretien et la part de responsabilité de chaque partie comme suit :

- la commune de Saint-Marcel a décidé d'assurer l'entretien des espaces verts situés en bordure de la salle communale « le Réservoir » le long de l'itinéraire cyclable entre la rue Denis Papin jusqu'à la rue Robin, ainsi que la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers sur son territoire,
- la commune de Saint-Germain-du-Plain a décidé d'assurer l'entretien des espaces verts situés en bordure de la Voie verte de part et d'autre de l'aire de pique-nique ainsi que la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers sur son territoire,
- la commune de Branges a décidé d'assurer la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers sur la Voie verte sur son territoire,
- la commune d'Ouroux-sur-Saône a décidé d'assurer la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers sur la Voie verte de son territoire,

Considérant que les conditions d'entretien ont fait l'objet d'une délibération des Conseils municipaux du 15 novembre 2021 pour Saint-Marcel, du 20 octobre 2021 pour Saint-Germain-du-Plain, du 28 octobre 2021 pour Branges et du 18 novembre 2021 pour Ouroux-sur-Saône, par laquelle les Communes s'engagent à assurer l'entretien de cette Voie verte et à prendre en charge les financements correspondants,

Considérant que ces conventions sont conclues à titre gracieux pour une durée de 10 ans à compter de leurs signatures,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver les conventions jointes en annexe, à intervenir entre le Département et les communes de Saint-Marcel, Saint-Germain-du-Plain, Branges et Ouroux-sur-Saône,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SITUÉS EN BORDURE DE LA
SALLE COMMUNALE LE RESERVOIR LE LONG DE L'ITINERAIRE CYCLABLE SUR
LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de Saint-Marcel, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention régit :

- l'entretien des espaces verts situés en bordure de la salle communale dénommée « Le Réservoir » le long de la Voie verte entre la rue Denis Papin jusqu'à la rue Robin, conformément au plan ci-joint ;
- la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers sur la dite Voie verte à Saint-Marcel.

Article 2 : utilisation et entretien des ouvrages

La Commune de Saint-Marcel s'engage à assurer l'entretien des espaces verts et des abords de la Voie verte tel que défini à l'article 1 et à se charger, à titre gracieux de la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers, si des poubelles existent.

Article 3 : responsabilités

Le Département de Saône-et-Loire dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait pendant l'exercice de cette autorisation donnée à la Commune du fait de ses engins de fauchage.

Dans tous les cas, la Commune demeure entièrement responsable des dommages qu'elles pourraient causer lors de ces opérations à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 4 : durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la signature . Chaque partie peut à tout moment demander la résiliation de cette convention un mois au moins avant la date de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : cession

La présente convention étant rigoureusement personnelle, les contractants ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère, sauf accord écrit entre les parties.

Article 6 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Saint-Marcel, le
Pour la Commune de Saint-Marcel,

Le Président

Le Maire



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 53' 48.9" E
Latitude : 46° 46' 05.5" N

CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SITUÉS EN BORDURE DE LA
VOIE VERTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de Saint-Germain-du-Plain, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention régit :

- l'entretien des espaces verts situés en bordure de la Voie verte, sur une surface approximative de 1 500 m² de part et d'autre de l'aire de pique-nique, conformément au plan ci-joint ;
- la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers sur la dite Voie Verte à Saint-Germain-du-Plain.

Article 2 : utilisation et entretien des ouvrages

La Commune de Saint-Germain-du-Plain s'engage à assurer, l'entretien des espaces verts et des abords de la Voie verte tel que défini à l'article 1 et à se charger, à titre gracieux de la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers.

.....

Article 3 : responsabilités

Le Département de Saône-et-Loire dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait pendant l'exercice de cette autorisation donnée à la Commune du fait de ses engins de fauchage.

Dans tous les cas, la Commune demeure entièrement responsable des dommages qu'elles pourraient causer lors de ces opérations à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 4 : durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la signature. Chaque partie peut à tout moment demander la résiliation de cette convention un mois au moins avant la date de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : cession

La présente convention étant rigoureusement personnelle, les contractants ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère, sauf accord écrit entre les parties.

Article 6 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

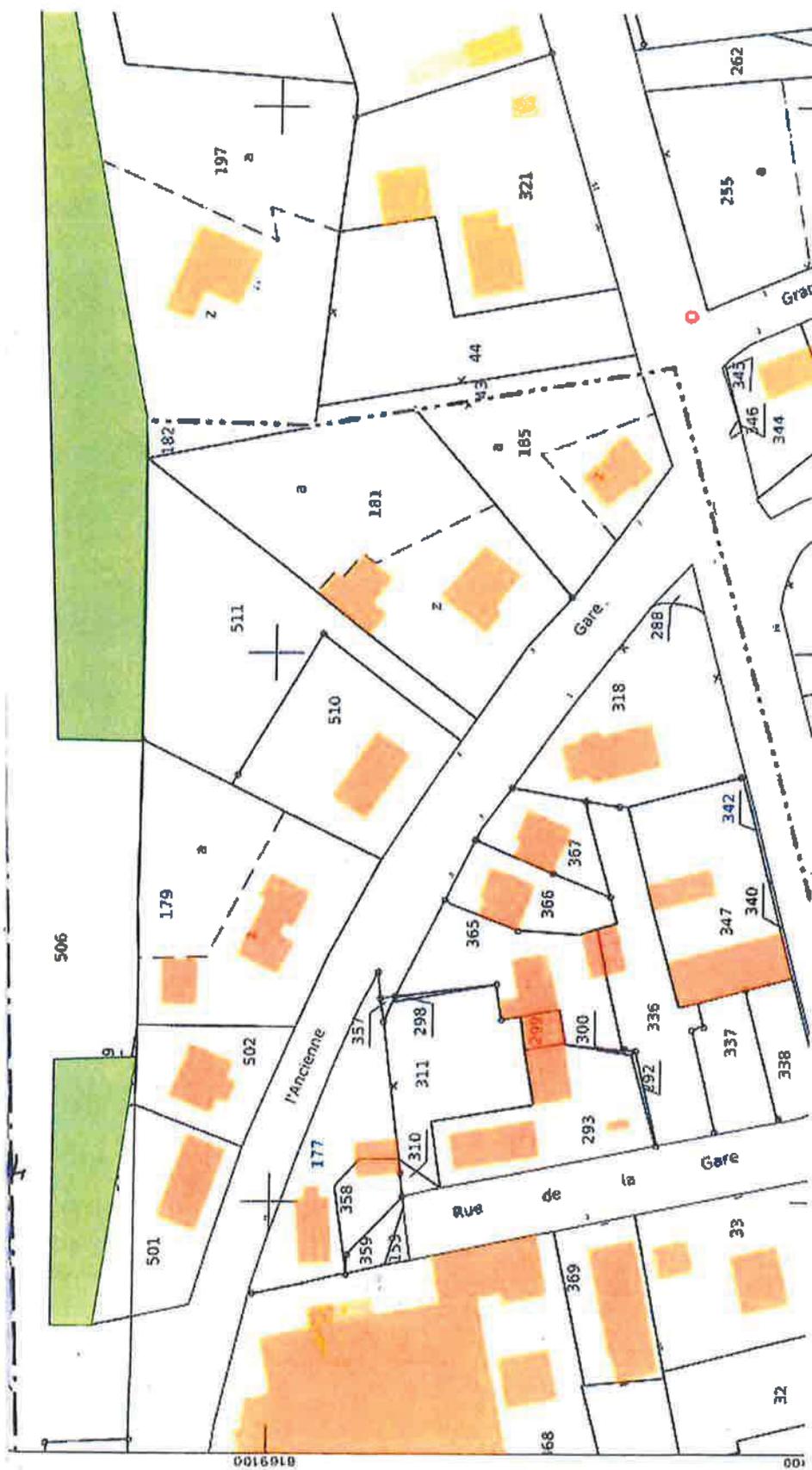
A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Saint-Germain-du-Plain, le
Pour la Commune de Saint-Germain-du-Plain,

Le Président

Le Maire

Voie verte - Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN



**CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LA COLLECTE DES DECHETS
ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS SUR LA VOIE VERTE À BRANGES**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de Branges, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La Commune de Branges s'engage à se charger, à titre gracieux, de la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers de la poubelle située sur la voie verte de son territoire.

Article 2 : responsabilités

Le Département de Saône-et-Loire dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait pendant l'exercice de cette autorisation donnée à la Commune.

Dans tous les cas, la Commune demeure entièrement responsable des dommages qu'elles pourraient causer lors de ces opérations à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 3 : durée et résiliation

La présente convention est passée pour une durée de 10 ans à compter de la signature. Chaque partie peut à tout moment demander la résiliation de cette convention un mois au moins avant la date de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département.
Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Branges, le
Pour la Commune de Branges,

Le Président

Le Maire

**CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LA COLLECTE DES DECHETS
ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS SUR LA VOIE VERTE
À OUROUX-SUR-SAONE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune d'Ouroux-sur-Saône, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La Commune d'Ouroux-sur-Saône s'engage à se charger, à titre gracieux, de la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers de la poubelle située sur la voie verte de son territoire.

Article 2 : responsabilités

Le Département de Saône-et-Loire dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait pendant l'exercice de cette autorisation donnée à la Commune.

Dans tous les cas, la Commune demeure entièrement responsable des dommages qu'elles pourraient causer lors de ces opérations à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 3 : durée et résiliation

La présente convention est passée pour une durée de 10 ans à compter de la signature. Chaque partie peut à tout moment demander la résiliation de cette convention un mois au moins avant la date de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Ouroux-sur-Saône, le
Pour la Commune d'Ouroux-sur-Saône

Le Président

Le Maire

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 7

CONVENTION RELATIVE AU DEVOIEMENT DU TRAFIC DE LA RN 79 SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL (RD 121)

Communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Christophe Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Etat projette la mise à 2 x 2 voies de la RN 79 (RCEA) sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France,

Considérant que ce chantier nécessite le dévoiement du trafic de la Route centre europe atlantique (RCEA) sur le réseau routier départemental et plus particulièrement au droit de la RD 121 dans sa section comprise entre le PR 1+94 et le PR 2+265,

Considérant qu'une convention temporaire d'une durée de 2 ans a été rédigée afin de garantir les responsabilités de chacune des parties concernées et qu'il convient désormais de la signer afin de définir les conditions de gestion, d'entretien et d'exploitation de la section de RD 121 appréhendée comme support de dévoiement du trafic de la RN 79 sur le réseau routier départemental sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention présentée en annexe et relative au dévoiement du trafic de la RN 79 sur le réseau routier départemental (RD 121), à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat, représenté par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION RELATIVE AU DEVOIEMENT DU TRAFIC DE LA RN 79
SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL (RD 121), SUR LES COMMUNES
DE NAVOUR SUR GROSNE ET DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE**

Entre

L'ÉTAT, représenté par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est par délégation du Préfet Coordonnateur des Itinéraires Routiers, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (arrêté n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-39 du 5 novembre 2018), et par délégation du Préfet de la Saône-et-Loire (Arrêté préfectoral n°71-2020-08-24-037 du 24/08/2020),

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

PREAMBULE

L'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage, projette la mise à 2x2 voies de la RN 79 (RCEA) sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et de La Chapelle-du-Mont-de-France.

Ce chantier nécessite le dévoiement du trafic de la RN 79 (section du PR 51+800 au PR 53+220) sur le réseau routier départemental et plus particulièrement au droit de la RD 121 dans sa section comprise entre le PR 1+94 et le PR 2+ 265.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'entretien et d'exploitation de la section de RD 121 appréhendée comme support de dévoiement du trafic de la RN 79 sur le réseau routier départemental sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et de La Chapelle-du-Mont-de-France.

Article 2 : travaux préalables au dévoiement de la RD 121

Il est rappelé que l'État procède au renforcement et au recalibrage de la RD 121 en vue du dévoiement du trafic de la RN79. Ces travaux font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental indépendante de la présente convention.

A l'issue des travaux, un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué en présence des parties pour valider l'acceptation des travaux de recalibrage effectués et financés par l'État avant la remise des ouvrages au Département.

Article 3 : conditions de gestion de la section de la RD 121

L'État, ou son représentant, s'engage à prendre en charge, sur la section de RD 121 précitée les missions d'entretien et d'exploitation suivantes :

- Entretien courant (nids de poule, nettoyage, fauchage, marquage,...)
- Exploitation : surveillance du réseau (patrouillage), intervention sur accidents/incidents, relevés et instruction de dégâts au domaine public et viabilité hivernale.

Les services de l'État ou son représentant informeront le Département en cas de dégradation du patrimoine nécessitant la programmation de grosses réparations.

Toutes les missions relatives aux pouvoirs de police (circulation, conservation du domaine) demeurent inchangées.

Article 4 : coordination des travaux

L'État, ou son représentant, s'engage à demander l'accord préalable du Département (Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais) pour tous les travaux qu'il voudrait exécuter sur les ouvrages ayant une incidence sur l'exploitation de la RD 121.

Article 5 : constat d'état des lieux avant dévoiement du trafic de la RN 79

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué par le représentant du Département et en présence de l'État ou de son représentant, avant le démarrage de l'occupation.

Article 6 : restitution des terrains - remise en état et entretien des ouvrages réalisés

La restitution interviendra à l'issue des travaux complets de mise à 2x2 voies de la RN 79 et en conséquence de la fin du dévoiement.

Les aménagements réalisés à l'issue de la date de restitution seront remis au Département de Saône-et-Loire pour son intégration dans le Domaine public départemental. Cette remise ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

L'Etat ou son représentant procédera à une remise en état de la RD 121 afin que celle-ci présente les mêmes caractéristiques et le même profil qu'à la prise de possession avec une largeur adaptée aux conditions de circulation. Un constat des lieux contradictoire sera effectué par le représentant du Département et en présence des parties, avant remise des ouvrages.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite par avenant sous réserve d'un préavis de 3 mois minimum avant l'échéance de la présente convention. Elle ne confère aucun droit à l'État ou son représentant.

Article 8 : responsabilités

Dans tous les cas, le Département demeure entièrement responsable des infrastructures et des dommages qu'il pourrait causer à des tiers ou usagers.

Pour sa part, l'État ou son représentant supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de la route et des parties d'ouvrages et accessoires et de l'entretien, desquels il a assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

L'État ou son représentant s'engage à fournir au Département le relevé des missions d'entretien et d'exploitation réalisés sur la RD 121 et ce, pour permettre au Département d'avoir connaissance de toutes les actions qui ont été entreprises notamment en cas de contentieux.

Article 9 : règlement des litiges

Les différentes parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A, le
Pour l'État,

Le Président,

La Directrice Interdépartementale des Routes
Centre – Est,

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 8

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES MODALITES DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES LIES A L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE RD 17/17E

RCEA - RN 79 - Prissé

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a validé le classement dans le domaine public de l'Etat de l'intégralité de la branche du nouveau giratoire desservant la RCEA, sur la commune de Prissé,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre des campagnes annuelles de mise en sécurité de son réseau, le Département a décidé, en 2017, de programmer l'aménagement en giratoire du carrefour entre les RD 17 et 17^E sur la commune de Prissé,

Considérant que ce carrefour est situé à proximité immédiate de la RN 79 (RCEA), au niveau de l'échangeur 4, et que la configuration des lieux est atypique puisque la bretelle de sortie de la RN 79, en provenance de Moulins devient la RD 17^E sans aucune discontinuité et sans cession de la priorité au réseau de desserte comme il est la règle pour un échangeur,

Considérant que la modification de ce carrefour en T, qui ne correspondait plus aux conditions de trafic local, en carrefour giratoire, conduit à marquer physiquement la fin de la bretelle de sortie RCEA,

Considérant que la réalisation d'un tel aménagement nécessite le réajustement des limites domaniales entre le réseau de l'Etat et celui du Département, en transférant dans le domaine de l'Etat l'intégralité de la branche du nouveau giratoire desservant la RCEA,

Considérant qu'à ce jour les travaux étant achevés, le classement dans le domaine public de l'Etat peut être engagé mais nécessite la prise d'un arrêté ministériel de transfert,

Considérant que dans l'attente de cet arrêté ministériel et afin de garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés et mis en service, il convient de définir, par voie de convention, les responsabilités de chacune des parties concernées en termes d'entretien, de maintenance et d'exploitation,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages liés à l'aménagement du giratoire des RD 17/17^E à Prissé, jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat, représenté par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES MODALITÉS DE SURVEILLANCE,
D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES LIÉS A L'AMÉNAGEMENT
RN 79 – GIRATOIRE RD 17 x RD 17^E**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du,
d'une part,

Et

L'État, Ministère de la Transition Ecologie, représenté par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
d'autre part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des campagnes annuelles de mise en sécurité de son réseau le Département a décidé, en 2017, de programmer l'aménagement en giratoire du carrefour entre les RD 17 et 17^E sur la commune de Prissé.

Ce carrefour est situé à proximité immédiate de la RN 79 (RCEA), au niveau de l'échangeur 4. La configuration des lieux est atypique puisque la bretelle de sortie de la RN 79, en provenance de Moulins, devient la RD 17^E sans aucune discontinuité et sans cession de la priorité au réseau de desserte comme il est la règle pour un échangeur. La modification de ce carrefour en T, qui ne correspondait plus aux conditions de trafic local, en carrefour giratoire, conduit à marquer physiquement la fin de la bretelle de sortie RCEA.

La réalisation d'un tel aménagement nécessite de réajuster les limites domaniales entre le réseau de l'Etat et celui du Département, en transférant dans le domaine de l'Etat l'intégralité de la branche du nouveau giratoire desservant la RCEA.

La Préfète de Région, par courrier du 1^{er} juillet 2017, a donné son accord pour engager une réflexion avec les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et la DIR Centre-Est visant une meilleure répartition des liaisons entre le domaine public national et la voirie départementale.

À ce jour, les travaux d'aménagement du giratoire étant achevés, il s'avère nécessaire de classer dans le domaine public routier national la bretelle de la RN 79 anciennement dénommée RD 17^E, pour assurer une continuité d'itinéraire. Ce transfert a été validé par la Commission permanente du Département du 10 avril 2020.

Cette démarche étant longue, il convient de préciser les principes entre la mise en service des ouvrages et la prise de l'arrêté ministériel de transfert pour garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages suivants, aménagés par le Département :

- le giratoire permettant le raccordement de la D17^E (bretelle RN 79) avec la RD 17,
- l'ouvrage d'art de la RD 17^E.

Les plans en annexes I, II et III détaillent les emprises et ouvrages concernés par cette convention.

Article 2 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée maximale de 5 années ou au plus tôt à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages actant le transfert de domanialité.

Article 3 : responsabilité en matière d'exploitation, de surveillance, d'entretien et de réparations de l'ouvrage

L'Etat partage avec le Département les responsabilités telles que définies ci-après :

3.1 – Obligations du Département

Le Département fournira tous les éléments dont il dispose sur cet aménagement pour permettre à l'Etat d'assurer les missions qui lui sont confiées, y compris les données sur l'ouvrage d'art de la RD 17^E

Les sinistres éventuels (dommages de TP) ayant des faits générateurs antérieurs à la date du transfert seront instruits et pris en charge par le Département.

S'agissant des recours ou actions des tiers relatifs à des dommages et autres préjudices indemnisables antérieurs à la prise d'effet de la convention, le Département en assumera seul la responsabilité.

3-2 – Obligations de l'État

L'État est chargé de toutes les obligations liées au gestionnaire en termes d'exploitation et d'entretien courant et doit à ce titre assurer l'entretien et l'exploitation de la voie et de ses abords, répondre aux diverses sollicitations des riverains et des usagers, dans le cadre des missions définies par la présente convention.

Il assure la gestion et l'entretien de l'ensemble des composants liés aux ouvrages mentionnés à l'article 1 et dont les limites sont précisées par le plan en annexe n°2.

Il sera responsable des conséquences d'un défaut d'entretien normal de la route, dont il est chargé en vertu de la présente convention, sous réserve de la propre responsabilité contractuelle liée aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

L'État prendra les mesures opérationnelles adaptées pour la gestion des situations de crise.

L'État devra maintenir l'ensemble des parties d'ouvrage à sa charge en bon état d'entretien, de façon à ne présenter aucune gêne et ne présenter aucun danger.

L'État prend en charge la totalité des dommages causés aux ouvrages par les tiers.

Article 4 : coordination des travaux

L'État (Direction Interdépartementale des Routes) s'engage à demander l'accord préalable du Département pour tous les travaux qu'il voudrait exécuter sur les ouvrages ayant une incidence sur l'exploitation de la route départementale. Il est en de même pour le Département vis-à-vis de l'exploitation de la route nationale.

Faute pour l'un des deux partis d'avoir respecté ces obligations, celui-ci restera responsable tant vis-à-vis de l'autre parti que des tiers de tous les dommages sur les réseaux départementaux et nationaux pouvant en résulter.

Article 5 : responsabilités

Dans tous les cas, le Département demeure entièrement responsable des infrastructures et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers, et s'engage à garantir l'État dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Pour sa part, l'État supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux, de l'exploitation de la route et des parties d'ouvrages et accessoires, et de l'entretien, desquels il a assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

Article 6 : remise d'ouvrage

Le Département remettra les documents nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages remis.

Le Département reste propriétaire des ouvrages réalisés jusqu'à leur remise définitive à l'État, qui fera l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci interviendra à l'issue de la prise de l'arrêté ministériel de transfert des parcelles. Dans l'attente, l'exploitation des ouvrages concernés est effectuée selon les dispositions de l'article 3.

Cette opération donnera lieu à un état des lieux en amont de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages.

Dans l'attente de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages, l'Etat aura de fait toutes les prérogatives du propriétaire pour lui permettre de délivrer les actes nécessaires à la conservation des ouvrages réalisés.

.....

Article 7 : pouvoir de police

Dans l'attente du transfert foncier, tous les actes seront pris par l'État qui assurera les polices de la circulation et de la conservation du domaine.

Article 8 : règlement des litiges

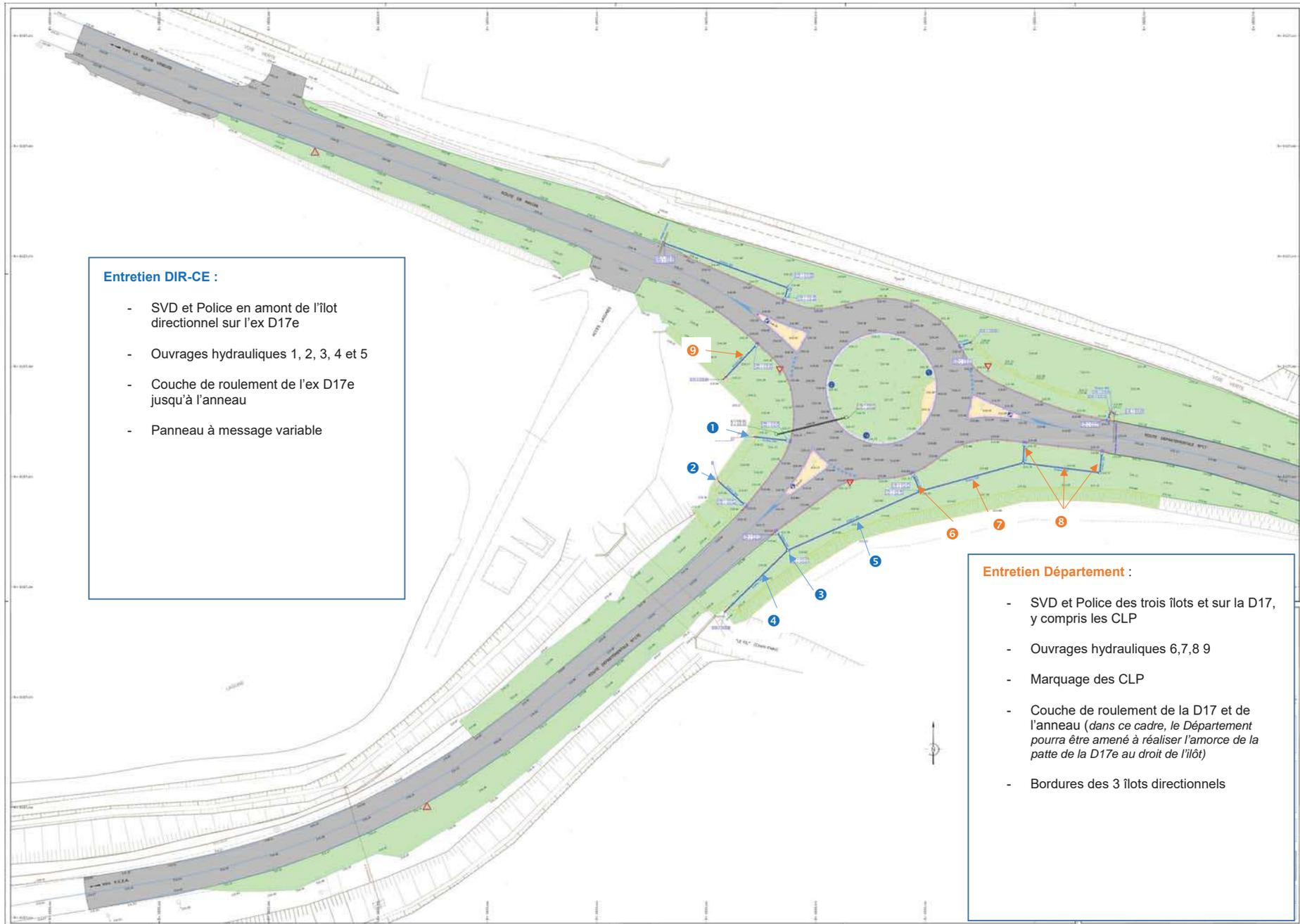
Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le représentant de l'État dans le Département et, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le

La Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André Accary



- Entretien DIR-CE :**
- SVD et Police en amont de l'îlot directionnel sur l'ex D17e
 - Ouvrages hydrauliques 1, 2, 3, 4 et 5
 - Couche de roulement de l'ex D17e jusqu'à l'anneau
 - Panneau à message variable

- Entretien Département :**
- SVD et Police des trois îlots et sur la D17, y compris les CLP
 - Ouvrages hydrauliques 6,7,8 9
 - Marquage des CLP
 - Couche de roulement de la D17 et de l'anneau (*dans ce cadre, le Département pourra être amené à réaliser l'amorce de la patte de la D17e au droit de l'îlot*)
 - Bordures des 3 îlots directionnels

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 9

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Association Les Jardins Partagés de Givry

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'association Les Jardins Partagés de Givry a décidé de procéder à des aménagements qui touchent à l'intégrité du domaine public routier départemental et notamment l'implantation de jardins partagés sur une dépendance (parcelle AI n° 424), située le long de la Voie verte entre le PR 6+532 et le PR 6+598,

Considérant que ces aménagements sont à exécuter sur le domaine public départemental, qu'il s'avère nécessaire de conclure entre l'association Les Jardins Partagés de Givry et le Département une convention définissant les conditions d'occupation et d'entretien ainsi que la part de responsabilité de chaque partie,

Considérant que cette convention, consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier départemental selon le calcul fixé à 1,30 €/ml/an et actualisé chaque année en fonction des indices correspondants,

Considérant que la nature de l'occupation du domaine public départemental n'appelle pas d'observation de la part des services techniques départementaux,

Considérant que l'association Les Jardins Partagés de Givry est reconnue responsable de la conception, de la construction, de l'entretien des aménagements et de la prise en charge des financements correspondants,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et l'association Les Jardins Partagés de Givry,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits en recette au budget du Département sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'opération « Droits de voirie », l'article 70323.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

L'association Les Jardins Partagés de Givry, représentée par son Président M. XXXX, domicilié XXXXXX

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention régit l'occupation du domaine public routier départemental par l'association Les Jardins Partagés de Givry, d'une dépendance (parcelle AI n° 424) située le long de la Voie verte entre les PR 6+532 et PR 6+598 pour l'implantation de jardins partagés pendant une durée de 5 ans sous réserve de l'article 6.

La localisation du projet est jointe en annexe de la convention.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 5 ans à compter de sa signature et est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit du bénéficiaire de l'autorisation consentie.

Article 3 : Redevance

La présente convention donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public départemental selon le calcul suivant 1,30 € x 65 ml soit un montant annuel de 84,50 € pendant 5 ans.

Il est précisé que le montant de référence pour le calcul de la redevance fera l'objet d'une actualisation en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette redevance sera demandée au permissionnaire par titre exécutoire émis par le payeur départemental et sera acquittée, par le permissionnaire, dans les 15 jours suivant la réception du titre exécutoire.

Article 4 : Conditions d'occupation - Indemnités

Le bénéficiaire de cette autorisation devra laisser libre accès aux agents du Département ou leurs représentants en cas de nécessité.

Il est précisé que tout dommage constaté sur un matériel du bénéficiaire ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

Cette convention sera soumise à l'acquittement d'une redevance annuelle.

Article 5 : responsabilités

Dans tous les cas, l'association Les Jardins Partagés de Givry demeure entièrement responsable des aménagements réalisés sur le domaine public départemental, de leur entretien, et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, l'association Les Jardins Partagés de Givry s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 6 : résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la résiliation, les parties s'entendront pour le maintien ou non des installations et les conditions de ce maintien.

Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Givry, le
Pour l'association
Les Jardins Partagés de Givry,

Le Président

Le Président



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 10

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS

Convention de participation financière

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et 4 novembre 2011 aux termes desquelles le Conseil Général a adopté puis modifié le Schéma de hiérarchisation du réseau routier,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de Voirie,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le programme de travaux à réaliser sur les routes départementales lors du vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de leur politique d'aménagements routiers et suivant les dispositions du Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales, le Département et la commune de Romanèche-Thorins se sont concertés pour le financement conjoint de travaux routiers sur la RD 906,

Considérant que la convention ci-annexée définit la nature, le montant de participation du tiers, et les responsabilités de la personne publique à qui échoient l'entretien et la maintenance des ouvrages réalisés,

Considérant que la participation du tiers est assise sur le montant réel des travaux réalisés,

Considérant que le Département est maître d'ouvrage, qu'il préfinance la TVA et percevra le FCTVA,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe en annexe, relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 906, à intervenir entre le Département et la commune de Romanèche-Thorins,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aménagement et équipement de sécurité », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaires », l'article 2151

Les recettes seront imputées sur le programme « Aménagement et équipement de sécurité », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaires », l'article 1324.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

COMMUNE DE
ROMANECHÉ-THORINS

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
ROUTE DEPARTEMENTALE N°906 – PR 90+771
sur le territoire de la Commune de ROMANECHÉ-THORINS**

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du , et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de ROMANECHÉ-THORINS, représentée par son Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du..... , et ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu le règlement départemental de voirie,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier.

Vu la demande de la Commune en date du 05 juillet 2021,

Préambule :

La Commune a exprimé son intention de réaliser un aménagement, sous forme de giratoire, du carrefour formé par les RD 906, RD 466b et la voie communale « Les Etelles ».

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement plus global de « La Maison Blanche », agglomération de Romanèche-Thorins sur la RD 906 et de l'hypothèse d'agrandissement du magasin à enseigne « Intermarché » ainsi que d'un lotissement en cours d'édification qui serait desservi par la rue des « Etelles ».

Compte tenu de la classification « route à grande circulation » de la RD 906, de l'emprise importante de cet aménagement sur le domaine public et de l'enjeu en termes de trafic, le Département a exprimé le souhait d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet, quand la Commune, en tant que demandeur, assumerait la charge financière de l'opération.

La présente convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux concernés et la participation financière de chacune des parties ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation des deux partenaires pour toutes les opérations nécessaires à la réalisation d'un carrefour giratoire au PR 90+771 de la RD 906, dans l'agglomération « La Maison Blanche » de Romanèche-Thorins.

Article 2 : Travaux - Maîtrise d'ouvrage :

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser, hors déplacements des réseaux assurés par les concessionnaires.

Article 3 : Travaux - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des routes et des infrastructures du Département.

Article 4 : Dispositions financières :

La dépense correspondant au coût global des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département sera réglée en totalité par le Département.

Les charges financières H.T. concernant l'opération, entièrement prises en charge par la Commune, se définissent comme suit :

4-1 Foncier

Les formalités d'acquisitions foncières nécessaires au projet sont assurées par le Département. Le coût de ces acquisitions foncières est estimé à 61.758,71 € HT.

4-2 Travaux

Le coût des travaux est estimé à 394.000,00 € HT (hors couches de roulement des sections courantes de la RD906 et de la RD466b)

Le coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 10 % du montant des travaux du tiers.

4-3 Répartitions financières

La Commune supportera le coût de l'opération de la façon suivante :

- 100 % du coût HT des acquisitions foncières, estimé à 61.758,71 €
- 100 % du coût HT des travaux, soit un montant estimé à 394.000,00 €
- 100 % du coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (égale à 10 % du montant des travaux), soit un montant estimé à 39.400,00 €

Ainsi la Commune sera appelée à hauteur de 495 158,71 € selon les estimations ci-dessus.

A l'issue des appels d'offres travaux, il est institué un point d'arrêt permettant de valider le coût d'objectif. Si le coût est supérieur de plus de 30 % à l'estimation ci-jointe, un avenant à cette convention devra être établi après accord des parties.

Le montant de la participation communale sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés. La demande de versement sera sollicitée à la Commune à l'issue des opérations de réception des travaux.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Il est expressément indiqué que le Département ne retire aucun bénéfice de l'opération et qu'aucun but lucratif n'est poursuivi.

Article 5 : Acquisitions foncières

L'aménagement de ce carrefour giratoire nécessite des acquisitions foncières, plus particulièrement sur la branche issue de la voie communale et sur le parking de l'enseigne commerciale « Intermarché ».

Il est convenu que le Département se charge de l'intégralité des acquisitions nécessaires à l'aménagement (négociations, actes, autorisations d'occupation temporaire,). A la fin des opérations de travaux, les parcelles devant supporter la voie communale recalibrée seront cédées à la Commune.

Le Département se charge de l'implantation du projet par un géomètre (prestations comprise dans le coût de maîtrise d'œuvre)

Article 6 : Entretien et maintenance

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements et équipements, sont, hors des limites de l'agglomération, à la charge du Département.

Article 7 : délais :

La durée prévisionnelle des travaux est de 60 jours-

Article 8 : clause résolutoire :

L'exécution de la présente convention est suspendue à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En cas de non-réalisation des travaux, la convention est résiliée et seul le coût des missions réalisées pour la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre sera dû par la Commune. Les sommes perçues au titre des tâches effectuées ne sont pas restituées et les parties s'engagent à renoncer à toute demande en réparation.

Article 9 : Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les 3 années à compter de la date exécutoire de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention est conclue pour la durée des travaux concernés et leur financement.

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux

à MACON, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

André ACCARY

Pour la Commune,
Le Maire,

Yannick VACHER

PROJET

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

AIDES AUX COMMUNES ET SIVU

Attribution des aides à l'investissement des CPI

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 4 mars 2021 adoptant le règlement d'intervention pour l'octroi des aides à l'investissement des Centres de première intervention de Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention des différentes communes ou SIVU gestionnaires d'un Centre de première intervention, présentées dans le cadre de ce dispositif,

Considérant que ces 5 demandes ont fait l'objet d'un avis technique et opérationnel du SDIS pour un montant total d'aides de 641 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions aux communes ou SIVU ayant sollicité une aide, selon les conditions arrêtées et telles que proposées dans le tableau joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Service d'incendie et protection civile», l'opération « Sécurité et Protection civile », l'article 204141.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

REGLEMENT D'INTERVENTION

Aides aux communes et SIVU

des Centres de Première Intervention d'Incendie et de Secours

MATERIEL ET TRAVAUX AIDÉS :

- équipements de protection individuelle (EPI), 1 équipement par sapeur-pompier volontaire (SPV), à hauteur de 50% du coût HT,
- matériels spécifiques de protection pour la lutte contre l'incendie, et les opérations diverses, à hauteur de 50% du coût HT,
 - dossards (2 par CPI),
 - masques (2 par CPI),
 - bouteilles (4 par CPI),
 - pantalon de protection pour le tronçonnage (1 par CPI),
 - lots de sauvetage (1 par CPI),
 - tenue de protection contre la destruction des nids d'hyménoptères (1 par CPI).
- BIP d'alerte pour intervention : 2 par CPI, à hauteur de 100% du coût HT.

L'ensemble du matériel devra être conforme aux normes de sécurité et compatible avec le matériel du SDIS.

- travaux de rénovation des bâtiments, nécessaires à la mise en conformité, à hauteur de 30% pour une dépense maximale de 15 000 €HT.

Les quantités et les montants de travaux s'entendent sur la durée de validité du règlement.

DURÉE DE VALIDITÉ :

- du 01/01/2021 au 31/12/2023.

DÉPOT DES DOSSIERS :

- avant le 30 juin de chaque année
- auprès du Département de Saône-et-Loire (Direction accompagnement des territoires)

PIECES POUR CONSTITUTION DU DOSSIER :

- fiche récapitulative des demandes,
- devis,
- avis du SDIS sur conformité du matériel.

VALIDATION et MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE :

- la Commission permanente valide les demandes et les montants d'aide,
- Après notification, la collectivité présente les factures correspondantes en une fois pour le versement de l'aide.

Aides Centres de Première Intervention - 2022

| | Date réception | Collectivité | | | | | | Subvention en € |
|----------------------|----------------|--|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------------------|------|-----------------|
| | | | Subventionnable | Conformité technique | Montant de la dépense | Montant subventionnable | Taux | |
| 1 | 17/09/2021 | Mairie de SAINT-BOIL (complément) | | | | | | |
| | | ROSTAING - SPP2NITBKV+ | OUI | NON | 398,85 | 0,00 | | 0 |
| Total | | | | | | | | 0 |
| 2 | 29/06/2021 | Mairie d'EPERVANS (complément) | | | | | | |
| | | UGAP - 2 386 707 - Polo 2XL type C | OUI | OUI | 42,16 | 42,16 | 50% | 21 |
| Total | | | | | | | | 21 |
| 3 | 30/09/2021 | Mairie de LA CHAPELLE-THECLE (complément) | | | | | | |
| | | DUMONT SECURITE - 175207 - Cagoule de feu | OUI | OUI | 276,72 | 276,72 | 50% | 138 |
| | | DUMONT SECURITE - 807413 - Pantalon forestier T.MA 3XL 5 couches classe 1 Type A | OUI | OUI | 59,73 | 579,73 | 50% | 290 |
| | | DUMONT SECURITE - 742071 - Gants Blacktactil noirs enduits polyuréthane | OUI | NON | 24,12 | 0,00 | | 0 |
| | | DUMONT SECURITE - 811101 - Gallet FIXF int cuir T M - Support lampe Bavo alu | OUI | NON | 356,77 | 0,00 | | 0 |
| | | DUMONT SECURITE - 695324 - Altaire Pro 02 19,5/23% - Détecteur | NON | SO | 224,48 | 0,00 | | 0 |
| | | DUMONT SECURITE - 761092 - Combinaison anti-frelons | OUI | OUI | 355,92 | 355,92 | 50% | 178 |
| Total | | | | | | | | 606 |
| 4 | 30/09/2021 | Mairie de LAIZE (complément) | | | | | | |
| | | DUMONT SECURITE - 571040 - Tuyau SOUPLESEC PREMIER DN45 0M DSP | NON | SO | 445,82 | 0,00 | | 0 |
| | | DUMONT SECURITE - 571041 - Tuyau SOUPLESEC PRIMER DN70 20M DSP | NON | SO | 295,94 | 0,00 | | 0 |
| | | DUMONT SECURITE - 745043 - ANNEAU DE SANGLE BEAL 80 CM | OUI | OUI | 11,85 | 11,85 | 50% | 6 |
| | | DUMONT SECURITE - 745044 - ANNEAU DE SANGLE BEAL 150 CM | OUI | OUI | 15,84 | 15,84 | 50% | 8 |
| Total | | | | | | | | 14 |
| 5 | 23/09/2021 | SIVU MONTABON-ORBIZE | | | | | | |
| | | LEMS - MX36XWHM-Y-EU Gasalert Microclip X3 4 gaz OZCOH2 Sexplo | NON | SO | 790 | 0,00 | | 0 |
| Total | | | | | | | | 0 |
| TOTAL GENERAL | | | | | | | | 641 |

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU JEUDI 17 MARS 2022

Numéro
d'inscription

DIRECTION DES FINANCES

- 1 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE-Année 2022
- 2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX-Financement du rachat d'un prêt locatif social destiné au foyer d'accueil médicalisé de Sennecey-Le-Grand

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 2 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Acquisition du bâtiment de la Maison Départementale des Solidarités du Creusot auprès de la commune du Creusot
- 3 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES ACHATS DE FOURNITURES ET SERVICES-

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 1 CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI-Chartes partenariales pour la mise en œuvre du premier accueil social inconditionnel de proximité

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

- 1 INSTALLEUNMEDECIN.COM-Attribution de subventions

Numéro
d'inscription

- 2 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES (SDSF) 2019-2022-Règlement d'intervention Attribution d'une subvention

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE-Répartition des enveloppes financières allouées aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) Année 2022
- 2 AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des aides allouées en crédit d'investissement
- 3 FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)-Répartition des crédits 2022 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD) et convention portant sur l'Accompagnement social individualisé (ASI) entre le Département et l'Association Le Pont pour l'année 2022
- 4 VENTES DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR L'OPAC SAONE-ET-LOIRE AU COURS DE L'ANNEE 2021-Information au Département

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 GESTION DES CITES SCOLAIRES-
- 3 FEDERATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS SCOLAIRES-Convention de partenariat et subvention de fonctionnement 2022
- 4 SPORTS POUR TOUS-
- 5 AIDE A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES COMITES ET ASSOCIATIONS SPORTIFS-

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

- 1 FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL-1re attribution de subventions 2022
- 2 SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE-Aide aux projets 2022

Numéro
d'inscription

- 3 SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL-Attribution de subventions 2022
- 4 RESEAU POUR LA CULTURE-Adhésion pour l'année 2022, à l'association "Culture et Départements"
- 5 STRUCTURES CULTURELLES-Convention pluriannuelle d'objectifs 2022 – 2024, concernant l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »
- 6 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Catégorie Ecole de Musique :Aide au fonctionnement 2022
- 7 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Catégorie Etablissements d'Enseignement Artistique :Aide au fonctionnement 2022
- 8 STRUCTURES CULTURELLES-Renouvellement de la Convention triennale 2022-2024 avec la Compagnie de Danse "Le Grand Jeté !" et la Ville de Cluny

**DIRECTION DES RESEAUX
DE LECTURE PUBLIQUE**

- 1 LECTURE PUBLIQUE-Aide à la programmation artistique « Tadam ! » Attribution de subventions

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

- 1 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71"-1ère programmation 2022

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

- 1 TRAVAUX ET REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR - ROUTE DEPARTEMENTALE N°13 DU PR 25+845 AU PR 26+0-Convention de financement
- 5 CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Communes de l'Abergement-Sainte-Colombe, Sennecey-le-Grand, Le Creusot, Givry et Charbonnat
- 6 CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-Commune de Varennes-sous-Dun

Numéro
d'inscription

- 7 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU
DOMAINE PUBLIC-Association des Combattants Volontaires
de la Résistance – Section Cluny/Mâcon/Chalon

Direction des finances

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE

Année 2022

Président : Mme Claude Cannet

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Département de Saône-et-Loire, afin que le Département de Saône-et-Loire puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la stratégie du Département en matière de diversification de ses modes de financement ayant conduit à adhérer à l'Agence France Locale,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- La Garantie du Département de Saône-et-Loire est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de Saône-et-Loire est autorisé à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Département de Saône-et-Loire pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
 - si la Garantie est appelée, le Département de Saône-et-Loire s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par le Département au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- d'autoriser M. le Président à signer, pendant l'année 2022, le ou les engagements de Garantie pris par le Département, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En raison de leurs fonctions au sein de l'Agence France Locale (AG-CA), M. André ACCARY et M. Didier LAUBERAT quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION | 2 |
| 1. Définitions | 2 |
| 2. Règles d'interprétation | 3 |
| TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE..... | 5 |
| 3. Objet de la Garantie..... | 5 |
| 4. Bénéficiaires de la Garantie..... | 5 |
| 5. Plafond de la Garantie | 5 |
| 6. Nature juridique de l'obligation du Garant | 6 |
| TITRE III APPEL DE LA GARANTIE | 7 |
| 7. Personnes habilitées à appeler la Garantie | 7 |
| 8. Conditions de l'appel en Garantie | 7 |
| 9. Modalités d'appel | 7 |
| TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE..... | 11 |
| 10. Date de paiement | 11 |
| 11. Modalités de paiements | 11 |
| TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE | 12 |
| 12. Date d'effet..... | 12 |
| 13. Terme..... | 12 |
| 14. Résiliation anticipée | 12 |
| TITRE VI RECOURS..... | 13 |
| 15. Subrogation | 13 |
| 16. Recours entre les Membres | 13 |
| TITRE VII COMMUNICATION..... | 14 |
| 17. Information des Bénéficiaires..... | 14 |
| 18. Publicité..... | 14 |
| 19. Notifications | 14 |
| TITRE VIII STIPULATIONS FINALES | 15 |
| 20. Impôts et taxes..... | 15 |
| 21. Droit applicable et tribunaux compétents..... | 15 |
| LISTE DES ANNEXES | 16 |

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total des dites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE | 17 |
| ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE..... | 18 |
| ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT..... | 20 |
| ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE..... | 22 |

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

| ISIN* | Common Code* | Date du Titre Garanti | Date d'échéance du Titre Garanti | Montant impayé (principal) | Montant impayé (intérêts) | Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.) | Montant total impayé |
|-------|--------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------------|---|----------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de ***[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]***.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]*
en qualité de Bénéficiaire
Par : ***[Insérer le nom du signataire]***
Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

| ISIN* | Common Code* | Date du Titre Garanti | Date d'échéance du Titre Garanti | Montant impayé (principal) | Montant impayé (intérêts) | Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.) | Montant total impayé |
|-------|--------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------------|---|----------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

| ISIN* | Common Code* | Date du Titre Garanti | Date d'échéance du Titre Garanti | Montant (principal) | Montant (intérêts) | Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.) | Montant total |
|-------|--------------|-----------------------|----------------------------------|---------------------|--------------------|---|---------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

Direction des finances

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 2

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Financement du rachat d'un prêt locatif social destiné au foyer d'accueil médicalisé de Sennecey-Le-Grand

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement budgétaire et financier,

Vu le contrat entre le CREDIT COOPERATIF (le prêteur) et l'ADFAAH (l'emprunteur) ci-joint en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'ADFAAH rachète son prêt locatif social (PLS) en le finançant par un nouveau prêt classique, d'un montant 2 686 211 € TTC sur une durée de 18 ans et qu'il convient de garantir au taux de 80% en annulation de la garantie du Département dudit contrat PLS,

Considérant que la garantie est apportée en complément de la garantie de 20% octroyée par la commune Sennecey-le-Grand,

Considérant que les engagements de l'ADFAAH et du Département sont précisés dans la convention de garantie jointe en annexe et sont conformes au Règlement budgétaire et financier adopté le 17 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'annuler la garantie de 80% du prêt PLS de l'ADFAAH contracté en 2008,
- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 80 % à l'ADFAAH pour un montant total garanti 2 148 969 € TTC, selon le détail suivant :

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie solidaire du DEPARTEMENT de Saône-et-Loire à L'ADFAAH à hauteur de 80%, soit 2 148 968,80 € TTC, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 2 686 211 € TTC que l'ADFAAH a contracté auprès du CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour n° d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE.

La garantie du DEPARTEMENT de Saône-et-Loire est accordée selon le contrat joint en annexe de cette délibération, faisant partie intégrante de la délibération.

ARTICLE 2 : que cette garantie est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le CREDIT COOPERATIF, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, le DEPARTEMENT de Saône-et-Loire s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du CREDIT COOPERATIF envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental du DEPARTEMENT de Saône-et-Loire, ou tout autre personne habilitée, en application des articles L3122-2 et L3221-3 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le CREDIT COOPERATIF et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 6 : de renoncer à opposer au CREDIT COOPERATIF la convention de garantie que le DEPARTEMENT de Saône-et-Loire a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

ARTICLE 7 : M. le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 17 mars 2022,

et

L'association départementale des foyers d'accueil pour adultes handicapés (ADFAAH), représenté par son Directeur en exercice, habilité par arrêté en date du 15 Mars 2018.

Vu la délibération de la Commission permanente de Saône-et-Loire en date du 17 mars 2022 accordant la garantie sollicitée par le Président de l'ADFAAH.

Article 1 :

L'ADFAAH s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement du prêt contracté auprès du prêteur aux conditions suivantes :

| Contrat | Lieu de l'opération | Nature de l'opération | Montant du prêt | | | | Garantie sollicitée | |
|-------------------|---------------------------------|-----------------------|-----------------|-----------------------|---------------------------|----------------------|---------------------|-----------------|
| | | | | Durée d'amortissement | Périodicité des échéances | Taux Effectif Global | Quotité | Montant garanti |
| Crédit Coopératif | FAM de Sennecey-le-Grand ADFAAH | Refinancement PLS | 2 686 211 € TTC | 18 ans | Mensuelle | 0,95% | 80% | 2 148 969 € TTC |

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, L'ADFAAH s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par l'ADFAAH.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
départementale des foyers
d'accueil pour adultes
handicapés (ADFAAH),

Le Président

Le Directeur

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 2

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Acquisition du bâtiment de la Maison Départementale des Solidarités du Creusot auprès de la commune du Creusot

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Laubérat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213.3 et L.240-1,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'acquisition du bâtiment de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) sur la commune du Creusot auprès de la ville,

Considérant que, suite au réaménagement public routier autour de la MDS, la parcelle cédée au Département a fait l'objet d'une double modification à la fois cadastrale et de contenance, sans modification de prix,

Considérant la nécessité absolue pour les services du Département de disposer du bâtiment pour les activités de service public,

Considérant le montant d'acquisition proposé au prix de 240 500 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'abroger la précédente délibération N°105 du 18 juin 2020.
- d'approuver l'acquisition par le Département auprès de la ville du Creusot, du site de l'actuelle Maison Départementale des Solidarités, situé 2 avenue de Verdun au Creusot, sur la parcelle AE 0223 d'une superficie au sol de 2 394 m², pour la somme de 240 500 € avec frais d'acte notarié en sus,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte notarié correspondant et tout acte nécessaire,
- et d'intégrer ce bien dans le domaine public départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Gestion immobilière », l'autorisation de programme « Acquisitions des immobilisations corporelles (terrains, bâti) », l'opération « 2023 – acquisition de bâtiments MDS du Creusot, l'article 21313.

En raison de leurs fonctions au sein de la mairie du Creusot, Mme Evelyne COUILLEROT(Maire) et M. Bernard DURAND (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Commune :
LE CREUSOT (153)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2621 S
Document vérifié et numéroté le 10/02/2022
A PTGC_Antenne_d'AUTUN
Par Bertrand JAMIN
Géomètre Principal
Signé

CDIF DE CHALON SUR SAONE
ANTENNE PTGC D'AUTUN
16 RUE DE L'ARQUEBUSE

71400 AUTUN
Téléphone : 03 85 86 40 22
Fax : 03 85 86 40 38
cdfif.chalon-sur-saone@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AE
Feuille(s) : 000 AE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 10/02/2022
Support numérique : -----

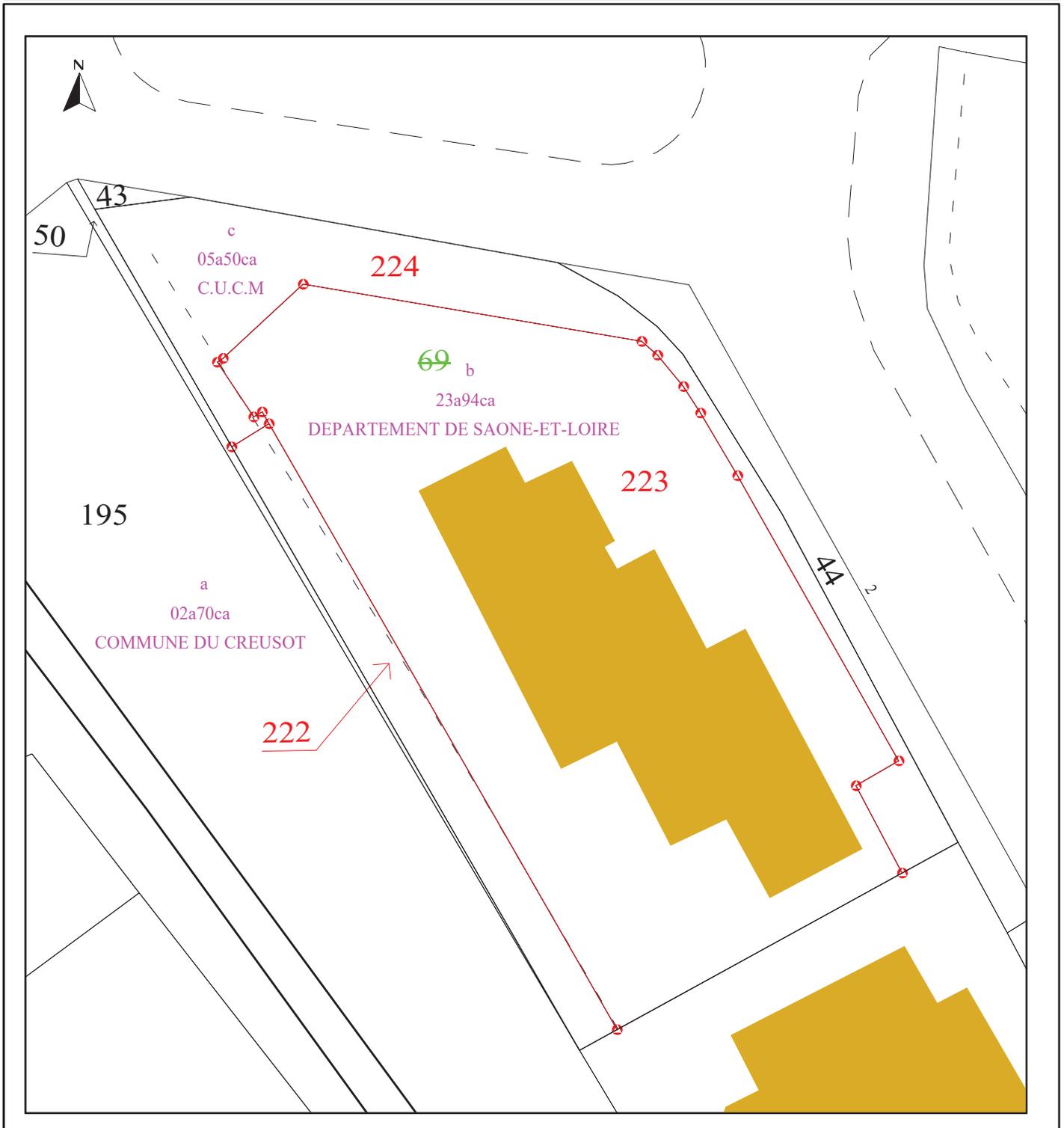
D'après le document d'arpentage
dressé
Par CABINET LAUBERAT (2)

Réf. : 2512b12
Le 22/12/2021

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 3

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES ACHATS DE FOURNITURES ET SERVICES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé d'établir une nouvelle convention de groupement entre le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S 71 (Service départemental d'incendie et de secours) pour des achats de fournitures et de services afin de rationaliser ces achats et de mutualiser les procédures,

Considérant que la convention jointe en annexe définit le périmètre, les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement de commandes, dont le rôle du coordonnateur qui agit en qualité d'acheteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S 71 pour l'achat de certaines fournitures et services,
- et d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent.

En raison de ses fonctions au sein du Groupement de commandes entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS pour des achats de fournitures et de services, M. Anthony VADOT, coordonnateur de groupement, quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DES ACHATS DE
FOURNITURES ET SERVICES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,
- Vu le Code de la commande publique en particulier les articles L. 2113-6 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du 17 mars 2022 autorisant le Président du Département à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Bureau délibérant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire du 14 mars 2022 autorisant son Président à signer la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex 9, représenté par le Président du Département, agissant en vertu de la délibération du Conseil précitée ;

D'une part.

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (S.D.I.S 71), sis, 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau délibérant précitée ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S 71, dans le cadre de la gestion de leurs besoins qui peuvent s'avérer identiques, achètent de façon régulière des fournitures et des services.

Par la création d'un groupement de commandes permettant des procédures de passation des marchés publics communes, le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S 71 souhaitent bénéficier encore de meilleurs tarifs grâce aux volumes d'achat cumulés et aussi profiter d'échanges et des retours d'expérience de chacun.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L2113-6 à 7 du Code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande publique entre le Département de Saône-et-Loire et le S.D.I.S 71 et d'en définir le périmètre, les modalités de fonctionnement. Elle doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, ce groupement a pour finalité la mise en œuvre de procédures de mise en concurrence pour les achats de fournitures et services récurrents commun aux deux entités et listés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Nature des besoins

2.1. Désignations des besoins et du coordonnateur

Le groupement vise à répondre aux besoins communs de ses membres dans les domaines suivants :

| Objet des consultations | Coordonnateur | Année indicative du prochain lancement |
|--|--|---|
| Assistance à Maîtrise d'ouvrage * | Le coordonnateur du marché concerné ci-dessous | Toute année confondue |
| Vérification, maintenance et réparation des portes et portails | Le S.D.I.S 71 | 2022 |
| Fourniture et acheminement d'électricité | Le Département de Saône-et-Loire | |
| Cartes achat | Le Département de Saône-et-Loire | |
| Fourniture et montage de pneumatiques | Le S.D.I.S 71 | 2023 |
| Service de téléphonie fixe | Le Département de Saône-et-Loire | |
| Fourniture de carburant par cartes accréditives | Le S.D.I.S. 71 | 2024 |
| Fourniture et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac | Le Département de Saône-et-Loire | 2025 |
| Acquisition, montage, installation de mobilier administratif | Le Département de Saône-et-Loire | |
| Fourniture de produits d'entretien | Le Département de Saône-et-Loire | |
| Fourniture de papeterie | Le Département de Saône-et-Loire | |

* En cas de besoin, la prestation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage peut s'avérer être nécessaire pour la passation d'une des consultations visées ci-dessus.

2.2. Evolution des besoins

La liste des achats listés ci-dessus est susceptible d'évoluer en tant que de besoin par avenant entre les parties.

A titre indicatif, les secteurs d'achat pourraient, entre autre, concerner le matériel informatique, les logiciels, la réparation mécanique, la mise en œuvre de prestations de contrôle technique ou de Sécurité Protection de la santé (SPS) ou d'entretien et de maintenance des installations de chauffage du bâti.

Si l'un des membres du groupement entend se retirer de l'une des consultations, il doit en informer l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception postale dans un délai de 18 mois avant la date de fin du marché concerné.

Le groupement est soumis à l'ensemble des dispositions en vigueur pour les procédures de passation des marchés publics relatifs aux prestations susmentionnées ainsi qu'à celles à venir

ARTICLE 3 : Désignation et rôle du coordonnateur

3.1 Détermination du coordonnateur

Pour les consultations visées ci-dessus, le S.D.I.S 71 est mandaté en tant que coordonnateur du présent groupement. Le coordonnateur est le Président du Conseil d'administration S.D.I.S 71 ou son représentant

désigné.

Le siège du groupement est alors fixé 4, rue des Grandes Varennes – CS 90109 - 71009 MACON Cedex 9.

Pour les consultations visées ci-dessus, le Département de Saône-et-Loire est mandaté en tant que coordonnateur du présent groupement. Le coordonnateur est le Président du Département ou son représentant désigné.

Le siège du groupement est donc fixé à l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9.

3.2 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur a la qualité d'acheteur et sera chargé, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique :

- d'engager les procédures conformément à la réglementation en vigueur,
- d'assurer le pilotage de l'élaboration conjointe du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins de chaque membre du groupement,
- de faire valider le dossier de consultation des entreprises par les deux membres du groupement,
- de rédiger et d'assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats, sur son profil d'acheteur et de répondre à leurs questions en lien avec l'autre membre du groupement,
- de recevoir les offres,
- de rédiger le rapport d'analyse avec l'autre membre du groupement,
- de convoquer et de conduire au besoin les réunions de la Commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention,
- de négocier, le cas échéant, avec les opérateurs économiques lorsque la procédure de mise en concurrence et les clauses de la consultation le permettent,
- d'informer les candidats non retenus, et répondre à leur demande d'explication et / ou de communications des copies des pièces de procédure et des marchés,
- de transmettre, le cas échéant, le ou les marchés aux services de contrôle de l'Etat,
- de signer et de notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement et d'informer les attributaires,
- de rédiger et d'assurer la publication de l'avis d'attribution,
- de renseigner les données pour l'Open data et le recensement REAP,
- de transmettre à l'autre membre du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché pour ce qui le concerne,
- d'exécuter les marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs,
- de conclure les avenants éventuels après accord des membres du groupement,
- de délivrer l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché,
- de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de leur paiement,
- d'assurer la non reconduction des marchés, après accord des membres du groupement,
- d'assurer, après accord des membres du groupement, la mise en œuvre d'une procédure de résiliation,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Ce mandat est exercé à titre gratuit, aucune participation de l'autre membre du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Les frais de publicité liés aux lancements des consultations et à leurs attributions seront supportés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation. L'ensemble des membres est solidairement responsable des opérations de passation et d'exécution qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations lui incombant pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

En cas de défaillance du coordonnateur dans ses missions et après une mise en demeure par l'autre membre restée sans effet dans un délai fixé par la mise en demeure, le présent groupement de commande

sera dissous.

Il est expressément convenu que le coordonnateur supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à l'éventuelle dissolution du groupement faisant suite à sa défaillance, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au(x) titulaire du ou des marché(s) qui seront résiliés.

ARTICLE 4 : Missions des membres

Pour la part des marchés correspondant à ses besoins, chaque membre est chargé :

- de définir et de communiquer ses besoins préalablement au lancement de la procédure, dans les conditions de délais fixées par le coordonnateur, et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics,
- de communiquer au coordonnateur le nom et les coordonnées des référents opérationnels de la collectivité, chargée du suivi des dossiers,
- de valider le dossier de consultation des entreprises,
- de participer à la rédaction des réponses à apporter aux candidats et du rapport d'analyse des offres,
- de valider conjointement le rapport d'analyse des offres,
- d'assurer la bonne exécution technique et financière des marchés pour la part des prestations le concernant (paiement des prestations directement au prestataire selon les factures établies par ce dernier), et de communiquer au coordonnateur l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement des prestations,
- d'assurer, le cas échéant, un suivi du marché en informant le coordonnateur des quantités commandées,
- d'informer le coordonnateur de tout litige le concernant né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés,
- de répondre, le cas échéant, des contentieux liés à l'exécution de sa part du marché. Le coordonnateur peut solliciter le membre non coordonnateur pour toute précision utile,
- de valider les avenants et actes de sous-traitance pour la part les concernant.

Les membres du groupement se réuniront de manière régulière sur le suivi de l'exécution des marchés.

En cas de défaillance d'un membre du groupement dans ses missions et après deux mises en demeure restées infructueuses adressées par le coordonnateur, le présent groupement de commande sera dissous.

Il est expressément convenu que le membre défaillant supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à l'éventuelle dissolution du groupement faisant suite à sa défaillance, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au(x) titulaire(s) du (ou des) marché(s) qui seront résiliés.

ARTICLE 5 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin. Pourront être présents, en tant qu'expert pour la présentation du (des) rapport (s) d'analyse aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), un représentant des services de chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention revêt un caractère permanent : elle est réalisée pour passer des marchés en vue de répondre à un besoin récurrent et est constituée pour toute la durée de la passation et de l'exécution des marchés.

Elle entre en vigueur dès la signature par les parties et prendra fin à l'issue de la fin d'exécution du dernier marché passé.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution du groupement

7.1 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Chaque membre fournit une copie de la délibération pour annexe à la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion ne sera admise.

7.2 Retrait du groupement

Toute demande de retrait doit être adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception postale moyennant le respect d'un délai de préavis fixé à quatre mois avant la prise d'effet dudit retrait. Le retrait volontaire du membre ne peut pas prendre effet pendant la période d'exécution des marchés, sauf à ce qu'il en supporte le coût et l'éventuelle indemnité que réclamerai(en)t le(s) titulaire(s) du ou des marchés.

7.3 Dissolution du groupement

Le groupement est dissous de plein droit sans formalité dans les cas suivants :

- à l'achèvement de l'exécution du dernier marché, dans le cadre des articles 6 (durée de la convention) de la présente convention,
- en cas de défaillance du coordonnateur du groupement, dans le cadre de l'article 3.2 (rôle du coordonnateur) de la présente convention,
- en cas de défaillance d'un des membres du groupement, dans le cadre de l'article 4 (mission des membres) de la présente convention,
- dès lors qu'un membre du groupement a exprimé sa volonté de se retirer du groupement dans le cadre de l'article 7.2 (retrait du groupement) avec prise d'effet pendant la période d'exécution des marchés. Dans ce cas, le membre concerné prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

ARTICLE 8 : Conclusions des actes d'exécution

Le coordonnateur assure la conclusion des actes modificatifs et des avenants au(x) marché(s) public(s) après avoir recueilli l'accord préalable de l'autre membre dans un délai raisonnable. En l'absence de réponse, l'autre membre du groupement est réputé avoir accepté la proposition d'avenant.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

Les frais de publicité liés auxancements des consultations et à leurs attributions, ainsi que les autres dépenses et coûts liés à la passation des marchés seront supportés par le coordonnateur du groupement.

En revanche, chaque membre du groupement supportera les frais éventuels de contentieux et des condamnations liées à l'exécution de sa part des marchés ainsi que les coûts liés à sa défaillance dans ses missions

Le cas échéant, les frais de contentieux liés à la passation du marché sont répartis à parts égales entre les membres par le coordonnateur lequel effectue l'appel de fonds, sauf en cas de défaillance du coordonnateur dans ses missions. Il en va de même lorsque le contentieux débouche sur la condamnation pécuniaire du groupement.

En cas de dissolution du groupement par l'un des membres du groupement, réalisée conformément à l'article 7.2 de la présente convention, celui-ci supporte les conséquences financières de sa décision de

retrait.

Chaque membre du groupement inscrira à son budget les crédits nécessaires au financement de sa part des marchés publics.

ARTICLE 10 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est possible par voie d'avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

La délibération de l'organe délibérant de l'autre membre du groupement est notifiée à l'autre membre du groupement

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et signé l'avenant.

ARTICLE 11 : Assurance – Responsabilité

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, chaque membre du groupement déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

ARTICLE 13 : Indemnité et frais de contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans la réglementation, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais de contentieux.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du coordonnateur.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A le,

Pour le Service Départemental
Loire, d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil d'Administration

Pour le Département de Saône-et-

Le Président du Département

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI

Chartes partenariales pour la mise en œuvre du premier accueil social inconditionnel de proximité

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 2 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 3 à la CALPAE,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 4 à la CALPAE,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 5 à la CALPAE,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la charte partenariale type départementale entre les structures de premier accueil social inconditionnel de proximité,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 4 axes qui structurent le socle de contractualisation et notamment l'axe 2 qui vise à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours,

Considérant que, dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité avec un maillage répondant aux besoins sociaux du territoire,

Considérant que le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent,

Considérant que les signataires qui souhaitent formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité :

* pour la charte de la circonscription d'action sociale de Montceau-les-Mines sont :

- Madame le Maire de Montceau-les-Mines, Présidente du CCAS,
- Monsieur le Maire de Sanvignes-les-Mines, Président du CCAS,

- Monsieur le Maire de Blanzay, Président du CCAS,
- Monsieur le Maire de Saint-Vallier, Président du CCAS
- Monsieur le Président du Conseil départemental.

* pour la charte de la circonscription d'action sociale d'Autun sont :

- Madame la Présidente de la Communauté de communes de l'Autunois-Morvan, Présidente du CIAS
- Monsieur le Maire d'Autun,
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Président du Conseil départemental.

* pour la charte de la circonscription d'action sociale du Creusot sont :

- Monsieur le Maire du Creusot, Président du CCAS,
- Monsieur le Maire de Torcy, Président du CCAS,
- Monsieur le Maire de Saint-Sernin-du-Bois, Président du CCAS,
- Monsieur le Maire d'Ecuisses, Président du CCAS
- Monsieur le Maire du Breuil, Président du CCAS
- Monsieur le Maire de Montchanin, Président du CCAS
- Monsieur le Maire de Montcenis, Président du CCAS
- Monsieur le Président de la Régie de territoire CUCM Nord
- Monsieur le Président du Conseil départemental.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les chartes partenariales, jointes en annexes, pour la mise en œuvre du premier accueil social inconditionnel de proximité,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Ce rapport est sans incidence financière.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CHARTRE PARTENARIALE

Premier accueil social inconditionnel de proximité

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022,

et le CCAS de Blanzzy, 2 rue Marcel Gueugneau, 71450 BLANZYZY, représenté par son Président Hervé Mazureck, dûment habilité,

et le CCAS de Montceau-Les-Mines, place Beaubernard, 71300 MONTCEAU-LES-MINES, représenté par sa Présidente, Marie-Claude Jarrot, dûment habilitée,

et le CCAS de Saint-Vallier, centre René Rousseau, 27 rue Victor Hugo, 71230 SAINT-VALLIER, représenté par son Président, Alain Philibert, dûment habilité,

et le CCAS de Sanvignes-Les-Mines, 250 rue de la Liberté, 71410 SANVIGNES-LES-MINES, représenté par son Président, Jean-Claude Lagrange, dûment habilité,

et l'Espace France Services de Sanvignes-Les-Mines, 250 rue de la Liberté, 71410 SANVIGNES-LES-MINES, porté par la Commune de Sanvignes-les-Mines, représenté par Monsieur le Maire, Jean-Claude Lagrange, dûment habilité.

et l'Espace France Services de Montceau-Les-Mines, 43 rue de la Coudraie, 71300 MONTCEAU-LES-MINES, porté par la Commune, représenté par Madame le Maire, Marie-Claude Jarrot, dûment habilitée.

Préambule : Définition du premier accueil social inconditionnel de proximité

Issue des Etats généraux du travail social, la généralisation du premier accueil social inconditionnel est prévue dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le Département de Saône et Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité à travers sa Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2021, élaborée conjointement avec l'Etat.



Cet engagement poursuit trois objectifs :

- améliorer l'accès aux droits,
- lutter contre le non recours,
- répondre aux besoins de coordination des intervenants sociaux.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

Il doit assurer les fonctions suivantes :

- une écoute bienveillante des personnes,
- une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci,
- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Il est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite (accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous). Il est dit **de proximité** car il doit être facilement accessible à toutes les personnes concernées. Chaque citoyen devrait pouvoir se rendre dans un lieu d'accueil en 30 min de transport maximum. **L'organisation doit être basée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la charte partenariale

La présente charte partenariale a pour objet de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité à savoir :

- la définition d'engagements réciproques sur les missions de premier accueil social inconditionnel de proximité,
- la coordination entre les acteurs qui assurent des missions d'accueil,
- la définition de modalités de réorientation du public entre les différents lieux d'accueil,
- le partage d'informations et l'outillage des personnels en charge des lieux d'accueil.

Article 2 : Le fonctionnement du réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité

Il s'agit de tendre vers un fonctionnement en réseau : ensemble coordonné de lieux d'accueil, d'information et d'orientation pour le public sur un territoire. Il s'agit d'un mode d'organisation

partagé entre tous les partenaires au travers d'outils et de modalités d'orientation communs. Cela nécessite une bonne connaissance des missions respectives et des ressources du territoire.

Article 3 : Les engagements des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité

Pour cela, dans le respect des principes qui guident l'accueil inconditionnel de proximité, les parties prenantes s'engagent à :

- Apporter un premier niveau de réponse et /ou une orientation du public vers le service adéquat

Le public a la possibilité de s'adresser directement au service par le canal physique téléphonique ou numérique.

Chaque signataire de la charte s'engage à orienter les usagers vers le service ou l'administration concernés par leur demande.

- Actualiser les informations destinées au public

Pour cela, les structures disposent de supports d'information mis à jour régulièrement dans l'objectif d'apporter des informations les plus fiables possibles au public. Les structures s'engagent à les diffuser aux partenaires signataires de la charte.

- Favoriser l'interconnaissance entre les structures d'accueil et le travail partenarial :

Selon les besoins identifiés, les structures d'accueil peuvent formaliser des échanges, participer à des rencontres thématiques, des formations communes et partager des temps d'immersion de professionnels entre lieux d'accueil.

Cf. modèle de convention pour les périodes d'immersion en annexe 1

- Partager des outils pour les accueillants

Les accueillants des structures ont accès à un portail de ressources numériques (cartographie, contacts, partage d'outils).

- Proposer un service de qualité au public :

Si les lieux d'accueil signataires assurent un accompagnement au numérique, *ils s'engagent à se référer à la charte ci jointe en annexe 2.*



Les lieux d'accueil évaluent la satisfaction des personnes accueillies au travers d'enquêtes de satisfaction.

Article 4 : Durée de la charte partenariale

La présente charte partenariale est valable pour une durée d'un an, avec tacite reconduction. Elle fera l'objet d'une rencontre tous les ans entre les parties prenantes. Elle prend effet le.....

Fait à Mâcon, le

Le Maire de
Montceau-les-Mines,
Présidente du CCAS,

Le Maire de
Sanvignes-les-Mines,
Président du CCAS

Le Président
du Département
de Saône-et-Loire

Marie-Claude JARROT

Jean-Claude LAGRANGE

André ACCARY

Le Maire de Saint-Vallier,
Président du CCAS,

Le Maire de Blanzzy,
Président du CCAS,

Alain PHILIBERT

Hervé MAZUREK



**Convention de « période d'immersion entre structures »
Entre le Département de Saône et Loire et.....**

1

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Adresse : Hôtel du Département, rue de
Lingendes, MACON.

Téléphone :

Représenté par : son Président, dûment
habilité par délibération de la CP / AD du

.....

Contact :

Téléphone :

Courriel :

2

LA STRUCTURE

Structure :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Représenté par :

.....

Contact :

Téléphone :

Courriel :

**PROFESSIONNEL DESIGNÉ POUR LA PÉRIODE
D'IMMERSION**

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

**PROFESSIONNEL DESIGNÉ POUR LA PÉRIODE
D'IMMERSION**

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSÉ DANS LA STRUCTURE

Service :

Adresse :

.....

Référent du stage :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSÉ DANS LA STRUCTURE

Service :

Adresse :

.....

Référent du stage :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

— ARTICLE 1 —

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la période d'immersion ainsi que les obligations et responsabilités des parties et des professionnels.

— ARTICLE 2 —

La durée de la période d'immersion est de X demie-journée(s) / journée(s).

— ARTICLE 3 —

Le temps de présence du professionnel accueilli sur le lieu d'immersion est identique au temps horaire de travail dans l'établissement d'accueil, tout en respectant la durée légale du temps de travail.

— ARTICLE 4 —

La période d'immersion se déroulera de la manière suivante : calendrier à préciser (jours précis et horaires)

— ARTICLE 5 —

La période d'immersion a pour but, d'une manière générale, de :

- Découvrir le fonctionnement de la structure accueillante et le travail auprès des populations
- Identifier les missions et pratiques de la structure dans l'accueil et l'accompagnement des personnes pour favoriser la coopération.
- Favoriser le travail partenarial sur le territoire.

— ARTICLE 6 —

Le professionnel accueilli est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

— ARTICLE 7 —

Durant la période d'immersion, le professionnel accueilli s'engage à respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

— ARTICLE 8 —

Les repas et transports sont à la charge du professionnel accueilli ou de l'établissement employeur.

— ARTICLE 9 —

La structure d'accueil s'engage à respecter le droit à l'image et à demander l'accord écrit du professionnel accueilli dans l'hypothèse où il souhaiterait utiliser son image pour communiquer.

— ARTICLE 10 —

Le professionnel accueilli reste sous l'entière responsabilité de son employeur, plus particulièrement en ce qui concerne les dommages causés ou subis pendant la durée du stage.

CONVENTION DE « PERIODE D'IMMERSION ENTRE STRUCTURES »

En cas d'accident survenant au professionnel accueilli, soit sur le lieu d'immersion, soit au titre du trajet, le responsable de l'établissement accueillant s'engage à adresser la déclaration d'accident au représentant légal de l'établissement dont le professionnel dépend dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenue de l'accident.

— ARTICLE 11 —

Toute difficulté survenant pendant la durée de l'immersion est communiquée sans délai par le Directeur de l'établissement accueillant le professionnel au Directeur de l'établissement l'employant.

— ARTICLE 12 —

Cette convention définissant le nom du professionnel accueilli et les dates de stage, est établie en 2 exemplaires, une pour chaque partie. Sa validité couvre l'ensemble de la durée de l'échange.

| LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE | LA STRUCTURE |
|--|--|
| Le Responsable d'établissement : | Le Responsable d'établissement : |
| A Date : | A Date : |
| | |
| Le Référent de stage : | Le Référent de stage : |
| A Date : | A Date : |
| | |
| Le professionnel accueilli : | Le professionnel accueilli : |
| A Date : | A Date : |

| |
|--|
| <input type="checkbox"/> Exempleire Département de Saône et Loire <input type="checkbox"/> Exempleire Structure |
|--|



Le réseau est indifféremment composé de structures publiques ou privées, ayant une offre numérique à destination des usagers, recevant du public en demande d'orientation ou d'accompagnement dans les usages numériques, intéressées par les questions relatives au numérique sans forcément disposer d'une offre de service.

Cette charte se veut un outil d'information du public qui ne peut être opposable juridiquement. Elle repose sur le principe de la libre adhésion de ses membres. Elle est mise à jour en tant que de besoin.



MEMBRES DU RÉSEAU D'INCLUSION NUMÉRIQUE

PRINCIPES ET OBJECTIFS COMMUNS

Les membres du réseau d'inclusion numérique s'engagent à :

- > **favoriser l'inclusion** numérique des personnes en difficultés de façon à éviter de nouvelles exclusions des publics en difficultés sociales,
- > **promouvoir des usages numériques** raisonnés, autonomes, responsables et éthiques dans un souci de développement durable,
- > **favoriser l'accès** aux droits sociaux et prévenir le non-recours,
- > **favoriser l'autonomie** des usagers accompagnés, sans faire à leur place, dans la mesure du possible,
- > **s'inscrire dans le partenariat** avec les différents membres du réseau, de façon à échanger et partager les connaissances mutuelles sur les actualités, la réglementation, l'offre de service du territoire pour bien orienter et accompagner les publics,
- > **participer aux temps de travail communs**, à la mise à jour de la cartographie numérique de l'offre de service sur le territoire, à contribuer à la création des différents outils d'animation et de communication,
- > **transmettre au réseau** toute information intéressant les autres membres (animations, conférences...),
- > **respecter la législation** en vigueur sur les usages numériques et sur la protection des données personnelles.

Le réseau d'inclusion numérique est un lieu d'échanges et d'interconnaissance entre structures pour favoriser l'autonomie des personnes dans leurs usages du numérique. Néanmoins, chaque structure, membre du réseau, reste indépendante, définit ses propres modalités de fonctionnement et ne peut s'engager à répondre à la place des autres membres.

L'ACCUEIL DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau d'inclusion s'engagent à :

1. avoir un accueil convivial et personnalisé de l'utilisateur,
2. traiter de façon équitable tous les usagers,
3. effectuer un diagnostic du niveau et des besoins de l'utilisateur,
4. se conformer aux règles éthiques, déontologiques et de confidentialité vis-à-vis des informations/données personnelles des usagers,
5. disposer du matériel nécessaire pour pouvoir répondre au mieux à la demande (ordinateurs, WiFi, imprimante, scan),
6. se former aux nouveaux outils et nouvelles démarches à faire en ligne, de façon à rendre le service le plus actualisé possible,
7. être au fait de la réglementation en vigueur relative aux usages numériques et à la protection des données personnelles,
8. afficher, de façon claire, les règles de fonctionnement de la structure ainsi que cette charte de bonnes pratiques.

L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau s'engagent dans l'accompagnement des usagers à :

- > **écouter** les besoins et **évaluer** les attentes de l'utilisateur,
- > **accompagner** vers l'autonomie dans ses démarches en ligne sans faire à sa place. Si l'accompagnant est amené à faire des démarches en lieu et place de l'utilisateur dans un but pédagogique, le dernier clic de validation appartient toujours à l'utilisateur,
- > **intervenir** dans les limites de ses compétences, des disponibilités et fonctionnement de la structure / service. Dans cette hypothèse, la structure organisera le passage de relais vers une autre structure ou service qui sera plus à même de renseigner la personne,
- > **se doter** d'accès sécurisés pour toutes les démarches à effectuer par l'utilisateur (anti-virus à jour, protection des données de la personne),
- > **respecter les règles** de confidentialité, discrétion et neutralité dans le service rendu. En aucun cas, la structure ne conserve les identifiants et mots de passe que l'utilisateur pourrait éventuellement lui communiquer. Le partage d'informations se fait sur un principe d'accord mutuel,
- > **alerter l'utilisateur** sur les risques liés aux usages numériques,
- > **délivrer des conseils** et informations simples, exactes et actualisées.

L'accompagnement est par nature individuel et personnalisé. Des ateliers collectifs pourront néanmoins être proposés après identification du besoin et du niveau de l'utilisateur.

La responsabilité juridique de la structure ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non respect par l'utilisateur des règles de fonctionnement (respect de l'accompagnant et du matériel) mis à disposition) et de confidentialité par rapport aux autres usagers de la structure.

CHARTRE PARTENARIALE

Premier accueil social inconditionnel de proximité

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022.

Et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, 7 route du Bois de Sapin, 71400 Autun, représenté par sa Présidente, Marie-Claude Barnay dûment habilitée,

Et les Espaces France Services d'Epinac, d'Etang-sur-Arroux et le pôle de services Cussy-Anost portés par la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, 7 route du Bois de Sapin, 71400 Autun, représenté par sa Présidente, Marie-Claude Barnay dûment habilitée,

Et l'Espace France Services d'Autun, 34 rue Parpas, Laboratoire social d'Autun, 71400 Autun, animé par la CARSAT Bourgogne Franche Comté, représentée par son Directeur, Francis Lebel, dûment habilité

Et les Centres sociaux de la Ville d'Autun, représentés par le Maire de la Ville d'Autun, Vincent Chauvet, dûment habilité

Préambule : Définition du premier accueil social inconditionnel de proximité

Issue des Etats généraux du travail social, la généralisation du premier accueil social inconditionnel est prévue dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le Département de Saône et Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité à travers sa Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2021, élaborée conjointement avec l'Etat.

Cet engagement poursuit trois objectifs :

- améliorer l'accès aux droits,
- lutter contre le non recours,
- répondre aux besoins de coordination des intervenants sociaux.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

Il doit assurer les fonctions suivantes :

- une écoute bienveillante des personnes,
- une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci,
- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Il est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite (accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous). Il est dit **de proximité** car il doit être facilement accessible à toutes les personnes concernées. Chaque citoyen devrait pouvoir se rendre dans un lieu d'accueil en 30 min de transport maximum. **L'organisation doit être basée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la charte partenariale

La présente charte partenariale a pour objet de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité à savoir :

- la définition d'engagements réciproques sur les missions de premier accueil social inconditionnel de proximité,
- la coordination entre les acteurs qui assurent des missions d'accueil,
- la définition de modalités de réorientation du public entre les différents lieux d'accueil,
- le partage d'informations et l'outillage des personnels en charge des lieux d'accueil.

Article 2 : Le fonctionnement du réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité

Il s'agit de tendre vers un fonctionnement en réseau : ensemble coordonné de lieux d'accueil, d'information et d'orientation pour le public sur un territoire. Il s'agit d'un mode d'organisation partagé entre tous les partenaires au travers d'outils et de modalités d'orientation communs. Cela nécessite une bonne connaissance des missions respectives et des ressources du territoire.

Article 3 : Les engagements des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité

Pour cela, dans le respect des principes qui guident l'accueil inconditionnel de proximité, les parties prenantes s'engagent à :

- Apporter un premier niveau de réponse et /ou une orientation du public vers le service adéquat

Le public a la possibilité de s'adresser directement au service par le canal physique téléphonique ou numérique.

Chaque signataire de la charte s'engage à orienter les usagers vers le service ou l'administration concernés par leur demande.

- Actualiser les informations destinées au public

Pour cela, les structures disposent de supports d'information mis à jour régulièrement dans l'objectif d'apporter des informations les plus fiables possibles au public. Les structures s'engagent à les diffuser aux partenaires signataires de la charte.

- Favoriser l'interconnaissance entre les structures d'accueil et le travail partenarial :

Selon les besoins identifiés, les structures d'accueil peuvent formaliser des échanges, participer à des rencontres thématiques, des formations communes et partager des temps d'immersion de professionnels entre lieux d'accueil.

Cf. modèle de convention pour les périodes d'immersion en annexe 1

- Partager des outils pour les accueillants

Les accueillants des structures ont accès à un portail de ressources numériques (cartographie, contacts, partage d'outils).

- Proposer un service de qualité au public :

Si les lieux d'accueil signataires assurent un accompagnement au numérique, *ils s'engagent à se référer à la charte ci jointe en annexe 2.*

Les lieux d'accueil évaluent la satisfaction des personnes accueillies au travers d'enquêtes de satisfaction.



Article 4 : Durée de la charte partenariale

La présente charte partenariale est valable pour une durée d'un an, avec tacite reconduction.
Elle fera l'objet d'une rencontre tous les ans entre les parties prenantes.
Elle prend effet le.....

Fait à Mâcon, le

Le Maire d'Autun,

La Présidente de la Communauté
de communes de l'Autunois-Morvan,
Présidente du CIAS,

Vincent CHAUVET

Marie-Claude BARNAY

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

Le Directeur de la CARSAT
Bourgogne-Franche-Comté,

André ACCARY

Francis LEBELLE

**Convention de « période d'immersion entre structures »
Entre le Département de Saône et Loire et.....**

1

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Adresse : Hôtel du Département, rue de
Lingendes, MACON.

Téléphone :

Représenté par : son Président, dûment
habilité par délibération de la CP / AD du

Contact :

Téléphone :

Courriel :

2

LA STRUCTURE

Structure :

Adresse :

Téléphone :

Représenté par :

Contact :

Téléphone :

Courriel :

**PROFESSIONNEL DESIGNÉ POUR LA PÉRIODE
D'IMMERSION**

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

**PROFESSIONNEL DESIGNÉ POUR LA PÉRIODE
D'IMMERSION**

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSÉ DANS LA STRUCTURE

Service :

Adresse :

Référent du stage :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSÉ DANS LA STRUCTURE

Service :

Adresse :

Référent du stage :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

CONVENTION DE « PERIODE D'IMMERSION ENTRE STRUCTURES »

— ARTICLE 1 —

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la période d'immersion ainsi que les obligations et responsabilités des parties et des professionnels.

— ARTICLE 2 —

La durée de la période d'immersion est de X demie-journée(s) / journée(s).

— ARTICLE 3 —

Le temps de présence du professionnel accueilli sur le lieu d'immersion est identique au temps horaire de travail dans l'établissement d'accueil, tout en respectant la durée légale du temps de travail.

— ARTICLE 4 —

La période d'immersion se déroulera de la manière suivante : calendrier à préciser (jours précis et horaires)

— ARTICLE 5 —

La période d'immersion a pour but, d'une manière générale, de :

- Découvrir le fonctionnement de la structure accueillante et le travail auprès des populations
- Identifier les missions et pratiques de la structure dans l'accueil et l'accompagnement des personnes pour favoriser la coopération.
- Favoriser le travail partenarial sur le territoire.

— ARTICLE 6 —

Le professionnel accueilli est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

— ARTICLE 7 —

Durant la période d'immersion, le professionnel accueilli s'engage à respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

— ARTICLE 8 —

Les repas et transports sont à la charge du professionnel accueilli ou de l'établissement employeur.

— ARTICLE 9 —

La structure d'accueil s'engage à respecter le droit à l'image et à demander l'accord écrit du professionnel accueilli dans l'hypothèse où il souhaiterait utiliser son image pour communiquer.

— ARTICLE 10 —

Le professionnel accueilli reste sous l'entière responsabilité de son employeur, plus particulièrement en ce qui concerne les dommages causés ou subis pendant la durée du stage.

CONVENTION DE « PERIODE D'IMMERSION ENTRE STRUCTURES »

En cas d'accident survenant au professionnel accueilli, soit sur le lieu d'immersion, soit au titre du trajet, le responsable de l'établissement accueillant s'engage à adresser la déclaration d'accident au représentant légal de l'établissement dont le professionnel dépend dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenue de l'accident.

— ARTICLE 11 —

Toute difficulté survenant pendant la durée de l'immersion est communiquée sans délai par le Directeur de l'établissement accueillant le professionnel au Directeur de l'établissement l'employant.

— ARTICLE 12 —

Cette convention définissant le nom du professionnel accueilli et les dates de stage, est établie en 2 exemplaires, une pour chaque partie. Sa validité couvre l'ensemble de la durée de l'échange.

| LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE | LA STRUCTURE |
|--|--|
| Le Responsable d'établissement : | Le Responsable d'établissement : |
| A Date : | A Date : |
| | |
| Le Référent de stage : | Le Référent de stage : |
| A Date : | A Date : |
| | |
| Le professionnel accueilli : | Le professionnel accueilli : |
| A Date : | A Date : |

- Exempleire Département de Saône et Loire
- Exempleire Structure



Le réseau est indifféremment composé de structures publiques ou privées, ayant une offre numérique à destination des usagers, recevant du public en demande d'orientation ou d'accompagnement dans les usages numériques, intéressées par les questions relatives au numérique sans forcément disposer d'une offre de service.

Cette charte se veut un outil d'information du public qui ne peut être opposable juridiquement. Elle repose sur le principe de la libre adhésion de ses membres. Elle est mise à jour en tant que de besoin.



MEMBRES DU RÉSEAU D'INCLUSION NUMÉRIQUE

PRINCIPES ET OBJECTIFS COMMUNS

Les membres du réseau d'inclusion numérique s'engagent à :

- > **favoriser l'inclusion** numérique des personnes en difficultés de façon à éviter de nouvelles exclusions des publics en difficultés sociales,
- > **promouvoir des usages numériques** raisonnés, autonomes, responsables et éthiques dans un souci de développement durable,
- > **favoriser l'accès** aux droits sociaux et prévenir le non-recours,
- > **favoriser l'autonomie** des usagers accompagnés, sans faire à leur place, dans la mesure du possible,
- > **s'inscrire dans le partenariat** avec les différents membres du réseau, de façon à échanger et partager les connaissances mutuelles sur les actualités, la réglementation, l'offre de service du territoire pour bien orienter et accompagner les publics,
- > **participer aux temps de travail communs**, à la mise à jour de la cartographie numérique de l'offre de service sur le territoire, à contribuer à la création des différents outils d'animation et de communication,
- > **transmettre au réseau** toute information intéressant les autres membres (animations, conférences...),
- > **respecter la législation** en vigueur sur les usages numériques et sur la protection des données personnelles.

Le réseau d'inclusion numérique est un lieu d'échanges et d'interconnaissance entre structures pour favoriser l'autonomie des personnes dans leurs usages du numérique. Néanmoins, chaque structure, membre du réseau, reste indépendante, définit ses propres modalités de fonctionnement et ne peut s'engager à répondre à la place des autres membres.

L'ACCUEIL DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau d'inclusion s'engagent à :

1. avoir un accueil convivial et personnalisé de l'utilisateur,
2. traiter de façon équitable tous les usagers,
3. effectuer un diagnostic du niveau et des besoins de l'utilisateur,
4. se conformer aux règles éthiques, déontologiques et de confidentialité vis-à-vis des informations/données personnelles des usagers,
5. disposer du matériel nécessaire pour pouvoir répondre au mieux à la demande (ordinateurs, WiFi, imprimante, scan),
6. se former aux nouveaux outils et nouvelles démarches à faire en ligne, de façon à rendre le service le plus actualisé possible,
7. être au fait de la réglementation en vigueur relative aux usages numériques et à la protection des données personnelles,
8. afficher, de façon claire, les règles de fonctionnement de la structure ainsi que cette charte de bonnes pratiques.

L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau s'engagent dans l'accompagnement des usagers à :

- > **écouter** les besoins et **évaluer** les attentes de l'utilisateur,
- > **accompagner** vers l'autonomie dans ses démarches en ligne sans faire à sa place. Si l'accompagnant est amené à faire des démarches en lieu et place de l'utilisateur dans un but pédagogique, le dernier clic de validation appartient toujours à l'utilisateur,
- > **intervenir** dans les limites de ses compétences, des disponibilités et fonctionnement de la structure / service. Dans cette hypothèse, la structure organisera le passage de relais vers une autre structure ou service qui sera plus à même de renseigner la personne,
- > **se doter** d'accès sécurisés pour toutes les démarches à effectuer par l'utilisateur (anti-virus à jour, protection des données de la personne),
- > **respecter les règles** de confidentialité, discrétion et neutralité dans le service rendu. En aucun cas, la structure ne conserve les identifiants et mots de passe que l'utilisateur pourrait éventuellement lui communiquer. Le partage d'informations se fait sur un principe d'accord mutuel,
- > **alerter l'utilisateur** sur les risques liés aux usages numériques,
- > **délivrer des conseils** et informations simples, exactes et actualisées.

L'accompagnement est par nature individuel et personnalisé. Des ateliers collectifs pourront néanmoins être proposés après identification du besoin et du niveau de l'utilisateur.

La responsabilité juridique de la structure ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non respect par l'utilisateur des règles de fonctionnement (respect de l'accompagnant et du matériel mis à disposition) et de confidentialité par rapport aux autres usagers de la structure.



CHARTRE PARTENARIALE

Premier accueil social inconditionnel de proximité

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022.

Et le CCAS du Breuil, Place du 19 mars 1962, 71670 Le Breuil, représenté par sa Présidente, Chantal Cordelier, dûment habilitée.

Et le CCAS du Creusot, les Arcades, boulevard Henri-Paul Schneider, 71200 Le Creusot, représenté par son Président, David Marti, dûment habilité.

Et le CCAS d'Ecuisses, rue du 19 mars 1962, 71210 Ecuisses, représenté par son Président, Éric Jannot, dûment habilité.

Et le CCAS de Montchanin, centre social et culturel de l'Espace Tuillerie, 12 rue Lamartine, 71120 Montchanin, représenté par son Président, Jean-Yves Vernochet, dûment habilité.

Et le CCAS de Saint Sernin du Bois, place Salignac-Fénelon, 71200 Saint-Sernin-du-Bois, représenté par sa Présidente, Pascale Fallourd, dûment habilitée.

Et le CCAS de Torcy, Maison de Familles, avenue de l'Europe, 71210 TORCY, représenté par son Président, Philippe Pigeau, dûment habilité.

Et l'Espace France Services du Creusot porté par la Régie de territoire CUCM-Nord, 7 rue Hélène Brion, 71200 LE CREUSOT, représenté par son Président, Michel Bonneau, dûment habilité.



Le Breuil

Et Espace France Services d'Ecuisses, rue du 19 mars 1962, 71210 Ecuisses, porté par la commune d'Ecuisses, représenté par monsieur le Maire, Éric Jannot, dûment habilité.

Et l'Espace France Services de Saint Sernin du Bois, place Salignac-Fénelon, 71200 Saint-Sernin-du-Bois, porté par la commune de Saint-Sernin-du-Bois, représentée par monsieur la Maire, Pascale Fallourd, dûment habilitée.

Préambule : Définition du premier accueil social inconditionnel de proximité

Issue des Etats généraux du travail social, la généralisation du premier accueil social inconditionnel est prévue dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le Département de Saône et Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité à travers sa Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2021, élaborée conjointement avec l'Etat.

Cet engagement poursuit trois objectifs :

- améliorer l'accès aux droits,
- lutter contre le non recours,
- répondre aux besoins de coordination des intervenants sociaux.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

Il doit assurer les fonctions suivantes :

- une écoute bienveillante des personnes,
- une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci,



Le Breuil

- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Il est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite (accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous). Il est dit **de proximité** car il doit être facilement accessible à toutes les personnes concernées. Chaque citoyen devrait pouvoir se rendre dans un lieu d'accueil en 30 min de transport maximum. **L'organisation doit être basée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la charte partenariale

La présente charte partenariale a pour objet de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité à savoir :

- la définition d'engagements réciproques sur les missions de premier accueil social inconditionnel de proximité,
- la coordination entre les acteurs qui assurent des missions d'accueil,
- la définition de modalités de réorientation du public entre les différents lieux d'accueil,
- le partage d'informations et l'outillage des personnels en charge des lieux d'accueil.

Article 2 : Le fonctionnement du réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité

Il s'agit de tendre vers un fonctionnement en réseau : ensemble coordonné de lieux d'accueil, d'information et d'orientation pour le public sur un territoire. Il s'agit d'un mode d'organisation partagé entre tous les partenaires au travers d'outils et de modalités d'orientation communs. Cela nécessite une bonne connaissance des missions respectives et des ressources du territoire.

Article 3 : Les engagements des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité



Le Breuil

Pour cela, dans le respect des principes qui guident l'accueil inconditionnel de proximité, les parties prenantes s'engagent à :

- Apporter un premier niveau de réponse et /ou une orientation du public vers le service adéquat

Le public a la possibilité de s'adresser directement au service par le canal physique téléphonique ou numérique.

Chaque signataire de la charte s'engage à orienter les usagers vers le service ou l'administration concernés par leur demande.

- Actualiser les informations destinées au public

Pour cela, les structures disposent de supports d'information mis à jour régulièrement dans l'objectif d'apporter des informations les plus fiables possibles au public. Les structures s'engagent à les diffuser aux partenaires signataires de la charte.

- Favoriser l'interconnaissance entre les structures d'accueil et le travail partenarial :

Selon les besoins identifiés, les structures d'accueil peuvent formaliser des échanges, participer à des rencontres thématiques, des formations communes et partager des temps d'immersion de professionnels entre lieux d'accueil.

Cf. modèle de convention pour les périodes d'immersion en annexe 1

- Partager des outils pour les accueillants

Les accueillants des structures ont accès à un portail de ressources numériques (cartographie, contacts, partage d'outils).

- Proposer un service de qualité au public :

Si les lieux d'accueil signataires assurent un accompagnement au numérique, *ils s'engagent à se référer à la charte ci jointe en annexe 2.*



Les lieux d'accueil évaluent la satisfaction des personnes accueillies au travers d'enquêtes de satisfaction.

Article 4 : Durée de la charte partenariale

La présente charte partenariale est valable pour une durée d'un an, avec tacite reconduction. Elle fera l'objet d'une rencontre tous les ans entre les parties prenantes.

Elle prend effet le.....



Le Breuil



Fait à Mâcon, le

**Le Maire du Creusot,
Président du CCAS,**

**Le Maire de Torcy,
Président du CCAS**

**Le Président du Département
de Saône-et-Loire**

David MARTI

Philippe PIGEAU

André ACCARY

**Le Maire de Montchanin,
Président du CCAS,**

**Le Maire du Breuil,
Présidente du CCAS,**

**Le Maire
de Saint-Sernin-du-Bois,
Président du CCAS,**

Jean-Yves VERNOCHET

Chantal CORDELIER

Pascale FALLOURD

Le Maire de Montcenis

**Le Maire d'Ecuisses,
Président du CCAS,**

**Le Président de la Régie de
Territoire CUCM Nord,**

Thierry BUISSON

Eric JANNOT

Michel BONNEAU

**Convention de « période d'immersion entre structures »
Entre le Département de Saône et Loire et.....**

1

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Adresse : Hôtel du Département, rue de
Lingendes, MACON.

Téléphone :

Représenté par : son Président, dûment
habilité par délibération de la CP / AD du

.....

Contact :

Téléphone :

Courriel :

2

LA STRUCTURE

Structure :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Représenté par :

.....

Contact :

Téléphone :

Courriel :

**PROFESSIONNEL DESIGNÉ POUR LA PÉRIODE
D'IMMERSION**

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

**PROFESSIONNEL DESIGNÉ POUR LA PÉRIODE
D'IMMERSION**

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSÉ DANS LA STRUCTURE

Service :

Adresse :

.....

Référent du stage :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSÉ DANS LA STRUCTURE

Service :

Adresse :

.....

Référent du stage :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

CONVENTION DE « PERIODE D'IMMERSION ENTRE STRUCTURES »

— ARTICLE 1 —

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la période d'immersion ainsi que les obligations et responsabilités des parties et des professionnels.

— ARTICLE 2 —

La durée de la période d'immersion est de X demie-journée(s) / journée(s).

— ARTICLE 3 —

Le temps de présence du professionnel accueilli sur le lieu d'immersion est identique au temps horaire de travail dans l'établissement d'accueil, tout en respectant la durée légale du temps de travail.

— ARTICLE 4 —

La période d'immersion se déroulera de la manière suivante : calendrier à préciser (jours précis et horaires)

— ARTICLE 5 —

La période d'immersion a pour but, d'une manière générale, de :

- Découvrir le fonctionnement de la structure accueillante et le travail auprès des populations
- Identifier les missions et pratiques de la structure dans l'accueil et l'accompagnement des personnes pour favoriser la coopération.
- Favoriser le travail partenarial sur le territoire.

— ARTICLE 6 —

Le professionnel accueilli est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

— ARTICLE 7 —

Durant la période d'immersion, le professionnel accueilli s'engage à respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

— ARTICLE 8 —

Les repas et transports sont à la charge du professionnel accueilli ou de l'établissement employeur.

— ARTICLE 9 —

La structure d'accueil s'engage à respecter le droit à l'image et à demander l'accord écrit du professionnel accueilli dans l'hypothèse où il souhaiterait utiliser son image pour communiquer.

— ARTICLE 10 —

Le professionnel accueilli reste sous l'entière responsabilité de son employeur, plus particulièrement en ce qui concerne les dommages causés ou subis pendant la durée du stage.

CONVENTION DE « PERIODE D'IMMERSION ENTRE STRUCTURES »

En cas d'accident survenant au professionnel accueilli, soit sur le lieu d'immersion, soit au titre du trajet, le responsable de l'établissement accueillant s'engage à adresser la déclaration d'accident au représentant légal de l'établissement dont le professionnel dépend dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenue de l'accident.

— ARTICLE 11 —

Toute difficulté survenant pendant la durée de l'immersion est communiquée sans délai par le Directeur de l'établissement accueillant le professionnel au Directeur de l'établissement l'employant.

— ARTICLE 12 —

Cette convention définissant le nom du professionnel accueilli et les dates de stage, est établie en 2 exemplaires, une pour chaque partie. Sa validité couvre l'ensemble de la durée de l'échange.

| LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE | LA STRUCTURE |
|--|--|
| Le Responsable d'établissement : | Le Responsable d'établissement : |
| A Date : | A Date : |
| | |
| Le Référent de stage : | Le Référent de stage : |
| A Date : | A Date : |
| | |
| Le professionnel accueilli : | Le professionnel accueilli : |
| A Date : | A Date : |

| |
|---|
| <input type="checkbox"/> Exempleire Département de Saône et Loire |
| <input type="checkbox"/> Exempleire Structure |



Réseau d'inclusion numérique

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES



Le réseau est indifféremment composé de structures publiques ou privées, ayant une offre numérique à destination des usagers, recevant du public en demande d'orientation ou d'accompagnement dans les usages numériques, intéressées par les questions relatives au numérique sans forcément disposer d'une offre de service.

Cette charte se veut un outil d'information du public qui ne peut être opposable juridiquement. Elle repose sur le principe de la libre adhésion de ses membres. Elle est mise à jour en tant que de besoin.



MEMBRES DU RÉSEAU D'INCLUSION NUMÉRIQUE

PRINCIPES ET OBJECTIFS COMMUNS

Les membres du réseau d'inclusion numérique s'engagent à :

- > **favoriser l'inclusion** numérique des personnes en difficultés de façon à éviter de nouvelles exclusions des publics en difficultés sociales,
- > **promouvoir des usages numériques** raisonnés, autonomes, responsables et éthiques dans un souci de développement durable,
- > **favoriser l'accès** aux droits sociaux et prévenir le non-recours,
- > **favoriser l'autonomie** des usagers accompagnés, sans faire à leur place, dans la mesure du possible,
- > **s'inscrire dans le partenariat** avec les différents membres du réseau, de façon à échanger et partager les connaissances mutuelles sur les actualités, la réglementation, l'offre de service du territoire pour bien orienter et accompagner les publics,
- > **participer aux temps de travail communs**, à la mise à jour de la cartographie numérique de l'offre de service sur le territoire, à contribuer à la création des différents outils d'animation et de communication,
- > **transmettre au réseau** toute information intéressant les autres membres (animations, conférences...),
- > **respecter la législation** en vigueur sur les usages numériques et sur la protection des données personnelles.

Le réseau d'inclusion numérique est un lieu d'échanges et d'interconnaissance entre structures pour favoriser l'autonomie des personnes dans leurs usages du numérique. Néanmoins, chaque structure, membre du réseau, reste indépendante, définit ses propres modalités de fonctionnement et ne peut s'engager à répondre à la place des autres membres.

L'ACCUEIL DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau d'inclusion s'engagent à :

1. avoir un accueil convivial et personnalisé de l'utilisateur,
2. traiter de façon équitable tous les usagers,
3. effectuer un diagnostic du niveau et des besoins de l'utilisateur,
4. se conformer aux règles éthiques, déontologiques et de confidentialité vis-à-vis des informations/données personnelles des usagers,
5. disposer du matériel nécessaire pour pouvoir répondre au mieux à la demande (ordinateurs, WiFi, imprimante, scan),
6. se former aux nouveaux outils et nouvelles démarches à faire en ligne, de façon à rendre le service le plus actualisé possible,
7. être au fait de la réglementation en vigueur relative aux usages numériques et à la protection des données personnelles,
8. afficher, de façon claire, les règles de fonctionnement de la structure ainsi que cette charte de bonnes pratiques.

L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau s'engagent dans l'accompagnement des usagers à :

- > **écouter** les besoins et **évaluer** les attentes de l'utilisateur,
- > **accompagner** vers l'autonomie dans ses démarches en ligne sans faire à sa place. Si l'accompagnant est amené à faire des démarches en lieu et place de l'utilisateur dans un but pédagogique, le dernier clic de validation appartient toujours à l'utilisateur,
- > **intervenir** dans les limites de ses compétences, des disponibilités et fonctionnement de la structure / service. Dans cette hypothèse, la structure organisera le passage de relais vers une autre structure ou service qui sera plus à même de renseigner la personne,
- > **se doter** d'accès sécurisés pour toutes les démarches à effectuer par l'utilisateur (anti-virus à jour, protection des données de la personne),
- > **respecter les règles** de confidentialité, discrétion et neutralité dans le service rendu. En aucun cas, la structure ne conserve les identifiants et mots de passe que l'utilisateur pourrait éventuellement lui communiquer. Le partage d'informations se fait sur un principe d'accord mutuel,
- > **alerter l'utilisateur** sur les risques liés aux usages numériques,
- > **délivrer des conseils** et informations simples, exactes et actualisées.

L'accompagnement est par nature individuel et personnalisé. Des ateliers collectifs pourront néanmoins être proposés après identification du besoin et du niveau de l'utilisateur.

La responsabilité juridique de la structure ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non respect par l'utilisateur des règles de fonctionnement (respect de l'accompagnant et du matériel mis à disposition) et de confidentialité par rapport aux autres usagers de la structure.

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

INSTALLLEUNMEDECIN.COM

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif «installeunmedecin.com» visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a modifié le dispositif «installeunmedecin.com», afin d'être complémentaire avec les aides de l'Etat et de la Région et toucher de nouveaux publics,

Vu les délibérations des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a modifié le dispositif «installeunmedecin.com», afin d'établir des niveaux de priorité pour l'intervention départementale, et adapter les mesures financières, en ciblant des mesures soumises à conditions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les moyens financiers priorisés sur les territoires départementaux où les situations sont les plus urgentes et les plus précaires,

Considérant que les mesures financières sont destinées aux étudiants et aux professionnels de santé,

Considérant la demande présentée pour l'attribution d'une aide au financement d'un projet d'hébergement porté par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne,

Considérant les 4 demandes d'aides présentées au titre du dispositif « chèque-installation »,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'aide financière forfaitaire de 5 000 € maximum au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne pour le financement d'hébergements à destination de stagiaires en médecine effectuant leurs stages en Saône-et-Loire,
- d'attribuer les subventions aux professionnels de santé s'installant pour la première fois en Saône-et-Loire, pour un montant de 17 321 €, destinées à l'équipement de cabinets médicaux suivants :

Dr HUGOT (3 238 €),
Mme GIRARDOT (4 083 €),
Dr DUMAS (5 000 €),
Dr SBERNA (5 000 €)

- d'approuver les conventions jointes en annexe fixant les modalités de versement de ces aides et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au sein du PETR Mâconnais Sud Bourgogne, Mme Christine ROBIN (présidente), Mme Claude CANNET (VP), Mme Elisabeth LEMONON (VP), M. Hervé REYNAUD (VP) et M. Patrick DESROCHES quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits en fonctionnement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « aide au financement de l'hébergement pour les étudiants stagiaires », l'article 65734 du budget départemental.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
MACONNAIS SUD BOURGONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022,

Et

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne, 367 chemin de la Verchère – espace de la verchère 71000 MACON, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du 15 décembre 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014 et 10 mars 2016 et du 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 relative à la mise en place d'une aide forfaitaire de 5 000 € maximum par an et par structure porteuse d'un contrat local de santé mettant en place un projet pour l'hébergement des étudiants et internes en médecine générale effectuant les stages suivants en Saône et Loire :

- . - le stage pendant le 2^e cycle des études médicales d'une durée de 7 semaines,
- le stage en médecine ambulatoire pendant le 3^e cycle d'une durée de 6 mois,
- le stage en SASPAS - stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé de 6 mois en fin de cursus.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique santé, le Département a mis en place le dispositif **installeunmedecin.com**, lancé le 29 mars 2013. Soucieux d'offrir un service de santé optimal et un aménagement équilibré de son territoire en matière de soins, cette action vise à favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé. Elle se traduit par la mise en place d'une mesure d'accompagnement et plusieurs mesures financières en faveur des professionnels de santé et des collectivités territoriales. Elle s'accompagne d'un volet communication, élément majeur de réussite en lien notamment avec les facteurs d'attractivité du territoire.

Echelon des solidarités territoriales, le Département s'emploie à faciliter l'accès aux soins au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire, en portant une attention particulière aux territoires les plus fragilisés. La mise en place d'une prise en charge financière forfaitaire de 5 000 € maximum par an et par structure porteuse d'un contrat local de santé mettant en place un projet pour faciliter l'hébergement des étudiants et des internes en médecine générale vise à attirer les étudiants pour qu'ils effectuent leurs stages en Saône et Loire et ainsi ancrer des professionnels de santé dans les territoires.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de favoriser la réalisation de stage des étudiants et internes en médecine générale en Saône-et-Loire en leur proposant des logements et en diminuant le coût du loyer.

Afin de répondre aux besoins du territoire Sud Bourgogne, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne réalise une action en lien avec Mâcon habitat et les collectivités locales concernées. A ce titre, des nouvelles opportunités sont proposées aux stagiaires pour les héberger sur les territoires suivants :

- Mâcon : hébergements pour 4 étudiants,
- Tournus : hébergements pour 3 étudiants,
- Cluny : hébergements pour 3 étudiants.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour une année à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide plafonnée à 5 000 € au PETR Mâconnais Sud Bourgogne, conformément à la délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022.

Cette aide concerne la prise en charge des loyers et/ou des frais de gestions, plafonnée à 50 % du budget. Elle ne vise pas les frais de vacance des logements.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire transmettra le bilan des actions menée (nombre de logements, situation géographique, nombre d'étudiants et d'internes, bilan moral et financier...)

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,

Le Président du Département,

La Présidente,

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 17 mars 2022,

et

Le docteur HUGOT Marion, médecin généraliste,
Née le _____, exerçant à Saint-Loup-Géanges,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'~~installeunmedecin.com~~,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au docteur HUGOT Marion une subvention d'un montant de 3 238 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Saint-Loup-Géanges.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin généraliste
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 17 mars 2022,

et

Madame GIRARDOT Colette, masseur-kinésithérapeute,
Née le _____, exerçant à Chatenoy-en-Bresse,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'install.eunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de professionnels, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde Mme GIRARDOT Colette une subvention d'un montant de 4 083 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que masseur-kinésithérapeute libéral dans la Commune de Chatenoy-en-Bresse.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que masseur-kinésithérapeute en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le masseur-kinésithérapeute
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES CHIRURGIENS-DENTISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 17 mars 2022,

et

Le docteur DUMAS Sophie, chirurgien-dentiste, Née le exerçant à Montchanin,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de professionnels, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur DUMAS Sophie une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que chirurgien-dentiste libéral dans la Commune de Montchanin.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que chirurgien-dentiste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le chirurgien-dentiste
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES CHIRURGIENS-DENTISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 17 mars 2022,

et

Le docteur SBERNA Marylou, chirurgien-dentiste, Née le exerçant à Montchanin,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de professionnels, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur SBERNA Marylou une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que chirurgien-dentiste libéral dans la Commune de Montchanin.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que chirurgien-dentiste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le chirurgien-dentiste
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 2

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES (SDSF) 2019-2022

Règlement d'intervention
Attribution d'une subvention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Laubérat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le soutien à la parentalité, l'accueil et le soin apporté aux enfants et aux femmes enceintes, visent à soutenir les familles et les parents dans l'éducation,

Considérant que le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) 2019-2022, sous la responsabilité de l'Etat, cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale le 30 janvier 2020, pour la période 2019-2022, a vocation à permettre le développement des services qui répondent aux besoins des familles,

Considérant les enjeux fixés par le Grand Chalons pour la période 2021-2026, dont la réalisation d'une étude sur son territoire, visant à établir le portrait le plus précis possible des familles en insertion sociale et professionnelle ayant besoin d'une place d'accueil pour leur enfant, afin de pouvoir calibrer la plateforme insertion-petite enfance qui est inscrite au plan d'action de la Convention territoriale globale (CTG),

Considérant la nécessité d'un financement de 14 400 € pour financer cette étude, réparti entre le Département, la CAF et le Grand Chalons,

Considérant qu'une participation du Département à hauteur de 4 800 € est sollicitée, la CAF ayant été sollicitée à hauteur de ce même montant,

Considérant la nécessité d'établir un règlement d'intervention, joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver le règlement d'intervention « Soutien financier aux actions issues du SDSF 2019-2022 ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement au Grand Chalons d'un montant de 4 800 €.

Les crédits nécessaires, soit 4 800 € sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Protection maternelle et infantile », Opération « Aide aux organismes de Petite Enfance », article 65734.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalons, Mme Florence PLISSONNIER (VP), Mme Dominique MELIN (VP), M. Vincent BERGERET (VP), M. Alain GAUDRAY (VP) et Mme Amelle DESCHAMPS (conseillère) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

REGLEMENT D'INTERVENTION

Soutien financier aux actions issues du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2019-2022

Cadre réglementaire du SDSF :

La création des schémas départementaux des services aux familles (SDSF) trouve son origine dans la réforme de la gouvernance des politiques relatives à la petite enfance et à la parentalité, engagée par l'Etat en 2013 et généralisée par la circulaire du 22 janvier 2015.

Les objectifs attendus de cette réforme étaient de soutenir efficacement les familles, permettre aux parents de concilier vie familiale et professionnelle et aider concrètement les parents dans l'exercice de leur fonction parentale. Dans ce cadre, les politiques relatives à la petite enfance et à la parentalité étant conduites par de multiples acteurs (Caisse d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole, Education nationale, collectivités locales, Département, Etat), il a été décidé de renforcer, de coordonner et de structurer leurs actions, en élaborant des schémas départementaux des services aux familles sous la responsabilité des préfets.

Contexte en Saône-et-Loire :

Le schéma 2019-2022 a été signé le 30 janvier 2020. Il s'articule avec différents plans à la fois au niveau national, départemental et local, afin d'assurer une vision d'ensemble et une couverture large des différents besoins : la stratégie nationale de soutien à la parentalité, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, les Conventions d'objectifs et de gestion de la Branche Famille, le contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion de la Caf et les conventions territoriales globales, le schéma départemental de l'enfance et des familles, le programme départemental de l'insertion.

Objectifs du SDSF 2019-2022 :

- Soutenir efficacement les familles en tenant compte des spécificités qui existent selon les différents publics que recouvre la notion de « famille » (par exemple familles monoparentales, familles en situation de fragilité, d'insertion...);
- Tenir compte des besoins des publics « jeunes » ;
- Permettre aux parents de concilier vie familiale et professionnelle ;
- Aider concrètement les parents dans l'exercice de leur fonction parentale ;
- Développer l'ancrage des actions dans l'environnement local en tenant compte notamment des spécificités des quartiers politiques de la ville et des zones rurales.

Ces objectifs généraux sont ainsi déclinés en axes de travail :

- o Axe 1 : assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles,
- o Axe 2 : faciliter l'accès aux services et l'implication des publics,
- o Axe 3 : accompagner les professionnels dans l'amélioration continue de la qualité et la complémentarité des services,
- o Axe 4 : apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale.

Objet de l'aide :

Contribuer au financement d'élaboration des actions qui découlent du SDSF 2019-2022.

Bénéficiaires :

Organisme de droit privé ou de droit public.

Nature et modalités d'intervention :

Sont éligibles les actions entrant dans le cadre du schéma relevant de la compétence du Département.

Une attention particulière est portée à la co-construction de l'action par plusieurs acteurs intervenants dans le champ de la petite enfance et du soutien à la parentalité.

Les demandes de financement seront présentées devant la Commission permanente à l'exception de celles faisant l'objet de marchés publics, pour lesquels le Président bénéficie d'une délégation de signature permanente, comme par exemple les actions de formation.

L'intervention départementale prend la forme d'une subvention ou d'un paiement sur facture au service fait dans le cadre d'un marché public. Le montant de financement maximum attribué est de 10 000 euros dans la limite de l'enveloppe votée annuellement par l'Assemblée départementale.

Le co-financement doit être systématiquement recherché.

Pièces à transmettre :

Organisme de droit privé :

- CERFA complété
- RIB
- Numéro SIREN/SIRET
- Liste datée des membres de l'association
- Statuts
- Rapport du commissaire aux comptes
- Rapport d'activité

Organisme de droit public :

- CERFA
- RIB
- SIREN/SIRET

Contact :

Département de Saône-et-Loire
Service de Prévention et Protection Maternelle et Infantile
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 39 56 17 – mél. : def@saoneetloire71.fr

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Répartition des enveloppes financières allouées aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)
Année 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides allouées aux bénéficiaires du RSA,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé d'adopter, pour l'année 2022, la répartition des enveloppes de crédits de fonctionnement et d'investissement entre les Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) et leurs principes d'ajustements afin de renouveler l'intervention du Département dans le soutien de la mise en œuvre du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA,

Considérant la répartition des crédits, par EPT, proposés pour 2022 :

| | EPT Autun- Le Creusot- Montceau-les-Mines | EPT Chalon – Louhans | EPT Mâcon – Paray | Total |
|-----------------------|--|---------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| Fonctionnement | 7 500 € | 17 000 € | 16 500 € | 41 000 € |
| Investissement | 10 000 € | 10 000 € | 10 000 € | 30 000 € |
| TOTAL | 17 500 € | 27 000 € | 26 500 € | 71 000 € |

Considérant que les ajustements des enveloppes au sein d'une même EPT ou entre les différentes EPT sont possibles en cours d'année, à titre exceptionnel et après épuisement de l'enveloppe concernée, sur demande du Directeur de TAS ou de son représentant par délégation, formulée auprès de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement, pour 2022, de l'intervention du Département pour soutenir la mise en œuvre des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA au sein des EPT du Département,
- d'approuver la répartition des enveloppes de crédits de fonctionnement et d'investissement, pour l'année 2022, entre les EPT, respectivement à hauteur de 41 000 € et de 30 000 €, telle qu'elle est proposée dans la présente délibération, ainsi que les principes d'ajustements proposés.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA » :

- article 6514 pour les crédits en fonctionnement,
- article 20421 pour les crédits en investissement.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 2

AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédit d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les dossiers de demandes de subvention suivants validés en EPT de Mâcon et Montceau-les-Mines :

| EPT | Volet | Synthèse du dossier | Montant devis TTC | Aide financière | Créancier |
|--|----------|--|-------------------|-----------------|----------------------|
| <i>Mâcon</i> <i>Dossier n°0656895</i> | Mobilité | Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi | 3 500 € | 1 000 € | GARAGE BM AUTO 71 |
| <i>Montceau-les-Mines</i> <i>Dossier n°407327</i> | Mobilité | Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi | 4 000 € | 1 000 € | GARAGE CENTRAL' AUTO |
| TOTAL | | | | 2 000 € | |

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer 2 subventions d'investissement pour un montant total de 2 000 € réparties comme suit :

- 1 000 € au Garage BM AUTO 71,
- 1 000 € au Garage CENTRAL' AUTO.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 3

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Répartition des crédits 2022 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD) et convention portant sur l'Accompagnement social individualisé (ASI) entre le Département et l'Association Le Pont pour l'année 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la compétence du FAJD à compter du 1er janvier 2005,

Vu le règlement intérieur du Fond d'aide aux jeunes adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale du 4 mars 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L263-3 régissant les aides du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), confiant aux Commissions uniques délocalisées (CUD) la gestion, au niveau local, des aides du dispositif,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le dispositif FAJ est un outil d'insertion destiné aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle,

Considérant que, dans ce cadre, des mesures d'accompagnement peuvent être accordées, appelées Accompagnement social individualisé (ASI) jeunes,

Considérant qu'il convient, suite à la mise en œuvre des nouvelles modalités de paiement, de réserver 10 000 € de frais de gestion pour le Chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) et la carte prépayée,

Considérant qu'il convient, au titre de l'année 2022, de répartir les crédits alloués dans le cadre du FAJ entre les CUD, avec une réserve autorisée de 10 %,

Considérant la nouvelle répartition des crédits 2022 proposée, sans la réserve centralisée de 10 % :

| CUD | Consommation 2021 * | | Enveloppe 2022 | |
|--------------------|---------------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| | Aide à la personne | Secours d'urgence | Aide à la personne | Secours d'urgence |
| AUTUN | 9 234 € | 4 006 € | 4 995 € | 4 470 € |
| CHALON-SUR-SAONE | 13 218 € | 6 158 € | 8 114 € | 9 363 € |
| LE CREUSOT | 24 752 € | 12 865 € | 12 152 € | 10 208 € |
| LOUHANS | 27 529 € | 7 120 € | 12 066 € | 5 405 € |
| MACON | 10 559 € | 14 822 € | 5 805 € | 13 843 € |
| MONTCEAU-LES-MINES | 5 973 € | 5 800 € | 4 918 € | 6 237 € |
| PARAY-LE-MONIAL | 29 000 € | 11 503 € | 10 450 € | 8 974 € |
| TOTAL | 116 234 € | 62 274 € | 58 500 € | 58 500 € |

Considérant que le coût d'une mesure ASI est de 170,20 € et que la mise en œuvre de cet accompagnement représente, pour 2022, un montant total de 69 952,20 € soit 411 « mois/mesures »,

Considérant que ces mesures d'accompagnement font l'objet d'un conventionnement annuel avec l'opérateur chargé de leur mise en œuvre, à savoir, l'association Le Pont,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la répartition, par CUD, des crédits au titre du FAJ pour l'année 2022 tel que proposé dans la présente délibération,
- d'approuver la convention 2022 au titre l'Accompagnement social individualisé (ASI) avec l'association Le Pont jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- concernant le FAJ, le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Fonds d'aide aux jeunes », et les articles 6514 et 6512,
- concernant la convention portant sur l'Accompagnement social individualisé, le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Fonds d'aides aux jeunes », l'article 6568 « Convention ».

En raison de ses fonctions au sein de l'association LE PONT, Mme Claude CANNET quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL INDIVIDUALISE PRES DES
JEUNES**

**ASSOCIATION LE PONT
ANNEE 2022**

N° | | | | 7 | 1 | | | |
Année Dépt N° d'ordre

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle,

Vu le titre II de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 93-671 du 27 mars 1993 relatif au FAJD, de la circulaire n° 93-25 du 25 juin 1993 relative au FAJD,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale du 4 mars 2021,

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022,

D'UNE PART,

ET

L'association « Le Pont », ayant son siège social à Mâcon au 80 rue de Lyon, représentée par son président, M. Jean-Amédée Lathoud, dénommée « L'association », habilité à cet effet par le conseil d'administration du

D'AUTRE PART,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), compétence exclusive du Département depuis 2005 en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est un dispositif visant à aider les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents.

Le FAJ s'inscrit dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI), fédérant ainsi les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale.

Le PTI comporte 3 axes :

- favoriser une meilleure articulation des politiques d'insertion professionnelle et d'emploi du Département en lien avec les besoins économiques des territoires,
- développer une politique porteuse d'avenir en direction des jeunes de 18 à 25 ans,
- poursuivre une politique volontariste en direction des publics rencontrant des difficultés connexes à l'emploi.

Le FAJ s'inscrit dans les orientations du second axe. A ce titre, les objectifs fixés par le règlement intérieur du FAJ sont les suivants :

- assurer l'efficacité des aides du FAJ en termes de politique d'insertion des jeunes,
- améliorer l'articulation avec les autres fonds car le FAJ est subsidiaire aux aides de droit commun,
- favoriser sa lisibilité pour les usagers, les professionnels et les membres des Commissions uniques délocalisées (CUD).

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de Saône-et-Loire décide de poursuivre des actions d'accompagnement social individualisé destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement.

Il s'agit des jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion, dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes qui ne peuvent être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.

Ces mesures prennent la forme d'un suivi individualisé du jeune et/ou l'organisation de projets collectifs leur permettant d'agir concrètement dans un contexte adapté, de prendre la mesure de leur capacités, d'acquérir des savoir-faire.

L'action s'inscrit dans un cadre contractuel supposant que la prise en charge soit clairement explicitée avec le jeune en ce qui concerne l'objet de cette démarche d'accompagnement, sa durée, son objectif et les conditions de son déroulement.

L'acceptation d'une mesure d'accompagnement ne peut constituer la condition préalable à l'accord d'une aide financière du FAJ.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASI JEUNES

La mise en place d'un accompagnement social individualisé répond aux objectifs suivants :

- effectuer un accompagnement global et personnalisé, prenant en compte le jeune dans toutes ses dimensions,
- agir sur les obstacles à son insertion sociale et professionnelle,
- viser à développer une démarche responsable et autonome.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre la prestation d'accompagnement, l'association s'engage :

3.1 Auprès de l'utilisateur

- mettre en place une relation de confiance tout au long du parcours d'accompagnement,
- permettre la participation du jeune et recueillir son adhésion,
- établir des relais en début et fin de mesure et des concertations tout au long de la mesure, avec les autres intervenants et notamment avec le travailleur social qui a sollicité la mesure,
- effectuer un travail partenarial sur la problématique d'insertion professionnelle,
- articuler son action avec celle d'autres intervenants compétents sur une autre thématique (santé, logement...)
- effectuer toute demande d'aide financière liée à l'insertion sociale et/ou professionnelle relative à la personne accompagnée, lorsque cela s'avère nécessaire.

3.2 Auprès du Département

- répondre aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
- affecter les ressources humaines nécessaires à la réalisation des accompagnements. Elle fournit à la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) l'organigramme du personnel, l'état des effectifs et la liste nominative des accompagnateurs FAJ avec leur qualification professionnelle. Elle produit une réactualisation en cours de convention, si nécessaire,
- signaler et remplacer toute absence ou toute vacance de poste à partir d'un mois d'absence du salarié,
- signaler toute interruption de mesure immédiatement au secrétariat de la CUD (abandon, non adhésion, départ...),
- transmettre à la CUD l'évaluation de la situation d'insertion professionnelle et les démarches réalisées à l'aide d'un outil spécifique, à chaque fin de mesure, à la demande de prolongation ou lors d'une interruption de mesure,
- rendre compte aux membres de la CUD d'une synthèse de la situation d'insertion sociale et professionnelle à chaque fin de mesure, à la demande de prolongation ou lors d'une interruption de mesure.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET MODALITES FINANCIERES

Cette convention s'applique à toutes les mesures décidées par les CUD et validées par le Service insertion sociale et professionnelle du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 quel que soit l'exercice budgétaire de réalisation.

Ce suivi est réalisé par l'association Le Pont pour les CUD d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial.

La participation départementale 2022 s'élève à 69 952,20 € pour 411 « mois/mesures ». Le coût d'un mois mesure s'élève à 170,20 €.

Pour 2022, la répartition des mois/mesure est la suivante :

| CUD | Mois mesures maximum conventionnés |
|-------------------------------------|---|
| Autun | 30 |
| Chalon-sur-Saône | 110 |
| Le Creusot | 12 |
| Louhans | 30 |
| Mâcon | 120 |
| Montceau-les-Mines | 30 |
| Paray-le-Monial | 79 |
| Nombre total de mois mesures | 411 |

En fonction des besoins, un rééquilibrage pourra éventuellement avoir lieu au sein des 7 CUD.

Un premier versement de 80 % du montant de la participation sera réalisé à la signature de la présente convention à titre de 1er acompte.

Le paiement définitif sera établi d'après le bilan de l'association des mesures effectivement réalisées et sur présentation du bilan moral et financier (vérification du service fait). Le cas échéant, un titre de recette sera émis par le service afin de recouvrer un éventuel trop perçu de la participation par l'association au vu du service fait.

L'association interviendra dans le cadre du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté à la demande de la CUD compétente pour un maximum annuel de 411 « mois/mesure ».

ARTICLE 5 : DECISION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE ASI

Les mesures d'accompagnement social individualisé sont décidées par le Président du Conseil départemental sur avis préalable de la CUD, sur proposition :

- du référent ou du guichet d'accueil,
- de la CUD elle-même avec l'accord du jeune.

Chaque mesure sera d'une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel. Chaque demande de prolongation et de fin de mesure sera présentée au cours de la CUD compétente sur bilan écrit de la mesure.

Les mesures d'accompagnement social (première demande, prolongation, fin de mesure, interruption, liste d'attente) sont consignées nominativement dans un procès-verbal (PV) d'accompagnement social complété par le secrétariat de la CUD concernée.

Ce PV est transmis à la DILS qui programme la mise en œuvre des mesures en fonction des places disponibles. La DILS transmet à l'association et au Président de la CUD le programme de mise en œuvre des mesures. La CUD notifie alors au ménage concerné sa décision.

ARTICLE 6 : EVALUATION – SUIVI

L'association réalise une évaluation annuelle des accompagnements sociaux réalisés et la transmet au Département au plus tard le 15 juillet 2023.

Cette évaluation doit comprendre un bilan quantitatif et qualitatif.

Ce bilan sera mis en perspective avec le contexte de chaque CUD.

6.1 Bilan financier

L'association devra fournir les documents comptables suivants :

- le compte de résultat de l'organisme,
- le compte de résultat de l'action.

6.2 Bilan d'activité annuel

L'association devra fournir un bilan d'activité de chaque CUD, contenant les rubriques communes suivantes :

- éléments quantitatifs permettant d'apprécier l'activité pendant l'année écoulée : nombre de mesures exécutées, nombre de jeunes suivis, durée des accompagnements, moyens mobilisés pour réaliser cet accompagnement,
- éléments statistiques portant sur la typologie des publics suivis en début d'accompagnement : composition familiale, ressources, emploi, quotient familial et reste pour vivre du FAJ, problématiques périphériques type logement, santé, vie sociale et familiale, mobilité,
- éléments statistiques portant sur le parcours professionnel,
- éléments qualitatifs globaux des jeunes suivis, une fois la mesure terminée : objectifs atteints / en voie de réalisation/ non atteints avec identification des raisons, principales difficultés rencontrées, ressources et recours aux droits, analyse des parcours professionnels,
- éléments statistiques portant sur les sorties et passages de relais : orientation vers d'autres dispositifs, rencontres tripartites effectives.

ARTICLE 7 : SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la participation ou de mettre en recouvrement par les voies de droit le montant intégral de la participation versée dans les cas suivants :

- manquement partiel ou total du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus de la présente,
- en cas d'absence de transmission des documents mentionnés dans les articles ci-dessus.

Ces sanctions pécuniaires seront mise en œuvre après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, portant un délai de 8 jours pour remédier aux manquements contractuels de l'association.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect de la convention ou cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle elle est rémunérée au titre de l'article 1 de la présente convention, le Département procède à une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence d'effet de cette mise en demeure, le président du Conseil départemental peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans le délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Mâcon,
en deux exemplaires originaux,

Le Président
André ACCARY

Le Président de l'association Le Pont

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

Date de notification :

Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 4

VENTES DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR L'OPAC SAONE-ET-LOIRE AU COURS DE L'ANNEE 2021

Information au Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et ses articles L.443.7 et L.443.8 notamment,

Vu la délibération du 9 juin 1988 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a autorisé l'OPAC 71 à vendre ses biens sans son accord préalable,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'au moins une fois par an, un bilan complet des ventes de logements réalisées par l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) Saône-et-Loire, doit être présenté à la Commission permanente pour information,

Considérant que l'OPAC 71 a adressé au Département le bilan des ventes de logements sociaux réalisées au cours de l'année 2021, soit 19 logements de plus de 10 ans vendus à des particuliers, pour un montant total de 1 700 659 €,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations relatives à ces ventes qui sont décrites dans le tableau joint en annexe.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

VENTES DE LOGEMENTS EFFECTUEES AU COURS DE L'ANNEE 2021

| NB ACTE | Date acte (date de vente effective) | Noms des acquéreurs | adresse du bien vendu | VILLE | Date entrée dans le patrimoine | PRIX VENTE 775 |
|-----------|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| 1 | 14/01/21 | MOREY Lionel et Patricia | 3, rue de St Eusèbe | ST LAURENT D'ANDENAY | 1990 (rachat ex SICN) | 70 000 € |
| 1 | 21/01/21 | VIALET Alain et Solange | 296, chemin du lotissement Genevois | RANCY | 01/01/00 | 90 000 € |
| 1 | 16/02/21 | CHICCARO Yvan et Florence | 60, rue des vernes | ECUISSÉS | 01/03/03 | 110 000 € |
| 1 | 11/03/21 | BLOND Nicolas et KOMORNICZAK Adeline | 9, rue des érables | LE CREUSOT | 01/06/00 | 100 000 € |
| 1 | 16/03/21 | DELEPLANQUE Adrien et Magali | 2, chemin des mouilles blanches | SAINT FIRMIN | 01/05/98 | 130 000 € |
| 1 | 14/04/21 | BALZANO Giuseppe et Maria - Luisa | 6, rue René Cassin | CHAGNY | 01/11/99 | 105 000 € |
| 1 | 11/05/2021 | GIRAUD Didier CHEVENIER Véronique | 14, rue Claude Marie Farnier | ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS | 15/04/01 | 114 000 € |
| 1 | 01/07/21 | GRARDEL Corentin - GREGOIRE Céline | 7, rue des capucines | BRIGNAIS | 17/12/03 | 275 500 € |
| 1 | 05/07/21 | ROUSSEAU Jean - Michel | Les Terres Brouard | FLEURVILLE | 01/12/00 | 89 000 € |
| 1 | 29/07/21 | LAGNEAU Noël | Les Quarts | ST LAURENT D'ANDENAY | 1989 | 70 000 € |
| 1 | 03/09/21 | FERRAIUOLO Giovanna | Parc Salengro Bât J | MONTCEAU | 01/01/69 | 59 000 € |
| 1 | 13/09/21 | FAHY Gary | Les Charreaux | CHALON | 04/02/74 | 70 000 € |
| 1 | 29/10/21 | NEZER Isabelle | Parc Salengro Bât J | MONTCEAU | 01/01/69 | 65 000 € |
| 1 | 25/11/21 | HORCHOLLE Philippe | Bois Bretoux | MONTCHANIN | 15/12/76 | 46 000 € |
| 1 | 21/12/21 | SAUNIER Alexandre ROBERT Emilie | Le Brouillat | NEUVY GRANDCHAMP | 01/09/04 | 75 000 € |
| 1 | 21/12/21 | LABROSSE Philippine | Parc Salengro Bât J | MONTCEAU | 01/01/69 | 55 159 € |
| 1 | 20/12/21 | BOURGOIN Jordan et CHAMBON Jenna | Parc Salengro Bât J | MONTCEAU | 01/01/69 | 57 000 € |
| 1 | 30/12/21 | DA ROCHA Marguerite - CROCHET Nicolas | Zac des Prés | LE CREUSOT | 01/01/86 | 80 000 € |
| 1 | 22/07/21 | BLASZCZYK Lydie | Les Mésarmés | SAINT EUSEBE | 2001 | 40 000 € |
| 19 | | | | | | 1 700 659 € |

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

GESTION DES CITES SCOLAIRES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 213-2 relatif aux compétences du Département en matière de collèges publics,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la convention de gestion des cités scolaires de Digoin et Louhans, établie avec la Région Bourgogne-Franche-Comté permettant de fixer la répartition des charges d'investissements, a été adoptée par l'Assemblée départementale du 21 septembre 2017 et que celle-ci est arrivée à échéance le 1^{er} septembre 2021,

Considérant que l'avenant n°1 de la convention de gestion des cités scolaires de Digoin et Louhans, établie avec la Région Bourgogne-Franche-Comté permettant de fixer la répartition des charges d'investissements, a été adopté par la Commission permanente du 4 juin 2021 et que celui-ci arrive à échéance le 1^{er} septembre 2022,

Considérant la décision de la Région Bourgogne-Franche-Comté de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution relative aux Fonds commun des services d'hébergement (FCSH) à destination des EPLE, EPLEFPA et EREA régionaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la suppression par la Région Bourgogne-Franche-Comté du dispositif concernant la contribution relative aux Fonds commun des services d'hébergement (FCSH) à destination des EPLE, EPLEFPA et EREA régionaux, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'approuver l'avenant n°2 joint en annexe, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire dont l'objet est de prolonger d'une nouvelle année, la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône-et-Loire, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2023,
- d'autoriser M. le Président à signer cet avenant.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION DES CITES SCOLAIRES
DANS LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ENTRE LA REGION BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre :

La Région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex, représentée par sa présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil régional n° à signer le présent avenant par décision de la Commission permanente du conseil régional en date du 11 mars 2022, transmise au contrôle de légalité le .

d'une part,

Et :

Le Département de Saône-et-Loire, sis rue de Lingendes, 71000 Mâcon, représenté par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la Commission permanente en date du,

d'autre part,

Vu :

– **Vu** le Code général des collectivités territoriales,

– **Vu** le Code de l'éducation,

– **Vu** la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône-et-Loire entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire signée en date du 18 novembre 2017,

– **Vu** l'avenant n°1 reconduisant d'une année (au titre de l'année scolaire 2021-2022) la convention de gestion des cités scolaires dans le Département de Saône-et-Loire entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire signée en date du 8 juillet 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De reconduire d'une année scolaire, la convention de gestion des cités scolaires entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire,
- D'entériner la fin de la contribution des EPLE, EPLEFPA et EREA régional concernant le « Fonds Commun des Services d'Hébergement » (FCSH).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 3 : Fin du dispositif concernant le « Fonds Commun des Services d'Hébergement » (FCSH)

Ce dispositif n'ayant pas été reconduit dans la politique tarifaire applicable pour l'année 2022, les établissements ne sont plus redevables des prélèvements FCSH à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutes mentions dans la convention relative à la contribution des EPLE, EPLEFPA et EREA régional concernant le « Fonds Commun des Services d'Hébergement » (FCSH) est à supprimer à compter de cette même date.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Besançon, le

| | |
|---|--|
| Le Président du Département de Saône-et-Loire | La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté |
| André ACCARY | Marie-Guite DUFAY |

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 3

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Convention de partenariat et subvention de fonctionnement 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211.1,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande présentée par la Fédération départementale des restaurants scolaires (FDRS) pour le fonctionnement de son association et pour la mise en place de deux nouvelles sessions de formation des cuisiniers, d'une journée de formation destinée au personnel de service, ainsi que l'organisation de réunions d'information sur la réglementation en restauration collective pour les élus locaux de 4 secteurs géographiques du département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Fédération départementale des restaurants scolaires (FDRS) répartie comme suit :
 - 5 000 € au titre de la subvention de fonctionnement,
 - 5 000 € dédiés à diverses actions de formation et d'information à destination des personnels de cuisine, de service, et des élus départementaux,
- d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « enseignement du 1^{er} degré », l'opération « subvention restaurants scolaires du 1^{er} degré », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION
AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS SCOLAIRES
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022,

Et

La Fédération départementale des restaurants scolaires (FDRS) – 17 Centre d'affaires les Cèdres – 71 rue Jean Macé – 71000 Mâcon, représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Afin de répondre au respect des normes dans le domaine de la restauration (plan de maîtrise sanitaire, équilibre nutritionnel...), le Département de Saône-et-Loire a décidé de soutenir la formation des cuisiniers mise en place par la Fédération départementale des restaurants scolaires (FDRS).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exerce le partenariat entre le Département et la Fédération départementale des restaurants scolaires.

Ainsi, la FDRS s'engage à mettre en place deux sessions de formation de deux jours pour des personnels de cuisine ainsi qu'une journée de formation destinée au personnel de service. De plus, la FDRS organisera des réunions d'information sur la réglementation en restauration collective pour les élus départementaux de 4 secteurs géographiques (Saint-Symphorien-des-Bois, Viré, Mary et Montret).

Par ailleurs, elle contactera le référent de la Direction Accompagnement des Territoires du Département pour s'informer des actions départementales mises en place sur les circuits courts et autres actions mises en œuvre. La FDRS relaiera ensuite les informations auprès de ses restaurants scolaires adhérents et sensibilisera les personnels de cuisine lors des formations.

La subvention est versée au titre de l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de l'année 2022 le Département de Saône-et-Loire attribue à la FDRS une subvention de 10 000 € répartie comme suit :

* 5 000 € de subvention de fonctionnement,

* 5 000 € dédiés à diverses actions de formation et d'information à destination des personnels de cuisine, de service et des élus départementaux.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Un acompte de 6 500 € sera versé après signature de la convention, le solde à réception du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée, ainsi que du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°xxxxxxxxxxxxx sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle

sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour la Fédération départementale
des restaurants scolaires,

Le Président,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 4

SPORTS POUR TOUS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes : le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le renforcement de la politique sportive départementale

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2021/2022 ou 2022 par :

- 30 personnes inscrites sur les listes ministérielles de haut niveau et 1 personne réalisant une performance exceptionnelle reconnue unanimement par le mouvement sportif qui sollicitent une subvention au titre du dispositif d'aide aux sportives et sportifs de haut niveau,
- 26 organisateurs qui sollicitent une aide pour des manifestations sportives se déroulant en 2022,
- 206 associations sportives qui sollicitent une subvention relative au dispositif d'aide aux écoles de sport, dont 41 nouvelles associations n'ayant pas déposé de demande d'aide la saison précédente.
- 50 comités sportifs départementaux qui sollicitent une subvention de fonctionnement socle au titre de la saison sportive 2021/2022,
- 56 équipes de sports collectifs et individuels évoluant dans un championnat national qui sollicitent une subvention de fonctionnement socle au titre de la saison sportive 2021/2022,
- Des comités départementaux et des clubs nationaux représentant 136 projets (87 pour les comités sportifs départementaux et 49 pour les clubs évoluant dans un championnat national) qui ont été examinés en vue de l'attribution d'une subvention. Ils se répartissent dans les 4 thématiques prioritaires retenues dans le cadre de la refonte de la politique sportive, soit :

Pour les comités sportifs départementaux

- 14 dossiers « sport féminin »
- 22 dossiers « solidarité et attractivité territoriales »
- 32 dossiers « éducation et citoyenneté »
- 19 dossiers « solidarité et santé »

Pour les clubs évoluant dans un championnat national

- 10 dossiers « sport féminin »
- 11 dossiers « solidarité et attractivité territoriales »
- 18 dossiers « éducation et citoyenneté »
- 10 dossiers « solidarité et santé »

Considérant la proposition d'attribution s'établissant de la manière suivante, le détail figurant dans les tableaux joints en annexe :

| | |
|--|-------------|
| • Aide aux sportives et sportifs de haut niveau | : 46 800 € |
| • Aide aux manifestations sportives | : 53 025 € |
| • Aide aux écoles de sport | : 194 600 € |
| • Aide socle aux comités sportifs départementaux | : 289 800 € |
| • Aide aux projets des comités sportifs départementaux | : 188 600 € |
| • Aide socle aux clubs évoluant dans un championnat national | : 373 100 € |
| • Aide aux projets des clubs évoluant dans un championnat national | : 158 800 € |

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexe, selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 1 304 725 € ;
- d'approuver les modèles de conventions pour les aides supérieures à 23 000 € tels que joints en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions avec les bénéficiaires concernés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2022-soutien aux sportifs individuels », « 2022-manifestations sportives », « 2022- écoles de sports », « 2022-comités sportifs départementaux » et « 2022-clubs nationaux », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide aux sportives et sportifs du Département

CP du 17 mars 2022

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|--------------------|----------------|--|-------------|-----------------|-----------------------|
| Total | | | | 48 300,00 € | 46 800,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 1 | | | | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007671 | UNION GYMNIQUE CHALONNAISE | Gymnastique | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 2 | | | | 12 100,00 € | 12 100,00 € |
| | V900007051 | RUGBY TANGO CHALONNAIS | Rugby | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007052 | RUGBY TANGO CHALONNAIS | Rugby | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007053 | RUGBY TANGO CHALONNAIS | Rugby | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007054 | RUGBY TANGO CHALONNAIS | Rugby | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007518 | ELAN SPORTIF CHALONNAIS | Basket | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007519 | ELAN SPORTIF CHALONNAIS | Basket | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007520 | ELAN SPORTIF CHALONNAIS | Basket | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007578 | ELAN SPORTIF CHALONNAIS | Basket | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007579 | ELAN SPORTIF CHALONNAIS | Basket | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| DIGOIN | | | | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007543 | LES AMIS DE LA PETANQUE DE BOURBON LANCY | Pétanque | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| GIVRY | | | | 2 600,00 € | 2 600,00 € |
| | V900007690 | RUGBY CLUB BUXYNOIS | Rugby | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007691 | RUGBY CLUB BUXYNOIS | Rugby | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| GUEUGNON | | | | 2 600,00 € | 2 600,00 € |
| | V900007115 | FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS | Football | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007129 | FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS | Football | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| LE CREUSOT-2 | | | | 2 600,00 € | 2 600,00 € |
| | V900007511 | SOCIETE DE TIR DU CREUSOT | Tir | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007512 | SOCIETE DE TIR DU CREUSOT | Tir | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| LOUHANS | | | | 4 500,00 € | 4 500,00 € |

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|--------------------|----------------|-------------------------------------|----------------------------|-----------------|-----------------------|
| | V900007396 | DAMIEN LANGLOIS | Pulka et traîneau à chiens | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| MACON-1 | V900007508 | LOUHANS ATHLETIC CLUB - LAC | Athlétisme | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007668 | CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD | Basket | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007669 | CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD | Basket | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| MACON-2 | V900007058 | MACON HANDBALL | Handball | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| MONTCEAU-LES-MINES | V900007304 | FOOTBALL CLUB MONTCEAU BOURGOGNE 71 | Football | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007318 | FOOTBALL CLUB MONTCEAU BOURGOGNE 71 | Football | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007319 | FOOTBALL CLUB MONTCEAU BOURGOGNE 71 | Football | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007537 | MONTCEAU GYM | Gymnastique | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007538 | MONTCEAU GYM | Gymnastique | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007539 | MONTCEAU GYM | Gymnastique | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007591 | FOOTBALL CLUB MONTCEAU BOURGOGNE 71 | Football | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| PARAY-LE-MONIAL | V900007781 | ASSOCIATION URBAN RURAL RIDE | Cyclisme | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| TOURNUS | V900007632 | VELO CLUB TOURNUS | Cyclisme | 3 000,00 € | 1 500,00 € |

**Aide à l'organisation de manifestations sportives
CP du 17 mars 2022**

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Discipline | Objet du dossier | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|--------------------|----------------|--|-----------------|--|-----------------|-----------------------|
| Total | | | | | 91 895,00 € | 53 025,00 € |
| AUTUN-1 | | | | | 1 500,00 € | 250,00 € |
| | V900007157 | TENNIS CLUB AUTUNOIS | Tennis | Tournoi officiel d'hiver du Tennis Club d'Autun 71 | 1 500,00 € | 250,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 1 | | | | | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007808 | Marathon des vins de la Côte Chalonnaise | Athlétisme | Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 2 | | | | | 7 000,00 € | 3 750,00 € |
| | V900007146 | Cercle Nautique Chalonnais | Natation | CHAMPIONNATS DE FRANCE JUNIORS | 4 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007281 | Cercle Nautique Chalonnais | Natation | Meeting National du Grand Chalon | 3 000,00 € | 750,00 € |
| GERGY | | | | | 7 000,00 € | 7 000,00 € |
| | V900007323 | DEMIGNY SPORTS MECANIKES | Moto | Championnat du Monde Trial Indoor | 7 000,00 € | 7 000,00 € |
| GIVRY | | | | | 895,00 € | 375,00 € |
| | V900007254 | GIVRY STARLETT CLUB | Twirling | Championnat de Bourgogne Franche Comté | 895,00 € | 375,00 € |
| GUEUGNON | | | | | 10 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007438 | Moto Club Dardon Gueugnon | Moto | Elite 24 Mx Tour Championnat de France Motocross | 10 000,00 € | 3 000,00 € |
| LE CREUSOT-1 | | | | | 7 000,00 € | 2 625,00 € |
| | V900007342 | UNION PONGISTE CREUSOT VARENNES | Tennis de table | Championnat de France Minimes/Juniors | 4 000,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007343 | UNION PONGISTE CREUSOT VARENNES | Tennis de table | Championnat de France Handisport Multi-Catégories | 3 000,00 € | 1 125,00 € |
| LE CREUSOT-2 | | | | | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007742 | ENTENTE ATHLETIQUE LE CREUSOT | Athlétisme | 20 ème Edition du Trail des 3 Chateaux | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| MACON-1 | | | | | 5 800,00 € | 4 800,00 € |
| | V900007057 | TENNIS CLUB MACON | Tennis | 10ème ENGIE OPEN de la ville de Mâcon (Tournoi à 25 000 €) | 5 000,00 € | 4 000,00 € |

| | | | | | |
|--------------------|--|---------------|--|-------------|------------|
| V900007494 | COMITE TERRITORIAL DE SAONE ET LOIRE DE MONTAGNE ET ESCALADE | Escalade | Championnat départemental de Saône et Loire d'escalade de difficulté | 800,00 € | 800,00 € |
| MACON-2 | | | | 12 900,00 € | 7 875,00 € |
| V900007006 | Compagnie des Archers Mâconnais | Tir à l'arc | Championnat de France para tir à l'arc adapté | 7 000,00 € | 4 000,00 € |
| V900007255 | Olympique Macon boules | Sports Boules | LIGUE M1 SPORT BOULES | 4 600,00 € | 3 000,00 € |
| V900007356 | Olympique Macon boules | Sports Boules | LIGUE M2 SPORT BOULES | 500,00 € | 500,00 € |
| V900007680 | LES PASSE PARTOUT VTT MACON | Cyclisme | Trophée Jeunes vététistes | 800,00 € | 375,00 € |
| MONTCEAU-LES-MINES | | | | 5 000,00 € | 3 000,00 € |
| V900007504 | FEDERATION FRANCAISE DE DANSE - COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE | Danse | Championnat de France de Jazz | 5 000,00 € | 3 000,00 € |
| PARAY-LE-MONIAL | | | | 14 300,00 € | 7 450,00 € |
| V900006978 | Association Urban Rural Ride | Cyclisme | URBAN RURAL RIDE | 9 500,00 € | 5 000,00 € |
| V900007521 | Association la cyclo Bernard Thevenet Charolais Brionnais | Cyclisme | Cyclo sportive "La Bernard THEVENET" + Atelier sécurité | 4 000,00 € | 2 250,00 € |
| V900007547 | AMICALE LAIQUE SECTION GYMNASIQUE PARAY LE MONIAL | Gymnastique | Compétition Départementale | 800,00 € | 200,00 € |
| SAINT-REMY | | | | 2 500,00 € | 1 900,00 € |
| V900007086 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO | Judo | Championnat BGFC Seniors et Cadets | 1 500,00 € | 900,00 € |
| V900007087 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO | Judo | Tournoi vétérans de Bourgogne Franche Comté | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| SAINT-VALLIER | | | | 3 500,00 € | 1 500,00 € |
| V900007168 | ETOILE SPORTIVE DE SANVIGNES | Gymnastique | Championnat inter-départemental GAF - IDO individuel à finalité nationale et régionale | 1 500,00 € | 500,00 € |
| V900007381 | CERCLE SPORTIF LAIC SAINT VALLIER SECTION GYMNASIQUE | Gymnastique | GAM IDEO équipes + ind 7-10 ans | 1 000,00 € | 500,00 € |
| V900007383 | CERCLE SPORTIF LAIC SAINT VALLIER SECTION GYMNASIQUE | Gymnastique | Compétition départementale GAM équipes toutes catégories | 1 000,00 € | 500,00 € |
| TOURNUS | | | | 10 000,00 € | 5 000,00 € |

V900007458

VELO CLUB TOURNUS

Cyclisme

Grand Prix de Chardonnay - Coupe de
France National Femmes 2022

10 000,00 €

5 000,00 €

Aide aux écoles de sport

Commission Permanente du 17 mars 2022

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|---------|------------|---|-----------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| Total | | | | | 12 756 | 194 600,00 € |
| AUTUN-1 | | | | | 769 | 15 445,00 € |
| | V900006995 | Saint-Forgeot Dracy Sports | Football | OUI | 68 | 1 040,00 € |
| | V900006996 | Alliance Gymnastique Autun | Gymnastique | OUI | 68 | 1 040,00 € |
| | V900007088 | Tennis Club Autunois | Tennis | OUI | 56 | 980,00 € |
| | V900007154 | Sprinter Club Autunois | Multisports | NON | 17 | 485,00 € |
| | V900007161 | Canoë Kayak Dracy Saint Loup | Canoë-Kayak | OUI | 18 | 790,00 € |
| | V900007220 | Club de Voile Autunois | Voile | OUI | 14 | 770,00 € |
| | V900007231 | Stade Athlétique Autunois | Athlétisme | OUI | 64 | 1 020,00 € |
| | V900007247 | Archers de l'Autunois-Morvan | Tir à l'arc | OUI | 26 | 830,00 € |
| | V900007267 | La Vaillante Autun - Section Gymnastique | Gymnastique | OUI | 49 | 945,00 € |
| | V900007268 | La Vaillante Autun - Section Volley Ball | Volleyball | OUI | 24 | 820,00 € |
| | V900007275 | La Vaillante Autun - Section Roller | Roller skate | OUI | 39 | 895,00 € |
| | V900007276 | La Vaillante Autun - Section Tennis de Table | Tennis de table | OUI | 19 | 795,00 € |
| | V900007308 | Judo Club Autunois | Judo | OUI | 65 | 1 025,00 € |
| | V900007310 | Curgy Basket | Basket | OUI | 81 | 1 105,00 € |
| | V900007341 | Association Sportive Autunoise | Rugby | OUI | 93 | 1 165,00 € |
| | V900007419 | Badminton Epinac Club | Badminton | OUI | 31 | 855,00 € |
| | V900007469 | Association Sportive et d'Oxygénation du Mont de Reme | Haltérophilie | OUI | 37 | 885,00 € |
| AUTUN-2 | | | | | 192 | 3 760,00 € |
| | V900007274 | Tennis Club Etangeois | Tennis | OUI | 18 | 790,00 € |
| | V900007428 | Autun Running | Athlétisme | OUI | 59 | 995,00 € |
| | V900007451 | Basket Club Etangois | Basket | OUI | 51 | 955,00 € |
| | V900007462 | Sporting Club Etangois | Football | OUI | 64 | 1 020,00 € |

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|--------|------------|--|-----------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| BLANZY | | | | | 710 | 9 630,00 € |
| | V900007015 | Ecuisses Vélo Sport Passion | Cyclisme | OUI | 22 | 810,00 € |
| | V900007073 | Montchanin Tennis de Table | Tennis de table | OUI | 23 | 815,00 € |
| | V900007108 | Blanzy Gymnastique | Gymnastique | OUI | 21 | 805,00 € |
| | V900007120 | Union Sportive Blanzynoise Foot | Football | OUI | 145 | 1 200,00 € |
| | V900007248 | Judo Club Blanzinois | Judo | OUI | 48 | 940,00 € |
| | V900007277 | US Blanzynoise Féminines 71 Sud Bourgogne | Football | OUI | 70 | 1 050,00 € |
| | V900007307 | Badminton Club Blanzinois | Badminton | OUI | 12 | 760,00 € |
| | V900007353 | Jeunesse Sportive Montchanin Odra | Football | OUI | 109 | 1 200,00 € |
| | V900007403 | Montchanin Natation | Natation | OUI | 230 | 1 200,00 € |
| | V900007475 | Stade Montchaninois Bourgogne | Rugby | OUI | 30 | 850,00 € |
| CHAGNY | | | | | 624 | 12 870,00 € |
| | V900007033 | Chagny Tennis de Table | Tennis de table | OUI | 23 | 815,00 € |
| | V900007091 | Les Archers Chagnotins | Tir à l'arc | OUI | 14 | 770,00 € |
| | V900007114 | Sporting Club Couchois | Rugby | OUI | 68 | 1 040,00 € |
| | V900007125 | Jeunesse Sportive de Rully | Football | OUI | 77 | 1 085,00 € |
| | V900007243 | Association La Claire Fontaine - Section Badminton | Badminton | OUI | 6 | 730,00 € |
| | V900007256 | Association Sportive Fontenoise | Football | OUI | 29 | 845,00 € |
| | V900007289 | Association La Claire Fontaine - Section Tir à l'arc | Tir à l'arc | OUI | 6 | 730,00 € |
| | V900007291 | Association La Claire Fontaine - Section Gymnastique | Gymnastique | OUI | 62 | 1 010,00 € |
| | V900007352 | Racing Club Chagnotin | Rugby | OUI | 110 | 1 200,00 € |
| | V900007355 | Tennis Club Côte Chalonnaise | Tennis | OUI | 17 | 785,00 € |
| | V900007378 | Alliance Chagny Sports - Section Lutte | Lutte | OUI | 83 | 1 115,00 € |
| | V900007380 | Alliance Chagny Sports - Section Judo | Judo | OUI | 75 | 1 075,00 € |
| | V900007431 | Rugby Creusot Féminin | Rugby | OUI | 2 | 710,00 € |
| | V900007477 | Tennis Club de Rully | Tennis | OUI | 52 | 960,00 € |

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|--------------------|------------|--|-----------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| CHALON-SUR-SAONE 1 | | | | | 849 | 11 340,00 € |
| | V900006940 | Union Sportive Crissotine | Football | OUI | 89 | 1 145,00 € |
| | V900007055 | All4Tricks | Roller skate | OUI | 62 | 1 010,00 € |
| | V900007098 | Football Club Chalonnais | Football | OUI | 197 | 1 200,00 € |
| | V900007176 | Union Gymnique Chalonnaise | Gymnastique | OUI | 50 | 950,00 € |
| | V900007282 | Académie du Football de Chalon-sur-Saône | Football | OUI | 106 | 1 200,00 € |
| | V900007388 | Tennis Club Chalon | Tennis | OUI | 118 | 1 200,00 € |
| | V900007426 | Sassenay-Virey-Lessard-Fragnes | Football | OUI | 71 | 1 055,00 € |
| | V900007457 | Association Sports Loisirs et Culture - Section Lutte | Lutte | OUI | 31 | 855,00 € |
| | V900007478 | VTT Loisirs Chalonnais | Cyclisme | OUI | 29 | 845,00 € |
| | V900007483 | Chalon-sur-Saône Badminton Club | Badminton | OUI | 49 | 945,00 € |
| | V900007638 | Tennis Club de Virey-Lessard | Tennis | OUI | 47 | 935,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 2 | | | | | 845 | 11 605,00 € |
| | V900006965 | Chalon Triathlon Club | Triathlon | OUI | 25 | 825,00 € |
| | V900006983 | Compagnie des Francs Archers Chalonnais | Tir à l'arc | OUI | 27 | 835,00 € |
| | V900007012 | Chalon Basket Club | Basket | OUI | 149 | 1 200,00 € |
| | V900007030 | Chalon-sur-Saône Canoë Kayak | Canoë-Kayak | OUI | 25 | 825,00 € |
| | V900007075 | Société de Tir et d'Education Physique de Chalon-sur-Saône | Tir | OUI | 14 | 770,00 € |
| | V900007181 | Budokan Chalonnais | Judo | OUI | 132 | 1 200,00 € |
| | V900007261 | Entente Chalonnaise Athlétisme | Athlétisme | OUI | 152 | 1 200,00 € |
| | V900007324 | Yacht Club de Chalon-sur-Saône | Voile | OUI | 34 | 870,00 € |
| | V900007362 | Cercle de l'Aviron de Chalon-sur-Saône | Aviron | OUI | 58 | 990,00 € |
| | V900007387 | Eveil de Chalon-sur-Saône - Section Tir à l'Arc | Tir à l'arc | OUI | 29 | 845,00 € |
| | V900007390 | Eveil de Chalon-sur-Saône - Section Gymnastique | Gymnastique | OUI | 171 | 1 200,00 € |
| | V900007485 | Chalon Tennis de Table | Tennis de table | OUI | 29 | 845,00 € |

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|--------------------|------------|---|------------------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| CHALON-SUR-SAONE 3 | | | | | 482 | 5 375,00 € |
| | V900006977 | Amicale Boule Châtenoy-le-Royal | Pétanque | NON | 6 | 430,00 € |
| | V900006998 | Association Sportive Châtenoy-le-Royal | Football | OUI | 190 | 1 200,00 € |
| | V900007014 | Chalon Femina | Gymnastique | OUI | 197 | 1 200,00 € |
| | V900007174 | Tir Sportif de Châtenoy-le-Royal | Tir | OUI | 37 | 885,00 € |
| | V900007246 | Association Basket Châtenoy | Basket | OUI | 31 | 855,00 € |
| | V900007290 | Châtenoy Rugby Club CRC | Rugby | OUI | 21 | 805,00 € |
| CHAROLLES | | | | | 191 | 3 755,00 € |
| | V900007159 | Dojo Forme Judo Club Charolais | Judo | OUI | 55 | 975,00 € |
| | V900007171 | Tennis Club de Palinges | Tennis | OUI | 21 | 805,00 € |
| | V900007316 | Jeunes Footballeurs du Palingeois | Football | OUI | 52 | 960,00 € |
| | V900007354 | Union Sportive Saint-Bonnet La Guiche | Football | OUI | 63 | 1 015,00 € |
| CHAUFFAILLES | | | | | 269 | 4 790,00 € |
| | V900007003 | SRC Foot La Clayette | Football | OUI | 111 | 1 200,00 € |
| | V900007019 | Dun Sornin Chauffailles Brionnais | Football | OUI | 87 | 1 135,00 € |
| | V900007317 | Entente Sportive de Chauffailles Section Lutte | Lutte | OUI | 22 | 810,00 € |
| | V900007416 | Botoret Badminton Club | Badminton | OUI | 20 | 800,00 € |
| | V900007433 | Association Sportive de Saint-Christophe-en-Brionnais | Football | OUI | 29 | 845,00 € |
| CLUNY | | | | | 397 | 5 940,00 € |
| | V900006953 | Joncy-Salornay-Val de Guye | Football | OUI | 107 | 1 200,00 € |
| | V900006968 | US Cluny Section Football | Football | OUI | 102 | 1 200,00 € |
| | V900007060 | Gymnastique Volontaire Cluny | Gymnastique volontaire | NON | 10 | 450,00 € |
| | V900007061 | Judo Club Saint-Gengoux-le-National | Judo | OUI | 48 | 940,00 € |
| | V900007235 | US Cluny Rugby | Rugby | OUI | 96 | 1 180,00 € |
| | V900007415 | La Boule Clunyoise | Sports Boules | NON | 11 | 455,00 € |
| | V900007444 | Association des Joueurs Clunyois | Joutes | NON | 23 | 515,00 € |
| CUISEAUX | | | | | 159 | 2 195,00 € |
| | V900007302 | Association Saône Seille Rugby | Rugby | OUI | 90 | 1 150,00 € |
| | V900007453 | Entente Sportive Bresse Revermont | Gymnastique | OUI | 69 | 1 045,00 € |

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|----------|------------|--|----------------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| DIGOIN | | | | | 327 | 5 535,00 € |
| | V900006989 | Judo Club de Digoin | Judo | OUI | 36 | 880,00 € |
| | V900007008 | Triathlon Bourbon-Lancy 71 | Triathlon | OUI | 18 | 790,00 € |
| | V900007119 | Amicale Laique Digoinaise | Gymnastique | OUI | 73 | 1 065,00 € |
| | V900007309 | Football Club Digoin La Motte Rugby | Rugby | OUI | 92 | 1 160,00 € |
| | V900007468 | US Bourbon-Lancy FPT Football | Football | OUI | 95 | 1 175,00 € |
| | V900007500 | Boule Sportive Digoinaise | Sports Boules | NON | 13 | 465,00 € |
| GERGY | | | | | 153 | 2 865,00 € |
| | V900007011 | Verdun Rugby Athlétic Club | Rugby | OUI | 70 | 1 050,00 € |
| | V900007534 | Tennis Club de Gergy | Tennis | OUI | 49 | 945,00 € |
| | V900007639 | Foyer Léo Lagrange Gergy Verjux | Football | OUI | 34 | 870,00 € |
| GIVRY | | | | | 581 | 7 490,00 € |
| | V900006943 | Association Sportive Mellecey Mercurey | Football | OUI | 178 | 1 200,00 € |
| | V900007001 | Rugby Club Buxynois | Rugby | OUI | 105 | 1 200,00 € |
| | V900007018 | Tennis Club de Buxy Sud Côte Chalonnaise | Tennis | OUI | 47 | 935,00 € |
| | V900007041 | Escalade Côte Sud | Escalade | OUI | 59 | 995,00 € |
| | V900007253 | Givry Starlett Club | Twirling | NON | 95 | 875,00 € |
| | V900007322 | Givry Sport Orientation | Course d'orientation | NON | 12 | 460,00 € |
| | V900007464 | Entente Rugby Givry Cheilly | Rugby | OUI | 37 | 885,00 € |
| | V900007509 | Buxy Handball Club | Handball | OUI | 48 | 940,00 € |
| GUEUGNON | | | | | 337 | 6 225,00 € |
| | V900007043 | Football Club Gueugnon - Section Judo | Judo | OUI | 49 | 945,00 € |
| | V900007056 | Société de Tir l'Indépendante Gueugnon | Tir | OUI | 12 | 760,00 € |
| | V900007059 | Football Club Gueugnon - Section Tennis | Tennis | OUI | 112 | 1 200,00 € |
| | V900007092 | Union Sportive de Rigny-sur-Arroux | Football | OUI | 42 | 910,00 € |
| | V900007225 | FC Gueugnon Tennis de Table | Tennis de table | OUI | 35 | 875,00 € |
| | V900007237 | Association Sportive Vendenoise | Football | OUI | 52 | 960,00 € |
| | V900007447 | Gueugnon Echecs | Echecs | NON | 35 | 575,00 € |

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|-------------------------|------------|---|--------------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| HURIGNY | | | | | 276 | 2 245,00 € |
| | V900007107 | Tennis Club Prisséen | Tennis | OUI | 69 | 1 045,00 € |
| | V900007495 | HLS Groupement | Football | OUI | 207 | 1 200,00 € |
| LA CHAPELLE DE GUINCHAY | | | | | 278 | 4 865,00 € |
| | V900007068 | Association Sportive Chapelloise Basket | Basket | OUI | 102 | 1 200,00 € |
| | V900007106 | Le Bidoigt | Escalade | OUI | 19 | 795,00 € |
| | V900007116 | Association Sportive Chapelloise Football | Football | OUI | 103 | 1 200,00 € |
| | V900007345 | Le Badminton Créchois | Badminton | OUI | 29 | 845,00 € |
| | V900007357 | Foyer Rural de Crêches-sur-Saône - Section Judo | Judo | OUI | 25 | 825,00 € |
| LE CREUSOT-1 | | | | | 266 | 4 745,00 € |
| | V900006979 | Club Nautique Creusotin | Aviron | OUI | 54 | 970,00 € |
| | V900007042 | Tennis Club Le Creusot | Tennis | OUI | 117 | 1 200,00 € |
| | V900007187 | Creusot Cyclisme | Cyclisme | OUI | 38 | 890,00 € |
| | V900007336 | Union Pongiste Creusot Varennes | Tennis de table | OUI | 25 | 825,00 € |
| | V900007454 | Zone Lutte Torcy | Lutte | OUI | 32 | 860,00 € |
| LE CREUSOT-2 | | | | | 288 | 4 940,00 € |
| | V900007044 | Judo Club Creusotin | Judo | OUI | 91 | 1 155,00 € |
| | V900007124 | Entente Athlétique Le Creusot | Athlétisme | OUI | 84 | 1 120,00 € |
| | V900007162 | Union Gymnique du Creusot | Gymnastique | OUI | 83 | 1 115,00 € |
| | V900007295 | Yacht Club du Creusot | Voile | OUI | 4 | 720,00 € |
| | V900007474 | Rugby Club St-Firmin St-Sernin | Rugby | OUI | 26 | 830,00 € |
| LOUHANS | | | | | 249 | 6 545,00 € |
| | V900006969 | Louhans GRS Club | Gymnastique | OUI | 65 | 1 025,00 € |
| | V900006970 | Les Plongeurs du Louhannais | Sport subaquatique | NON | 7 | 435,00 € |
| | V900006993 | Louhans Athlétique Club | Athlétisme | OUI | 68 | 1 040,00 € |
| | V900007077 | Tennis Club de Louhans | Tennis | OUI | 24 | 820,00 € |
| | V900007123 | Les Fous de la Roulette | Roller skate | OUI | 31 | 855,00 € |
| | V900007260 | Club de Natation de la Bresse Louhannaise - Section Triathlon | Triathlon | OUI | 1 | 705,00 € |
| | V900007303 | Club de Natation de la Bresse Louhannaise | Natation | OUI | 31 | 855,00 € |
| | V900007588 | Association Bress'Islande | Equitation | OUI | 22 | 810,00 € |

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|---------|------------|--|--------------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| MACON-1 | | | | | 916 | 8 665,00 € |
| | V900006972 | Tennis Club de Mâcon | Tennis | OUI | 121 | 1 200,00 € |
| | V900007047 | Ready To Grimpe | Escalade | OUI | 289 | 1 200,00 € |
| | V900007271 | Jeunes de Mâcon Sports | Gymnastique | OUI | 44 | 920,00 € |
| | V900007312 | Club Subaquatique Mâconnais | Sport subaquatique | NON | 19 | 495,00 € |
| | V900007325 | Association Musicale et Sportive | Gymnastique | OUI | 150 | 1 200,00 € |
| | V900007359 | Association Canoë Kayak Mâconnais | Canoë-Kayak | OUI | 17 | 785,00 € |
| | V900007394 | Entente Athlétique Mâconnaise | Athlétisme | OUI | 223 | 1 200,00 € |
| | V900007409 | Triathlon Mâcon Club | Triathlon | OUI | 51 | 955,00 € |
| | V900007470 | Association du Football Club Sennecéen | Football | OUI | 2 | 710,00 € |
| MACON-2 | | | | | 822 | 9 255,00 € |
| | V900006982 | Club de Voile Mâconnais | Voile | OUI | 25 | 825,00 € |
| | V900007032 | Jeunesse Sportive Mâconnaise | Football | OUI | 110 | 1 200,00 € |
| | V900007100 | Badminton Mâconnais | Badminton | OUI | 56 | 980,00 € |
| | V900007122 | Les Passe Partout VTT Mâcon | Cyclisme | OUI | 114 | 1 200,00 € |
| | V900007158 | Union du Football Mâconnais | Football | OUI | 307 | 1 200,00 € |
| | V900007242 | Elan Sportif Féminin | Gymnastique | OUI | 76 | 1 080,00 € |
| | V900007358 | Mâcon Handball | Handball | OUI | 97 | 1 185,00 € |
| | V900007391 | Vélo Sport Mâconnais | Cyclisme | OUI | 30 | 850,00 € |
| | V900007487 | Association Le Kat'7 Mâcon | Gymnastique | OUI | 7 | 735,00 € |

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|--------------------|------------|---|-------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| MONTCEAU-LES-MINES | | | | | 779 | 12 445,00 € |
| | V900006958 | Arc Club Montceau Bourgogne | Tir à l'arc | OUI | 29 | 845,00 € |
| | V900006985 | Montceau VTT | Cyclisme | OUI | 48 | 940,00 € |
| | V900007127 | Athlé Bourgogne Sud | Athlétisme | OUI | 85 | 1 125,00 € |
| | V900007155 | Rugby Club Montceau Bourgogne | Rugby | OUI | 109 | 1 200,00 € |
| | V900007179 | Association Sportive Golf Public de Montceau-les-Mines | Golf | OUI | 43 | 915,00 € |
| | V900007392 | Montceau Triathlon | Triathlon | OUI | 65 | 1 025,00 € |
| | V900007413 | Lutte et Forme Montceau-Bourgogne | Lutte | OUI | 55 | 975,00 € |
| | V900007414 | Club Sportif Orion | Football | OUI | 29 | 845,00 € |
| | V900007420 | Vélo Club Montcellien | Cyclisme | OUI | 15 | 775,00 € |
| | V900007455 | Ski Club Bassin Minier | Ski | OUI | 25 | 825,00 € |
| | V900007482 | Tennis Club Montcellien | Tennis | OUI | 47 | 935,00 € |
| | V900007492 | Team Montceau Foot | Football | OUI | 28 | 840,00 € |
| | V900007493 | Alliance Dojo 71 | Judo | OUI | 201 | 1 200,00 € |
| OUROUX-SUR-SAONE | | | | | 248 | 4 730,00 € |
| | V900006966 | Association Sportive du Golf Public de Chalon-sur-Saône | Golf | OUI | 56 | 980,00 € |
| | V900006987 | Union Sportive Lessard-en-Bresse | Football | OUI | 30 | 850,00 € |
| | V900007245 | Jeunesse Sportive d'Ouroux-sur-Saône Football | Football | OUI | 43 | 915,00 € |
| | V900007314 | Entente Sportive Saint-Germain-du-Plain Baudrières | Football | OUI | 102 | 1 200,00 € |
| | V900007351 | Cyclo San-Martinois | Cyclisme | OUI | 17 | 785,00 € |
| PARAY-LE-MONIAL | | | | | 592 | 9 250,00 € |
| | V900007013 | U.S.C. Paray Foot | Football | OUI | 170 | 1 200,00 € |
| | V900007040 | Alpha Dynamik Club | Lutte | OUI | 18 | 790,00 € |
| | V900007076 | Union Sportive des Cheminots Parodiens Section Basket | Basket | OUI | 72 | 1 060,00 € |
| | V900007175 | Paray'scalade | Escalade | OUI | 49 | 945,00 € |
| | V900007239 | Les Archers de la Tour Saint-Nicolas | Tir à l'arc | OUI | 10 | 750,00 € |
| | V900007382 | US Tennis Marcigny | Tennis | OUI | 30 | 850,00 € |
| | V900007472 | Charolais Bulls | Bowling | NON | 7 | 435,00 € |
| | V900007481 | Union Athlétique Charolais Brionnais | Athlétisme | OUI | 92 | 1 160,00 € |
| | V900007513 | Rugby Club St-Martin-du-Lac | Rugby | OUI | 32 | 860,00 € |
| | V900007523 | Amicale Laique Section Gymnastique Paray-le-Monial | Gymnastique | OUI | 112 | 1 200,00 € |

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Discipline | Discipline olympique | Nombre de licenciés 6/17 ans | Aide proposée au vote |
|------------------|------------|---|-----------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| PIERRE-DE-BRESSE | | | | | 41 | 905,00 € |
| | V900007375 | Union Sportive San Germinoise | Football | OUI | 41 | 905,00 € |
| SAINT-REMY | | | | | 469 | 6 690,00 € |
| | V900007031 | Badminton Club Saint-Marcel | Badminton | OUI | 41 | 905,00 € |
| | V900007072 | Saint Rémy Tennis de Table | Tennis de table | OUI | 25 | 825,00 € |
| | V900007165 | Badminton Association Détente St-Rémoise | Badminton | OUI | 11 | 755,00 € |
| | V900007177 | Judo Club Saint-Marcel | Judo | OUI | 167 | 1 200,00 € |
| | V900007377 | Amicale des Sports et Loisirs de Lux | Football | OUI | 32 | 860,00 € |
| | V900007442 | Football Club Epervans | Football | OUI | 49 | 945,00 € |
| | V900007637 | Tennis Club de Saint-Rémy | Tennis | OUI | 144 | 1 200,00 € |
| SAINT-VALLIER | | | | | 270 | 4 660,00 € |
| | V900007169 | Etoile Sportive de Sanvignes | Gymnastique | OUI | 38 | 890,00 € |
| | V900007257 | Indépendante Ciry-le-Noble | Gymnastique | OUI | 23 | 815,00 € |
| | V900007320 | Tennis Club de Sanvignes | Tennis | OUI | 45 | 925,00 € |
| | V900007379 | Cercle Sportif Laïc Saint-Vallier - Section Gymnastique | Gymnastique | OUI | 138 | 1 200,00 € |
| | V900007467 | Etoile Gymnique de Ciry-le-Noble | Gymnastique | OUI | 26 | 830,00 € |
| TOURNUS | | | | | 377 | 5 840,00 € |
| | V900006961 | Association Sportive Tournusienne de Football | Football | OUI | 149 | 1 200,00 € |
| | V900006994 | Compagnie des Archers D'Étrigny | Tir à l'arc | OUI | 5 | 725,00 € |
| | V900007151 | Vélo Club Tournus | Cyclisme | OUI | 50 | 950,00 € |
| | V900007321 | Avenir Sportif Tournus | Rugby | OUI | 42 | 910,00 € |
| | V900007337 | La Goutte d'Eau | Escalade | OUI | 58 | 990,00 € |
| | V900007424 | Association Sportive Tournus Athlétisme | Athlétisme | OUI | 73 | 1 065,00 € |

Aide aux comités sportifs départementaux - Aide sociale

CP du 17 mars 2022

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Objet du dossier | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|---------------------------|----------------|--|---|------------------------|---------------------|-----------------------|
| Total | | | | | 314 129,00 € | 289 800,00 € |
| AUTUN-1 | | | | | 2 700,00 € | 2 700,00 € |
| | V900007510 | COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Randonnée pédestre | 900,00 € | 900,00 € |
| | V900007544 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE D'HALTEROPHILIE-MUSCULATION | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Haltérophilie | 1 800,00 € | 1 800,00 € |
| BLANZY | | | | | 7 340,00 € | 7 300,00 € |
| | V900007170 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Tennis | 7 340,00 € | 7 300,00 € |
| CHAGNY | | | | | 3 500,00 € | 2 800,00 € |
| | V900007273 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE LUTTE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Lutte | 3 500,00 € | 2 800,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 1 | | | | | 9 520,00 € | 9 500,00 € |
| | V900007069 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Tennis de table | 4 640,00 € | 4 600,00 € |
| | V900007104 | COMITE DEPARTEMENTAL DE PARACHUTISME DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Parachutisme | 600,00 € | 600,00 € |
| | V900007105 | COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Handisport | 4 280,00 € | 4 300,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 2 | | | | | 12 720,00 € | 12 700,00 € |
| | V900007147 | COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FSCF | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Multisports | 5 240,00 € | 5 200,00 € |
| | V900007299 | COMITE DEPARTEMENTAL EPGV DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Gymnastique volontaire | 2 700,00 € | 2 700,00 € |
| | V900007339 | COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Canoë-Kayak | 2 280,00 € | 2 300,00 € |
| | V900007407 | COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Pétanque | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 3 | | | | | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007429 | COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Multisports | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| CHAROLLES | | | | | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007498 | COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FSGT | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Multisports | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| CHAUFFAILLES | | | | | 3 920,00 € | 3 200,00 € |
| | V900007117 | COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Badminton | 1 920,00 € | 1 900,00 € |
| | V900007524 | COMITE DEPARTEMENTAL D'ULM DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | ULM | 2 000,00 € | 1 300,00 € |
| CUISEAUX | | | | | 420,00 € | 400,00 € |
| | V900007121 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE BILLARD | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Billard | 420,00 € | 400,00 € |
| DIGOIN | | | | | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| | V900007216 | COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DE SAONE-ET-LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Golf | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| GIVRY | | | | | 1 800,00 € | 1 800,00 € |
| | V900007301 | COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Volleyball | 1 800,00 € | 1 800,00 € |

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Objet du dossier | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|--------------------|----------------|--|---|----------------------|-----------------|-----------------------|
| GUEUGNON | | | | | 1 250,00 € | 1 100,00 € |
| | V900007173 | COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL EN PLANEUR | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Vol à voile | 1 250,00 € | 1 100,00 € |
| HURIGNY | | | | | 4 440,00 € | 4 400,00 € |
| | V900007430 | COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Equitation | 4 440,00 € | 4 400,00 € |
| LE CREUSOT-1 | | | | | 35 904,00 € | 31 600,00 € |
| | V900007326 | COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Handball | 9 744,00 € | 7 800,00 € |
| | V900007399 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Football | 26 160,00 € | 23 800,00 € |
| LE CREUSOT-2 | | | | | 5 400,00 € | 5 400,00 € |
| | V900007034 | COMITE MOTOCYCLITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Moto | 1 860,00 € | 1 900,00 € |
| | V900007367 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE RUGBY | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Rugby | 3 540,00 € | 3 500,00 € |
| MACON-1 | | | | | 22 020,00 € | 18 100,00 € |
| | V900007156 | COMITE DEPARTEMENTAL USEP | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Multisports | 10 000,00 € | 6 200,00 € |
| | V900007252 | COMITE TERRITORIAL DE SAONE ET LOIRE DE MONTAGNE ET ESCALADE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Escalade | 2 280,00 € | 2 300,00 € |
| | V900007288 | COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Multisports | 5 360,00 € | 5 400,00 € |
| | V900007313 | COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71 | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Cyclotourisme | 1 380,00 € | 1 400,00 € |
| | V900007465 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE D'AVIRON | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Aviron | 3 000,00 € | 2 800,00 € |
| MACON-2 | | | | | 61 265,00 € | 60 200,00 € |
| | V900007128 | SERVICE DEPARTEMENTAL DU SPORT SCOLAIRE DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Multisports | 55 650,00 € | 55 700,00 € |
| | V900007441 | COMITE SPORTIF BOULISTE DEPARTEMENTAL | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Sports Boules | 4 115,00 € | 3 200,00 € |
| | V900007490 | COMITE DEPARTEMENTAL ACTIVITES SUBAQUATIQUES | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Sport subaquatique | 1 500,00 € | 1 300,00 € |
| MONTCEAU-LES-MINES | | | | | 121 110,00 € | 108 700,00 € |
| | V900007025 | COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Natation | 2 760,00 € | 2 800,00 € |
| | V900007130 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Multisports | 65 000,00 € | 61 800,00 € |
| | V900007167 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Basket | 13 000,00 € | 12 500,00 € |
| | V900007185 | COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Voile | 4 280,00 € | 4 300,00 € |
| | V900007189 | COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Athlétisme | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| | V900007211 | COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Gymnastique | 15 000,00 € | 8 500,00 € |
| | V900007311 | COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Course d'orientation | 950,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007360 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE TIR A L'ARC | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Tir à l'arc | 5 120,00 € | 4 500,00 € |
| | V900007366 | COMITE DEPARTEMENTAL DE DANSE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Danse | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| | V900007404 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE CYCLISME | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Cyclisme | 4 000,00 € | 3 100,00 € |
| | V900007503 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Triathlon | 2 500,00 € | 1 700,00 € |
| OUROUX-SUR-SAONE | | | | | 1 860,00 € | 1 900,00 € |
| | V900007315 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE LA RETRAITE SPORTIVE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Multisports | 1 860,00 € | 1 900,00 € |

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Objet du dossier | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|------------------|----------------|---|---|-----------------------|-----------------|-----------------------|
| PARAY-LE-MONIAL | | | | | 1 800,00 € | 1 700,00 € |
| | V900007206 | COMITE DEPARTEMENTAL DES AEROCLUBS DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Aéroclub | 1 800,00 € | 1 700,00 € |
| PIERRE-DE-BRESSE | | | | | 2 040,00 € | 1 800,00 € |
| | V900007432 | COMITE DEPARTEMENTAL DE ROLLER SKATING 71 | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Roller skate | 2 040,00 € | 1 800,00 € |
| SAINT-REMY | | | | | 7 320,00 € | 6 700,00 € |
| | V900007082 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Judo | 6 000,00 € | 5 400,00 € |
| | V900007164 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE SAVATE BOXE FRANCAISE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Savate boxe française | 1 320,00 € | 1 300,00 € |
| SAINT-VALLIER | | | | | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007332 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SKI 71 | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Ski | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| TOURNUS | | | | | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| | V900007418 | COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES SPORTIVES DE SAONE ET LOIRE | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | Pêche | 1 300,00 € | 1 300,00 € |

Aide aux comités sportifs départementaux - Aide projet

CP du 17 mars 2022

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Classeur | Objet du dossier | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|---------------------------|----------------|---|----------------------------|--|-----------------|---------------------|-----------------------|
| Total | | | | | | 275 450,00 € | 188 600,00 € |
| AUTUN-1 | | | | | | | |
| | V900007545 | COMITE DEPARTEMENTAL D'HALTEROPHILIE-MUSCULATION | Attractivité et Solidarité | Réduire les inégalités d'accès à la pratique | Haltérophilie | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| BLANZY | | | | | | | |
| | V900007346 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE | Sport féminin | Journées réservées aux femmes | Tennis | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007347 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE | Attractivité et Solidarité | Tournois multi-chances | Tennis | 1 200,00 € | 1 200,00 € |
| | V900007350 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Formation éducative et sportive des officiels et enseignants | Tennis | 2 500,00 € | 2 000,00 € |
| | V900007448 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Formation des jeunes et maillage territorial | Tennis | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007449 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE | Solidarité et santé | Journées spécifiques inclusion | Tennis | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| CHAGNY | | | | | | | |
| | V900007384 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE LUTTE | Attractivité et Solidarité | Développement de la lutte de plage | Lutte | 4 200,00 € | 2 800,00 € |
| | V900007385 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE LUTTE | Solidarité et santé | Développement des structures sport adapté | Lutte | 4 500,00 € | 3 200,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 1 | | | | | | | |
| | V900007070 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE TENNIS DE TABLE | Sport féminin | Grand prix féminin | Tennis de table | 1 000,00 € | 300,00 € |
| | V900007071 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE TENNIS DE TABLE | Attractivité et Solidarité | Aide aux structures et formation de cadres | Tennis de table | 1 000,00 € | 500,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 2 | | | | | | | |
| | V900007148 | COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FSCF | Solidarité et santé | Formation aux gestes qui sauvent | Multisports | 850,00 € | 500,00 € |
| | V900007149 | COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FSCF | Attractivité et Solidarité | Journées multi-activités | Multisports | 1 200,00 € | 600,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 3 | | | | | | | |
| | V900007460 | COMITÉ DEPARTEMENTAL DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS | Solidarité et santé | Visites médicales | Multisports | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| GIVRY | | | | | | | |
| | V900007486 | COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL | Attractivité et Solidarité | Recrutement d'un agent de développement en contrat d'apprentissage | Volleyball | 12 000,00 € | 5 200,00 € |
| GUEUGNON | | | | | | | |
| | V900007194 | COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL EN PLANEUR | Sport féminin | "ça plane pour elles" | Vol à voile | 500,00 € | 300,00 € |
| | V900007203 | COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL EN PLANEUR | Attractivité et Solidarité | Formation d'instructeur sur motoplaneur | Vol à voile | 1 000,00 € | 800,00 € |
| HURIGNY | | | | | | | |
| | V900007461 | COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION | Solidarité et santé | Journée équi handi | Equitation | 1 200,00 € | 600,00 € |
| | V900007463 | COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION | Sport féminin | Classement des cavalières | Equitation | 2 000,00 € | 1 500,00 € |

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Classeur | Objet du dossier | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|--------------|----------------|---|----------------------------|--|---------------|-----------------|-----------------------|
| LE CREUSOT-1 | | | | | | 67 200,00 € | 41 200,00 € |
| | V900007327 | COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE | Sport féminin | Fémin'hand | Handball | 1 200,00 € | 1 200,00 € |
| | V900007328 | COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE | Solidarité et santé | Handball pour tous | Handball | 1 500,00 € | 1 200,00 € |
| | V900007329 | COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Stages vacances | Handball | 1 500,00 € | 800,00 € |
| | V900007330 | COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Centre départemental d'entraînement | Handball | 5 000,00 € | 2 200,00 € |
| | V900007400 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Sport féminin | Féminisation des clubs et de l'instance district | Football | 5 000,00 € | 3 500,00 € |
| | V900007401 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Sport féminin | Féminisation du foot | Football | 7 500,00 € | 7 500,00 € |
| | V900007402 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Education et Citoyenneté | Foot citoyen, solidaire et social | Football | 15 000,00 € | 4 800,00 € |
| | V900007405 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Education et Citoyenneté | Formation et fidélisation de l'arbitrage | Football | 5 000,00 € | 4 000,00 € |
| | V900007406 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Attractivité et Solidarité | Foot à l'école | Football | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| | V900007408 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Solidarité et santé | Contribuer à la politique de santé publique | Football | 2 500,00 € | 2 000,00 € |
| | V900007410 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Education et Citoyenneté | Centre départemental et de formation + sections sportives | Football | 8 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007425 | DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL | Attractivité et Solidarité | Euro tour des cantons | Football | 10 000,00 € | 6 000,00 € |
| LE CREUSOT-2 | | | | | | 3 500,00 € | 3 500,00 € |
| | V900007370 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE RUGBY | Sport féminin | Accompagnement et développement du sport féminin moins de 15 ans | Rugby | 3 500,00 € | 3 500,00 € |
| MACON-1 | | | | | | 22 100,00 € | 14 800,00 € |
| | V900007226 | COMITE DEPARTEMENTAL USEP | Attractivité et Solidarité | La maternelle entre en jeu | Multisports | 1 000,00 € | 500,00 € |
| | V900007227 | COMITE DEPARTEMENTAL USEP | Solidarité et santé | Sport innovants | Multisports | 1 000,00 € | 500,00 € |
| | V900007228 | COMITE DEPARTEMENTAL USEP | Solidarité et santé | A l'USEP l'athlé ça se "vie" ! | Multisports | 1 500,00 € | 1 200,00 € |
| | V900007229 | COMITE DEPARTEMENTAL USEP | Solidarité et santé | P'tit tour USEP | Multisports | 1 500,00 € | 800,00 € |
| | V900007230 | COMITE DEPARTEMENTAL USEP | Sport féminin | Challenge Vernusse balle ovale | Multisports | 500,00 € | 500,00 € |
| | V900007232 | COMITE DEPARTEMENTAL USEP | Solidarité et santé | Journée nationale du sport USEP | Multisports | 2 000,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007335 | COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71 | Sport féminin | Toutes à Charnay | Cyclotourisme | 800,00 € | 500,00 € |
| | V900007348 | COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71 | Education et Citoyenneté | Engagement des jeunes au critérium départemental, régional | Cyclotourisme | 500,00 € | 300,00 € |
| | V900007349 | COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71 | Solidarité et santé | Journée CODEP Interclubs | Cyclotourisme | 300,00 € | 300,00 € |
| | V900007364 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE MONTAGNE ET ESCALADE | Education et Citoyenneté | Nouvelle équipe départementale | Escalade | 4 000,00 € | 3 200,00 € |
| | V900007450 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE D'AVIRON | Education et Citoyenneté | Stages, sections scolaires, régates | Aviron | 6 000,00 € | 5 000,00 € |
| | V900007466 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE D'AVIRON | Attractivité et Solidarité | Constitution d'une équipe CD71 aviron | Aviron | 3 000,00 € | 1 000,00 € |
| MACON-2 | | | | | | 27 100,00 € | 22 100,00 € |
| | V900007131 | SERVICE DEPARTEMENTAL DU SPORT SCOLAIRE DE SAONE ET LOIRE | Attractivité et Solidarité | RAID UNSS | Multisports | 8 000,00 € | 8 000,00 € |
| | V900007279 | SERVICE DEPARTEMENTAL DU SPORT SCOLAIRE DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Formation des jeunes officiels | Multisports | 8 000,00 € | 8 000,00 € |
| | V900007284 | SERVICE DEPARTEMENTAL DU SPORT SCOLAIRE DE SAONE ET LOIRE | Solidarité et santé | Création d'un support photo destiné à l'ensemble des classes olympiques du département | Multisports | 2 600,00 € | 2 600,00 € |
| | V900007434 | COMITE SPORTIF BOULISTE DEPARTEMENTAL | Solidarité et santé | Solidarité, santé, handicap | Sports Boules | 4 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007439 | COMITE SPORTIF BOULISTE DEPARTEMENTAL | Attractivité et Solidarité | Soutien à la reprise des séniors | Sports Boules | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007440 | COMITE SPORTIF BOULISTE DEPARTEMENTAL | Sport féminin | Développement de la pratique féminine | Sports Boules | 2 500,00 € | 500,00 € |

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Classeur | Objet du dossier | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|--------------------|----------------|---|----------------------------|--|-------------|-----------------|-----------------------|
| MONTCEAU-LES-MINES | | | | | | 98 500,00 € | 66 900,00 € |
| | V90006962 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Education et Citoyenneté | Colloque prévention des risques dus à la violence à caractère sexuel, à la radicalisation et aux | Basket | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V90007021 | COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION | Attractivité et Solidarité | Maintien des clubs en zone rurale | Natation | 2 000,00 € | 1 100,00 € |
| | V90007022 | COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION | Education et Citoyenneté | Soutien aux sections sportives scolaires | Natation | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V90007024 | COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION | Education et Citoyenneté | Formation des bénévoles | Natation | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | V90007190 | COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME | Sport féminin | Défi running féminin | Athlétisme | 1 500,00 € | 700,00 € |
| | V90007191 | COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME | Solidarité et santé | Diagnoform | Athlétisme | 500,00 € | 500,00 € |
| | V90007192 | COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME | Education et Citoyenneté | Centre départemental d'entrainement | Athlétisme | 4 000,00 € | 3 200,00 € |
| | V90007193 | COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME | Solidarité et santé | La Verticale Rose | Athlétisme | 1 200,00 € | 1 200,00 € |
| | V90007196 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Education et Citoyenneté | Cercle Pierre de Coubertin | Multisports | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V90007197 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Education et Citoyenneté | Plan mercredi | Multisports | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V90007198 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Education et Citoyenneté | Journée Olympique | Multisports | 2 000,00 € | 1 000,00 € |
| | V90007199 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Education et Citoyenneté | Semaine Olympique | Multisports | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | V90007200 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Attractivité et Solidarité | Terre de jeux | Multisports | 6 000,00 € | 3 600,00 € |
| | V90007201 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Education et Citoyenneté | Trophées cadets cadettes | Multisports | 1 500,00 € | 1 300,00 € |
| | V90007202 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Solidarité et santé | Sentez-Vous Sport | Multisports | 3 500,00 € | 3 000,00 € |
| | V90007204 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Education et Citoyenneté | Jeux de Saône et Loire | Multisports | 20 000,00 € | 10 000,00 € |
| | V90007205 | COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | Education et Citoyenneté | Classes olympiques héritage 2024 | Multisports | 9 500,00 € | 6 000,00 € |
| | V90007212 | COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Journée Olympique | Gymnastique | 2 000,00 € | 1 200,00 € |
| | V90007213 | COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DE SAONE ET LOIRE | Attractivité et Solidarité | Accompagnement des associations du département | Gymnastique | 4 000,00 € | 2 000,00 € |
| | V90007214 | COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DE SAONE ET LOIRE | Attractivité et Solidarité | Ecoles de sprt en zones de revitalisation rurales | Gymnastique | 4 000,00 € | 2 000,00 € |
| | V90007292 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Attractivité et Solidarité | Fête du baby-basket | Basket | 1 000,00 € | 500,00 € |
| | V90007293 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Education et Citoyenneté | Formation des cadres, éducateurs, arbitres et bénévoles | Basket | 3 000,00 € | 2 700,00 € |
| | V90007294 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Education et Citoyenneté | Centre départemental d'entrainement et de formation | Basket | 4 000,00 € | 3 500,00 € |
| | V90007296 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Attractivité et Solidarité | Fête du mini-basket | Basket | 1 800,00 € | 1 400,00 € |
| | V90007297 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Sport féminin | Pratiques sportives au féminin | Basket | 2 700,00 € | 1 400,00 € |
| | V90007298 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Education et Citoyenneté | Basket école | Basket | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V90007300 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Education et Citoyenneté | Basket citoyen | Basket | 1 200,00 € | 900,00 € |
| | V90007334 | COMITE DE SAONE ET LOIRE DE BASKET BALL | Solidarité et santé | Basket santé | Basket | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| | V90007421 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE TIR A L'ARC | Attractivité et Solidarité | Formation d'un groupe jeunes espoirs 71 | Tir à l'arc | 1 100,00 € | 1 100,00 € |
| | V90007423 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE TIR A L'ARC | Sport féminin | Journées féminines | Tir à l'arc | 400,00 € | 300,00 € |
| | V90007427 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE TIR A L'ARC | Education et Citoyenneté | Formation des arbitres et entraineurs | Tir à l'arc | 1 100,00 € | 800,00 € |
| | V90007502 | COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON DE SAONE ET LOIRE | Attractivité et Solidarité | Solidarité entre les clubs | Triathlon | 3 500,00 € | 2 000,00 € |
| PARAY-LE-MONIAL | | | | | | 7 400,00 € | 5 100,00 € |
| | V90007221 | COMITE DEPARTEMENTAL DES AEROCLUBS DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Rassemblement des jeunes pilotes | Aéroclub | 2 500,00 € | 1 700,00 € |
| | V90007222 | COMITE DEPARTEMENTAL DES AEROCLUBS DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Aide aux jeunes, vols du BIA | Aéroclub | 2 500,00 € | 2 000,00 € |
| | V90007223 | COMITE DEPARTEMENTAL DES AEROCLUBS DE SAONE ET LOIRE | Education et Citoyenneté | Vols découverte pour les collégiens | Aéroclub | 2 400,00 € | 1 400,00 € |
| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Classeur | Objet du dossier | Discipline | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |

| SAINT-REMY | | | | | | | 4 500,00 € | 4 000,00 € |
|------------|--|--------------------------|---------------------------------------|------|------------|------------|------------|------------|
| V900007083 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO | Education et Citoyenneté | Section sportive au collège | Judo | 1 500,00 € | 1 000,00 € | | |
| V900007084 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO | Sport féminin | Judo féminin avec Clarisse AGBEGNENOU | Judo | 2 000,00 € | 2 000,00 € | | |
| V900007090 | COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO | Solidarité et santé | Judo sport adapté | Judo | 1 000,00 € | 1 000,00 € | | |

**Aide aux clubs évoluant en championnat national - Aide socle
CP du 17 mars 2022**

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Discipline | Objet du dossier | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|--------------------|----------------|---|--------------------|--|-----------------|-----------------------|
| Total | | | | | 510 610,00 € | 373 100,00 € |
| AUTUN-2 | | | | | 3 500,00 € | 3 500,00 € |
| | V900007153 | Autun triathlon | Triathlon | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 500,00 € | 3 500,00 € |
| CHAGNY | | | | | 12 260,00 € | 12 200,00 € |
| | V900007048 | RACING CLUB CHAGNOTIN | Rugby | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 2 760,00 € | 2 800,00 € |
| | V900007074 | SPORTING CLUB COUCHOIS | Rugby | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 700,00 € | 3 700,00 € |
| | V900007535 | ALLIANCE CHAGNY SPORTS | Lutte | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 700,00 € | 3 700,00 € |
| | V900007536 | ALLIANCE CHAGNY SPORTS | Lutte | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 2 100,00 € | 2 000,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 1 | | | | | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| | V900007132 | LES ROCK CHEERLEADERS DE CHALON SUR SAONE | Football américain | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 2 | | | | | 102 900,00 € | 83 100,00 € |
| | V900006992 | Volley ball Club Chalon Sur Saone | Volleyball | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 18 000,00 € | 15 600,00 € |
| | V900007010 | CHALON BASKET CLUB | Basket | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 5 000,00 € | 3 800,00 € |
| | V900007037 | Cercle Nautique Chalonnais | | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 9 000,00 € | 2 900,00 € |
| | V900007038 | Cercle Nautique Chalonnais | Natation | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 9 000,00 € | 2 900,00 € |
| | V900007049 | RUGBY TANGO CHALONNAIS | Rugby | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 16 200,00 € | 16 200,00 € |

| | | | | | |
|--------------------|---|---------------|--|-------------|-------------|
| V900007109 | Elan sportif chalonnais | Basket | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| V900007110 | Elan sportif chalonnais | Basket | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| V900007111 | Elan sportif chalonnais | Basket | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 4 000,00 € | 3 900,00 € |
| V900007112 | Elan sportif chalonnais | Basket | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| V900007262 | ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME | Athlétisme | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 4 000,00 € | 2 600,00 € |
| V900007361 | CERCLE AVIRON DE CHALON SUR SAONE | Aviron | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 500,00 € | 3 500,00 € |
| V900007369 | Association sportive handball club Chalon-sur-Saône | Handball | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 18 200,00 € | 15 700,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 3 | | | | 9 000,00 € | 9 000,00 € |
| V900006941 | RUGBY FEMININ CHALONNAIS LES COQUELICOTS | Rugby | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 8 400,00 € | 8 400,00 € |
| V900007533 | TIR SPORTIF DE CHATENAY LE ROYAL | Tir | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 600,00 € | 600,00 € |
| CLUNY | | | | 6 000,00 € | 3 900,00 € |
| V900007417 | LA BOULE CLUNYSOISE | Sports Boules | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 000,00 € | 1 300,00 € |
| V900007443 | ASSOCIATION DES JOUEURS CLUNYSOIS | Joutes | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 000,00 € | 2 600,00 € |
| CUISEAUX | | | | 1 800,00 € | 1 800,00 € |
| V900007452 | ENTENTE SPORTIVE BRESSE REVERMONT | Gymnastique | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 1 800,00 € | 1 800,00 € |
| DIGOIN | | | | 7 500,00 € | 6 100,00 € |
| V900007499 | BOULE SPORTIVE DIGOINAISE | Sports Boules | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 1 500,00 € | 700,00 € |

| | | | | | |
|--------------|--|----------|--|-------------|-------------|
| V900007541 | Les Amis de la Pétanque de Bourbon-Lancy | Pétanque | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 000,00 € | 2 400,00 € |
| V900007542 | Les Amis de la Pétanque de Bourbon-Lancy | Pétanque | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| GIVRY | | | | 8 000,00 € | 7 300,00 € |
| V900007002 | RUGBY CLUB BUXYNOIS | Rugby | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 500,00 € | 2 800,00 € |
| V900007035 | VTT Givry | Cyclisme | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| V900007250 | GIVRY STARLETT CLUB | Twirling | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| GUEUGNON | | | | 22 350,00 € | 21 200,00 € |
| V900007050 | FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS | Football | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 17 150,00 € | 16 200,00 € |
| V900007064 | FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS | Tennis | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 2 500,00 € | 2 300,00 € |
| V900007065 | FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS | Tennis | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| V900007422 | GUEUGNON ECHECS | Echecs | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 1 200,00 € | 1 100,00 € |
| HURIGNY | | | | 20 040,00 € | 20 000,00 € |
| V900007224 | Etoile Sportive Prissé-Mâcon 2002 | Basket | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 20 040,00 € | 20 000,00 € |
| LE CREUSOT-1 | | | | 41 420,00 € | 21 200,00 € |
| V900007078 | Club olympique Creusot Bourgogne | Rugby | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 38 000,00 € | 19 600,00 € |
| V900007340 | UNION PONGISTE CREUSOT VARENNES | Basket | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 420,00 € | 1 600,00 € |
| LE CREUSOT-2 | | | | 3 000,00 € | 2 300,00 € |

| | | | | | |
|--------------------|-------------------------------------|---------------|--|-------------|-------------|
| V900007160 | ENTENTE ATHLETIQUE LE CREUSOT | Athlétisme | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 000,00 € | 2 300,00 € |
| LOUHANS | | | | 80 000,00 € | 30 700,00 € |
| V900007142 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 80 000,00 € | 30 700,00 € |
| MACON-1 | | | | 37 080,00 € | 26 200,00 € |
| V900007163 | Volley Club Maconnais | Volleyball | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 21 600,00 € | 14 800,00 € |
| V900007395 | ENTENTE ATHLETIQUE MACONNAISE | Athlétisme | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 480,00 € | 2 600,00 € |
| V900007436 | TRIATHLON MACON CLUB | Triathlon | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| V900007476 | Société des régates mâconnaises | Aviron | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 10 000,00 € | 6 800,00 € |
| MACON-2 | | | | 64 600,00 € | 60 500,00 € |
| V900006971 | Olympique Macon boules | Sports Boules | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 300,00 € | 3 300,00 € |
| V900006973 | Olympique Macon boules | Sports Boules | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 1 300,00 € | 1 300,00 € |
| V900006990 | Association sportive mâconnaise | Rugby | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 60 000,00 € | 55 900,00 € |
| MONTCEAU-LES-MINES | | | | 28 640,00 € | 25 800,00 € |
| V900007126 | ATHLE BOURGOGNE SUD | Athlétisme | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 2 500,00 € | 2 400,00 € |
| V900007278 | Montceau Gym | Gymnastique | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 5 500,00 € | 5 500,00 € |
| V900007280 | Montceau Gym | Gymnastique | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 1 680,00 € | 1 700,00 € |
| V900007305 | FOOTBALL CLUB MONTCEAU BOURGOGNE 71 | Football | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 18 960,00 € | 16 200,00 € |

| | | | | | | |
|------------------|--|-----------------|--|-------------|-------------|-------------|
| OUROUX-SUR-SAONE | | | | | 2 500,00 € | 1 500,00 € |
| V900007182 | Jeunesse Sportive d'Ouroux-sur-Saône - Section Tennis de Table | Tennis de table | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 2 500,00 € | 1 500,00 € | |
| PARAY-LE-MONIAL | | | | | 700,00 € | 700,00 € |
| V900007471 | CHAROLAIS BULLS | Bowling | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 700,00 € | 700,00 € | |
| PIERRE-DE-BRESSE | | | | | 25 860,00 € | 14 200,00 € |
| V900007435 | Axel creation roller team | Roller skate | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 12 930,00 € | 7 100,00 € | |
| V900007437 | Axel creation roller team | Roller skate | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 12 930,00 € | 7 100,00 € | |
| TOURNUS | | | | | 30 960,00 € | 19 500,00 € |
| V900007152 | VELO CLUB TOURNUS | Cyclisme | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 3 000,00 € | 3 000,00 € | |
| V900007506 | VOLLEY BALL SENNECEY ENTRE SAONE ET GROSNE | Volleyball | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 25 200,00 € | 13 700,00 € | |
| V900007522 | AVENIR SPORTIF DE TOURNUS | Rugby | Subvention de fonctionnement 2021/2022 | 2 760,00 € | 2 800,00 € | |

**Aide aux clubs évoluant en championnat national - Aide projets
CP du 17 mars 2022**

| Canton | Dossier - Code | Bénéficiaire | Discipline | Objet du dossier | Aide sollicitée | Aide proposée au vote |
|--------------------|----------------|---|------------|--|-----------------|-----------------------|
| Total | | | | | 241 045,00 € | 158 800,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 2 | | | | | 53 600,00 € | 43 600,00 € |
| | V900007145 | Cercle Nautique Chalonnais | Natation | Aqua Training | 5 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007172 | Elan sportif chalonnais | Basket | Centre de préformation U18 | 22 700,00 € | 20 000,00 € |
| | V900007186 | Elan sportif chalonnais | Basket | Centre de perfectionnement | 8 000,00 € | 8 000,00 € |
| | V900007240 | Elan sportif chalonnais | Basket | Déplacement handibasket | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007263 | ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME | Athlétisme | Section Sportive Emiland Gauthey | 2 600,00 € | 2 000,00 € |
| | V900007264 | ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME | Athlétisme | Section Sportive Collège | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007265 | ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME | Athlétisme | Section Marche Nordique Santé | 800,00 € | 200,00 € |
| | V900007266 | ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME | Athlétisme | Ecole de Trail | 2 000,00 € | 1 100,00 € |
| | V900007363 | CERCLE AVIRON DE CHALON SUR SAONE | Aviron | Défi des collèges | 3 000,00 € | 1 800,00 € |
| | V900007371 | Association sportive handball club Chalon-sur-Saône | Handball | Hanbdallons nos quartiers | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007372 | Association sportive handball club Chalon-sur-Saône | Handball | Création d'une section sportive collège | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| | V900007373 | Association sportive handball club Chalon-sur-Saône | Handball | Hand pour Elles | 3 000,00 € | 1 000,00 € |
| CHALON-SUR-SAONE 3 | | | | | 6 000,00 € | 2 000,00 € |
| | V900006952 | RUGBY FEMININ CHALONNAIS LES COQUELICOTS | Rugby | Développer la pratique du rugby au féminin à Chalon Sur Saone et en Saone et Loire | 6 000,00 € | 2 000,00 € |
| CLUNY | | | | | 1 000,00 € | 700,00 € |
| | V900007446 | ASSOCIATION DES JOUEURS CLUNYSOIS | Joutes | Section féminine au Championnat de France | 1 000,00 € | 700,00 € |
| CUISEAUX | | | | | 10 000,00 € | 3 000,00 € |

| | | | | | | |
|--------------|------------|--|-----------------|---|-------------|-------------|
| | V900007456 | ENTENTE SPORTIVE BRESSE REVERMONT | Gymnastique | Accession au titre de club formateur trampoline | 10 000,00 € | 3 000,00 € |
| GIVRY | | | | | 5 500,00 € | 4 500,00 € |
| | V900007249 | GIVRY STARLETT CLUB | Twirling | Championnat d'Europe et Championnat du Monde | 3 000,00 € | 2 500,00 € |
| | V900007480 | RUGBY CLUB BUXYNOIS | Rugby | Développement et pratique du rugby féminin | 2 500,00 € | 2 000,00 € |
| GUEUGNON | | | | | 17 000,00 € | 11 000,00 € |
| | V900007062 | FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS | Tennis | Fonctionnement section handisport | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007063 | FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS | Tennis | Centre d'entrainement et la formation d'arbitres | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007178 | FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS | Football | Forum de l'Emploi, de l'Orientation, des Métiers, et de l'Apprentissage | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| | V900007180 | FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS | Football | Section sportive Collège/Lycée | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007183 | FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS | Football | Développement du foot féminin | 3 000,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007234 | FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS | Football | Ouverture d'une section de football adapté | 4 000,00 € | 2 000,00 € |
| | V900007272 | FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS | Football | Réinsertion des enfants en difficulté par le biais du foot | 2 000,00 € | 1 000,00 € |
| LE CREUSOT-1 | | | | | 16 500,00 € | 9 500,00 € |
| | V900007079 | Club olympique Creusot Bourgogne | Rugby | Poursuite de la Promotion du projet autour du rugby "Allez les Petits !" | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007080 | Club olympique Creusot Bourgogne | | Poursuite du projet "création d'une équipe Rugbymix" | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007081 | Club olympique Creusot Bourgogne | Rugby | Poursuite de la promotion de l'image de l'école de rugby par l'appellation SMC | 5 000,00 € | 3 000,00 € |
| | V900007085 | Club olympique Creusot Bourgogne | Rugby | Rugby à V | 1 500,00 € | 1 000,00 € |
| | V900007101 | Club olympique Creusot Bourgogne | Rugby | Rugby féminin | 5 000,00 € | 2 000,00 € |
| | V900007344 | UNION PONGISTE CREUSOT VARENNES | Tennis de table | Section Sport Adapté | 2 000,00 € | 1 500,00 € |
| LOUHANS | | | | | 40 145,00 € | 8 900,00 € |
| | V900007134 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Octobre rose | 2 000,00 € | 500,00 € |

| | | | | | |
|------------|---------------------------------|------------|---|-------------|-------------|
| V900007135 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Mise en avant du foot féminin | 5 000,00 € | 300,00 € |
| V900007136 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | SENSIBILISATION AUX PREMIERS SECOURS | 500,00 € | 500,00 € |
| V900007137 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Section sportive | 5 000,00 € | 3 000,00 € |
| V900007138 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Foot en marchant | 6 000,00 € | 500,00 € |
| V900007139 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Addiction aux jeux | 2 045,00 € | 500,00 € |
| V900007140 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Sensibilisation à l'autisme | 600,00 € | 600,00 € |
| V900007525 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Sensibilisation à l'endométriose | 2 000,00 € | 500,00 € |
| V900007527 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Sensibilisation à l'harcèlement auprès des jeunes | 3 000,00 € | 500,00 € |
| V900007528 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Action autour de l'arbitrage | 2 000,00 € | 500,00 € |
| V900007529 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Stage foot vacances | 8 000,00 € | 1 000,00 € |
| V900007530 | Association Louhans Cuiseaux FC | Football | Ramassage des déchets | 4 000,00 € | 500,00 € |
| MACON-1 | | | | 10 300,00 € | 6 600,00 € |
| V900007397 | ENTENTE ATHLETIQUE MACONNAISE | Athlétisme | Promouvoir le sport santé | 1 400,00 € | 1 200,00 € |
| V900007398 | ENTENTE ATHLETIQUE MACONNAISE | Athlétisme | Promouvoir l'athlétisme à destination du public féminin | 900,00 € | 900,00 € |
| V900007484 | Société des régates mâconnaises | Aviron | Insertion par le sport | 8 000,00 € | 4 500,00 € |
| MACON-2 | | | | 81 000,00 € | 69 000,00 € |
| V900006967 | Association sportive mâconnaise | Rugby | Centre de formation et d'hébergement | 45 000,00 € | 40 000,00 € |
| 00039256 | Association sportive mâconnaise | Rugby | Organisme de formation | 26 000,00 € | 20 000,00 € |
| 00039258 | Association sportive mâconnaise | Rugby | Initier et fidéliser un nouveau public | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| 00039259 | Association sportive mâconnaise | Rugby | Do you Speak Rugby | 5 000,00 € | 4 000,00 € |

**CONVENTION AVEC ...(nom de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'événements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ...

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021/2022, l'action suivante :

« **Projet ou manifestation** »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2021/2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire, attribue au titre de l'année sportive 2021/2022, une aide d'un **montant de €** au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date **du 17 mars 2022.**

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de **XXXX euros** soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **XXXXX... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le

Le Président
André ACCARY

Le Président

**CONVENTION AVEC ...(nom de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 17 mars 2022,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 mars 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux événements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ...**nom de l'organisme**....

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2021/2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre des années sportives 2021/2022 ou 2022 une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date **du 17 mars 2022**.

Sa durée de validité est limitée au **31 décembre 2023**.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de **XXXX euros** soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (*les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention*), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour

Le Président du Département de
Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 5

AIDE A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES COMITES ET ASSOCIATIONS SPORTIFS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une fédération,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini le renforcement de la politique sportive départementale et a présenté l'évolution de l'aide à l'équipement des comités sportifs et des associations sportives,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire alloue des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives qui réalisent des investissements,

Considérant les demandes d'aides déposées par 3 comités sportifs et 12 associations sportives réalisant un investissement, pour un montant total de 66 312 €, présentées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Associations sportives loisirs jeunesse », l'opération « 2022 – équipements des comités et associations sportifs », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Commission Permanente du 17 mars 2022

| Canton | Dossier | Bénéficiaire | Type d'acquisition | Objet du dossier | Montant TTC de la dépense | Montant des autres aides (Région, communes,...) | Montant proposé au vote |
|--------------------|------------|--|--------------------------------|---|---------------------------|---|-------------------------|
| Total | | | | | 272 044,70 | | 66 312,00 |
| BLANZY | | | | | 4 117,80 | | 2 059,00 |
| | V900007531 | Badminton Club Blanzinois | Matériel pédagogique | Acquisition d'une machine lance volants | 4 117,80 | | 2 059,00 |
| CHAGNY | | | | | 31 290,00 | | 6 000,00 |
| | V900007411 | Sporting Club Couchois | Bien mobilier roulant motorisé | Acquisition d'un minibus | 31 290,00 | 15 000 € | 6 000,00 |
| CHALON-SUR-SAONE 1 | | | | | 15 302,50 | | 7 651,00 |
| | V900007610 | Givry Boxe Thai Boran | Matériel pédagogique | Acquisition d'un rail de convoyage pour sacs de frappe | 5 302,50 | | 2 651,00 |
| | V900007209 | Comité Départemental de Parachutisme de Saône-et-Loire | Matériel sportif de sécurité | Acquisition d'un treuil dévidoir | 10 000,00 | | 5 000,00 |
| CHALON-SUR-SAONE 2 | | | | | 56 388,00 | | 12 000,00 |
| | V900006975 | Rugby Tango Chalonnais | Bien mobilier roulant motorisé | Acquisition d'un minibus | 27 388,00 | 15 000 € | 6 000,00 |
| | V900007028 | Club Alpin Français de Chalon-sur-Saône | Bien mobilier roulant motorisé | Acquisition d'un minibus | 29 000,00 | 15 000 € | 6 000,00 |
| CLUNY | | | | | 31 331,00 | | 6 000,00 |
| | V900007166 | Judo Club Saint-Gengoux-le-National | Bien mobilier roulant motorisé | Acquisition d'un minibus | 31 331,00 | 15 000 € | 6 000,00 |
| DIGOIN | | | | | 5 744,00 | | 2 872,00 |
| | V900007029 | Racing Club Les Guerreaux-La Motte | Matériel pédagogique | Acquisition d'un ensemble de buts complets | 5 744,00 | | 2 872,00 |
| GUEUGNON | | | | | 5 100,00 | | 2 550,00 |
| | V900007665 | Comité Départemental de Vol en Planeur | Matériel pédagogique | Acquisition d'un véhicule électrique type golfette | 5 100,00 | | 2 550,00 |
| LE CREUSOT-1 | | | | | 19 500,00 | | 5 000,00 |
| | V900006980 | Club Nautique Creusotin | Matériel pédagogique | Acquisition d'un pack de 10 bateaux découverte | 19 500,00 | 10 000 € | 5 000,00 |
| LE CREUSOT-2 | | | | | 598,80 | | 180,00 |
| | V900007244 | Entente Athlétique Le Creusot | Matériel informatique | Acquisition d'un ordinateur portable | 598,80 | | 180,00 |
| LOUHANS | | | | | 32 667,00 | | 5 000,00 |
| | V900007095 | Cercle d'Aviron Bresse Louhannaise | Matériel pédagogique | Acquisition de 12 bateaux d'aviron d'initiation, d'une remorque de transport et d'une coque de sécurité avec moteur | 32 667,00 | | 5 000,00 |
| MACON-1 | | | | | 31 228,00 | | 6 000,00 |
| | V900007251 | Comité Territorial de Saône-et-Loire de Montagne et Escalade | Bien mobilier roulant motorisé | Acquisition d'un minibus | 31 228,00 | 15 000 € | 6 000,00 |
| MONTCEAU-LES-MINES | | | | | 28 768,00 | | 6 000,00 |
| | V900007039 | Basket Montceau Bourgogne | Bien mobilier roulant motorisé | Acquisition d'un minibus | 28 768,00 | 15 000 € | 6 000,00 |
| TOURNUS | | | | | 10 009,60 | | 5 000,00 |
| | V900007729 | Club d'Escalade La Goutte d'Eau | Matériel pédagogique | Acquisition de volumes d'escalade | 10 009,60 | | 5 000,00 |

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

1^{re} attribution de subventions 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Laubérat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles afin de contribuer à la mise en place d'une action culturelle structurante prenant en compte l'équilibre du territoire dans sa diversité.

Vu le règlement départemental en faveur du soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'avis consultatif de la commission Ad'hoc réunie le 3 février 2022, émis sur les dossiers déposés par les organisateurs des manifestations avant le 15 janvier, constituant le premier volet de la programmation 2022,

Considérant les 77 dossiers retenus en vue de la première attribution de subventions en 2022, pour un montant total d'aides proposé de 270 700 €,

Considérant l'adaptation du dispositif d'aide, relative à l'absence de convention et au versement des subventions en une seule fois, en lien avec le nouveau règlement budgétaire et financier, voté lors de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexes 2a et 2b, pour un montant total de 270 700 €, à chacun des 77 bénéficiaires,
- et d'approuver l'adaptation du règlement du dispositif d'aide.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

| 2022 | | Annexe 1 |
|--|---|----------|
| Récapitulatif Demandes de subventions "Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental" | | |
| 1re attribution de subventions | | |
| DEMANDES DE SUBVENTIONS | | |
| CATEGORIES MANIFESTATIONS | Total des demandes d'aides | |
| Demandes récurrentes : | | |
| 1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale : | 106 000 € | |
| 2 - Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier : | 86 800 € | |
| 3 - Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural : | 16 000 € | |
| 4 - Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne : | 26 000 € | |
| 5 - Manifestations affichant une envergure modeste : | 122 980 € | |
| 6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural : | 29 000 € | |
| Sous-Total : | 386 780 € | |
| Demandes nouvelles : | | |
| Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du "Fonds de Soutien" ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans : | 36 852 € | |
| Total des demandes d'aides en 1re attribution en 2022 : | 423 632 € | |
| Budget 320 000 € + 5 000 € (DRLP) : | 325 000 € | |
| Après Propositions de la Commission Ad'hoc du 3 février 2022 et de la Commission spécialisée | | |
| CATEGORIES MANIFESTATIONS | Propositions Commission Ad'hoc | |
| Demandes récurrentes : | | |
| 1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale : | 92 500 € | |
| 2 - Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier : | 50 000 € | |
| 3 - Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural : | 15 000 € | |
| 4 - Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne : | 10 500 € | |
| 5 - Manifestations affichant une envergure modeste : | 78 700 € | |
| 6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural : | 13 000 € | |
| Sous-Total : | 259 700 € | |
| Demandes nouvelles : | | |
| Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du "Fonds de Soutien" ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans : | 11 000 € | |
| Sous-Total : | 11 000 € | |
| Total des propositions de la 1re attribution de la Commission Ad'hoc : | 270 700 € | |
| Provision de la 2e attribution des Demandes récurrentes : | 49 500 € | |
| TOTAUX : | 320 200 € | |

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

CP 17 MARS : 1re attribution de subventions

| | Porteur du projet | Manifestation | Lieu | 2021 | 2022 | | | | | | |
|--|--|--|--------------------|---------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| | | | | Subvention accordée | Subvention demandée | Budget hors Charges Supplémentaires | Ratio demande | Budget avec Charges Supplémentaires | Ratio demande | Proposition Commission Ad'hoc | Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S |
| 1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale | | | | | | | | | | | |
| | Association du Festival de Jazz | Jazz à Couches | Couches | 14 500 € | 14 500 € | 109 612 € | 13% | 135 972 € | 11% | 14 500 € | 11% |
| | D'Aujourd'hui à demain | Festival | Cluny | 6 000 € | 8 000 € | 65 380 € | 12% | 80 380 € | 10% | 6 000 € | 7% |
| | Délirique | Les Nuits du Mont Rome | St-Sernin du-plain | 7 000 € | 9 000 € | 127 000 € | 7% | 168 500 € | 5% | 8 000 € | 5% |
| | Effervescence | Festival | Mâcon | 3 000 € | 3 000 € | 37 500 € | 8% | 40 500 € | 7% | 3 000 € | 7% |
| | Jazz Campus en Clunyois | Festival | Cluny | 14 500 € | 20 000 € | 125 000 € | 16% | 157 000 € | 13% | 14 500 € | 9% |
| | Human-Hist Legion VIII Augusta | Les Journées Romaines | Autun | 2 500 € | 2 500 € | 36 000 € | 7% | 48 000 € | 5% | 2 500 € | 5% |
| | Le Galpon | Détours en Tournugeois | Tournus | 7 000 € | 10 000 € | 106 830 € | 9% | 170 373 € | 6% | 7 000 € | 4% |
| | Les Grandes Heures de Cluny | Les Grandes Heures | Cluny | 6 000 € | 7 000 € | 67 498 € | 10% | 86 498 € | 8% | 7 000 € | 8% |
| | Les Musicaves | Festival | Givry | 7 000 € | 8 000 € | 145 000 € | 6% | 180 000 € | 4% | 7 000 € | 4% |
| | Les Vendanges de l'Humour | Festival | Mâcon | 3 000 € | 3 000 € | 128 000 € | 2% | 191 460 € | 2% | 3 000 € | 2% |
| | Lire en Pays Autunois | Fête du Livre | Autun | 3 000 € | 3 000 € | 28 800 € | 10% | 36 300 € | 8% | 3 000 € | 8% |
| | UGMM | La Fête de la Vielle | Anost | 10 000 € | 10 000 € | 73 800 € | 14% | 114 610 € | 9% | 10 000 € | 9% |
| | Un P'tit Air de Festival | Festival de Lourmand | Lourmand | 7 000 € | 8 000 € | 95 650 € | 8% | 120 750 € | 7% | 7 000 € | 6% |
| SOUS-TOTAL : | | | | 90 500 € | 106 000 € | 1 146 070 € | | 1 530 343 € | | 92 500 € | |
| 2 - manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier | | | | | | | | | | | |
| | Autour de Buxy en fête | Les Musicales en côte chalonnaise | Buxy | 4 000 € | 5 000 € | 39 000 € | 13% | 69 500 € | 7% | 4 500 € | 6% |
| B* | Comité Cuiseaux, Pays des Peintres | Biennale Cuiseaux Pays des Peintres | Cuiseaux | 5 000 € | 5 000 € | 68 800 € | 7% | 125 400 € | 4% | 5 000 € | 4% |
| | Centre d'Art contemporain Frank Popper | Expo annuelle : Diversité, singularité | Marcigny | 5 000 € | 21 800 € | 45 300 € | 48% | 229 300 € | 10% | 5 000 € | 2% |
| | Initiative Créative | Vidéo danse de Bourgogne | Le Breuil | 2 000 € | 3 000 € | 17 400 € | 17% | 23 400 € | 13% | 2 000 € | 9% |
| | La Lanterne | AlternaLivres | Messey-sur-Grosne | 1 000 € | 0 € | | | | | | |
| | La Manufacture | La Manufacture d'idées | Chasselas | 6 000 € | 7 000 € | 130 000 € | 5% | 150 000 € | 5% | 6 000 € | 4% |
| | La Note Eclose | Septembre Imaginaire | Cluny | 2 000 € | 0 € | | | | | | |
| | La Tour st-Nicolas | De la Plaine au coteau | Fontaines | 1 500 € | 3 000 € | 20 000 € | 15% | 23 000 € | 13% | 2 000 € | 9% |
| | Le Crescent Jazz Club | Le Crescent jazz festival | Mâcon | 3 000 € | 5 000 € | 90 500 € | 6% | 114 250 € | 4% | 3 500 € | 3% |
| | Le Concert Impromptu | Barbacane Classics | Varennes-les-Mâcon | 2 000 € | 6 000 € | 34 000 € | 18% | 35 500 € | 17% | 2 000 € | 6% |
| | Le Grand Jeté ! | Cluny Danse | Cluny | 2 500 € | 10 000 € | 86 970 € | 11% | 97 527 € | 10% | 3 000 € | 3% |
| | Les Impromptus | Festival | Ozenay, Tournus | 1 500 € | 0 € | | | | | | |
| | M Comme Mosaïque | Exposition Annuelle | Paray-le-Monial | 5 000 € | 5 000 € | 34 200 € | 15% | 34 200 € | 15% | 5 000 € | 15% |

2021 : Art et Foot (Inter B) 3 000 €

| | Porteur du projet | Manifestation | Lieu | 2021 | 2022 | | | | | | |
|--|---|---|---|---------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| | | | | Subvention accordée | Subvention demandée | Budget hors Charges Supplémentaires | Ratio demande | Budget avec Charges Supplémentaires | Ratio demande | Proposition Commission Ad'hoc | Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S |
| | Musique et Patrimoines en Charolais-Brionnais | Musique en Charolais-Brionnais | Chânes, Rosey, Uchizy St-Clément-sur-Guye | 5 500 € | 10 000 € | 200 000 € | 5% | 235 000 € | 4% | 6 000 € | 3% |
| | Pépète Lumière | En Mai, Pépète Lumière fait ce qu'il lui plaît | Montagny/Grosne Cluny | 6 000 € | 6 000 € | 53 088 € | 11% | 73 088 € | 8% | 6 000 € | 8% |
| SOUS-TOTAL : | | | | 52 000 € | 86 800 € | 819 258 € | | 1 210 165 € | | 50 000 € | |
| 3 - manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural | | | | | | | | | | | |
| | Ciné Pause | Festival | Donzy-le-national | 3 500 € | 3 500 € | 43 815 € | 8% | 110 418 € | 3% | 3 500 € | 3% |
| | Les Films de la Guyotte | L'ici et l'Ailleurs | St-Martin-en Bresse | 3 800 € | 2 500 € | 4 515 € | 55% | 7 865 € | 32% | 2 500 € | 32% |
| | Les Films du Tilleul | Docs en Goguette | St-Gengoux-le national | 4 500 € | 6 000 € | 16 265 € | 37% | 33 720 € | 18% | 5 000 € | 15% |
| | Marcynéma | La Rencontre Cinéma | Marcigny | 5 000 € | 4 000 € | 23 600 € | 17% | 40 600 € | 10% | 4 000 € | 10% |
| SOUS-TOTAL : | | | | 16 800 € | 16 000 € | 88 195 € | | 192 603 € | | 15 000 € | |
| 4 - manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne | | | | | | | | | | | |
| T* | Arcadanse | Trad'Envol | St-Marcel | 0 € | 0 € | | | | | | |
| | Antipodes | Les Contes Givrés | Chevagny-sur-Guye | 5 000 € | 8 000 € | 136 850 € | 6% | 142 105 € | 6% | 5 000 € | 4% |
| | Ass QU'ARTZ | J'irai Jouer Chez Vous ! | Romanèche-Thorins, Chapelle-de-Guinchay, Chénas, St-Amour | 1 500 € | 2 000 € | 8 000 € | 25% | 8 000 € | 25% | 1 500 € | 19% |
| | Association Spectacle historique d'Autun | "Augustodunum" | Autun | 4 000 € | 10 000 € | 184 098 € | 5% | 184 098 € | 5% | 4 000 € | 2% |
| | DFDR 71 | Fédestival | Toulon-sur-Arroux | 3 500 € | 6 000 € | 30 000 € | 20% | 38 595 € | 16% | 0 € | 0% |
| T* | La Grange Rouge | Conteries sous les Etoiles | La Chapelle-Naude | 1 500 € | 0 € | | | | | | |
| SOUS-TOTAL : | | | | 2 500 € | 26 000 € | 358 948 € | | 372 798 € | | 10 500 € | |
| 5 - manifestations affichant une envergure modeste | | | | | | | | | | | |
| | Arcane 17, des arts à la Grange | Festival de Bourgogne du Sud | St-Maurice-les Chateaufort Paray-le-Monial | 2 000 € | 5 000 € | 21 360 € | 23% | 37 360 € | 13% | 2 000 € | 5% |
| | Amical'f Amicale Anciens Elèves de Frangy | Artistes en Campagne | Frangy-en-Bresse | 4 500 € | 4 900 € | 14 500 € | 34% | 24 500 € | 20% | 2 000 € | 8% |
| | Arts et Traditions Populaires La Veurdée | Echanges et Traditions en Bresse | Cuisery, Charnay | 2 500 € | 2 500 € | 7 400 € | 34% | 17 600 € | 14% | 2 500 € | 14% |
| | Ass Les Nuits Cajun de St-Sernin | Les Nuits Cajun | St-Sernin-du-Bois | 2 000 € | 3 000 € | 33 000 € | 9% | 33 000 € | 9% | 2 000 € | 6% |
| | Ass St-Yan Scintillant | St-Yan Scintillant : Festival Histoires Courtes | St-Yan | 3 500 € | 8 000 € | 56 748 € | 14% | 80 169 € | 10% | 3 500 € | 4% |
| | Bourgogne Patrimoine Histoire | Burgundream Festival | Chalon-sur-Saône | 1 000 € | 3 000 € | 105 276 € | 3% | 105 276 € | 3% | 1 000 € | 1% |
| B* | Campagn'art | Festival | St-Maurice-les Chateaufort | 2 500 € | 0 € | | | | | | (2020) |
| | Chefs Op en Lumière | Festival | Chalon-sur-Saône | 2 000 € | 5 000 € | 52 900 € | 9% | 152 900 € | 3% | 2 000 € | 1% |
| | Cie Boumkao | La Planche à Clous | Rully | 3 500 € | 10 000 € | 75 860 € | 13% | 75 860 € | 13% | 4 500 € | 6% |
| | Cie Cipango | Festival en milieu rural : Ya pas la Mer | Rully | 3 000 € | 4 000 € | 60 677 € | 7% | 66 377 € | 6% | 3 500 € | 5% |
| | Cie Flex Impact | Chicken Bresse Battle | Louhans | 1 000 € | 0 € | | | | | | (2020) |
| | Cie du Bonheur Vert | Les Tréteaux de Pontus | Bissy-sur-Fley | 1 500 € | 2 000 € | 9 700 € | 21% | 11 200 € | 18% | 2 000 € | 18% |
| | Cie du Pois Chiche | Louhans Jazz Festival | Louhans | 1 500 € | 0 € | | | | | | |
| | Cie Pièces et main d'œuvre | Le Mois Thérapeutique | Louhans | 4 000 € | 5 000 € | 22 580 € | 22% | 24 390 € | 21% | 4 000 € | 16% |
| | Cie du 13-10 La Pimenterie | Le P'tit Pim | St-Point | 2 500 € | 3 000 € | 33 000 € | 9% | 53 000 € | 6% | 3 000 € | 6% |
| | Com Com Brionnais Sud Bourgogne | Saperli'Poètes | La Clayette, St-Maurice-les-C, Coublanc... | 1 500 € | 2 000 € | 11 650 € | 17% | 11 650 € | 17% | 1 500 € | 13% |

| | Porteur du projet | Manifestation | Lieu | 2021 | 2022 | | | | | | | | |
|---|---|-------------------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------------------|---------------|---------------------------------|---------------|-------------------------------|---------------------------------------|--|--------|
| | | | | Subvention accordée | Subvention demandée | Budget hors Charges Supplétives | Ratio demande | Budget avec Charges Supplétives | Ratio demande | Proposition Commission Ad'hoc | Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S | | |
| | Com Com Le Grand Charolais | Tournées Tréteaux | Digoin | 3 500 € | 0 € | | | | | | | | (2020) |
| | Festival d'Art Choral | Cantagora | Autun, Anost | 2 250 € | 0 € | | | | | | | | (2020) |
| | Foin d'Enfer | Grange la Cour#3 | Tournus | 1 000 € | 2 000 € | 17 700 € | 11% | 18 470 € | 4% | 1 000 € | 5% | | |
| | Foyer rural d'Azé | Festiv'halles | Azé | 1 500 € | 2 000 € | 33 995 € | 6% | 50 455 € | 4% | 1 500 € | 3% | | |
| B* | Foyer rural de Bonnay | BonnayToiles | Bonnay | 1 200 € | 1 500 € | 4 280 € | 35% | 7 880 € | 19% | 1 200 € | 15% | | |
| | Guitares en Cormatinois | Festival | Cormatin | 1 500 € | 1 500 € | 13 190 € | 11% | 13 190 € | 11% | 1 500 € | 11% | | |
| | La Ferme de Corcelle | La Ferme joue la transparence | Chatenoy-le-Royal | 2 000 € | 3 000 € | 9 500 € | 32% | 22 390 € | 13% | 2 000 € | 9% | | |
| B* | Les Amis du Château de Germolles | Un Air de Moyen Age | Mellecey | 0 € | 0 € | | | | | | | | |
| | Les Amis des Antilles | Outre mer en Bourgogne | Montceau-les-Mines | 2 000 € | 2 000 € | 14 000 € | 14% | 15 450 € | 13% | 2 000 € | 13% | | |
| | Les Amis du Théâtre de Verdure de M-R | Festiv'Arts | Montceaux-Ragny | 2 500 € | 2 580 € | 5 400 € | 48% | 8 640 € | 30% | 2 500 € | 29% | | |
| | Les Amis de l'Orgue de Charolles | Journées de l'Orgue | Charolles | 1 500 € | 5 000 € | 27 100 € | 18% | 39 100 € | 13% | 2 000 € | 5% | | |
| | Les Arts sous les Châtaigniers | Orient et Fête au Village | Roussillon-en-Morvan | 1 250 € | 0 € | | | | | | | | (2020) |
| T* | Les Rats d'Arts | 52 Heures de OuiE-DirE | Jambles | 1 250 € | 0 € | | | | | | | | (2020) |
| | Les Rumeurs qui Courent | Sème ton Cirque | St-Julien-de-Civry Lugny | 3 000 € | 4 000 € | 26 700 € | 15% | 50 700 € | 8% | 3 500 € | 7% | | |
| | MIAM | Europopcorn | Mervans | 6 000 € | 6 000 € | 56 250 € | 11% | 92 050 € | 7% | 6 000 € | 7% | | |
| | Musicalium Club | Musicalium Festival | Le Creusot | 2 000 € | 0 € | | | | | | | | |
| | Périples et compagnie | Festival | Mâcon | 1 000 € | 1 000 € | 18 100 € | 6% | 26 850 € | 4% | 1 000 € | 4% | | |
| | PANACéA Entertainment | Les P'tites Canailles | La Clayette, Chauffailles Gueugnon, Digoin | 3 000 € | 4 000 € | 27 500 € | 15% | 28 500 € | 14% | 3 000 € | 11% | | |
| | Plaisir en Brionnais | Awaranda | Iguerande | 2 500 € | 0 € | | | | | | | | |
| B* | Regard sur l'Art | Biennale d'Art Contemporain | Marcigny | 3 000 € | 0 € | | | | | | | | (2020) |
| | Renaissance du château Pontus de Tyard | Bissy sous les étoiles | Bissy-sur-Fley | 3 000 € | 3 000 € | 16 800 € | 18% | 19 900 € | 15% | 3 000 € | 15% | | |
| | Saint Rock | Festival | La Clayette | 5 000 € | 7 000 € | 209 000 € | 3% | 209 000 € | 3% | 6 000 € | 3% | | |
| | Université Populaire du Goût de Bourgogne | Festival | La Chapelle-sous-Uchon | 1 500 € | 0 € | | | | | | | | |
| | Ville de Blanzay | Blanzay en Juillet | Blanzay | 3 000 € | 12 500 € | 103 646 € | 12% | 103 646 € | 12% | 3 000 € | 3% | | |
| | Ville de Chagny | Les Moments Musicaux | Chagny | 2 500 € | 2 500 € | 19 944 € | 13% | 19 944 € | 13% | 2 500 € | 13% | | |
| | Ville de Digoin | Les Ligériades | Digoin | 3 000 € | 6 000 € | 47 111 € | 13% | 47 111 € | 13% | 3 500 € | 7% | | |
| SOUS-TOTAL : | | | | 98 450 € | 122 980 € | 1 154 867 € | | 1 466 558 € | | 78 700 € | | | |
| 6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural | | | | | | | | | | | | | |
| | Le Village du Livre | Le Livre et le Vin | Cuisery | 1 500 € | 2 000 € | 5 500 € | 36% | 8 500 € | 24% | 1 500 € | 18% | | |

| | Porteur du projet | Manifestation | Lieu | 2021 | 2022 | | | | | | | |
|--|---------------------------------|---|---------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------------------|---------------|---------------------------------|---------------|-------------------------------|---------------------------------------|--|
| | | | | Subvention accordée | Subvention demandée | Budget hors Charges Supplétives | Ratio demande | Budget avec Charges Supplétives | Ratio demande | Proposition Commission Ad'hoc | Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S | |
| | Le Petit Rameur | Salon Voyages en Livre | La Clayette | 1 000 € | 1 500 € | 7 500 € | 20% | 14 000 € | 11% | 1 000 € | 7% | |
| | Les Beurdirs | Le Beurdir'z Festival | Sommant - Valogne | 3 500 € | 10 000 € | 96 100 € | 10% | 119 600 € | 8% | 4 000 € | 3% | |
| | Les Enclumés | Sous l'Barnum | St-Jean-de-Trézy | 1 500 € | 3 000 € | 16 500 € | 18% | 16 500 € | 18% | 2 500 € | 15% | |
| | Les Ripailles du Pont du Diable | Les Ripailles : Le Festival qui montre la Voix | Toulon-sur-Arroux | 2 000 € | 3 500 € | 26 400 € | 13% | 26 400 € | 13% | 2 000 € | 8% | |
| | Musival | Festival de Musique de Chambre en Val Lamartinien | Sologny, Prissé Berzé-la-Ville, Mâcon | 1 500 € | 9 000 € | 58 200 € | 15% | 61 200 € | 15% | 2 000 € | 3% | |
| SOUS-TOTAL : | | | | 11 000 € | 29 000 € | 210 200 € | | 246 200 € | | 13 000 € | | |
| TOTAL CAT 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 : | | | | 271 250 € | 386 780 € | 3 777 538 € | | 5 018 667 € | | 259 700 € | | |

Total Proposition Com Ad'hoc 1re attribution Récurrents : **259 700 €**

B* : Biennales

T* : Triennales

Répartition nature analytique :

Public : 10 500 €

Privé : 249 200 €

= 259 700 €

2022

Annexe 2b

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

CP 17 MARS : 1re attribution - Demandes nouvelles ou de plus de 3 ans

| | Porteur du Projet | Manifestation | Lieu | Subvention demandée | Budget hors charges supplétives | Ratio demande | Budget avec charges supplétives | Ratio demande | Proposition Commission Ad'hoc | Ratio proposition Com Ad'hoc avec C. S. | |
|------------|---|--|--|---------------------|---------------------------------|---------------|---------------------------------|---------------|-------------------------------|---|------|
| Catégories | Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du dispositif ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans | | | | | | | | | | |
| | Association Chemins | Scène Agricole de Proximité # 1 | St-Léger-sous-Beuvray | 2 500 € | 9 500 € | 26% | 9 500 € | 26% | 1 000 € | 11% | |
| | Bulles de Bourgogne | Salon BD | Chalon-sur-Saône | 1 500 € | 15 000 € | 10% | 25 260 € | 6% | 1 000 € | 4% | DRLP |
| | Danse à Milly | Danse à Milly | Milly-Lamartine | 5 802 € | 23 207 € | 25% | 24 407 € | 24% | 1 500 € | 6% | |
| | Gosses de Rock | Tournée Itinérante des Gosses | Charolais-Brionnais-Clunisois | 3 000 € | 11 247 € | 27% | 11 247 € | 27% | 1 500 € | 13% | |
| | L'Amicale Laïque de Perrecy | L'Estivade de Perrecy | Perrecy-les-Forges | 2 000 € | 8 800 € | 23% | 8 800 € | 23% | 1 000 € | 11% | DRLP |
| | Les Initi'Arts | Festival Adeona | Le Creusot, Torcy | 4 250 € | 34 000 € | 13% | 46 649 € | 9% | 2 000 € | 4% | |
| | Mémoire de l'Histoire de l'Abolition de l'Esclavage | Mémoire de l'Histoire de l'Abolition de l'Esclavage | Ameugny, Autun, Cormatin, Digoïn, Gênelard, Milly, Montceau, ... | 3 000 € | 8 550 € | 35% | 13 650 € | 22% | 1 000 € | 7% | |
| | Pépète Lumière | Barge Rock Tour | Cluny, Lournand | 4 000 € | 32 898 € | 12% | 37 648 € | 11% | 0 € | 0% | |
| | Tendances Clavier | Le Dernier Petit Festival de l'Eté | Flagy | 1 800 € | 5 680 € | 32% | 5 680 € | 32% | 1 000 € | 18% | |
| | Ville Autun Musée Rolin | D'un Monde à l'Autre : l'Emergence du Christianisme à Augustodunum | Autun | 5 000 € | 84 000 € | 6% | 84 000 € | 6% | 1 000 € | 1% | |
| | Ville Chalon Musée Denon | Des Epées pour la Saône : Les Dépôts de l'Age de Bronze en Milieu Humide | Chalon-sur-Saône | 4 000 € | 130 000 € | 3% | 130 000 € | 3% | 0 € | 0% | |
| | TOTAL : | | | 36 852 € | 362 882 € | | 396 841 € | | 11 000 € | | |

Total Proposition Com Ad'hoc 1re attribution Demandes nouvelles ou de plus de 3 ans : 11 000 €

Nature analytique :

Privé : 10 000 €

Public : 1 000 €

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

Modalités de versement de la subvention

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022 et sera versée en une seule fois.

Obligations d'informations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute urgence, dans le cas où il ne réalise pas la manifestation sur l'année N. Le Département se réserve alors, le droit d'émettre un titre de recette, le cas échéant, afin de recouvrer les montants versés.

Il communique au Service du Département, l'ensemble des éléments de Bilan de la manifestation (financier, artistique, qualitatif avec fréquentation, revue de presse et indicateurs liés à la mise en œuvre), **au plus tard 4 mois** après la manifestation et en tout état de cause, avant le dépôt de toute nouvelle demande de subvention. Il conviendra de transmettre également le bilan financier (compte courant et épargne) et le bilan d'activités de la structure porteuse, avant la fin de l'année de l'exercice.

Autres obligations incombant au bénéficiaire :

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques, le cas échéant,
- mettre à la disposition des participants, lors des manifestations, des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Autres engagements : choisir au minimum cinq engagements parmi les quinze de la liste ci-dessous. Le choix couvrira au moins deux des trois domaines cités. Parmi les cinq actions, l'une d'entre elles peut se référer à un "engagement libre". Le respect des engagements choisis et mis en œuvre devra faire l'objet d'un chapitre dans le bilan global de la manifestation.

Déchets, eau, énergie :

- Mettre en place le tri sélectif
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (dons des restes aux associations, retour en supermarché des produits conditionnés non-utilisés, etc.)
- Limiter l'utilisation du jetable (utilisation d'éco-cups, de vaisselle réutilisable, etc.)
- Réduire le jet de mégots de cigarettes (installation de cendriers, distribution de cendriers de poche, etc.)
- Réduire la consommation d'énergie (éviter l'utilisation de groupes électrogènes, prise en compte de la performance énergétique des appareils, etc.)
- Limiter les rejets d'eaux usées (installation de toilettes sèches, système anti-gaspillage, installation de stations mobiles de traitement des effluents, etc.)

Dynamisme local, économique et social :

- Créer du lien intergénérationnel
- Favoriser l'accès à tous (publics éloignés de l'offre et des pratiques)
- Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Créer des passerelles culturelles (avec d'autres formes d'expression artistique / ciblées vers des publics spécifiques / relais de structures culturelles)
- Utilisation et promotion des produits locaux

Domaine de la santé et de la sécurité :

- Prévenir les risques auditifs liés aux musiques amplifiées
- Informer les participants et mettre en œuvre des dispositifs de prévention des conduites à risques (distribution d'éthylotests, mise en place de couchages, etc.)
- Proposer des solutions de covoiturage et/ou d'utilisation des transports en commun
- Mise en place de navettes

Engagement libre : autre initiative de mise en œuvre que le porteur de projet juge pertinente au regard des enjeux d'un développement humain durable

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour « Nom de l'organisme »,

Le (La) Président (e) ou Le Maire

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

OBJECTIF DE L'AIDE

Soutenir l'organisation de manifestations d'intérêt départemental à caractère artistique et culturel (spectacle vivant, musique, danse, arts plastiques ou décoratifs, audiovisuel...) contribuant au maillage durable du territoire et à la diversité des formes d'expression.

BENEFICIAIRES

- Communes,
- EPCI,
- Associations du Département de Saône-et-Loire ou siégeant hors Département, sous réserve qu'elles soient organisatrices d'un événement d'intérêt départemental, dans le Département de Saône-et-Loire.

NATURE DES MANIFESTATIONS ET CRITERES D'INTERVENTION

Ce fonds s'adresse aux manifestations ou évènements ponctuels ou limités dans le temps à périodicité récurrente annuelle, biennale ou triennale.

Ces manifestations s'engagent à s'inscrire dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement.

Les organismes s'engagent à faire évoluer leur évènement dans le temps, tant par la qualité, la programmation et le rayonnement sur le territoire, ainsi que la fréquentation.

Toute demande d'aide au Département, au titre de ce dispositif, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier, auprès d'une autre collectivité. Le taux d'intervention des aides publiques ne doit pas dépasser 80 %.

6 Catégories :

1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale : durablement ancrées sur le département, contribuant à l'attractivité et au rayonnement du territoire, ayant un niveau artistique confirmé et une organisation et réalisation professionnelle.

- **Critères d'éligibilité :** Ancienneté et réputation de la manifestation, qualité des propositions artistiques, qualité de la gestion et rigueur de l'organisation, évolution de la fréquentation, couverture presse, etc.

2 - Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier : (sculpture contemporaine, musiques rares, land art, ...).

- **Critères d'éligibilité :** Qualité des propositions artistiques, qualité de la gestion et de l'organisation, évolution de la fréquentation.

3 - Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural :

- **Critères d'éligibilité :** Qualité de la programmation, nature et qualité des actions d'accompagnement, implantation dans le territoire, évolution de la fréquentation.

4 - Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne : comprenant nécessairement une phase de présentation au public, affichant une dominante artistique, avec des artistes associés, impliqués, voire porteurs du projet.

- **Critères d'éligibilité :** Nombre et niveau d'implication des bénévoles, mobilisation du territoire, mobilisation de réseaux d'acteurs, implication d'autres collectivités, réalité et pertinence de la phase de présentation au public, évolution de la fréquentation.

5 - Manifestations affichant une envergure modeste que le Département souhaite accompagner pour un développement futur en raison de leur contenu et/ou de leur implantation :

- **Critères d'éligibilité** : Evolution des publics, évolution de l'organisation, évolution de la notoriété. Respect des règles de sécurité pour l'accueil du public. Structuration du porteur et méthodologie de mise en œuvre du projet, évolution de la fréquentation.

6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels, en milieu rural : projets contribuant au maillage du territoire et à son développement en milieu rural, soutenu à titre exceptionnel et ne pouvant pas être pris en charge au titre des 5 autres catégories.

- **Critères d'éligibilité** : Nombre et niveau d'implication des bénévoles, mobilisation du territoire, mobilisation de réseaux d'acteurs, implication d'autres collectivités. Les expositions et les événements à caractère exceptionnel peuvent être pris en compte, si toutefois ils présentent un intérêt artistique départemental, comportant un volet de médiation culturelle. Evolution artistique de l'évènement demandé.

Les manifestations ne répondant pas à l'une de ces six catégories, peuvent éventuellement être orientées vers le Fonds Départemental d'Aide à la Vie Associative Locale (FDAVAL), en déposant un dossier auprès des Conseillers départementaux des Cantons, dont dépendent les organismes.

Sont exclus de ce fonds :

- Les manifestations à caractère festif organisées dans le cadre **d'une Commémoration ou d'un Anniversaire**,
- Les **Stages, Formations, Ateliers ou Résidences d'artistes** ne sont pas financés, sauf s'ils donnent lieu à une manifestation pouvant relever de ce dispositif,
- Les **Supports promotionnels**.
- Les manifestations **d'une seule journée** ne comportant pas d'action culturelle significative inscrite dans le temps et sur le territoire de référence, quelle que soit leur ampleur.

MODALITES

La date limite de réception des dossiers de demande d'aides au Conseil Départemental, est **le 15 janvier** de l'année N et ils seront examinés au cours du premier trimestre de l'année civile.

Seuls les dossiers de manifestations récurrentes, ayant une récurrence de demande de plus de trois ans, seront examinés après le 15 janvier, pour un montant de subvention ne pouvant excéder le montant accordé pour l'année N-1. Ces dossiers seront recevables jusqu'au **15 mars de l'année N** et seront examinés au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Toutefois, une troisième attribution de subventions sera possible, avec une date limite de dépôt de dossiers, **le 15 juillet de l'année N**, pour les demandes répondant à la catégorie 6.

Les subventions qui sont accordées au titre de ce dispositif n'excèdent pas 23 000 €, seuil réglementaire départemental en-dessous duquel il n'est pas nécessaire de rédiger une convention. Les subventions seront versées en une seule fois sans convention, dans l'année N. Les organismes devront transmettre **dans les 4 mois** qui suivent leurs évènements, les bilans financiers et artistiques.

Procédure :

Une programmation annuelle est examinée en Commission permanente, après avis de la Commission Attractivité, Sport, Culture, Tourisme, Associations, Jeunesse et Collèges et sur proposition de la Commission Ad'hoc.

Celle-ci est composée de l'Elu délégué à la Culture et au Patrimoine, et deux autres Elus membres de la Commission spécialisée, Attractivité, Sport, Culture, Tourisme, Associations, Jeunesse et Collèges, l'un issu de la majorité et l'autre de la minorité.

Procédure éventuelle de contrôle :

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER A CONSTITUER

- Lettre de demande de subvention, mentionnant le montant souhaité, adressée à M. le Président du Département,
- Dossier type Cerfa 12156.05 à renseigner, ou tout autre document répondant aux besoins de l'instruction, Budget prévisionnel du projet et de la structure, équilibré en dépenses et en recettes, dissociant les frais éligibles du reste des dépenses, si possible en valorisant les contributions volontaires (bénévolat, valorisation prêt de matériel, de salles...), à renseigner dans le Cerfa,
- Bilan financier et artistique du N-1 + Dossier de presse et Bilan fréquentation,
- Pour les associations ayant au moins deux ans d'existence, production des deux derniers bilans financiers,
- Fiche de renseignements complémentaire pour le dispositif, (annexée au présent règlement),
- Programmation prévisionnelle du projet,
- Statuts de la structure, et éventuelles modifications ultérieures, avec délégation de signature si tel est le cas, et récépissé de la Préfecture
- Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration ou Assemblée générale,
- RIB (à fournir à chaque demande).

A fournir en plus, en cas de première demande, ou en cas de modification :

- Statuts de l'organisme et éventuelles modifications ultérieures avec récépissé de transmission à la Préfecture,
- Date d'insertion au Journal Officiel,
- Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration, membres en exercice du Conseil d'Administration ou du Bureau, avec récépissé de transmission à la Préfecture,
- Fiche INSEE.

CONTACT

Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à :

M. le Président du Département de SAONE-ET-LOIRE
Hôtel du Département - Rue de Lingendes
CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9

Pour tout renseignement et suivi du dossier (notamment envoi de pièces complémentaires):

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE
Mission de l'Action Culturelle des Territoires (MACT)
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé
CS 70126 - 71026 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 39 75 15
Mél : mact@saoneetloire71.fr

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 2

SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE

Aide aux projets 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements départementaux en faveur du spectacle vivant et de la diffusion culturelle : « Aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique », « Aide à la création et à la diffusion musicale » et « Aide à la pratique et à la création non professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention déposées avant le 15 janvier 2021, par 30 compagnies et artistes professionnels et 11 compagnies non-professionnelles,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc, réunie le 3 février 2022,

Considérant l'ensemble des propositions s'élevant à 100 000 € pour les 30 projets professionnels retenus et 19 200 € pour les 11 projets non-professionnels,

Considérant la validation des aides destinées aux professionnels et aux non-professionnels telles que présentées en annexes 1 et 2,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions proposées en annexes 1 et 2, pour un montant total de 119 200 € à 41 projets de création professionnelle et non professionnelle,
- et d'approuver le versement des subventions, lors de la notification de l'aide, en une seule fois sans convention, conformément au règlement financier départemental.

Les crédits nécessaires, sont inscrits au budget du Département et seront prélevés selon la répartition suivante :

- 100 000 €, pour les 30 compagnies professionnelles pour l'aide à la création de spectacle vivant sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Aide aux projets et aux compagnies », l'article 6574,

- 19 200 €, pour les 11 compagnies non-professionnelles, pour l'aide à la création de spectacle vivant sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à la pratique amateur », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AIDE A LA PRATIQUE ET A LA CREATION NON PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE VIVANT (THEATRE, MUSIQUE, DANSE, CIRQUE) ET A LA REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE

Annexe 1

Attribution 2022

| Canton du siège du porteur du projet | Association | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---|---|---|-----------------------------------|--|
| CHAROLLES | Les Chœurs du Charolais (Baron) | Musique et chant choral classique sacré en milieu rural | Projet qui consiste à proposer deux concerts de chant choral classique en partenariat avec une chorale suisse. L'objectif est de permettre à des choristes suisses et français de se réunir pour produire un programme de concert commun. Il s'agit de la présentation de cinq pièces classiques chorales et d'une œuvre complète sacrée accompagnées par des musiciens professionnels et amateurs. Diffusions prévues dans le pays du Charolais-Brionnais et en Suisse. | 1 500 € | 1 500 € |
| CUISEAUX | Les Accords du Lion d'Or (Simandre) | Visite spectacle de la forêt-jardin de Simandre | Création d'une visite spectacle de la forêt-jardin de Simandre en compagnie d'une classe de 23 écoliers simandrins les 3, 4 et 5 juin 2022 accompagnés par un collectif d'artistes associés au Lion d'Or, dans le cadre des journées nationales "Rendez-vous au jardin" organisées par la Ministère de la Culture. Des ateliers artistiques et des ateliers scientifiques sont proposés tout au long de l'année scolaire à une classe de CE2/CM1 à Simandre pour aboutir à un partage lors d'une visite spectacle. Projet porté par l'association des Accords du Lion d'Or et les habitants du territoire déjà impliqués dans le projet du jardin partagé crée en 2017. L'objectif de ce projet est de vivre une aventure avec un collectif d'artistes professionnels : plasticien, comédiens, chanteur, metteur en scène, une classe d'école primaire et les bénévoles de la forêt-jardin. | 2 500 € | 2 500 € |
| DIGOIN | Lez'Arts en Bourbonnie (Bourbon-Lancy) | Organisation d'un stage d'orchestre et de stages de cuivres | L'association souhaite organiser un stage d'orchestre, ainsi que 13 stages de petits cuivres. Le stage d'orchestre aura lieu du 26 au 29 mai 2022 avec 7 professeurs et 40 musiciens. Un concert de clôture sera organisé le 29 mai. Les stages de cuivres auront lieu du 8 au 17 juillet 2022 avec 4 professeurs, 40 stagiaires et 4 Master class. 4 concerts seront organisés avec la présence de musiciens professionnels : François Olivier, Vincent Payen, Jean-Luc Cappozzo et Gaëlle Coquempot. | 2 000 € | 2 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Association | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|--|------------------|--|-----------------------------------|--|
| HORS S&L | A Cœur Joie Bourgogne (Cugney) | Mendelssohn 2022 | Cette Fédération regroupe 15 chorales d'adultes, 1 chorale de jeunes et 2 chorales d'enfants. 4 chorales appartiennent à la Saône-et-Loire : Le Scherzo de Mâcon, Arpège de Mâcon, A Corps et à Cris de Varennes-Saint-Sauveur et l'Ensemble Vocal de Buxy. Le pôle de Bourgogne-Franche-Comté souhaite organiser un projet pour les choristes en donnant le psaume 42 de Mendelssohn en pièce majeure. Ce projet regroupera 145 choristes venus de toute la région Bourgogne-Franche-Comté. 40 musiciens de l'ensemble Orchestral de Dijon sous la direction de Flavien Boy, chef d'orchestre et chef de chœur, accompagneront ce projet. Outre le psaume 42 de Mendelssohn, le chœur travaillera "Aus tiefer noth" et "Verleih uns friden" de Mendelssohn. La première partie sera assurée par l'Ensemble Orchestral de Dijon qui jouera une symphonie de Mendelssohn. Pour travailler ce projet, le chœur a planifié deux séances de déchiffrages à Besançon et à Mâcon, ainsi que trois week-end de travail à Montferrand-le-Château (25). Ce travail se concrétisera par trois week-end de répétition (15-16 janvier, 5-6 février et 5-6 mars) et par quatre concerts : en mars 2022 à la Collégiale de Dole, en juin 2022 dans le cadre du festival "Les musicales" de Fontaine-les-Dijon et en août 2022 en ouverture des Choralies de Vaison-la-Romaine. | 1 500 € | 1 500 € |
| HORS S&L | Ensemble musical de Prémery (Prémery) | Ascanio in Alba | Projet en collaboration avec la Chorale Eau Vive de Château-Chinon, la Chorale Atout Chœur de Cosne-sur-Loire, la Chorale Chaterive de Decize, la Chorale Primevère de Prémery et la Chorale Résonance de Saint-Pierre-le-Moutier. L'objectif est que des ensembles musicaux amateurs s'associent pour monter des projets ambitieux, qui amèneront chacun à progresser dans sa pratique en étant accompagné par des professionnels: Laurent Noguès, Jean-Paul Denizon, Pauline Touma, Stéphane Ruelle, Antoine Giovacchini et Rémy Bres Feuillet. Présence de musiciens du département au sein de l'orchestre, élèves et amateurs instrumentalistes. Présence de chanteurs du département au sein du Choeur. Un des chefs d'orchestre principal est professeur à l'école de musique du Grand Autunois Morvan. Diffusion au Théâtre municipal d'Autun et au Conservatoire du Grand Autunois Morvan. Réalisation d'un travail avec la classe de chant du conservatoire de musique et ses élèves, de partitions de l'opéra chantées par les élèves avec l'accompagnement de l'orchestre au sein du conservatoire. | 2 500 € | 2 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Association | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---|---------------------------------|---|-----------------------------------|--|
| LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY | Association Qu'Artz (Romanèche-Thorins) | Le miel qu'on lèche sur l'épine | Court métrage amateur réalisé dans le cadre du Festival "J'irai jouer chez vous". Ce court métrage vise à réunir des jeunes artistes amateurs de l'association et des professionnels de cinéma durant les 10 jours précédents le festival afin de tourner un film autour de la poésie, de la famille et de l'amour. Le film sera tourné, monté et mixé du 15 au 28 août 2022 sur les Communes de La Chapelle-de-Guinchay et de Romanèche-Thorins afin d'être présenté dans une version quasi définitive le 28 août au soir, en plein air, en clôture du festival. Ce film écrit et réalisé par William Robin, réunira 8 techniciens professionnels, 10 comédiens professionnels, 10 comédiens amateurs et des bénévoles de l'association. L'histoire du film est racontée par son personnage principal, une jeune femme surnommée Souris, au travers de laquelle le spectateur vit la soirée d'anniversaire de mariage de ses deux pères Jean et Daniel. Ce film est réalisé en partenariat avec Panacéa Entertainment qui le diffusera par la suite. | 2 000 € | 1 500 € |
| MACON 1 | Ecole professionnelle des arts de la scène (Mâcon) | Organisation d'une Master Class | L'EPAS souhaite organiser une master class danse jazz avec le danseur Anthony Despras, à destination de 8 étudiants spécialité danse de l'EPAS. L'objectif est de découvrir le travail spécifique du danseur invité, de mettre en situation du travail en compagnie, du studio à la scène et transmettre le répertoire, le travail de création, de composition et de prise de plateau. Les répétitions auront lieu en avril 2022 au Centre Omnisport de Mâcon. Le spectacle réalisé sera diffusé à la MJC de l'Héritan en mai 2022. | 700 € | 700 € |
| MONTCEAU-LES-MINES | A l'envers de soi (Montceau-les-Mines) | De l'ombre à la lumière | A l'automne 2021, douze élèves allophones, en provenance du Mali, de Syrie; Guinée, Côte d'Ivoire, Macédoine et Afghanistan sont scolarisés au Collège Jean Moulin à Montceau-les-Mines. En inclusion dans les classes, certains n'ont jamais été scolarisés. Quatre de ces adolescents sont des mineurs isolés. L'équipe pédagogique du collège, soucieuse de l'intégration de chacun de ses élèves, propose à la compagnie A l'envers de soi de créer un espace d'expression, de jeux et de découvertes artistiques. La compagnie propose à ces élèves des ateliers théâtre au sein du Collège : une heure par semaine sur le temps scolaire et une heure par semaine sur le temps péri-scolaire. Les ateliers péri-scolaire se dérouleront aux ateliers du jour, lieu de pratiques artistiques amateurs de la Ville de Montceau-les-Mines. | 2 000 € | 1 500 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Association | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---|---|---|-----------------------------------|--|
| MONTCEAU-LES-MINES | Compagnie Herse 4 (Montceau-les-Mines) | Les saltimbanques | Spectacle de l'œuvre des "Saltimbanques" de Louis Ganne associant chant lyrique et théâtre avec l'accompagnement d'un orchestre, ainsi que des danseurs et une association de cirque. Ce projet regroupe les membres bénévoles de l'association avec des artistes professionnels. La troupe est épaulée de trois chanteurs du Choeur de l'Armée française, d'un chef d'orchestre et d'un metteur en scène. L'accompagnement musical est constitué de musiciens amateurs faisant partis de l'Harmonie de Sanvignes-les-Mines, Blanzly, CUCM et CRCC de la région. Seront également sur scène une troupe amatrice de danseurs de Montceau-les-Mines et d'une compagnie amatrice de cirque de Saint-Vallier. Cet opéra-comique sera représenté à la salle de l'Embarcadère à Montceau-les-Mines le 30 avril 2022 et le 1er mai 2022. | 2 500 € | 2 000 € |
| TOURNUS | Le Galpon (Tournus) | Ateliers de pratiques amateurs dans le cadre du projet "La Foire Déborde" | Le projet "La Foire Déborde" est un spectacle qui allie cirque, musique, danse, chant, théâtre, arts plastiques, vidéo et gastronomie. L'association souhaite associer le public tournusien au spectacle, en l'impliquant de façon concrète afin qu'il devienne un rendez-vous de la ville. C'est également l'occasion de mettre en lumière les artistes du territoire tournugeois et de les faire connaître. Au cours de l'année, de nombreux ateliers de pratiques artistiques au Lycée général Gabriel Voisin : ateliers de cinéma, d'arts plastiques, de portés acrobatiques et suspensions. Au Lycée horticole de Tournus : ateliers de cirque chorégraphique et ateliers de cinéma d'animation. Au Collège En Bagatelle de Tournus : ateliers d'arts plastiques. Au Galpon : Orchestre mobile acoustique et ateliers de chant. A l'association Economie Solidarité Partage : Ateliers de plâtrerie. Au café associatif L'Embarqu' : Atelier d'écriture. A l'association Chez Ta Sœur : Atelier d'art plastique et atelier affiches. A l'EPMS Paul Cézanne : Ateliers de cinéma d'animation. | 2 500 € | 2 000 € |
| TRAMAYES | La Pimenterie (Saint-Point) | Ados en campagne | La compagnie souhaite permettre au public adolescent de s'immerger dans la dynamique d'une association et d'y développer leurs propres projets tout en étant dans un climat de confiance et entourés d'adultes pouvant leur apporter leur expertise dans les domaines organisationnels et logistiques. | 2 000 € | 2 000 € |
| | | | TOTAL | 21 700 € | 19 200 € |

AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE DE SPECTACLE PROFESSIONNEL THEATRAL, CHOREGRAPHIQUE OU CIRCASSIEN ET A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE

Attribution 2022

Annexe 2

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|---|--|-----------------|--|--|---|
| Aide à la création | | | | | |
| AUTUN 2 | Jarnibleu / Compagnie Jarnicoton (Etang-sur-Arroux) | Plastique Océan | <p>La compagnie Jarnicoton souhaite poursuivre ses activités en créant un 3e spectacle qui répondrait à ses nouvelles aspirations artistiques autour de thème qui lui sont chers comme l'environnement et le bien vivre ensemble. Forte de son encrage territorial en milieu rural, de sa proximité avec les structures scolaires et sociales de la région Bourgogne Franche-Comté, la compagnie souhaite poursuivre sa démarche inclusive de diffusion de spectacles divertissants, poétiques et musicaux. Le spectacle parle d'un futur proche où la carte du monde a quelque peu changée : un unique océan a remplacé ceux que nous connaissons : l'Océan Plastique. Cette épaisse couche de déchets a rendu inaccessible la vie sous-marine. La compagnie va traiter ce sujet à travers le prisme de la poésie, du rire et du divertissement et offrir au public un spectacle visuel et musical. La commune d'Etang-sur-Arroux soutient cette création en mettant à disposition des locaux de la municipalité. La compagnie travaille à un partenariat avec la Ville d'Autun. Diffusions prévues à la Maison de quartier de Saint-Jean de Chalon-sur-Saône, à la Maison départementale des solidarités de Saône-et-Loire, au Centre social de la Chanaye à Mâcon, à la Mairie d'Etang-sur-Arroux et dans les écoles de Monthelon, de La Grande Verrière, de Saint-Léger-sous-Beuvray et de Mesvres. Elle attend également les réponses de lieux dans lesquels la compagnie a déjà diffusé d'autres spectacles.</p> | 8 000 € | 4 000 € |
| CHAGNY | Compagnie des Yeux Verts (Morey) | 4 saisons | <p>Forme artistique destinée à un jeune public ayant pour thème les changements climatiques. Cette forme sera déclinée en deux objets : l'un qui verrait se suivre les 4 saisons dans un seul spectacle d'environ 45 minutes et un autre où les 4 saisons seraient fragmentées en 4 épisodes d'environ 20 minutes chacun et présentés par saison tout au long de l'année. Ils auraient comme contenu de courts poèmes, des contes, des fables, des chansons, des musiques en direct à l'aide d'instruments classiques et objets sonores. Résidences et diffusions prévues au Théâtre du Bât de l'âne de Saint-Jean-de-Trézy et au Réservoir de Saint-Marcel. Diffusions envisagées à la Salle Jean Genet à Couches ou au Grand Béon dans l'Yonne, à la Minoterie de Dijon et à la PlaJe.</p> | 3 000 € | 2 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---|-----------------------|--|-----------------------------------|--|
| CHAROLLES | Le Roy s'Amuse (Charolles) | Une éducation manquée | <p>Il s'agit d'un opéra de poche que la compagnie traite comme une comédie musicale, mélangeant musique, théâtre et danse. La pièce est composée en alternant des scènes purement théâtrales et des numéros chantés. De ce fait, les interprètes de l'œuvre sont des chanteurs, comédiens et des danseurs. "Une éducation manquée" est une farce où le rire est de rigueur. En effet, l'apparente absurdité de la situation invoque un plaisir moqueur. La pièce raconte l'histoire de Gontran de Bois massif et Hélène de la Ceriseraie, tout jeunes mariés. De très bonne famille, ils ont reçu la meilleure éducation possible : elle dans un couvent et lui auprès de son précepteur. Lorsqu'ils se retrouvent seuls, le soir de leurs noces, Gontran ne semble pas savoir ce que doit faire un époux avec sa femme dans une chambre à coucher.</p> <p>Répétitions prévues à La Fabrique de Savigny-sur-Grosne, à la Maison Forte, lieu de répétition de Laurent Pelly à Vitry-lès-Cluny et au Théâtre, scène nationale de Mâcon. Des ateliers seront mis en place autour du spectacle pour permettre de rencontrer le public.</p> <p>Diffusions prévues au Théâtre, scène nationale de Mâcon ainsi qu'au Théâtre de la Renaissance à Oullins. Spectacle co-produit par le Théâtre, scène nationale de Mâcon et soutenu dans le cadre du plan France Relance de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bourgogne Franche-Comté. Soutien également du Théâtre Dijon Bourgogne dans le cadre du plan de soutien aux compagnies régionale en partenariat avec le réseau Affluences et La Fabrique de Savigny-sur-Grosne. La compagnie bénéficie du dispositif TRAJECTOIRES porté par ARTIS-le lab.</p> | 7 000 € | 5 000 € |
| CHAROLLES | Les Rumeurs qui courent / B-side company (Saint-Julien-de-Civry) | "Etage 17" | <p>Ce spectacle de 45 minutes rassemble deux circassiens et une musicienne et explore l'absurde et la surprise. La compagnie, intéressée par le décalage et l'absurde, a entrepris des recherches avec des artistes comme Magritte ou Jacques Tati qui sont devenus des sources d'inspirations importantes. Dans ce spectacle, trois habitants coexistent grâce à leurs différences. Stoïque ou exubérant, ils s'acceptent dans leurs envies et se suivent dans leurs imaginaires. Le cirque devient un moyen d'expression commun. Le spectateur découvre un univers où l'esthétique revêt bien des formes et où le sens a bien des directions. Une plongée cocasse dans un univers absurde, trois destins qui se croisent et qui essaient de communiquer sur le sens de la vie. Résidences prévues notamment à La Passerelle (63), au Pôle 9 de Lyon, et à la Salle Jean Genêt de Couches. Le spectacle sera diffusé au Festival Sème ton cirque de Saint-Julien-de-Civry, au Festival Rêve de cirque de Chatillon-sur-Chalaronne (01), au Festival Odyssée du cirque à Echenans-sous-Mont-Vaudois (70), aux Zaccros d'ma rue à Nevers, au Festival d'Aurillac, au Festival La Planche à clous de Rully.</p> | 4 000 € | 3 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---|-----------------------|---|-----------------------------------|--|
| CHAROLLES | Les Rumeurs qui courent / B-side company (Saint-Julien-de-Civry) | The forgotten project | Spectacle sur les personnalités, les faits, les objets tombés dans l'oubli dont la sortie est prévue en mai 2023, à Saint-Julien-de-Civry. Le point de départ de la pièce sont les illustres inconnues, les célébrités oubliées, les femmes pirates, inventrices, nos grands-mères détentrices de savoirs, l'histoire qui s'efface, ce qu'on a su mais qui disparaît. Le travail de plateau se fait avec ces pensées en filigrane. La compagnie explore ce que leurs cinq corps unis autour d'un axe peuvent produire ensemble, et comment leurs disciplines circassiennes et scéniques peuvent se mettre au service de ce qu'elles creusent et raconter ce que la parole peine à exprimer. Dans le cadre du projet "Et boum" de la compagnie Boumkao, la compagnie est en contact avec des classes d'école primaire qui découvrent le processus de création de ce spectacle de cirque. Un partenariat est envisagé avec la licence pro "Gestion de projets et structures artistiques et culturels" du Creusot. Résidences prévues à l'école de cirque AlterActiv (38) et à Villeret (42), elles vont permettre aux enfants de l'école du cirque et du village de rencontrer les artistes et assister à une sortie de résidence. Diffusions prévues à Saint-Julien-de-Civry, au Réservoir de Saint-Marcel et au Festival de La Planche à Clous à Rully. | 8 000 € | 5 500 € |
| CLUNY | Animal Magic Production (Flagy) | Brouhaha silenzio | Brouhaha et Silenzio sont deux individus qui se complètent et travaillent ensemble, l'un a 27 ans, musicien, régisseur et sound designer, l'autre a 56 ans, chorégraphe, danseur et musicien amateur. De générations différentes, ils se rejoignent sur beaucoup de points, particulièrement autour du son et de la musique au sens le plus large possible. Le spectacle est un discours politique et poétique dans un décor sonore. Un personnage comme une antenne, qui capte tout, qui mime tout, qui extrapole tout ce qui l'entoure, entre complotisme et médias, contamination et culture pop; toutes ces voix superposées s'empilent et se confondent comme l'orchestre dissonant de la rumeur du monde, un brouhaha continu, un appel au silence. Brouhaha et Silenzio questionnent la notion de choix dans la multitude d'images, de sons et de signaux, cherchant à captiver l'attention dans une forêt de sens à défricher. L'association est soutenue par la DRAC Centre Val de Loire dans le cadre de l'aide au projet. Résidence et sortie de résidence prévue à La Limace de Sivignon, création et représentations prévues à Danse à Milly et représentation prévue à Cluny Danse. | 8 000 € | 4 500 € |
| CLUNY | Compagnie Substance (Cluny) | Anya | Spectacle créé en partenariat avec La Cité des arts de la rue à Marseille et le théâtre Les Arts de Cluny. "Anya" se compose de portraits dansés, chantés et parlés, portés par des danseuses/performeuses singulières, se débattant avec leurs pratiques artistiques dans une sorte de combat contre les stéréotypes et les assignations disciplinaires. Reflétant pour chacune un combat intime, ces combats sont tissés d'autres histoires de femmes, audibles directement dans la création musicale et en filigrane dans toute la création. Résidences de création et diffusions prévues à Cluny et à la Bergerie de Soffin (58). Diffusion également prévue à la Bonnette, tiers lieu en construction en Saône-et-Loire. | 6 000 € | 4 500 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|--|---------------------------|---|-----------------------------------|--|
| CLUNY | Entre Chien et Loup (Saint-Vincent-des-Près) | Siméon, Siméone | Spectacle en salle de classe pour enfants d'école primaire. Il s'agit du théâtre d'intervention surprise pour les enfants découvrant, à leur arrivée dans la classe, un ou une nouvelle camarade vivant à l'époque de la seconde guerre mondiale. Un secret trop dur à dire, la séparation avec sa famille, la résilience et la confiance seront les thèmes abordés. Sur un texte commandé à l'auteure Karin Serres, les enfants seront immergés dans un espace de jeu pluridisciplinaire, navigant entre fiction et réalité documentée. Les représentations auront lieu en classe et durera environ 40 minutes. Une discussion sera ensuite proposée par le ou la comédien(ne) pour faire remonter le vécu de la situation partagée avec les enfants. Diffusions prévues dans le cadre du Théâtre à tout âge - Très Tôt Théâtre à Quimper, à la Pimenterie de Saint-Point, au Festival Momix, au Théâtre du Champ Exquis de Blainville-sur-Orne, à L'Azimut de Anthony/Chatenay-Malabryet à la Maison Jacques Copeau de Pernand Vergeleses. | 6 000 € | 4 500 € |
| CLUNY | La Note Eclose (Cluny) | Cent pas d'incertitude | Le point de départ de ce spectacle dansé sont les mots, l'univers et l'imaginaire de la chanteuse performeuse A. Nozati, disparue en 2020. Des paysages sonores seront créés en temps réel par divers dispositifs : un ensemble d'éléments de percussion amplifiés de façon inhabituelle; un magnétophone Revox à bande magnétique manipulé en direct; des ludophones, sculptures sonores créées et distribuées par Titanium Sound. Avec l'improvisation comme fil conducteur, la mise en mouvement, par la danse, des sentiments provoqués par ces mots et ces sons : l'attente, l'incertitude, le désir de l'envol, la quête de la création. Le corps prend la parole et la porte à des niveaux de compréhension que ne le ferait la voix. Trois périodes de création sont prévues. La première a eu lieu en octobre 2021 à La Fabrique de Savigny-sur-Grosne. Les autres auront lieu à la Salle Jean Genet de Couches et à La Bergerie de Soffin (58). Des restitutions publiques sont prévues dans ces deux lieux. Diffusions prévues au Festival Les Tréaux de Pontus à Bissy-sur-Fley et au Plato à Montselgues (07). | 5 000 € | 3 000 € |
| GIVRY | La compagnie du Bonheur Vert (Bissey-sous-Cruchaud) | Il n'y a que toi qui sais | Il s'agit de la création d'un spectacle sur un Barbe-Bleue contemporain, reflet des interrogations sur les rapports homme/femme. Depuis le début du travail de la compagnie sur le conte de Barbe-Bleue, la réflexion sur la patriarcat et la nécessité de refonder la relation amoureuse progresse. La résidence de janvier au Réservoir de Saint-Marcel va servir à remettre au centre de l'écriture de plateau de la compagnie en se détachant un peu de certains textes afin que les comédiens développent leur propre réflexion sur le sujet. De plus, la compagnie développera un argumentaire accessible aux classes de collège et de lycée afin de faire évoluer les mentalité de la prochaine génération. La représentation prévue en mars à l'Espace culturel du Brionnais à Chauffailles, à destination des scolaires fera avancer le sujet qui déterminera les relations futures entre garçons et filles. | 2 500 € | 2 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---|---|---|-----------------------------------|--|
| HORS S&L | Ces Messieurs Sérieux (Dijon) | Les petites enquêtes de Jean-Claude Succo | <p>Cette création a pour but de jouer dans tous les types de lieux, équipés ou non. Ce spectacle hybride dans sa forme théâtrale et radiophonique (travail de bruitage) et dont la thématique abordera le "peut-on rire de tout?", sera l'occasion pour la compagnie de mener des projets de médiation autour de ces questions. Il s'agit d'une série de courtes farces radiophoniques écrites comme de petits reportage d'infos. Hervé Blutsch, l'auteur, joue avec les codes des médias d'informations. Ces enquêtes nous font rencontrer des personnalités atypiques toutes en proie avec des problématiques aussi existentielles et dramatiques que grotesques et farfelues : un groupe de chasseurs repentis en thérapie de groupe ou un clown qui hérite d'une entreprise de pompes funèbres. Partant de la comédie et de l'absurde, l'auteur cherche à réinventer la farce contemporaine. Résidence prévue à Toulon-sur-Arroux en avril dans le cadre des résidences artistiques du CLEA de la compagnie Cipango. La compagnie mènera un projet d'éveil à la pratique théâtrale avec l'école du village et animera un projet de médiation auprès des élèves du collège de Couches en collaboration avec la Salle Jean Genet (rencontres et répétitions publiques à Toulon-sur-Arroux, puis une trentaine d'heures d'interventions et de pratiques avec les classes de quatrième). Ce spectacle sera accueilli à Toulon-sur-Arroux et à Couches. Résidences également prévues au Château de Monthelon (89) et au Théâtre Mansart (21). Production en négociation avec L'Arc - scène nationale Le Creusot et avec le service culturel de Digoïn.</p> | 5 000 € | 3 000 € |
| LE CREUSOT 1 | Compagnie El Ajouad (Le Creusot) | L'exploitation à la cool | <p>Ce projet artistique offre un espace de réflexions partagé sur la société, sur l'humain, sur la mémoire et les angoisses collectives. Il s'agit de questionner l'ubérisation de notre société via la mise en scène du texte de Jules Salé (qui a été livreur à vélo) et ses répercussions sur nos vies (pour les livreurs, les usagers). Sur scène, un comédien, Cedric Veschambre, portera la voix et le corps de ce personnage, livreur à vélo. Avec son vélo, qui est une sorte de prolongement de son corps, ou un membre de son corps, il nous fera partager le quotidien de ces livreurs et les coulisses de ce monde, dont nous ignorons la souffrance et le calvaire des travailleurs, esclaves des temps modernes. Résidence à L'Arc scène nationale du Creusot. Des interventions dans des établissements scolaires du département sont prévues, ainsi qu'au Lycée agricole Felix Kir de Plomière-les-Dijons. La création aura lieu aux Scènes du Jura. Résidences prévues aux Quinconces, scène nationale du Man, à la Chartreuse, à Avignon.</p> | 5 000 € | 4 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---|----------------------------|--|-----------------------------------|--|
| MACON 2 | Compagnie Nahlo (Mâcon) | Île | Le chorégraphe Lohan Jacquet a souhaité centrer cette création autour du développement durable, une réflexion qui s'est étendue à tous les médiums scéniques : décors, costumes et musique. Cette pièce chorégraphique figure, par la danse, une dystopie. Une "roue de l'infortune" entraîne une micro-société représentée par quatre interprètes à se livrer à une forme de tragédie. Elle impose aux habitants la destruction de leur îles, les précipitant ainsi dans un espace de désolation. D'abord impuissants, les artistes sont amenés dans un état de fatigue et de transe dont ils peinent à se détacher. Par leur force de résilience et l'unité qu'ils retrouvent, ils expérimentent petit à petit un nouveau rapport commun à l'espace, aux autres et à eux mêmes : un espace harmonieux et solidaire. Résidence artistique prévue à Genève, au Dancing - CDCN Bourgogne Franche-Comté, au CND de Lyon, à La Briqueterie (94), à Viadanse (90) et à la Scène nationale de Mâcon. Diffusion prévue lors du Festival Danse à Milly ainsi que lors du Festival Cluny Danse. Intervention à l'école de Berzé-la-Ville sous la forme de 12 ateliers mêlant danse et vidéo autour de l'écologie. Ateliers chorégraphiques aux adhérents de l'association L'E.c.h.o Loc de Berzé-la-Ville. | 8 000 € | 5 000 € |
| MACON 2 | La Forge des Choses (Mâcon) | L'Ensemble Quinconce | Le spectacle montre une répétition qui débouche lentement sur un concert. Des situations diverses se jouent et se déjouent : prise de pouvoir, confrontation d'égaux, hésitations, rapport hommes/femmes... Le dialogue musical comme métaphore des prises de paroles successives ira d'échanges chaotiques à une conversation équilibrée. La répétition se termine par un concert apaisé et vivant. Il s'agit du point culminant du spectacle, les artistes ont trouvé chacun leur place, sans hiérarchie ni domination liés par la beauté de l'art. Résidences prévues à l'Embarcadère de Montceau-les-Mines et au Théâtre les Arts de Cluny. L'Embarcadère, le Théâtre les Arts, le Conservatoire CRR de Chalon-sur-Saône et le lycée La Prat's de Cluny soutiennent ce projet. | 8 000 € | 4 000 € |
| TOURNUS | Compagnie Love Ananas (Sennecey-le-Grand) | Et même si le temps presse | Spectacle qui évoque les quarante ans de carrière de l'artiste-interprète Jean-Jacques Goldman. Il s'agit de deux admirateurs qui se mettent en quête de savoir si Jean-Jacques Goldman reviendra. Ils épluchent sa carrière artistique, creusent les événements de sa vie pour comprendre ses choix. Dans ce débat, les réponses ne sont pas toujours claires, d'autant plus que deux musiciens du classique s'en mêlent pour remettre en cause le talent du chanteur. Cette nouvelle création aborde avec humour et dérision, les 40 ans de carrière de Jean-Jacques Goldman mais ça n'est qu'un prétexte à cette comédie moderne et drôle. Il y aura un travail sur l'image, la vidéo, les réseaux sociaux électroniques. La compagnie souhaite aussi intégrer une interview en visioconférence décalée avec Michael Goldman. Ce spectacle donnera une autre dimension et une meilleure visibilité à la compagnie. Répétitions prévues à Sennecey-le-Grand et à Simone Centre Culturel (Châteauvillain). Résidences de création prévues à Saint-Vallier, à Simone, au Réservoir de Saint-Marcel et à la Vache qui Rue à Moirans-en-Montagne. La création doit avoir lieu à l'automne 2022 au Réservoir ou à la Maison de Sennecey-le-Grand. Diffusions prévues au sein du réseau Affluences fin 2022, début 2023. | 6 000 € | 4 500 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|--|---|---|-----------------------------------|--|
| TOURNUS | Le Galpon (Tournus) | Banquet-spectacle de La Foire Déborde | Le projet "La Foire Déborde" est un projet qui allie cirque, musique, danse, chant, théâtre, arts plastiques, vidéo et gastronomie. L'association souhaite associer le public tournusien au spectacle, en l'impliquant de façon concrète afin qu'il devienne un rendez-vous de la ville. C'est également l'occasion de mettre en lumière les artistes du territoire tournugeois et de les faire connaître. Au cours de l'année, de nombreux ateliers de pratiques artistiques. La Foire Déborde se déroulera les 15, 16 et 17 avril 2022 à Tournus. Le Galpon va créer un spectacle spécialement pour le patio des Arcades. Il s'agit d'un spectacle qui mêle artistes professionnels et publics amateurs. L'architecture du Patio, la tradition gastronomique de Tournus ainsi que la proximité des nouvelles infrastructures de la salle des Arcades, a inspiré la mise en scène d'un grand banquet-spectacle. Le public sera amené à plonger dans l'univers d'un banquet de foire. Le repas imaginé par quelques grands restaurateurs tournusiens sera ponctué par des moments de spectacle rassemblant comédiens, musiciens et acrobates. | 2 500 € | 2 000 € |
| Aide à la reprise | | | | | |
| CLUNY | Compagnie Le Grand Jeté ! (Cluny) | Répliques... | La création de ce spectacle a été soutenue en 2018 par le Département de Saône-et-Loire. La compagnie souhaite reprendre la régie et la partie danse après la blessure d'un des danseurs. Spectacle co-produit par L'Arc, scène nationale Le Creusot. Partenariats avec le Théâtre de Morteau, Wolubilis Bruxelles, Notre-Dame-de-Monts - Les Déferlantes, L'abattoir CNAREP de Chalon-sur-Saône. Temps de reprise prévu au Théâtre de Cluny ou à la salle des fêtes de Massilly. Plusieurs dates de diffusions sont prévues, notamment au Creusot, à la Prison de Varenne-le-Grand, à Cluny, à Vandœuvre-lès-Nancy, à Aurillac,... | 3 500 € | 3 000 € |
| CLUNY | Les Enfants Phares (Cluny) | Au bord de la tempête (ils auraient pu s'aimer) | La création de ce spectacle a été soutenue par le Département de Saône-et-Loire en 2020. Il s'agit d'un spectacle musical et théâtral, construit autour des musiques de films écrites par Michel Legrand à l'époque de la nouvelle vague. La compagnie souhaite reprendre ce spectacle avec une nouvelle distribution, une réécriture de certaines parties du livret adaptés à la crise sanitaire et à la nouvelle équipe, ainsi que des arrangements en vue de relancer la diffusion avec de nouvelles représentations sur le département et de participer au festival d'Avignon Off où la compagnie est programmée au Théâtre du Tremplin. Résidences de création prévues au Théâtre scène nationale de Mâcon, à La Faiencerie de La Tronche (38), à La Limace de Sivignon (71), à La Scène Faramine (89) et au Grat de Massilly. Diffusions au Nid théâtre de Champvent et à la Limace de Sivignon. | 4 000 € | 3 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---|------------------|--|-----------------------------------|--|
| GUEUGNON | Compagnie Cipango (Toulon-sur-Arroux) | Petit paysan tué | La création de ce spectacle a été soutenue par le Département de Saône-et-Loire en 2020. La compagnie souhaite retravailler le spectacle en vue d'une tournée au printemps 2022 et pour la diffusion au Festival d'Avignon. La pièce explore le malaise du monde paysan à travers l'histoire de Baptiste, jeune éleveur écrasé par les normes d'une agriculture industrielle qu'il ne comprend plus, lutte pour un peu de liberté. Suite à certains retours et dans le but de continuer à faire grandir ce projet, la compagnie envisage quelques retouches dramaturgiques. Il faut également revoir des passages chorégraphiques afin de les affiner. Il s'agit d'un travail pour fluidifier l'intrigue et resserrer le propos. De plus, un régisseur plateau va rejoindre l'équipe. son arrivée permettra de retravailler les images scénographiques et de leur donner plus d'ampleur. Le spectacle sera diffusé en Bourgogne-Franche-Comté à partir du mois d'avril 2022 et sera présenté à Rodez ainsi qu'au Festival d'Avignon. | 4 000 € | 3 000 € |
| HORS S&L / CLUNY | One Week / Editions 3 dixièmes (Paris) | Phot'Om | La création de ce projet a été soutenue par le Département de Saône-et-Loire en 2021. L'association souhaite approfondir le travail afin d'adapter le spectacle à tout type de lieu de diffusion. Ce projet est une traversée du processus de création par l'exploration de la démarche des Editions3dixièmes. L'objectif est de partager l'aventure d'une démarche artistique, celle du livre d'artiste. Résidence et diffusion prévues à la Médiathèque de Mâcon. Programmation à la médiathèque de Saint-Vallier lors des journées du patrimoine. | 4 000 € | 2 500 € |
| MACON 2 | Compagnie Nahlo (Mâcon) | Sensible | Ce spectacle a été présenté pour la première fois en juillet 2021 au Festival "Danse à Milly" avec plus de 500 spectateurs. Il s'agit d'un spectacle de danse où les interprètes tentent de résoudre leurs oppositions intérieures : d'un côté en se soutenant, de l'autre en retrouvant la naïveté sensuelle de leur première rencontre. La compagnie souhaite diffuser plus largement cette pièce sur le territoire départemental, régional et national. Il est nécessaire de réaliser une résidence technique afin de perfectionner la fiche technique du spectacle. Idéalement, une sortie de résidence devrait être réalisée pour présenter le spectacle aux programmeurs. La résidence de reprise permettrait de réinterroger le mouvement et les réflexions artistiques de la pièce. La compagnie sera accueillie à la Salle Jean Genet de Couches. Une résidence est prévue à l'Artdam (21). Des diffusions sont en négociation avec le théâtre Les Arts à Cluny ainsi qu'avec La Pimenterie de Saint-Point. | 3 260 € | 2 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------|---|-----------------------------------|--|
| MACON 2 | Ils scènent / Rêver tout haut (Mâcon) | Parent solo et ses marmots | Il s'agit d'une pièce théâtrale et musicale basée sur des témoignages de femmes et d'hommes élevant seuls leurs enfants. Ce spectacle créé en juin 2021 sera repris en mai 2022 et aura besoin d'être retravaillé parce qu'un de ses enjeux est de mêler le travail théâtral amateur et professionnel et parce qu'il doit être adapté à tout type de salle ou lieux de diffusion. Ce spectacle est né de la rencontre des animatrices du Centre social l'Orange Bleue de Saint-Marcel, plusieurs familles usagères des services du Centre et Valérie Gaudissart, metteuse en scène, à l'issue d'une représentation de "Berçer l'enfant manquant" en février 2019 au Réservoir de Saint-Marcel. Les familles et les animatrices ont émis le souhait de faire quelque chose de créatif et de théâtral à partir de leurs expériences de mono-parentalité. Co-production avec le Centre social l'Orange Bleue de Saint-Marcel, le Réservoir de Saint-Marcel et l'association Rêver tout Haut. Diffusions prévues à Louhans, Gueugnon et Chauffailles. Résidence prévue à Cluny au Théâtre des Arts en mai 2022. | 4 000 € | 2 500 € |
| SAINT-REMY | Collectif La Méandre (Saint-Rémy) | Alors c'est vrai ? | La création de ce spectacle a été soutenue par le Département de Saône-et-Loire en 2021. La compagnie souhaite diffuser ce spectacle sur le département de Saône-et-Loire ainsi que sur la région Bourgogne Franche-Comté et sur le réseau national et international. Il s'agit d'une déambulation dansée pour l'espace public, guidé par la voix et les mouvements d'une jeune femme, Z, le public est invité à plonger dans son histoire intime comme dans une immense carte postale. Franchissant avec elle une frontière imaginaire pour le Maroc afin d'y enterrer sa grand-mère, le public l'accompagne dans son parcours initiatique à la découverte de sa famille berbère. Avec le soutien de l'institut français du Maroc, l'équipe de création se rendra à Agadir en mars 2022. Le travail de reprise débutera à Chalon-sur-Saône avec une résidence à l'Abattoir CNAREP. Un travail de rencontre avec des élèves des collèges et Lycée de Chalon-sur-Saône et de Fontaine est mis en place au cours de la reprise. Résidences prévues également au Maroc et à La Laverie de Saint-Etienne. Diffusions prévues à L'Abattoir Chalon-sur-Saône, au Galpon de Tournus, au Festival Parade(s) de Nanterre et au Festival Complètement Gaga de Saint-Etienne. | 2 000 € | 1 500 € |
| TOURNUS | Roulottes en chantier (Nanton) | Drôle de jeu | La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2019. La création a dû être interrompue en 2020 à cause de la crise sanitaire. La compagnie souhaite reprendre les résidences et faire une adaptation chapiteau (280°). "Au début rien - un grand espace où tout peut exister, vivre et mourir. L'espace de tous les possibles. Puis un être arrive, ligotée à une corde qu'elle tire à l'infini. Elle se démène avec on ne sait trop quoi ou qui... S'emmêle, s'étoffe, et s'étrangle dans ce cordon ombilical tout droit sorti d'un piano. Elle tire encore et encore, à moins que cela ne soit le piano qui la traîne ou un arbre, un autre, un chien. Possible même qu'il vole". Le propos de cette création est la "juste distance" - idéale et nécessaire avec l'autre - pour ne pas l'étouffer, le contraindre, l'envahir, le dominer, le blesser et qui fait qu'une relation devient alors possible et surtout durable. Cette création est basée sur des recherches autour de la proxémie, il existe quatre formes de distances : publique, sociale, personnelle et intime. Sortie de chantier prévue à Mancey en avril, à La Chapelle-sous-Brancion en juin et dans le cadre du festival Les Beaux Bagages en juillet. Dernière résidence prévue à l'ARTDAM en septembre. | 5 000 € | 3 500 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|--------------------------------------|--|---|--|-----------------------------------|---|
| Aide à la création musicale | | | | | |
| CLUNY | L'Enharmonique / Ensemble Masques (Cluny) | Mise en route de L'Echappée | Spécialisé dans le répertoire de l'époque baroque, l'Ensemble Masques est actif en France depuis de nombreuses années. Artiste exclusif pour le label ALPHA, ses enregistrements sur ce label ont récolté les honneurs de la presse musicale française et internationale. La saison 2022 comprend des concerts donnés sur le Département de Saône-et-Loire : deux en collaboration avec l'Abbaye de Cluny et d'autres dans le cadre de la tournée avec l'Echappée (semi-remorque musical aménagé), ce en plus des nombreux concerts donnés sur la scène nationale et internationale (France, Suisse, Pays-Bas, Allemagne, Belgique, Canada). | 3 500 € | 3 000 € |
| CLUNY | Pépète Prod / Pépète Lumière (Cluny) | AKPE JO MIMI | Cette année, l'association développe un projet de grand orchestre agrémenté de tournages sonores en multidiffusion et de la réalisation d'images tournées en 16 mm par l'artiste Gaëlle Rouard. Akpé Jô Mimi est la rencontre musicale de la fanfare du Bénin Olaïtan et de 5 musiciens français improvisateurs. L'intention est d'associer les sons fixés collectés au Bénin lors du voyage en 2020 et musique instrumentale, afin d'immerger le public dans un environnement sonore chimérique et coloré. Afin d'intensifier l'essence des sensations procurées au public, le concert s'augmentera d'une projection d'images de "fiction du réel" originales qui témoignera de l'atmosphère troublante et mystérieuse du Bénin, berceau du Vaudou. Accompagnée de la diffusion des compositions de musiques concrète de Lionel Marchetti, Gaëlle Rouard projetera depuis le plateau ses films, réalisés pour ce projet, en support 16 mm. Diffusions pré-senties à la Scène nationale de Mâcon, à l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône, au Festival "Zutique Production" (21) et au Festival Africolor (75). | 5 000 € | 4 000 € |
| CLUNY | Tendances clavier (Cluny) | Concerts autour d'Hélène de Montgeroult | Création, diffusion et travail patrimonial autour des compositions d'Hélène de Montgeroult, et propositions de concerts pour piano forte/voix et violon autour de ses œuvres. Ce projet musical propose de faire découvrir au public de Saône-et-Loire l'œuvre et la vie de la méconnue compositrice Hélène de Montgeroult, née en 1764 à Lyon et décédée à Florence en 1836. Marcia Hadjimarkos, pianiste demeurant à Flagy et reconnue internationalement pour ses interprétations au piano-forte, s'entoure de la mezzo-soprano Beth Taylor et du violoniste Nicolas Mazzoleni pour offrir des concerts autour d'œuvres de Montgeroult : des Etudes, des Nocturnes pour piano et voix, une Sonate pour piano et violon et une Fantaisie. Jérôme Dorival, biographe de la compositrice et demeurant à Flagy est consultant du projet, tandis que Matthieu Vion, facteur d'instrument et demeurant à Uchizy est chargé de la restauration d'un piano-forte français datant de 1817. Une résidence de création aura lieu à La Turbine de Sampigny-les-Maranges. Les concerts prévu donneront lieu à un enregistrement qui sera édité par le label indépendant Seulétoile d'Alice Julien-Laferrière. Concerts prévus à La Turbine, au Petit chêne Théâtre dans le cadre du Festival Bourgogne du Sud, et au Théâtre Copiaus de Changy. Une tournée est également prévue à Paray-le-Monial, au Lycée Professionnel des Métier à Château Chinon section Lutherie. | 3 700 € | 3 000 € |

| Canton du siège du porteur du projet | Structure porteuse | Intitulé | Descriptif sommaire | Montant de la subvention demandée | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|---|---|---|---|-----------------------------------|---|
| Aide à la création cinématographique | | | | | |
| CLUNY | CinéRessources 71 (Buffières) | Les pionniers du four Girel 3E | Documentaire qui retrace une aventure collective autour du céramiste Jean Girel, écrit et réalisé par Yannick Coutheron. La rencontre de cet artiste à qui Yannick Coutheron avait déjà consacré un premier film soutenu par la Département de Saône-et-Loire. Jean Girel est un céramiste-chercheur dont la pratique est inscrite à l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de France. Il tient à préparer ses matières et à maîtriser ses outils, en les concevant. Parmi les céramistes faisant partie de cette aventure, les spectateurs découvriront : Nicolas Girelowski, Aude Friren, Adélaïde Liot, Manuelle Beretz, Mathieu Casseau et Louise Bloch. Au printemps 2022, le centre de céramique contemporaine de La Borne invite Jean Girel ainsi que Aude Friren, Nicolas Gierlowski et Adélaïde Liot à animer un workshop au cours duquel sera construit le nouveau four et où il sera question de comprendre les conduites possibles de cuissons. Ce film documentaire d'une durée de 25 à 30 minutes sera bâti à partir de gestes, d'interactions humaines et de témoignages. Il s'agit de percevoir la transmission d'un savoir-faire ainsi que de sa mise en œuvre concrète. C'est en somme, l'aventure humaine, technique et artistique de ce groupe d'individus qui va grandissant et se mobilisant pour parfaire un projet d'outil en cohérence avec les enjeux écologiques de notre époque. Le film , sous-titré en anglais, a vocation à être diffusé gratuitement à l'échelle internationale via internet et les réseaux sociaux. Le film sera proposé aux festivals et musées ainsi qu'aux festival et rencontres céramiques. | 4 000 € | 2 000 € |
| CLUNY | Les Films du Tilleul (Saint-Gengoux-le-National) | Les petites mains | Film documentaire de 52 minutes sur l'engagement bénévole. Le projet est né de l'envie de mettre en avant le travail, souvent invisible, des 20 millions de bénévoles de nos territoires. Les bénévoles sont les petites mains de notre société, les actions qu'ils mènent contribuent à créer du lien, le faire ensemble permet d'enrichir chacun d'eux. Le film permettra de questionner la nature de cet engagement. Laurène, Régine, Joëlle et Fanny sont bénévoles. Après leur travail et à côté de leur vie de famille, elles donnent de leur temps et de leur énergie pour les autres, pour faire évoluer les choses là où elles vivent, pour défendre une cause qui leur paraît juste et noble. Le film "les petites mains" nous propose de partir à leur rencontre et de les accompagner sur le terrain, dans les actions concrètes qu'elles mènent dans le domaine social, culturel ou environnemental, au cœur des territoires où elles évoluent au quotidien : le massif au Mont-Blanc, les Monts d'Arrée en Bretagne, les zones précaires de la Ville de Mâcon ou la ruralité du Brionnais. | 5 000 € | 4 500 € |
| Déplacement sur un festival | | | | | |
| GUEUGNON | Compagnie Cipango (Toulon-sur-Arroux) | Diffusion du spectacle "Petit paysan tué" au Festival d'Avignon | Diffusion du spectacle "Petit paysan tué" au Festival d'Avignon 2022 au théâtre des Lucioles. La création de ce spectacle a été soutenue par le Département de Saône-et-Loire en 2020. | 2 000 € | 2 000 € |
| TOTAL | | | | 144 960 € | 100 000 € |

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 3

SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL

Attribution de subventions 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Laubérat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental en faveur du « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération de l'Assemblée départementale le 17 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 décembre 2011 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a mis en place une aide pour soutenir le fonctionnement des petits lieux à fonctionnement non permanent. Ce règlement a fait l'objet d'ajustements par délibération de l'Assemblée départementale le 15 novembre 2013,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les critères d'attribution en prenant en compte l'activité artistique et la présence sur le territoire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 9 dossiers déposés au titre du dispositif « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural »,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc, réunie le 3 février 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions proposées en annexe n°1, conformément aux sommes et bénéficiaires indiqués, soit un total d'aides de 26 500 € pour 9 lieux,
- et d'approuver le versement des subventions, lors de la notification de l'aide, en une seule fois sans convention, conformément au règlement financier départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoires », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Commission permanente du 17 mars 2022

Annexe 1

SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL

| Canton du lieu de diffusion | Porteur du projet | Lieu de diffusion | Montant de la subvention demandée | nbr de dates de diffusions | nbr de Cies en résidences | Budget total | Proposition Commission ad'hoc 3 février 2022 |
|-----------------------------|---|---|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------|--------------|--|
| CHAGNY | Ensemble Artifices (Sampigny-les-Maranges) | La Turbine | 3 500 € | 17 | 5 | 30 032 € | 3 500 € |
| CHAGNY | Association Délirique (Saint-Sernin-du-Plain) | La Grange de Jeanne | 2 000 € | 8 | 4 | 10 500 € | 2 500 € |
| CHAGNY | Les Enclumés (Couches) | Le Petit Théâtre du Bât de l'âne | 4 000 € | + de 15 | 2 | 22 500 € | 3 500 € |
| CUISEAUX | Les Accords du Lion d'Or (Simandre) | Hôtel du Lion d'Or | 3 500 € | + de 12 | 4 | 88 672 € | 3 500 € |
| GUEUGNON | Compagnie Cipango (Toulon-sur-Arroux) | Le Moulin des Roches | 3 500 € | 12 | 4 | 75 920 € | 3 500 € |
| TOURNUS | Amis du Théâtre de Verdure de Montceaux-Ragny | Théâtre de Verdure | 3 000 € | au - 10 | 2 | 13 220 € | 1 500 € |
| TOURNUS | Fartfelien (Gigny-sur-Saône) | L'Espace Fartfelu | 1 500 € | 20 | 0 | 12 500 € | 1 500 € |
| TOURNUS | Roulottes en chantier (Nanton) | Espace culturel itinérant | 3 500 € | au - 11 | 2 | 54 200 € | 3 500 € |
| TRAMAYES | La Pimenterie (Saint-Point) | La Pimenterie | 3 500 € | 16 | 3 | 78 637 € | 3 500 € |
| | | | 28 000 € | | | | 26 500 € |

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 4

RESEAU POUR LA CULTURE

**Adhésion pour l'année 2022,
à l'association "Culture et Départements"**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'association nationale « Culture et Départements » organise des colloques, entretient des relations étroites avec des associations d'Elus, coopère avec des associations professionnelles, dialogue avec le Ministère de la culture et par ailleurs, est membre fondateur de la Fédération nationale des associations des directeurs des affaires culturelles (FNADAC), ainsi que des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt du Département, d'adhérer à cette association, afin de lui permettre de s'associer aux débats sur l'évolution des politiques culturelles et les transversalités entre culture et social pour 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de renouveler l'adhésion du Département à l'association « Culture et Départements »,
- et d'autoriser M. le Président à régler la cotisation correspondante au titre du Collège 3 s'élevant à 500 € pour l'année 2022.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoire », l'article 6281.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 5

STRUCTURES CULTURELLES

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2022 – 2024,
concernant l'Etablissement public de coopération culturelle
« Espace des Arts »**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour de trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui et les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 7 mai 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé le renouvellement de la convention triennale 2020-2022 avec l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « Espace des Arts » de Chalon-sur-Saône en qualité de pôle urbain, ainsi que l'attribution d'une subvention annuelle de 100 000 €, sous réserve du vote du budget,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'EPCC « Espace des Arts » est un établissement labellisé Scène nationale et que l'Etat impose la rédaction d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024, correspondant au cahier des charges de ces Scènes,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs associe l'ensemble de ses financeurs (l'Etat, la Communauté d'agglomération « Le Grand Chalon », la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire) à l'élaboration de ce document,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 entre l'EPCC « Espace des Arts Scène nationale » de Chalon-sur-Saône, l'Etat, la Communauté d'agglomération « Le Grand Chalon », la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire, jointe en annexe et scindée en plusieurs documents,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, Mme Florence PLISSONNIER (VP), Mme Dominique MELIN (VP), M. Vincent BERGERET (VP), M. Alain GAUDRAY (VP) et Mme Amelle DESCHAMPS (conseillère) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EPCC Espace des Arts à Chalon (CA), M. Thierry DESJOURS, Mme Dominique LANOISELET, Mme Florence PLISSONNIER, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-France MAUNY, M. Alain GAUDRAY et M. Jean-Christophe DESCIEUX quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

L'ESPACE DES ARTS – SCÈNE NATIONALE DE CHALON-SUR-SAÔNE

ANNÉES 2022 – 2023 - 2024

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges, relatif au label « Scène nationale » ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, dans l'emploi de directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-68 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents placés sous son autorité ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du « Grand Chalon » du _____ ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté réuni en commission permanente le _____ ;

VU la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du _____ ;

Entre

D'une part,

L'Etat – Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or, désigné sous le terme « **l'État** »,

La communauté d'agglomération « *Le Grand Chalon* », représentée par son président, Monsieur Sébastien MARTIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020, désignée sous le terme « **le Grand Chalon** »,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, désignée sous le terme « **la Région** »,

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par son président, Monsieur André ACCARY, désignée sous le terme « **le Département** »,

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

D'autre part,

L'EPCC Espace des Arts dont le siège social est situé 5 bis avenue Nicéphore Niépce 71100 Chalon-sur-Saône, représenté par son directeur, Monsieur Nicolas ROYER, dûment mandaté,
N° SIRET : 487 685 836 00016 – Licence : PLATESV-D-2019-001394

sous le terme « **l'Espace des Arts** » ou « **le bénéficiaire** ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'ESPACE DES ARTS est titulaire du label « Scène nationale » ;

Considérant le projet artistique et culturel de l'ESPACE DES ARTS, initié et conçu par Monsieur Nicolas ROYER, son directeur, pour les années 2022-2024, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la volonté de l'État concernant l'inscription des valeurs, objectifs et actions du bénéficiaire dans l'esprit de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, ainsi que dans celle de Fribourg concernant les Droits culturels ; Considérant la détermination de l'ESPACE DES ARTS de s'inscrire dans une politique d'intérêt général en appui à la création, la diffusion et l'accompagnement de projets artistiques ; de favoriser l'émergence et l'innovation ; de tenir sa place dans le développement local et l'attractivité du territoire ; de permettre l'accessibilité au plus grand nombre ; de favoriser le lien social ;

Considérant la volonté de l'ESPACE DES ARTS de s'inscrire pleinement dans l'éthique de l'éducation artistique et culturelle pour tous, et notamment pour les enfants et les jeunes ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme spécifique dans le domaine de l'éducation artistique et de l'action culturelle, dans un esprit de démocratisation artistique ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, ceux relevant de la politique de la ville comme ceux du monde rural, dans le cadre d'une clause de solidarité territoriale ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par l'ESPACE DES ARTS participe de cette politique ;

Considérant la volonté de la Région Bourgogne Franche Comté de placer les structures de diffusion labellisées au cœur de son action et considérant que ces acteurs contribuent au développement et au maillage culturel des territoires, à l'élargissement des publics par l'accueil de spectacles de qualité, au soutien à la production artistique régionale et au développement d'actions de sensibilisation auprès des publics spécifiques ;

Considérant la volonté du Département de Saône et Loire d'apporter son soutien aux structures de création et de diffusion culturelle et artistique du territoire qui l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques en matière de solidarité et de cohésion sociale et considérant que ces structures contribuent à faciliter l'inclusion sociale des publics en difficulté et à rendre accessible au plus grand nombre une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, dans le cadre de sa compétence en matière de développement culturel définie à l'article 7.11 de ses statuts, d'apporter son soutien aux actions de l'Espace des Arts présentant un intérêt pour l'agglomération et réalisées sur le territoire en lien avec l'ensemble des acteurs culturels, et considérant que l'Espace des Arts est un outil indispensable au rayonnement des Arts vivants sur le territoire du Grand Chalon en drainant un public provenant de l'ensemble des communes de l'agglomération chalonnaise ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'ESPACE DES ARTS, titulaire du label « Scène nationale », et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ESPACE DES ARTS et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, l'ESPACE DES ARTS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Ce projet artistique et culturel répond aux missions d'intérêt public telles que définies par le cahier des missions et des charges du label « scène nationale », fixé par l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité qui en précise les orientations et projets.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- Les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le projet est mis en œuvre selon la présente convention et ses annexes.

Dans tous les domaines, le projet artistique et culturel s'attache à porter une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Il est mis en œuvre dans le respect des objectifs de parité entre les femmes et les hommes (annexes II et VI).

L'ESPACE DES ARTS respectera les cinq engagements inscrits dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture. Les modalités de cet engagement pourront éventuellement être précisées par un avenant à la présente convention

Un bilan régulier en est fait dans le cadre des réunions du conseil d'administration de l'établissement.

Mention spécifique concernant la participation éventuelle d'amateurs

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 13 638 000 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels admissibles du projet artistique et culturel de l'ESPACE DES ARTS sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :
 - Respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
 - Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - Sont dépensés par l'ESPACE DES ARTS ;
 - Sont identifiables et contrôlables ;

- Et le cas échéant, les coûts indirects, ou « *frais de structure* », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'ESPACE DES ARTS peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1. L'ESPACE DES ARTS notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 20 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supporté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à l'ESPACE DES ARTS pour la réalisation de son projet artistique et culturel sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre l'ESPACE DES ARTS et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

À ces subventions de fonctionnement peuvent s'ajouter des subventions affectées à une activité spécifique ou à l'investissement. Ces subventions feront l'objet de conventions spécifiques entre l'ESPACE DES ARTS et la collectivité ou l'État.

L'ESPACE DES ARTS entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'ESPACE DES ARTS informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ESPACE DES ARTS en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'ESPACE DES ARTS s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 L'ESPACE DES ARTS déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de l'Union européenne.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'ESPACE DES ARTS et après avoir préalablement entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 Les partenaires publics informent l'ESPACE DES ARTS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle, en présence de la direction artistique de l'ESPACE DES ARTS et des représentants des collectivités publiques signataires.

8.2 Le Conseil d'administration est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs définis à l'annexe II de la présente convention ainsi que du plan mentionné à l'article 2 ;
- L'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III) ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés de l'ESPACE DES ARTS.

8.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label de « scène nationale » tel que défini dans l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités de l'ESPACE DES ARTS.

8.4 En considération du terme de son mandat fixé au 1^{er} janvier 2025, le directeur présente au conseil d'administration de l'EPCC une auto-évaluation de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, sous la forme d'un bilan d'ensemble argumenté, sur le plan qualitatif et quantitatif, des actions développées et de la réalisation des objectifs, en cours d'année 2023 et au plus tard le 15 novembre 2023.

En cas de proposition de renouvellement du mandat, cette auto-évaluation est assortie d'un nouveau projet. Sur la base de ces documents et en application des statuts de l'EPCC, la décision relative au renouvellement de son mandat lui est signifiée au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention.

En cas de non renouvellement, celui-ci devra être stipulé de façon expresse 12 mois au minimum avant le terme conformément à l'article 14.2 des statuts de l'EPCC.

En cas de renouvellement, une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour la durée du nouveau mandat. Elle prend appui sur le nouveau projet, comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. L'ESPACE DES ARTS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et l'ESPACE DES ARTS.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention. Les annexes IV et VI sont renseignées directement de façon dématérialisée par le bénéficiaire à l'aide d'un questionnaire envoyé avec le logiciel « Ethnos » du ministère de la Culture.

Annexe I - projet artistique et culturel

Annexe II - modalité de l'évaluation et indicateurs

Annexe III - budgets prévisionnels

Annexe IV - données d'activité

Annexe V - données d'emploi

Annexe VI - données de parité

Annexe VII – convention administrative de mise à disposition des locaux

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chalon sur Saône, le 21 décembre 2021

Pour l'ESPACE DES ARTS,
Le Directeur,

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles,

Nicolas ROYER

Aymée ROGÉ

Pour Le Grand Chalon,
Le Président,

Sébastien MARTIN

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,
La Présidente,

Marie-Guite DUFAY

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

André ACCARY

ANNEXES DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2024

L'ESPACE DES ARTS – SCENE NATIONALE DE CHALON-SUR-SAÔNE
Direction Nicolas Royer

| | |
|--|-------|
| Annexe I - Projet artistique et culturel----- | p. 10 |
| Annexe II - Modalité de l'évaluation et indicateurs----- | p. 43 |
| Annexe III - Budgets prévisionnels----- | p. 45 |
| Annexe IV - Données d'activité----- | p. 47 |
| Annexe V - Données d'emploi----- | p. 49 |
| Annexe VI - Données de parité----- | p. 50 |
| Annexe VII - Convention administrative de mise à disposition des locaux ----- | p. 51 |

Annexe I – Projet artistique et culturel 2022 / 2024

| | |
|---|-------|
| I. Introduction | p. 11 |
| II. Permettre à chacun de trouver le chemin du théâtre | p. 14 |
| Un public à enrichir et à diversifier | |
| Une plage d'ouverture élargie | |
| L'ouverture pendant les vacances scolaires | |
| Le partage avec les associations | |
| Une billetterie adaptée et simplifiée | |
| III. La relation à la population, un projet en collaboration ouverte | p. 17 |
| Avec le monde de l'éducation | |
| Avec les partenaires du réseau professionnel Bourgogne-Franche-Comté | |
| Avec les acteurs du champ social | |
| Avec le public de proximité | |
| Avec les villages et les bourgs du Grand Chalon | |
| Avec le public amateur | |
| Avec les acteurs du secteur économique / Le mécénat | |
| IV. L'hospitalité pour projet/habiter le théâtre | p. 21 |
| En classe au sein du théâtre | |
| Espace de rue | |
| L'ouverture de la porte de communication avec la Maison des Sports | |
| Le pôle restauration repensé | |
| Une communication et une signalétique ouverte, vivante et joyeuse | |
| V. La programmation | p. 24 |
| Le théâtre, lieu de la parole d'aujourd'hui | |
| La danse, un axe fort à partager, un projet partagé à l'échelle régionale | |
| L'enfance et la jeunesse, une priorité du projet | |
| Le cirque, un art populaire et exigeant | |
| La marionnette et le théâtre d'objets à renforcer | |
| La musique, un projet collaboratif avec les structures chalonnaises | |
| Les arts numériques, un dialogue à ouvrir | |
| Les arts de la rue, une synergie à inventer | |
| Le livre, à la rencontre des publics | |
| Le cinéma, un volet à étoffer | |
| Les expositions, en collaboration | |
| La décentralisation sur le territoire/la programmation hors les murs | |
| VI. La production : une spécificité à conforter | p.34 |
| La production déléguée | |
| La coproduction, les résidences, la recherche et l'expérimentation | |
| VII. Un vivier de réflexion et d'expérimentation | p. 37 |
| VIII. L'établissement, fonctionnement et moyens | p. 38 |
| Les outils | |
| Les ressources humaines – l'organigramme | |
| La mise en œuvre et les perspectives budgétaires | |

I. Introduction



L'urgence est de retrouver le chemin de la poésie, de l'extase, de la convivialité, de la chaleur humaine.

Edgar Morin, in *Un siècle de sagesse en trois leçons*



L'ESPACE DES ARTS : UN LIEU ET UN PROJET

Un lieu d'accueil pour découvrir et apprécier des spectacles de toutes les disciplines artistiques, un lieu d'échanges et de rencontres pour les spectateurs, un lieu de liberté et de création pour les artistes, un lieu d'expérience professionnelle pour les techniciens et les programmeurs.

Un lieu à usages et configurations multiples qui repose sur une exigence d'hospitalité et de convivialité. Il est possible d'y travailler, de s'y restaurer, d'y lire, d'échanger tout au long de la journée. L'Espace des Arts se doit d'être un lieu partagé avec les habitants et tous les acteurs du territoire.

L'Espace des Arts construit son projet à partir d'un triple engagement : un engagement artistique et esthétique ; un engagement citoyen, culturel et territorial ; un engagement professionnel et économique. À ce titre l'Espace des Arts bénéficie du label de Scène nationale attribué par le ministère de la culture. Cette exigence suppose de mettre à disposition de manière gratuite ou onéreuse, selon les cas, des ressources utilisables par les acteurs du territoire.

TROIS ANNÉES POUR RELEVER TROIS DÉFIS...

- **Faire vivre l'Espace des Arts comme un espace ouvert à celles et ceux, d'ici et d'ailleurs**, reposant sur des principes d'hospitalité et de convivialité, de solidarité et de réciprocité.
- **Faire reconnaître Chalon-sur-Saône comme un pôle national et européen** d'investissement dédié à la création artistique et aux imaginaires.
- **Faire de l'Espace des Arts, non pas un lieu de consommation culturelle, mais un espace de partage d'émotions, de désirs et de plaisirs** destiné entre autres aux jeunes générations : un espace de parole et de découverte, un espace de production symbolique et de reconnaissance de l'Autre.

... ET RÉPONDRE À TROIS QUESTIONS

1. **Comment répondre à la standardisation grandissante des ressources culturelles et artistiques**, et en particulier à la «malnutrition culturelle» de la jeunesse et de la petite enfance ?

Quelles modalités pour offrir à chaque enfant du Grand Chalon la possibilité de développer pleinement ses pratiques artistiques et culturelles et son imaginaire ?

2. **Dans une société toujours plus fragmentée**, comment favoriser les expériences de partage d'une mémoire intergénérationnelle mêlant toutes les catégories sociales ?
3. **Les collectivités publiques ne pouvant répondre seules** aux réalités du secteur indépendant dont le nombre d'acteurs ne cesse de s'accroître, de quelle manière est-il possible de repenser les modes de production artistique en France ? De quelle manière les institutions labellisées, dont les Scènes nationales, seraient-elles en mesure d'apporter des réponses nouvelles en termes de mutualisation des outils et des moyens de production ?

LES MODALITÉS À METTRE EN ŒUVRE DURANT 4 ANS AU REGARD DES RÉSULTATS RECHERCHÉS

AU PLAN ARTISTIQUE

Renouveler notre regard sur la production, la création et s'affranchir des frontières entre les disciplines artistiques afin de favoriser des collaborations inédites.

Accompagner des équipes artistiques en devenir au plan artistique et esthétique, administratif et technique, social et économique sur un temps long ; et ce à partir d'une transmission de l'expérience, des compétences et des savoir-faire de la Scène nationale.

Construire des partenariats de long terme avec d'autres théâtres à l'échelle régionale, nationale et européenne, de manière à optimiser les premières diffusions des spectacles ainsi créés.

Maintenir une tension féconde entre notre héritage artistique et les nouvelles formes d'écriture, entre les textes du patrimoine dramatique et des écritures contemporaines.

Aujourd'hui, le directeur-programmateur ne suffit plus pour donner une dimension à un lieu ou à un projet. Il faut un directeur fédérateur donnant l'impulsion et créant les conditions d'une ouverture sur d'autres espaces et sur une nouvelle manière de s'adresser aux habitants.

AU PLAN PROFESSIONNEL

Respecter les principes généraux de la parité homme/femme, tant dans la programmation que pour l'attribution des moyens de production.

Étayer les projets accueillis par l'Espace des Arts en favorisant la rencontre avec des contributeurs, experts dans leur domaine, qu'il s'agisse de la géographie, de l'architecture, de l'esthétique, de la sociologie, de la philosophie ou de l'ingénierie sociale et territoriale : le département Recherche et Développement.

Consolider et développer les interactions de la Scène nationale avec les réseaux nationaux et internationaux, afin d'améliorer les conditions de réalisation des projets et par conséquent l'offre de services proposés aux citoyens.

AU PLAN TERRITORIAL

Repenser la relation aux habitants en faisant de l'Espace des Arts, non pas seulement un espace de monstration de spectacles, mais un espace de vie ouvert à tous les habitants, et en particulier aux

jeunes, aux acteurs associatifs et aux initiatives portées par les citoyens et les acteurs des communes et des quartiers.

Concilier l'exigence de la qualité artistique et l'accès à une offre pluridisciplinaire pour le plus grand nombre de citoyens.

Mettre à disposition des acteurs culturels et artistiques les savoir-faire, les compétences et les capacités de l'Espace des Arts dans le cadre d'un département d'ingénierie culturelle et artistique du territoire.

Démultiplier les possibilités d'expériences, de pratiques et de rencontres artistiques et poétiques au-delà de la programmation artistique de spectacles.

Repérer et lever tous les obstacles d'accès aux services proposés par la Scène nationale, y compris les représentations, en étant à l'écoute permanente des habitants et des professionnels.

Investir les débats comme une contribution à «faire société».

«Considérer la diversité et le pluriel des cultures sous l'angle de l'écart et non des différences, les faits apparaître comme autant de possibles, inventif dont on peut exploiter la fécondité. »

Francois Jullien. *Respecter la diversité culturelle*

AU PLAN SOCIÉTAL ET ENTREPRENARIAL

Engager une démarche sur la Responsabilité sociale et environnementale de l'Établissement.

La RSE, Responsabilité Sociétale ou Sociale des Entreprises, regroupe l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les enjeux et objectifs du développement durable.

La RSE englobe les 3 domaines suivants : Social, Environnemental et Économique. Cette démarche portera sur l'intégration volontaire de préoccupations sociales et environnementales aux activités et aux projets de l'Espace des Arts, et ses relations avec les parties prenantes.

En d'autres termes, la RSE c'est «la contribution de l'EPCC aux enjeux du développement durable», en recherchant à avoir un impact positif sur la société tout en étant économiquement viable.

Malgré la crise sanitaire, le projet que je mène se développe depuis ma nomination au 1^{er} janvier 2020. Dans un contexte difficile, l'équipe de l'Espace des Arts a su s'adapter et commencer de répondre aux différents défis qu'une scène nationale innovante doit relever. La CPO qui est proposée reflète le travail mené depuis déjà 2 ans et définit plus précisément les axes de travail jusqu'à fin 2024.

II. Permettre à chacun de trouver le chemin du théâtre

Un public à enrichir et à diversifier

La Scène nationale avait, avant la crise pandémique, une fréquentation importante pour le spectacle vivant avec un nombre d'entrées payantes stabilisé autour de 40 000. Le nombre d'entrées est un curseur important mais insuffisant : en effet, les nombreux abonnés (plus de 2 000) représentent une part très importante des billets vendus (plus de la moitié), le public en temps scolaire également (8 000 entrées payantes). De ce fait la jauge offerte pour diversifier les publics est très limitée notamment sur les spectacles aux formes très ouvertes. Il arrive que les salles soient constituées à 80 % d'abonnés.

Ce constat ne vaut pas que pour l'Espace des Arts, il est partagé par de nombreuses Scènes nationales. Ce public d'abonnés fidèles constitué de la classe moyenne éclairée au pouvoir d'achat important plutôt âgée (entre 60 et 80 ans) est une richesse pour une structure mais également un frein au renouvellement des publics et à la démocratisation culturelle.

Le public de l'Espace des Arts doit représenter la diversité sociologique et générationnelle des habitants de l'agglomération du Grand Chalon et aussi de la région.

Nous devons reconquérir les jeunes actifs urbains et non urbains trop peu présents dans nos salles, un travail spécifique de sensibilisation, de communication, d'horaire de programmation, d'ouverture de billetterie doit permettre de nouer un lien fort avec cette catégorie de population pour faciliter l'accès à la Scène nationale.

Une plage d'ouverture élargie

Les horaires d'ouverture de l'Espace des Arts seront repensés. Les modes de vie des populations ont changé. Par ailleurs, l'ambition d'une Scène nationale aujourd'hui doit être de se tourner vers les jeunes actifs, particulièrement sous-représentés dans les salles. Pour cela, une programmation le week-end sera développée de novembre à avril, pour favoriser l'accès des spectacles aux jeunes actifs, beaucoup plus disponibles en fin de semaine.

L'ouverture pendant les vacances scolaires

L'activité de cinéma pendant les vacances scolaires en direction du jeune public est tout à fait pertinente, elle doit être conservée et certainement recentrée sur le bâtiment principal.

En complément nous développons une programmation familiale sur le temps des vacances, notamment à Noël et pendant les vacances d'hiver. Lors de la saison 2021/2022, deux grands spectacles seront notamment présentés pendant les vacances scolaires : du théâtre avec « *La Mouche* » pour 3 représentations à la Toussaint et un cirque familial avec « *Machine de Cirque* », à Noël, pour 5 représentations. C'est un temps différent qui permet aux parents d'organiser des sorties culturelles, avec beaucoup moins de contraintes liées aux horaires et aux rythmes de l'enfant.

Le partage avec les associations

L'ouverture du projet sur la ville et ses ressources devrait permettre aussi que les associations se réapproprient le lieu. Elles se sentaient un peu exclues du projet de l'Espace des Arts, nous avons donc depuis un an et demi créé du lien et inventé des relations justes notamment avec les associations culturelles du territoire. Pour cela, il est impératif de nouer des liens artistiques avec les acteurs culturels de la ville. Le Conservatoire à rayonnement régional du Grand Chalon, Le CNAREP, la Bobine, le Musée Niépce, l'Ecole Média Art sont des partenaires de la Scène nationale.

A titre d'exemple, huit structures culturelles de Chalon se sont associées de façon inédite pour proposer en septembre une soirée festive et musicale appelée « *La Rentrée quand même* ».

Le CRR du Grand Chalon est un partenaire privilégié de la Scène nationale, le partenariat s'appuie notamment sur des accueils de spectacles en coréalisation, la mise en œuvre en commun de la formation de jeunes danseurs hip-hop *Espace de rue* ou la mise à disposition de locaux.

Le CNAREP est également un partenaire de la formation *Espace de Rue* et des locaux de l'Espace des Arts sont également mis à disposition pour des temps de résidences à des équipes programmées dans le Festival *Chalon dans la Rue*. Le partenariat avec le CNAREP restera toutefois à redéfinir avec la nouvelle direction nommée en début d'année 2022.

Le partenariat avec l'association Chefs Op' en lumière et la Bobine permet de proposer un Festival de cinéma, évènement entièrement consacré à l'image de films avec des projections de films récents, des avant-premières, des ciné-concerts, des expositions, etc.

Grâce à son exceptionnel fonds photographique, le Musée Niepce est également un partenaire privilégié lors d'exposition comme celle présentée à l'occasion du Festival Chefs Op'.

Le partenariat avec l'Ecole Media Art vise à offrir aux étudiants la possibilité d'échanges avec les artistes de la programmation à l'occasion de rencontres organisées à la demande des enseignants et des workshops sont également organisés par l'école dans les locaux de l'Espace des Arts. Enfin, les travaux aux contenus multimédias des étudiants sont exposés en fin de saison à l'Espace des Arts donnant ainsi une visibilité de leur travail et une mise en situation professionnelle par la prise en charge de l'organisation de l'exposition.

À l'image de la Fabrique des savoirs du Centre Dramatique National de Montreuil, nous envisageons de créer avec ces structures et associations un temps collaboratif de partage de ressources et de connaissances de leurs membres vers les citoyens. Les savoir-faire locaux sont nombreux et il s'agit de décroïsonner et de fédérer les énergies du territoire. Ce projet n'a cependant pas encore été initié en raison de la crise sanitaire de ces deux dernières années, il reste à ce jour à définir, à développer et à construire et d'autres partenariats pourront éventuellement se nouer à cette occasion.

Une billetterie adaptée et simplifiée

Il est évident qu'une politique tarifaire adaptée est un levier pour la démocratisation culturelle, c'est l'une de nos valeurs de service public. Mais au-delà de cette question centrale des tarifs, nous devons nous interroger sur les freins du système actuel de billetterie qui est complexe et générateur d'exclusion. Nous devons utiliser toutes les technologies digitales d'aujourd'hui pour faciliter l'achat de places de spectacles à l'Espace des Arts. Il est aujourd'hui plus facile de s'abonner à Netflix que d'acheter un billet de spectacle. Les formules d'abonnements peuvent être excluantes et ne s'adresser qu'aux habitués. Une nouvelle grille tarifaire a été travaillée et adoptée par le Conseil d'Administration de l'EPCC :

EMBARQUEZ !

LES CARTES D'ADHÉSION (valables sur l'intégralité de la saison 2021-2022)

NOUVEAU ! Avec la **CARTE D'EMBARQUEMENT** bénéficiez de tarifs privilégiés et d'avantages adhérents (tarif réduit pour un accompagnateur et dans les structures partenaires, invitations à des événements, des rencontres, des avant-premières des créations de l'Espace des Arts).

Une carte pour tous, avantageuse à partir de 3 spectacles !

Avec la **CARTE CHECK** les moins de 25 ans boostent leurs sorties : 15€ la carte, des tarifs encore plus avantageux et un spectacle offert !

Plus flexibles, ces cartes vous offrent la possibilité de faire un premier choix du nombre de spectacles souhaités, sans minimum, puis de compléter vos achats de places au cours de la saison.

| | La Carte | Billets adhérents | | |
|--|----------|---------------------|----------------|-----------------|
| | | Tous spectacles | Petites formes | Grandes formes* |
| CARTE D'EMBARQUEMENT | 20€ | 14€ | 7€ | 25€ |
| CARTE CHECK (Pour les - 25 ans) | 15€ | 7€ + 1 spect offert | 5€ | 15€ |

PLACES HORS ADHÉSION

| | Tous spectacles | Petites formes | Grandes formes* |
|-----------------------|-----------------|----------------|-----------------|
| Plein tarif | 24€ | 11€ | 30€ |
| Tarif réduit** | 18€ | 7€ | 25€ |
| Tarif exceptionnel*** | 10€ | 7€ | 15€ |
| Tarif groupe**** | 14€ | 7€ | 25€ |

* 31 rue Vandenbranden / La Vie de Galilée / Ibrahim Maalouf / Room With A View

** CE partenaires, cartes CEZAM, cartes CNAS, personnes en situation de handicap, groupes relais / associatifs à partir de 6 personnes, accompagnants adhérents, adultes tarif famille (1 ou 2 adulte(s) accompagné(s) d'au moins un jeune - 16 ans), abonnés autres structures de la région

*** jeunes - 25 ans, demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle, bénéficiaires des minima sociaux

**** à partir de 10 personnes, minimum 3 spectacles en commun. Une Carte d'Embarquement Espace des Arts offerte au référent

NOUVEAU !

TARIFS DERNIÈRE MINUTE : 20€ la place, 7€ pour les Petites formes, 25€ pour les Grandes formes. Place aux sorties imprévues ! Tentez votre chance à la billetterie dans l'heure précédant la représentation et bénéficiez d'un tarif avantageux (dans la limite des places disponibles).

III. La relation à la population, un projet en collaboration ouverte

L'Espace des Arts est un lieu incontournable du Grand Chalon, au cœur de Chalon, il doit s'ouvrir davantage et devenir un lieu de rencontres, de convergences, de synergies, une ruche artistique à la vitalité reconnue.

Le bâtiment rénové, jouant sur la transparence, se doit d'être un lieu convivial et chaleureux où l'on se retrouve en famille, entre amis ou voisins de siège anonymes pour partager le plaisir de la création artistique mais pas seulement. L'Espace des Arts doit être imaginé comme un lieu de vie où il est possible de travailler, se restaurer, lire, échanger tout au long de la journée, un lieu d'ouverture et de rencontres. Un lieu connecté, partagé avec le territoire, ses habitants et les artistes.

Avec le monde de l'éducation

L'action culturelle est en cela fondamentale, elle doit être au cœur de nos préoccupations, modulable et n'oublier personne.

Nous entretiendrons des échanges constants avec les enseignants et pédagogues. Une considération particulière sera portée aux professeurs d'option théâtre des lycées avec lesquels nous aurons un jumelage ou un partenariat. Nous poursuivrons les « Lycéades » et nous renforcerons les liens avec l'option théâtre du Lycée Hilaire de Chardonnet en proposant aux élèves des rendez-vous réguliers comme des stages au sein de l'Espace des Arts et en apportant un soutien en production à l'artiste intervenant de cette option théâtre, Renaud Diligent.

La réforme des options en cours nous oblige à être vigilants et doit permettre le développement de nouveaux partenariats avec les lycées.

Nous placerons les élèves en contact direct avec la création artistique et cela dans la durée, autant que possible. Si ceux-ci viennent au théâtre, le théâtre doit venir à l'école : parmi les formes légères produites par l'Espace des Arts, certaines de nos « petites formes » seront donc spécifiquement dédiées aux salles de classe.

La création du spectacle « *Renversante* », adaptation et mise en scène du livre de Florence Hinckel par Léna Bréban est un exemple concret de cet objectif. Le spectacle, suivi d'un débat qui interroge sur l'inégalité femme/homme est présenté dans les établissements scolaires après une préparation pédagogique de l'enseignant avec sa classe. Plus de 150 représentations seront données en 2021 notamment pour les collégiens de 5^{ème} en partenariat avec le département de Saône et Loire.

Cette programmation donnera à voir le foisonnement des esthétiques, la richesse des écritures scéniques, le bouillonnement des formes d'aujourd'hui. Cette diversité n'a pas pour objectif d'en offrir « pour tous les goûts », mais d'affirmer au contraire qu'un imaginaire ne peut se développer pleinement que dans la multiplicité des expériences et des rencontres artistiques. La variété ainsi proposée appellera un constant mélange des publics ; elle donnera naissance à une véritable école du regard, ouverte au plus grand nombre.

Acte symbolique témoignant de l'engagement fort pour la jeunesse et l'Education Artistique et Culturelle de l'Espace des Arts, le projet *Trop Classe !* initié en 2020 se déploiera pleinement en 2021-2022, il est décrit au paragraphe IV.

Avec les partenaires du réseau professionnel Bourgogne-Franche-Comté

Le renouvellement de nombreuses directions de structures culturelles en région Bourgogne- Franche-Comté est une chance pour inventer de nouveaux partenariats et mutualiser nos savoir-faire.

Les nombreux échanges avec les directrices/ directeurs permettent d'affirmer une complicité générationnelle et une forte envie de collaboration. Il est apparu des désirs de croisement, de

mutualisation, de co-production. Le lien avec la Scène nationale de Macon est à travailler avec la récente arrivée de sa nouvelle directrice. Nous devons ensemble inventer de nouvelles pratiques, vertueuses pour les équipes artistiques, fédératrices pour les publics.

Pour échanger sur ces pratiques et sur nos métiers, l'ensemble de ces structures a été invité à participer au printemps 2021 à la 1^{ère} édition de *Topographie de nos imaginaires* organisée à l'Espace des Arts avec IDEM Collectif et ARTIS-le lab. Cet événement a été l'occasion de rencontres, de tables rondes et de débats avec des artistes et des professionnels du spectacle vivant autour de la question de la création en Bourgogne Franche Comté. Les thématiques des éditions à venir seront imaginées pour permettre de travailler, ensemble, aux enjeux de notre secteur en continuant de générer des idées et des propositions.

Pour une offre artistique plus riche et plus complète auprès des habitants du territoire, la collaboration et le partenariat avec les structures de la région s'appuient également plus concrètement sur la mutualisation d'accueils comme pour les grands orchestres avec l'Opéra de Dijon ou la présentation d'une forme circassienne en itinérance avec les Scènes du Jura et la Scène nationale du Creusot.

La mobilité des publics est aussi l'objet du partenariat avec l'Opéra de Dijon puisque des tarifs réduits sont proposés sur certains spectacles aux adhérents ou abonnés de chaque structure, le covoiturage voir la prise en charge de minibus pour se rendre d'un lieu à l'autre est aussi mis en œuvre.

Un partenariat est également mis en œuvre avec la Maison Jacques Copeau et le Moulin des Roches à Toulon sur Arroux pour un accueil partagé des équipes artistiques en résidence.

Avec les acteurs du champ social

Le lien avec les publics éloignés de la culture (handicap, Spip,...) est un axe de développement. Il ne s'agit pas d'avancer seul, encore une fois, il faut écouter les besoins et attentes et développer une relation de confiance.

Dans le cadre de ses compétences en matière de solidarité et de cohésion sociale, le Département de Saône et Loire est un partenaire essentiel de l'Espace des Arts pour la mise en œuvre d'initiatives partagées qui contribuent à faciliter l'inclusion sociale des publics en difficulté. Le projet « *L'Art pour raccrocher* » en est un exemple. Ce programme d'action artistique et culturelle est organisé par l'Espace des Arts pour les jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance du foyer « Le Village » à Lux et prend la forme de 7 ateliers artistiques de 3 heures chacun encadrés par des artistes comme Olivier Lefrançois ou Leto.

Un autre projet mis en œuvre par le département et la Scène nationale : « *Tous en jeu* », vise à créer une passerelle entre des jeunes en situation de handicap et leur environnement social par le biais d'ateliers de pratique de la danse avec la Compagnie Le Grand Jeté de Cluny et l'Ecole de musique de Sancé.

La tournée du spectacle *Renversante* produit par l'Espace des Arts et mise en œuvre par le département dans les collèges du territoire a été liée aux interventions des équipes de prévention et d'information pour l'enfance et l'adolescence (EPICEA) autour du programme d'éducation à la responsabilité sexuelle et affective dont le but est de prévenir les violences entre les jeunes et les comportements sexistes.

Avec le public de proximité

Les « voisins de quartier » du théâtre ont longtemps été oubliés, ignorés. Notre projet se propose de restituer ce lien de proximité, cette évidence qui fait que l'on fréquente ses voisins, que l'on se rend chez eux, que l'on partage avec eux débats et vie de quartier.

L'art est au centre de cette rencontre, mais, dans le but de renouer des liens, nous organiserons pour eux et avec eux une fête des voisins, affirmant tout à la fois la convivialité de la rencontre et l'objet artistique à partager.

Avec les villages et les bourgs du Grand Chalon

Nos maisons doivent promouvoir le jeu collectif et les valeurs d'hospitalité. Nous instituerons des « ambassadeurs » de l'Espace des Arts, dans les villages, les bourgs. Ils seront au cœur du dispositif, autour de la décentralisation pour développer du lien entre les gens, entre les habitants, pour favoriser la communication, pour inciter et développer le covoiturage, pour rendre accessible l'Espace des Arts.

Identifiés par l'équipe des relations avec le public lors des achats de places pour des groupes, ces « ambassadeurs » sont accompagnés d'une manière attentive à l'occasion d'un ou plusieurs rendez-vous au cours desquels la programmation leur est présentée de façon détaillée. Des rencontres peuvent être organisées à leur demande que ce soit à l'Espace des Arts ou dans les communes avec un.e chargé.e des relations avec le public pour présenter la saison ou conseiller sur le choix des spectacles. Ils bénéficient tout au long de la saison d'un suivi particulier et toute l'aide possible leur est apportée en matière d'organisation des déplacements, d'information ou d'organisation de moments de convivialité.

L'ensemble des habitants du Grand Chalon doit pouvoir bénéficier de ce service public de la culture, véritable levier de l'exception culturelle française

Avec le public amateur

La pratique amateur est encore très vivace. Elle délimite un espace possible de collaborations et de liens. C'est ainsi que l'ensemble artistique du théâtre sera amené à s'y investir. Des connexions évidentes seront à trouver entre ces artistes, jeunes pour la plupart, et les adolescents investis dans une pratique amateur. À leur intention, un club théâtre sera constitué dans les saisons à venir. Je souhaite que la Scène nationale mette en œuvre une politique exemplaire en direction de la jeunesse. Les adolescents, plus que tous les autres, hors des codes et des normes demandés à chaque instant par la société, ont besoin de ces temps d'exploration dans lesquels ils peuvent se révéler à eux-mêmes et aux autres car l'apprentissage par l'art peut résoudre d'infinis questionnements sur le passage au monde adulte.

Faire du théâtre avec les adolescents, c'est inventer encore et toujours les pratiques artistiques ouvertes à leur sensibilité, leur créativité, leur langue, leurs espoirs et leurs craintes qui diffèrent tant d'une génération à une autre et parfois même d'un quartier à un autre. Pour cette raison, nous rencontrons la jeunesse du Grand Chalon dans toute sa diversité. Nous intervenons dans les quartiers prioritaires de la ville (Quartier du stade, Aubépins, Prés Saint- Jean, Stade) mais également dans les bourgs et villages alentours où des attentes et des besoins auront été observés et que nous déterminerons avec les services culturels de la ville, les centres sociaux (appelés Maisons de quartier à Chalon), les CLSH, les maisons pour tous etc., qui ont l'expérience des rencontres participatives.

C'est l'objectif visé avec la poursuite du projet *TONIK l'été culturel et apprenant* mis en œuvre en 2020 pour lequel l'Espace des Arts, le Conservatoire du Grand Chalon et l'Abattoir – CNAREP unissent leurs forces pour proposer des ateliers de pratiques artistiques et de rencontres avec des artistes entièrement dédiés aux jeunes. Le programme s'appuie notamment sur les cultures urbaines et s'adresse à des jeunes de tous horizons avec une action spécifique menée auprès de jeunes en décrochage scolaire en lien avec l'Education nationale. Il s'inscrit également dans les actions portées par la Ville de Chalon et le Grand Chalon dans les quartiers prioritaires.

La pratique artistique en amateur est aussi un des objectifs des projets participatifs comme celui inscrit dans la programmation en 2022 en collaboration avec la Cité de la Voix et le Conservatoire du Grand Chalon : *Let's move*. Plus de cent amateurs seront sollicités pour répéter puis monter sur scène face au public pour chanter et danser dans cette comédie musicale de Sylvain Groux.

Des ateliers de théâtre plus réguliers à l'intention des amateurs organisés avec le Conservatoire et l'aide des artistes du vivier sont à imaginer et à organiser pour les saisons à venir.

Avec les acteurs du secteur économique / Le mécénat

Les petites et moyennes entreprises représentent 95 % du tissu économique et pourtant seulement un quart du mécénat d'entreprise. Le mécénat est un axe de développement, et pas seulement sur le plan économique. Il doit être en mesure de tisser des liens durables et productifs avec le tissu économique local, les entreprises et donc leurs salariés. Le projet est pensé en ce sens. Autant que possible, nous proposons que le mécénat soit ciblé sur des projets identifiés, de manière à favoriser leur appropriation par les entreprises locales et par conséquent par leurs employés, habitants pour la plupart du Grand Chalon.

IV. L'hospitalité pour projet/habiter le théâtre

En classe au sein du théâtre

Avec le projet Trop Classe ! l'Espace des Arts est par ailleurs le premier théâtre de France à installer une salle de classe permanente à l'intérieur de son bâtiment.

Imaginé à l'échelle d'une année scolaire entière, ce projet lie un artiste à un enseignant et sa classe. Un travail commun autour de l'oralité s'initie, des rencontres en classe ont lieu pour finir par une semaine partagée, en immersion, au sein de l'Espace des Arts, dans un espace entièrement dédié aux élèves, à l'enseignant et à l'artiste pour des enseignements généraux mais surtout des travaux artistiques. L'Espace des Arts compte désormais une salle de classe permanente à l'intérieur du théâtre imaginée par les architectes de l'agence LOMA comme la salle de classe idéale : espace de travail avec tables modulables, espace de jeu, estrade, rideaux coulisses, mur vert pour tournage de vidéo etc.

En partenariat avec l'Education nationale, la 2^{ème} édition pour l'année scolaire 2021-2022 concernera 6 classes du Grand Chalonnais accompagnées par 6 artistes connectés à la programmation ou membres du vivier de la Scène Nationale.

Espace de Rue

Vivier de jeunes danseurs et de compagnies ou de collectifs de danse hip-hop, Chalonnais sur Saône et son territoire ont toujours accordé une place importante à cette discipline grâce notamment à la formation proposée par le Conservatoire du Grand Chalonnais.

Jusqu'à présent, les danseurs hip-hop formés au Conservatoire qui souhaitaient se professionnaliser n'avaient d'autre choix que de poursuivre leur apprentissage dans des écoles privées à Bordeaux, St Etienne ou Lyon.

L'Espace des Arts, le Conservatoire, le CNAREP- Chalonnais dans la Rue mais également le service jeunesse de la ville, la compagnie TSN et le collectif Espace de Rue ont décidé de réfléchir ensemble à la mise en place d'un cursus professionnalisant accessible à tous les danseurs, c'est ainsi que la première formation professionnelle publique a été créée.

Projet initié en 2020, la formation se déploie complètement à partir de la saison 2021/2022.

En cours d'agrément par le ministère de la culture, cette formation annuelle d'une durée de 1200 heures accueille de 10 à 12 étudiants qui suivent les enseignements théoriques et pratiques dispensés par les professeurs du conservatoire sous la houlette du chorégraphe Jeremy Pirello ainsi que des intervenants extérieurs.

L'un des objectifs est de préparer les étudiants au métier de danseur-interprète, ils peuvent rencontrer des artistes de toutes les disciplines, chorégraphes, metteurs en scène, comédiens, circassiens, musiciens. Cette formation leur permet également d'affirmer leurs choix créatifs dans le cadre d'un parcours de création, solo chorégraphié avec l'appui d'un artiste tuteur issu d'un autre champ disciplinaire (musique électro, théâtre, chant, cirque...). Ces soli seront ensuite visibles dans le cadre de la programmation du Conservatoire, de l'EDA et du CNAREP

L'Espace des Arts présentera également les travaux élaborés avec l'équipe pédagogique lors d'un temps fort dont la première édition a eu lieu en juin 2021.

Les cours théoriques et pratiques se déroulent au Conservatoire et à l'Espace des Arts dans un local « Espace de Rue » dédié aux cultures urbaines et à cette formation. Les jeunes danseurs sont encouragés à participer activement à la vie de la Scène nationale, ils peuvent assister aux spectacles et échanger avec l'équipe et les artistes de la programmation. Pour rendre encore plus concrète l'idée de la professionnalisation, certains d'entre eux ont même pu être engagés dans des productions de l'Espace des Arts comme *Breakstory* ou *l'Orée du bois*.



L'ouverture de la porte de communication avec la Maison des Sports

Un acte important pour témoigner de mon désir d'hospitalité sera d'ouvrir la porte qui sépare l'Espace des Arts de la Maison des Sports. Les deux bâtiments sont mitoyens et une simple porte vitrée les sépare. De la cafétéria, on arrive tout de suite sur le palier de l'escalier de la Maison des Sports. Pourtant cette porte vitrée reste fermée depuis de nombreuses années. Les usagers de la Maison des Sports ne peuvent accéder à l'Espace des Arts par cette porte.

Les enfants qui attendent sur le palier, un peu trop froid en hiver, que leurs parents viennent les chercher à la fin de leur cours de sport ne peuvent pas s'y installer pour un court moment de partage.

La circulation entre les deux maisons a été pensée à la création de la Maison de la Culture, mais elle est bloquée, en quelque sorte interdite. La cafétéria dont l'accès est possible immédiatement par cette porte, sera donc réinventée en lien avec la Maison des Sports : installation de jeu (baby-foot, jeux vidéo revivals, installations plastiques participatives en lien avec les expos, constructions spécifiques permanentes).

Le pôle restauration repensé

Après un appel à candidature et à l'appui d'un cahier des charges et d'une convention de mise à disposition, l'exploitation du bar restaurant de l'Espace des Arts situé dans l'espace Rotonde a été confiée à l'équipe du restaurant « Bloc 7 » de St Gengoux le National. L'objectif visé avec ce nouveau prestataire est d'offrir un espace de restauration de qualité, un lieu d'échange et de convivialité autour des représentations mais également d'ouvrir davantage le bâtiment sur la ville.

Avec de nouvelles propositions et de nouveaux horaires, il s'agira à terme de donner l'envie à chacun, même sans assister à un spectacle, de s'y installer pour déjeuner, diner ou même d'y travailler en prenant un thé ou un café.

Une communication et une signalétique ouverte, vivante et joyeuse

La communication est repensée avec l'ambition d'aller vers les publics, et plus largement vers les habitants du territoire, quelles que soient leurs générations et leurs origines. De nouveaux modes de communication sont expérimentés, utilisant les médias d'aujourd'hui, leurs codes et leurs canaux de diffusion. Si l'on veut diversifier les publics, la communication ne peut pas être globale, elle doit être pensée pour chacun des segments de la population.

Si la plaquette de saison s'adresse clairement aux abonnés et aux initiés, nous devons inventer, créer d'autres outils pour les jeunes, pour les actifs, pour les plus éloignés de la culture.

Nous avons associé un jeune illustrateur pour les saisons à venir, il s'agit de Thomas Hayman qui viendra nourrir nos imaginaires en proposant 4 visuels au fil de la saison.

Diplômé en illustration du London College of Communication, c'est l'un des illustrateurs phares de la scène française, également graphiste, motion designer, réalisateur, animateur et sound designer. Fasciné par les artistes japonais tels que Ray Morimura, Hiroshi Yoshida ou Hokusai, il a un goût prononcé pour les textures et la pratique du dessin au crayon. Ses illustrations aux compositions travaillées forment des décors teintés d'une nostalgie pour un passé aux airs rétro futuristes. Il capture la beauté d'un moment, d'une scène, d'une architecture ou de la nature comme le fait le souvenir dans notre esprit : en augmentant la réalité.

La signalétique est aussi retravaillée et affinée car aujourd'hui même l'entrée du théâtre n'est pas clairement définie et cela peut-être un frein pour les publics.

V. La programmation

La programmation s'établit dans un équilibre entre les répertoires classiques et contemporains, entre les « grandes signatures » et les artistes émergents ; entre les différentes esthétiques qui forment un paysage riche et pluriel, entre les artistes internationaux, français et ceux de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Une vive attention est portée aux compagnies régionales (Idem Collectif, Le Beau Danger, Ces Messieurs sérieux, Jérôme Thomas, Frank Tortiller, Day for Night, Les 26 000 couverts, Le Collectif la Méandre, Le Collectif Y'a pas la mer, Compagnie Frédéric Cellé, Compagnie Entre chien et loup, La Migration, Muchmuche Compagny,...).

L'Espace des Arts se doit d'être un lieu de référence et d'innovation. Dans la continuité de la politique de création, la programmation maintiendra une tension féconde entre notre héritage artistique et les nouvelles formes d'écritures, entre les grands textes du patrimoine dramatique et les écritures d'aujourd'hui : un équilibre qui permette l'éclosion du spectacle vivant de demain. Elle se place résolument au service d'un art exigeant et fédérateur.

Dans un espace de parité et de diversité, la programmation devra s'inscrire dans le respect de la parité Femme/ Homme tant pour la programmation que pour l'attribution des moyens de production.

Dans la programmation de l'Espace des Arts, et pour respecter l'ADN qui a fait de ce lieu ce qu'il est aujourd'hui, une attention particulière est apportée à la danse, notamment aux danses urbaines qui créent un lien fort avec la cité, avec les autres structures du territoire régional.

La présence de la Compagnie TSN et de son fondateur Rachid Kassi est un atout pour fédérer les acteurs régionaux des danses urbaines.

Le théâtre, lieu de la parole d'aujourd'hui

La programmation théâtrale aura une ambition : restituer pour la parole d'aujourd'hui. Pour cela, elle sera ouverte sur une nouvelle génération d'artistes, affirmant la parole des jeunes femmes, auteures et metteuses en scène (Pauline Bureau, Julie Deliquet, Justine Berthillot, Pauline Peyrade, Pauline Bayle, Chloé Dabert, Collectif Marthe, Caroline Guiela Nguyen, Félicité Chaton, Loraine de Sagazan, Léna Bréban...), avec une place importante pour les productions de l'Espace des Arts. Une nouvelle génération d'artistes sera présentée à l'Espace des Arts tels que Julien Gosselin, Benjamin Lazare, Vincent Macaigne, Elise Vigier, David Bobé, Jean Bellorini, Julie Bérès...

Pour ce volet théâtral, une attention sera portée à son lien avec le territoire. Une commande sera passée chaque année à un(e) auteur(e) pour notamment « écrire pour le territoire ». Une Scène nationale se doit d'être aussi un lieu de mémoire, un lieu où peuvent se sédimenter des pensées. Ainsi, par exemple, l'histoire de Kodak à Chalon-sur-Saône peut constituer une belle entrée.

La commande d'écriture passée en 2021 à Pierre-Yves Chapalain est un exemple concret de ce soutien aux auteurs. Son texte, « *L'orée du bois* », a ainsi pu prendre la forme d'un spectacle présenté en extérieur à Chalon en juillet. Cette forme légère et participative a été choisie par le Festival d'Avignon pour être présentée en itinérance au cours du Festival 2022.

Un.e jeune auteur.e issu.e des promotions de l'ENSAT sera par ailleurs accueilli.e en résidence à l'Espace des Arts à partir de 2022 et la création d'un pôle d'auteurs dramaturges sur la question du multilinguisme est à l'étude en lien avec le Jeune Théâtre National.

La présence du théâtre de divertissement (porté par des entreprises privées) au sein de la structure est abordée de manière sereine et constructive, les publics ne doivent pas être « prisonniers » d'une quelconque posture. Cependant nous devons veiller au juste endroit et à la juste économie de cette programmation parallèle.

C'est l'objet de la mise à disposition de salles par l'Espace des Arts à « A Chalon Spectacles » structure de la ville de Chalon sur Saône qui fait appel à des productions privées pour proposer au public du théâtre de boulevard, des one-man show d'humoristes ou des concerts de variétés. Ces spectacles qui ne font pas partie de la programmation de l'Espace des Arts ont lieu dans d'autres salles de la ville et sont dans certains cas présentés au Grand Espace de la Scène nationale à raison de 5 à 7 représentations par année. Ces mises à disposition ne génèrent ni dépenses ni recettes pour l'Espace des Arts.

Une autre collaboration s'initie avec « A Chalon spectacles » avec des coréalizations comme le concert d'Hoschi en 2021 ou le spectacle de l'humoriste Haroun en 2022. Il s'agit cette fois de spectacles faisant partie de la programmation de l'Espace des Arts.

Un événement permettant la rencontre de jeunes artistes européens a trouvé sa place à l'automne. Il s'agit du Focus Jeune Théâtre Européen mis en œuvre en partenariat avec le Jeune Théâtre National et Instant mix. Initié en 2020, l'édition 2021 a permis de présenter à l'Espace des Arts un temps fort autour de la création théâtrale plurilingue avec de jeunes artistes des quatre coins de l'Europe. Quatre spectacles dont trois créations ont été présentés et ont permis de s'interroger sur la façon dont s'emparent les jeunes artistes européens de la question du plurilinguisme dans la création théâtrale contemporaine. C'est également l'occasion d'un moment d'échange et de convivialité entre artistes et avec le public.

Les équipes dont les spectacles sont créés à cette occasion bénéficient d'un temps de résidence et du savoir-faire des équipes techniques de l'Espace des Arts. Le soutien se traduit également par le versement d'apports en coproduction en numéraire ou l'engagement direct des artistes pour les compagnies moins structurées.

En 2022 et pour les années à venir, ce projet autour du jeune théâtre européen mais aussi du jeune public sera développé avec d'autres partenaires associés : Artfraction (Serbie), Pedio Texnis et le Milos International Festival (Grèce), Artveda (Tunisie), l'Université de Galway, le Galway Théâtre Festival et le Branar Téatar (Irlande), le Staatstheater Mainz (Allemagne), la Fundacion Teatro Joven (Espagne), et en France, la Maison Jacques Copeau, la compagnie l'Instant Même et la compagnie Pistè.

Ce projet fait l'objet d'une demande de subvention déposée dans le cadre du programme Europe Créative pour un montant total de 200 000 € sur quatre années. La subvention attendue pour 2022 par l'Espace des Arts est inscrite pour un montant de 50 000 € et permettra son développement notamment à l'endroit des mobilités.



La danse, un axe fort à partager, un projet partagé à l'échelle régionale

« *Le corps ne ment jamais, le corps est une mémoire vivante de tout ce que nous traversons et tout ce qui nous traverse. Que nous soyons professionnels ou simple spectateur, la danse n'est pas qu'un mouvement de son propre corps, c'est un carrefour d'émotions influencé par le contexte et les rencontres qui le traversent.* » Aïcha M'Barek et Hafiz Dhaou.

La danse a particulièrement souffert de la crise du Covid, les corps se sont arrêtés et l'économie, déjà fragile des structures, a besoin d'une attention renforcée.

La diversité des espaces permet la présentation d'une immense variété de formats, des plus grands ensembles au solo, incluant des formes in situ et participative. Nous exploiterons cette richesse pour donner à voir la danse dans tous ses formats et configurations.

La danse doit être représentée à l'EDA dans toute la richesse de ses composantes et expressions : Les chorégraphes les plus reconnus marqueront les grands rendez-vous jalonnant la saison, à l'instar de William Forsythe, Ohad Naharin, Michele Anne De Mey... Les spectacles qui proposent des rencontres extraordinaires seront mis à l'honneur : ceux d'Alain Platel qui croise Bach et le jazz, le parcours et les entrechats, ou encore de Christian Rizzo chez qui le sacré du cérémonial rencontre le rock qui a bercé sa jeunesse.

La danse du mouvement associée à l'intelligence de l'écriture, telle que la conçoivent notamment Fabrice Lambert ou Thomas Lebrun, pourra côtoyer l'écriture aussi inclassable qu'innovante de Marlene Montero Freitas.

Les chorégraphes dont les spectacles sont en prise avec le monde et les questions sociétales ont tout notre intérêt, qu'ils nous parlent de l'apartheid, la mixité, l'immigration, de la francophonie : Radhouane El Meddeb, Robyn Orlyn, Aïcha M'Barek / Hafiz Dhaou, Héla Fattoumi et Eric Lamoureux.

Certaines figures de la danse conceptuelle, Fanny de Chaillé, Pauline Simon, Ivanna Muller, et de la danse performative, Lisbeth Gruyez, Marie-Caroline Hominal, Farid Fairuz, trouveront leur place dans nos saisons.

Les chorégraphes Julie Nioche, Mickael Phelippeau et Trajal Harrel, Tatiana Julien, nouveau souffle de la danse contemporaine dont les spectacles questionnent avec force et poésie notre société, seront les invités précieux de ce nouveau projet.

Les danses urbaines seront mises en avant, mais intégrées au temps fort et à la saison et non pas un temps à part (aujourd'hui Break Storming). La présence de la Cie TSN et le désir des artistes rencontrés nous permettront de construire un programme riche et incluant pour la jeune génération des publics.

Pour preuve d'ouverture et après de nombreuses discussions avec le CCN de Belfort, le CDNC de Dijon et le conservatoire du Grand Chalon, nous ne nous interdirons pas de réinterroger la comédie musicale, art populaire que questionnent les artistes d'aujourd'hui.

C'est le travail notamment d'artistes programmés dès 2022 comme Sylvain Groux avec sa comédie musicale participative « *Let's move* », Pierre Guillois avec sa « comédie musicale spatiale », « *Mars 2037* » ou un projet à venir de la compagnie dijonnaise les 26 000 couverts.

Les représentations de l'Ailleurs et de la diversité géographique, ethnique et culturelle restent par ailleurs un enjeu sur le territoire chalonais. Le champ chorégraphique ouvre naturellement la possibilité de présenter une part significative d'équipes artistiques internationales.

L'Europe aura une place d'importance sur les plateaux de la Scène nationale. Lui accorder cette place, c'est réaffirmer que l'art et la culture en constituent l'un des ferments qui nous relie. Elle recèle de nombreux talents, tels Marcos Morau en Espagne, Oona Doherty en Irlande, Marco Da Silva Ferreira au Portugal, Dimitri Papaioannou en Grèce...

Au-delà des frontières européennes, la création chorégraphique du continent africain, en prise avec les tensions et les mouvements du monde, sera régulièrement représentée dans nos programmes, tant la vitalité de la création contemporaine y est forte, avec des artistes comme Gregory Maqoma, Delavallet Bidiefonio, Andrey Ouamba...

Les liens tissés par l'Espace des Arts avec le Burkina Faso ou L'Afrique du Sud en passant par la Tunisie ou le Sénégal seront poursuivis et diversifiés.

Il y a là matière à nourrir des échanges qui vont bien au-delà de la programmation d'un spectacle, mais permettent de nouer, à partir du territoire chalonnais, des liens durables et constructifs.

Nous poursuivrons la mobilisation de ces réseaux, pour favoriser l'accompagnement des jeunes artistes et des professionnels du continent africain.

La présence dans le « Réservoir de réflexion et d'expérimentation » de Tatiana Julien, Aïcha M'Barek / Hafiz Dhaou et Rachid Kassi traduit l'engagement pour la présence de la danse à l'Espace des Arts.

Le Festival « Transdances », créé en novembre 2020, devient le nouveau rendez-vous d'une expression festive, collective et participative en laissant une grande place aux spectacles creusant la relation consubstantielle entre danse et musique, notamment électronique. C'est aussi l'endroit de la création chorégraphique qui célèbre le croisement et le décroisement des esthétiques, des formes, des disciplines. Sans principes esthétiques, « Transdances » affirme la volonté de partager avec le plus grand nombre l'énergie vitale de l'art du mouvement dans sa diversité et son actualité.

Le Festival est programmé sur près de deux semaines, chaque mois de novembre, avec une dizaine de propositions et entre quinze et vingt représentations présentées dans tous les espaces de la Scène Nationale. A titre d'exemple, l'édition 2021 permet au public de découvrir notamment des artistes aussi divers que Justine Berthillot avec *Notre Forêt*, Ousmane Sy avec *Quenn Blood*, La Horde et la musique de Rone avec *Room with a view* ou la création d'Etienne Rochefort avec *Prequel*. Le public est également invité à danser lors d'une after electro avec les artistes de Risk.



L'enfance et la jeunesse, une priorité du projet

Il faut recréer des cadres de la jeunesse afin que nos lieux permettent une mise en œuvre pratique de l'art et pas seulement une découverte de l'art. L'enjeu de société est fort, comme le décrit la psychologue et psychanalyste Sophie Marinopoulos dans un rapport qu'elle a remis au Ministère de la Culture. Elle n'hésite pas à interpeller les pouvoirs publics sur la "malnutrition culturelle" des tout-petits et pose le principe d'un plan de santé culturelle. Si notre théâtre est une maison commune, il sera nécessairement une maison de l'enfance, des tout-petits jusqu'aux adolescents, mais sans oublier la relation intime et fondatrice qui se tisse au plateau entre l'enfant, l'artiste et le parent. Pour reprendre les mots de Sophie

Marinopoulos, c'est cette nourriture-ci, celle qui ouvre le dialogue et construit d'autres représentations du monde, plus diverses, plus ouvertes, qu'il convient de partager.

Nombreux sont les artistes convaincus de cette nécessité de sens, nous accueillerons les spectacles de Phia Ménard, Fabrice Melquiot, Olivier Letellier, le Bob Théâtre, Alice Laloy ou encore la compagnie La Cordonnerie...

De la toute petite enfance à l'enseignement supérieur, il est vital de concevoir un parcours culturel permettant une véritable mixité. L'éducation artistique et culturelle doit être accessible à tous et, comme le rappelle la charte du haut conseil de l'éducation artistique et culturelle, « contribuer à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de la sensibilité, de la créativité et de son esprit critique ».

Le temps fort des Piccolis, a été revu, renommé et construit autour d'une diversité de propositions, de la crèche à 110 ans ! C'est le Festival Les Utopiks dont la première édition 2020 a été en partie annulée. Alors que le temps fort des Piccolis offrait une programmation jeune public, dans sa définition la plus traditionnelle, avec une quarantaine de représentations, le Festival Les Utopiks étoffe la proposition avec près de 80 représentations en apportant une attention particulière aux deux âges de transition que ce sont la petite enfance et l'adolescence. Un parcours d'éducation artistique et culturelle gratuit constitué d'ateliers et de moments participatifs avec les artistes du Festival accompagne la programmation. La programmation du festival privilégie également la sortie en famille et accueille les propositions les plus originales et les plus abouties s'adressant à l'enfance. Le curating, jusqu'à l'édition 2023, en a été confié à Olivier Letellier, metteur en scène spécialiste du jeune public. Un autre artiste prendra le relais à compter de 2024 pour les éditions suivantes.

Cette approche permet une collaboration et un travail de long terme entre un artiste et l'équipe de l'Espace des Arts, les points de vue se confrontent et les échanges autour de la programmation du Festival sont riches et constructifs.



Le cirque, un art populaire et exigeant

L'Espace des Arts occupe une place importante quant à la diffusion du cirque dans la région Bourgogne-Franche-Comté, nous poursuivons donc cet axe de programmation.

Par affinités artistiques, des connexions seront recherchées dans ce domaine tant avec le réseau national (La Brèche) que le circuit local (Circu'onflex).

Cette programmation est structurée autour de deux à trois propositions, soit en salle à l'Espace des Arts, soit au Théâtre du Port Nord, qui offre de belles potentialités pour ces formes. Nos plateaux permettent d'accueillir des créateurs de formes contemporaines et ambitieuses tels que Zimmerman et de Perrot, Aurélien Bory, Yoann Bourgeois, Mathurin Bolze, les Bekkrell. La programmation d'artistes comme Bartabas, le Cirque de Moscou ou encore James Thierrée sera l'occasion d'immenses moments de magie qui fédéreront les publics les plus larges. Les univers étranges et poétiques des artistes de cirque (Étienne Saggio, Galapiat), y côtoieront les rires formidables provoqués par les spectacles de ces clowns merveilleux que sont Ronan Tablantec, Catherine Germain, Olivier Martin-Salvan, Damien Bouvier ou Bonaventure Gacon.

La marionnette et le théâtre d'objets à renforcer

L'art de la marionnette et du théâtre d'objets est en plein renouveau. Impulsée par l'Ecole nationale supérieure des arts de la marionnette, rendue plus visible dans les programmations à l'issue des Saisons de la marionnette. Elle propose aujourd'hui tout un éventail de forme, du castelet pour la rue et les espaces non équipés aux grands plateaux de théâtre, elle devient un outil de démocratisation. Cette discipline est restée peu présente ces dernières années dans les programmations de l'Espace des Arts et s'y inscrira dorénavant plus régulièrement selon les propositions.

En 2022, le travail d'Alice Laloy sera présenté avec « *Pinocchio(Live) #2* » dans le cadre des Utopiks ainsi que le spectacle d'Étienne Saggio « *Le bruit des loups* » qui mêle magie et marionnettes.

Le travail d'artistes comme Johanny Bert, Plexus solaire, Michel Laubu, Elise Vigneron ou Yngvild Aspeli et son spectacle « *Dracula* » seront suivis avec attention pour une éventuelle programmation.

La musique, un projet collaboratif avec les structures chalonnaises

Des liens sont noués avec des acteurs locaux qui ne demandent qu'à partager leurs envies et leur expertise, à l'image de La Péniche, du Conservatoire ou encore de L'Arrosoir.

Le Piccolo sera au centre d'un projet partagé autour de la musique classique avec le conservatoire. La programmation « Le haut du panier » diversifiée, allant du soliste virtuose aux quintets, est inscrite dans la saison de l'Espace des Arts.

Par ailleurs le projet s'ouvrira aux grandes formations symphoniques, partenariat avec l'Opéra de Dijon nous permet d'accueillir les grands orchestres dans une économie réaliste. Nous n'oublions pas le jazz et ses grandes formes qui complètent le travail mené par l'Arrosoir et le Conservatoire.

Une programmation « Musiques actuelles » est à l'oeuvre avec le Conservatoire, la Péniche et AChalon spectacles, de Hoshi à Angèle, à Fishback en passant par Ibrahim Maalouf & Haidouti Orchestra.... Elle est aussi, un vecteur d'élargissement et de renouvellement des publics. Elle contribue aussi à inscrire plus fortement l'Espace des Arts dans le tissu associatif et culturel local, créant des familiarités autour de ces programmations co- construites. Le Théâtre du Port Nord avec une jauge debout de 1 200 personnes est l'endroit idoine pour partager avec les publics cette programmation nouvelle pour l'Espace des Arts (5 à 6 rendez-vous par saison).

Par ailleurs, pour donner plus de relief à ce volet de programmation, mais aussi pour l'inscrire de manière forte dans le lieu, Nihil Bordure est compositeur associé, affirmant ainsi une présence de la Musique électro. Il s'agira là d'une collaboration, peu fréquente, entre un théâtre public et un artiste « metteur en son », ou « créateur sonore ».

C'est notamment l'idée de 32H, projet de Nihil Bordures qui consiste à donner une identité sonore et musicale à l'Espace des Arts, à l'intention du public.

Sur une saison de huit mois, Nihil Bordures compose chaque mois une bande-son de quatre heures, il s'agit d'ambiance, de « parfums sonores », au contenu organique qui se fond dans le lieu en intégrant la programmation du mois en cours et lui permet ainsi de revisiter les thèmes musicaux abordés par les spectacles.

Les arts numériques, un dialogue à ouvrir

Dans cet objectif, l'Espace des Arts vient d'intégrer en tant que partenaire le projet CHIMERES, dispositif pensé par le Ministère de la Culture (DGCA), permettant à des artistes provenant de tous les champs de la création contemporaine (théâtre, cirque, musique, danse, arts visuels, littérature, cinéma, design, graphisme, architecture, métiers d'art...) et créateurs venant d'autres univers (jeu vidéo, code, réalité virtuelle et augmentée, etc.) d'explorer des formes artistiques dites hybrides au sens où elles relient les mondes « physique » et « numérique ».

Ce programme d'accompagnement à l'écriture et à l'expérimentation artistique allant jusqu'à la préproduction est porté et piloté par le Lieu unique-Scène Nationale de Nantes et le Théâtre Nouvelle Génération-Centre dramatique national de Lyon qui en gèrent le budget et son suivi auprès de la DGCA. Le Centre National de la Danse et l'Espace des Arts sont de nouveaux partenaires et accompagnent à ce titre les projets, selon leur nature, en matière de coproduction, de diffusion, ou d'accueils en résidence.

Les demandes de subvention dans le cadre d'Europe Créative initialement prévues pour le projet de *fête foraine numérique* ont été redirigées vers le projet autour du jeune théâtre européen et du jeune public. Le projet de *fête foraine numérique* n'a par conséquent pas pu être initié mais les artistes rencontrés grâce au dispositif Chimères permettront peut-être, à terme, de travailler à nouveau sur ce projet et d'en réaliser une ébauche.

Les arts numériques seront très présents dans la programmation par une proposition de spectacles et d'expositions s'appuyant sur de nouveaux dispositifs ou de nouvelles technologies : réalité virtuelle, réalité augmentée, interactivité avec le public etc.

L'Espace des Arts est associé par ailleurs au projet de création du pôle numérique et création initié par le Grand chalon en partenariat avec EMA et le Conservatoire. Cyril Teste, artiste du vivier, nous accompagne dans le développement de ce projet phare.

Les arts de la rue, une synergie à inventer

L'idée d'un partenariat renforcé avec l'un des acteurs majeurs de ce secteur au plan national, implanté sur notre territoire, est toute naturelle. La programmation de formes d'arts en espaces publics sera bien évidemment pensée en complémentarité ou en association avec L'Abattoir (CNAREP), avec notamment l'ouverture de l'Espace des Arts pendant le festival Chalon dans la Rue. La rencontre avec les directeurs de cette structure s'est avérée riche d'envies et de projets. L'accompagnement en commun de jeunes artistes autour du théâtre paysage est apparu comme porteur. Une nouvelle collaboration est cependant à redéfinir et à mettre en œuvre avec la nouvelle direction du CNAREP qui sera nommée en 2022.

Le livre, à la rencontre des publics

Pour être lieu de vie et pôle ressources pour les habitants, l'Espace des Arts doit investir plus fortement ce champ. Aussi, des boîtes à livres imaginées seront installées dans les espaces d'accueil du théâtre, à disposition de tous et impliquant le financement par un mécénat de particuliers (3 à 5 000 € sont espérés). Une commande des livres sera réalisée en partenariat avec les librairies de Chalon-sur-Saône et la bibliothèque municipale. L'idée est de constituer un fond roulant de 200 à 300 livres (BD, livres jeunesse, littérature étrangère...).

Le cinéma, un volet à étoffer

Une spécificité jeunesse existe avec une programmation pendant les vacances scolaires. Elle est reconnue, qualitative et contribue aussi à l'élargissement des publics fréquentant l'Espace des Arts. Elle est à conforter et un temps fort pourra être imaginé en lien avec l'association la Bobine. Des propositions de ciné-concert viendront également étoffer le projet, en partenariat avec le Conservatoire et la Bobine.

La première édition du Festival Chefs Op' en Lumière organisée par L'association chalonnaise, La Bobine, a eu lieu au Megarama, en 2019 et a rencontré un grand succès, particulièrement auprès des lycéens. Forte du constat que seuls deux festivals en Europe sont consacrés spécifiquement à l'image de film : Camerimage, en Pologne, et Manaki Brothers, en République de Macédoine du Nord, l'association La Bobine s'est rapprochée de l'AFC (Association Française des directeurs de la photographie Cinématographique) pour créer un événement autour de l'image au cinéma. Il s'agit d'éveiller le regard en offrant, en plus des projections de films choisis, une plateforme de rencontres et d'échanges entre les professionnels du cinéma, le grand public, le public cinéphile, les lycéens et les étudiants.

Un festival pour tous les publics autour de l'image de film hier aujourd'hui et demain. Pendant 5 à 7 jours, le public pourra assister à des rétrospectives de films d'un grand chef opérateur ainsi qu'à des rencontres avec ce dernier, à des projections de films d'art et essai récents ou de films anciens restaurés et participer à des sessions de sensibilisation à l'image de films, des conférences avec des professionnels représentant les nombreux métiers de l'image et de la restauration de films.

Après concertation avec l'équipe de la Bobine, il nous est apparu évident d'associer fortement l'Espace des Arts à ce Festival qui est au début de son histoire. Nous pourrions ensemble le développer et le faire grandir au cœur de la Vallée de l'image qui s'étend de Beaune à Lyon.

Après l'annulation des éditions 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire, les projections de l'édition 2022 et de celles à venir auront lieu en partie au Megarama de Chalon sur Saône mais l'Espace des Arts deviendra pleinement le lieu d'ancrage du Festival et tous les événements liés : tables rondes, expositions, ciné concerts, conférences... y seront présentés. L'apport de la Scène nationale dans son association au Festival se traduit principalement par la mise à disposition de ses locaux et de son équipe et la réalisation des documents de communication.

Par ailleurs, dans le cadre des « à-côtés » du Festival, une projection d'un grand film restauré aura lieu chaque mois à l'Espace des Arts.



Les expositions, en collaboration

Les 4 temps forts que constituent le Festival Jeune Théâtre Européen, Transdances, les Utopiks Festival Jeunesse et le Festival Cinéma Chef Opérateur permettront d'imaginer les expositions et les dispositifs scénographiques dans l'ensemble de l'Espace des Arts.

Il ne s'agit pas uniquement d'investir un lieu dédié. Le bâtiment de l'Espace des Arts sera donc en mouvement permanent et changera d'aspect. Nicola Delon, commissaire d'exposition lors de la dernière biennale de Venise nous éclaire sur ce sujet important.

Ces projets sont pensés, construits et portés en collaboration avec le musée Niepce, le Frac, le Consortium et l'Ecole Media Art

La décentralisation sur le territoire/la programmation hors les murs

Il nous faut interroger et faciliter les questions de mobilité des publics – comment venir à l'Espace des Arts ? – mais il est également essentiel de partir à la rencontre du territoire, des bourgs et villages de la Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or limitrophe.

Il n'existe pas de désert culturel sur le territoire de la Saône-et-Loire, mais plutôt des cultures différentes qui souvent s'ignorent. Kermesse, feu d'artifices, fanfares, chorales... matérialisent une culture divertissante liée à l'émotion...

Nous pouvons apporter un espace réflexif par nos propositions artistiques.

Valérie Jousseau, géographe ruraliste, professeure-chercheuse et Maître de conférences à l'Université de Nantes, membre de notre vivier de réflexion et d'expérimentation nous éclaire et nous guide dans notre réflexion. La désertification démographique du monde rural n'est plus aujourd'hui une fatalité, un changement de paradigme est en cours. Le désir de nature, d'écologie, d'espace, de collectif et de respect de l'individu, entraîne l'invention d'une nouvelle société dont la jeunesse de notre pays est en passe de s'emparer. Ce mouvement s'est amplifié avec la crise sanitaire que nous venons de traverser.

Il y a des morcellements et des sectorisations, résultat de l'histoire de notre région et de notre pays, mais L'Espace des Arts peut et doit être le point de rencontre et de fédération de tous ces éléments isolés de la vie culturelle qui existe dans notre territoire (Festival Y'a pas la mer, Cie Frédéric Cellé, Roulotte en chantier, Cie Rasposo, Cie Caracol, ...).

La décentralisation culturelle ne consiste plus uniquement à accueillir des artistes de notoriété nationale à Chalon. C'est aussi mettre notre maison, notre matériel, notre équipement, nos salles de travail, notre savoir-faire et nos capacités à rassembler et à communiquer au service des talents locaux. Nous nous attachons ainsi à aider à la structuration des compagnies implantées en Saône et Loire qui par leur savoir-faire et savoir- être sont au contact des populations les plus éloignées de la culture.

Le Festival *Y'a pas la mer* implanté à Toulon-sur-Arroux est un exemple très réussi du travail possible en monde rural.

Outre ces mises à disposition de matériel, de locaux ou d'équipements, cette aide à la structuration peut aussi prendre la forme d'un accompagnement par des conseils ou de l'aide en matière de communication, de gestion de production ou sur des questions plus techniques : scénographie, son ou lumière. A titre d'exemple, l'Espace des Arts apporte son aide à la compagnie de Marine Collard : Petite Foule ou à Frédéric Cellé avec sa compagnie Le grand jeté pour la structuration d'un festival de danse à Cluny.

Pour compléter ce travail, il est mis en place une politique de création de formes itinérantes « du théâtre à jouer partout » : dans les collèges, les lycées, les centres sociaux, les médiathèques, les maisons de retraite, à domicile, etc. Le projet de petites formes dans les lycées, créé par Benoît Lambert au Théâtre Dijon Bourgogne est en ce sens exemplaire et peut être développé en partenariat sur notre territoire. Ce travail de création de formes légères sera partagé par l'ensemble des artistes de notre « vivier », c'est l'un des lieux privilégiés de nos collaborations croisées. Ces « petites formes » permettent des

résonances avec les spectacles plus lourds qui ont lieu sur les plateaux et nous engageons les moyens nécessaires au maintien de la qualité et de l'exigence artistique.

Cette volonté de jouer hors des murs du théâtre est animée par un double désir : celui de rencontrer les habitants à l'endroit où ils vivent, travaillent, se réunissent, et celui d'expérimenter ce que ce déplacement de la représentation modifie dans notre façon même de faire du théâtre : la proximité, la simplicité des dispositifs, l'immédiateté de la présence des acteurs. C'est dans cet objectif qu'ont été créés les spectacles de Léna Bréban : *Le Cabaret sous les balcons* joué dans les maisons de retraite et *Renversante* joué dans les écoles élémentaires et les collèges du département.

Par ailleurs, à partir de la mi-mai 2022 dans le cadre de la programmation décentralisée, un cirque contemporain avec chapiteau ou de plein air sera en tournée dans les bourgs, les villages (Mister tambourine man). Comme discuté avec les directeurs respectifs (Cécile Bertin et Cédric Fassenet), cette proposition est réalisée en mutualisation avec la Scène nationale du Creusot et Les Scènes du Jura.

Chaque année, un spectacle conçu dans cet objectif et à l'intention d'un public plus rural ou plus éloigné géographiquement sera initié pour une diffusion en Saône et Loire et dans le sud de la côte d'Or. Pour plus de cohérence et de complémentarité surtout géographique, la collaboration avec les structures du territoire sera privilégiée comme avec la Scène nationale du Creusot, la Scène nationale de Mâcon ou le CDN de Dijon. Un nouveau dialogue doit toutefois être mis en œuvre avec ces deux dernières structures suite aux changements de direction.

VI. La production : une spécificité à conforter

Depuis de nombreuses années, l'Espace des Arts est une référence nationale et européenne en matière de création et de production déléguée et s'inscrit en collaboration permanente avec tous les acteurs des réseaux nationaux de production. C'est le cas, par exemple, de spectacles comme *Notre Forêt* coproduit avec le Centre chorégraphique de Grenoble, *Pour Autrui* coproduit avec le Théâtre National de la Colline, ou *La Mouette*, coproduit avec la Scène nationale d'Annecy et le Théâtre du Nord, CDN de Lille Tourcoing. Cette singularité a fait son histoire, elle constitue aujourd'hui encore son ADN. La création est un vecteur de transformation sociale. Soutenir la production contribue à l'invention de nouvelles subjectivités.

Le bâtiment rénové, avec ses appartements et ses trois salles, est un outil particulièrement adapté pour les temps de recherches et de répétitions. Il est fondamental d'accompagner sur la durée des équipes artistiques en devenir et de transmettre le savoir-faire de la Scène nationale. Des plateaux aux appartements d'artistes, les espaces sont conçus pour produire des spectacles amenés à tourner en France et à l'international.

La part du budget artistique de l'établissement consacré à cette activité et les ressources propres afférentes représentent les montants suivants :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Total dépenses artistiques | 1 520 751 | 1 772 000 | 1 650 000 | 1 505 000 | 1 505 000 |
| Charges de production, coproduction et résidences (dont masse salariale artistique) | 534 591 | 475 000 | 520 000 | 440 000 | 440 000 |
| Part du budget artistique consacré à la production | 35% | 27% | 32% | 29% | 29% |
| Total recettes propres | 716 932 | 899 000 | 1 094 000 | 986 000 | 1 001 000 |
| Apports de coproduction en numéraire et recettes de tournée | 203 455 | 225 000 | 280 000 | 235 000 | 235 000 |
| Part des recettes propres générées par l'activité de production déléguée | 28% | 25% | 26% | 24% | 23% |

En 2020 et 2021, la Scène Nationale a porté, malgré la crise sanitaire, les créations de spectacles aussi différents que *Breakstory*, une conférence dansée sur l'histoire du Hip Hop par Olivier Lefrançois, *Cabaret sous les Balcons* par Léna Bréban, à l'intention des aînés les plus isolés dans les Ehpad, *Renversante*, un spectacle qui interroge sur l'égalité femme/homme conçu pour être joué dans les salles de classes dans une adaptation du texte de Florence Hinckel par Léna Bréban et *Corps étranger* de Manfred Karge mis en scène par Matthias Langhoff.

Sur ces deux mêmes années, grâce aux subventions exceptionnelles des contributeurs de l'EPCC et aux mesures d'aides gouvernementales, la Scène Nationale s'est fortement engagée en coproduction pour apporter un soutien à la création auprès de compagnies notamment régionales. Près de 40 spectacles ont été ainsi coproduits comme *Les Hortensias* de Patrick Pineau, *Pour autrui* de Pauline Bureau, *Robin* du Grand Cerf bleu, *Nostalgie 2175* d'Anne Montfort, *Divertissement* de Sébastien Foutoyer, *Nos Vies* de Cendre Chassagne, *In extremis* de Frederic Cellé, *Le tir sacré* de Marine Collard, *After* de Tatiana Julien, *Radio Box* de Léna D'Azy, *Le Revizor* de Simon Bourgade, *L'Effacement* de Pascal Tokaltian...

Pour la période 2022-2024, la Scène Nationale restera fortement engagée en production déléguée et en coproduction, les dépenses artistiques de cette activité retrouveront toutefois une forme de stabilité dans un contexte budgétaire d'après crise sanitaire.

La production déléguée

Être Producteur Délégué c'est travailler au plus proche de la création et accompagner un processus au long cours qui peut prendre plusieurs années, depuis la prise de décision avec l'artiste de s'engager sur un projet jusqu'à la fin de son exploitation en tournée.

La Scène nationale accompagne des créateurs, qu'ils disposent ou non d'une structure juridique et administrative, des artistes en devenir ou déjà confirmés. Il ne s'agit pas d'accueil en résidence d'artistes ou de simple financement en coproduction d'un projet mais bien d'un accompagnement artistique, administratif et humain. La production déléguée engage totalement l'équipe administrative et technique d'une maison.

Les avantages pour les artistes produits sont nombreux, la production devient fiable grâce à l'apport financier de la structure, les espaces de travail sont mis à disposition, l'emploi artistique est au centre, et la législation est respectée (mensualisation des artistes, contrat de travail, salaires, défraiements...) ; l'accompagnement technique des équipes permet de travailler en respectant les normes actuelles (construction des décors, planning de travail...). C'est donc un savoir-faire, une expérience et des compétences qui sont mis au service des artistes.

Au-delà de la seule production, il convient aujourd'hui de construire des partenariats de long terme avec d'autres théâtres de manière à optimiser les premières diffusions de ces formes et à inventer de nouveaux modèles permettant la circulation des œuvres. C'est aux institutions comme les Scènes nationales, Centres Dramatiques Nationaux, ou Scènes conventionnées, de répondre à cette réalité, en mutualisant les outils et les moyens de production.

Chaque année, selon l'envergure des projets, cette dynamique de production bénéficiera à une ou deux compagnie(s) nationale(s), ainsi qu'à une compagnie régionale. Elle sera ouverte sur toutes les disciplines. Les projets des artistes membres du vivier de réflexion et d'expérimentation font l'objet d'une attention particulière.

Pour la période de 2022 à 2024, d'autres projets à venir permettront d'accompagner en production déléguée notamment Cléo Sénia pour son projet de spectacle autour de *Colette* pour le théâtre, Justine Berthillot, artiste circassienne pour sa création avec Mosi Espinoza d'un spectacle qui mêle cirque et danse : *On ne fait pas de pacte avec les bêtes*, ou encore *Cartographie*, le spectacle de Nihil Bordures, musicien, mêlant mixage musical et portraits sonores de magnétiseurs, médium, coupeurs de feu... rencontrés sur le territoire de Saône et Loire.

La coproduction, les résidences, la recherche et l'expérimentation

Cette politique de production sera complétée par des positionnements de coproducteur lorsque les projets nous y appellent, la Scène nationale est à l'écoute des projets et des partenaires.

Pendant la crise sanitaire, l'Espace des Arts a affirmé un soutien fort aux compagnies du territoire et plus largement de la jeune création française en les accompagnant techniquement et financièrement.

Le préachat de spectacles en amont d'une production de spectacle peut également être utile pour consolider des projets et aider les compagnies notamment en termes de visibilité et de trésorerie.

Il sera proposé aux artistes d'ouvrir un accueil en résidence pour des temps de recherche et de laboratoire. La pandémie nous a permis de développer avec succès les dispositifs de résidences qui se déclinent de la manière suivante en fonction des projets et des partenaires :

Les mises à disposition de salle : il s'agit d'un prêt de salle et de matériel ;

Les résidences de travail et de recherche : avec un possible apport de coproduction en numéraire, il s'agit d'un accompagnement pratique avec la mise à disposition d'une salle et de moyens techniques ainsi que la prise en charge des hébergements de l'équipe ;

Les résidences de coproduction : c'est une véritable association au projet par le versement d'un apport de coproduction et par l'accueil du spectacle dans le cadre de la programmation. Le soutien est plus complet : mise à disposition de salle et de moyens techniques, prise en charge des repas et des hébergements selon les cas ;

Les résidences de création : l'engagement et le soutien sont plus forts, il s'agit de la dernière résidence avant la création avec une première à l'Espace des Arts. Outre un apport de coproduction en numéraire, l'accompagnement technique est plus complet et permet, par exemple, de finaliser la création des lumières, du décor ou des costumes.

La plupart des compagnies régionales ont besoin de soutien financier mais celui-ci ne peut suffire. Elles ont aussi besoin d'espaces de travail (résidences ou mise à disposition de plateaux), de moyens techniques, administratifs, et de la considération de leurs pairs. Elles ont besoin de la visibilité que peut offrir une Scène nationale attractive pour le public, les programmateurs et la presse.

Il faut également nourrir les imaginaires et nous proposons pour ce faire un temps de réflexion à l'intention des compagnies de la région. Il s'agit d'un moment appelé « *Topographie de nos imaginaires* » organisé en partenariat avec ARTIS/le lab. La première édition de mars 2021 a été l'occasion, pendant deux journées de rencontres, de débattre et de générer des idées et des propositions autour de la question : « *Comment continuer à créer ensemble en Bourgogne Franche Comté ?* ».

Pour la période de 2022 à 2024 et à titre d'exemple, la Scène Nationale accompagnera par le versement d'apports de coproduction en numéraire allant de 5 000 € à 20 000 €, les projets de Simon Bourgade, Maxime Contrepois, Olivia Corsini et Léonard Matton pour le théâtre, la compagnie Rasposo pour le cirque ou Etienne Rochefort et Tatiana Julien pour la danse. Ces équipes et bien d'autres seront pour la plupart également accueillies pour des temps de résidence comme décrit ci-dessus.

VII. Un vivier de réflexion et d'expérimentation

Nous attendons des artistes qu'ils nous fassent découvrir le monde de demain, qu'ils l'interrogent et y fassent vibrer des espérances, qu'ils le nourrissent d'utopies, qu'ils le rendent intelligible et sensible.

Seront réunis ainsi un ensemble d'artistes, de créateurs et d'universitaires reflétant différentes origines, tendances et disciplines pour éveiller notre rapport au monde d'aujourd'hui, renouveler notre regard sur la production, la création, les frontières entre les disciplines, les partenariats et l'ouverture au territoire.

Cet ensemble de personnalités constituera un véritable vivier, espace de tous les possibles, lieu de réflexion et d'expérimentation. Sur les modèles des think tanks, ce « vivier de réflexion et d'expérimentation » réunira des expert(e)s dans leur domaine – géographe, architecte, professeure, auteur(e)s, technicien, chorégraphes, circassienne, animateur de quartier – voués à la recherche d'idées ou de solutions pour réinventer cette merveilleuse utopie de Malraux que sont ces Maisons de la Culture. Il sera constitué à parité Femme/Homme, témoignant de la pluridisciplinarité des arts et de la diversité des profils de celles et ceux qui le portent auprès des publics.

Un premier séminaire, sur deux jours, nous permettra de s'interroger sur la programmation des saisons à venir, sur la vie de l'Espace des Arts, sur son territoire et aussi sur de grandes thématiques : la mixité, la parité Femme/ Homme, la formation continue des artistes, l'action culturelle, l'accompagnement de l'émergence...

Les membres du vivier de réflexion et d'expérimentation :

Pauline Bureau – auteure, metteuse en scène

Benoite Bureau – dramaturge, normalienne, agrégée de lettres

Léna Breban – comédienne, metteuse en scène

Justine Berthillot – circassienne

Tatiana Julien – chorégraphe, danseuse

Valérie Jousseau – géographe, maître de conférences

Aïcha M'Barek / Hafiz Dhaou – chorégraphes, danseurs

Julien Boizard – directeur technique de la compagnie MXM

Nihil Bordure – compositeur, musicien

Nicola Delon – architecte, commissaire d'expositions

Jean Christophe Folly – auteur, comédien et metteur en scène (Dijon)

Collectif Y'a pas la mer – collectif de compagnies locales (Saône-et-Loire)

Rachid Kassi - directeur de la Cie TSN (Chalon-sur-Saône)

Ces personnalités ont témoigné avec enthousiasme leur envie de participer à cette nouvelle étape de l'histoire de l'Espace des Arts. Ils ont hâte de se rencontrer et de collaborer pour trouver un prolongement, un écho à leur démarche personnelle. Chacun se questionne sur la place de leur création dans la ville, sur le territoire et souhaite participer à quelque chose de plus grand que leur création personnelle et à s'impliquer dans le devenir de l'établissement. Ce vivier s'attachera à la redéfinition des frontières entre les différentes disciplines, les territoires et les habitants, pour mieux les dépasser.

Ces artistes propagent un désir de théâtre, de danse, de spectacles auprès de tous les publics.

Nous les retrouverons au cours des saisons à l'occasion d'un spectacle, d'une lecture, d'un atelier, d'une conférence, d'expérimentations. Ils sauront toujours rendre sensible, vivant et joyeux le rapport à l'Espace des Arts. Avec chacun, se tissera des liens particuliers : coproductions, projets spécifiques de recherche, d'expérimentation, travail avec le conservatoire sur les musiques actuelles, conférences...

S'ils sont appelés à jouer un rôle important dans la réflexion sur le devenir de l'Espace des Arts, c'est par leurs facultés de réflexions et leurs forces de propositions. Il faut savoir se laisser surprendre, saisir les idées nouvelles et les opportunités, les collaborations entre eux, sans perdre de vue la maîtrise professionnelle et financière.

VIII. L'établissement, fonctionnement et moyens

Les outils

La structure juridique :

La structure juridique en Etablissement Public de Coopération Culturelle oblige tout d'abord à avoir une gestion saine. C'est une des valeurs fondamentales de notre action, nous sommes les garants de la bonne gestion de l'argent public. Ce statut permet des échanges fructueux avec les partenaires publics notamment lors des Conseils d'Administration et reste l'un des mieux adaptés à la gestion des structures culturelles d'envergure.

Le bâtiment principal :

Le bâtiment principal de 14 000 m², avec ses 3 salles aux jauges complémentaires (850, 250, 100 places), doit être l'axe central, il permet une programmation d'excellence ouverte à tous. Il doit être ouvert sur la ville et habité. L'installation de la salle de classe, l'ouverture du bar de la rotonde et de la cafétéria, le déplacement de la billetterie, une communication ouverte permettront de lui donner une vie et une nouvelle âme.

Le Théâtre Piccolo :

Le Théâtre du Piccolo avec une jauge de 257 places doit être l'endroit du partage avec le Conservatoire et autour des pratiques amateurs. Il est très important de construire une identité pour ce théâtre à l'Italienne très apprécié des Grand Chalonnais.

Le Théâtre du Port Nord :

Le Théâtre du Port Nord géré par le Grand Chalon est un endroit très complémentaire du bâtiment principal. Sa jauge debout à 1 200 personnes est idéale pour les concerts de musiques actuelles et permet par ailleurs l'installation de scénographies différentes pour les spectacles vivants. Son ambiance « foraine » développe un imaginaire tant chez les artistes que pour les publics. Nous étudierons les modalités d'utilisation du Théâtre du Port Nord par la Scène nationale avec le Grand Chalon.

Les ressources humaines

Ce nouvel état d'esprit doit tout d'abord être incarné par l'équipe avec qui doit s'instaurer un dialogue quotidien au sujet de la vie de l'établissement, de ses projets et de son devenir.

L'équipe de l'Espace des Arts a fait preuve depuis longtemps de professionnalisme, de capacité d'invention et d'adaptation. Les impacts de la mise en œuvre du nouveau projet sur l'organisation du travail de l'équipe seront abordés très rapidement.

Le dialogue social qui doit être renforcé a été un des éléments importants de la direction de la structure auquel j'ai participé étroitement. Un nouveau « contrat social » doit être discuté avec l'équipe notamment sur le travail en fin de semaine et pendant certaines vacances scolaires.

La formation du personnel et l'évolution de carrière seront au cœur du management.

La société a changé et la gestion d'une équipe d'un lieu comme d'une programmation doit évoluer de même. Sous la responsabilité du Secrétaire Général, un comité de programmation sera ouvert aux membres de l'équipe, il produira une réflexion à l'issue d'un temps de débat en interne. Cette manière de penser collectivement une programmation sera en cohérence avec la manière dont la gouvernance de la maison sera elle aussi pensée, autour de la co-construction, de l'écoute...

L'organigramme

En 2020 et 2021, trois salariés sont sortis des effectifs de l'établissement dont deux départs en retraite. Ces mouvements de personnel ont permis une réorganisation de l'organigramme en lien avec le projet avec notamment la redéfinition du poste d'administrateur de production et la création de quatre grands pôles : Administration/Ressources humaines, Artistique, Communication/Relations publiques et Technique.

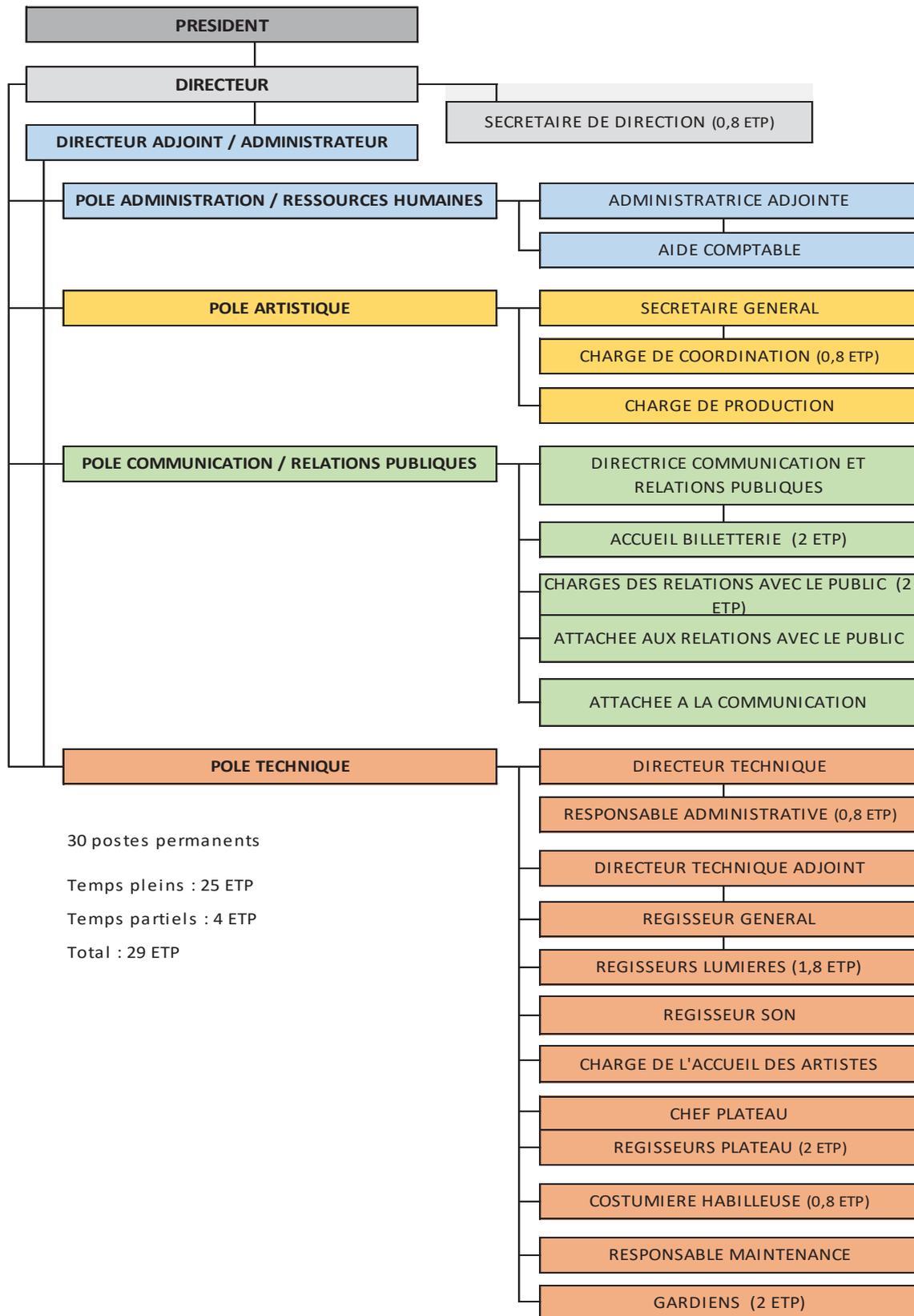
En fonction des besoins du projet, l'équipe peut être renforcée par l'engagement de renforts ponctuels en contrat à durée déterminée comme un régisseur de site pour l'accueil de nombreuses compagnies en résidence ou des chargé(e)s de mission sur des sujets précis et spécifiques comme la recherche de fonds européens.

Courant 2022, deux autres salariés partiront en retraite au service technique à la régie plateau et en attendant leurs départs et leurs remplacements, un régisseur plateau supplémentaire devra être engagé pour faire face à la forte activité.

L'établissement comptera ainsi 30 postes permanents pour 29 ETP, en deçà de l'effectif de référence de 33 permanents validé lors de la création de l'EPCC en 2006.

L'organigramme devra à court terme se stabiliser sous la forme suivante :

ESPACE DES ARTS Scène Nationale Chalon sur Saône - ORGANIGRAMME



La mise en œuvre et les perspectives budgétaires

La saison 2020-2021, malgré la crise sanitaire, a vu la mise en œuvre du projet, notamment les classes transplantées à l'Espace des Arts, le Festival du Jeune Théâtre européen, le Festival Transdances et le Festival Les Utopiks. Les premières éditions de ces temps forts ont été pour la plupart présentées dans des conditions particulières en raison des protocoles sanitaires. Le projet se déploiera pleinement à compter de la saison 2021-2022.

Le budget prévisionnel proposé (cf Annexe III) reflète les différentes phases nécessaires pour continuer à développer le projet rapidement mais avec méthode. Le réalisé des exercices 2019 et 2020 et les chiffres de l'exercice 2021 sont présentés à titre indicatif.

La trajectoire budgétaire 2022-2024 ne peut se concevoir qu'au regard des deux exercices 2020 et 2021 très étroitement liés et si particuliers tant en charges qu'en produits. L'exercice 2022 reste lui aussi lié aux deux précédentes années avec notamment des dépenses artistiques intégrant à nouveau des reports de spectacles annulés en 2020 ou 2021.

Les charges de structure sont stabilisées en encadrant la masse salariale, avec un gel exceptionnel des rémunérations du personnel en 2021 et une modération salariale en 2022. Par ailleurs, le rajeunissement de l'équipe induit par les départs à la retraite du directeur, de la conseillère technique et de la responsable billetterie permettent une stabilisation des rémunérations globales. Le salaire brut actuel du directeur en place est diminuée de 20%.

Le manque de recul sur les coûts exacts liés à la gestion du nouveau bâtiment à moyen terme conduit à être prudent.

Les charges artistiques sont également stabilisées pour la période de 2022 à 2024 et plus significativement à partir de 2023, 2022 étant à nouveau une année particulière puisqu'elle comprend des dépenses artistiques liées à la programmation reportée de 2020 ou 2021.

Les dépenses liées à l'action culturelle sont également stabilisées mais portées toutefois à un niveau supérieur aux années précédentes.

Le développement des recettes propres (mécénat, recettes de coproductions, recettes de billetterie, location d'espaces, recettes liées à la vente des spectacles) et de financements spécifiques liés aux projets (classe transplantée, projet EAC, Europe Créative...) permettront de financer les charges artistiques.

Les nombreux projets, **en partenariat avec les structures locales** comme le Festival Chef opérateur ou les concerts au Théâtre du Port Nord, seront construits financièrement grâce à la mutualisation des moyens et ne représenteront pas des charges lourdes pour l'Espace des Arts.

Il en est de même pour le Festival du Jeune Théâtre Européen qui sera financé en partie par le Jeune Théâtre National et dont le développement est conditionné à la subvention attendue du programme Europe Créative. La mutualisation des moyens et les partenariats multiples permettent de développer un programme d'envergure tout en maintenant les grands équilibres financiers de l'EPCC.

L'ouverture du bâtiment les fins de semaine, pendant certaines vacances scolaires devra se faire à organigramme constant et uniquement par une nouvelle organisation du travail.

Les investissements

Le projet proposé nécessite des investissements pour les espaces publics (aménagement du bar, aménagement de la salle de classe, déplacement à terme de la billetterie), Ils peuvent en partie être financés par des fonds propres de la structure et une discussion avec les partenaires de l'EPCC est à engager. Les crédits supplémentaires et exceptionnels en investissement accordés à la Scène nationale

en 2021 et fléchés exclusivement sur le matériel scénique permettent un renouvellement important des équipements son et lumière de toutes les salles de l'établissement.

Une gestion financièrement responsable est fondamentale pour la tenue d'un cap artistique ambitieux et d'un accompagnement fécond des artistes.

ANNEXE II - MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS 2022 / 2024

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la structure comme prévu par l'article 8 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

| Axes stratégiques | Objectifs opérationnels | Indicateurs | Modes de calcul | | | | Valeurs cibles | | |
|---|---|--|---|--------|--------|--------|----------------|--------|--------|
| | | | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Accès pour tous à l'offre culturelle | Augmenter la fréquentation | Fréquentation payante | Nombre de places vendues | 38 577 | 15 500 | 26 000 | 37 000 | 40 000 | 43 000 |
| | | Fréquentation totale | Nombre de places vendues, gratuites et exonérées | 44 837 | 18 000 | 30 000 | 42 000 | 44 000 | 46 000 |
| | Développer les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) | Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC | Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC dont temps scolaire et hors temps scolaire | 3 464 | 2 600 | 3 000 | 3 500 | 4 000 | 4 000 |
| | | Volume d'heures consacré à l'EAC en faveur des enfants et des jeunes | Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC x nombre d'heures de transmission dont temps scolaire et hors temps scolaire | 20 784 | 13 000 | 18 000 | 21 000 | 24 000 | 24 000 |
| | | Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC | Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC dont jeune public et publics du champ social | 61 | 28 | 60 | 70 | 75 | 75 |
| | Diffuser davantage les œuvres | Nombre de représentations hors ville siège, dont celles ayant lieu dans les zones prioritaires | Nombre de représentations hors ville siège, dont celles ayant lieu dans les zones prioritaires | 164 | 69 | 150 | 170 | 180 | 180 |
| | | Nombre de spectacles au siège donnant lieu à plus de trois représentations | Nombre de spectacles au siège donnant lieu à plus de trois représentations au siège sur une saison | 10 | 7 | 5 | 10 | 10 | 10 |
| Soutien à la création artistique | Veiller à l'importance de la création dans l'offre artistique | Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois | Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois | 6 | 3 | 5 | 6 | 6 | 6 |
| | | Part du budget dépense artistique consacrée à la production | Apport en coproduction numéraire et industrie et dépenses de production déléguées / budget achat de spectacle (%) | 35% | 50% | 35% | 40% | 45% | 45% |
| | | Part de budget production consacré aux productions d'artistes implantées en région BFC | % minimum | 13% | 16% | 15% | 15% | 15% | 15% |
| | Promouvoir l'emploi artistique | Part du budget consacrée à la masse salariale artistique | Masse salariale artistique / masse salariale totale (%) | 14% | 12% | 10% | 15% | 15% | 15% |
| | Favoriser l'égalité homme/femme | Part du budget de (co-) production allouée à des femmes | Budget de (co-) production alloué à une femme/budget de (co-) production | 51% | 42% | 50% | 50% | 50% | 50% |
| | | Proportion de femmes "artistes associées" | Nombre de femmes "artistes associées"/nombre total d'artistes associés | 67% | 60% | 60% | 60% | 60% | 60% |
| | Mise à disposition des structures | Nombre total de jours de résidence | Nombre total de jours de résidence par an | 253 | 191 | 250 | 350 | 400 | 400 |
| | | Nombre minimum de jours de résidence destinées aux compagnies régionales | Nombre total de jours de résidence par an (100 pour 3 ans) | 92 | 42 | 80 | 80 | 80 | 80 |

| Axes stratégiques | Objectifs opérationnels | Indicateurs | Modes de calcul | 2019 | | | Valeurs cibles | | | |
|--|---|--|--|--|---|------|----------------|------|------|-----|
| | | | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | |
| Partenariats de coproduction | Développer des partenariats de coproduction à l'international | Nombre de partenariats de coproduction à l'international | Nombre de partenariats de coproduction à l'échelle internationale | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | |
| Situation financière | Développer les ressources propres | Taux de ressources propres | Ressources propres (recettes hors subventions) / ressources totales (%) | 28% | 16% | 20% | 24% | 25% | 27% | |
| | Maîtriser les charges fixes | Evolution des charges fixes | (Montant des charges fixes de l'année N / montant des charges fixes de l'année N-1) / montant des charges fixes de l'année N-1 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | |
| Engagement artistique et accès aux œuvres | Proposer chaque saison une programmation pluridisciplinaire dans et hors-les-murs | Nombre de jours d'ouverture pour la programmation en arts plastiques | Nombre de jours d'ouverture pour la programmation en arts plastiques | 211 | 78 | 20 | 60 | 60 | 60 | |
| | | Nombre de représentations | Théâtre | Nombre de représentations en théâtre | 114 | 36 | 35 | 70 | 70 | 70 |
| | | | Musique | Nombre de représentations en musique | 6 | 2 | 10 | 20 | 20 | 20 |
| | | | Danse | Nombre de représentations en danse | 27 | 11 | 15 | 35 | 35 | 35 |
| | | | Cirque | Nombre de représentations en cirque | 10 | 3 | 8 | 15 | 15 | 15 |
| | | Nombre de titres | Cinéma | Nombres de films | 27 | 16 | 15 | 30 | 30 | 30 |
| | | | Spectacle vivant | Nombre de titres | 49 | 22 | 25 | 60 | 60 | 60 |
| | | | | Nombre de titres lyriques | 1 | 1 | 2 | 3 | 3 | 3 |
| | | | Compagnies régionales | Part des compagnies régionales | 9% | 13% | 15% | 15% | 15% | 15% |
| | | Favoriser l'égalité homme/femme | Proportion de femmes au "générique" | Proportion de femmes au "générique" d'un spectacle | Nombre de femmes au "générique" d'un spectacle / "générique" des spectacles | 28% | 36% | 30% | 40% | 45% |
| Proportion de représentations assurées par des metteuses en scène/chorégraphes/cheffes d'orchestre | (Nombre de représentations x jauge) assurées par des metteuses en scène/chorégraphes/cheffes d'orchestre / (nombre de représentations x jauge) de l'ensemble des spectacles | | 20% | 17% | 20% | 30% | 40% | 50% | | |

NB: Les équipes et directions mixtes comptent pour 0,5 (en nombre) et pour 50% (budget)

(*) Générique du spectacle : Métiers artistiques (autrices, metteuses en scène, chorégraphes, cheffes d'orchestre, directrices d'ensemble spécialisé), Métiers technico-artistiques (créateurs son, lumière, costumes, scénographie)

ANNEXE III – BUDGET ANALYTIQUE

| CHARGES | Précisions comptes | Réalisé | Réalisé | Prev | Prev N | Prev N+1 | Prev N+2 |
|--|--------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Charges décaissables | | 4 803 954 | 4 214 186 | 4 607 100 | 4 518 000 | 4 410 000 | 4 425 000 |
| Dépenses de structure | | 2 575 039 | 2 370 463 | 2 510 100 | 2 520 000 | 2 552 000 | 2 567 000 |
| Masse salariale permanente | 64 | 1 726 539 | 1 665 924 | 1 710 000 | 1 720 000 | 1 742 000 | 1 752 000 |
| <i>Dont masse salariale artistique permanente*</i> | | | | | | | |
| Frais de fonctionnement | | 837 467 | 693 931 | 790 000 | 800 000 | 810 000 | 815 000 |
| <i>Dont achats de marchandises et de fournitures</i> | 60 | 180 291 | 162 973 | 160 000 | 165 000 | 170 000 | 175 000 |
| <i>Dont services extérieur, autres charges de gestion courante</i> | 61, 62 | 507 176 | 380 959 | 480 000 | 485 000 | 490 000 | 490 000 |
| <i>Dont loyer conventionnel*</i> | | 150 000 | 150 000 | 150 000 | 150 000 | 150 000 | 150 000 |
| <i>Charges en nature / supportées par des tiers*</i> | | | | | | | |
| <i>Personnel mis à disposition*</i> | | | | | | | |
| Impôts et taxes | 63 | 7 910 | 6 406 | 7 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |
| Charges financières et bancaires | 66 | 2 960 | 4 112 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| Charges exceptionnelles, autres charges de structures | 67 | | | | | | |
| Communication générale | | | | | | | |
| Autres charges de gestion | 65 | 163 | 90 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| | | | | | | | |
| Dépenses artistiques | | 1 929 420 | 1 520 751 | 1 772 000 | 1 650 000 | 1 510 000 | 1 510 000 |
| Masse salariale non permanente | | 620 048 | 300 106 | 410 000 | 320 000 | 305 000 | 305 000 |
| <i>Dont artistique</i> | | 290 594 | 142 012 | 190 000 | 150 000 | 140 000 | 140 000 |
| <i>Dont technique</i> | | 293 771 | 126 599 | 185 000 | 135 000 | 130 000 | 130 000 |
| <i>Dont accueil</i> | | 35 684 | 31 495 | 35 000 | 35 000 | 35 000 | 35 000 |
| Charges d'accueil et diffusion | | 976 322 | 696 480 | 927 000 | 950 000 | 905 000 | 905 000 |
| <i>Dont théâtre</i> | | 251 116 | 331 011 | 230 000 | 250 000 | 240 000 | 240 000 |
| <i>Dont danse</i> | | 267 934 | 131 092 | 190 000 | 240 000 | 230 000 | 230 000 |
| <i>Dont musique</i> | | 111 043 | 81 408 | 190 000 | 110 000 | 100 000 | 100 000 |
| <i>Dont cirque</i> | | 183 074 | 65 611 | 175 000 | 140 000 | 130 000 | 130 000 |
| <i>Dont arts plastiques - expositions</i> | | 3 062 | 0 | 2 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| <i>Dont jeune public</i> | | 137 245 | 77 240 | 90 000 | 160 000 | 155 000 | 155 000 |
| <i>Dont cinéma</i> | | 14 247 | 6 098 | 8 000 | 25 000 | 25 000 | 25 000 |
| <i>Dont autres</i> | | 8 602 | 4 020 | 42 000 | 20 000 | 20 000 | 20 000 |
| Charges de Production | | 333 050 | 387 666 | 230 000 | 310 000 | 250 000 | 250 000 |
| <i>Dont montage et exploitation</i> | | 207 679 | 332 810 | 150 000 | 190 000 | 170 000 | 170 000 |
| <i>Dont frais de tournées</i> | | 125 372 | 54 856 | 80 000 | 120 000 | 80 000 | 80 000 |
| <i>Dont autres</i> | | | | | | | |
| <i>remboursements spectacles annulés</i> | | | 131 585 | 150 000 | 10 000 | | |
| Résidences | | | 4 913 | 55 000 | 60 000 | 50 000 | 50 000 |
| Autres activités artistiques | | | | | | | |
| Dépenses liées à l'action culturelle | | 46 204 | 95 651 | 120 000 | 145 000 | 145 000 | 145 000 |
| Masse salariale non permanente | | 18 563 | 78 770 | 85 000 | 95 000 | 95 000 | 95 000 |
| <i>Dont artistique</i> | | 4 793 | 68 645 | 70 000 | 80 000 | 80 000 | 80 000 |
| <i>Dont technique</i> | | 13 769 | 10 125 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 |
| <i>Dont accueil</i> | | | | | | | |
| Autres charges d'actions culturelles | | 27 641 | 16 881 | 35 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| Dépenses liées à l'action commerciale | 604, 6071, 6074 | 61 333 | 28 366 | 10 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |
| Communication institutionnelle de saison & édition | 6226, 6237, 626, 6236 | 191 958 | 198 955 | 195 000 | 195 000 | 195 000 | 195 000 |
| Charges non-décaissables | | 88 691 | 92 904 | 85 000 | 95 000 | 95 000 | 95 000 |
| Dotations aux amortissement et aux provisions | 68 | 88 691 | 92 904 | 85 000 | 95 000 | 95 000 | 95 000 |
| TOTAL CHARGES | | 4 892 645 | 4 307 090 | 4 692 100 | 4 613 000 | 4 505 000 | 4 520 000 |

* le cas échéant

** le contenu du volet spécifique se trouve dans le tableau suivant

*** Cette grille étant renseignée de façon dématérialisée, il sera possible de détailler plus précisément les noms des différents financeurs (noms de communes, etc.). Les autres subventions désignent des subventions particulières comme des subventions d'équilibre ou de complément de prix.

**** SPRD : société de perception et de répartition de droit d'auteur et droits voisins (SACEM, SACD, ADAMI, SPEDIDAM, etc.)

ANNEXE III – BUDGET ANALYTIQUE

| PRODUITS | Précisions comptes | Réalisé | Réalisé | Prev | Prev | Prev N+1 | Prev N+2 |
|--|-----------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Recettes encaissables | | 4 776 648 | 4 510 967 | 4 389 984 | 4 559 500 | 4 451 500 | 4 466 500 |
| Subventions*** | | 3 365 777 | 3 610 613 | 3 370 500 | 3 435 500 | 3 435 500 | 3 435 500 |
| Ministère de la Culture (Prog 131) | 74111 | 710 000 | 760 000 | 710 000 | 710 000 | 710 000 | 710 000 |
| Ministère de la Culture (Prog 224) | 74112 | 75 000 | 75 000 | 75 000 | 75 000 | 75 000 | 75 000 |
| Ministère de la Culture : subventions affectées | 74112 | | 35 000 | | | | |
| Ministère de la Culture : Autre subventions*** | 74112 | | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| Autres Ministères | 74115 | | | | | | |
| Région subvention de fonctionnement | 74121 | 210 000 | 225 000 | 225 000 | 225 000 | 225 000 | 225 000 |
| Région subvention affectée | 74122 | 9 000 | | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| Département subvention de fonctionnement | 74131 | 100 000 | 125 000 | 100 000 | 100 000 | 100 000 | 100 000 |
| Département subvention affectée | 74132 | 25 246 | | | | | |
| Groupement de communes subvention de fonctionnement | 74141 | 2 230 000 | 2 380 000 | 2 230 000 | 2 230 000 | 2 230 000 | 2 230 000 |
| Groupement de communes subvention affectée | 74142 | 1 800 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| Ville(s) subvention de fonctionnement | 74143 | | | | | | |
| Ville(s) subvention affectée | 74144 | | | | | | |
| Apport en industrie (valorisation des mises à disposition, fluides), subventions en nature* | | | | | | | |
| Union européenne | 7418 | | | | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| Aides spécifiques | 7419 | 4 731 | 6 113 | 25 000 | 40 000 | 40 000 | 40 000 |
| Dont ONDA | | 2 200 | | | | | |
| Dont CNASEA | | | | | | | |
| Dont SPRD**** | | | | | | | |
| Recettes propres | | 1 359 889 | 716 932 | 899 000 | 1 094 000 | 986 000 | 1 001 000 |
| Recettes de billetterie (activité artistique) | 7065 | 495 006 | 354 057 | 484 000 | 555 000 | 500 000 | 510 000 |
| Mécénat | 7582 | 111 260 | 95 510 | 95 000 | 115 000 | 115 000 | 120 000 |
| Dont Mécénat d'entreprise, de particulier | | 111 260 | 95 510 | 95 000 | 115 000 | 115 000 | 120 000 |
| Dont Dons et legs | | | | | | | |
| Dont Parrainage et partenariat | | | | | | | |
| Vente de spectacles (SV) | 7511 | | | | | | |
| Echange de marchandises | | 478 | | | | | |
| Recettes de Coproduction | | 143 054 | 23 166 | 40 000 | 80 000 | 70 000 | 70 000 |
| Recettes de Coréalisation | | 40 394 | 33 175 | 60 000 | 80 000 | 65 000 | 65 000 |
| Recettes de tournées | | 452 081 | 180 289 | 185 000 | 200 000 | 170 000 | 170 000 |
| Locations d'espace, redevance | 7066 | 77 910 | 13 034 | 25 000 | 60 000 | 60 000 | 60 000 |
| Editorial, produits dérivés | 7075 | | | | | | |
| Captations | | | | | | | |
| Bar, restauration | 7071 | 38 253 | 15 581 | 5 000 | 1 000 | 3 000 | 3 000 |
| Recettes liées à l'action culturelle | | 1 453 | 2 120 | 5 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| Dont billetterie | | | | | | | |
| Autres recettes propres | | | | | | | |
| Recettes financières, recettes exceptionnelles | 76,77 | 50 982 | 183 422 | 120 484 | 30 000 | 30 000 | 30 000 |
| Recettes non-encaissables | | 168 350 | 34 222 | 33 350 | 53 500 | 53 500 | 53 500 |
| Reprises sur provisions | 78 | 135 000 | 872 | | | | |
| quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat | 777 | 33 350 | 33 350 | 33 350 | 53 500 | 53 500 | 53 500 |
| REPORT RESULTAT EXERCICE PRECEDENT | | | 30 668 | 268 766 | | | |
| TOTAL PRODUITS | | 4 944 998 | 4 545 188 | 4 423 334 | 4 613 000 | 4 505 000 | 4 520 000 |
| TOTAL CHARGES | | 4 892 645 | 4 307 090 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | 52 353 | 238 098 | | | | |
| RESULTAT CUMULE | | | 268 766 | | | | |

* le cas échéant

** le contenu du volet spécifique se trouve dans le tableau suivant

*** Cette grille étant renseignée de façon dématérialisée, il sera possible de détailler plus précisément les noms des différents financeurs (noms de communes, etc.). Les autres subventions

**** SPRD : société de perception et de répartition de droit d'auteur et droits voisins (SACEM, SADC, ADAMI, SPEDIDAM, etc.)

ANNEXE IV - DONNEES D'ACTIVITE

L'annexe IV est renseignée directement de façon dématérialisée par le bénéficiaire à l'aide d'un questionnaire sur le logiciel "Ethnos" du ministère de la Culture.

En jaune : issus des indicateurs (annexe II)

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| Identification de la structure | Nom |
| | Ville |
| | Département |
| | Région |
| | Forme juridique |
| | Présidence |
| | Direction |

| Activités | Indicateurs |
|--|---|
| Spectacles, expositions, films | Nombre total de spectacles |
| | Au siège |
| | Hors siège |
| | <i>Dont département</i> |
| | <i>Dont région</i> |
| | <i>Dont France</i> |
| | <i>Dont International</i> |
| | Dans les zones prioritaires |
| | payants |
| | exonérés |
| | gratuits |
| | Spectacles donnant lieu à plus de trois représentations au siège sur une saison |
| | Théâtre |
| | Musique |
| | Danse |
| | Cirque |
| | Enfance et jeunesse |
| | Nombre d'expositions |
| Nombre de films | |
| Spectacles prévoyant des systèmes d'audiodescriptions, programme en braille, etc. | |
| Représentations, jours d'exposition, séances | Nombre total de représentations |
| | Au siège |
| | Hors siège |
| | <i>Dont département</i> |
| | <i>Dont région</i> |
| | <i>Dont France</i> |
| | <i>Dont International</i> |
| | Dans les zones prioritaires |
| | payantes |
| | exonérées |
| | gratuites |
| | scolaires |
| | Théâtre |
| | Musique |
| | Danse |
| | Cirque |
| | Enfance et jeunesse |
| | Nombre de jours d'ouverture des expositions |
| Nombre de séances | |
| Représentations prévoyant des systèmes d'audiodescriptions, programme en braille, etc. | |

| |
|----------------------|
| Fréquentation totale |
|----------------------|

| Activités | Indicateurs |
|--|--|
| Fréquentation | au siège |
| | Hors siège |
| | <i>Dont département</i> |
| | <i>Dont région</i> |
| | <i>Dont France</i> |
| | <i>Dont International</i> |
| | payante |
| | exonérée |
| | gratuite |
| | scolaires |
| | Théâtre |
| | Musique |
| | Danse |
| | Cirque |
| | Enfance et jeunesse |
| | Fréquentation des expositions |
| | <i>Dont scolaires</i> |
| Fréquentation cinéma | |
| Fréquentation autres manifestations (présentations de saison, conférences, etc.) | |
| Production | Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois |
| | Nombre de partenariats de coproduction à l'échelle internationale |
| Soutien aux équipes | Nombre total d'équipes soutenues |
| | <i>Dont équipes de la région</i> |
| | <i>Dont enfance jeunesse</i> |
| | en production déléguées |
| | <i>Dont équipes de la région</i> |
| | <i>Dont enfance jeunesse</i> |
| | en coproduction |
| | <i>Dont équipes de la région</i> |
| | <i>Dont enfance jeunesse</i> |
| | en préachat |
| | <i>Dont équipes de la région</i> |
| <i>Dont enfance jeunesse</i> | |
| en industrie exclusivement (locaux, personnel, etc.) | |
| <i>Dont équipes de la région</i> | |
| Résidence | Nombre total de jours de résidence |
| | Nombre de journées d'artistes au travail |
| | <i>Dont part des artistes associés</i> |
| <i>Dont part des artistes de la région</i> | |
| Actions menées par des artistes | Nombre d'actions menées par des artistes |
| | A la ville siège |
| | Hors la ville siège |
| | <i>Dont agglomération</i> |
| | <i>Dont département</i> |
| | <i>Dont région</i> |
| | <i>Dont France</i> |
| <i>Dont International</i> | |
| Actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) | Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC en temps scolaire |
| | Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC hors temps scolaire |
| | Nombre d'heures de transmission en temps scolaire |
| | Nombre d'heures de transmission en hors temps scolaire |
| | Nombre total de structures bénéficiaires d'actions EAC |
| | <i>Dont jeune public (ex : collèges, lycées, etc.)</i> |
| <i>Dont publics du champ social</i> | |
| Accessibilité jeunes | Tarifs jeunes |
| Locaux | Jauge offerte par salle / propriétaire |

ANNEXE V - EMPLOI LABELS SPECTACLE VIVANT

| Type de contrat | ETPT (1) | | Effectif (2) | | Masse salariale (€) | | Nombre de contrats |
|-----------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|-------------------|--------------------|
| | H | F | H | F | H | F | |
| TOTAL CDI | 14,49 | 15,51 | 17 | 25 | 967 399,00 | 786 892,00 | 42 |
| CDI administratif | 5,00 | 11,40 | 5 | 12 | 450 963,00 | 580 570,00 | 17 |
| CDI technique | 9,00 | 2,80 | 9 | 3 | 505 074,00 | 177 544,00 | 12 |
| CDI artistique | | | | | | | |
| CDII | 0,49 | 1,31 | 3 | 10 | 11 362,00 | 28 778,00 | 13 |
| | | | | | | | |
| TOTAL CDD | 0,81 | 0,28 | 17 | 15 | 42 222,00 | 20 858,00 | 32 |
| CDD de droit commun administratif | 0,09 | 0,12 | 1 | 4 | 13 394,00 | 11 538,00 | 5 |
| CDD de droit commun technique | 0,66 | 0,15 | 12 | 8 | 20 005,00 | 8 303,00 | 20 |
| CDD de droit commun artistique | 0,06 | 0,01 | 4 | 3 | 8 823,00 | 1 017,00 | 7 |
| | | | | | | | |
| TOTAL CDDU | 7,73 | 5,13 | 72,00 | 42,00 | 317 720,00 | 273 967,00 | 1 055,00 |
| CDDU technique | 5,85 | 1,82 | 51 | 23 | 227 677,00 | 87 745,00 | 766 |
| CDDU artistique | 1,88 | 3,31 | 21 | 19 | 90 043,00 | 186 222,00 | 289 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| TOTAL EFFECTIF | | | | | | | |

(1) L'Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année.

Une personne employée à temps plein toute l'année consomme 1 ETPT. La quotité travaillée retenue pour les agents à temps partiel est la fraction du temps complet effectuée par l'agent.

Un agent à 80% employé toute l'année consomme donc 0,8 ETPT (bien que rémunéré sur la base de 6/7ème).

Un agent à 80% employé 6 mois de l'année consomme donc 0,4 ETPT (bien que rémunéré sur la base de 6/7ème).

(2) Nombre de personnes liées à l'entreprise par un ou plusieurs contrats de travail

ANNEXE VI - DONNEES DE PARITE

L'annexe VI est renseignée directement de façon dématérialisée par le bénéficiaire à l'aide d'un questionnaire sur le logiciel "Ethnos" du ministère de la Culture.

| Indicateurs |
|--|
| Budget de (co-) production alloué à une femme |
| Budget de (co-) production |
| Nombre de femmes "artistes associées" |
| Nombre d'artistes associés |
| Nombre de femmes au "générique"* d'un spectacle |
| Nombre d'artistes au générique des spectacles |
| Nombre de représentations assurées par des metteuses en scène/chorégraphes/cheffes d'orchestre/leads artistiques féminin |
| Jauge moyenne des représentations assurées par des metteuses en scène/chorégraphes/cheffes d'orchestre/leads artistiques féminin |
| Nombre total de représentations |
| Jauge moyenne des représentations tous spectacles confondus |

(*) Générique du spectacle : Métiers artistiques (autrices, metteuses en scène, chorégraphes, cheffes d'orchestre, directrices d'ensemble spécialisé), Métiers technico-artistiques (créateurs son, lumière, costumes, scénographie)

CONVENTION ADMINISTRATIVE

Relative à l'utilisation de biens du domaine public de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Espace des Arts »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la Délibération du Conseil communautaire en date du 17 septembre 2009, relative à la délégation d'attributions donnant pouvoir au Président d'accomplir certains actes de gestion,

Vu la Loi 2002-06 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissement public de Coopération Culturelle (EPCC),

Vu le Décret 2002-1172 du 11 septembre 2002 et la circulaire interministérielle 2003-05 du 18 avril 2003 fixant les modalités de création des EPCC,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Chalon sur Saône en date du 29 novembre 2005 approuvant la création et les statuts de l'EPCC dénommé « Espace des Arts »

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-3854 du 12 décembre 2005 portant création de l'EPCC « Espace des Arts » à Chalon sur Saône,

Vu la Convention administrative n° 05/685 du 29 novembre 2005 relative à la mise à disposition de l'EPCC « Espace des Arts » par la Ville de Chalon sur Saône, de biens de son domaine public à savoir l'Espace des Arts et le Théâtre Piccolo,

Vu la Délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2011 relative à l'évolution des compétences de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne,

Vu la Délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2011 relative à la définition des intérêts communautaires de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne,

Vu le transfert des équipements culturels Espace des Arts et Théâtre Piccolo à la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la Délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2012 approuvant la convention administrative d'utilisation par l'EPCC « Espace des Arts », de biens du domaine public (Espace des Arts et Théâtre Piccolo) de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne à compter du 1^{er} janvier 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir, par voie de convention administrative, les modalités d'utilisation et d'occupation par l'EPCC, des locaux Espace des Arts et Théâtre Piccolo, propriétés de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, situés :

- Espace des Arts : 5, Avenue Nicéphore Niépce – 71100 Chalon sur Saône
- Théâtre Piccolo : 34, Rue aux Fèvres – 71100 Chalon sur Saône

ENTRE

La Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne dite « Le Grand Chalon », représentée par M. Jean-Claude Mouroux, Vice-président chargé de la Culture, des Sports et des équipements communautaires, dûment habilité par délégation de signature du Président du Grand Chalon en date du

ci-après dénommée « Le Grand Chalon » ou « le bailleur », d'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Espace des Arts », représenté par son Président en exercice, M. Christophe Sirugue, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Espace des Arts » en date du

ci-après dénommé « l'EPCC » ou « le preneur », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Désignation

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Espace des Arts » utilise deux (2) bâtiments dont la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne est propriétaire, en partie cadastrés CM 120 et CM 122 pour l'Espace des Arts et BY 75 pour le Théâtre Piccolo et contenant :

- Divers espaces et équipements de l'Espace des Arts et du Théâtre Piccolo (y compris appartement) selon plans et surfaces détaillées dans les fiches descriptives établis lors de la création de l'EPCC et mis à jour en tant que de besoin,
- un logement réservé aux artistes situé au dernier étage du théâtre Piccolo
- des équipements selon liste des équipements (compteurs) et emplacements établis lors de la création de l'EPCC et mis à jour en tant que de besoin.

Article 2 – Affectation

Les biens immobiliers mis à disposition de l'EPCC sont principalement consacrés aux activités culturelles d'une scène nationale et pourront être utilisés pour des activités connexes ou pour des manifestations organisées par la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, selon les conditions fixées à l'article 6.3.

Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable du Grand Chalon.

Les biens immobiliers appartiennent au domaine public communautaire et demeurent dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'EPCC et prend effet au 1^{er} janvier 2012.

Article 4 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit après un préavis de 6 mois, dans le cas où les biens immobiliers utilisés cesseraient d'être affectés au fonctionnement de l'EPCC, la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne recouvrant sans indemnité, l'ensemble de ses droits sur ces biens.

La décision de ne plus affecter les biens au fonctionnement de l'EPCC devra être notifiée au locataire dans les 15 jours suivant la date de décision du bailleur.

Article 5 – Redevance d'occupation – Charges

Article 5.1 : Redevance d'occupation

La présente occupation est consentie moyennant une redevance hors charges et hors taxe de cent cinquante mille euros (150 000€) annuelle, payable avant le 30 octobre de chaque année.

L'EPCC devra verser en sus, toute taxe éventuellement due conformément à la réglementation et au taux en vigueur.

Article 5.2 : Charges

En sus du loyer, l'EPCC règlera directement ses charges et remboursera à la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, sa quote-part sur d'éventuelles charges récupérables.

L'EPCC prendra en charge directement ses abonnements et consommations téléphoniques, eau, électricité, gaz, chauffage urbain, les réseaux d'exploitation ainsi que la police d'abonnement concernant la sous station de chauffage urbain située au rez de chaussée de l'Espace des Arts.

La Communauté d'agglomération, en accord avec la Ville de Chalon sur Saône, se réserve le droit d'utiliser la sous station pour d'éventuels futurs raccordements ou extensions de réseaux de chauffage urbain.

Les contrats de maintenance et les mises en conformité afférentes seront pris en charge par la Communauté d'agglomération et par l'EPCC selon le tableau de répartition précédemment établi et mis à jour en tant que besoin.

L'EPCC devra veiller à ce que les installations dont il a la charge soient conformes à la législation et à la réglementation en vigueur et informera le propriétaire de toutes interventions réalisées sur celles-ci.

L'ensemble des charges énumérées ci-dessus cessera d'être dû, le jour de la remise des clés au Grand Chalon.

Article 6 – Occupation

Article 6.1 : Conditions générales

L'EPCC s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 2 ci-dessus.

Il est convenu que les locaux ne pourront être utilisés par des organisations à caractère religieux, confessionnel, politique ou syndical (à l'exception des réunions des personnels, de groupements professionnels ou de syndicats dont l'EPCC est membre).

Il ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit, les droits résultant des présentes et ne pourra embarrasser ou occuper même temporairement, les parties des bâtiments non comprises dans la présente mise à disposition.

Article 6.2 : Conditions particulières

6.2.1 : Parking municipal

Le parking se compose de 52 places dont 11 places, matérialisées sur plan, sont utilisés par l'EPCC

L'EPCC est responsable de l'ouverture et de la fermeture de l'ensemble des deux entrées dont il a la charge dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'établissement. La troisième entrée est gérée par la Maison des Sports.

6.2.2 : L'esplanade ou parvis

Le parvis situé devant l'Espace des Arts n'est pas concerné par la présente convention, ce bien appartenant au domaine public du Grand Chalons, seule habilitée à accorder un droit d'occupation temporaire.

6.2.3 : Accès particuliers

Les issues de secours devront être respectées par tous les occupants et l'accès handicapé sera également utilisé par la Maison des Sports

Article 6.3 : Servitudes de mises à disposition temporaires de locaux

6.3.1 : Mise à disposition des locaux à la Communauté d'agglomération Chalons Val de Bourgogne

L'EPCC, en concertation avec Le Grand Chalons, s'engage à mettre à la disposition de la Communauté d'agglomération, à titre gratuit, la surface nécessaire selon les besoins, pour l'organisation de manifestations, 20 jours par an.

6.3.2 : Ecoles de danse

L'EPCC s'engage à mettre à la disposition des Ecoles de danse, la surface nécessaire selon leurs besoins et en fonction du calendrier de programmation artistique et d'opérations de maintenance, pour l'organisation de manifestations dans la limite maximum de 22 jours par an.

6.3.3 : Autres mises à disposition

Dans le cadre d'un certain nombre de collaborations, l'Espace des Arts, en fonction de ses disponibilités, mettra à disposition à titre gracieux, ses locaux et ses équipes, notamment auprès d'établissements partenaires tels que le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Chalons, Chalons dans la Rue, L'Ecole Média Art, Nicéphore Cité etc...

6.3.4 : Programme prévisionnel des mises à disposition des locaux

Chaque année, au plus tard au mois de mars, les représentants de l'EPCC et du Grand Chalons se réuniront pour établir un bilan des journées de mise à disposition des locaux de l'EPCC à la Communauté d'agglomération, aux écoles de danse et autres tiers pour la saison écoulée et établir une programmation prévisionnelle des journées à mettre à disposition pour la saison à venir

6.3.5 : Prises en charge au titre des servitudes de mises à disposition temporaires de locaux

Il reviendra à tout utilisateur des salles de l'Espace des Arts, à l'exception de ceux visés par des dispositions spécifiques de la présente convention, et dans le cadre du présent article, de prendre en charge les frais liés à l'exploitation de la manifestation qu'il organise, sur la base des éléments suivants :

- Prise en charge financière de l'équipe technique, nécessaire à l'exploitation, après validation de l'Espace des Arts ;
- Quote part des charges générales d'exploitation (fluides, nettoyage...)
- Service SSIAP ;
- Prise en charge de tout matériel technique non disponible.

Une estimation de ces frais sera communiquée à l'utilisateur qui devra faire part de son acceptation expresse préalablement à l'organisation de sa manifestation.

Article 7 – Espaces occupés par des tiers

Le bâtiment est partiellement mis à disposition de plusieurs associations qui seront maintenues dans les lieux :

- Microtel
- Université pour Tous de Bourgogne
- Bibliothèque pour Tous

Toute nouvelle occupation devra être soumise à l'approbation de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne qui détermine les modalités d'occupation de tous occupants des bâtiments dont il est propriétaire et en assure le suivi.

Article 7.1 : Handball Club

Le Grand Chalon conserve la gestion des locaux utilisés par le Handball Club à savoir : un local situé dans la Maison des Sports et un local annexe situé au niveau 0 du bâtiment.

Le local annexe situé au niveau 0 et occupé par le H.B.C, est équipé de compteurs en démarcation dépendant du compteur général de l'EPCC pour l'eau et l'électricité. Aussi, l'EPCC facturera au Grand Chalon, le montant des consommations et abonnements du H.B.C qui feront l'objet d'une refacturation à l'Association.

Article 8 – Mobiliers – Matériels

Les mobiliers et matériels nécessaires au service public culturel appartenant à la Communauté d'agglomération sont cédés à titre gratuit à l'EPCC pour leurs valeurs nettes comptables dans les comptes de la Communauté d'agglomération.

L'EPCC aura à sa charge le renouvellement de l'ensemble de ces mobiliers et matériels.

Ces biens mobiliers et matériels y compris ceux renouvelés, seront rendus dans les mêmes conditions au Grand Chalon, et ce, quelle que soit la cause de fin d'utilisation des locaux.

En cas de dissolution de l'EPCC, tous les biens mobiliers et matériels acquis par l'EPCC en sus de l'inventaire initial seront répartis selon les modalités fixées à l'article 8 des statuts de l'EPCC.

Article 9 – Entretien – réparations – travaux - état des lieux

L'EPCC prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent à la date de signature de la présente convention tels que décrits dans un document établi à la date de création de l'établissement et mis à jour en tant que de besoin.

L'EPCC devra tenir les lieux propres pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir les immeubles en bon état d'exploitation pendant toute la durée d'utilisation et ne rien entreprendre qui risquerait de les détériorer, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il devra prendre toute précaution pour protéger contre le gel, les canalisations d'eau et leurs appareils ainsi que les compteurs, et sera tenu, pour les équipements dont la gestion lui est confiée, pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Dans tous les cas, le Grand Chalon ne sera pas responsable des dégâts causés par les eaux résultant de cas de force majeure, notamment par suite de gelée, neige, orages, inondations, infiltrations, etc., et le preneur en fera son affaire personnelle.

L'EPCC sera tenu de veiller au bon état d'entretien des lieux et assurer les réparations locatives telles que définies par décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Le Grand Chalon sera tenu aux grosses réparations incombant au propriétaire telles que définies par les articles 1720 et suivants du Code civil.

L'EPCC devra aviser immédiatement Le Grand Chalon de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité.

L'EPCC ne pourra apporter aucune modification, démolition, construction dans les locaux occupés sans avoir obtenu, préalablement, l'autorisation écrite du Grand Chalon. En cas d'autorisation, les travaux seront effectués sous son contrôle et devront être soumis à la Commission départementale de sécurité.

L'EPCC devra supporter les gênes occasionnées par tous les travaux et réparations que le Grand Chalon jugera nécessaire d'effectuer quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans indemnité d'aucune sorte, dans le cadre d'une concertation préalable et d'un établissement conjoint des calendriers de travaux.

Les aménagements à caractère immobilier réalisés par l'EPCC, avec l'accord de la Communauté d'agglomération ainsi que les matériels et mobiliers acquis par lui et présentant le caractère d'immeubles par destination, deviendront la propriété de la Communauté d'agglomération, sans indemnité, à l'issue de la mise à disposition.

Article 10 – Assurances

Article 10.1 : Responsabilité civile et assurance responsabilité civile

L'EPCC assume l'exécution de ses missions sous sa propre et unique responsabilité et à ses frais. Il s'engage à faire son affaire de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution de ses missions et à souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile » auprès d'un organisme assureur notoirement solvable.

Article 10.2 : Biens confiés et assurance « dommages aux biens »

La Communauté d'agglomération Chalon val de Bourgogne, devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'EPCC devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou partie de bâtiments, objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires,
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties des bâtiments, objet de la présente convention, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- ses propres préjudices, financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités,
- assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation par l'EPCC, des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention, ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance des dommages souscrits par l'EPCC devront obligatoirement comporter les garanties et clauses suivantes :

- évènements assurés : incendie, explosion, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux et fluides, fumées, attentat, vandalisme, tempête, grêle, neige (hors risque locatif), choc de véhicules, chute d'avion (hors risques locatifs), valeur de reconstruction à neuf, garantie des honoraires d'experts, recours des voisins, tiers, locataires,

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'EPCC dans les bâtiments ou parties de bâtiments mis à disposition entraîne pour le Grand Chalon et/ou autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'EPCC.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est souligné qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie pour l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

L'EPCC s'engage à informer la Communauté d'agglomération de tout sinistre touchant un bien confié et susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur dès lors que ce sinistre s'élève à plus de cinq mille euros (5 000 €) de dommages. Il communique alors au Grand Chalon les dates d'expertises éventuelles et les rapports d'expertises.

Dans tous les cas de figures, il s'engage à reverser l'intégralité des indemnités d'assurance à la Communauté d'agglomération au titre des réparations engagées par celle-ci, qui reste seule juge de l'affectation de ces fonds.

Article 10.3 : Contrôles

La Communauté d'agglomération s'engage à vérifier aussi souvent que nécessaire que tous les occupants des lieux aient bien souscrit les polices d'assurance couvrant les risques liés à

l'occupation des lieux, leurs matériels, mobiliers et marchandises et les risques de responsabilité civile inhérents aux activités exercées.

Article 10.4 : Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance de l'EPCC sont communiquées au Grand Chalon dans le trimestre suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Par ailleurs, celui-ci adresse systématiquement au Grand Chalon, dès leur signature, chaque police et avenant souscrit.

L'EPCC transmet au Grand Chalon, la justification du paiement de ses primes d'assurances au plus tard chaque 31 janvier de l'année.

Le Grand Chalon peut en outre et à toutes époques, se faire justifier par l'EPCC dans un délai de quinze (15) jours, du paiement régulier des primes d'assurances.

Article 11 – Visite des lieux

Dans le cadre d'une concertation préalable et, dans la mesure du possible, sans gêner le fonctionnement normal de l'EPCC, celui-ci sera tenu de laisser visiter à tout moment les locaux mis à disposition, par tout représentant de la Communauté d'agglomération ou tout organisme chargé par elle d'exercer le contrôle des lieux et des installations.

Article 12 – Gardiennage

L'EPCC aura en charge le gardiennage et la mise en sécurité des bâtiments, la Communauté d'agglomération ne pouvant, en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime.

Article 13 – Sécurité – Propreté – Clauses diverses

L'EPCC s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité et le droit du travail, de sorte que la responsabilité de la Communauté d'agglomération ne puisse être jamais recherchée ni inquiétée.

De manière générale, l'EPCC fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des bâtiments mis à sa disposition.

L'Espace des Arts et le Théâtre Piccolo étant des établissements recevant du public, l'exploitation est soumise aux autorisations issues de l'agrément par :

- la Sous commission départementale de Sécurité pour l'Espace des Arts et ce tous les deux ans,
- la Commission communale de Sécurité pour le Théâtre piccolo et ce tous les cinq ans.

Une copie des deux derniers procès-verbaux des commissions de sécurité est annexée à la convention .

La Communauté d'agglomération, en sa qualité de propriétaire, commandera et fera réaliser en concertation préalable avec l'EPCC, les vérifications réglementaires et contrôles techniques périodiques lui incombant. Elle transmettra pour information à l'EPCC copie de tous les documents afférents et notamment les contrats souscrits, les compte rendus des vérifications réglementaires et contrôles périodiques ainsi que les certificats de conformité et de sécurité.

L'EPCC, en sa qualité de locataire, commandera et fera réaliser tous travaux de maintenance et vérifications lui incombant et transmettra pour information, copie de tous documents afférents, au Grand Chalon. Il tiendra régulièrement à jour tous les registres de sécurité de l'établissement.

Article 14 – Destruction des lieux

Si les lieux viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du Grand Chalon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 15 – Libération des lieux

En fin d'utilisation, l'EPCC sera tenu, avant de quitter les lieux, de rendre l'ensemble des biens mis à disposition dans l'état normal d'entretien et de réparation et ce, dans un parfait état de propreté.

La remise des locaux sera effectuée au terme d'un état des lieux établi contradictoirement entre la Communauté d'agglomération et l'EPCC et les clés devront être restituées en totalité.

Tous les dégâts ou dégradations constatés et ne résultant pas d'un usage normal seront mis à la charge de l'EPCC.

Article 16 – Impôts et taxes

L'EPCC s'engage à régler tous les impôts et taxes dont il est redevable en raison de ses activités (taxe ordures ménagères, etc.).

Le Grand Chalon prend en charge le règlement de la taxe foncière.

Article 17 – Clause résolutoire

A défaut de paiement à leurs échéances du loyer, des remboursements de frais, des charges ou prestations, ou inexécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention et un mois après une mise en demeure restée sans effet, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne. Dans le cas où l'EPCC se refuserait à évacuer les lieux, la Communauté d'agglomération pourrait faire procéder à son expulsion sans délai.

Article 18 - Litiges

Tout litige sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 19 – Election de domicile

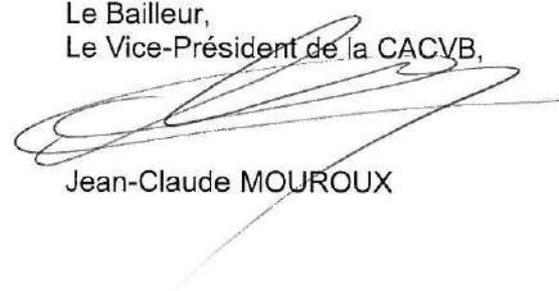
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites y compris la signification de tous actes, le bailleur fait élection de domicile à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération Chalon val de Bourgogne - 23, rue Georges Pompidou – 71100 Chalon sur Saône -, et l'EPCC – 5bis, avenue Nicéphore Niépce – 71100 Chalon sur Saône.

Fait à chalon sur Saône
Le **11 AVR. 2012**

Le Preneur,
Le Président de l'EPCC,


Christophe SIRUGUE

Le Bailleur,
Le Vice-Président de la CACVB,


Jean-Claude MOUROUX

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu en Préfecture le *30 avril 2012*
et publié affiché ou notifié le *04 mai 2012*

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 6

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Catégorie Ecole de Musique :
Aide au fonctionnement 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020, modifiant le règlement de l'aide au fonctionnement afin de pouvoir appliquer le cas échéant la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'un tiers par l'EPCI pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les modalités d'attribution des subventions au titre de la catégorie « Ecole de musique », notamment la subvention forfaitaire suivant la masse salariale pédagogique ainsi que les bonifications valorisant les interventions en milieu scolaire, le financement intercommunal et le taux de qualification du corps enseignant,

Considérant la proposition d'attribuer l'aide au fonctionnement 2022 à 25 écoles de musique dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 pour un montant total de 66 379 €, dont le détail figure en annexe 1, selon le mode de calcul précisé en annexe 2,

Considérant la modification du règlement d'intervention pour adapter les modalités de versement des subventions à savoir revenir sur les seuils de 1 500 € et 5 000 € de conventionnement pour n'appliquer que le seuil réglementaire de 23 000 €, comme plancher au-dessus duquel les subventions font l'objet de conventions avec les acteurs privés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions aux écoles de musique, telles qu'elles sont proposées dans le tableau joint en annexe 1, selon le mode de calcul joint à l'annexe 2,
- d'approuver le versement des subventions, lors de la notification de l'aide, en une seule fois sans convention,
- d'approuver le règlement d'intervention modifié tel que présenté en annexe n°3.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à l'enseignement artistique », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2022

| | | SOCLE | | BONIFICATIONS 2021-2022 | | | TOTAL AVANT ECRETEMENT | SUBVENTION départementale | | |
|-------------------|--|---|-----------------------------------|--|--|--|--|------------------------------|--|------------------------------------|
| | | masse salariale exercice écoulé | aide forfaitaire par strate | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus de territoire lié au financement intercommunal | taux qualification | plafonné à 20% masse salariale | rappel 2021 votée | subvention 2022 application règlement | comparatif 2021 avec 2022 |
| BRANGES | association | 7 798 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 2 000 € | 2 000 € | 1 560 € | -440 € |
| | Ecole de musique de l'Harmonie de Branges | 18 élèves dont 55% extérieurs à la commune; 4 disciplines instrumentales; 4 profs; 14 heures hebdo de cours | | néant | CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 2 500€ soit 32%; familles 2 853€ soit 37% | 50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM | écrété à 20% de la masse salariale : 1560€ | | | baisse de la masse salariale |
| CHATENOY-LE-ROYAL | association | 3 200 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 000 € | 640 € | -360 € |
| | Musique et expressions | 6 élèves ; 50% extérieurs à la commune; 1 prof; 1 discipline instrumentale (guitare); 1 chorale adulte de 27 choristes; 3 heures hebdo de cours | | néant | Grand Chalon 363€ soit 6%; commune 400 € soit 7%; familles 4 517€ soit 80% | 100% inférieurs DEM | écrété à 20% de la masse salariale : 640 € | | | baisse de la masse salariale |
| CUISEAUX | association | 21 751 € | 1 500 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € | - |
| | Ecole de musique Les Amis de la musique | 41 élèves dont 56% extérieurs à la commune; 10 disciplines instrumentales + chant; 9 profs; 25 heures hebdo de cours | | néant | CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 9 233 € soit 34%; familles 17 061€ soit 63% | 100% inférieurs DEM | néant | | | |
| DEMIGNY | association | 16 468 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € | - |
| | Ecole de musique de Demigny | 31 élèves dont 32% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 6 profs; 18 heures hebdo de cours | | néant | Grand Chalon 2 650€ soit 9% du budget global; commun 5 000€ soit 27%; familles 7 215€ soit 40% | 67% diplômés dont 33% CA DE DUMI; 33% inférieurs DEM | néant | | | |
| DIGOIN | association | 23 279 € | 1 500 € | 0 € | 2 000 € | 1 000 € | 4 500 € | 4 466 € | 4 500 € | +34 € |
| | Ecole de musique AMD Mélodie | 34 élèves dont 65% extérieurs à la commune; 4 disciplines instrumentales; 2 profs; 22 heures hebdo de cours | | néant | CC Le Grand Charolais 9 000 € soit 38%; familles 10 366€ soit 44% | 50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM | | | | hausse de la masse salariale |

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2022

| | | SOCLE | | BONIFICATIONS 2021-2022 | | | TOTAL AVANT ECRETEMENT | SUBVENTION départementale | | |
|-------------------------|--|--|-----------------------------|--|---|---|---|---------------------------|--|---|
| | | masse salariale exercice écoulé | aide forfaitaire par strate | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus de territoire lié au financement intercommunal | taux qualification | plafonné à 20% masse salariale | rappel 2021 votée | subvention 2022 application règlement | comparatif 2021 avec 2022 |
| DIGOIN | association | 60 686 € | 2 000 € | 1 000 € | 4 000 € | 0 € | 7 000 € | 7 000 € | 7 000 € | - |
| | Ecole de musique de l'Harmonie de Digoin | 42 élèves dont 64% extérieurs à la commune; 8 disciplines instrumentales; 9 professeurs dont 1 directeur 3 heures hebdo ; 39 heures hebdo de cours | | 8h hebdo (3 écoles; 14 classes; 280 élèves) | CC Le Grand Charolais 32 000€ soit 39% du budget total; Commune 3 000 € soit 4%; familles 13 909 € soit 17%. | 44% diplômés dont 22% CA DE DUMI; 56% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | |
| FONTAINES | association | 19 800 € | 1 000 € | 0 € | 1 000 € | 0 € | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € | - |
| | Ecole de musique La Claire Fontaine | 40 élèves dont 47% extérieurs à la commune; 4 disciplines instrumentales; 5 profs; 13h hebdo de cours | | <i>néant</i> | Grand Chalon 4 443€ soit 19% du budget global; commune 3 070€ soit 13%; familles 11 470 € soit 50% | 40% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 60% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | |
| FRONTENAUD | association | 8 319 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 2 000 € | 1 260 € | 1 664 € | +404 € |
| | Ecole de musique de Frontenaud | 14 élèves dont 50% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 2 profs; 13 heures hebdo de cours | | <i>néant</i> | CC Bresse Louhannaise Intercom' <i>néant</i> ; commune 1440€ soit 17% du budget global; familles 2 599€ soit 30% | 50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM | <i>écrété à 20% de la masse salariale : 1664€</i> | | | <i>hausse de la masse salariale</i> |
| GERGY | association | 7 579 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | - |
| | Ecole de musique de la Fanfare de Gergy | 20 élèves dont 32% extérieurs; 6 disciplines instrumentales; 4 professeurs; 12,5h hebdo de cours | | <i>néant</i> | Grand Chalon 612€ soit 8% du budget global; commune 6 000€ soit 78%; familles 2 986€ soit 39% | 25% diplômés CA DE DUMI; 75% non diplômés ou inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | |
| LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY | association | 53 833 € | 2 000 € | 0 € | 4 000 € | 1 000 € | 7 000 € | 8 000 € | 7 000 € | -1 000 € |
| | Ecole de musique Denis Herbelot | 100 élèves (47% extérieurs à la commune); 8 disciplines instrumentales + chant ; 9 profs dont 1 directeur 4 heures hebdo; 48 heures hebdo de cours | | arrêt des interventions dans les écoles de La Chapelle de Guinchay et de Crêches-sur-Saône | Mâconnais Beaujolais Agglomération 20 952€ soit 35% du budget global; commune 3 150€ soit 6%; familles 31 272€ soit 55% | 67% diplômés dont 33% CA DE DUMI; 33% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | <i>BP à l'équilibre avec 6000€ du CD71</i> | <i>arrêt des interventions en milieu scolaire</i> |

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2022

| | | SOCLE | | BONIFICATIONS 2021-2022 | | | TOTAL AVANT ECRETEMENT | SUBVENTION départementale | | |
|-------------------|---|--|-----------------------------------|--|---|---|---|------------------------------|--|--|
| | | masse salariale exercice écoulé | aide forfaitaire par strate | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus de territoire lié au financement intercommunal | taux qualification | plafonné à 20% masse salariale | rappel 2021 votée | subvention 2022 application règlement | comparatif 2021 avec 2022 |
| MARCIGNY | association | 49 333 € | 2 000 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 3 000 € | 2 500 € | 3 000 € | +500 € |
| | Réveil de Marcigny | 46 élèves dont 80% extérieurs à la commune; 8 disciplines instrumentales; 6 profs; 27 heures hebdo de cours | | 1h hebdo (1 école; 4 classes) | CC de Marcigny néant; Commune 25 571€ soit 63% du budget global; familles 18 962€ soit 58% | 50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | <i>hausse de la masse salariale</i> |
| MARCILLY-LES-BUXY | association | 3 865 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 000 € | 773 € | - 227 € |
| | Ecole de musique "Si Fa Si La Marcilly" | 18 élèves; 2 disciplines instrumentales (clavier, guitare) + chorale; 1 prof; pas de cursus; 8 heures hebdo de cours | | <i>néant</i> | CC du Sud de la Côte Chalonnaise 400€ soit 8% du budget global; familles 1 620€ soit 34% | 100% inférieurs DEM | <i>plafonné à 20% de la masse salariale : 773 €</i> | | | <i>baisse de la masse salariale</i> |
| MARIZY | association | 3 909 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 948 € | 782 € | -1166 € |
| | Ecole de musique de Marizy-Le Rousset | 18 élèves (8 en musique, 10 en danse contemporaine); 39% extérieurs à la commune; 2 disciplines instrumentales; danse contemporaine; 3 profs; 6,75 hebdo de cours | | <i>néant</i> | CC Grand Charolais 700€ soit 17% du budget total, Commune 165€ soit 4%; familles 852€ soit 21% | 33% diplômés DE DUMI; 67% non diplômés inférieurs DEM | <i>plafonné à 20% de la masse salariale : 782 €</i> | | <i>BP équilibré avec 700€ du CD71</i> | <i>baisse de la qualification et de la masse salariale</i> |
| MATOUR | association | 56 093 € | 2 000 € | 0 € | 4 000 € | 0 € | 6 000 € | 6 000 € | 6 000 € | - |
| | Ecole de musique de la Haute Grosne | 91 élèves dont 81% extérieurs à la commune et 14% extérieurs à la communauté de communes; 8 disciplines instrumentales; 9 professeurs et une coordinatrice; 46 heures hebdo de cours | | <i>néant</i> | CC Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais 16 000€ soit 25% du budget global; familles 31 225€ soit 49% | 33% diplômés DE; 67% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | |
| OUROUX-SUR-SAONE | association | 8 331 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | - |

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2022

| | | SOCLE | | BONIFICATIONS 2021-2022 | | | TOTAL AVANT ECRETEMENT | SUBVENTION départementale | | |
|--|-------------------------------------|--|-----------------------------------|--|---|--------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|--|---------------------------------|
| | | masse salariale exercice écoulé | aide forfaitaire par strate | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus de territoire lié au financement intercommunal | taux qualification | plafonné à 20% masse salariale | rappel 2021 votée | subvention 2022 application règlement | comparatif 2021 avec 2022 |
| | Ecole de musique d'Ouroux-sur-Saône | 18 élèves dont 50% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 4 profs; 9,5 heures hebdo de cours | | néant | CC Terres de Bresse néant; commune 1 500 € soit 15%; familles 483 € soit 5% | 25% diplômés DEM; 75% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | |

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2022

| | | SOCLE | | BONIFICATIONS 2021-2022 | | | TOTAL AVANT ECRETEMENT | SUBVENTION départementale | | |
|------------------------|---|--|-----------------------------------|--|--|--|-----------------------------------|------------------------------|--|-------------------------------------|
| | | masse salariale exercice écoulé | aide forfaitaire par strate | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus de territoire lié au financement intercommunal | taux qualification | plafonné à 20% masse salariale | rappel 2021 votée | subvention 2022 application règlement | comparatif 2021 avec 2022 |
| PIERRE-DE-BRESSE | communauté de communes | 58 439 € | 2 000 € | 0 € | 4 000 € | 1 000 € | 7 000 € | 7 000 € | 7 000 € | - |
| | Ecole de musique de la communauté de communes de Pierre de Bresse | 78 élèves (10% extérieurs à la communauté de communes); 7 disciplines instrumentales + chant; 8 professeurs dont un responsable pédagogique 4h hebdo; 42,5 heures hebdo de cours | | 1h hebdo 1 école | CC Bresse Nord Intercom' 48 824€ soit 89% du budget global; familles 8 180€ soit 12% | 62% diplômés dont 38% CA DE DUMI; 38% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | |
| ROMENAY | association | 8 927 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | - |
| | Association musicale Les Croc'Notes (a repris l'activité école de musique de l'association Sol de Bresse Music) | 29 élèves dont 52% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 3 profs; 16,5 heures hebdo de cours | | <i>néant</i> | CC Terres de Bresse néant; communes Cuisery et Romenay 2 250€ soit 19%; familles 5 998€ soit 52% | 33% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 66% inférieurs DEM | | | | |
| SAINT-DESERT | association | 18 870 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € | - |
| | MédiaCave | 71 élèves dont 55% extérieurs à la commune; 3 disciplines instrumentales et chant; 5 professeurs; 22,5 heures hebdo de cours | | <i>néant</i> | Grand Chalonnais néant; commune 750 € soit 3% du budget global; familles 17 346€ soit 82% | 80% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 20% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | |
| SAINT-GERMAIN-DU-BOIS | association | 10 918 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € | - |
| | Ecole cantonale pour le développement des activités musicales | 16 élèves dont 31% extérieurs à la commune; aucun extérieur à la communauté de communes; 5 disciplines instrumentales et musiques actuelles; 6 professeurs; 15,5 heures hebdo de cours | | <i>néant</i> | CC de Bresse Revermont 71 : 3 000€ soit 25% du budget global; familles 3 879€ soit 32% | 50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | |
| SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN | association | 21 807 € | 1 500 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 2 500 € | 2 000 € | 2 500 € | +500 € |
| | Ecole de musique de la Fanfare l'Espérance | 28 élèves dont 43% extérieurs à la communauté de communes; 7 disciplines instrumentales; 5 professeurs; 16,5 heures hebdo de cours | | <i>néant</i> | CC Terres de Bresse néant; commune 6 847 € soit 23%; familles 8 231€ soit 28% | 60% diplômés dont 20% CA DE DUMI; 40% inférieurs DEM | <i>néant</i> | | | <i>hausse de la masse salariale</i> |

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2022

| | | SOCLE | | BONIFICATIONS 2021-2022 | | | TOTAL AVANT ECRETEMENT | SUBVENTION départementale | | |
|------------------------|--|---|-----------------------------|---|---|---|--|---------------------------|---------------------------------------|---|
| | | masse salariale exercice écoulé | aide forfaitaire par strate | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus de territoire lié au financement intercommunal | taux qualification | plafonné à 20% masse salariale | rappel 2021 votée | subvention 2022 application règlement | comparatif 2021 avec 2022 |
| SAINT-MARCEL | association | 3 000 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 2 000 € | 2 200 € | 600 € | -1600 € |
| | Union musicale de Saint-Marcel | 3 élèves dont 67% extérieurs à la commune; 3 disciplines instrumentales; 3 heures hebdo de cours; 2 profs dont 1 bénévole | | néant | Grand Chalon 1 257€ soit 40%; commune 12 303€; familles 250 € soit 8% | 50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM | plafonné à 20% de la masse salariale 600 € | | | baisse très importante de l'activité de l'école; excédent important (résultat 2021 : 12662€; résultat 2020 9483€) |
| SAINT-REMY | association | 29 718 € | 1 500 € | 0 € | 1 000 € | 1 000 € | 3 500 € | 3 500 € | 3 500 € | - |
| | Ecole de musique de l'Harmonie de Saint-Rémy | 49 élèves dont 35% extérieurs à la commune; 7 disciplines instrumentales; 7 professeurs dont 1 responsable pédagogique 3h hebdo; 23,5 heures hebdo de cours | | néant | Grand Chalon 5 911€ soit 18% du budget global; communes (Saint-Rémy et Chalon) 14 200€ soit 43%; familles 9 518€ soit 29% | 71% diplômés dont 0% CA DE DUMI 29% inférieurs DEM | néant | | | |
| SAINT-SERNIN-DU-BOIS | association | 4 300 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 545 € | 860 € | +315 € |
| | Arpège | 52 adhérents tous adultes (28 musiciens et 21 danseurs); 92% extérieurs à la commune; accordéon diatonique, vielle à roue, cornemuse; danse traditionnelle. 6 profs; 15 heures hebdo de cours | | néant | Commune 150€ soit 2% du budget global; adhérents 4 400 € soit 67% | 100% inférieurs DEM | plafonné à 20% de la masse salariale : 860 € | | écrété à 20% de la masse salariale | hausse de la masse salariale |
| VARENNES-SAINT-SAUVEUR | association | 6 021 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 752 € | 1 000 € | -752€ |
| | Ecole de Musique de La Lyre Varennoise | 7 élèves dont 14% extérieurs à la commune; 4 disciplines instrumentales; 4 professeurs; 6,25 heures hebdo de cours | | néant | CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 1390 € soit 23%; familles 1950 € soit 32% | 100% inférieurs DEM | | | | baisse du taux de qualification et baisse de la masse salariale |

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2022

| | | SOCLE | | BONIFICATIONS 2021-2022 | | | TOTAL AVANT ECRETEMENT | SUBVENTION départementale | | |
|-------------------------|--------------------------------|--|-----------------------------------|--|---|---|-----------------------------------|------------------------------|--|---------------------------------|
| | | masse salariale exercice écoulé | aide forfaitaire par strate | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus de territoire lié au financement intercommunal | taux qualification | plafonné à 20% masse salariale | rappel 2021 votée | subvention 2022 application règlement | comparatif 2021 avec 2022 |
| VERDUN-SUR-LE- DOUBS | association | 38 574 € | 1 500 € | 0 € | 4 000 € | 0 € | 5 500 € | 5 500 € | 5 500 € | - |
| | Ecole de Musique La Note Bleue | 68 élèves dont 96% extérieurs à la commune et 7% extérieurs à la communauté de communes; 6 disciplines instrumentales; 5 professeurs; 45 heures hebdo de cours | | néant | CC Saône Doubs Bresse 16 000€ soit 40%; familles 24 901€ soit 62% | 20% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 80% inférieurs DEM | néant | | | |
| | TOTAL 25 ECOLES | 544 818 € | 32 500 € | 1 000 € | 24 000 € | 12 000 € | 69 500 € | 70 171 € | 66 379 € | -4 792 € |

privé 59 379 €
public 7 000 €

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2022

| | | SOCLE | | BONIFICATIONS 2021-2022 | | | TOTAL AVANT ECRETEMENT | SUBVENTION départementale | | |
|----------|-----------------|---|-----------------------------------|--|---|--|-----------------------------------|------------------------------|--------------------|-------------------------|
| | | masse salariale exercice écoulé | aide forfaitaire par strate | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus de territoire lié au financement intercommunal | taux qualification | plafonné à 20% masse salariale | rappel 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| LOCALITE | association | | | | | | | | | |
| | Nom association | nbre élèves dont % extérieurs à la commune; nbre disciplines instrumentales; nbre profs; nbre heures hebdo de cours | | nbre heures hebdo (nbre écoles; nbre classes; nbre élèves) | Communauté de communes € soit % du budget global; commune € soit %; familles € soit % | % diplômés dont % CA DE DUMI; % inférieurs DEM | | | convention | |

DEM : Diplôme d'Etudes Musicales

DE : Diplôme d'Etat

DUMI : Diplôme Universitaire de Musicien intervenant

CA : Certificat d'Aptitude

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024
Aide au fonctionnement des Ecoles de Musique
(ne remplissant pas les critères Etablissements d'Enseignement Artistique)**

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

OBJECTIFS DE L'AIDE

En maintenant un règlement d'intervention pour les écoles ne remplissant pas les critères d'éligibilité des établissements d'enseignement artistique, le Département affirme son soutien aux initiatives d'enseignement de la musique favorisant une pratique de proximité.

BENEFICIAIRES

- Sont éligibles au titre de cette aide les écoles de statut public ou associatif.
- Seules les écoles ayant une masse salariale sont éligibles à une aide départementale.

NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION

- Le Département attribue une subvention forfaitaire adossée à 3 strates de masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur) :
 - 1 000 € pour une masse salariale inférieure à 20 000 €
 - 1 500 € pour une masse salariale comprise entre 20 000 € et 40 000 €
 - 2 000 € pour une masse salariale supérieure à 40 000 €
- L'aide pourra être bonifiée au regard d'axes de développement conformes aux préconisations départementales.
- L'intervention du Département sera écrêtée à 20% de la masse salariale pédagogique.

BONIFICATIONS POSSIBLES :

→ Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé :

Est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).

- moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 €
- à partir de 10h/sem. et moins du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 €
- à partir du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €.

→ **Solidarité financière de territoire :**

Une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :

- 1 000 € par tranche de 4 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €.

→ **Taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :**

- Bonification de 1 000 € si le taux de Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI), Diplôme d'Études Musicales (DEM) cumulés (1 diplôme/personne) est supérieur ou égal à 50 %.

DOSSIER A CONSTITUER

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département,
- Dossier établi par la Mission de l'action culturelle des territoires (MACT) à compléter dans son intégralité.

CONTACT

**Département de Saône-et-Loire
Mission de l'action culturelle des territoires
Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 09
Tél. : 03.85.39.78.65. - Mél : mact@saoneetloire71.fr**

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 7

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Catégorie Etablissements d'Enseignement Artistique :
Aide au fonctionnement 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Laubérat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a modifié les règlements « Etablissement d'enseignement artistique » et « Ecole de musique » en permettant d'appliquer la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'un tiers par l'EPCI pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la convention triennale d'objectifs et de financement signée en 2020 avec chaque Etablissement d'enseignement artistique,

Considérant la proposition d'attribution de l'aide au fonctionnement pour l'année 2022 pour 21 Etablissements d'enseignement artistique conventionnés dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques pour un montant global de 423 857 € (tableau joint en annexe 1),

Considérant les projets d'avenants joints en annexes 2 et 3, le détail du calcul étant annexé à chaque avenant annuel figurant en annexe 4,

Considérant la proposition de subvention spécifique à l'école de musique de Chagny ainsi que la nouvelle convention, figurant en annexes 5 et 6,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2022 une aide au fonctionnement à 21 Etablissements d'enseignement artistique pour un montant global de 423 857 €, selon le détail figurant en annexe 1,
- d'approuver les projets d'avenants et l'annexe relative au mode de calcul, joints en annexes 2, 3 et 4,
- d'approuver le projet de convention et l'annexe relative au mode de calcul avec l'école de musique de Chagny, joints en annexes 5 et 6,
- d'autoriser M. le Président à signer les avenants et conventions à passer entre le Département et chacun des bénéficiaires.

Les crédits nécessaires, soit un montant total de 423 857 €, sont inscrits au budget 2022 du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien enseignement artistique », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES / Catégorie "Etablissement d'Enseignement Artistique" : aide au fonctionnement 2022

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|------------------------|---|---|---------------------------------|-------------------------|---------------|--|---|--|--|--|------------------------------|---------------------------------------|----------------------|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCI financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| AUTUN | Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan | 718 599 € | 50 302 € | 0 € | 0 € | 3 000 € | 8 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 50 000 € | 50 000 € | - |
| classement Etat | Conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Autunois-Morvan et ses antennes de Couches et Epinac | 493 élèves répartis sur 3 sites géographiques : Autun, Couches, Epinac; 20% extérieurs à la Communauté de Communes; 21 disciplines instrumentales (dont accordéon diatonique, cornemuse, vielle, violon traditionnel) + technique vocale + culture musicale; 33 professeurs; 1 directeur; 319 heures hebdo de cours | | néant | néant | 21h hebdo (22 écoles; 40 classes; 1000 élèves); 2 intervenants en milieu scolaire titulaires du DUMI | Communauté de communes Grand Autunois-Morvan 759 083 € soit 86% du budget global; Etat 9 000 € soit 1%; familles 74 950 € soit 8% | 245 élèves sur 493 soit 50% Orchestre Harmonie, Orchestre cordes 1, Orchestre Cordes 2, Ensemble Guitares, Ensemble Percussions, Musique de Chambre, Ensemble de saxophones, Atelier Jazz-Impro, Ensemble Traditionnel, Chœur Adultes, Ensemble Vocal, Ensemble de Flûtes, Ensemble de clarinettes, groupe de rock, ensemble traditionnel junior, atelier ciné-concert. | 88% diplômés dont 64% CA DE DUMI; 12% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2016-2020. | | 61 302€ écartés selon plafond CRR CRD | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|---------------|---|--|---------------------------------|-------------------------|---------------|---|--|---|--|--|------------------------------|---|----------------------|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCI financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| BLANZY | Commune | 253 462 € | 17 742 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 18 742 € | 18 742 € | - |
| | Ecole municipale de musique de Blanzay | 121 élèves dont 45% extérieurs à la commune; 11 disciplines instrumentales + chant; 10 enseignants ; 1 directeur AEAP 1ère classe 6,5h hebdo titulaire; 120 heures hebdo de cours | | néant | néant | 6h hebdo (5 écoles, 12 classes; 235 élèves) | Communauté Creusot Montceau néant; Commune 252 909 € soit 89%; familles 14 000 € soit 5% | 107 élèves sur 121 soit 88% Ensemble clarinettes, Petits cuivres, Ensemble de saxophones, Orchestre d'harmonie 1er Cycle Adulte, Orchestre d'harmonie 1er et 2ème Cycle, Orchestre d'harmonie 3ème Cycle, Quatuor saxophones, Ensemble guitares, Ensemble de flûtes. | 100% diplômés dont 40% CA DE DUIMI; 60% DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2021-2026. Il a été voté en conseil communautaire du 27/01/2021. | | | |
| BOURBON-LANCY | association | 80 035 € | 5 602 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | -2 000 € | 0 € | 3 602 € | 3 602 € | - |
| | Société philharmonique de Bourbon-Lancy | 92 élèves dont 53% extérieurs à la commune; 7 disciplines instrumentales; 8 profs dont 1 directeur mis à disposition par la mairie; 48 heures hebdo de cours; gratuité sauf les cours de piano | | néant | néant | néant | Communauté Communes Entre Arroux Loire et Somme néant; Commune 67 724€ soit 79% du budget total; familles 944€ soit 1% du budget global | 78 élèves sur 92 soit 85% Orchestre junior, Orchestre d'harmonie, Groupe d'animation, Banda, Batterie-fanfare | 50% diplômés DEM; 50% non diplômés ou inférieurs DEM | Un document a été rédigé pour l'année scolaire 2020/2021, celui-ci ne constituant toutefois pas un projet d'établissement. Une information va être réalisée auprès des responsables associatifs et de la mairie. | | application de la clause de sauvegarde relative à la masse salariale de référence | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|--------|---|--|---------------------------------|--|--|-----------------------|---|--|--|---|------------------------------|-----------------|----------------------|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCI financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| BUXY | association à vocation intercommunale | 176 879 € | 12 382 € | 2 000 € | 2 000 € | 0 € | 4 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 20 382 € | 20 382 € | - |
| | Ecole de musique danse et théâtre du Sud de la Côte Chalonnaise | 164 élèves dont 82% extérieur à la commune d'implantation et 23% extérieurs à la Communauté de communes; 7 disciplines instrumentales + chant + théâtre + danse; 11 profs dont 1 directrice 17h hebdo; 100 heures hebdo de cours | | ouverture cursus danse jazz en sept. 2016 : 29 élèves | 3,5 heures hebdo d'ateliers : 11 élèves | néant | Communauté Communes Sud Côte chalonnaise 116 000 € soit 59% du budget global; familles 31168 € soit 16% | 104 élèves sur 125 soit 83% chœur d'enfants, ensemble de guitares, atelier jazz, musique de chambre vocale, ensemble cordes, musique de chambre adulte. | 75% diplômés dont 50% CA DE DUMI; 25% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2019-2022 | | | |
| CHAGNY | association à vocation intercommunale | 65 431 € | 4 580 € | 0 € | 0 € | 0 € | 2 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 6 580 € | 6 580 € | - |
| | Ecole de musique de Chagny | 113 élèves dont 72% extérieurs à la commune d'implantation et 44% extérieurs à l'EPCI; 11 disciplines instrumentales et chant; 11 enseignants; 70h hebdo de cours; 1 directeur 8 heures hebdo | | néant | néant | néant | Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud 52 000 € soit 61% du budget global; familles 25 777 € soit 30% | 39 élèves sur 113 soit 35% Orchestre junior, Orchestre d'harmonie, Chant choral adulte. | 75% diplômés dont 42% CA DE DUMI; 25% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement a été établi pour la période 2021-2024. | | | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|-------------------|--|--|---------------------------------|-------------------------|---------------|--|--|---|--|---|------------------------------|-----------------|----------------------|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCL financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| CHARNAY-LES-MACON | Commune | 239 982 € | 16 799 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 18 799 € | 18 799 € | - |
| | Ecole municipale de musique de Charnay-lès-Mâcon | 171 élèves dont 58% extérieurs à la commune; 13 disciplines instrumentales + technique vocale; 13 profs et 1 directeur 20h AEA principal 1ère classe titulaire; 98 heures hebdo de cours | | néant | néant | 4h hebdo (2 écoles; 8 classes; 200 élèves) 1 Dumiste | Mâcon Beaujolais Agglomération 34 041 € soit 12% du budget total; Reste à charge commune 184 512€ soit 66%; familles 41 812 € soit 15% | 88 élèves sur 171 soit 51% Orchestre pépinière, Orchestre, Ateliers Musiques actuelles, Chœur de femmes, Orchestre municipal, Atelier musiques actuelles junior, Atelier musiques de rue. | 86% diplômés dont 57% CA DE DUMI; 14% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2021-2026 . Il a été voté en conseil municipal le 12 juillet 2021. | | | |
| CHAROLLES | Communauté de communes Le Grand Charolais | 208 720 € | 14 610 € | 0 € | 0 € | 0 € | 4 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 18 610 € | 18 610 € | - |
| | Ecole de musique intercommunale du Grand Charolais 3 sites : Charolles Saint Bonnet de Joux Paray-le-Monial | 394 élèves répartis sur 3 sites; 9% extérieurs à l'EPCL; 13 disciplines instrumentales; 17 profs ; 1 directeur 35h AEAP 1ère classe titulaire; 248,5 heures hebdo de cours | | néant | néant | néant | Communauté de communes Le Grand Charolais 216 241 € soit 86% du budget total; familles 15 266 € soit 6% | 279 élèves sur 394 soit 71% Ensemble cordes cycle 1; orchestre cordes; chorale; ensemble vocal; orchestre à vents; Musiques actuelles option scène et option studio; Musique de chambre; Atelier création; Fanfare à boutons; Ensemble de percussions; Ensemble de cuivres; accompagnement piano; Ensemble de guitares; Musiques du monde. | 90% diplômés CA DE DUMI; 10% non diplômés ou inférieurs DEM | Un projet d'établissement unique pour l'Ecole de musique Le Grand Charolais couvre la période 2022-2025 . | | | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|--------------|---|---|---------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|------------------------------|-----------------|---|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCL financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| CHAUFFAILLES | Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais | 133 762 € | 9 363 € | 0 € | 0 € | 0 € | 7 000 € | -2 000 € | 0 € | 0 € | 12 363 € | 14 363 € | +2000 € |
| | Ecole de musique communautaire 2 sites : Chauffailles et La Clayette | 147 élèves dont 21% extérieurs à la communauté de communes; 8 disciplines instrumentales; 7 profs dont 1 directeur 8h hebdo AEAP 1ère classe titulaire ; 74 heures hebdo de cours | | néant | néant | néant | CC La Clayette Chauffailles en Brionnais 184 239 € soit 86% du budget total; familles 42 418 € soit 7% | 39 élèves sur 147, soit 27 % Orchestres juniors, Harmonie; Atelier musique actuelle | 71% diplômés dont 57% CA DE DUMI; 29% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2021-2024. Il a été voté en conseil communautaire du 10 décembre 2020. | | | augmentation de la part de financement de l'EPCL |
| CLUNY | Communauté de communes du Clunisois | 376 259 € | 26 338 € | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € | 4 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 37 338 € | 36 338 € | -1000 € |
| | Ecole de musique danse théâtre du Clunisois | 313 élèves (224 en musique, 103 en danse et 31 en théâtre); 15% extérieurs à l'EPCL; 10 disciplines instrumentales + chant + danse classique et jazz; une antenne à Jony pour l'enseignement de la guitare 17 profs dont 1 PEA chargé de direction ; 133,5 heures hebdo de cours | | 103 élèves en classique et en jazz (éveil, initiation, cycle 1; cycle 2, hors cursus). | ouverture en septembre 2017 de la discipline art dramatique : 12 élèves en initiation ados; 19 élèves en atelier adultes | 18 heures hebdo : 19 écoles, 49 classes, 1030 enfants) | CC du Clunisois 257 158 € soit 67% du budget total; familles 64 192 € soit 17% | 114 élèves sur 224 soit 51% ateliers gospel, ateliers jazz, musique de chambre, Harmonie, chorales d'enfants, ensemble de cuivres. | 94% diplômés dont 76% CA DE DUMI; 6% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2018-2023 (voté en conseil communautaire du 28/05/2018) | | | baisse des interventions en milieu scolaire liée à la circulaire de la DSDEN71 limitant les interventions à 12 heures par an par classe |
| GUEUGNON | Commune | 217 887 € | 15 252 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | -2 000 € | 0 € | 14 252 € | 14 252 € | - |
| | Ecole Municipale de Musique de Gueugnon | 114 élèves dont 58% extérieurs à la commune; 10 disciplines instrumentales; 8 professeurs dont 1 directeur 16h hebdo PEA titulaire; 91 heures hebdo de cours | | néant | néant | 4h hebdo (8 écoles; 16 classes; 306 élèves) | Communauté Communes Entre Arroux Loire et Somme néant; Commune 216 220 € soit 89% du budget total; familles 9 706€ soit 4% | 68 élèves sur 114 soit 60 % Orchestre cycle 1, Orchestre cycle 2, Batucada, Ensemble de flûtes. | 50% diplômés dont 25% CA DE DUMI; 50% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2021-2025 (voté en conseil municipal du 17/12/2020) | | | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|------------------------|--|--|---------------------------------|--|---------------|---|--|---|--|--|--|---------------------------------------|---|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCL financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| LA ROCHE VINEUSE | association à vocation intercommunale | 104 881 € | 7 342 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 9 342 € | 8 342 € | -1000 € |
| | Ecole de Musique du Val Lamartinien | 88 élèves (86% extérieurs à la commune) ; 10 disciplines instrumentales + chant; 12 profs dont 1 directeur 5 h hebdo; 46 heures hebdo de cours | | néant | néant | 3h hebdo (2 écoles; 8 classes; 124 élèves) | Mâcon Beaujolais Agglomération 21 511€ soit 26% du budget global; Communes 28 400 € soit 35%; familles 26 842 € soit 33% | 70 élèves sur 88 soit 80% orchestre junior, orchestre, chorale, batucada, Musiks aktus, chœur d'enfants, musique de chambre. | 75% diplômés dont 58% CA DE DUMI; 25% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2020-2025. | application de la clause de sauvegarde relative à la masse salariale de référence (2015 et non 2018) | | baisse liée au passage sous le seuil de 25 000€ de financement apporté par l'EPCL |
| LE CREUSOT | Commune | 688 494 € | 48 195 € | 2 000 € | 0 € | 3 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 50 000 € | 50 000 € | - |
| classement Etat | Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse | 353 élèves (311 en musique et 63 en danse) 36% extérieurs à la commune; 17 disciplines instrumentales + technique vocale + danse; 23 profs + 1 directrice PEA titulaire; 267 heures hebdo de cours | | 11 élèves en initiation; 13 élèves en classique ; 22 élèves en contemporain ; 24 élèves en jazz | néant | 27h hebdo (4h musique, 3h danse) (10 écoles; 22 classes; 447 élèves) Orchestre à l'école (Marie Curie et La Molette) de la grande section de maternelle au CM2 | Communauté Creusot Montceau néant; Etat 12000€ soit 1,5%; Commune 678 765 € soit 86%; familles 50 963 € soit 6% | 174 élèves sur 311 soit 56% Classe jazz-rock, Ensembles de guitares, Orchestres (initiation, observation, cycle 1, cycles 2 et 3), Musique ancienne, Atelier Musiques amplifiées, percussions latines, initiation Djembé, ensemble vocal, orchestre à l'école. | 92% diplômés dont 71% CA DE DUMI; 8% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2015-2020. La crise sanitaire a retardé la rédaction du prochain projet d'établissement ; sa finalisation est en cours | | 53 195€ écartés selon plafond CRR CRD | |
| LOUHANS | Commune | 270 817 € | 18 957 € | 2 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 20 957 € | 20 957 € | - |
| | Ecole municipale de musique de Louhans | 211 élèves (196 en musique, 31 en danse) 72% extérieurs à la commune; 13 disciplines instrumentales + chant; 150 heures hebdo de cours; 14 profs dont 1 directeur AEAP 1ère classe titulaire (10 heures hebdo de direction). | | ouverture cours danse classique septembre 2019 : 31 élèves (6 en éveil, 7 en initiation, 16 en cycle 1, 2 hors cursus) | néant | 2 orchestres à l'école aidés dans le cadre de conventions triennales 2018-2020 et 2021-2023; 2 classes soit 59 enfants. | Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' néant; Commune 254 454 € soit 81%; familles 38 333 € soit 12% | 120 élèves sur 196 soit 61% Classe d'orchestre, Ensemble de guitares, Chœur d'enfants, Ensemble à cordes inter-écoles. | 86% diplômés dont 64% CA DE DUMI; 14% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2021-2026 (validé au Conseil municipal du 16 décembre 2021). | | | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|------------------------|--|--|--|-------------------------|---------------|---|---|--|--|--|------------------------------|---------------------------------------|---|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCI financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| MONTCEAU-LES-MINES | commune | 674 334 € | 47 203 € | 2 000 € | 0 € | 3 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 50 000 € | 50 000 € | - |
| classement Etat | Conservatoire à rayonnement communal de Montceau-les-Mines | 394 élèves dont 287 en musique et 107 en danse; 50% extérieurs à la commune; 20 profs et 1 directrice 35h titulaire; 18 disciplines instrumentales + chant; 279 heures hebdo de cours | ouverture cursus danse jazz en septembre 2015. 107 élèves : 14 en éveïl, 10 en initiation, 15 en cycle 1, 37 en cycle 2, 13 en cycle 3, 18 hors cursus | néant | néant | 20 heures hebdo (10 écoles; 49 classes; 1129 élèves) + orchestre en classe de CE2 | Communauté Creusot Montceau néant; Commune 842 749 € soit 89% du budget global; Etat 9000€ soit 1%; familles 44 196 € soit 5% | 140 élèves sur 287 soit 49% Ensemble accordéons, Atelier djembé, Musique de chambre, Orchestre cycle 1, Orchestre cordes cycles 2 et 3, Atelier musiques actuelles, Ensemble de guitares, ensemble de saxophones, trio de clarinettes, Harmonie municipale; atelier sensoriel Papillons blancs. | 95% diplômés dont 81% CA DE DUMI; 5% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2019/2024 (validé au Conseil municipal du 17 décembre 2019). | | 52 203€ écartés selon plafond CRR CRD | |
| MONTCHANIN | SIVOM à la carte | 94 250 € | 6 598 € | 0 € | 0 € | 0 € | 3 000 € | 0 € | 0 € | -1 000 € | 9 598 € | 8 598 € | -1000 € |
| | Ecole de musique du SIVOM de Montchanin | 58 élèves dont 5% extérieurs au SIVOM; 7 disciplines instrumentales; 41 heures hebdo de cours; 7 profs dont 1 directeur 7h AEAP 1ère classe | néant | néant | néant | SIVOM 72 192 € soit 79% du budget global; familles 9 012 € soit 10% | 18 élèves sur 58 soit 31% Orchestre junior, Orchestre d'harmonie. | 86% diplômés dont 57% CA DE DUMI; 14% non diplômés ou inférieurs DEM | A ce jour, aucun travail n'a été engagé en vue de l'élaboration du projet d'établissement. | | | | absence de projet d'établissement et seulement 34 élèves en 2021-2022 |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|-----------------|--|--|---------------------------------|-------------------------|---------------|--|---|--|--|--|---|-----------------|---|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCI financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| PARAY-LE-MONIAL | Communauté de communes Le Grand Charolais | 312 154 € | 21 851 € | 0 € | 0 € | 0 € | 4 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 25 851 € | 25 851 € | - |
| | Ecole de musique intercommunale du Grand Charolais 3 sites : Charolles Saint Bonnet de Joux Paray-le-Monial | 394 élèves répartis sur 3 sites; 9% extérieurs à l'EPCI; 13 disciplines instrumentales; 17 profs ; 1 directeur 35h AEAP 1ère classe titulaire; 248,5 heures hebdo de cours | | néant | néant | néant | Communauté de Communes du Grand Charolais 254 337 € soit 71% du budget global; familles 54 013 € soit 15% | 279 élèves sur 394 soit 71% Ensemble cordes cycle 1; orchestre cordes; chorale; ensemble vocal; orchestre à vents; Musiques actuelles option scène et option studio; Musique de chambre; Atelier création; Fanfare à boutons; Ensemble de percussions; Ensemble de cuivres; accompagnement piano; Ensemble de guitares; Musiques du monde. | 92% diplômés dont 83% CA DE DUMI; 8% non diplômés ou inférieurs DEM | Un projet d'établissement unique pour l'Ecole de musique Le Grand Charolais couvre la période 2022-2025. | | | |
| SAINT-VALLIER | Commune | 148 966 € | 10 428 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | -2 000 € | 0 € | 11 428 € | 9 428 € | -2000 € |
| | Ecole municipale de musique de Saint-Vallier | 60 élèves (25% extérieurs à la commune); 6 disciplines instrumentales; 71 heures hebdo de cours; 6 profs dont un directeur 12 heures AEA principal 1ère classe titulaire non titulaire; Forte hausse du nombre d'inscrits en 2021-2022 : 154 élèves | | néant | néant | 8h hebdo (1 école, 5 classes; 111 enfants) 1 Dumiste | Communauté Creusot Montceau néant; Commune 105 062 € soit 85%; familles 7 823 € soit 6% | 18 élèves sur 60 soit 30% Batucada, Musique de film | 67% diplômés dont 33% CA DE DUMI; 33% non diplômés ou inférieurs DEM | Un premier document a été adopté par le conseil municipal du 7 avril 2021. Toutefois il concerne seulement l'année 2021. Une information va être réalisée auprès de la mairie. | application de la clause de sauvegarde relative à la masse salariale de référence | | baisse du taux de qualification de l'équipe pédagogique |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|---------------------|--|---|---------------------------------|-------------------------|--|--|---|--|--|---|------------------------------|-----------------|---|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCL financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| SANCE | Commune | 189 677 € | 13 277 € | 0 € | 0 € | 1 000 € | 1 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 15 277 € | 15 277 € | - |
| | Ecole de musique municipale de Sancé | 149 élèves (49% extérieurs à la commune et 8% extérieurs à l'agglomération); 9 disciplines instrumentales + chant; 13 profs dont directrice 10 heures hebdo AEA principal 1ère classe titulaire; 93 heures hebdo de cours | | néant | néant | arrêt momentané des interventions rendues impossible en raison de gros travaux à l'école J. de la Fontaine et des contraintes liés à la crise sanitaire ; recrutement d'une nouvelle Dumiste en septembre 2021 | Mâconnais Beaujolais Agglomération 29 924 € soit 15% du budget global; commune 115 004 € soit 56% ; familles 34 295 € soit 17% | 125 élèves sur 149 soit 84% Orchestre pépinière, Orchestre 1er cycle, Orchestre EMM, Atelier musiques actuelles, Big band, Ensemble de guitares, Musique de chambre, Chœur d'enfants, Ensemble vocal Sancé. | 92% diplômés dont 85% CA DE DUMI; 8% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2021-2026 | | | |
| SANVIGNES-LES-MINES | Commune | 106 945 € | 7 486 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | -2 000 € | 0 € | 5 486 € | 5 486 € | - |
| | Ecole municipale de musique de Sanvignes-les-Mines | 66 élèves (29% extérieurs à la commune); 8 disciplines instrumentales; 53 heures hebdo de cours; 8 profs dont un responsable pédagogique 10 heures hebdo AEA non titulaire. | | néant | néant | néant | Communauté Creusot Montceau néant; Commune 88 418 € soit 88%; familles 6 506 € soit 6% | 29 élèves sur 66 soit 44% Chorale, Ensemble instrumental Musiques actuelles, Ensemble de cordes. | 25% diplômés DEM 0% CA DE DUMI; 75% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2020-2023 (il a été adopté par le conseil municipal en séance du 14/12/2020). | | | application de la clause de sauvegarde relative à la masse salariale de référence |
| SEVREY | association à vocation intercommunale | 67 188 € | 4 703 € | 0 € | 2 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 6 703 € | 6 703 € | - |
| | Ecole de musique de Sevrey-Lux | 81 élèves (22 % extérieurs à l'agglomération); 8 disciplines instrumentales et le théâtre; 43 heures hebdo de cours; 13 profs dont 1 directeur 8h AEAP 1ère classe titulaire. | | néant | 22 élèves répartis sur 3 ateliers 5-7 ans; 8-10 ans; ados 11-17 ans) | 2h hebdo (5 écoles, 11 classes; 250 enfants) | Grand Chalon 10 933 € soit 14% du budget total; Communes associées 34 286 € soit 43%; familles 14 388 € soit 18% | 34 élèves sur 59 soit 58 % Orchestre cycle 1, Orchestre fin cycle 1, Orchestre cycle 2 / fanfare, Atelier pratique tuba, chant collectif. | 75% diplômés dont 33% CA DE DUMI; 25% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2021-2025. | | | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | |
|---------|--|--|---------------------------------|-------------------------|----------------|---|---|---|--|--|------------------------------|---|---|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCI financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 |
| TOURNUS | Commune | 279 236 € | 19 547 € | 0 € | 0 € | 2 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 22 547 € | 21 547 € | -1000 € |
| | Ecole municipale de musique de Tournus | 181 élèves (61% extérieurs à la commune); 11 disciplines instrumentales + chant; 129 heures hebdo de cours; 15 profs dont 1 directeur 13h AEA principal 2ème classe titulaire. | | néant | néant | 17,5h hebdo (4 écoles; 17 classes; 389 élèves); 2 Dumistes; 1 orchestre à l'école | Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois néant; Commune 199 962 € soit 68% du budget global; familles 68 913 € soit 24% | 132 élèves sur 181 soit 73% Ensemble de guitare, Chorale enfant, Atelier jazz, Pépinière cordes, Pépinières vents, Orchestre symphonique, Chorale, Ensemble de cuivres, Ensemble de percussions claviers, Harmonie (association), Ensemble adultes. | 80% diplômés dont 53% CA DE DUMI; 20% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2020-2025. | | application de la clause de sauvegarde relative à la masse salariale de référence | baisse des interventions en milieu scolaire liée à la circulaire de la DSDEN71 limitant les interventions à 12 heures par an par classe |
| | TOTAL 21 ETABLISSEMENTS | 5 407 958 € | 378 557 € | 10 000 € | 6 000 € | 19 000 € | 38 000 € | -2 000 € | -8 000 € | -1 000 € | 427 857 € | 423 857 € | -4 000 € |

| | | | |
|------|---|--------|-----------|
| AEAP | Assistant d'enseignement artistique principal | privé | 45 609 € |
| PEA | Professeur d'enseignement artistique | public | 378 248 € |
| DEEA | Directeur d'établissement d'enseignement artistique | | 423 857 € |
| CEPI | Cycle d'enseignement professionnel initial | | |
| CA | Certificat d'Aptitude (Bac + 5) | | |
| DE | Diplôme d'Etat (Bac + 3) | | |
| DUMI | Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (Bac + 3) | | |
| DEM | Diplôme d'Etudes Musicales | | |
| CRR | Conservatoire à Rayonnement Régional | | |
| CRD | Conservatoire à Rayonnement Départemental | | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | | | |
|------------------------|--|---|--|---|---|--|---|---|--|------------------------|------------------------------|-----------------|--|----------|--|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCI financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 | | |
| CHALON-SUR-SAONE | Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon | 4 028 393 € | | forfait | | | | | | | | | 50 000 € | 50 000 € | |
| classement Etat | Conservatoire à rayonnement régional danse, musique et théâtre du Grand Chalon | 1920 élèves (1627 en musique, 384 en danse, 105 en théâtre) 61% résidents Chalon; 12% extérieurs à l'EPCI; 22 disciplines instrumentales + danse, théâtre, piano complémentaire, accompagnement piano, direction d'orchestre, musiques actuelles amplifiées, musique électroacoustique, classe préparatoire métiers du son, jazz, art du chant, chant musiques actuelles, direction de chœur, musiques du monde, technique vocale pour théâtre, musique en scène, harmonie au clavier, technique vocale chef de chœur; accompagnement danse au piano; réduction d'orchestre; analyse; orchestration-harmonie; création-composition; FM jazz; harmonie jazz. 92 profs; 1354 heures hebdo de cours, 129 heures direction (1 directeur et 2 adjoints). | 384 élèves danseurs : classique (101 élèves); contemporain (117 élèves); jazz (80 élèves); hip-hop (76 élèves) | 105 élèves 9 en éveillé, 15 en 1er cycle, 6 en 2ème cycle, 8 en 3ème cycle, 9 en théâtre pour chanteurs, 58 en CHAT (classe à horaires aménagés théâtre) au collège Jean Vilar | 66 heures hebdo dans 34 écoles, 100 classes, 2207 élèves 5 intervenants dont 3 Dumistes + Classes à horaires aménagés danse, musique, théâtre, voix. | Communauté d'agglomération Le Grand Chalon 5 923 665 € soit 86% du budget total; Etat 225 000€ soit 3%; Région 459 930 € soit 7%; Familles 199 331 € soit 3% | 1101 élèves sur 1627 soit 68% Orchestres à cordes + FM Poussins et Juniors, Orchestres harmonie 1e cycle et Juniors, Orchestre symphonique et Grand Symphonique, Brass Band, Orkestar, Orchestre à l'école, Atelier guitares, Atelier piano, Orchestre afro, Musique de chambre, Handimusic, Improvisation, Atelier Jazz, Atelier Voix, Ensembles vocaux, quatuor de saxophones, musiques du monde. | 95% diplômés dont 81% CA DE DUMI; 5% non diplômés ou inférieurs DEM | Le projet d'établissement couvre la période 2015 /2020 . Le projet d'établissement 2021-2026 est en cours de finalisation. | | | | Subvention 2022 attribuée lors de l'AD du 17 décembre 2021 par le biais du rapport DIRFI sur les conventions pluriannuelles | | |

| | | SOCLE 2020-2024 | | BONIFICATIONS 2020-2021 | | | PONDERATIONS : 2020-2021 | | | SUBVENTION DEPARTEMENTALE | | | | | |
|------------------------|--|--|---|-------------------------|---|-----------------------------------|---|-----------------------------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------------|--|----------|--|
| | | masse salariale de référence (2018) | 7% masse salariale de référence | bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire | bonus territoire si EPCI financeur | pratiques collectives | taux qualification | projet d'établissement | rappel subvention 2021 votée | subvention 2022 | comparatif 2021-2022 | | |
| MACON | Mâconnais Beaujolais Agglomération | 1 657 411 € | forfait | | | | | | | | | | 50 000 € | 50 000 € | |
| classement Etat | Conservatoire à rayonnement départemental de musique et de danse | 725 élèves : 603 en musique, 160 en danse (22% extérieurs à l'agglomération); 19 disciplines instrumentales + jazz, chant, coaching vocal, écriture, analyse, déchiffrage, histoire de la musique, FM jazz. 46 profs; 568 heures de cours; 1 directeur 35h; 1 directrice administrative. | 160 élèves danseurs (29 en éveil musique danse, 85 en danse classique, 62 en danse contemporaine, formation musicale du danseur, ateliers variations, 27 en hip hop (atelier) | néant | 31h hebdo (14 écoles; 50 classes; 1400 élèves) réalisées par 3 Dumistes et 1 prof danse | Etat 62 400€ ; familles 174 013 € | 513 élèves sur 603 soit 85% Orchestre symphonique, Orchestre Harmonie Poulenc, Orchestre Harmonie les Vents Danger, Ensembles instrumentaux, Maîtrise, Chant choral, 13 groupes de Musique de Chambre, 9 ateliers jazz, Atelier lyrique, Choeur gospel, Technique vocale pour choeur, Atelier chanson, Crescent Jazz Big Band, Choeur d'hommes, Orchestre Bratsche, Pré-Maîtrise, Les Souffl'en jazz, Jeune choeur de chambre. | 100% diplômés dont 94% CA DE DUMI | Le projet d'établissement couvre la période 2015-2020 (approuvé par le Conseil Communautaire en Avril 2015). Le projet d'établissement 2021-2026 est en cours d'élaboration. | | | | Subvention 2022 attribuée lors de l'AD du 17 décembre 2021 par le biais du rapport DIRFI sur les conventions pluriannuelles | | |

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIENNALE 2020-2022
RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE XXX**

Subvention de fonctionnement inférieure à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

Nom de la structure juridique de l'établissement d'enseignement artistique, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Et (le cas échéant)

Nom de la collectivité partenaire, représentée par son, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par nom de la structure juridique de l'établissement d'enseignement artistique,

Vu la délibération de la Commission permanente du, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

.....

Article 1 :

Conformément à la convention triennale d'objectifs et de financement signée en 2020, un avenant annuel précise le montant de la subvention déterminé sur la base des éléments contenus dans le dossier de l'année scolaire écoulée ; ceci permet un soutien dynamique selon des critères de qualité et en cohérence avec les orientations retenues par le Département.

Les articles 2 et 3 de la convention triennale sont complétés comme suit :

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1 de la convention, conformément à la délibération de la Commission permanente du Le détail du calcul est annexé au présent avenant.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2022.

Un bilan reprenant les axes spécifiés à l'article 1 de la convention triennale sera exigé avant le 20 novembre 2022.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la structure juridique de
l'établissement d'enseignement
artistique,

Le Président

Le XXX

.....

Et (le cas échéant)

Pour la collectivité partenaire,

Le XXX

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIENNALE 2020-2022
RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE XXX**

Subvention de fonctionnement supérieure à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

Nom de la structure juridique de l'établissement d'enseignement artistique, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Et (le cas échéant)

Nom de la collectivité partenaire, représentée par son, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par nom de la structure juridique de l'établissement d'enseignement artistique,

Vu la délibération de la Commission permanente du, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

.....

Article 1 :

Conformément à la convention triennale d'objectifs et de financement signée en 2020, un avenant annuel précise le montant de la subvention déterminé sur la base des éléments contenus dans le dossier de l'année scolaire écoulée ; ceci permet un soutien dynamique selon des critères de qualité et en cohérence avec les orientations retenues par le Département.

L'article 2 de la convention triennale est complété comme suit :

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1 de la convention, conformément à la délibération de la Commission permanente du Le détail du calcul est annexé au présent avenant.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la structure juridique de
l'établissement d'enseignement
artistique,

Le Président

Le XXX

Et (le cas échéant)

Pour la collectivité partenaire,

Le XXX

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Calcul de la subvention 2022

Concernant **XXX**

MODALITES DE CALCUL ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20/12/2019

En référence à l'année scolaire **2020-2021** :**Nbre** élèves dont % extérieurs à la commune ou communauté de communes;**Nbre** professeurs et **nbre** heures de direction;**Nbre** disciplines instrumentales, **Nbre** heures hebdo de cours

Catégorie "Etablissement d'Enseignement Artistique"

Aide à hauteur de 7% de la masse salariale de référence + système de bonification valorisant l'ouverture à la danse et au théâtre, les interventions en milieu scolaire et le financement intercommunal. Minoration liée à l'insuffisance du taux de pratique collective et du taux de qualification du corps enseignant ainsi qu'à l'absence de projet d'établissement (mesure applicable en 2021).

A) **BASE DE CALCUL**

Le Département attribue une subvention correspondant à 7% de la masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur). A cet effet, le Département fera référence à la masse salariale pédagogique 2018 (déclarée dans le dossier de subvention 2018-2019). Celle-ci est figée et vaut pour toute la durée du schéma départemental 2020-2024. Elle sert de base au calcul du soutien accordé par le Département.

SOCLE

| masse salariale de référence | 7% MS référence |
|------------------------------|-----------------|
| € | € |

B) **SYSTEME DYNAMIQUE (2020-2021)**

A ce socle sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité, de dynamisme pédagogique, et en cohérence avec les orientations retenues par le Département, à partir des données déclaratives contenues dans le dossier de subvention de l'année scolaire précédente.

BONIFICATIONS : + €

| bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus territoire (si EPCI financeur) |
|-------------|---------------|---|---|
| € | € | € | € |
| | | Nbre heures hebdo Nbre écoles; nbre classes; nbre élèves | Com. Com € soit % du budget total; commune € soit % familles € soit % |

PONDERATIONS : - €

| Insuffisance du taux de pratiques collectives. | Insuffisance du taux de qualification | Absence de projet d'établissement |
|--|--|-----------------------------------|
| - € | - € | - |
| % | % diplômés dont % CA DE DUMI; % non diplômés ou inférieurs DEM | |

C) **TOTAL SUBVENTION 2022**

| Total subvention 2022 | Rappel subvention 2021 |
|-----------------------|------------------------|
| € | € |

Commentaires / Attentes du Département (facultatif) :

**CONVENTION AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE CHAGNY
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 5 000 €

**DANS LE CADRE
DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024
Catégorie Etablissement d'enseignement artistique**

Convention 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

L'association Ecole de musique Orchestre d'Harmonie de Chagny, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Ecole de musique Orchestre d'Harmonie de Chagny,

Vu la délibération de la Commission permanente du, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Ecole de musique de Chagny. Elle conditionne l'aide du Département à l'implication du bénéficiaire dans les objectifs de la politique départementale visant la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

Le mécanisme de financement s'articule autour d'une aide socle à hauteur de 7% de la masse salariale de référence assortie d'un système dynamique calculé au vu des données de l'année scolaire précédente. L'aide socle est figée pour toute la durée du schéma 2020-2024 tandis que sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité et de dynamisme pédagogique, en cohérence avec les orientations retenues par le Département : ouverture à la danse et au théâtre, interventions en milieu scolaire, financement intercommunal, pratiques collectives, qualification du corps enseignant, projet d'établissement (mesure applicable à partir de 2021).

L'Ecole de musique de Chagny bénéficie d'une subvention de fonctionnement conditionnée au respect des critères qui définissent la catégorie « Etablissement d'enseignement artistique » :

- structure faisant apparaître un financement significatif par la commune siège ou le regroupement de communes de son aire de rayonnement (30 % minimum du budget de fonctionnement),
- présence, en situation d'encadrement de la structure, d'un directeur identifié comme tel et consacrant un minimum de son temps de travail à cette mission :
 - o entre 60 et 100 élèves : 5h/semaine minimum
 - o entre 100 et 200 élèves : 8h/semaine (mi-temps sur le cadre d'emploi de PEA)
 - o à partir de 200 élèves : temps plein
- structure accueillant un minimum de 60 élèves de tous âges (élèves individuels) régulièrement inscrits dans la structure,
- au moins 5 disciplines sont enseignées en permanence, sans compter la formation musicale, le choix des disciplines devant répondre à des objectifs de cohérence,
- la formalisation du cursus : définition, énonciation et formalisation écrites d'axes d'apprentissages, d'objectifs et de formes d'évaluation.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La rénovation des enseignements artistiques de qualité s'articule autour de quatre missions fondamentales - pédagogiques et artistiques, culturelles et territoriales - en référence aux textes nationaux (Charte de l'enseignement artistique spécialisé de 2001).

A ce titre, l'Ecole de musique de Chagny participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Dans ce cadre, le Département sera attentif à la capacité de la structure de :

- se doter d'un projet d'établissement avec vision prospective,
- s'approprier les repères pédagogiques contenus dans les schémas nationaux d'orientation pédagogique proposés par le Ministère de la culture,
- se doter d'un personnel qualifié et de mettre en place des formations à son attention,
- respecter la législation sociale concernant les conditions d'emploi de l'équipe pédagogique,
- s'inscrire dans un projet global d'animation de la vie culturelle de son aire de rayonnement, en tant que lieu culturel de proximité : animation du territoire, actions en direction des pratiques amateurs, partenariats avec l'Education nationale,
- instaurer des barèmes de tarifications non dissuasifs permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations concernées, y compris les plus défavorisées et les plus éloignées,
- s'ouvrir à d'autres publics et à d'autres esthétiques,
- favoriser les démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

-
- s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique.

Par ailleurs, le Département attend une participation active de l'établissement d'enseignement artistique (directeur et enseignants) aux actions mises en place à l'échelle départementale, visant à fédérer la communauté professionnelle :

- actions de formation,
- rencontres professionnelles,
- service d'information statutaire et réglementaire.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de 6 580 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du Le détail du calcul est annexé à la présente convention.

La durée de validité et de versement est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 4 606 euros soit 70% du montant de la subvention,

* le solde, après réception d'un bilan reprenant les axes spécifiés à l'article 1 de la présente convention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des

associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Ecole de
musique Orchestre d'Harmonie
de Chagny

Le Président

Le Président

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Calcul de la subvention 2022
Concernant l'Ecole de musique de Chagny

MODALITES DE CALCUL ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 20/12/2019

En référence à l'année scolaire 2020-2021 :

113 élèves dont 72% extérieurs à la commune d'implantation et 44% extérieurs à la communauté de communes;
11 professeurs ; 11 disciplines instrumentales + chant, 70 heures hebdo de cours, 1 directeur 8 heures hebdo

Catégorie "Etablissement d'Enseignement Artistique"

Aide à hauteur de 7% de la masse salariale de référence + système de bonification valorisant l'ouverture à la danse et au théâtre, les interventions en milieu scolaire et le financement intercommunal. Minoration liée à l'insuffisance du taux de pratique collective et du taux de qualification du corps enseignant ainsi qu'à l'absence de projet d'établissement (mesure applicable en 2021).

A) BASE DE CALCUL

Le Département attribue une subvention correspondant à 7% de la masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur). A cet effet, le Département fera référence à la masse salariale pédagogique 2018 (déclarée dans le dossier de subvention 2018-2019). Celle-ci est figée et vaut pour toute la durée du schéma départemental 2020-2024. Elle sert de base au calcul du soutien accordé par le Département.

SOCLE

| masse salariale de référence | 7% MS référence |
|------------------------------|-----------------|
| 65 431 € | 4 580 € |

B) SYSTEME DYNAMIQUE (2020-2021)

A ce socle sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité, de dynamisme pédagogique, et en cohérence avec les orientations retenues par le Département, à partir des données déclaratives contenues dans le dossier de subvention de l'année scolaire précédente.

BONIFICATIONS : + 2 000€

| bonus danse | bonus théâtre | bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire) | bonus territoire (si EPCI financeur) |
|-------------|---------------|---|--|
| 0 € | 0 € | 0€ | 2 000 € |
| néant | néant | néant | Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud 52 000 € soit 61% du budget global; familles 25 777 € soit 30% |

PONDERATIONS : - 0€

| Insuffisance du taux de pratiques collectives. | Insuffisance du taux de qualification | Absence de projet d'établissement |
|--|---|---|
| - 0€ | - 0€ | - 0€ |
| 39 élèves sur 113 soit 35% | 75% diplômés dont 42% CA DE DUMI; 25% non diplômés ou inférieurs DEM | Projet d'établissement établi pour la période 2021-2024 |

C) TOTAL SUBVENTION 2022

| Total subvention 2022 | Rappel subvention 2021 |
|-----------------------|------------------------|
| 6 580€ | 6 580€ |

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 8

STRUCTURES CULTURELLES

**Renouvellement de la Convention triennale 2022-2024
avec la Compagnie de Danse "Le Grand Jeté !"
et la Ville de Cluny**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour de trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui et les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le conventionnement triennal tripartite avec l'association « Le Grand Jeté ! », la Ville de Cluny et le Département est arrivé à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant l'intérêt que représente pour le Département le travail artistique et pédagogique réalisé sur tout le territoire par la compagnie professionnelle de danse « Le Grand Jeté ! », en tant que lieu spécifique d'expression artistique,

Considérant la convergence entre les objectifs du Volet Danse du Schéma départemental des enseignements artistique (SDEA) et la volonté de la Ville de Cluny, formalisées dans cette convention triennale tripartite,

Considérant que dans le cadre des « lieux spécifiques d'expression artistique », il est proposé de reconduire le soutien triennal apporté à l'association « Le Grand Jeté ! », sur une base d'aide annuelle indicative de 30 000 €, sous réserve du vote du budget,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 30 000 € pour l'année 2022 à l'association « Le Grand Jeté ! »,
- d'approuver la convention triennale 2022-2024, jointe en annexe, entre le Département, l'association « Le Grand Jeté ! » et la Ville de Cluny,
- et d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574.

En raison de ses fonctions au sein de la mairie de Cluny, Mme Elisabeth LEMONON (adjointe) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION TRIENNALE 2022-2024

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE,
LA VILLE DE CLUNY, ET LA COMPAGNIE « Le Grand Jeté ! »**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du.....,

La Ville de Cluny, représentée par sa Maire : Marie FAUVET, habilitée par délibération du Conseil municipal de juillet 2020 et autorisée par la délibération 2022-x du 2 mars 2022,

Mairie – Parc Abbatial – BP 10022 – 71250 Cluny

N° Siret : 217 101 377 00018 / code APE : 9004Z

N° licences : L-R-20-7007 / L-R-20-6998 / L-R-20-7008

L'association « Le Grand Jeté », 9 rue des Tanneries à Cluny, représentée par sa Présidente, Béatrice Vermande, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration du.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de la Commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du maillage territorial, le Département développe son intervention autour de trois niveaux de pôles culturels dits structurants :

- les "pôles urbains" : les pôles urbains sont constitués des Scènes Nationales et des Centres Culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération.
- les "pôles d'appui" : les pôles d'appui reposent sur des établissements à fonctionnement permanent, plutôt situés en zone rurale au sein de bassins de vie, et qui s'impliquent dans le développement artistique et culturel de leur territoire de résonance.
- les "lieux spécifiques d'expression artistique" : qui sont des équipements, des structures ou des associations qui promeuvent une expression artistique dans des champs culturels que le Département souhaite soutenir et développer en raison de leur spécificité, de leur originalité ou parce qu'ils permettent l'émergence de la création artistique sur des territoires insuffisamment pourvus en lieux d'accueil.

De même, le Département s'attache, dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques, à favoriser et développer la pratique et la diffusion chorégraphique, en répondant aux objectifs suivants :

- favoriser, développer et dynamiser la pratique de la danse par :
 - la sensibilisation de nouveaux publics
 - le déploiement des projets artistiques à de plus vastes territoires
 - l'élargissement des projets artistiques aux nouvelles esthétiques
- fédérer les lieux d'enseignement et de pratique de la danse

- favoriser la rencontre artistique
- renforcer la qualité de l'enseignement.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Cluny entend encourager les structures associatives culturelles et les artistes à sensibiliser, au travers de leurs projets, les habitants de son territoire aux pratiques artistiques et culturelles, et souhaite améliorer sa politique d'accès et de pratique des arts. La Ville choisit d'inscrire dans la durée, en s'engageant sur une période de trois ans, l'association « Le Grand Jeté ! » à la compétence reconnue, dans sa démarche artistique dont l'objet est de développer les pratiques artistiques dans le champ de la danse au bénéfice des publics en lien avec leur projet artistique de création, de diffusion et de production.

Pour le Département, l'association « Le Grand Jeté ! » constitue la seule compagnie de danse professionnelle implantée et qui couvre l'ensemble du territoire départemental. Bien que ne disposant pas de son propre lieu de diffusion, les activités de l'association « Le Grand Jeté ! » correspondent à celles d'un « lieu spécifique d'expression artistique » tel que défini ci-dessus, remplissant les missions suivantes :

- actions pédagogiques et artistiques menées par Frédéric Cellé, chorégraphe, et les danseurs de la compagnie,
- partenariats noués sur le territoire départemental avec les structures et acteurs culturels, ceux de l'éducation et de l'enseignement ainsi que dans le champ socio-éducatif et social,
- travail de création et de production artistique.

En complémentarité des objectifs du Département, les actions menées par l'association « Le Grand Jeté ! » permettent de répondre aux objectifs souhaités par la Ville de Cluny :

- assurer une présence visible de la danse contemporaine sur le territoire Clunisois ;
- promouvoir la culture chorégraphique et la diversité du champ chorégraphique, ainsi que l'intérêt que peut représenter la danse et les enjeux de la création.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles le Département et la Ville de Cluny souhaitent renouveler leur soutien à l'association « Le Grand Jeté ! » installée sur le territoire pour la période 2022-2024

En contrepartie, l'association « Le Grand Jeté ! » s'engage par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment la subvention, à la réalisation des objectifs prévus dans ladite convention et des actions soutenues annuellement pour lesquelles elle sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative aux aides apportées.

La convention définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Article 2 : Obligations des parties

2.1 Entre le Département et l'association

Pour le Département :

En tant que « lieu spécifique d'expression artistique », l'association « Le Grand Jeté ! » bénéficie, pour la période 2022-2024, d'une subvention annuelle versée selon les modalités définies à l'article 3.

Pour l'association :

Dans le cadre de sa spécificité chorégraphique, en cohérence avec les objectifs du Schéma départemental des enseignements artistiques, et de ceux de la convention « Pôle d'appui » entre le Département et la Ville de Cluny, l'association « Le Grand Jeté ! » devra :

- proposer et mettre en place des événements fédérateurs tels que le temps fort « Festival Cluny Danse » ;
- impulser et participer au développement de la culture chorégraphique sur le territoire ;
- contribuer au développement artistique et culturel de son territoire de résonance par des actions culturelles en portant une égale attention aux publics qui, pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués ;
- rechercher des complémentarités et des mutualisations avec d'autres structures et acteurs locaux installés sur le territoire départemental ;
- accompagner les pratiques en amateur en lien avec les établissements d'enseignement spécialisé de la danse et le milieu scolaire, conformément aux objectifs du Schéma départemental des enseignements artistiques.
- s'ouvrir à des publics dits « spécifiques ».

L'ensemble de ces objectifs tire sa légitimité du travail de création artistique que la compagnie poursuivra pour la durée de la convention.

Un travail de concertation avec le/la chargé(e) de mission du Volet danse du Schéma des enseignements artistiques sera mené sous forme de rencontres régulières, permettant de mettre en œuvre et évaluer les actions, de définir les projets à venir ainsi que de veiller à leur inscription dans les objectifs de cette convention.

2.2 Entre la Ville de Cluny et l'association

Pour la Ville de Cluny :

Pour aider l'association dans la mise en œuvre de ces actions et dans son développement, la Ville de Cluny s'engage à lui verser une subvention annuelle et à lui apporter :

- la mise à disposition à titre gracieux :

- d'un local meublé situé au 1^{er} étage de l'espace Musique et Danse, à usage de siège social de l'association, (description du local en *annexe 1 à la présente convention*), sous réserve de réhabilitation du lieu par la ville ;
- d'une adresse, à usage de siège social, au 9 rue des Tanneries;
- du théâtre pour une durée minimale de 10 jours. Le calendrier sera établi en étroite concertation avec le service culturel de la Ville de Cluny, (*annexe 2 à la présente convention*);
- du studio de danse de l'Ecole de musique et danse pour une durée a minima de 20 jours, sous réserve de sa réouverture ;
- la ville de Cluny s'engage à accompagner le festival « Cluny Danse » ;
- la prise en charge des fluides, l'entretien courant des locaux (entretien des surfaces, petites réparations ...), l'ensemble des contrôles qui doivent être effectués.

Les mises à disposition feront l'objet d'une valorisation, selon tarif de location fixé par le Conseil municipal. Les fluides de l'espace musique et danse seront calculés au prorata de la superficie du bâtiment utilisé. Les mises à dispositions feront l'objet d'annexes jointes à la présente convention.

Pour l'association :

L'association « Le Grand Jeté ! » s'engage à :

- impulser une dynamique autour de la création en danse contemporaine par la réalisation de projets de création professionnels et de pratiques amateurs en fonction de la disponibilité des danseurs et du chorégraphe ;
- occuper l'espace public de la Ville de Cluny (créations in situ, créations de rue, ateliers) ;
- poursuivre les nombreux partenariats auprès de différentes institutions (écoles, collège, centres sociaux, établissements culturels, hôpital ...);
- à contribuer au rayonnement de la Ville de Cluny notamment par le biais du temps fort du « Festival Cluny Danse
- collaborer avec d'autres artistes locaux sur le territoire Clunisois.
- à envoyer régulièrement aux partenaires le bilan des actions culturelles réalisées sur le territoire

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Chaque année, le Département et la Ville de Cluny s'engagent à attribuer une aide à l'association « Le Grand Jeté ! » pour le travail qu'elle mène en Saône-et-Loire et à Cluny.

La subvention attribuée à l'association « Le Grand Jeté ! » porte sur la mise en œuvre d'actions pédagogiques, culturelles et territoriales, et sur son développement.

Pour l'année 2022, le Département versera une aide de 30 000 €, sous réserve du vote des crédits au budget annuel, le Département versera la même somme en 2023 et 2024.

L'aide de la Ville de Cluny pour la période 2022 -2024 s'élève à un montant total de 30 000 € et sera répartie annuellement à hauteur de 10 000 €, sous réserve du vote par le Conseil Municipal des crédits au budget des années concernées par la présente convention.

Les aides annuelles du Département et de la Ville de Cluny seront versées selon les modalités suivantes :

- *80 % à la réception par les services du Département et de la Ville de Cluny du rapport moral et financier de la structure, certifiés conformes par un professionnel extérieur, des bilans spécifiques détaillés aux domaines cités dans l'article 2 pour l'année N-1, ainsi que des procès-verbaux des instances statutaires, au cours du 1^{er} semestre de l'année civile en cours ;*
- *20 % à la validation par les services du Département et de la Ville de Cluny de la ou des actions soutenues au titre de l'année en cours.*

Les bilans spécifiques devront faire apparaître l'affectation des crédits du Département et de la Ville de Cluny portant sur ces actions, inclure le prorata des frais administratifs d'organisation des interventions, et justifier d'un volume total au moins égal au montant de la subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'association « Le Grand Jeté ! ».

Article 4 : obligations particulières

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et de la Ville de Cluny sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire et de la Ville de Cluny sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'association « Le Grand Jeté ! » s'engage à faciliter le contrôle, par le Département et la Ville de Cluny, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département et la Ville de Cluny pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : Résiliation du contrat et exigibilité des sommes versées

Le Département et la Ville de Cluny se réservent le droit de rompre la présente convention en cas de non-respect des engagements conclus. L'association « Le Grand Jeté ! » en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date effective de rupture.

La convention triennale peut être dénoncée par chacune des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date souhaitée de la résiliation.

Toute rupture de la convention, quelle qu'elle soit, entraînera l'arrêt immédiat du financement départemental et communal.

S'agissant du versement d'une subvention affectée, l'association « Le Grand Jeté ! » est dans l'obligation de reverser les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse des collectivités par l'émission d'un titre de recette.

Article 7 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mâcon, le

En trois exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la ville de Cluny,

Le Président

La Maire

Pour l'association « le Grand Jeté ! »,

La Présidente

ANNEXE 1 : description du local meublé à usage de siège social de l'association :

Localisation : 1^{er} étage de l'espace Musique et Danse – 9 rue des Tanneries -71250 CLUNY

Utilisation : à usage de bureau administratif.

ANNEXE 2 : liste non exhaustive des lieux pouvant être mis à disposition à titre gracieux par la Ville de Cluny pour les besoins de création, répétitions et autres temps forts de la Cie Le Grand Jeté ! :

- Théâtre municipal
- Théâtre de verdure
- Espace musique et danse
- Écuries de Saint Hugues
- Salle justice de paix
- Musée d'art et d'archéologie
- Préaux écoles primaires et maternelles
- Salle Cosec / Griottons

Toute autre mise à disposition fera l'objet d'une demande au bureau municipal.

Les parties signataires reconnaissent avoir pris connaissance des présentes annexes.

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

**Aide à la programmation artistique « Tadam ! »
Attribution de subventions**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création du dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande présentée par la collectivité au titre du dispositif susvisé conforme au Règlement d'intervention.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer la subvention demandée, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 400 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « lecture publique », l'opération « Animation du réseau des Bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2022 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"

| <i>Canton</i> | <i>Collectivité</i> | <i>Date et lieu spectacle</i> | <i>Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue</i> | <i>Montant des dépenses TTC</i> | <i>Subvention sollicitée auprès du Département</i> | <i>Subvention retenue dans le cadre du règlement d'intervention</i> | <i>Observations</i> |
|---------------|---------------------|-------------------------------|---|---------------------------------|--|---|---------------------|
| ST MARCEL | ST MARCEL | 01/04/2022 à la Bibliothèque | "l'effet Barnum" Compagnie Pièces et main d'oeuvre | 800 | 400 | 400 | |
| | | | | | | | |
| | | | | 800 | 400 | 400 | |

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71"

1ère programmation 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté son Plan environnement 2020-2030, fixant notamment un Plan nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle L'Assemblée départementale a fixé le dispositif « Chèque-arbre 71 » pour accompagner les projets de plantations des collectivités et des associations actives dans le domaine de la préservation de l'environnement et des patrimoines,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a mis à jour le règlement d'intervention du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 16 dossiers instruits dans le cadre du dispositif « chèque-arbre 71 »,

Considérant la proposition de prolonger l'ouverture de la plateforme de télé-service « Chèque-arbre 71 » au-delà de la date initiale du 30 avril 2022, et ce jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe allouée,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer dans le cadre du dispositif départemental « Chèque-arbre 71 », une première série de 16 aides aux collectivités pour un montant de 19 500 € récapitulées dans le tableau ci-annexé,
- et d'approuver le prolongement de l'ouverture de la plateforme de télé-service « chèque-arbre 71 » jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée au dispositif pour 2022 d'un montant de 100 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Plan environnement », l'opération « 2022 - Chèques-arbres 71 », article 204142.

En raison de ses fonctions au sein de la mairie de Pierre-de-Bresse, Mme Aline GRUET (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Chèque-arbre 71 - première programmation 2022

| Commune | Nom projet | Nombre arbres | Nombre arbustes | Total projet | HT / TTC | dépenses éligibles | chèque-arbre |
|-----------------------|--|---------------|-----------------|--------------|----------|--------------------|--------------|
| Champforgeuil | 39 arbres fruitiers pour les naissances 2021 au Champ Liard, proche parcours santé et aires pique nique. | 39 | 0 | 1 196,64 € | HT | 1 196,64 € | 500,00 € |
| Couches | Végétalisation lotissement | 27 | 0 | 4 940,00 € | HT | 4 940,00 € | 2 000,00 € |
| Pierre de Bresse | Plantations le long de l'artère principale route de chalons (RD73) longeant le château. | 6 | 530 | 18 933,94 € | HT | 7 856,10 € | 2 000,00 € |
| Palinges | Programme de plantations dans la commune | 59 | 77 | 7 326,00 € | HT | 7 176,00 € | 2 000,00 € |
| Suin | Complément de plantations sur butte de Suin | 17 | 53 | 1 020,30 € | HT | 1 020,30 € | 500,00 € |
| Saint Léger les Paray | Plantation au niveau du bois de Paray (aire de jeux) | 25 | 0 | 1 379,00 € | HT | 1 303,04 € | 500,00 € |
| Bourbon Lancy | Programme de plantations dans la commune | 41 | 0 | 3 210,91 € | HT | 3 210,91 € | 1 500,00 € |
| Ciry le Noble | Programme de plantations dans la commune | 0 | 194 | 3 236,72 € | HT | 3 236,72 € | 1 500,00 € |
| Lacrost | Aménagement massifs chemin du Lotissement de la plante & plantation d'arbres sur aire de jeux. | 3 | 91 | 2 626,90 € | HT | 1 439,30 € | 500,00 € |
| Martigny le Comte | Aménagement place publique et abords mairie | 18 | 28 | 3 250,91 € | HT | 3 022,00 € | 1 500,00 € |
| Longepierre | Plantations de peupliers | 0 | 400 | 5 370,00 € | HT | 4 520,00 € | 2 000,00 € |
| Hurigny | Plantations de 18 arbres dans le parc du château | 18 | 0 | 3 334,00 € | HT | 3 334,00 € | 1 500,00 € |
| Montcenis | Programme de plantations dans la commune | 18 | 0 | 1 418,17 € | HT | 1 418,27 € | 500,00 € |
| Sassenay | Programme de plantations dans la commune | 20 | 33 | 2 639,94 € | HT | 2 639,94 € | 1 000,00 € |
| Sivignon | Plantation sur parcelle de bois avec essences locales et diversifiées. | 526 | 0 | 2 034,00 € | HT | 2 034,00 € | 1 000,00 € |
| Champagnat | Plantation d'une haie | 0 | 49 | 2 200,00 € | HT | 2 200,00 € | 1 000,00 € |

4/66

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| Total arbres plantés | 2272 |
| Total chèque-arbre | 19 500 € |

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 1

TRAVAUX ET REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR - ROUTE DEPARTEMENTALE N°13 DU PR 25+845 AU PR 26+0

Convention de financement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 4 novembre 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma de hiérarchisation du réseau routier,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a voté le budget primitif 2022 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre d'une politique choisie d'aménagements routiers et en application du Règlement départemental de participation de tiers aux travaux sur routes départementales, les travaux réalisés conjointement par le Département et les communes ou groupements de communes sur le réseau routier départemental doivent faire l'objet d'une convention définissant les conditions de participation financière, d'entretien des ouvrages et les responsabilités de chacune des parties,

Considérant que le Département et la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur se sont entendus pour réaliser des travaux routiers et la réfection de la couche de roulement sur la RD 13 du PR 25+845 au PR 26+0,

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 29 300 € HT et la participation du Département à 6 000 €,

Considérant que la participation du Département est assise sur le montant réel des travaux réalisés,

Considérant que la commune est maître d'ouvrage, qu'elle préfinance la TVA et percevra le FCTVA,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 6 000 € à la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur,
- d'approuver la convention relative aux travaux la RD 13, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département en recette sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'opération « RD Participations sur MO Communale » et l'article 204142.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

**TRAVAUX ET REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DANS
L'AGGLOMERATION DE LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR
ROUTE DEPARTEMENTALE N°13 DU PR 25+845 AU PR 26+0**

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du , et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR représentée par son maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du , et ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu le règlement départemental de voirie,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier.

Préambule :

Dans le cadre de leur politique d'aménagement du réseau routier départemental, le Département et la Commune se sont entendus pour réaliser conjointement les travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 13 , dans la traversée de l'agglomération de La Chapelle Saint Sauveur du PR 25+845 au PR 26+0.

Dans le cadre des travaux d'aménagement communal, la solution technique adaptée et retenue par la commune est différente de celle projetée par le Département. Cette technique différente qui s'imposait au vu des travaux a été arrêtée, le surcoût est à la charge de la commune.

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux concernés et les taux de participation financière de chacune des parties ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune aux travaux définis en préambule de la présente.

Article 2 – Travaux - Maîtrise d'ouvrage :

Compte tenu de qu'il s'agit d'un projet d'aménagement communal, la Commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

Article 3 – Travaux - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune.

Article 4 – Dispositions financières :

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par la Commune.

Les charges financières H.T. concernant l'opération, estimées à 29 300 €, seront réparties entre la Commune et le Département de la façon suivante :

Département :

100 % du coût de la technique issue de la politique routière départementale,
soit 6000,00 €

Commune :

100 % du surcoût entraîné par la technique choisie par la Commune,
soit 23 300 ,00 €

A l'issue des appels d'offres travaux, il est institué un point d'arrêt permettant de valider le coût d'objectif. Si le coût est supérieur de plus de 30 % à l'estimation ci-dessus, un avenant à cette convention devra être établi après accord des parties.

Le montant de la participation départementale sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés.

La demande de versement de cette participation sera sollicitée au Département dans l'année qui suivra les opérations de réception des travaux. Elle sera matérialisée par un courrier accompagné du procès-verbal de remise des ouvrages et de l'état des dépenses visé par le Trésor Public.

Si un délai supplémentaire est nécessaire, la Commune en informera le Département par courrier 2 mois au mois avant l'expiration du délai ci-dessus énoncé.

La Commune, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 5 – Réalisation des travaux

a. Avant le commencement des travaux :

La présente convention est signée avant le démarrage des travaux sauf caractère d'urgence confirmée par une dérogation écrite du gestionnaire de voirie.

Deux mois avant le début des travaux, la Commune est tenue de demander une permission de voirie auprès du Service territorial d'aménagement (STA) de son secteur afin de connaître les prescriptions techniques liées à la réalisation de son projet.

Quinze jours avant le début du chantier, la Commune :

- sollicitera auprès du Département un arrêté de circulation si les travaux le justifient ;
- enverra une déclaration d'intention de commencement des travaux au STA de son secteur.

Les travaux ne pourront pas commencer avant que ces formalités ne soient remplies.

b. A la fin des travaux :

La réception des travaux par la Commune doit se réaliser en présence d'un représentant du Département afin d'établir le procès-verbal de remise des ouvrages au Département.

Article 6 – Entretien et maintenance des aménagements

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements et équipements autres que la voie de circulation, sont, à l'intérieur des limites d'agglomération, à la charge de la Commune.

Ces dispositions sont détaillées dans la convention générale d'occupation du domaine public routier départemental et d'entretien des aménagements, signée en date du 23 mai 2012.

Article 7 – Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les 3 années à compter de la date exécutoire de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à MACON, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

A. ACCARY

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 5

CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Communes de l'Abergement-Sainte-Colombe, Sennecey-le-Grand, Le Creusot, Givry et Charbonnat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de voirie et notamment celles relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que suite à leur acquisition par le Département pour la réalisation de travaux, plusieurs parcelles cadastrées sur la RD 218 à l'Abergement-Sainte-Colombe, sur la RD 18 à Sennecey-le-Grand, sur la RD 984 au Creusot, sur la voie verte à Givry et sur la RD 47 à Charbonnat ont vocation à être classées au domaine public routier départemental car elles sont affectées aux besoins de la circulation routière départementale (aménagement routiers),

Considérant que ces parcelles figurent toujours dans le domaine privé du Département sur les fiches cadastrales des services fiscaux, et qu'il convient par conséquent de procéder à leur classement dans le domaine public routier départemental, afin de permettre la mise à jour des informations cadastrales comme suit :

1 – Commune de l'Abergement-Sainte-Colombe

La parcelle cadastrée section B n° 623 constitue l'accotement de la RD 218.

2 – Commune de Sennecey-le-Grand

Les parcelles cadastrées section AB n° 240, 241, 243, 248 et 249 constituent l'accotement de la RD 18.

3 – Commune du Creusot

La parcelle cadastrée section BS n° 359 constitue la RD 984 et son accotement.

4 – Commune de Givry

La parcelle cadastrée section AI n° 424 constitue une dépendance de la voie verte.

5 – Commune de Charbonnat

La parcelle cadastrée section A n° 77 constitue une dépendance de la RD 47.

Considérant que ces modifications n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, il sera fait application de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement ou de déclassement d'une enquête publique.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de classer dans le domaine public routier départemental, les parcelles cadastrées ci-dessous, compte-tenu de leur affectation aux besoins de la circulation routière départementale en tant que dépendance de la voirie :
 - section B n° 623 sur la commune de l'Abergement-Sainte-Colombe en tant qu'elle constitue l'accotement de la RD 218 ;
 - section AB n° 240, 241, 243, 248 et 249 sur la commune de Sennecey-le-Grand en tant qu'elles constituent l'accotement de la RD 18 ;
 - section BS n° 359 sur la commune du Creusot en tant qu'elle constitue la voie publique routière départementale RD 984 et son accotement ;
 - section AI n° 424 sur la commune de Givry en tant qu'elle constitue une dépendance de la voie verte ;
 - section A n° 77 sur la commune de Charbonnat en tant qu'elle constitue une dépendance de la RD 47.

- d'autoriser M. le Président à engager les démarches nécessaires à cet effet.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 6

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Commune de Varennes-sous-Dun

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de voirie et notamment celles relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021, la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne sollicite du Département le classement dans le domaine public routier départemental des parcelles cadastrées section B n°1566 et section AB n° 124 et 97, correspondant aux emprises de la RD 987 et de ses accotements,

Considérant que ces parcelles étant affectées de fait à l'usage du public, elles feront l'objet d'un classement préalable au domaine public intercommunal afin de permettre leur transfert,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement ou de déclassement d'une enquête publique,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de classer dans le domaine public routier départemental, les parcelles cadastrées section B n°1566 et section AB n° 124 et 97, issues du domaine public intercommunal et correspondant aux emprises de la RD 987 et de ses accotements sur la commune de Varennes-sous-Dun, sans enquête publique préalable,
- d'autoriser M. le Président à signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 7

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Association des Combattants Volontaires de la Résistance – Section Cluny/Mâcon/Chalon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Vianney Guigue, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Christine Robin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Association des combattants volontaires de la résistance (CVR), section Cluny/Mâcon/Chalon a décidé de procéder à des aménagements qui touchent l'intégrité du domaine public routier départemental et notamment l'implantation de poteaux et de panneaux explicatifs en lien avec la ligne de démarcation en bordure des routes départementales de Saône-et-Loire,

Considérant que ces aménagements sont à exécuter sur le domaine public départemental, une convention définissant les conditions d'occupation et d'entretien ainsi que la part de responsabilité de chaque occupant doit par conséquent être conclue entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association des combattants volontaires de la résistance (CVR), section Cluny/Mâcon/Chalon,

Considérant que cette convention est consentie à titre gratuit pour la durée de vie des ouvrages et que la nature de l'occupation du domaine public départemental a été validée par les services techniques départementaux,

Considérant que l'association des combattants volontaires de la résistance (CVR), section Cluny/Mâcon/Chalon est reconnue responsable de la conception, de la construction, de l'entretien des équipements et de la prise en charge des financements correspondants,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe en annexe à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et l'association des combattants volontaires de la résistance (CVR), section Cluny/Mâcon/Chalon,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

L'Association des Combattants Volontaires de la Résistance, représentée par son Président, domiciliée 4 rue des Granges, 71390 Buxy,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'Association des Combattants Volontaires de la Résistance (CVR), section Cluny/Mâcon/Chalon, désignée comme maître d'ouvrage, projette l'implantation de poteaux et de panneaux explicatifs en lien avec la ligne de démarcation en bordure des routes départementales de Saône-et-Loire.

Ces équipements doivent faire l'objet d'accords techniques de la part du Département quant à leur format, leurs massifs, leurs points d'implantation. Ceux-ci seront à solliciter auprès du Service territorial d'aménagement concerné avant toute implantation définitive.

La présente convention a pour objectif d'une part, de déterminer les conditions et la répartition des charges d'entretien de ces panneaux pour chacune des parties concernées, et d'autre part, de régir l'occupation du domaine public départemental au droit des routes départementales.

Article 2 : occupation relative aux travaux

Le maître d'ouvrage ou son représentant mandaté pour les travaux, est autorisé à occuper le domaine public départemental pour procéder à l'implantation des équipements qui font l'objet de la présente convention.

Il est précisé que les équipements devront être implantés à 4 mètres du bord de chaussée.

Ainsi, l'implantation des poteaux et panneaux au droit des RD tel que détaillé dans le tableau ci-dessous est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui devra se conformer aux règles et usages en la matière et notamment respecter les dimensionnements des pièces et des ensembles indiqués dans les maquettes annexées.

Les points d'implantations précis des ensembles de panneaux sont les suivants :

| STA | RD | PR | Lieudits | Communes |
|---------------------|------------|-----------|-----------------|-------------------------|
| Charolais-Brionnais | 982 | 5+265 | Beauregard | Varenne-Saint-Germain |
| Chalonnais | 28 | | La Galoche | Saint-Laurent-d'Andenay |
| Chalonnais | 245 | | | Cersot |
| Chalonnais | 18 | | Loup Poutet | Buxy |
| Chalonnais | 139 | 11+190 | | Gergy |
| Chalonnais | Voie verte | 12+366 | | Gergy |

Article 3 : occupation relative à la durée de vie des ouvrages

L'Association des Combattants Volontaires de la Résistance, section Cluny/Mâcon/Chalon, est autorisée à occuper le domaine public départemental pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention pendant leur durée de vie sous les réserves de l'article 6.

Toutefois, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 4 : charges d'entretien et sécurité des usagers

L'Association des Combattants Volontaires de la Résistance, section Cluny/Mâcon/Chalon, s'engage à assurer l'entretien des aménagements et à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers lors des rassemblements.

Il est précisé que les configurations des lieux ne permettent pas des rassemblements importants pouvant générer des stationnements sur la chaussée ou sur les accotements.

Article 5 : responsabilités

Pendant les travaux d'implantation et d'entretien, l'Association des Combattants Volontaires de la Résistance, maître d'ouvrage, prendra toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de l'opération et sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait de la réalisation des travaux.

Dans tous les cas, l'Association des Combattants Volontaires de la Résistance demeure entièrement responsable des équipements installés sur le domaine public départemental et des dommages qu'elle pourrait causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, l'Association des Combattants Volontaires de la Résistance s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 6 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages à compter de la date de la signature sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la résiliation, les parties s'entendront pour le maintien ou non des installations et les conditions de ce maintien.

Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Buxy, le
Pour l'Association des Combattants Volontaires
de la Résistance, section Cluny/Mâcon/Chalon

Le Président

Le Président

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

JEUDI 17 MARS 2022

- ORDRE DU JOUR -

Commission Finances

| N° | Direction – Service | Titre du rapport |
|------------|---|---|
| 100 | Mission coordination et fonctions transversales | CRISE UKRAINIENNE - Aide exceptionnelle de solidarité |

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

| N° | Direction – Service | Titre du rapport |
|-----|---|--|
| 204 | Centre de santé départemental | CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL - Création d'un 7ème centre de santé territorial en Bresse Louhannaise |
| 201 | Centre de santé départemental | CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL - Evolutions des pratiques : infirmiers en pratique avancée, assistants médicaux, infirmiers ASALEE |
| 202 | Centre de santé départemental | CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL - Contractualisation avec les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) |
| 213 | Direction générale adjointe aux solidarités | SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE) - Convention de partenariat avec l'Etat |
| 208 | Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées | PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE - Convention de partenariat avec la Mutualité française de Saône-et-Loire au titre de l'année 2022 |
| 210 | Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées | SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ACCOMPAGNANT DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES - Création de la Plateforme des métiers de l'Autonomie 71 |

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

| N° | Direction – Service | Titre du rapport |
|-----|---|---|
| 303 | Direction de l'accompagnement des territoires | APPEL A PROJETS - Appel à projets et projets territoriaux structurants 2022 : attribution de subventions Projets territoriaux structurants 2020 : changement de destination d'une subvention |
| 304 | Direction de l'accompagnement des territoires | AIDES EXCEPTIONNELLES AUX TERRITOIRES - Appui à l'investissement |
| 307 | Direction générale adjointe aux territoires | PLAN ENVIRONNEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE - Règlement d'intervention du dispositif "Chèque vélo de Saône-et-Loire" 2022 |
| 305 | Direction des routes et des infrastructures | RCEA : PROGRAMME D'ACCELERATION DES AMENAGEMENTS A 2 X 2 VOIES DES RN 70, 79 ET 80 - Avenant n° 1 à la convention pour le financement des opérations de la 2e phase 2019-2023 |

**Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations,
jeunesse, collèges**

| N° | Direction – Service | Titre du rapport |
|------------|--|---|
| 401 | Direction générale adjointe aux territoires | CRÉATION D'UN SERVICE DÉPARTEMENTAL AUX ASSOCIATIONS - |

Commission Finances

| N° | Direction – Service | Titre du rapport |
|-----|---|---|
| 101 | Mission coordination et fonctions transversales | RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - Année 2021 |
| 103 | Direction des finances | BUDGET DEPARTEMENTAL 2021 - Recours au virement de dépenses imprévues d'investissement |
| 106 | Direction des affaires juridiques | REPRESENTATION EN JUSTICE - Information |
| 107 | Direction des affaires juridiques | MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT - Information |
| 108 | Direction des affaires juridiques | INDEMNITES DE SINISTRE - Information |
| 109 | Direction des affaires juridiques | REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - Convention de médiation |
| 110 | Direction des affaires juridiques | SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR LA COOPÉRATION INDUSTRIELLE EN BOURGOGNE (SEMCIB) - Avenant n°1 au pacte d'actionnaires |

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

| N° | Direction – Service | Titre du rapport |
|-----|---|---|
| 203 | Centre de santé départemental | CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL - Aide en faveur des collectivités territoriales pour la réalisation d'extensions et d'aménagements des locaux accueillant les Centres de santé territoriaux existants |
| 205 | Direction de l'enfance et des familles | MAISON DES ADOLESCENTS - Demande de subvention |
| 206 | Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées | APPEL À PROJETS EN FAVEUR DES PROCHES AIDANTS - Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux proches aidants accompagnant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées |
| 207 | Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées | FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH) - Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement |
| 209 | Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées | APPEL À PROJETS EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES POUR LES PERSONNES AGÉES ET POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Mise en œuvre de la démarche 100 % inclusif |
| 211 | Direction générale adjointe aux solidarités | CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI - Subvention à l'association Sauvegarde 71 dans le cadre du dispositif Passerelle Dynamique d'Insertion |
| 212 | Direction générale adjointe aux solidarités | FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) - Avenant à la convention de subvention globale FSE 2014-2020 relatif au dispositif REACT-EU |

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

| N° | Direction – Service | Titre du rapport |
|-----|--|---|
| 301 | Direction de l'accompagnement des territoires | CONVENTION INTERREGIONALE DU MASSIF CENTRAL (CIMAC) 2021-2027 - Avis du Département |
| 302 | Direction de l'accompagnement des territoires | SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Contribution à des opérations du programme d'actions 2022 |
| 306 | Direction des archives et du patrimoine culturel | GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON - Animation NATURA 2000 pour la période 2022-2024 - Exposition temporaire au Musée de Préhistoire |
| 308 | Direction générale adjointe aux territoires | PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE - Partenariat 2022-2024 avec le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays de Bourgogne |

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 100

CRISE UKRAINIENNE

Aide exceptionnelle de solidarité

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, Mme Josiane Corneloup, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, Mme Josiane Corneloup à M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948,

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989,

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, et en particulier l'alinéa 2 de l'article L. 1115-1 qui prévoit la possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements de mettre en œuvre et de financer, lorsque l'urgence le justifie et hors convention, des actions à caractère humanitaire,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant que la guerre en Ukraine initiée par la Fédération de Russie et démarrée le 24 février 2022 a entraîné une grave crise humanitaire pour les populations d'Ukraine,

Considérant la volonté du Département de Saône-et-Loire de témoigner de sa solidarité envers le peuple ukrainien,

Considérant que le meilleur moyen pour le Département de parvenir à aider les civils victimes de la guerre est de soutenir des organismes ou des fonds spécialisés dans l'aide humanitaire d'urgence,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer à la Croix-Rouge française une aide exceptionnelle de 50 000 € versée en une seule fois au vu de l'urgence de la situation,
- de contribuer au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (Faceco) à hauteur de 50 000 €,
- de mettre en place un fonds de soutien de 30 0000 € destiné aux associations de Saône-et-Loire pour participer à l'acheminement des dons destinés à la population ukrainienne au plus près de ce pays, dans la limite de 50% des frais engagés sur présentation de justificatifs acquittés et dans la limite d'un plafond de 10 000 € de frais engagés, les aides étant individualisées par l'instance délibérante,
- d'autoriser le Département à recevoir des dons de la part des entreprises et autoriser M. le Président à signer les certificats de dons.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Aide aux victimes de guerre et sinistrés », les articles 6574 et 65731.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Centre de santé départemental

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 204

CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL

Création d'un 7ème centre de santé territorial en Bresse Louhannaise

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la création d'un Centre de santé départemental multi sites sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a pris acte du bilan d'activité 2021 du Centre de santé départemental et des perspectives pour 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que l'ensemble du territoire départemental est couvert aujourd'hui par un Centre de santé territorial à l'exception du territoire de la Bresse Louhannaise,

Considérant la volonté du Département de poursuivre le déploiement du Centre de santé départemental avec l'ouverture d'un septième Centre de santé,

Considérant que dans ce contexte, il est proposé la création d'un Centre de santé territorial à Louhans,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un Centre de santé territorial à Louhans au même titre que les 6 autres Centres de santé territoriaux et ce afin de répondre aux besoins de la population,
- et d'autoriser M. le Président à poursuivre les démarches nécessaires à la finalisation du projet pour permettre la création du Centre de santé de Louhans et notamment la formalisation du projet de santé et les démarches en lien avec l'Agence régionale de santé et la Caisse primaire d'assurance maladie.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Centre de santé départemental

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 201

CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL

Evolutions des pratiques : infirmiers en pratique avancée, assistants médicaux, infirmiers ASALEE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la création d'un Centre de santé départemental multi sites sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le partenariat avec l'association ASALEE,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le recrutement d'assistants médicaux,

Vu la délibération du 17 décembre 2021, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a pris acte du bilan 2021 et des perspectives 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant qu'avec la création du premier Centre de santé départemental (CSD) en 2017, le Département a su faire face au défi majeur du déclin de l'offre de soins et a ainsi apporté une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale,

Considérant la volonté du Département de consolider l'offre en médecine générale en poursuivant son déploiement, notamment avec l'arrivée de nouvelles professions pour répondre aux attentes dans la diversité de l'offre de soins,

Considérant que d'ici l'arrivée au 1^{er} septembre 2022 de 4 infirmiers en pratique avancée et en lien avec les profils des candidats, les projets sont les suivants :

- une IPA sur l'antenne de Sagy sur le domaine des pathologies chroniques (0,2 ETP),
- une IPA à temps partagé sur l'antenne de Bourbon-Lancy et sur une antenne du Charolais-Brionnais sur le domaine des pathologies chroniques (1 ETP),
- un IPA à temps partagé sur les Centres de santé territoriaux de Montceau-les-Mines et du Creusot sur le domaine des pathologies chroniques (1 ETP),
- un IPA sur le Centre de santé territorial d'Autun sur le domaine de la santé mentale (temps de travail à définir),

Considérant la proposition d'approuver l'avenant au contrat d'aide à l'embauche d'un assistant médical définissant les modalités d'accompagnement financier par l'Assurance maladie joint en annexe 1,

Considérant les besoins sur le Centre de santé territorial d'Autun, dont une infirmière a débuté son activité à hauteur de 0,5 ETP à compter du 1^{er} février 2022,

Considérant l'ouverture de l'antenne de Bourbon-Lancy, dont le dispositif ASALEE a été renforcé par la mise à disposition d'un infirmier à hauteur de 0,4 ETP

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- de prendre acte de l'arrivée des 4 premiers Infirmiers en pratique avancée (IPA),
- d'approuver l'avenant au contrat d'aide à l'embauche avec l'Assurance maladie joint en annexe 1, pour le temps plein de l'assistant médical au Centre de santé du Creusot et d'autoriser M. le Président à le signer,
- d'approuver les contrats de prestations de service avec l'association ASALEE, joints en annexes 2 et 3, pour les Centres de santé territoriaux d'Autun et de Digoin et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les recettes correspondant à l'avenant pour l'augmentation du temps de travail de l'assistant médical sont inscrites au budget annexe du Centre de santé départemental sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux », l'opération « CST Le Creusot » et l'article 7476.

Les recettes concernant les conventions avec l'association ASALEE sont inscrites au budget annexe du Centre de santé départemental sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux », les opérations CST Autun et CST Digoin, et l'article 70848.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AVENANT AU CONTRAT TYPE D'AIDE CONVENTIONNELLE A L'EMBAUCHE
D'UN ASSISTANT MEDICAL
ISSU DE L'AVENANT 3 A L'ACCORD NATIONAL DES CENTRES DE SANTE**

NUMERO DU CONTRAT CONCERNE : 71120211220153829
CONTRAT SIGNE LE : 01/09/2021

COORDONNEES DU CENTRE DE SANTE SIGNATAIRE :
Raison sociale du centre de santé : Centre de santé départemental du Creusot

Nom, prénom du représentant légal du centre de santé : Monsieur Lionel DASSETTO

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) : 710016452

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) : Hôtel du Département-Rue de
Lingendes-CS-71026 MACON CEDEX 9

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant conclu ce jour est de modifier les termes du contrat référencé ci-dessus.

Il s'agit de modifier le nombre d'ETP d'assistants médicaux et les modalités afférentes.

**Article 2 - Modifications précises apportées au contrat référencé 71120211220153829
signé le 01/09/2022**

Compte tenu de la situation signalée à l'article 1 du présent avenant, les parties signataires actent ce jour la modification contractuelle suivante :

- Changement du nombre d'ETP d'assistant médical

Par le présent avenant le centre de santé signataire atteste faire le choix de l'option suivante :

- option 0,5 ETP d'assistant médical
- option 1 ETP d'assistant médical
- option 1,5 ETP d'assistant médical
- option 2 ETP d'assistant médical
- option 2,5 ETP d'assistant médical
- option 3 ETP d'assistant médical

- option 3,5 ETP d'assistant médical
- option 4 ETP d'assistant médical

Il est acté dans le présent avenant que l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé signataire l'aide correspondant à l'option choisie en adéquation avec le temps d'emploi effectif de l'assistant médical, celui-ci ne devant pas excéder l'option choisie, et en contrepartie du respect des objectifs contractuels par le centre de santé.

~~⇒ Ce changement d'option, induit la fixation de nouveaux objectifs (voir le paragraphe ad hoc infra pour préciser les objectifs nouvellement assignés au centre de santé signataire)~~

A noter que si le changement d'option induit le versement par la caisse d'un montant d'aide forfaitaire plus élevé que celui prévu selon les conditions contractuelles initiales, la caisse ne sera tenue de verser que la différence entre le montant déjà versé, le cas échéant, au titre des précédentes conditions contractuelles, et le montant total restant à verser compte tenu du nouveau choix d'option issu du présent avenant, qu'il s'agisse du versement de l'avance ou du solde.

Dans le cas contraire, si le changement d'option induit le versement par la caisse d'un montant d'aide forfaitaire inférieur à celui prévu par les conditions contractuelles initiales, la caisse procédera à un recalcul des avances et soldes induits par le nouveau choix d'option issu du présent avenant, afin de régulariser les montants à verser, qui doivent, à compter de la date de signature du présent avenant, correspondre aux montants réellement dus au centre de santé selon son nouveau choix d'option.

=> *Le changement signalé dans le présent avenant induit un **changement d'option**, et ~~induit~~ n'induit pas **un changement d'objectifs contractuels**.*

En dehors de la ou des modification (s) actée(s) dans le présent avenant et listées ci-dessus, les modalités contractuelles prévues aux articles 2.2 et suivant du contrat initial, référencé : et objet du présent avenant, restent applicables comme prévu initialement.

Article 3 - Date d'effet et durée de l'avenant

A l'exception de la ou des disposition(s) modifiée(s) et listée(s) précédemment dans le présent document, qui sont applicables au jour de la signature du présent avenant, le contrat référencé 71120211220153829 se poursuit avec une date initiale inchangée et jusqu'à son terme, soit 5 ans à compter de la date de signature initiale (renouvelables par tacite reconduction).

Fait à ...Mâcon..... en 2 exemplaires, le

Le représentant légal du centre de santé

La Directrice par intérim de la Caisse
primaire d'assurance maladie de Saône et
Loire :

Convention

ASSOCIATION ASALEE
ET
Centre de santé départemental - Autun

Identification des signataires

La structure :

Le Département de Saône-et-Loire – Centre de santé départemental - Hôtel du Département
- rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon cédex 9

Monsieur André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce,

DOCTEUR JEAN GAUTIER – Président de l'association

Vu l'article L 221-1 alinea 9 du code de la sécurité sociale, stipulant que *La Caisse nationale de l'assurance maladie de l'assurance maladie a pour rôle De participer au financement des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé ;*

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 et son article 1 : *En application du deuxième alinéa du A du III de l'article 66 de la loi du n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et de l'article 96 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné », annexé au présent arrêté, est autorisé sur le territoire national dans les conditions prévues aux articles L. 4011-1, L. 4011-2 et L. 4011-3 du code de la santé publique*

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur

Vu la Convention et les avenants entre l'assurance maladie et l'association ASALEE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE – PRESENTATION D'ASALEE ET CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'association ASALEE a pour but de mettre en œuvre des expérimentations et des services destinés à améliorer la qualité des soins, l'accès aux soins et à organiser le travail en équipe des professionnels de santé. Il s'agit notamment :

- D'assurer la promotion du travail collaboratif entre infirmier(ère) et médecin généraliste ;
- De concevoir et mettre en œuvre des protocoles de coopération impliquant notamment ces deux professions et à ce titre, déployer le protocole Asalée et ses extensions
- De construire et d'administrer des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé ;

L'association emploie ou contracte notamment avec des professionnels de santé, ou des structures dans lesquels ils exercent, assurant notamment des missions de promotion de la santé et de prévention sur les territoires de santé, d'éducation à la santé, d'éducation thérapeutique et d'accompagnement médico-social du patient. En tant que de besoin, elle pourvoit aux moyens nécessaires à l'exercice de ces missions.

La finalité des actions de l'association ASALEE est d'améliorer la qualité du service rendu en ville aux patients atteints de pathologies chroniques par le développement de collaborations entre des infirmières dits délégués à la santé publique et des médecins généralistes de ville.

ASALEE a pris naissance en 2004 dans le département des Deux-Sèvres (79), puis s'est étendu géographiquement. Fin 2021, l'association est présente dans près de 2200 lieux distincts, auprès d'environ 6000 médecins généralistes, mettant en œuvre avec près de 1500 infirmières et infirmiers le protocole de coopération éponyme, ASALEE.

Initialement, l'objectif d'ASALEE était d'améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques, par une collaboration entre médecins généralistes et infirmières. Les

infirmières se voient confier par les médecins généralistes la gestion de certaines données du patient et des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini.

L'objectif d'amélioration de la qualité de la prise en charge et du suivi s'est ensuite enrichi en protocolisant des délégations d'actes et d'activité avec les infirmières, afin qu'ils puissent suivre davantage de patients, en particulier dans des zones jugées sous-denses ou déficitaires du point de vue de la démographie médicale. L'articulation plus formelle de l'intervention de plusieurs professionnels devrait aussi permettre de gagner à la fois en qualité et efficacité.

Dans le cadre de l'article 51 de la loi HPST, l'association a ainsi élaboré des protocoles de délégation d'actes et d'activités (coopération) entre le médecin généraliste et l'infirmière pour deux dépistages (troubles cognitifs et BPCO du patient tabagique) et deux suivis de pathologies chroniques (diabète, risque cardio-vasculaire) (cf. annexe 4). L'avis favorable rendu par la HAS le 22 mars 2012 et l'autorisation donnée par l'ARS Poitou-Charentes le 18 juin 2012 rendent désormais possible l'exécution du volet dérogatoire de ces protocoles de coopération.

La convention nationale fixe les modalités d'insertion du « dispositif ASALEE », comprenant le protocole de coopération et l'éducation thérapeutique

Sous réserve du respect des règles fixées par la convention nationale, la présente convention vise à désigner localement les centres de santé où des médecins généralistes et mettront en œuvre le dispositif avec des infirmières ou infirmiers et à préciser les conditions de sa montée en charge.

Cette convention est conclue entre le promoteur et le gestionnaire des centres de santé participants au dispositif. Elle constitue un cadre local, technique et budgétaire, pour le déroulement de l'expérimentation.

ARTICLE 1^{ER} : REGLES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention organise le déploiement du protocole ASALEE entre les parties signataires.

Les stipulations de la présente convention qui ne sont pas compatibles avec la convention nationale susvisée sont nulles et non avenues.

Toute modification de la convention nationale entraînant un changement substantiel dans les conditions de déploiement du protocole Asalée nécessite la conclusion d'un avenant à la présente convention.

La modification substantielle ne peut être constatée par l'association ASALEE par l'envoi, à l'ensemble des signataires, d'une lettre recommandée avec avis de réception

A défaut d'un accord sur le contenu de cet avenant, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 12.

PARTIE I : REGLES D'INCLUSION ET DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

ARTICLE 2 – CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS

L'inclusion des patients dans le dispositif de la présente convention est conditionnée à des critères d'inclusion liés à leur état de santé et précisés à l'annexe 1.

L'intégration du patient dans le dispositif de la présente convention se fait par prescription de son médecin traitant, qui doit être inclus dans le dispositif et dont la structure employeur doit

avoir signé la présente convention avec l'association ASALEE et l'agence régionale de santé dont il relève l'autorisant à intégrer des patients au dispositif ASALEE

ARTICLE 3 : ROLE DU MEDECIN GENERALISTE ET DE L'INFIRMIERE

Le médecin généraliste, qualifié de « délégrant » et l'infirmière, qualifié de « délégué », accomplissent les activités et actes suivants dans le cadre du dispositif :

- **Le médecin généraliste – délégrant**
 - Lors d'une consultation, le médecin généraliste, après avoir exposé le principe et les règles du protocole au patient répondant aux critères décrits dans l'article 2 et lui avoir remis la brochure (figurant dans le protocole en annexe 4) lui propose d'intégrer le programme ;
 - Après l'accord du patient, un rendez-vous est pris avec l'infirmière pour une ou des consultations selon le protocole concerné.

- **L'infirmière – déléguée**
 - réalise l'état des lieux des données médicales disponibles dans les dossiers des patients et les complète le cas échéant conjointement avec le médecin généraliste ;
 - identifie en collaboration avec les médecins généralistes la population éligible aux différents protocoles pour chaque cabinet ;
 - indique des alertes dans les dossiers des médecins généralistes pour solliciter la réalisation d'examens ou compléter des données ;
 - recueille le consentement exprès du patient à travers le formulaire présenté dans le protocole en annexe 4
 - organise et tient des sessions d'éducation et de dépistage prévues dans le cadre des protocoles ;
 - évalue chaque consultation.

Le rôle des différents acteurs est détaillé dans le protocole à l'annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – REGLES RELATIVES AU DECOMPTE DES INFIRMIERES PARTICIPANT

1. Le décompte des infirmières participant au dispositif se fait par équivalent temps plein (ETP). Celui-ci correspond à 1607 heures par an, quel que soit le statut des infirmières et la forme de leur rémunération. Un équivalent temps plein peut être assuré par plusieurs infirmières.

2. 0.2 équivalent temps plein infirmière peut être déployé pour chaque médecin participant à l'expérimentation. La présente convention prévoit 0,5 équivalent temps plein.

3. Chaque équivalent temps plein infirmière doit avoir, en année pleine, rencontré 1205 patients « ASALEE », répartis dans les différents protocoles.

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation du dispositif de la présente convention s'inscrit dans le cadre de celle des expérimentations prévues par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Cette évaluation vise à mesurer l'impact de la mise en œuvre du protocole sur :

- le temps médical disponible et sur son utilisation par les médecins généralistes participants ;

- l'offre de soins infirmiers sur le territoire considéré ;
- la consommation de soins et de bien médicaux des patients inclus ;
- l'état de santé des patients.

Le centre de santé est informé que l'Association ASALEE s'est engagée à fournir sur demande tous les éléments nécessaires à cette évaluation, sur simple demande de la CNAMTS du Ministère de la Santé ou de l'organisme à qui cette évaluation aura été confiée.

Avec le concours des infirmières, les médecins généralistes signataires transmettent chaque année à l'agence régionale de santé à fins d'évaluation les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 6.1 – ENGAGEMENT DES MEDECINS GENERALISTES

Le (ou les) médecin(s) généraliste(s) des centres de santé incluent dans le protocole s'engage(nt), outre l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles susvisés :

- A mettre à disposition de l'infirmière un bureau pour recevoir les patients ;
- A mettre à disposition de l'infirmière un ordinateur avec accès internet haut débit et un accès au dossier médical informatisé du cabinet, lui permettant de noter le résultat des consultations qu'elle a tenues, et d'y consulter les rendez-vous pris par le (ou les) médecin(s) généraliste(s) ;
- A tenir dans le courant du mois et par médecin généraliste un équivalent d'une demi-journée de débriefing – concertation, le relevé des temps étant assuré par l'infirmière, dans les conditions prévues par le protocole ;
- A effectuer, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978 et à transmettre la réponse de la CNIL à l'Association ASALEE ;
- A superviser la collecte du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE, leur information et le recueil de leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A superviser la transmission du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A transmettre chaque année un rapport de mise en œuvre de l'expérimentation à l'agence régionale de santé suivant un modèle-type national que celle-ci mettra à disposition des signataires.

ARTICLE 6.1 BIS – ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

- A renoncer à toute nouvelle prise en charge de patients dans le cadre du module 2 des ENMR sur les pathologies ciblées par le protocole de coopération ASALEE à compter de la signature de la présente convention ;
- Mettre à disposition de l'infirmière des locaux situés au :
Parc d'activités Saint Andoche
15 Boulevard Bernard Giberstein
71 400 AUTUN

ARTICLE 6.2 – ENGAGEMENT DES INFIRMIERES

Les infirmières intervenant sous la responsabilité d'ASALEE, incluses dans le protocole s'engagent, dans le cadre de l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles sus visés à :

- développer le suivi des pathologies chroniques selon les protocoles qui lui seront remis (diabète, facteurs de risques cardio-vasculaires, patient tabagique notamment);
- développer l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique, sur ces pathologies ;
- participer en tant que de besoin à la gestion du dossier médical informatisé des patients ;
- à collecter le NIR des patients inclus dans le protocole ASALEE après les avoir informés et avoir recueilli leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- à transmettre les NIR des patients à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- à accomplir toute formation que lui demanderait d'effectuer ASALEE, et en particulier les formations demandées pour l'exécution du protocole.

ARTICLE 6.3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ASALEE

L'association ASALEE s'engage :

- A rémunérer les centres de santé pour les activités des temps de concertation des médecins décrite à l'article 3 selon les modalités prévues aux articles 7, 8, et 9;
- A prendre en charge directement les indemnités ou les salaires et charges (selon le statut choisi de l'infirmière) ;
- *A assurer la formation continue de l'infirmière*
A mettre à disposition des personnels infirmiers assurant le poste équivalent temps plein des moyens d'intervention propre à certains protocoles (spiromètre notamment) ;
- A mettre à disposition le système d'information support, partagé entre les différents cabinets médicaux participant à l'expérimentation, et permettant d'assurer l'exercice ASALEE, le contrôle interne et l'évaluation externe ;
- A générer et transmettre à l'assurance maladie, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat, des données de suivi des patients intégrés dans les protocoles ASALEE.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire des centres de santé participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement des centres de santé pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité et à l'équivalent temps plein de l'infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du centre de santé, et conformément au protocole ASALEE ;

- La charge financière de l'assurance responsabilité civile des infirmières, au titre de la couverture de l'association, pour les infirmières en vacation salarié à l'association.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 - MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

- Le dédommagement des centres de santé pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération sont versées quadrimestrielles ;

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1. En cas de non-respect des engagements du gestionnaire des centres de santé constaté par l'association ASALEE ou par l'agence régionale de santé celui-ci est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.
2. A compter de la notification de la suspension, le gestionnaire des centres de santé dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par un représentant du bureau de l'association ou de l'agence régionale de santé.
3. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'association ASALEE ou l'agence régionale de santé peuvent décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET PUBLICITE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU PROJET FINANCE

L'association ASALEE effectue, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi du 6 janvier 1978.

Toute utilisation du logo de l'assurance maladie ou du ministère des Affaires sociales et de la Santé devra faire l'objet d'une validation préalable par les instances mentionnées dans la convention nationale.

La base de données de l'association ASALEE et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et par le droit des producteurs de données. Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété de l'association ASALEE.

L'association ASALEE et le gestionnaire des centres de santé participants autorisent la CNAMTS et le Ministère de la Santé à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet.

L'association ASALEE se tient à jour de ses obligations et cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RETRAIT DES MEDECINS GENERALISTES OU DES INFIRMIERS

1. Le gestionnaire des centres de santé peut se retirer de la présente convention, en informant l'association Asalée deux mois avant la date du retrait par courrier recommandé. La rémunération mentionnée à l'article 8 est interrompue et le solde correspondant aux activités déjà accomplies est versé par ASALEE dans un délai de deux mois.
2. Le médecin généraliste se retire du protocole de coopération ASALEE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALEE. Il informe également l'ARS de son retrait. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement.

Lorsque l'infirmier est salarié d'ASALEE, sa démission emporte *ipso facto* son retrait de la convention.

3. A la suite du retrait d'un professionnel de santé inclus dans le protocole de coopération ASALEE :
 - a. Le gestionnaire des centres de santé organise le remplacement du médecin généraliste dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée aux §2, dans le respect des conditions d'exercice prévues au titre de la convention.
 - b. Dans le cas où le remplacement serait impossible, le périmètre de la convention est ajusté en conséquence.
 - c. Si aucune des deux hypothèses mentionnées en a et en b n'est réalisée dans le délai imparti, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Suite à modification substantielle dans les conditions de déploiement du protocole définies par la convention nationale et en cas d'absence d'avenant à la présente convention dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article 1, la convention est résiliée de plein droit.
2. En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention est résiliée de plein droit par l'agence régionale de santé ou par l'association ASALEE, qui en informera chacun des signataires par lettre recommandée avec avis de réception.
3. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait du gestionnaire du centre de santé dans les conditions prévues à l'article 11.
4. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'ensemble des médecins et/ou infirmiers dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} février 2022 au 1^{er} février 2023.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Fait à _____ en deux exemplaires le « _____ »

Pour l'association ASALEE,

Pour le département de Saône et Loire

ANNEXE N°1 : CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS DANS LE DISPOSITIF ASALEE

Les pathologies justifiant l'inclusion des patients dans le dispositif sont le risque cardiovasculaire et le diabète de type 2 d'une part (pour le suivi), la BPCO et les troubles cognitifs, d'autre part (pour le dépistage).

Les patients sont inclus par accord exprès sur sélection opérée par le médecin traitant à partir des critères suivants :

- suivi du diabète de type 2

Sont inclus :

- les patients hyperglycémiques (glycémie à jeun >1,10 et <1,26g/L) ;
- les patients à glycémie > ou égal à 1,26g/L à deux reprises.

- suivi des pathologies cardiovasculaires

Sont inclus les patients présentant 2 facteurs de risque dont 1 modifiable ou 3 facteurs de risque ou plus parmi la liste suivante :

- Age > 45 ans (homme) ou 55 ans (femme) ;
- Antécédents familiaux au premier degré de maladies cardiovasculaires ;
- Tabagisme actif ou arrêt depuis moins de 3 ans ;
- HTA certifiée ;
- Hyperlipidémie ;
- (LDL >1,6) ;
- HGV électrique chez les patients hypertendus (Sokolov >35 mm).

Sauf à présenter les éléments suivants :

- diabète ;
- insuffisance rénale sévère (clairance de la créatinine <30ml/min) ;

- dépistage trouble cognitifs

- Dépistage systématique des patients de plus de 75 ans vivant à domicile ;
- Dépistage individualisé lorsque les patients ou l'entourage expriment une plainte mnésique, et lorsque le médecin généraliste souhaite explorer un contexte pathologique ou des antécédents familiaux.

- dépistage BPCO

Sont inclus les patients de plus de 40 ans fumeurs ou anciens fumeurs :

- à partir de 20 paquets année pour les hommes ;
- 15 paquets année pour les femmes.

ANNEXE N°2 : DEPLOIEMENT DE L'EXPERIMENTATION

La marche de progression par protocole et par mois, du nombre de patients vus dans le cadre du protocole de coopération, est estimée comme suit selon une progression linéaire sur 4 mois, (0,25, 0,5, 0,75, 1 = taux d'application), l'infirmière une fois formé,

Pour être en mode nominal, soit donc sur une base théorique annuelle :

| | |
|------------------------------|-------|
| Prototole troubles cognitifs | 292 |
| Protocole diabète type 2 | 195 |
| Protocole bpco | 302 |
| Protocole RCV | 416 |
| | 1 205 |

ANNEXE N°3 : LISTE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTE ET N° ADELI ET RPPS

ANNEXE N°4 : PROTOCOLE VALIDE par la Haute Autorité de la santé

Le texte de référence du protocole de coopération ASALEE est celui le texte arrêté par l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 18 juin 2012, après avis conforme de la HAS du 22 mars 2012, et ses modifications ayant reçu un avis favorable de la HAS le 25 juin 2014.

L'intégralité est consultable notamment sur le site www.asalee.fr.

ANNEXE N°5 : REPARTITION ETP INFIRMIER

Convention

ASSOCIATION ASALEE
ET
Centre de santé territorial de Digoïn

Identification des signataires

La structure :

Le Département de Saône-et-Loire – Centre de santé départemental - Hôtel du Département
rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Macon cédex 9

Monsieur André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce,

DOCTEUR JEAN GAUTIER – Président de l'association

Vu l'article L 221-1 alinea 9 du code de la sécurité sociale, stipulant que *La Caisse nationale de l'assurance maladie de l'assurance maladie a pour rôle De participer au financement des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé ;*

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 et son article 1 : *En application du deuxième alinéa du A du III de l'article 66 de la loi du n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et de l'article 96 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné », annexé au présent arrêté, est autorisé sur le territoire national dans les conditions prévues aux articles L. 4011-1, L. 4011-2 et L. 4011-3 du code de la santé publique*

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur

Vu la Convention et les avenants entre l'assurance maladie et l'association ASALEE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE – PRESENTATION D'ASALEE ET CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'association ASALEE a pour but de mettre en œuvre des expérimentations et des services destinés à améliorer la qualité des soins, l'accès aux soins et à organiser le travail en équipe des professionnels de santé. Il s'agit notamment :

- D'assurer la promotion du travail collaboratif entre infirmier(ère) et médecin généraliste ;
- De concevoir et mettre en œuvre des protocoles de coopération impliquant notamment ces deux professions et à ce titre, déployer le protocole Asalée et ses extensions
- De construire et d'administrer des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé ;

L'association emploie ou contracte notamment avec des professionnels de santé, ou des structures dans lesquels ils exercent, assurant notamment des missions de promotion de la santé et de prévention sur les territoires de santé, d'éducation à la santé, d'éducation thérapeutique et d'accompagnement médico-social du patient. En tant que de besoin, elle pourvoit aux moyens nécessaires à l'exercice de ces missions.

La finalité des actions de l'association ASALEE est d'améliorer la qualité du service rendu en ville aux patients atteints de pathologies chroniques par le développement de collaborations entre des infirmières dits délégués à la santé publique et des médecins généralistes de ville.

ASALEE a pris naissance en 2004 dans le département des Deux-Sèvres (79), puis s'est étendu géographiquement. Fin 2021, l'association est présente dans près de 2200 lieux distincts, auprès d'environ 6000 médecins généralistes, mettant en œuvre avec près de 1500 infirmières et infirmiers le protocole de coopération éponyme, ASALEE.

Initialement, l'objectif d'ASALEE était d'améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques, par une collaboration entre médecins généralistes et infirmières. Les

infirmières se voient confier par les médecins généralistes la gestion de certaines données du patient et des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini.

L'objectif d'amélioration de la qualité de la prise en charge et du suivi s'est ensuite enrichi en protocolisant des délégations d'actes et d'activité avec les infirmières, afin qu'ils puissent suivre davantage de patients, en particulier dans des zones jugées sous-denses ou déficitaires du point de vue de la démographie médicale. L'articulation plus formelle de l'intervention de plusieurs professionnels devrait aussi permettre de gagner à la fois en qualité et efficacité.

Dans le cadre de l'article 51 de la loi HPST, l'association a ainsi élaboré des protocoles de délégation d'actes et d'activités (coopération) entre le médecin généraliste et l'infirmière pour deux dépistages (troubles cognitifs et BPCO du patient tabagique) et deux suivis de pathologies chroniques (diabète, risque cardio-vasculaire) (cf. annexe 4). L'avis favorable rendu par la HAS le 22 mars 2012 et l'autorisation donnée par l'ARS Poitou-Charentes le 18 juin 2012 rendent désormais possible l'exécution du volet dérogatoire de ces protocoles de coopération.

La convention nationale fixe les modalités d'insertion du « dispositif ASALEE », comprenant le protocole de coopération et l'éducation thérapeutique

Sous réserve du respect des règles fixées par la convention nationale, la présente convention vise à désigner localement les centres de santé où des médecins généralistes et mettront en œuvre le dispositif avec des infirmières ou infirmiers et à préciser les conditions de sa montée en charge.

Cette convention est conclue entre le promoteur et le gestionnaire des centres de santé participants au dispositif. Elle constitue un cadre local, technique et budgétaire, pour le déroulement de l'expérimentation.

ARTICLE 1^{ER} : REGLES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention organise le déploiement du protocole ASALEE entre les parties signataires.

Les stipulations de la présente convention qui ne sont pas compatibles avec la convention nationale susvisée sont nulles et non avenues.

Toute modification de la convention nationale entraînant un changement substantiel dans les conditions de déploiement du protocole Asalée nécessite la conclusion d'un avenant à la présente convention.

La modification substantielle ne peut être constatée par l'association ASALEE par l'envoi, à l'ensemble des signataires, d'une lettre recommandée avec avis de réception

A défaut d'un accord sur le contenu de cet avenant, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 12.

PARTIE I : REGLES D'INCLUSION ET DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

ARTICLE 2 – CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS

L'inclusion des patients dans le dispositif de la présente convention est conditionnée à des critères d'inclusion liés à leur état de santé et précisés à l'annexe 1.

L'intégration du patient dans le dispositif de la présente convention se fait par prescription de son médecin traitant, qui doit être inclus dans le dispositif et dont la structure employeur doit

avoir signé la présente convention avec l'association ASALEE et l'agence régionale de santé dont il relève l'autorisant à intégrer des patients au dispositif ASALEE

ARTICLE 3 : ROLE DU MEDECIN GENERALISTE ET DE L'INFIRMIERE

Le médecin généraliste, qualifié de « délégrant » et l'infirmière, qualifié de « délégué », accomplissent les activités et actes suivants dans le cadre du dispositif :

- **Le médecin généraliste – délégrant**
 - Lors d'une consultation, le médecin généraliste, après avoir exposé le principe et les règles du protocole au patient répondant aux critères décrits dans l'article 2 et lui avoir remis la brochure (figurant dans le protocole en annexe 4) lui propose d'intégrer le programme ;
 - Après l'accord du patient, un rendez-vous est pris avec l'infirmière pour une ou des consultations selon le protocole concerné.

- **L'infirmière – déléguée**
 - réalise l'état des lieux des données médicales disponibles dans les dossiers des patients et les complète le cas échéant conjointement avec le médecin généraliste ;
 - identifie en collaboration avec les médecins généralistes la population éligible aux différents protocoles pour chaque cabinet ;
 - indique des alertes dans les dossiers des médecins généralistes pour solliciter la réalisation d'examens ou compléter des données ;
 - recueille le consentement exprès du patient à travers le formulaire présenté dans le protocole en annexe 4
 - organise et tient des sessions d'éducation et de dépistage prévues dans le cadre des protocoles ;
 - évalue chaque consultation.

Le rôle des différents acteurs est détaillé dans le protocole à l'annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – REGLES RELATIVES AU DECOMPTE DES INFIRMIERES PARTICIPANT

1. Le décompte des infirmières participant au dispositif se fait par équivalent temps plein (ETP). Celui-ci correspond à 1607 heures par an, quel que soit le statut des infirmières et la forme de leur rémunération. Un équivalent temps plein peut être assuré par plusieurs infirmières.

2. 0.2 équivalent temps plein infirmière peut être déployé pour chaque médecin participant à l'expérimentation. La présente convention prévoit 0,4 équivalent temps plein.

3. Chaque équivalent temps plein infirmière doit avoir, en année pleine, rencontré 1205 patients « ASALEE », répartis dans les différents protocoles.

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation du dispositif de la présente convention s'inscrit dans le cadre de celle des expérimentations prévues par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Cette évaluation vise à mesurer l'impact de la mise en œuvre du protocole sur :

- le temps médical disponible et sur son utilisation par les médecins généralistes participants ;

- l'offre de soins infirmiers sur le territoire considéré ;
- la consommation de soins et de bien médicaux des patients inclus ;
- l'état de santé des patients.

Le centre de santé est informé que l'Association ASALEE s'est engagée à fournir sur demande tous les éléments nécessaires à cette évaluation, sur simple demande de la CNAMTS du Ministère de la Santé ou de l'organisme à qui cette évaluation aura été confiée.

Avec le concours des infirmières, les médecins généralistes signataires transmettent chaque année à l'agence régionale de santé à fins d'évaluation les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 6.1 – ENGAGEMENT DES MEDECINS GENERALISTES

Le (ou les) médecin(s) généraliste(s) des centres de santé incluent dans le protocole s'engage(nt), outre l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles susvisés :

- A mettre à disposition de l'infirmière un bureau pour recevoir les patients ;
- A mettre à disposition de l'infirmière un ordinateur avec accès internet haut débit et un accès au dossier médical informatisé du cabinet, lui permettant de noter le résultat des consultations qu'elle a tenues, et d'y consulter les rendez-vous pris par le (ou les) médecin(s) généraliste(s) ;
- A tenir dans le courant du mois et par médecin généraliste un équivalent d'une demi-journée de débriefing – concertation, le relevé des temps étant assuré par l'infirmière, dans les conditions prévues par le protocole ;
- A effectuer, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978 et à transmettre la réponse de la CNIL à l'Association ASALEE ;
- A superviser la collecte du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE, leur information et le recueil de leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A superviser la transmission du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A transmettre chaque année un rapport de mise en œuvre de l'expérimentation à l'agence régionale de santé suivant un modèle-type national que celle-ci mettra à disposition des signataires.

ARTICLE 6.1 BIS – ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

- A renoncer à toute nouvelle prise en charge de patients dans le cadre du module 2 des ENMR sur les pathologies ciblées par le protocole de coopération ASALEE à compter de la signature de la présente convention ;
- Mettre à disposition de l'infirmière des locaux situés au :
Antenne de Bourbon – Lancy
Centre hospitalier Allée d'Aligre
71 140 BOURBON-LANCY

ARTICLE 6.2 – ENGAGEMENT DES INFIRMIERES

Les infirmières intervenant sous la responsabilité d'ASALEE, incluses dans le protocole s'engagent, dans le cadre de l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles sus visés à :

- développer le suivi des pathologies chroniques selon les protocoles qui lui seront remis (diabète, facteurs de risques cardio-vasculaires, patient tabagique notamment);
- développer l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique, sur ces pathologies ;
- participer en tant que de besoin à la gestion du dossier médical informatisé des patients ;
- à collecter le NIR des patients inclus dans le protocole ASALEE après les avoir informés et avoir recueillir leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- à transmettre les NIR des patients à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- à accomplir toute formation que lui demanderait d'effectuer ASALEE, et en particulier les formations demandées pour l'exécution du protocole.

ARTICLE 6.3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ASALEE

L'association ASALEE s'engage :

- A rémunérer les centres de santé pour les activités des temps de concertation des médecins décrite à l'article 3 selon les modalités prévues aux articles 7, 8, et 9;
- A prendre en charge directement les indemnités ou les salaires et charges (selon le statut choisi de l'infirmière) ;
- *A assurer la formation continue de l'infirmière*
A mettre à disposition des personnels infirmiers assurant le poste équivalent temps plein des moyens d'intervention propre à certains protocoles (spiromètre notamment) ;
- A mettre à disposition le système d'information support, partagé entre les différents cabinets médicaux participant à l'expérimentation, et permettant d'assurer l'exercice ASALEE, le contrôle interne et l'évaluation externe ;
- A générer et transmettre à l'assurance maladie, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat, des données de suivi des patients intégrés dans les protocoles ASALEE.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire des centres de santé participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement des centres de santé pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité et à l'équivalent temps plein de l'infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du centre de santé, et conformément au protocole ASALEE ;

- La charge financière de l'assurance responsabilité civile des infirmières, au titre de la couverture de l'association, pour les infirmières en vacation salarié à l'association.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 - MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

- Le dédommagement des centres de santé pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération sont versées quadrimestrielles ;

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1. En cas de non-respect des engagements du gestionnaire des centres de santé constaté par l'association ASALEE ou par l'agence régionale de santé celui-ci est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.
2. A compter de la notification de la suspension, le gestionnaire des centres de santé dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par un représentant du bureau de l'association ou de l'agence régionale de santé.
3. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'association ASALEE ou l'agence régionale de santé peuvent décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET PUBLICITE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU PROJET FINANCE

L'association ASALEE effectue, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi du 6 janvier 1978.

Toute utilisation du logo de l'assurance maladie ou du ministère des Affaires sociales et de la Santé devra faire l'objet d'une validation préalable par les instances mentionnées dans la convention nationale.

La base de données de l'association ASALEE et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et par le droit des producteurs de données. Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété de l'association ASALEE.

L'association ASALEE et le gestionnaire des centres de santé participants autorisent la CNAMTS et le Ministère de la Santé à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet.

L'association ASALEE se tient à jour de ses obligations et cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RETRAIT DES MEDECINS GENERALISTES OU DES INFIRMIERS

1. Le gestionnaire des centres de santé peut se retirer de la présente convention, en informant l'association Asalée deux mois avant la date du retrait par courrier recommandé. La rémunération mentionnée à l'article 8 est interrompue et le solde correspondant aux activités déjà accomplies est versé par ASALEE dans un délai de deux mois.
2. Le médecin généraliste se retire du protocole de coopération ASALEE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALEE. Il informe également l'ARS de son retrait. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement.

Lorsque l'infirmier est salarié d'ASALEE, sa démission emporte *ipso facto* son retrait de la convention.

3. A la suite du retrait d'un professionnel de santé inclus dans le protocole de coopération ASALEE :
 - a. Le gestionnaire des centres de santé organise le remplacement du médecin généraliste dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée aux §2, dans le respect des conditions d'exercice prévues au titre de la convention.
 - b. Dans le cas où le remplacement serait impossible, le périmètre de la convention est ajusté en conséquence.
 - c. Si aucune des deux hypothèses mentionnées en a et en b n'est réalisée dans le délai imparti, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Suite à modification substantielle dans les conditions de déploiement du protocole définies par la convention nationale et en cas d'absence d'avenant à la présente convention dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article 1, la convention est résiliée de plein droit.
2. En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention est résiliée de plein droit par l'agence régionale de santé ou par l'association ASALEE, qui en informera chacun des signataires par lettre recommandée avec avis de réception.
3. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait du gestionnaire du centre de santé dans les conditions prévues à l'article 11.
4. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'ensemble des médecins et/ou infirmiers dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} février 2022 au 1^{er} février 2023.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Fait à _____ en deux exemplaires le « _____ »

Pour l'association ASALEE,

Pour le département de Saône et Loire

ANNEXE N°1 : CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS DANS LE DISPOSITIF ASALEE

Les pathologies justifiant l'inclusion des patients dans le dispositif sont le risque cardiovasculaire et le diabète de type 2 d'une part (pour le suivi), la BPCO et les troubles cognitifs, d'autre part (pour le dépistage).

Les patients sont inclus par accord exprès sur sélection opérée par le médecin traitant à partir des critères suivants :

- suivi du diabète de type 2

Sont inclus :

- les patients hyperglycémiques (glycémie à jeun >1,10 et <1,26g/L) ;
- les patients à glycémie > ou égal à 1,26g/L à deux reprises.

- suivi des pathologies cardiovasculaires

Sont inclus les patients présentant 2 facteurs de risque dont 1 modifiable ou 3 facteurs de risque ou plus parmi la liste suivante :

- Age > 45 ans (homme) ou 55 ans (femme) ;
- Antécédents familiaux au premier degré de maladies cardiovasculaires ;
- Tabagisme actif ou arrêt depuis moins de 3 ans ;
- HTA certifiée ;
- Hyperlipidémie ;
- (LDL >1,6) ;
- HGV électrique chez les patients hypertendus (Sokolov >35 mm).

Sauf à présenter les éléments suivants :

- diabète ;
- insuffisance rénale sévère (clairance de la créatinine <30ml/min) ;

- dépistage trouble cognitifs

- Dépistage systématique des patients de plus de 75 ans vivant à domicile ;
- Dépistage individualisé lorsque les patients ou l'entourage expriment une plainte mnésique, et lorsque le médecin généraliste souhaite explorer un contexte pathologique ou des antécédents familiaux.

- dépistage BPCO

Sont inclus les patients de plus de 40 ans fumeurs ou anciens fumeurs :

- à partir de 20 paquets année pour les hommes ;
- 15 paquets année pour les femmes.

ANNEXE N°2 : DEPLOIEMENT DE L'EXPERIMENTATION

La marche de progression par protocole et par mois, du nombre de patients vus dans le cadre du protocole de coopération, est estimée comme suit selon une progression linéaire sur 4 mois, (0,25, 0,5, 0,75, 1 = taux d'application), l'infirmière une fois formé,

Pour être en mode nominal, soit donc sur une base théorique annuelle :

| | |
|------------------------------|-------|
| Prototole troubles cognitifs | 292 |
| Protocole diabète type 2 | 195 |
| Protocole bpco | 302 |
| Protocole RCV | 416 |
| | 1 205 |

ANNEXE N°3 : LISTE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTE ET N° ADELI ET RPPS

ANNEXE N°4 : PROTOCOLE VALIDE par la Haute Autorité de la santé

Le texte de référence du protocole de coopération ASALEE est celui le texte arrêté par l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 18 juin 2012, après avis conforme de la HAS du 22 mars 2012, et ses modifications ayant reçu un avis favorable de la HAS le 25 juin 2014.

L'intégralité est consultable notamment sur le site www.asalee.fr.

ANNEXE N°5 : REPARTITION ETP INFIRMIER

Centre de santé départemental

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 202

CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL

Contractualisation avec les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux centres de santé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la création d'un centre de santé départemental multi sites sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le partenariat avec l'association ASALEE, le conventionnement avec les complémentaires santé pour pratiquer le tiers payant intégral, la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a pris acte du bilan d'activité 2021 du Centre de santé départemental et des perspectives pour 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le Centre de santé intervient de manière complémentaire aux médecins généralistes libéraux auprès de résidents en structures pour personnes âgées ou auprès de structures intervenant sur le champ du handicap,

Considérant que les médecins assurent ainsi des consultations au sein des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Champ Fleury situé à Bourbon-Lancy, Saint Antoine et le Village de la Croix Blanche situés à Autun, et Marius Lacrouze situé à Charnay-Lès-Mâcon,

Considérant que pour se faire rembourser le centre de santé doit facturer ses interventions auprès des établissements selon la nomenclature générale des actes professionnels sans dépassement d'honoraires,

Considérant que les engagements réciproques devront faire l'objet d'une convention d'intervention et de partenariat avec chacun des établissements.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions d'intervention et de coopération avec les EHPAD Champ Fleury à Bourbon-Lancy, Saint Antoine et le Village de la Croix Blanche à Autun, Marius Lacrouze à Charnay-Lès-Mâcon, telles que jointes en annexes,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les recettes correspondantes à la convention avec les EHPAD Champ Fleury, Marius Lacrouze et Saint Antoine seront imputées au budget annexe du Centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », les opérations « CST Autun », « CST Digoin », « CST Mâcon » et les articles 7588 et 7066.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et l'EHPAD du CH de Bourbon-Lancy / Le Champ Fleury

Entre l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH de Bourbon Lancy sise allée d'Aligre, 71140 Bourbon-Lancy N° FINESS 710970252

et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental de France, CSD, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de centres de santé territoriaux, CST, et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les personnes âgées dépendantes résidant en établissements, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, permettant leur prise en charge.

Article 1^{er}. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des médecins du Centre de santé territorial de Digoin, pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD de Bourbon-Lancy dans le cadre de leurs parcours de soins (médecin traitant).

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis le 1^{er} juin 2021, les médecins du centre de santé interviennent auprès des résidents de l'EHPAD.

Le centre de santé territorial et l'EHPAD définissent conjointement le nombre de résidents concernés. Ce nombre est réévalué, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients et des effectifs médicaux du CST et du territoire. En cas de départ d'un résident, la prise en charge d'un nouveau résident est assurée par le centre de santé.

En cas d'urgences, les médecins du CST sont susceptibles d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD, lorsqu'il est présent sur site.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'EHPAD. Elles sont organisées de manière hebdomadaire selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure définies conjointement. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les médecins traitants du CST seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins du CST demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 4. Conditions financières

L'EHPAD est financé par une dotation globale de l'Assurance maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance maladie, sans dépassement d'honoraires, tous les mois, à l'établissement qui les règle en retour au CST.

Article 5. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 6. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD,

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et l'EHPAD Saint Antoine

Entre l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Antoine sise 17 rue Saint Antoine 71400 AUTUN N° FINESS 710977273

et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental de France, CSD, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de centres de santé territoriaux, CST, et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les personnes âgées dépendantes résidant en établissements, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, permettant leur prise en charge.

Article 1^{er}. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des médecins du Centre de santé territorial d'Autun pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD Saint Antoine dans le cadre de leurs parcours de soins (médecin traitant).

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis le 1^{er} juin 2021, les médecins du centre de santé interviennent auprès des résidents de l'EHPAD.

Le centre de santé territorial et l'EHPAD définissent conjointement le nombre de résidents concernés. Ce nombre est réévalué, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients et des effectifs médicaux du CST et du territoire. En cas de départ d'un résident, la prise en charge d'un nouveau résident est assurée par le centre de santé.

En cas d'urgences, les médecins du CST sont susceptibles d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'EHPAD. Elles sont organisées de manière hebdomadaire selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les médecins traitants du CST seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins du CST demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 4. Conditions financières

L'EHPAD est financé par une dotation globale de l'Assurance maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance maladie, sans dépassement d'honoraires, tous les mois, à l'établissement qui les règle en retour au CST.

Article 5. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 6. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD,

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et l'EHPAD Marius Lacrouze

Entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Marius Lacrouze sise 15 rue Averroès 71850 Charnay-les-Mâcon N° FINESS 710973926

et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental de France, CSD, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de centres de santé territoriaux, CST, et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les personnes âgées dépendantes résidant en établissements, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, permettant leur prise en charge.

Article 1^{er}. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des médecins du Centre de santé territorial de Mâcon pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD de Marius Lacrouze dans le cadre de leurs parcours de soins (médecin traitant)

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis le 1^{er} juin 2021, les médecins du centre de santé interviennent auprès des résidents de l'EHPAD.

Le centre de santé territorial et l'EHPAD définissent conjointement le nombre de résidents concernés. Ce nombre est réévalué, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients et des effectifs médicaux du CST et du territoire. En cas de départ d'un résident, la prise en charge d'un nouveau résident est assurée par le centre de santé.

En cas d'urgences, les médecins du CST sont susceptibles d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'EHPAD. Elles sont organisées de manière hebdomadaire selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon la procédure conjointe. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les médecins traitants du CST seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins du CST demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 4. Conditions financières

L'EHPAD est financé par une dotation globale de l'Assurance maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance maladie, sans dépassement d'honoraires, tous les mois, à l'établissement qui les règle en retour au CST.

Article 5. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 6. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et l'EHPAD Le Village de la Croix Blanche

Entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Village de la Croix Blanche sise 17 rue de La Croix Blanche, 71400 Autun N° FINESS 710008384

et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental de France, CSD, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de centres de santé territoriaux, CST, et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les personnes âgées dépendantes résidant en établissements, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, permettant leur prise en charge.

Article 1^{er}. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des médecins du Centre de santé territorial d'Autun pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD le Village de la Croix Blanche dans le cadre de leurs parcours de soins (médecin traitant)

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis le 1^{er} février 2022, les médecins du centre de santé interviennent auprès des résidents de l'EHPAD.

Le centre de santé territorial et l'EHPAD définissent conjointement le nombre de résidents concernés. Ce nombre est réévalué, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients et des effectifs médicaux du CST et du territoire. En cas de départ d'un résident, la prise en charge d'un nouveau résident est assurée par le centre de santé.

En cas d'urgences, les médecins du CST sont susceptibles d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'EHPAD. Elles sont organisées de manière hebdomadaire selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les médecins traitants du CST seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins du CST demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 4. Conditions financières

L'EHPAD est financé par une dotation globale de l'Assurance maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance maladie, sans dépassement d'honoraires, tous les mois, à l'établissement qui les règle en retour au CST.

Article 5. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 6. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD,

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 213

SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (SPIE)

Convention de partenariat avec l'Etat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2021-4482 du 15 décembre 2021 de finances pour l'année 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu les délibérations des 19 décembre 2013 et 14 mars 2019 aux termes desquelles l'Assemblée départementale, a, d'une part, adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018, et, d'autre part, prolongé sa durée jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) du 16 décembre 2020,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 15 juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que la candidature du Département de Saône-et-Loire a été retenue par l'Etat pour mettre en œuvre le projet présenté pour la mise en œuvre du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) sur son territoire, en partenariat avec Pôle emploi et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS),

Considérant que le public visé est celui des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS), demandeurs d'emploi de longue durée, personnes en situation de handicap avec obligation de travail et seniors,

Considérant qu'afin de réussir l'articulation du retour à l'emploi pour tous avec le développement économique social et environnemental du territoire, le projet de SPIE en Saône-et-Loire suppose de conjuguer la capacité à agir en proximité pour tenir compte de la diversité des réalités de terrain et piloter la démarche à l'échelle départementale,

Considérant que l'organisation mise en place se basera sur :

- 6 coordonnateurs SPIE positionnés à l'échelle des SCOT pour accompagner la démarche de changement dans les organisations, les pratiques en proximité des acteurs et des publics,
- une direction de projet au niveau départemental en lien avec le pilotage national de l'Etat, chargée de coordonner l'ensemble de la démarche et de structurer l'évaluation du projet et le reporting prévu par la convention.

Considérant que ces emplois seront portés par le Département,

Considérant le budget total du projet évalué à 545 000 € dont 436 000 € de participation de la part de l'Etat (80 %),

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ce partenariat dans une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Etat jointe en annexe, relative à la mise en œuvre du Service public de l'emploi et de l'insertion (SPIE)
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En dépenses, les crédits sont inscrits au budget 2022 du Département pour un montant total de 500 000 € comme suit :

- programme « RSA – ACTIONS D'INSERTION », l'opération « Service public de l'insertion et de l'emploi », la nature analytique « autres prestations de services » l'article 6228,
- programme « Rémunération » et l'opération « Personnel- Service public de l'insertion et de l'emploi.

En recettes, les crédits sont inscrits au budget 2022 du Département à hauteur de 500 000 € sur le programme « RSA - ACTIONS D'INSERTION », l'opération « Service Public de l'Insertion et Emploi (SPIE) » l'imputation 74718.

Les ajustements nécessaires seront proposés en décision modificative N°1.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Imputation budgétaire
Programme : 102
Action : 02
Sous-action : 02
Activité : 010200002201
GM : 10.02.01

Convention n°...

Montant :

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

2022-2023

Entre

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, représenté par Monsieur Julien CHARLES, Préfet du département de la Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de la Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2021-4482 du 15 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire en date du 17 mars 2022 donnant l'accord du Président pour la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le 13 septembre 2018, le Président de la République présentait la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et appelait de ses vœux la création « *d'un véritable service public d'insertion* » : un service public conçu comme « *un même guichet simple pour l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place par le travail et l'activité dans la société* ». Ce faisant, il proposait à l'ensemble des acteurs de l'insertion de s'engager dans une rénovation profonde des politiques en la matière afin de garantir à l'ensemble des bénéficiaires des minima sociaux un accompagnement reposant sur une approche globale de leurs besoins qui place le retour à l'activité au centre de leur parcours d'insertion. Cette ambition supposait une évolution des pratiques pour décloisonner l'action des professionnels des sphères « emploi » et « social » et ainsi permettre des parcours plus fluides et « sans coutures ». En termes de méthode, l'objectif posé était « *Nous devons ensemble, les départements, mais au-delà des départements, les communes, les agglomérations, les métropoles, les régions qui le voudront, et le gouvernement, trouver la solution la plus intelligente qui permette de créer ce service public de l'insertion, c'est-à-dire de construire l'universalité dont l'État doit être le garant, mais dont l'action doit être déployée partout sur le territoire avec tous ces acteurs engagés [...].* »

Dès le début de l'année 2020, 14 territoires pionniers se sont engagés dans une démarche d'innovation sociale en réponse à l'appel à projets du Ministère du Travail et de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté pour expérimenter des organisations et offres de services pouvant concourir à l'amélioration de la prise en charge des personnes en difficulté, contribuant ainsi de manière concrète à la réflexion impulsée par le Président de la République. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation nationale tout au long de la vie des projets afin d'en tirer les enseignements utiles à la mise en place de cette ambition partagée.

En parallèle, l'Etat invitait les acteurs de l'insertion à se réunir pour dessiner ensemble les contours du service public de l'insertion et de l'emploi de demain. Cette vaste concertation a mobilisé l'Etat, ses opérateurs, les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les conseils départementaux, les acteurs du champ associatif et les usagers entre septembre 2019 et juillet 2020. Grâce à la participation nourrie des acteurs de terrain, un ensemble de principes partagés ont pu émerger et un socle d'accompagnement minimum commun, quel que soit le statut et le territoire dans lequel réside la personne, a pu être défini. Ces points de sorties de la concertation sont consignés dans un rapport de synthèse publié le 16 décembre 2020. Cinq « briques » du parcours des allocataires du RSA et, à terme, de tous les publics éloignés du marché

du travail ont ainsi été identifiées comme constitutives du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) :

1. « Entrée et orientation » : harmonisation des pratiques autour d'un socle commun de diagnostic socio-professionnel
2. « Droits et devoirs » : un cadre d'engagements réciproques renouvelé, partagés par les acteurs du SPIE
3. « Suivi de parcours » : conforter une référence de parcours garante de la continuité des parcours
4. « Offre d'accompagnement » : un référentiel de l'offre pour les personnes et le développement de l'implication des entreprises
5. Feuille de route numérique : échanger et partager les données des personnes entre acteurs pour tendre vers un dossier unique d'insertion

L'étape suivante est logiquement celle du déploiement concret de ce socle commun dans les territoires volontaires pour mettre en place de nouvelles coordinations opérationnelles. A cette fin, l'Etat a publié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui a permis de sélectionner une première vague de trente-et-un territoires qui mettent en œuvre le SPIE en 2021 et 2022, selon les préconisations issues de la concertation, sur les trois axes de progrès identifiés que sont l'entrée dans le parcours, le suivi du parcours et l'offre d'accompagnement social et professionnel. Un second AMI a été publié par l'Etat le 15 juillet 2021 afin d'étendre la dynamique du SPIE sur le territoire.

Le SPIE est mis en œuvre par un consortium d'acteurs de l'insertion et de l'emploi sur les territoires qui comprend le conseil départemental, Pôle Emploi, l'Etat et plus largement : CAF, MSA, CCAS-CIAS, PLIE, autres acteurs de l'emploi (Cap emploi, mission locale...), de la formation, du logement, de la santé, de la mobilité, associations et entreprises... L'Etat soutient la création et l'animation de ces consortiums d'acteurs les plus larges possibles.

Ces consortiums doivent mettre en place un socle de services avec pour objectif de tendre, à terme, vers un même type de service rendu à l'utilisateur sur l'ensemble du territoire. Ces services sont :

- Un diagnostic social et professionnel systématique pour aider la personne à élaborer son projet professionnel ;
- Une coordination et un suivi partagé du parcours entre les professionnels de différentes structures qui accompagnent une même personne dans son projet de retour à l'activité (emploi, formation, logement, hébergement, santé, mobilité...);
- Une coordination de l'offre d'accompagnement social et professionnel sur le territoire afin que les professionnels puissent proposer toutes les solutions pour aider les personnes à réaliser leur projet de retour à l'activité.

Au-delà de la coordination institutionnelle, le SPIE passe donc par une coopération opérationnelle revisitée entre les professionnels de différentes structures qui accompagnent les personnes au quotidien et un engagement des professionnels à mettre en place, dans une logique de stratégie de parcours, les principes du SPIE.

Pour faciliter ces évolutions et cette coordination quotidienne, l'Etat investit aussi sur le volet numérique : partage de données renforcé entre les institutions et nouveaux services numériques dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle.

L'Etat soutient ainsi la création et l'animation de consortiums d'acteurs de l'insertion et de l'emploi sur les territoires afin de poursuivre les quatre objectifs du SPIE qui sont :

- simplifier les démarches au maximum du point de vue des personnes,
- mieux coordonner l'ensemble des acteurs dans leur réponse aux difficultés des personnes,
- proposer des parcours à visée emploi tout en levant les difficultés rencontrées (santé, logement, mobilité) à partir d'une seule et même demande,
- garantir un parcours suivi et « sans couture » en ouvrant l'accès à l'offre d'accompagnement social et professionnel à toutes les personnes qui en ont besoin quel que soit leur statut.

Le SPIE s'inscrit dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il a pour ambition de renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles pour s'insérer sur le marché du travail. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté, en lien avec les DREETS et les DDETS, veillent à la cohérence entre les actions inscrites dans les conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) et celles engagées dans le cadre de la mise en œuvre du SPIE. Le cas échéant, une convention cadre donnant les grands objectifs politiques pourra être établie entre l'Etat et les conseils départementaux.

La présente convention vise à définir les actions retenues au titre du service public de l'insertion et de l'emploi dans le **Département de la Saône-et-Loire** et les conditions encadrant le soutien de l'Etat.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

1.1 Actions au titre du déploiement territorial du SPIE suite à l'AMI

Par la présente convention, l'administration et le porteur de projet définissent les actions engagées dans le cadre du déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), conformément aux principes issus de la concertation nationale repris dans le rapport du 16 décembre 2020 et aux conditions fixées dans l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) daté du même jour, notamment dans ses attendus des 3 axes de progrès présentés dans les annexes 2, 3 et 4 et en termes de méthodologie listés en annexe 6.

Ces actions auront pour finalité de mettre en place de nouvelles modalités de coordinations et d'organisations, dans une logique de stratégie de parcours, entre les membres du consortium qui s'engagent à mettre en place les principes du SPIE rappelés en annexe A concernant l'entrée dans le parcours, le suivi du parcours et l'offre d'accompagnement social et professionnel des personnes connaissant des difficultés d'ordre social et professionnel.

Afin de favoriser la connaissance et l'acculturation réciproque des professionnels, et mettre en musique les moyens de chaque acteur pour assurer *in fine* une intervention coordonnée autour

de la personne, elles faciliteront la coordination opérationnelle aux différents niveaux d'organisation du SPIE (direction, encadrement intermédiaire et professionnels de terrain).

Cette convention précise également :

- 1° l'engagement de l'administration et du porteur de projet sur le plan financier ;
- 2° les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les actions réalisées du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

Les actions proposées pour le déploiement du SPIE par le porteur de projet sont présentées dans le dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt repris en annexe B de la présente convention. Dans le cadre des travaux d'animation nationale visés à l'article 3.3 et du suivi visé à l'article 5, ces actions peuvent être amenées à évoluer. En effet, le porteur de projet s'engage à poursuivre les échanges avec les services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'avec Pôle Emploi et les autres membres du consortium pour, le cas échéant, affiner, adapter et enrichir son projet de sorte à répondre pleinement aux principes du SPIE rappelés en annexe A et aux points structurants de l'offre de service socle du SPIE. L'enjeu du SPIE est mettre en œuvre une approche de l'accompagnement traitant concomitamment l'insertion professionnelle et l'insertion sociale des personnes. A ce titre, le porteur de projet veillera notamment à élargir son consortium aux acteurs du champ social (dont les acteurs du logement, de la santé, du médico-social, de la mobilité...), aux acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, aux associations et aux représentants des entreprises.

Les acteurs de la sphère sociale (associatifs, publics ou privés) doivent en particulier permettre d'améliorer le repérage et le suivi des personnes concernées. Ils jouent un rôle crucial dans l'identification des profils et la mesure de l'éloignement social à l'emploi, pouvant ainsi contribuer à l'orientation vers les dispositifs les plus adaptés, ainsi que dans l'accompagnement tout au long du parcours.

3.2. Rendu de compte et suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à rendre compte des actions menées à l'administration et au prestataire sélectionné par cette dernière pour l'appui à la conduite du changement, ainsi que de l'utilisation de la subvention visée à l'article 4.1 et des difficultés rencontrées le cas échéant.

Il facilite le partage des données et informations nécessaires à l'efficacité des parcours d'insertion et à leur suivi, dans le respect de la protection des données personnelles, notamment afin de permettre la réalisation de l'étude d'impact ou d'évaluation auprès des bénéficiaires.

Il s'engage à produire au plus tard le 31 mars 2024, arrêtés au 31 décembre 2023 :

- un bilan de mise en œuvre du projet synthétisant l'ensemble des actions conduites par le porteur de projet et les membres du consortium sur le territoire ainsi que les résultats obtenus ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe D.

3.3. Contribution à la dynamique nationale de déploiement du SPIE

Le porteur de projet participe à la dynamique nationale de déploiement du SPIE en :

- contribuant aux réflexions et échanges de pratiques impulsés par le niveau national au moyen d'une prestation d'aide à la conduite du changement qui veillera à la cohérence entre les projets de chaque territoire (élaboration de doctrine et référentiels, suivi de l'AMI, lab national, échanges et capitalisation de bonnes pratiques notamment au titre de la coopération des acteurs, etc.) ;
- participant à des groupes de travail, des temps d'échanges ;
- collaborant à la mise en œuvre de la démarche numérique relative au partage de données, à l'élaboration et déploiement des nouveaux services numériques.

3.4. Evaluation du projet

Toutes les actions et ressources mobilisées dans le cadre du SPIE doivent être orientées vers l'impact concret sur l'insertion des bénéficiaires du SPIE, compris comme l'ensemble des personnes ayant bénéficié d'une action cofinancée par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

3.4.1 Mise à disposition des indicateurs

Le porteur de projet met à disposition de l'administration et de ses prestataires de services, les indicateurs proposés de sa propre initiative dans l'annexe B ainsi que les trois indicateurs communs aux territoires SPIE dont la définition résulte d'un travail au niveau national associant quelques départements porteurs de projet :

- Nombre de bénéficiaires sans prescription d'action d'insertion sociale et professionnelle dans un délai de 3 mois ;
- Taux de sortie positive des bénéficiaires ;
- Nombre de partenaires dont les offres sont mobilisées par le consortium.

La définition de ces indicateurs sera précisée au porteur de projet dans le cadre de l'animation nationale du SPIE au cours du premier trimestre d'exécution de la convention. Un appui national par les équipes de data.insertion sera organisé pour faciliter la production de ces indicateurs à partir des données disponibles dans les systèmes d'information des membres du consortium. L'appui de data.insertion devrait également permettre d'accéder à d'autres sources de données utiles à la construction de certains indicateurs, notamment s'agissant des sorties positives.

3.4.2. Mise à disposition de données sur les bénéficiaires

Le porteur de projet collabore également aux travaux d'évaluation engagés par le Ministère chargé de l'emploi et de l'insertion, notamment la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. Il s'engage à communiquer les données nécessaires à la réalisation d'enquêtes de satisfaction des bénéficiaires ainsi qu'à la réalisation d'évaluations. Ces données sont listées en annexe E.

Dans ce cadre, il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation visant la protection des données personnelles. Pour ce faire, il s'engage à respecter les clauses contractuelles type entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 annexées à la présente convention en annexe F.

En complément des modalités d'évaluation participative engagées par l'administration, le porteur de projet peut engager une démarche d'évaluation centrée sur tout ou partie de son projet.

3.5 Engagements financiers

Le porteur de projet et les membres du consortium mobilisent leurs moyens propres nécessaires à la bonne réalisation du projet sur tous les engagements financiers relatifs au fonctionnement courant des dispositions d'insertion.

Le porteur de projet participe à hauteur de 20% minimum du coût total du projet au titre du cofinancement avec l'administration de ces dépenses.

Le montant, la nature et l'affectation de ces financements sont définis en annexe C.

3.6 Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion des logos du Ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion et de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et en exploitant les éléments du kit de communication mis à sa disposition par l'administration.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

4.1 Engagements financiers

L'administration apporte son soutien financier au porteur de projet dans le cadre de la présente convention au titre des actions réalisées pour le déploiement du SPIE en 2022 et 2023 pour un montant prévisionnel maximal de 436 000 € (quatre cent trente-six mille euros) pour les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement listées en annexe C concourant à la réalisation des actions décrites en annexe B.

4.2 Précisions sur les dépenses éligibles au cofinancement de l'Etat et la constitution de l'autofinancement

L'Etat participe au financement des dépenses d'ingénierie et de conduite du changement pour les actions permettant le déploiement territorial du SPIE dans le cadre de l'AMI et dans un objectif d'impulsion d'une dynamique de changement. Son cofinancement n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée au-delà de la période de réalisation initialement prévue.

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...) ou aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) sont toutefois éligibles au cofinancement de l'Etat, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 15% du montant total du projet.

Les dépenses liées au renforcement de la coordination opérationnelle des acteurs dans le cadre des projets ainsi que les dépenses de communication peuvent également être éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre de l'un des 3 axes visés par l'appel à manifestation d'intérêt (communication permettant de faire connaître les droits et l'offre d'accompagnement social et professionnel...) ou à sa méthodologie (participation des bénéficiaires à la définition des nouveaux process, ...).

En revanche, les dépenses liées à la mise en œuvre de l'offre de services directe aux usagers ne sont pas éligibles au cofinancement de l'Etat.

L'autofinancement du porteur de projet ne peut pas inclure de subventions de l'Etat au titre d'autres dispositifs (notamment CALPAE, ...).

4.3 Engagements en termes d'appui au déploiement

L'administration met en place une dynamique nationale définie à l'article 3.3.

Au niveau territorial, les commissaires à la lutte contre la pauvreté, les DREETS et les DDETS facilitent les partenariats entre les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et mobilisent les opérateurs et les outils de la politique de l'emploi, de la formation, de l'insertion sociale et professionnelle. Les DDETS participent aux consortiums.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le porteur de projet et l'administration (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- le suivi de l'exécution de la présente convention est structuré et initié au niveau national au moyen d'une prestation d'aide à la conduite du changement qui veillera à la cohérence entre les projets de chaque territoire. Elle inclura un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'Etat et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
 - o le suivi implique l'administration au niveau territorial, non seulement DDETS mais également les commissaires à la lutte contre la pauvreté, en lien avec les DREETS selon des modalités à préciser selon les principes suivants : participation des DDETS aux instances de pilotage prévues dans le cadre du

projet ; organisation d'un dialogue régional pour partager les expériences et bonnes pratiques en relai de l'animation nationale ; la participation des DDETS et DREETS associera les sphères emploi et social, afin de garantir une bonne appropriation des enjeux du SPIE à tous les niveaux. ;

- l'engagement du porteur de projet prévu à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'administration et au prestataire et à produire les bilans ;

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de l'administration pour la période 2022-2023 est versée de la manière suivante :

- un versement de 261 600 € (deux cent soixante et un mille six cents euros) soit 60% du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, correspondant au soutien de l'administration pour financer les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement listées en annexe C, en 2022 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement de 174 400 € (cent soixante-quatorze mille quatre cents euros) soit le solde du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 suivant la production des bilans mentionnés à l'article 3.2.

La contribution financière sera créditée sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'Etat lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102, sur la ligne « Expérimentations SPIE », code d'activité 010200002201

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des actions prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie au titre des années 2022 et 2023 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ..., le ...,

Le porteur de projet, ---,
représenté par ---

Le Préfet du département

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 208

PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention de partenariat avec la Mutualité française de Saône-et-Loire au titre de l'année 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 146-3 notamment,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le règlement d'attribution et de versement des subventions départementales

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant l'obligation pour le Département d'évaluer les besoins relatifs à l'aménagement des logements ou autres aides techniques pour rétablir les plans d'aide permettant le versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux personnes âgées,

Considérant qu'en application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) et le Département ont souhaité contractualiser depuis le 5 juin 2012 le service apporté par les ergothérapeutes de la Mutualité française Saône-et-Loire, en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique,

Considérant que, pour l'année 2022, la MDA/MDPH, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et le Département souhaitent établir une convention unique d'ergothérapie regroupant l'ensemble des dispositifs et visant également à confirmer leur partenariat avec la Mutualité française Saône-et-Loire pour la mise en œuvre d'un service d'ergothérapie à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Considérant que la compensation financière est fixée à 248 268 € répartis comme suit :

- 59 000 € pour le Département,
- 126 000 € pour la MDA/MDPH,
- 63 268 € pour la CFPPA.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 59 000 € à la Mutualité française Saône-et-Loire pour les missions assurées par le service d'ergothérapie ;
- d'approuver la convention d'objectifs avec la Mutualité française Saône-et-Loire et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Subvention personnes âgées », l'article 6574.

Le Président,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'INTERET GENERAL
AVEC LA MUTUALITE FRANÇAISE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du et par délibération du 16 novembre 2017 en sa qualité de Président de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;

Ci-après dénommé le Département ;

La Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) de Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission exécutive du 7 mars 2022 ;

Ci-après dénommée "la MDA/MDPH" ;

ET

La Mutualité française Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Gilles Deschamps, dûment habilité par le Conseil d'administration dont le siège social est situé 29 avenue Boucicaut – BP 189 – 71105 Chalon-sur-Saône ;

Ci-après dénommée "la Mutualité française Saône-et-Loire".

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH contractualisent le service apporté par le Service d'ergothérapie de la Mutualité en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

La loi du 11 février 2005 a créé un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La MDA/MDPH « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Dans ce cadre, elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) ou Service autonomie 71 (SA71) du Département regroupent les équipes d'évaluation des dispositifs de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Par ailleurs, la CFPPA à travers le programme coordonné de financement de la perte d'autonomie cherche à améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles et à ce titre a adopté un règlement qui permet d'apporter un financement complémentaire permettant de prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de ces aides techniques. Ce financement permettra le recours à un renfort exceptionnel d'un ETP d'ergothérapeute pour une durée de 1 an. L'objectif est de favoriser la résorption du stock persistant, mais également d'accompagner l'évolution du dispositif.

A ce titre il a été mené depuis 2019 l'expérimentation d'une technicothèque permettant de réduire le délai de mise à disposition des aides techniques et d'accompagner les bénéficiaires dans leur appropriation.

La Mutualité française Saône-et-Loire, organisme à but non lucratif relevant du code de la Mutualité et qui mène des activités d'action sociale, dispose d'un Service d'ergothérapie qui évalue la réponse à apporter à la personne en situation de perte d'autonomie. Cette évaluation porte sur les solutions de compensation fonctionnelle des incapacités en termes d'aides techniques ou d'aménagement de l'environnement.

Aussi la Mutualité française de Saône-et-Loire, apportera une expertise sur les demandes de subvention des accueillants familiaux PA/PH.

À ce titre et conformément à la convention du 30 mai 2006 intervenue entre la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire qui poursuivent le même intérêt général, les ergothérapeutes de ce service sont amenés à participer aux missions de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre des demandes de la MDA/MDPH.

Pour le Département et la MDA/MDPH il s'agit de formaliser par cette convention l'ensemble des dispositions relatives à l'évaluation et l'organisation nécessaires pour répondre aux demandes présentées dans le cadre de la PCH et de l'APA.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par la présente convention, le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française s'engagent dans un partenariat afin de mettre en œuvre un Service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie.

La Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH) du Département et la MDA/MDPH déclinent ci-dessous les missions des ergothérapeutes au regard des besoins identifiés par leurs services.

Les solutions de compensation préconisées par les ergothérapeutes tiennent compte du projet de vie de la personne, de ses incapacités, de l'évolution de ses besoins d'une part, et des outils de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mis à disposition des équipes MDA/MDPH d'autre part : leur accessibilité financière est facilitée par une bonne connaissance des dispositifs APA, PCH, FDCH (Fonds départemental de compensation du handicap) et des guides CNSA.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, depuis 2016, sur la mobilisation des ergothérapeutes dans les domaines suivants :

- le développement d'une compétence sur le codage des aides techniques préconisées : normes ISO 9999 ou LPPR,
- le développement d'une compétence sur la tarification des aides techniques,

- le développement d'une compétence sur la validation des devis en rapport avec les préconisations et le guide logement CNSA : identification ligne par ligne sur les devis,
- le développement de la connaissance des dispositifs APA et PCH.

1.1 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des situations des personnes handicapées

Le Service d'ergothérapie procède aux évaluations qui lui sont demandées par la MDA/MDPH en apportant sa contribution à l'évaluation pluridisciplinaire des besoins de compensation du handicap quel que soit le type du handicap. Les interventions du Service d'ergothérapie s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui s'impose à la MDA/MDPH, notamment le délai légal d'instruction des demandes, d'une durée de quatre mois.

Services rendus :

A la demande du Département, le niveau de service rendu est adapté au besoin repéré de la personne (annexe 1 – déclinaison des forfaits) :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
 - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MDA/MDPH et des MLA/SA71 ;
 - o peut être amené à recourir à des visites d'appropriation ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
 - o apporte, dans le cadre d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) des propositions de réponses représentant les moyens de compensation **suffisants** contribuant à l'autonomie de la personne et/ou apportant une facilité d'usage à la personne ou aux aidants ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
 - o **en référence à l'arrêté des tarifs PCH** applicable aux aides techniques (article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale), préconise, à service égal, le matériel laissant le moins de reste à charge aux bénéficiaires ;
 - o transmet à la MDA/MDPH, un rapport d'évaluation comprenant une description détaillée des aides techniques et adaptations qu'elle préconise : cahier des charges, plans avant-après, etc..... ; le rapport doit faire apparaître l'ensemble des travaux et aides techniques liés à la compensation du handicap, l'identification de la part des travaux qui relève de la PCH, étant entendu qu'ils doivent être justifiés par le projet de vie, l'environnement, l'évolution des besoins et la capacité financière de la personne aidée à supporter le reste à charge. Ce compte-rendu sera adapté en fonction du forfait retenu (annexe 2 - compte rendu détaillé) ;
 - o développe le recours à l'économie circulaire.
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
 - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
 - o participe aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire PCH. À raison d'une réunion mensuelle, un ergothérapeute, en tant que membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire, apporte son expertise, contribue à la définition des plans de compensation au titre de la PCH, tout particulièrement ceux dont les préconisations sont réalisées par les ergothérapeutes de Centres de rééducation et réadaptation fonctionnelle, SAMSAH, SSR, réseaux de santé et libéraux ; le professionnel peut être amené à faire préciser le projet pour apporter les éléments de validation en équipe pluridisciplinaire.

- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques et les aménagements de véhicule préconisés par l'équipe et acceptés par la personne ;
- **en référence au guide logement** défini par la CNSA et au référentiel local des prix, vérifie et valide, en relation avec les entrepreneurs, la faisabilité des travaux, la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement préconisés par l'équipe et acceptés par la personne, si besoin, instruit les dossiers de demandes d'aménagement de logement dans le cadre de la procédure MDA/MDPH / Service d'ergothérapie / organisme chargé de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'évaluation et du suivi des travaux dans le logement des personnes handicapées ;
- les devis conformes sont transmis à la MDA/MDPH avec une identification ligne par ligne de ce qui peut être retenu au titre de la PCH ;
- **codifie** les aides techniques préconisées selon nomenclature LPPR et/ou iso 9999 ;
- identifie les surcoûts liés au handicap et établit les tarifs selon la réglementation PCH en vigueur.

À la demande de la MDA/MDPH, l'équipe des ergothérapeutes :

- veille à la conformité de la mise en place du PPC au niveau technique. À cet effet, elle adressera à la MDA/MDPH un document de conformité ;
- contribue, en lien avec les fournisseurs, à la prise en main du matériel et/ou de l'équipement par la personne en situation de handicap et son entourage ;
- peut suivre la réalisation du PPC et veiller à sa conformité.
- Développe le système d'économie circulaire en lien avec les fournisseurs.

Les modalités de gestion des demandes d'aménagements de logement font l'objet d'une fiche de procédure, qui définit le rôle des différents intervenants et l'organisation mise en place entre eux pour une gestion optimale des dossiers.

Objectifs quantitatifs :

Objectif quantitatif « PCH » 2022 : cette équipe est en capacité d'ouvrir annuellement, pour le compte de la MDA/MDPH, 314 nouveaux dossiers (personnes différentes) répartis selon le besoin de la personne et des forfaits :

Forfait 1 : 70 dossiers

Forfait 2 : 239 dossiers

Forfait 3 : 5 dossiers

Avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 279 à 339 nouveaux dossiers PCH évalués), indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 39 dossiers maximum au 1er/01/N et sera absorbé au 1er/06//N au plus tard.

Le volume de clôture est estimé au moins à 290 dossiers.

Cette expérimentation par forfait fait l'objet d'une répartition d'un nombre moyen de mesures par forfait qui reste indicative et prévisionnelle pour cette année.

1.2 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des personnes âgées

La compensation versée par le Département sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires.

Les ergothérapeutes procèdent au traitement et suivi des demandes d'évaluation des MLA/SA71 dans le cadre des plans d'aide APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Service rendu :

A la demande du Département, le niveau de service rendu est adapté au besoin repéré de la personne (annexe 1 – déclinaison des forfaits)

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
 - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MLA/SA71 ;
 - o peut être amené à recourir à des visites d'appropriation ;
 - o peut proposer le recours au tiers payant ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
 - o apporte, dans le cas d'un plan d'aide APA, des propositions en termes d'aides techniques ou d'aménagement de logement visant à préserver ou recouvrer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
 - o transmet au SA71 ou à la MLA prescripteur, un compte rendu d'évaluation et des préconisations comprenant une description détaillée de l'ensemble des aides techniques et adaptations qu'elle préconise et précisant si besoin la nécessité d'un accompagnement à l'utilisation. Ce compte-rendu sera adapté en fonction du forfait retenu (annexe 2 - compte rendu détaillé) ;
 - o développe le recours à l'économie circulaire.
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
 - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
 - o peut participer aux équipes locales de concertation animées par les responsables des MLA/SA71 en sensibilisant, informant et conseillant ces équipes.

À la demande du Département, le Service d'ergothérapie :

- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe APA ou elle-même et acceptées par la personne ;
- fait valider la faisabilité des travaux par les entrepreneurs, vérifie et valide la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement acceptées par la personne ;
- codifie les aides techniques au moyen des nomenclatures LPPR et/ou iso 9999 ;
- Développe le système d'économie circulaire en lien avec les fournisseurs.

Objectifs quantitatifs :

Objectif quantitatif « APA » 2022 : cette équipe est en capacité de traiter annuellement, pour le compte du Département, 396 nouveaux dossiers (personnes différentes) répartis selon le besoin de la personne et des forfaits :

Forfait 1 : 100 dossiers

Forfait 2 : 281 dossiers

Forfait 3 : 15 dossiers avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 343 et 419 nouveaux dossiers APA évalués) indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 43 dossiers maximum au 1^{er}/01/N et sera absorbé au 1^{er}/06//N au plus tard

Le volume de clôture est estimé au moins à 410 dossiers

Cette expérimentation par forfait fait l'objet d'une répartition d'un nombre moyen de mesures par forfait qui reste indicative et prévisionnelle pour cette année.

1.3 – Renforcement du partenariat

1.3.1 - Mission d'intérêt général

Les trois parties s'engagent à s'informer mutuellement sur les évolutions législatives, réglementaires et partenariales pouvant influencer sur les modalités de fonctionnement de cette convention (outils d'éligibilité ou d'évaluation APA, PCH, réglementation FDCH, ANAH – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, changement de personnel, vacances de postes au-delà d'un mois ...).

Le Service d'ergothérapie s'engage à annexer à la convention les courriers-types qu'il adresse aux usagers.

Les deux parties s'engagent à faciliter les échanges directs entre les ergothérapeutes et les équipes médico-sociales de l'APA et de la PCH, par :

- l'organisation et l'animation par la DAPAPH et la MDA/MDPH de réunions techniques avec les ergothérapeutes ;
- la participation, selon les dossiers étudiés, et à titre non systématique, des ergothérapeutes aux réunions de coordination établies sur les territoires d'action sociale ou dans les MLA/SA71 ;
- la participation, selon les thématiques, à des journées professionnelles des travailleurs sociaux APA et PCH ;
- s'engage à renseigner le tableau partagé de mandatement et suivi dans une logique d'outil de pilotage constant de l'activité par les deux parties. Ce tableau partagé est hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département. Les membres des équipes d'évaluation APA et PCH ainsi que les ergothérapeutes dispose chacun d'un accès individuel leur permettant de renseigner les champs qui les concernent.

La déclinaison sous la forme d'un tableau départemental de mandatement fait apparaître :

- les dossiers « APA » et les dossiers « PCH »,
- les numéros de dossiers ASG ou dossiers MDPH, noms et prénoms, dates de naissance et communes des bénéficiaires
- le service instructeur
- le GIR
- l'AT Parentalité
- les initiales du travailleur social en charge du dossier
- la date de mandatement par la MDA/MDPH ou la MLA/SA71
- les initiales de l'ergothérapeute en charge du dossier,
- La date de mission, la date de 1^{er} contact
- la date de la 1^{ère} visite
- Les ajournements et clôture avec les motifs prédéterminés avec les dates de début et fin
- Date de conseil en aménagement
- Date mandatement soliha
- Technicothèque
- Les visites de suivi, les relances, les préconisations incluant la date du CRE, la date de complément éventuel, le projet définitif et l'appropriation
- Le deuxième ajournement avec les motifs prédéterminés avec les dates de début et de fin
- la date de clôture du dossier

- Les délais calculés entre la date de mission et la VAD, la VAD et la relance, la relance et la clôture, et entre la VAD et la clôture
- le recours au tiers payant
- Le suivi ergothérapeute incluant un commentaire éventuel, le temps admin et le temps VAD

Des consultations des tableaux par tris permettent à chaque équipe de suivre l'activité des ergothérapeutes.

Une exportation est possible pour réaliser des statistiques.

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage également à diffuser par tout moyen, l'information relative à la participation financière du Département pour mener cette action.

1.3.2 - Projets financés dans le cadre de la CFPPA

Les trois parties s'engagent à expérimenter la mise en place des trois forfaits permettant d'adapter la prise en charge aux besoins et d'apporter si besoin une offre complémentaire en termes d'accompagnement au financement et à la prise en main des aides techniques individuelles.

1.4 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'expertise des demandes de subvention des accueillants familiaux

Le Service d'ergothérapie procède aux expertises des demandes de subvention des accueillants familiaux et aux visites de conformité qui lui sont demandées par le service des établissements de la Direction Générale adjointe aux solidarités.

Services rendus :

- 6 dossiers maximum par an, dont en moyenne 60% Département et 40 % MDPH,
- Analyse des devis transmis par l'accueillant familial dans un délai de 1 mois,
- Visite de conformité après réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DU SERVICE

Le Département et la MDA/MDPH exercent des missions pour lesquelles ils sollicitent le Service d'ergothérapie. Ce dernier est ainsi mandaté pour fournir un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la présente convention complété par des prestations adaptées aux besoins de la personne ; le recours à l'économie circulaire est à privilégier.

Géré par la Mutualité française Saône-et-Loire, opérateur à but non lucratif, il est financé par des subventions incluant une participation de la Mutualité au titre de ses fonds propres.

En conséquence, le Service d'ergothérapie, compte tenu de sa fonction exercée au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale, compte tenu également de la nécessité de satisfaire le besoin social correspondant à l'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap, est qualifié de service d'intérêt général sur le territoire du Département de Saône-et-Loire, au sens des articles 14 et 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article premier du protocole n° 26 annexé au Traité de l'Union européenne (TUE) et au TFUE, par délibérations de l'Assemblée départementale du 21 juin 2012 et la Commission exécutive (COMEX) de la MDA/MDPH en date du 5 juin 2012.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3 : APPORTS ET ENGAGEMENT DE MOYENS DE LA PART DE LA MUTUALITE

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de la mission du Service d'ergothérapie définie à l'article 1.

Pour cela, le Service d'ergothérapie dispose actuellement d'une équipe d'ergothérapeutes (3,75 ETP). A titre exceptionnel, 1 ETP ergothérapeute en renfort est financé par la CFPPA pour favoriser la résorption du stock et accompagner l'évolution du dispositif.

Le Service d'ergothérapie est chargé d'organiser le suivi technique de la présente convention par la transmission à la MDA/MDPH :

- des tableaux partagés de suivi des dossiers qui sont complétés à chaque évaluation des besoins d'un bénéficiaire par le travailleur social puis par l'ergothérapeute afin de présenter le récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs quantitatifs pour lesquels le service est mandaté par la MDA/MDPH ou le Département, en préparation des réunions du comité technique,
- du récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs qualitatifs : copie des états de présence des ergothérapeutes aux réunions de concertation, d'information ou temps de formation.

L'éventuel déficit du Service d'ergothérapie relatif au financement de la mission d'intérêt général est pris en charge par la Mutualité française Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 – Compensation financière versée par le Département et la MDA/MDPH

Au titre de l'année 2022, la Mutualité française Saône-et-Loire recevra :

- une compensation de service public du Département de 59 000 € ;
- une compensation de service public de la MDA/MDPH de 126 000 €,
- une subvention de la CFPPA de 117 922 € dont 54 654 € à titre exceptionnel.

Sur la base d'un objectif moyen de 710 nouveaux dossiers.

4.2 – Modalités de versement

4.2.1 - Les compensations de service public versées par le Département et la MDA/MDPH

Elles seront versées selon les modalités suivantes :

| | acompte de 80 % à la signature de la convention | Solde, soit 20 % après réception du bilan | Total |
|-----------------------------|---|---|------------------|
| Département | 47 200 € | 11 800 € | 59 000 € |
| MDA/MDPH | 100 800 € | 25 200 € | 126 000 € |
| CFPPA Technicothèque | 50 614 € | 12 654 € | 63 268 € |
| CFPPA renfort | 43 723 € | 10 931 € | 54 654 € |
| Total | 242 337 € | 60 585 € | 302 922 € |

Ces montants seront crédités au compte de la Mutualité française Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte (préciser le compte bancaire en totalité : code banque, guichet, compte et RIB) : sous réserve du respect par la Mutualité française des obligations mentionnées à l'article 2 et de la décision favorable de la CFPPA.

4.2.2 - Le financement de la CFPPA

Il sera versé sur transmission de justificatifs.

4.3 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs

| Objectifs quantitatifs | PCH | APA | TOTAL |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Nouveaux dossiers | 314 | 396 | 710 |
| Dossiers en cours ⁽¹⁾ | 39 | 43 | 82 |
| Visites d'évaluation | 279 à 339 | 343 à 419 | 622 à 758 |
| Clôtures | Au moins 290 | Au moins 410 | Au moins 700 |

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 75 dossiers maximum au 1^{er}/01/N et sera absorbé au 1^{er}/06/N au plus tard.

En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 282 nouveaux dossiers PCH et 356 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % du montant total de la convention, soit – 24 826 €.

4.4 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs qualitatifs

Le premier comité de pilotage de l'année N+1 déterminera la qualité de réalisation des engagements du Service d'ergothérapie au titre de la présente convention. L'évaluation de la convention portera plus spécifiquement sur :

- l'engagement des ergothérapeutes à réaliser la 1^{re} visite à domicile dans un délai d'un mois à compter du mandatement du Service par la MDA/MDPH, les MLA ou les SA71. Ce délai pourra être exceptionnellement prolongé dans le cas d'un nombre de mandatements nettement supérieur à la moyenne mensuelle (36). La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage alors à prendre contact avec le bénéficiaire dans les 15 jours suivant la date du mandatement pour définir avec lui la date de la visite à domicile de l'ergothérapeute,
- La complétude du dossier et les préconisations de l'ergothérapeute doivent intervenir entre date de visite à domicile et date de relance si nécessaire dans un délai de 3 mois maximum ;
- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet (sur la base de 410 € par dossier),
- La clôture du dossier intervient dans un délai de 1 mois maximum après la relance ;
- Les indicateurs de suivi sont définis en annexe 2 de la convention.

Le tableau de suivi est complété par les évaluateurs APA et PCH du Département et renseigné à partir du mandatement par l'ergothérapeute de la Mutualité française Saône-et-Loire.

Un niveau de réalisation qualitative évalué insuffisant par le Département et la MDA/MDPH entrainera un versement du solde diminué de 10 % du montant total de la convention, soit – 24 826 €.

Le versement du solde s'effectuera après réception par les services gestionnaires respectifs du bilan financier précisant l'affectation des moyens, le récapitulatif des actions menées et leur évaluation. Le comité de pilotage cité à l'article 5 aura à produire un état précis des dossiers traités, une évaluation du taux précis de dossiers non pris en charge par le Service d'ergothérapie et une analyse des causes.

Toutefois, le solde pourra être versé si une situation imprévue et expressément argumentée est présentée par le Service d'ergothérapie dans un document détaillé, préparé à cet effet.

ARTICLE 5 : PILOTAGE DE LA CONVENTION

5.1 – Comité de pilotage

Le Département (DAPAPH) et la MDA/MDPH organisent au moins un comité de pilotage par an pour :

- évaluer le niveau de réalisation qualitatif de l'année N - 1 en vue du calcul du solde de la convention ;
- définir les objectifs liés au nouveau millésime de la convention, dans l'hypothèse de son renouvellement.

En conséquence, le comité de pilotage doit se réunir au moins au cours du 1^{er} trimestre de l'année N + 1.

Il est composé des représentants de la Direction générale de la Mutualité française Saône-et-Loire, de la DAPAPH du Département et de la Direction de la MDA/MDPH.

5.2 – Comité technique

Le Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH et la MDA/MDPH réunissent trois fois par an le comité technique en charge du suivi de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus à la convention, afin de mettre en œuvre si besoin en cours d'année les mesures correctives favorables à l'atteinte de ces objectifs.

Comme mentionné à l'article 3, le Service d'ergothérapie élabore les indicateurs de suivi et diffuse les tableaux de bord.

Ce comité est composé des représentants :

- de l'équipe des ergothérapeutes,
- du Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH,
- de la MDA/MDPH,
- des responsables autonomie en charge de l'activité des MLA.

TITRE III – CONTRÔLE, DÉNONCIATION, RECOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

6.1 – Obligations comptables

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable de la Mutualité pour les activités hors assurance, en référence aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité et de l'avis n°02-08 du Conseil national de la comptabilité.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les documents comptables devront être conservés pendant au moins quatre ans.

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité, la Mutualité française Saône-et-Loire a obligation à faire intervenir un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes de résultats et bilan consolidés. Les comptes annuels seront validés après présentation en assemblée générale par le Président et le trésorier de la Mutualité française Saône-et-Loire.

6.2 – Obligations d'informations

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à informer le Département et la MDA/MDPH de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle fournit un bilan annuel de ses actions qui comprend le détail des opérations entreprises et leur coût. Annuellement, au 31 mars, elle évaluera et rendra compte des effets et des résultats de ses opérations.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Description du traitement

Dans le cadre du partenariat dont la convention est l'objet, des données personnelles font l'objet d'un traitement dont le Département est responsable.

Ce traitement a pour objet la mise en œuvre d'un service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie. Il nécessite le partage d'un outil de suivi commun entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire. Il repose sur la base légale de l'obligation légale (Article 6-1-c du RGPD) telle que décrite au sein du préambule de la convention.

Les catégories de données traitées sont : état-civil, identité, données d'identification, vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, ...), informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, ...), numéro de sécurité sociale (NIR), appréciation sur les difficultés des personnes. Les données sont collectées dans le dossier de demande déposé par les personnes âgées et personnes en situation de handicap et lors de la visite à domicile, elles sont conservées tant que les bénéficiaires font partie du dispositif. Elles n'entraînent pas de prise de décision automatisée.

Les données sont partagées entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire au sein d'un outil de type tableur hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département, respectant la réglementation liée à la protection des données personnelles. Elles ne sont pas transmises en dehors de l'UE.

7.2 – Obligation des Parties

Chacune des Parties garantit les autres Parties du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou la MDA/MDPH, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment de l'activité et jusque dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La Mutualité française Saône-et-Loire veillera à faire figurer sur les documents de promotion des actions cofinancées la participation du Département et de la MDA/MDPH.

ARTICLE 9 : RÉOLUTION DU CONTRAT ET EXIGIBILITÉ DES SOMMES VERSÉES

En cas de non-respect par la Mutualité française Saône-et-Loire des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département ou à la MDA/MDPH s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Président du Département ou le Président de la MDA/MDPH, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résilier de plein droit la convention.

Les sommes versées par le Département et la MDA/MDPH seront donc exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU CONTRAT, DÉNONCIATION

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de la Mutualité française Saône-et-Loire, la MDA/MDPH et le Département de Saône-et-Loire pourront résilier le contrat. Les sommes versées par eux qui n'auront pas été utilisées pour remplir la mission seront exigibles. Un titre de recette sera émis par chacun.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département ou la MDA/MDPH entraînera la suppression de la subvention et donc son reversement.

En cas de versement d'une subvention affectée, la Mutualité française Saône-et-Loire se verra dans l'obligation de reverser les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse du Département ou de la MDA/MDPH par l'émission d'un titre de recette.

En cas de dénonciation par l'une des parties de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant l'autre partie de la dénonciation.

La Mutualité s'engage à mener à son terme toute évaluation dont la demande a été adressée avant la date de dénonciation.

Le montant global de la subvention sera versé au prorata temporis de l'activité dans la limite des 302 922 €. Dans l'hypothèse d'un montant global calculé inférieur aux acomptes versés, des titres de recettes seront émis par le Département et la MDA/MDPH.

ARTICLE 11: ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la convention expirera le 31 décembre 2022.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Le Président de la Mutualité française
Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

Gilles DESCHAMPS

André ACCARY

Le Président de la Maison départementale de
l'autonomie – Maison départementale
des personnes handicapées

André ACCARY

ANNEXE 1



COMPTE RENDU EN ERGOTHERAPIE DE VISITE A DOMICILE

NOM Prénom :

Adresse :

Date de naissance/âge :

Tel :

Date de VAD :

PERSONNES PRESENTES

M. - Mme :

.....

LA DEMANDE (mandatement)

LA DEMANDE DE LA PERSONNE

PRESENTATION – SITUATION SOCIALE

PATHOLOGIE ET INCAPACITES

M. – Mme présente :

- ...
- ...
- ...

CAPACITES FONCTIONNELLES

| | |
|-----------------------------------|--|
| TOILETTE | |
| HABILLAGE | |
| TRANSFERTS | |
| UTILISATION DES TOILETTES | |
| MOBILITE | |
| CONDUITE AUTOMOBILE | |
| PREPARATION DE REPAS | |
| PRISE DE REPAS | |
| COURSES | |
| MENAGE | |
| ENTRETIEN DU LOGEMENT ET DU LINGE | |

DEFINITION DES BESOINS D'AMENAGEMENT DU LOGEMENT

Partie du dossier de préconisations en ergothérapie pouvant être transmise aux bailleurs, professionnels du bâtiment et organismes financeurs

NOM Prénom :

Adresse :

Tel :

Date VAD :

PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES AU DOMICILE

- *(ex. : accéder et circuler dans le logement)*
- *(ex. réaliser ses transferts)*
- ...

Descriptif :

PHOTOS DU LOGEMENT

Préciser les espaces concernés

Les travaux doivent être réalisés selon les normes de sécurité en vigueur et selon les règles de l'art de chaque corps de métier. Les conseils décrivant la compensation du handicap de Monsieur/Madame ne sont en aucun cas assimilables à une maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage.

PRECONISATION D'AMENAGEMENT

Préciser les espaces concernés

Intégrer les plans nécessaires et les commentaires nécessaires

PRECONISATIONS D'AIDES TECHNIQUES

Préciser les espaces concernés
Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

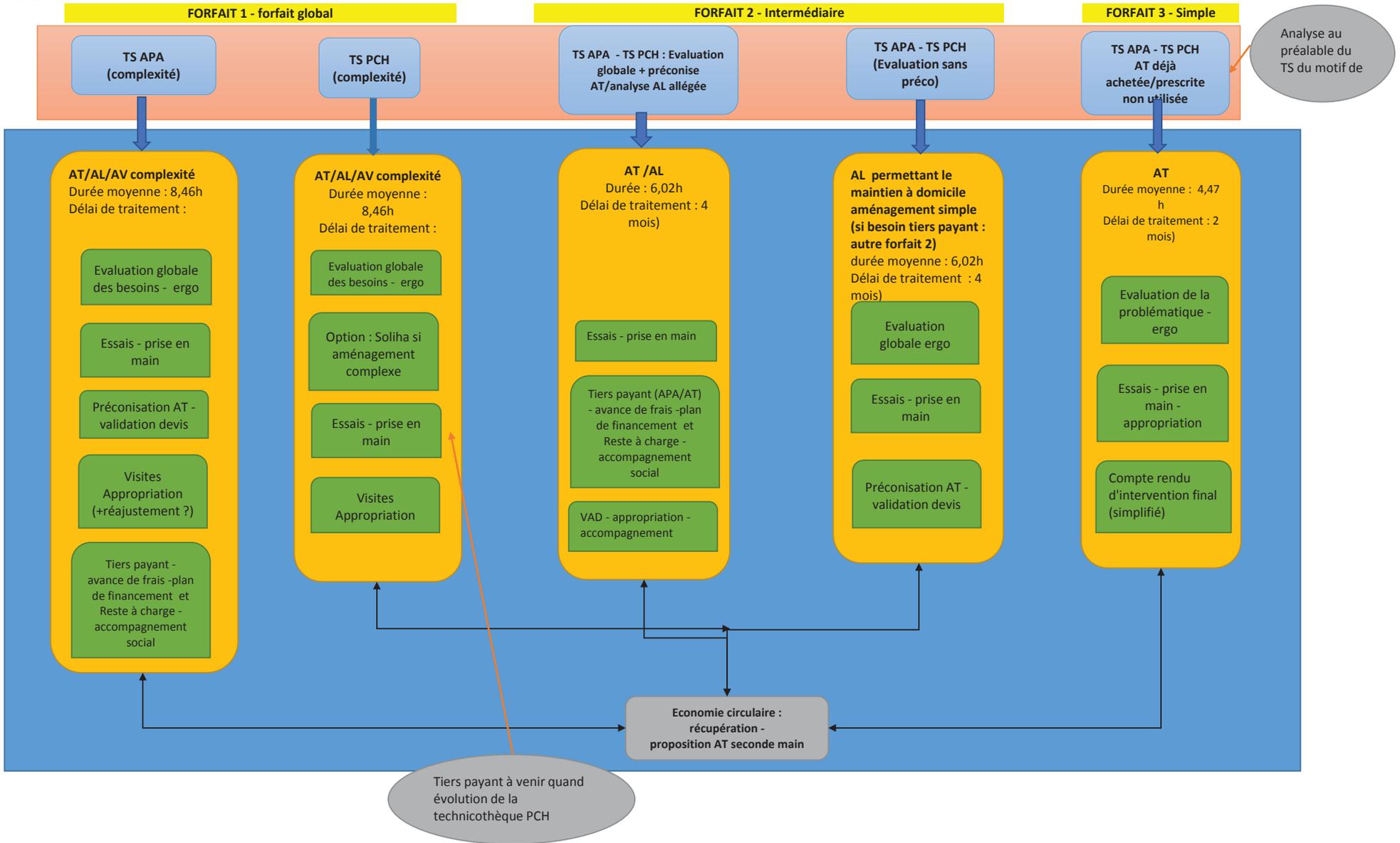
PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE

Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

FOURNISSEURS D'AIDES TECHNIQUES ET MATERIEL SPECIALISE

(liste non exhaustive)

NOM Prénom
Ergothérapeute D.E.



Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 210

SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ACCOMPAGNANT DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Création de la Plateforme des métiers de l'Autonomie 71

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant les enjeux liés au vieillissement de la population, avec d'ici 2025, 1 million de personnes âgées supplémentaires en France dont 100 000 en situation de perte d'autonomie,

Considérant les difficultés importantes de recrutement et de fidélisation de ses personnels auxquelles le secteur du grand âge et de l'autonomie est confronté depuis plusieurs années,

Considérant les besoins d'un accompagnement du secteur médico-social face à ces enjeux, et notamment ceux exprimés dans le cadre de la concertation engagée par le Département autour du maintien à domicile,

Considérant que, suite à l'appel à projets lancé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la Plateforme des métiers de l'Autonomie 71 peut constituer une réponse opérationnelle à ces besoins,

Considérant la décision de principe de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté de soutenir financièrement les plateformes des métiers de l'Autonomie de la région,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution de la Plateforme des métiers de l'Autonomie 71 ;
- et d'autoriser M. le Président à signer la convention avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au titre du Fonds d'intervention régional dont le projet figure en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes « Rémunérations » - opération « Action sociale », « Parcours professionnels » - opération « Formation » – article 6535, « Frais de déplacement » - opération « Frais de déplacement professionnels » – article 6251 et « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances » - opération « Schéma autonomie 2016-2018 » - article 6042.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

[FIR]

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE



Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet

XXXXX

Nom du bénéficiaire

XXXX

N° Convention

XXXX

Années et montants
de la convention

| Année(s) couverte(s) par la subvention | Montant maximum de la subvention pour l'année concernée |
|--|---|
| 2022 | XXX € |
| 2023 | 0 € |
| 2024 | 0 € |

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Adresse 2 place des Savoirs
Code postal - Commune 21000 - DIJON
Représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, Le directeur général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

| | |
|---|--|
| Raison sociale | XXXX |
| N° SIRET | XXX |
| Code APE (Activité principale exercée) | 7219Z - Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles |
| Statut juridique | 9220 - Association déclarée |
| Adresse | XX |
| Code postal - Commune | XXXX |
| Représentée par (représentant légal et qualité du signataire) | XXX |
| Coordonnées complémentaires (téléphone – mail) | XXX XXXX |

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

| |
|--|
| Objectif général du projet : XXXX |
| Contexte du projet : XXXXX |
| Territoire(s) d'intervention : Zone géographique ou territoire de réalisation du projet Département(s) ou région : XXX |

| | | | |
|---|--|---|--|
| Déclinaisons opérationnelles du projet : Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes : | | | |
| Action : XXXX | | | |
| Montant : XXX € | | | |
| Description détaillée de l'action : Description détaillée de l'action : XXXXXX | | | |
| L'action relève-t-elle de la politique de la ville ? Oui OU Non | | | |
| Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions : | | | |
| Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...) | Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.) | Personne en charge de l'évaluation | Date à laquelle sera effectuée l'évaluation |
| XXXX | XXXX | XXX | XXX |
| Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet : | | | |
| Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb | Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.) | Personne en charge de l'évaluation | Date à laquelle sera effectuée l'évaluation |

| | | | |
|---|------|------|------|
| de personnes déclarant avoir changé leur comportement...) | | | |
| XXXXXX | XXXX | XXXX | XXXX |

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le XXX et le XXX. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin au plus tard à la fin de la période de réalisation du projet.

ARTICLE 3 – SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention non pérenne d'un montant maximum de XXXX €**, conformément aux budgets prévisionnels. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de XXX € au titre de l'année 2022
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2024

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet

- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Modalités de versement de la subvention

A réception de la présente convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au bénéficiaire.

La subvention non pérenne d'un montant maximum de XXX€ sera versée en 1 fois.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 2 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant ;

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

5.1 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

5.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

5.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

Les **bilans d'exécution intermédiaires annuels** (BIA) comprenant la page de garde, le rapport d'activité intermédiaire, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour chaque année civile incluse dans la période de réalisation du projet (telle que définie à l'article 2 de la présente convention).

Le bénéficiaire devra envoyer à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31 décembre de chaque année civile le bilan intermédiaire annuel d'exécution de l'année en cours.

Direction de l'Autonomie
Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 place des Savoirs
CS 73535 - 21035 Dijon Cedex

Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les 30 jours maximum à compter de la date de fin de réalisation du projet, telle que définie à l'article 2 de la présente

convention.

Ces documents devront en parallèle être envoyés sous format Excel par voie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-etude@ars.sante.fr

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.
- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

ARTICLE 9 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 [Clauses de reversement de la subvention].

9.2 A l'initiative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Dijon en deux exemplaires, le

Le bénéficiaire,

Pour le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté et par délégation,

XXXX
XXXXXX

Damien PATRIAT,
directeur de l'Autonomie

Cachet de la structure

ANNEXE 1 A LA CONVENTION FIR

Notice

BILAN D'EXECUTION :

Identification de la convention

N° Convention 20XXXXXXXX

Ce document est composé des onglets suivants à compléter :

> La Notice

expliquant la manière de compléter le présent document

> [La Page de garde](#)

regroupant les informations administratives du bénéficiaire

> [Le Rapport d'activité](#)

listant les actions mises en place par le bénéficiaire

S'il s'agit d'un bilan d'exécution intermédiaire, merci d'utiliser l'onglet "Rapport d'activité - interméd."

S'il s'agit d'un bilan d'exécution final, merci d'utiliser l'onglet "Rapport d'activité - final"

exemple de remplissage du Tableau des actions réalisées :

Typologie de l'action, Thématique de l'action et Population concernées : choix parmi les listes déroulantes / Dates de réalisation : le 12 et 13 avril 2017 / Lieux de réalisation : Lycée Fabert à Metz / Coûts associés : 200€TTC (factures associées à joindre : coût intervenant le cas échéant + coût plaquettes ou matériel pédagogique remis aux lycéens + coût préservatifs...) / Nombre de personnes bénéficiaires : 25 lycéens de 17 à 18 ans / Intitulé de l'action : Prévention MST chez les adolescents / Descriptif de l'action : Réunion d'information sur les risques et sur la prévention des MST menée par M.Dupont, animateur de prévention...

S'il s'agit d'un bilan d'exécution GEM, merci d'utiliser l'onglet "Rapport d'activité - GEM"

> [Le Rapport financier](#)

budget prévisionnel et bilan financier

> [Le Rapport d'évaluation](#)

listant les mesures d'impact des actions réalisées et prévisionnelles

exemple de remplissage du Tableau d'évaluation des actions réalisées :

N°action : 1 / Indicateurs de résultats attendus : reprendre l'indicateur de résultat attendu de l'action tel que défini dans la convention FIR / Résultats obtenus : Plus de 80% de bonnes réponses obtenues au quiz clôturant la réunion d'information / Outils d'évaluation : quiz (joint en annexe) composé de 15 questions et reprenant les points clés à retenir sur la prévention des IST / Pistes d'amélioration : les réponses au quiz ont montré une minimisation de la dangerosité des MST ("on n'en meurt pas"), il faudrait accentuer ce thème en se référant à des exemples concrets d'impacts sur la vie quotidienne et/ou en projetant des témoignages de patients)

> [L'Attestation](#)

certifiant exacts les éléments déclarés par le bénéficiaire

Tous les champs en vert doivent être renseignés

Le bilan d'exécution doit être complété par le bénéficiaire, imprimé, signé, cacheté et renvoyé à l'ARS avec les pièces justificatives nécessaires par voie postale et par voie électronique

ANNEXE 1 A LA CONVENTION FIR

Page de garde

BILAN D'EXECUTION : **0**

Identification de la convention

N° Convention **20XXXXXXX**

Période totale de réalisation de la convention

Date de début **JJ/MM/AAAA**

Date de fin **JJ/MM/AAAA**

Période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

Date de début **JJ/MM/AAAA**

Date de fin **JJ/MM/AAAA**

Identification du bénéficiaire

Raison sociale **r**

N° SIRET **XXXXXXXXXXXXXXXX**

Adresse

Responsable du projet **[Nom] [Prénom]**

Téléphone **OXXXXXXXX**

Mail

cadre réservé à l'ARS

Date de réception du présent document :
JJ/MM/AAAA

Déclaré recevable, après vérification de sa complétude, et enregistré le :
JJ/MM/AAAA

Dossier archivé, après agrégation de l'ensemble des pièces justificatives, comptables et autres, demandées dans le cadre des opérations de contrôle de service fait le :
JJ/MM/AAAA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION FIR
Rapport d'activité intermédiaire

BILAN D'EXECUTION : 0

Identification de la convention

N° Convention 20XXXXXXXX

Tableau des actions réalisées ou partiellement réalisées (si partiellement réalisée, expliquer pourquoi dans les Commentaires)

| | Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Date(s) de réalisation | Lieu(x) de réalisation | Coûts associés (3) | Nombre de personnes bénéficiaires |
|-----------------|--|---|---|------------------------|------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| Action 1 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | | Commentaires | |
| | | | | | | | |
| Action 2 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | | Commentaires | |
| | | | | | | | |
| Action 3 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | | Commentaires | |
| | | | | | | | |
| Action 4 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | | Commentaires | |
| | | | | | | | |

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) L'ARS peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

Dans le cadre du bilan intermédiaire, merci de compléter également le **tableau des actions prévisionnelles** ci-dessous (actions inscrites dans la convention et restant à réaliser avant la fin de la période de réalisation du projet)

| | Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Date(s) de réalisation prévisionnelles | Lieu(x) de réalisation prévisionnels | Coûts associés prévisionnels (3) | Nombre de personnes bénéficiaires |
|-----------------|---|--|--|---|---|---|--|
| Action 1 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | Commentaires | | |
| | | | | | | | |
| Action 2 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | Commentaires | | |
| | | | | | | | |
| Action 3 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | Commentaires | | |
| | | | | | | | |
| Action 4 | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | Commentaires | | |
| | | | | | | | |

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) L'ARS peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

ANNEXE 1 A LA CONVENTION FIR
Rapport d'activité final

BILAN D'EXECUTION : 0

Identification de la convention

N° Convention 20XXXXXXX

Tableau des actions réalisées ou partiellement réalisées (si partiellement réalisée, expliquer pourquoi dans les Commentaires)

| | | | | | | | |
|---------------------------------|--|---|---|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------|--|
| Action 1 | Typologie de l'action <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Thématique de l'action <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Population(s) concernée(s) <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Date(s) de réalisation | Lieu(x) de réalisation | Coûts associés (3) | Nombre de personnes bénéficiaires |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | | Commentaires | | |
| | | | | | | | |
| Action 2 | Typologie de l'action <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Thématique de l'action <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Population(s) concernée(s) <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Date(s) de réalisation | Lieu(x) de réalisation | Coûts associés (3) | Nombre de personnes bénéficiaires |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | | Commentaires | | |
| | | | | | | | |
| Action 3 | Typologie de l'action <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Thématique de l'action <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Population(s) concernée(s) <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Date(s) de réalisation | Lieu(x) de réalisation | Coûts associés (3) | Nombre de personnes bénéficiaires |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | | Commentaires | | |
| | | | | | | | |
| Action 4 | Typologie de l'action <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Thématique de l'action <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Population(s) concernée(s) <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small> | Date(s) de réalisation | Lieu(x) de réalisation | Coûts associés (3) | Nombre de personnes bénéficiaires |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | | Commentaires | | |
| | | | | | | | |

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) L'ARS peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

Tableau des actions non réalisées (actions inscrites dans la convention et non réalisées avant la fin de la période de réalisation du projet)

| | | | | | | | |
|------------|---|--|--|--|--|--|---|
| Action N | Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Date(s) de réalisation prévisionnelles | Lieu(x) de réalisation prévisionnels | Coûts associés prévisionnels s (3) | Nombre de personnes bénéficiaires s |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ? | | |
| | | | | | | | |
| Action N+1 | Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Date(s) de réalisation prévisionnelles | Lieu(x) de réalisation prévisionnels | Coûts associés prévisionnels s (3) | Nombre de personnes bénéficiaires s |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ? | | |
| | | | | | | | |
| Action N+2 | Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Date(s) de réalisation prévisionnelles | Lieu(x) de réalisation prévisionnels | Coûts associés prévisionnels s (3) | Nombre de personnes bénéficiaires s |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ? | | |
| | | | | | | | |
| Action N+3 | Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre) | Date(s) de réalisation prévisionnelles | Lieu(x) de réalisation prévisionnels | Coûts associés prévisionnels s (3) | Nombre de personnes bénéficiaires s |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | Si Autre : | Si Autre : | Si Autre : | | | | |
| | Intitulé de l'action (1) | | Descriptif de l'action (2) | | Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ? | | |
| | | | | | | | |

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) L'ARS peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

ANNEXE 1 A LA CONVENTION FIR
Rapport financier

BILAN D'EXECUTION

0

Identification de la convention

N° Convention

20XXXXXXX

Budget prévisionnel et financier (1) **du projet uniquement** portant sur la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution telle que précisée dans la Page de garde

| CHARGES (3) | Montant prévu | Montant réel au JJ/MM/AA | PRODUITS (3) | Montant prévu | Montant réel au JJ/MM/AA |
|--|---------------|--------------------------|---|---------------|--------------------------|
| Charges directes affectées à l'action | | | Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60- Achats | - € | - € | 70 – Vente de produits finis, prestations de service, marchandises | | |
| Prestations de services | | | | | |
| Achats matières et fournitures | | | 74 – Subventions d'exploitation (2) | - € | - € |
| Autres fournitures | | | ARS Grand Est | | |
| 61 – Services extérieurs | - € | - € | ETAT : préciser le(s) ministère(s) | - € | - € |
| Locations | | | - | | |
| Entretien et réparation | | | - | | |
| Assurance | | | REGION(S) : | - € | - € |
| Documentation | | | - | | |
| Divers | | | DEPARTEMENT(S) : | - € | - € |
| 62 – Autres services extérieurs | - € | - € | - | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | | - | | |
| Publicité, publication | | | INTERCOMMUNALITE(S) : EPCI | - € | - € |
| Déplacements, missions | | | - | | |
| Services bancaires, autres | | | - | | |
| 63 – Impôts et taxes | - € | - € | COMMUNES : | - € | - € |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | | - | | |
| 64 – Charges de personnel | - € | - € | ORGANISMES SOCIAUX : | - € | - € |
| Total rémunération des personnels, dont : | - € | - € | - | | |
| Secrétaire | | | - | | |
| Coordinateur administratif | | | FONDS EUROPEENS : | - € | - € |
| Coordinateur médical | | | - | | |
| Coordinateur paramédical | | | AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT : | | |
| Médecin | | | AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS | - € | - € |
| IDE | | | - | | |
| Masseur Kinésithérapeute | | | AIDES PRIVEES : | - € | - € |
| Diététicienne | | | - | | |
| Chargé de projet | | | AUTRES : | - € | - € |
| Autres professionnels (à préciser) | | | - | | |
| Charges sociales | | | 75- Autres produits de gestion courante | | |
| Autres charges de personnel | | | dont cotisations, dons manuels ou legs | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | | 76- Produits financiers | | |
| 66- Charges financières | | | 77 - Produits exceptionnels | | |
| 67 – Charges exceptionnelles | | | 78 – Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures | | |
| 68 – Dotation aux amortissements | | | | | |
| Charges indirectes affectées à l'action | | | Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | ... | | |
| Frais financiers | | | ... | | |
| Autres | | | ... | | |
| TOTAL DES CHARGES | - € | - € | TOTAL DES PRODUITS | - € | - € |
| Contributions volontaires en nature | | | | | |
| 86 – Emploi des contributions volontaires en nature | - € | - € | 87 – Contributions volontaires en nature | - € | - € |
| 860 - Secours en nature | | | 870 - Bénévolat | | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et de services | | | 871 - Prestations en nature | | |
| 862 - Prestations | | | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | | 875 - Dons en nature | | |
| TOTAL | - € | - € | TOTAL | - € | - € |

(1) cf. Arrêté du Premier ministre portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION FIR

Rapport d'évaluation

BILAN D'EXECUTION :

0

Identification de la convention

N° Convention

20XXXXXXX

Tableau d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions

| N° action (1) | Indicateurs de moyens attendus (2) | Résultats obtenus | Outils d'évaluation (fiches d'épargne, analyse des documents de communication, etc.) | Personne en charge de l'évaluation | Date(s) de l'évaluation | Pistes d'amélioration |
|---------------|------------------------------------|-------------------|--|------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Tableau d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet

| N° action (1) | Indicateurs de résultats attendus (2) | Résultats obtenus | Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.) | Personne en charge de l'évaluation | Date(s) de l'évaluation | Pistes d'amélioration |
|---------------|---------------------------------------|-------------------|---|------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

(1) Faisant référence aux numéros d'actions indiquées dans le tableau des actions réalisées du Rapport d'activité du présent bilan d'exécution

(2) Reprendre l'indicateur de moyen ou de résultat attendu de l'action tel que défini dans la convention FIR

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans les tableaux si besoin

N° Convention

20XXXXXXX

Attestation au titre de l'exécution du projet

Je soussigné

[Nom et Prénom du signataire]

Ayant capacité à engager juridiquement l'organisme ci-après

Raison sociale

0

Certifie exactes les données indiquées ci-après ainsi que dans la Notice, la Page de garde, le Rapport d'activité et le Rapport

Total des dépenses réalisées

| | |
|--|-----|
| Crédit ARS notifié | |
| Crédits consommés au cours de la période de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution | |
| Crédits consommés au cours des précédents bilans d'exécution, le cas échéant | |
| Total des crédits consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution | - € |
| Total des crédits ARS non consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution | - € |

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, je tiens à la disposition de l'ARS les pièces justificatives afférentes aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessus. Ces pièces sont référencées dans le présent bilan d'exécution au titre des actions réalisées (rapport d'activité).

Je certifie avoir mentionné toute pièce justificative intéressant les conditions d'exécution du projet.

Fait à

Le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme bénéficiaire

ANNEXE 2

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

| Banque | Guichet | N° compte | Clé | Devise |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|------------|
| 10278 | 08010 | 00050237749 | 19 | EUR |

CMPS FRANCHE COMTE BESANCON

Identifiant international de compte bancaire

| IBAN (International Bank Account Number) | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|
| FR76 | 1027 | 8080 | 1000 | 0502 | 3774 | 919 |

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation

CMPS FRANCHE COMTE BESANCON
15 B AVENUE FONTAINE ARGENT
25000 BESANCON
Tél : 03-81-65-97-40

Titulaire du compte (Account Owner)

ADNA GENERALE
EX DRDR
DR GALMICHE
5 PLACE DES LUMIERES
25000 BESANCON

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 303

APPEL A PROJETS

Appel à projets et projets territoriaux structurants 2022 : attribution de subventions
Projets territoriaux structurants 2020 : changement de destination d'une subvention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement d'intervention pour l'année 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes de subvention présentées par les différents porteurs de projets dans le cadre de l'Appel à projets départemental 2022,

Considérant que pour les collectivités ayant demandé une avance, celle-ci se fera après réception de l'ensemble des pièces,

Considérant la demande de la Communauté de communes Terres de Bresse de changer la destination de la subvention obtenue dans le cadre de l'Appel à projet 2020 pour son projet structurant,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité par 45 Voix Pour et 12 Abstentions :

- de porter l'enveloppe de l'Appel à projets 2022 à 12 016 896 € (10 537 296 € pour les projets classiques et estampillés environnement et 1 479 600 € pour les projets structurants),
- d'approuver une modulation à la baisse de 10 % du montant des aides par rapport aux conditions indiquées dans le règlement de l'Appel à projets 2022 pour l'ensemble des dossiers hors projets structurants,
- d'attribuer les subventions aux porteurs de projets ayant sollicité une aide telles que proposées dans les tableaux annexés (les pièces indiquées dans la colonne observation devront être fournies avant le 31 décembre 2022),
- d'autoriser le changement de destination du projet structurant 2020 de la Communauté de communes Terres de Bresse pour la construction d'un pôle enfance au lieu d'une résidence senior.

Pour les actions estampillées « Plan environnement », les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2022-AAP environnement », les articles 204141 et 204142.

Pour les autres actions dites « classiques », les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aide aux territoires », l'autorisation de programme « PACT 2022-2025 », l'opération « 2022-Appel à projets départemental », les articles 204141 et 204142.

M. Jean-Vianney Guigue ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Propositions Projets Structurants 2022

| | | Collectivité | Objet | Montants des travaux | Montant aide proposé |
|---|--------------------------------|--|--|----------------------|----------------------|
| 1 | Bresse Bourguignonne | Communauté de Bresse louhannaise intercom | Salle de danse | 891 300 € | 250 000 € |
| 2 | Chalonnais | Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise | Extension locaux siège | 600 000 € | 163 141 € |
| | | Communauté de communes Saône Doubs Bresse | Locaux office tourisme | 140 000 € | 86 859 € |
| 3 | Communauté Le Creusot-Montceau | Communauté urbaine Creusot-Montceau | Voie bleue eurovélo | 2 179 108 € | 250 000 € |
| 4 | Pays Charolais Brionnais | Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais | Réhabilitation ancienne gendarmerie | 891 300 € | 250 000 € |
| 5 | Pays de l'Autunois Morvan | Communauté de communes du Grand Autunois Morvan | Restruction bâtiment services techniques | 489 669 € | 229 600 € |
| 6 | Mâconnais | Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier | ZA des Prioies (Dompierre les Ormes) | 1 035 000 € | 250 000 € |
| | | | | 6 226 377 € | 1 479 600 |

Projets :

Extension des locaux de la CC- Sud Côte Chalonnaise **Montant** : 600 000 €

Rénovation des locaux de l'office du tourisme - CC Saône Doubs Bresse **Montant** : 560 900 €

Projet : Restructuration des bâtiments des services techniques

Porteur : CCGAM

Montant : 714 670 €

Projet : Voie bleue Eurovélo 6

Porteur : CUCM

Montant : 2 180 K€

Projet : Réhabilitation du bâtiment de l'ancienne gendarmerie

Porteur : CC du Canton de Semur en Brionnais

Montant : 1 350 K€

Projet : Salle de danse

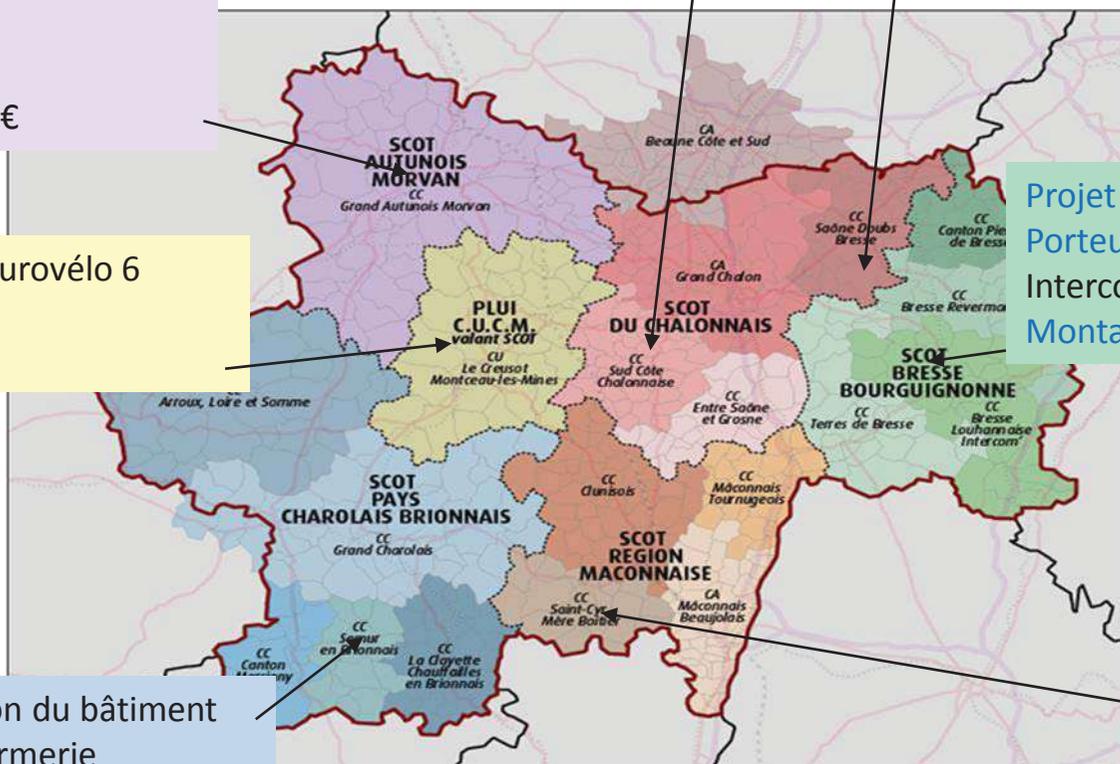
Porteur : CC Bresse Louhannaise Intercom

Montant : 891 300 €

Projet : ZA des Prioies à Dompierre les Ormes

Porteur : CC St Cyr Mère Boitier

Montant : 1 400 k€



Proposition Aides Appel à projets "Territoires 2022"

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|---------------------------|----------------------|---|----------|---|--|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Communauté de Communes DU GRAND AUTUNOIS MORVAN | | Locaux de danse ou répétition musique | réhabilitation du bâtiment DSTA en conservatoire intercommunal de musique | 101 300 | 27 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Communauté de Communes DU GRAND AUTUNOIS MORVAN | E | Déplacement doux | aménagement d'une liaison avec la voie verte Nolay/Santenay | 280 711 | 54 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune d'ANOST | | Equipement sportif | création d'un terrain multisports | 54 640 | 9 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune D'AUTUN | | Aménagement de bourg | aménagement de la place du champ de Mars | 149 354 | 9 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de COLLONGES-LA-MADELEINE | | Voirie | réfection du chemin de la Fromagerie | 12 998 | 2 340 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de CREOT | | Aménagement de bourg | rénovation de la cour de la mairie | 11 334 | 2 551 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de CURGY | | Voirie | travaux de voirie du lotissement des Prés Saint Denis et du chemin de Champlong | 61 199 | 4 680 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de DRACY-SAINT-LOUP | E | Aménagement de bourg | aménagement et sécurisation de l'entrée sud du bourg | 90 086 | 28 377 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de LA PETITE-VERRIERE | | Voirie | travaux de voirie chemin de Vauchoze | 8 995 | 1 619 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de LUCENAY-L'EVEQUE | | Restauration du patrimoine | restauration de la couverture de l'église de Morey | 254 000 | 47 520 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de MORLET | | Voirie | travaux de voirie | 5 557 | 1 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de RECLESNE | | Voirie | aménagement traversée de la RD 278 | 43 170 | 4 680 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de SAINT-FORGEOT | | Voirie | réfection de la route des buissonniers | 33 983 | 4 680 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES | | Aménagement de bourg | création d'un mur de soutènement pour sécuriser le jardin de l'église | 20 354 | 4 580 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de SAINT-LEGER-DU-BOIS | | Voirie | travaux de voirie route de Rigny et impasse des genévres | 34 091 | 4 680 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de SAISY | E | Environnement | installation d'une citerne pour récupération des eaux de pluie | 33 915 | 9 158 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune de SULLY | | Services de proximités | création d'un café multi-services | 252 600 | 45 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | Commune EPINAC | E | Aménagement de bourg | réaménagement de la place Charles De Gaulle | 614 070 | 31 500 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | SIVOM de CUSSY-EN-MORVAN | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable à la Petite-Verrière lieu-dit "Vauchange - les Reux" | 95 000 | 25 650 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-1 | SIVOM du TERNIN | | Assainissement collectif | extension de réseau, réhabilitation d'un collecteur des eaux usées et remplacement d'une station | 270 000 | 18 000 | | 1 |
| | Total AUTUN-1 | | | | | 2 427 357 | 335 015 | | 20 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune D'ANTULLY | | Voirie | travaux de voirie routes des cerisiers et de l'étang de Porleux | 25 802 | 4 644 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune d'AUXY | | Gestion des déchets | rénovation de points d'apport volontaire | 52 091 | 14 064 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de BRION | | Voirie | travaux de voirie | 11 435 | 2 058 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de BROYE | | Equipement sportif | rénovation du terrain de tennis | 23 861 | 5 369 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------------|----------------------|--|----------|---|---|------------------|----------------------|-------------------------------|-----------|
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de CHARBONNAT | | Voirie | travaux de voirie | 15 960 | 2 873 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de LA CHAPELLE-SOUS-UCHON | | Bâtiments (scolaires...) | construction d'un garage communal | 33 986 | 5 040 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de LA COMELLE | | Bâtiments (scolaires...) | transformation de l'ancienne école en bâtiment accueillant du public | 50 000 | 11 250 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de LA GRANDE-VERRIERE | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur du système d'assainissement communal | 38 870 | 6 997 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de LA TAGNIERE | | Aménagement de bourg | création d'un espace cinéraire | 21 702 | 4 883 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de LAIZY | | Voirie | travaux de voirie | 26 190 | 4 680 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | AUTUN-2 | Commune de MARMAGNE | | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation de l'accueil et du secrétariat de la mairie | 23 735 | 5 341 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de MESVRES | | Bâtiments (scolaires...) | réfection de la toiture de l'école maternelle | 46 934 | 10 560 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX | | Voirie | travaux de voirie | 25 505 | 4 591 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de SAINT-EMILAND | | Aménagement de bourg | création d'une aire de jeux | 48 382 | 9 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de SAINT-EUGENE | | Voirie | travaux de voirie | 42 388 | 4 680 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 65 580 | 11 804 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de SAINT-MARTIN-de-Commune | | Amélioration de l'habitat | rénovation d'une maison pour location | 235 000 | 22 500 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX | | Tourisme | aménagement d'un terrain de camping municipal | 25 407 | 5 717 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | AUTUN-2 | Commune de SAINT-SYMPHORIEN-de-MARMAGNE | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du toit de l'école maternelle | 23 522 | 5 293 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune de THIL-SUR-ARROUX | | Voirie | travaux de voirie | 15 000 | 2 700 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune d'ETANG-SUR-ARROUX | | Equipement sportif | rénovation des courts de tennis | 55 966 | 9 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune d'ETANG-SUR-ARROUX | E | Déplacement doux | aménagement de la RD 944 rue de la République | 441 773 | 54 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Commune d'UCHON | | Restauration du patrimoine | restauration de l'Oratoire de Belle-Croix | 64 524 | 11 132 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | SIVOM ARROUX BRACONNE | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 150 000 | 27 000 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | AUTUN-2 | Syndicat de Mutualisation d'Eau Morvan Autunois Couchois | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | réhabilitation du réservoir de Vergennes situé à Saint-Gervais-sur-Couches | 250 000 | 67 500 | | 1 |
| | Total AUTUN-2 | | | | | 1 813 611 | 312 676 | | 25 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | BLANZY | Commune de BLANZY | | Equipement sportif | réhabilitation du gymnase de l'école | 264 500 | 22 500 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | BLANZY | Commune de BLANZY | E | Environnement | mise en valeur du site des Mirauds | 250 000 | 8 100 | Cahier des charges de l'étude | 1 |
| CHALONNAIS | BLANZY | Commune de COLLONGE-EN-CHAROLLAIS | | Voirie | réfection du chemin de Laveau | 29 640 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | BLANZY | Commune de GENOUILLY | | Etablissements médicaux | création d'un cabinet de groupe | 258 850 | 35 100 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|----------|-------------------------------|--|------------------|----------------------|---|-----------|
| CHALONNAIS | BLANZY | Commune de GENOUILLY | E | Espaces publics | rénovation énergétique de la mairie | 125 000 | 33 750 | Audits énergétiques ou convention effilogis | 1 |
| REGION MACONNAISE | BLANZY | Commune de JONCY | | Voirie | travaux de voirie | 41 967 | 4 680 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | BLANZY | Commune de MARGNY | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du bâtiment mairie-salle des fêtes | 181 644 | 22 500 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | BLANZY | Commune de MONTCHANIN | E | Etablissements petite enfance | rénovation thermique d'un bâtiment pour la création d'un pôle petite enfance | 544 452 | 90 000 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | BLANZY | Commune de SAINT-EUSEBE | | Bâtiments (scolaires...) | transformation d'une salle de classe en salle de restaurant | 57 608 | 12 962 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | BLANZY | Commune de SAINT-LAURENT-D'ANDEY | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la mairie | 162 686 | 22 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | BLANZY | Commune de SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE | | Voirie | travaux de voirie | 29 975 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | BLANZY | Commune de SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE | E | Environnement | aménagement d'un arboretum | 50 000 | 13 500 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | BLANZY | Commune d'ECUISSES | | Etablissements petite enfance | rénovation du centre multi accueil | 49 620 | 6 699 | | 1 |
| | Total BLANZY | | | | | 2 045 942 | 281 651 | | 13 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune d'ALUZE | | Voirie | réfection et aménagement de la rue et de la place de la Croix Chaumont | 38 380 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de BOUZERON | | Voirie | travaux de voirie rue de la Digoine | 37 591 | 4 680 | | 1 |
| AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUITS ST | CHAGNY | Commune de CHAGNY | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique de l'école maternelle Bellevue | 471 290 | 81 000 | | 1 |
| AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUITS ST | CHAGNY | Commune de CHAGNY | E | Aménagement de bourg | aménagement du square de l'Arlequin et de l'avenue du Général De Gaulle | 666 640 | 31 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de CHARRECEY | | Voirie | travaux rue de Cruzilles et route de Chatel Moron | 32 295 | 4 680 | | 1 |
| AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUITS ST | CHAGNY | Commune de CHAUDENAY | | Voirie | travaux de voirie rue de l'église | 29 188 | 4 680 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | CHAGNY | Commune de COUCHES | | Voirie | travaux de voirie RD 978 entrée ouest | 34 811 | 4 680 | | 1 |
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | CHAGNY | Commune de COUCHES | E | Aménagement de bourg | aménagement de la RD 978 entrée Est secteur du château | 341 975 | 31 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de DENNEVY | | Voirie | travaux de voirie route de Vaurienne et route de l'étang | 20 299 | 3 654 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de FONTAINES | | Restauration du patrimoine | restauration intérieure de l'église Saint-Just | 169 000 | 31 941 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de FONTAINES | E | Environnement | travaux de Lutte contre le ruissellement phase 2 | 300 000 | 35 370 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | CHAGNY | Commune de MOREY | | Bâtiments (scolaires...) | aménagement d'un local technique avec auvent métallique | 15 197 | 2 735 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de RULLY | E | Environnement | travaux de lutte contre le ruissellement sur le secteur des Brayères | 10 048 | 2 261 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de RULLY | | Aménagement de bourg | création d'un city-stade | 49 059 | 9 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE | | Voirie | travaux de voirie | 28 621 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de SAINT-GILLES | E | Environnement | Travaux de Lutte contre le ruissellement | 240 971 | 41 250 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------------|---------------------------------|--|----------|----------------------------|---|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN | CHAGNY | Commune de SAINT-JEAN-de-TREZY | | Voirie | travaux de voirie | 13 527 | 2 435 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE | | Aménagement de bourg | réation d'une aire de loisirs intergénérationnelle | 107 000 | 9 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHAGNY | Commune de SAMPIGNY-LES-MARANGES | E | Environnement | travaux de lutte contre le ruissellement au Clos Voyer | 11 370 | 2 559 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | CHAGNY | Commune d'ESSERTENNE | | Bâtiments (scolaires...) | réfection de la façade et des toilettes de la salle des fêtes | 18 071 | 4 066 | | 1 |
| | Total CHAGNY | | | | | 2 635 333 | 316 351 | | 20 |
| CHALONNAIS | CHALON-SUR-SAONE 1 | Communauté d'agglomération Le Grand Chalon | | Assainissement collectif | travaux de réhabilitation ou de renouvellement de réseau d'assainissement sur 4 communes | 828 437 | 144 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHALON-SUR-SAONE 1 | Communauté d'agglomération Le Grand Chalon | E | Environnement | désimperméabilisation du parking du Pôle Environnement | 586 000 | 45 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHALON-SUR-SAONE 1 | Commune de CHALON-SUR-SAONE | E | Déplacement doux | restauration d'une liaison sécurisée sous le pont Saint Laurent | 716 000 | 54 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHALON-SUR-SAONE 1 | Commune de CHALON-SUR-SAONE | E | Environnement | Travaux de végétalisation et de désimperméabilisation des cours de l'école Jean Moulin | 105 500 | 41 175 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHALON-SUR-SAONE 1 | Commune de CRISSEY | E | Environnement | travaux de Lutte contre le ruissellement : Rue des Buissons, Route de Virey et Amont du Pont SNCF | 134 236 | 30 203 | | 1 |
| CHALONNAIS | CHALON-SUR-SAONE 1 | Commune de FRAGNES-LA LOYERE | | Etablissements médicaux | extension de la maison de santé | 330 460 | 27 000 | | 1 |
| | Total CHALON-SUR-SAONE 1 | | | | | 2 700 633 | 341 378 | | 6 |
| CHALONNAIS | CHALON-SUR-SAONE 3 | Commune de CHATENOY LE ROYAL | | Equipement sportif | création d'un terrain multisports | 88 184 | 9 000 | | 1 |
| | Total CHALON-SUR-SAONE 3 | | | | | 88 184 | 9 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de BALLORE | | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation du logement communal | 98 920 | 22 257 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de BARON | | Espaces publics | ménagement du cimetière et réfection des murs d'enceinte | 12 705 | 2 858 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de BEAUBERY | | Amélioration de l'habitat | réhabilitation du logement de l'école | 42 278 | 9 512 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de CHANGY | | Amélioration de l'habitat | isolation du grenier du logement de la mairie | 14 455 | 3 253 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de CHAROLLES | | Aménagement de bourg | aménagement de la promenade Saint-Nicolas | 388 855 | 9 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de DYO | | Restauration du patrimoine | restauration des façades intérieures et extérieures de la chapelle Saint-Prix | 51 504 | 11 588 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de MARTIGNY-LE-COMTE | | Voirie | travaux de voirie | 32 032 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de MORNAY | | Voirie | travaux de voirie | 19 046 | 3 428 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de PALINGES | | Voirie | travaux de voirie | 40 041 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de PRIZY | | Aménagement de bourg | éfection des allées du cimetière | 21 524 | 4 843 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de SAINT-BONNET-DE-JOUX | | Assainissement collectif | travaux d'assainissement routes de Chalon et de Genelard | 1 307 000 | 144 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de SAINT-BONNET-DE-JOUX | E | Aménagement de bourg | aménagement de la place du champ de foire | 837 008 | 31 500 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------|------------------------|--|----------|---------------------------|---|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS | | Aménagement de bourg | création d'une aire de jeux | 19 310 | 4 345 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY | | Espaces publics | ménagement des allées du cimetière | 27 775 | 6 250 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de SUIN | | Aménagement de bourg | aménagement de la butte | 25 410 | 5 718 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de VAUDEBARRIER | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du hall d'entrée de la mairie | 13 304 | 2 993 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de VENDESSE-LES-CHAROLLES | | Bâtiments (scolaires...) | création d'un commerce de proximité | 373 932 | 45 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune de VIRY | | Voirie | aménagement des abords de la mairie | 44 799 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAROLLES | Commune d'OZOLLES | | Aménagement de bourg | création d'un cheminement piéton | 574 292 | 4 680 | | 1 |
| | Total CHAROLLES | | | | | 3 944 191 | 325 265 | | 19 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne | | Equipement sportif | création d'un city stade | 43 948 | 9 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne | E | Déplacement doux | élaboration d'un schéma directeur cyclable | 30 000 | 10 800 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune d'ANGLURE-SOUS-DUN | | Aménagement de bourg | aménagement paysager aux abords de la salle des fêtes | 16 397 | 3 689 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de BAUDEMONT | | Equipement sportif | rénovation du court de tennis | 23 928 | 5 384 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de BOIS-SAINTE-MARIE | | Aménagement de bourg | aménagement de la place du cimetière | 12 000 | 2 700 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de BRIANT | | Voirie | travaux de voirie | 29 386 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de CHATEAUNEUF | | Aménagement de bourg | reconstruction d'un mur et pose d'une glissière en bois | 17 482 | 3 934 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de CHAUFFAILLES | | Etablissements médicaux | extension de la maison de santé pluridisciplinaire | 332 907 | 36 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de CHAUFFAILLES | E | Aménagement de bourg | aménagement du parc du Château - tranche 2 | 624 140 | 31 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de COUBLANC | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique du commerce | 432 090 | 81 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de COUBLANC | | Assainissement collectif | réhabilitation du réseau du Bourg : 3 opérations sur divers secteurs selon schéma directeur | 352 200 | 95 094 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de CURBIGNY | | Aménagement de bourg | création d'un préau au centre du village | 88 058 | 9 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de FLEURY-LA-MONTAGNE | | Bâtiments (scolaires...) | extension et rénovation d'une salle de classe | 211 740 | 22 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de GIBLES | | Bâtiments (scolaires...) | réfection de la toiture de la garderie | 14 585 | 3 281 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de LA CHAPELLE-SOUS-DUN | | Aménagement de bourg | création d'un parking aménagé et d'un jardin du souvenir | 53 112 | 9 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de LA CLAYETTE | E | Environnement | réhabilitation d'ouvrage de captages | 194 000 | 27 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de LA CLAYETTE | | Amélioration de l'habitat | remplacement des menuiseries dans les logements communaux | 104 863 | 22 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de LIGNY EN BRIONNAIS | | Aménagement de bourg | aménagement des abords de l'église et de la mairie et création d'un jardin du souvenir | 25 163 | 5 662 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------|---------------------------|--|----------|---|--|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de MAILLY | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du toit du bâtiment technique | 17 938 | 3 229 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de MUSSY-SOUS-DUN | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du toit de la mairie | 11 987 | 2 697 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-BONNET-DE-CRAY | | Voirie | travaux de voirie chemin de Bosrond et route de la Motte | 27 134 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS | | Voirie | travaux de voirie | 11 428 | 2 057 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS | | Voirie | travaux de voirie | 33 808 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-EDMOND | E | Environnement | installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales | 10 000 | 2 700 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-EDMOND | | Bâtiments (scolaires...) | changement des volets de la mairie | 12 933 | 2 910 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINTE-FOY | | Bâtiments (scolaires...) | énoation intérieure de la mairie | 25 693 | 5 781 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-IGNY-DE-ROCHE | E | Etablissements petite enfance | conctruction d'une micro crèche BEPOS E4 | 578 480 | 104 126 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-IGNY-DE-ROCHE | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 70 000 | 12 600 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS | | Bâtiments (scolaires...) | création d'un réfectoire | 682 222 | 72 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-MARTIN-DE-LIXY | E | Amélioration de l'habitat | isolation du logement | 75 642 | 23 828 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-MARTIN-DE-LIXY | | Bâtiments (scolaires...) | changement de chauffage à la salle des fêtes | 20 430 | 4 597 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-RACHO | | Restauration du patrimoine | restauration des vitraux de l'église | 15 678 | 2 822 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS | | Restauration du patrimoine | restauration intérieure de l'église | 52 341 | 11 777 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SARRY | | Voirie | travaux de voirie | 20 891 | 3 760 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de SEMUR-EN-BRIONNAIS | | Voirie | travaux de voirie | 52 170 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de TANCON | | Bâtiments (scolaires...) | installation d'une chaudière à granulés | 23 700 | 2 133 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de VAREILLES | | Bâtiments (scolaires...) | mise aux normes PMR des toilettes et changement des volets de la mairie | 23 391 | 5 263 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de VARENNES-SOUS-DUN | | Voirie | travaux de voirie | 97 835 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune de VAUBAN | | Voirie | mise en place de l'adressage | 10 787 | 1 941 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune d'IGUERANDE | | Equipements culturels et patrimoniaux | extension des locaux de la bibliothèque | 952 638 | 27 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune d'IGUERANDE | E | Environnement | restauration d'un espace en bord de Loire | 20 160 | 9 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | Commune d'OYE | | Voirie | travaux de voirie | 22 739 | 4 093 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | CHAUFFAILLES | SYNDICAT des Eaux de la Vallée du SORNIN | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable à Vauban "la Cocardière" et à Chassigny-sous-Dun "Montcarron" | 248 000 | 66 960 | | 1 |
| | Total CHAUFFAILLES | | | | | 5 724 023 | 772 718 | | 43 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|-------------------|--------|-------------------------------------|----------|----------------------------|--|------------------|----------------------|--------------|----|
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Communauté de Communes du Clunisois | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation et réaménagement du siège de la communauté de communes | 150 000 | 22 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune d'AMEUGNY | | Voirie | travaux de voirie | 13 570 | 2 443 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de BERGESSERIN | | Equipement sportif | aménagement d'un terrain communal avec installation d'un terrain multisports | 60 207 | 9 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de BERZE-LE-CHATEL | | Voirie | travaux de voirie des routes communales 1 et 9 | 28 449 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de BLANOT | | Assainissement collectif | mise en séparatif Rue de la Poterie | 197 600 | 17 784 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de BONNAY | | Assainissement collectif | réhabilitation du réseau d'assainissement à La Verchère, la Pouillouse et rue Froide | 178 950 | 12 506 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de BUFFIERES | | Assainissement collectif | réhabilitation du réseau d'assainissement du hameau des Saignes (2ème tranche) | 460 502 | 2 711 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de BURZY | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la mairie et mise en accessibilité PMR | 62 413 | 14 043 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CHATEAU | E | Amélioration de l'habitat | rénovation énergétique de logements communaux | 121 000 | 31 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CHATEAU | | Voirie | travaux de voirie | 25 822 | 4 648 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CHERIZET | | Bâtiments (scolaires...) | construction d'un local technique | 42 356 | 5 040 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CHEVAGNY-SUR-GUYE | | Voirie | travaux de voirie | 15 630 | 2 813 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CHIDDES | | Aménagement de bourg | réalisation d'un jardin du souvenir | 5 727 | 1 289 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CLUNY | | Equipement sportif | modernisation de l'éclairage des courts de tennis et du stade | 17 546 | 3 948 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CLUNY | E | Environnement | étude de cadrage des parcours et espaces de de la Grosne | 23 775 | 6 420 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CORTAMBERT | | Voirie | travaux de voirie | 47 091 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de CORTEVAIX | | Voirie | travaux de voirie | 24 688 | 4 444 | | 1 |
| CHALONNAIS | CLUNY | Commune de CURTIL-SOUS-BURNAND | | Aménagement de bourg | installation de toilettes publiques | 52 954 | 9 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de FLAGY | | Voirie | travaux de voirie du chemin des plains et de la route de Taizé | 27 468 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de JALOGNY | | Voirie | travaux de voirie | 41 586 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de LA GUICHE | | Voirie | travaux de voirie route des Janins | 26 310 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de LA VINEUSE- FREGANDE | | Voirie | travaux de voirie | 23 595 | 4 247 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de LOURNAND | | Voirie | Travaux de voirie | 40 181 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | CLUNY | Commune de MALAY | | Restauration du patrimoine | restauration intérieure de l'église d'Ougy | 183 889 | 24 825 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de MASSILLY | | Voirie | aménagement et sécurisation de la rue du Bourg | 14 482 | 2 606 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAILLY | | Restauration du patrimoine | réfection extérieure de l'église | 38 500 | 8 663 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|----------------------|--------------------|---|----------|---|--|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAINT-ANDRE-LE-DESERT | | Voirie | travaux de voirie | 85 890 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE | | Gestion des déchets | création de points d'apport des déchets | 23 824 | 6 432 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAINTE-CECILE | | Voirie | travaux de voirie | 26 459 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | CLUNY | Commune de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL | | Assainissement collectif | mise en séparatif du secteur Grande rue, rue des écoles et rue Longemeau (partie haute), et reprise interne de défauts | 407 000 | 36 630 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAINT-HURUGE | | Voirie | travaux de voirie | 13 543 | 2 437 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAINT-MARCELIN-DE-CRAY | | Restauration du patrimoine | restauration de la couverture de la nef, du clocher et de la façade orientale de l'église du hameau de Cray | 274 189 | 37 015 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY | | Voirie | travaux de voirie | 26 694 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAINT-VINCENT-DES-PRES | | Voirie | sécurisation de la RD41 | 36 450 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SAINT-YTHAIRE | E | Aménagement de bourg | aménagement de différentes places | 122 845 | 31 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SALORNAY-SUR-GUYE | | Voirie | travaux de voirie | 58 765 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | CLUNY | Commune de SAVIGNY-SUR-GROSNE | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation d'un bâtiment communal | 18 580 | 4 181 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SIGY-LE-CHATEL | | Aménagement de bourg | aménagement du talus de soutènement du parking du cimetière | 7 348 | 1 653 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | Commune de SIVIGNON | | Voirie | création d'une voie d'accès au lotissement des Sources des Vignes | 52 547 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | CLUNY | Commune de VAUX-EN-PRE | | Voirie | travaux de voirie | 11 611 | 2 090 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | CLUNY | SYNDICAT des Eaux de LA GUYE | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | réhabilitation des ouvrages de stockage du syndicat | 546 000 | 115 236 | | 1 |
| | Total CLUNY | | | | | 3 636 035 | 483 764 | | 41 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Communauté de Communes Terres de Bresse | | Voirie | travaux de voirie | 169 411 | 18 900 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de BANTANGES | | Tourisme | création d'une aire de camping | 81 505 | 8 100 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de BRIENNE | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la salle des fêtes | 428 562 | 22 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de CONDAL | | Aménagement de bourg | aménagement du cimetière | 69 962 | 9 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de CUISEAUX | | Equipement sportif | mise aux normes des vestiaires du stade | 172 600 | 22 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de CUISEAUX | E | Aménagement de bourg | aménagement paysager de la rue René Cassin | 192 500 | 31 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de CUISERY | E | Aménagement de bourg | aménagement de la route de Pont de Vaux | 404 670 | 31 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de CUISERY | | Tourisme | aménagement du camping et de la halte touristique | 42 547 | 9 573 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de JOUDES | | Aménagement de bourg | agrandissement du colombarium et mise en accessibilité du cimetière | 30 191 | 6 793 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de JOUVENCON | | Bâtiments (scolaires...) | remplacement des menuiseries extérieures de l'école | 39 230 | 8 826 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------|-----------------------|------------------------------------|----------|---------------------------------------|---|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de LA CHAPELLE-THECLE | | Voirie | aménagement d'un parking | 15 000 | 2 700 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de LA GENETE | | Acquisition outils numériques | installation vidéoprotection | 40 628 | 10 969 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de L'ABERGEMENT-DE-CUISERY | | Acquisition outils numériques | installation d'un système de vidéo surveillance | 47 477 | 12 819 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de LOISY | | Voirie | travaux de voirie | 11 984 | 2 157 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de MENETREUIL | | Restauration du patrimoine | restauration de la façade et de la couverture de l'église Saint-Pierre. | 131 730 | 22 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de MONTPONT-EN-BRESSE | | Etablissements petite enfance | aménagement d'une micro-crèche | 241 925 | 43 547 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de RANCY | | Equipements culturels et patrimoniaux | rénovation des locaux de la bibliothèque | 48 150 | 13 001 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de RATENELLE | | Amélioration de l'habitat | rénovation d'un logement communal | 38 285 | 8 614 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de ROMENAY | | Acquisition outils numériques | installation d'un dispositif de vidéo protection | 72 783 | 19 652 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de SAINTE-CROIX-EN-BRESSE | | Bâtiments (scolaires...) | construction de locaux techniques | 100 333 | 5 040 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de SAINTE-CROIX-EN-BRESSE | E | Amélioration de l'habitat | réhabilitation énergétique du logement de la poste | 96 293 | 30 332 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de SAVIGNY-SUR-SEILLE | | Voirie | installation de réserves pour secours incendie | 29 400 | 4 680 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de SIMANDRE | | Acquisition outils numériques | installation d'un dispositif de vidéoprotection | 83 691 | 21 600 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | CUISEAUX | Commune de VARENES SAINT SAUVEUR | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique de la salle polyvalente | 790 070 | 81 000 | | 1 |
| | Total CUISEAUX | | | | | 3 378 928 | 447 803 | | 24 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de BOURBON-LANCY | | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation des salles municipales | 142 413 | 22 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de CHALMOUX | E | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation de la salle des fêtes | 839 725 | 108 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de CHALMOUX | | Voirie | travaux de voirie | 51 759 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de CRONAT | | Voirie | travaux de voirie | 33 430 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de DIGOIN | E | Déplacement doux | création d'une piste de déplacement doux sur le secteur des Blattiers | 315 000 | 54 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de DIGOIN | E | Déplacement doux | aménagement d'une piste de déplacement doux de la cité scolaire | 300 000 | 54 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de GILLY-SUR-LOIRE | | Voirie | travaux de voirie | 27 219 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de LA MOTTE-SAINT-JEAN | | Aménagement de bourg | aménagement des abords de la salle communale | 44 844 | 9 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de LESME | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation salle polyvalente | 19 002 | 4 276 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de MALTAT | | Aménagement de bourg | installation de toilettes publiques écologiques | 22 760 | 5 121 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de MONT | | Aménagement de bourg | création d'un colombarium et aménagement du cimetière | 23 000 | 5 175 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------|---------------------|---|----------|---|---|------------------|----------------------|--------------------------|-----------|
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de PERRIGNY-SUR-LOIRE | | Voirie | travaux de voirie de la route communale 4 | 38 993 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de SAINT-AGNAN | | Assainissement collectif | mise en séparatif du réseau de la grande rue | 370 000 | 99 900 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de VARENNE-SAINT-GERMAIN | | Bâtiments (scolaires...) | remplacement des huisseries du bâtiment scolaire côté ouest | 10 364 | 2 332 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | DIGOIN | Commune de VITRY-SUR-LOIRE | | Voirie | travaux de voirie | 26 983 | 4 680 | | 1 |
| | Total DIGOIN | | | | | 2 265 492 | 387 704 | | 15 |
| CHALONNAIS | GERGY | Communauté de Communes Saône Doubs Bresse | | Amélioration de l'habitat | réhabilitation d'un logement destiné aux VIF | 102 881 | 36 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de BEY | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 106 000 | 19 080 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de BEY | E | Environnement | création d'une haie bocagère | 10 610 | 4 775 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de CIEL | | Aménagement de bourg | mise en accessibilité PMR du cimetière | 90 000 | 9 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de CIEL | E | Environnement | réhabilitation du bâtiment la Halle | 702 000 | 81 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de DAMEREY | | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation de la mairie | 29 659 | 6 674 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de deMIGNY | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du hall d'entrée de la salle Copeau | 91 000 | 20 475 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de PONTOUX | | Voirie | création d'une réserve d'eau incendie au hameau de "Couronne" | 10 003 | 1 801 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de SAINT-DIDIER-EN-BRESSE | | Bâtiments (scolaires...) | construction d'un bâtiment technique | 41 215 | 5 040 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de SAINT-LOUP-GEANGES | | Equipement sportif | création d'un skate parck | 37 325 | 8 398 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation d'un bâtiment communal | 39 546 | 8 898 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de SASSENAY | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la villa Victor Hugo | 110 000 | 22 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de SERMESSE | | Aménagement de bourg | création d'un city stade | 59 848 | 9 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de TOUTENANT | | Amélioration de l'habitat | réhabilitation de l'ancienne école en logement | 146 898 | 22 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune de VERDUN-SUR-LE-DOUBS | E | Environnement | aménagement de l'île du château en ENS | 25 000 | 18 000 | Plan de gestion de l'ENS | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | Commune d'ECUELLES | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique de la mairie - 2ème tranche | 181 289 | 48 948 | | 1 |
| CHALONNAIS | GERGY | SYNDICAT des Eaux de la Région de VERDUN-SUR-LE-DOUBS | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable à Verdun-sur-le-Doubs et à Ciel | 181 300 | 48 951 | | 1 |
| | Total GERGY | | | | | 1 964 575 | 371 040 | | 17 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de BARIZEY | | Voirie | travaux de voirie route des poussottes | 7 555 | 1 360 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de BISSEY-SOUS-CRUCHAUD | | Voirie | réfection de la chaussée au hameau de Cruchaud | 34 059 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de BISSY-SUR-FLEY | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du sol de la salle communale | 40 000 | 9 000 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|------------|--------|---------------------------------------|----------|----------------------------|---|------------------|----------------------|--------------|----|
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de BUXY | | Assainissement collectif | mise en séparatif du chemin du bas de la Varandaie et de la rue des Chèvres | 231 335 | 62 461 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de CHENOVES | | Espaces publics | installation de réserves d'eau pour secours incendie | 27 900 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de DRACY-LE-FORT | | Equipement sportif | création d'un club house au tennis municipal | 250 000 | 22 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de FLEY | | Voirie | travaux de voirie | 25 682 | 4 622 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de GIVRY | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la toiture et des huisseries de la mairie | 179 341 | 22 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de GRANGES | E | Aménagement de bourg | création d'un cheminement rue de la prairie | 181 150 | 31 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de GRANGES | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 45 000 | 8 100 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de JAMBLES | E | Environnement | travaux de lutte contre le ruissellement phase 3 | 36 025 | 8 105 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de JAMBLES | | Voirie | travaux de voirie | 70 228 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de MELLECEY | | Equipement sportif | éclairage du stade de football | 74 831 | 6 300 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de MELLECEY | E | Environnement | travaux de lutte contre le ruissellement | 12 382 | 2 786 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de MERCUREY | | Aménagement de bourg | aménagement de la place de la Croix Rousse | 92 636 | 9 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de MESSEY-SUR-GROSNE | | Assainissement collectif | transformation de la lagune du bourg en filtre planté de roseaux 750 EH | 874 261 | 144 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de ROSEY | | Bâtiments (scolaires...) | travaux d'isolation du bâtiment communal | 10 640 | 2 394 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-BOIL | | Voirie | travaux de voirie de la RD 153 | 36 344 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-DENIS-DE-VAUX | | Voirie | travaux de voirie | 31 835 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-DESERT | E | Environnement | travaux de lutte contre le ruissellement | 59 500 | 13 388 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-DESERT | | Voirie | aménagement route des Jambles | 209 960 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-GERMAIN-LES-BUXY | | Restauration du patrimoine | restauration du beffroi de l'église | 19 789 | 4 452 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-MARTIN-DU-TARTRE | | Voirie | travaux de voirie route de la station de pompage | 33 120 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU | E | Environnement | travaux de lutte contre le ruissellement : création d'une mare tampon au lieu dit "les Bouères" | 74 690 | 16 806 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation thermique du bâtiment de l'ancienne école | 583 200 | 81 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAINT-PRIVE | | Voirie | rénovation de la voirie et création d'un parking PMR aux abords de la mairie | 56 350 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SANTILLY | | Voirie | travaux de voirie | 32 349 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAULES | | Restauration du patrimoine | restauration de la toiture de l'église | 40 442 | 9 100 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SAVIANGES | | Voirie | travaux de voirie | 16 058 | 2 891 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------|--------------------|---|----------|---|---|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| CHALONNAIS | GIVRY | Commune de SERCY | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 51 000 | 9 180 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | SYNDICAT des Eaux du Sud-Ouest CHALONNAIS | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable sur les communes de Givry et Jambles | 248 000 | 66 960 | | 1 |
| CHALONNAIS | GIVRY | SYNDICAT des Eaux du Sud-Ouest CHALONNAIS | E | Environnement | réhabilitation des puits de captage 4 et 5 à Varennes-le-Grand | 133 000 | 27 000 | | 1 |
| | Total GIVRY | | | | | 3 818 661 | 607 525 | | 32 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | COMMUNAUTÉ de CommuneS ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation d'une partie de l'Office de tourisme intercommunal | 90 997 | 20 474 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | COMMUNAUTÉ de CommuneS ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME | E | Environnement | construction d'un bassin écrêteur de crues sur la commune de Bourbon-Lancy | 1 022 397 | 67 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de CHASSY | | Voirie | travaux de voirie | 31 365 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de CLESSY | | Voirie | travaux de voirie | 11 950 | 2 151 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de CRESSY-SUR-SOMME | | Voirie | travaux de voirie | 53 810 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de CURDIN | | Voirie | travaux de voirie de la rue de Bourgogne et du carrefour des Ribasses | 41 139 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de CUZY | | Voirie | travaux de voirie | 20 832 | 3 749 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES | | Voirie | travaux de voirie | 29 852 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de GRURY | | Voirie | travaux de voirie | 40 906 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de GUEUGNON | | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation du bâtiment de l'espace Arce en Ciel | 421 300 | 22 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de GUEUGNON | E | Environnement | étude de faisabilité d'une réhabilitation du champ captant de Soulcly | 51 100 | 22 995 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de LA CHAPELLE AU MANS | | Voirie | travaux de réfection du chemin de Rangoux | 38 880 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de LA CHAPELLE AU MANS | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique du bâtiment mairie-ancienne école | 231 350 | 62 465 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de MARLY-SOUS-ISSY | | Amélioration de l'habitat | changement des volets des logements communaux | 12 984 | 2 921 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de MONTMORT | | Voirie | travaux de voirie | 26 930 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de NEUVY-GRANDCHAMP | | Voirie | travaux de voirie route de nolat | 62 415 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de RIGNY-SUR-ARROUX | | Assainissement collectif | réhabilitation du réseau d'assainissement, collecteurs et regards secteur | 249 534 | 67 392 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de SAINTE-RADEGONDE | | Voirie | travaux de voirie | 45 910 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY | | Voirie | travaux de voirie | 29 011 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de TOULON-SUR-ARROUX | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation des salles de classe | 53 002 | 11 926 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune de VENDENESSE-SUR-ARROUX | | Equipement sportif | aménagements extérieurs liés à la construction des vestiaires du stade | 58 824 | 13 235 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune D'ISSY-L'EVEQUE | | Aménagement de bourg | Aménagement de la rue des Emigrés | 126 660 | 4 680 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------|-----------------------|--|----------|---|--|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Commune d'UXEAU | | Voirie | travaux de voirie | 48 550 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Syndicat des Eaux des BORDS de LOIRE | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable à CHALMOUX "hameau de Chizeuil" | 785 746 | 65 826 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | GUEUGNON | Syndicat Intercommunale des Eaux de BOURBINCE OUDRACHE | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable sur les communes de Saint-Vincent-Bragny et Rigny-sur-Ar. | 244 400 | 65 988 | | 1 |
| | Total GUEUGNON | | | | | 3 829 845 | 485 282 | | 25 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune D'AZE | | Bâtiments (scolaires...) | sécurisation de l'école et de rénovation de la garderie | 1 260 280 | 22 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de BERZE-LA-VILLE | | Voirie | création d'un parking perméable aux Fours à gypse | 20 000 | 7 200 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de BURGNY | | Voirie | travaux de voirie de la route de la Charme et du chemin des Creuses | 15 457 | 2 782 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de FLEURVILLE | | Voirie | réfection de la rue buissonnière | 46 060 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de LA ROCHE-VINEUSE | | Locaux de danse ou répétition musique | rénovation du bâtiment de l'école de musique | 18 063 | 4 877 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de LA ROCHE-VINEUSE | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation thermique de la salle des fêtes | 918 962 | 81 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de LA SALLE | | Voirie | aménagement de la place de la liberté et de la route de Mauzuits | 225 520 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de LAIZE | | Acquisition outils numériques | installation d'un système de vidéoprotection | 115 691 | 21 600 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de LUGNY | | Aménagement de bourg | aménagement des entrées de bourg | 106 710 | 9 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de MONTBELLET | | Aménagement de bourg | rénovation du mur du cimetière | 15 898 | 3 577 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de PERONNE | | Voirie | travaux de voirie de l'impasse de la source | 47 485 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de PRISSE | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation thermique de l'école élémentaire | 889 916 | 81 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de PRISSE | | Voirie | aménagement et sécurisation de la route blanche | 330 293 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de SAINT-ALBAIN | | Voirie | travaux de voirie | 42 110 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de SAINT-GENGOUX-DE -SCISSE | | Etablissements petite enfance | Aménagement d'une MAM | 55 250 | 12 431 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY | | Bâtiments (scolaires...) | construction d'un préau à l'école | 28 536 | 6 421 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY | E | Amélioration de l'habitat | installation d'une chaudière à granulés et changement des huisseries dans un logement | 45 105 | 14 208 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de VERZE | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la cuisine du restaurant scolaire | 31 422 | 7 070 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune de VIRE | | Acquisition outils numériques | installation d'un dispositif de vidéoprotection | 23 325 | 6 297 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | HURIGNY | Commune d'IGE | | Energie renouvelable | construction d'une chaufferie automatique au bois déchiqueté | 339 000 | 27 000 | | 1 |
| | Total HURIGNY | | | | | 4 575 083 | 330 363 | | 20 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|-------------------|-------------------------|--|----------|---|--|------------------|----------------------|---|----|
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais | E | Etablissements petite enfance | Réhabilitation d'un bâtiment communal pour une micro-crèche | 2 194 305 | 81 000 | Audits énergétiques ou convention Effilogis | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais | | Assainissement collectif | mise en séparatif du réseau d'assainissement "route de Serrières" à Pierreclos | 349 000 | 94 230 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de CHANES | | Voirie | travaux d'aménagement de RD 169 | 119 646 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de CRECHES-SUR-SAONE | | Voirie | travaux de voirie | 566 009 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES | | Restauration du patrimoine | restauration de la façade et du parvis de l'église | 27 801 | 5 004 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de GERMOLLES-SUR-GROSNE | | Amélioration de l'habitat | rénovation d'un logement communal | 45 755 | 10 295 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY | | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation et extension de la mairie - tranche 1 | 525 775 | 22 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE | | Voirie | travaux de voirie RD121 | 33 090 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de MATOUR | | Bâtiments (scolaires...) | création d'une halle-préau multi-usages | 211 038 | 22 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de MATOUR | E | Bâtiments (scolaires...) | renovation énergétique de l'école maternelle et extension de la garderie | 1 100 000 | 108 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de MONTMELARD | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation et extension de la mairie | 138 040 | 22 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de NAVOUR-SUR-GROSNE | | Bâtiments (scolaires...) | remplacement des huisseries et de la chaudière de la salle des fêtes de Clermain | 28 539 | 6 422 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de PIERRECLOS | E | Amélioration de l'habitat | rénovation de logements | 408 900 | 31 500 | Audits énergétiques | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de PIERRECLOS | E | Déplacement doux | aménagement de chemin ruraux pour liaison voie verte | 141 000 | 38 070 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de ROMANECHÉ-THORINS | | Voirie | aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 906 | 393 462 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation acoustique salle de réunion | 67 934 | 15 285 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE | E | Amélioration de l'habitat | réhabilitation d'un bâtiment communal en 2 logements | 154 196 | 31 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de SAINT-POINT | | Restauration du patrimoine | restauration du puits et du calvaire. | 11 875 | 2 672 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de SAINT-POINT | E | Amélioration de l'habitat | rénovation d'un logement | 46 403 | 14 617 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de TRAMAYES | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation d'un bâtiment pour l'installation d'une école d'enseignement supérieure | 1 639 500 | 81 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de VEROSVRES | | Voirie | aménagement route de Beaubery | 104 850 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | Commune de VINZELLES | E | Déplacement doux | aménagement d'un cheminement cyclable | 228 088 | 54 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | SIVOM de la Vallée de l'ARLOIS | | Voirie | travaux de voirie | 141 598 | 18 900 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | SIVOS de DAVAYE- VERGISSON | | Bâtiments (scolaires...) | extension du restaurant scolaire | 362 300 | 22 500 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | SYNDICAT des Eaux de La Haute GROSNE | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable à Bourgvilain "Majard" - "Corcelle" - "Montval" | 188 800 | 50 976 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------------|--------------------------------------|--|----------|---|---|------------------|----------------------|---------------------|-----------|
| REGION MACONNAISE | LA CHAPELLE DE GUINCHAY | SYNDICAT des Eaux de la Région de L'ARCONCE | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable au Bourg de Vérosvres | 71 000 | 19 170 | | 1 |
| | Total LA CHAPELLE DE GUINCHAY | | | | | 9 298 904 | 776 041 | | 26 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-1 | Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU | | Assainissement collectif | réhabilitation du réseau unitaire du talweg des Essarts à Sanvignes | 1 000 000 | 135 000 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-1 | Commune de TORCY | E | Etablissements médicaux | rénovation énergétique et extension d'un cabinet de groupe | 725 250 | 81 000 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-1 | Commune de TORCY | | Acquisition outils numériques | installation d'un système de vidéoprotection | 135 870 | 21 600 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-1 | Commune du CREUSOT | | Bâtiments (scolaires...) | construction d'un restaurant scolaire à l'école Sud Michelet | 314 683 | 72 000 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-1 | Commune du CREUSOT | E | Déplacement doux | aménagement d'une piste cyclable | 129 060 | 34 846 | | 1 |
| | Total LE CREUSOT-1 | | | | | 2 304 863 | 344 446 | | 5 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-2 | Commune de SAINT-FIRMIN | | Equipement sportif | construction de locaux annexes au terrain sportif | 138 800 | 22 500 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-2 | Commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENNES | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du hall technique Paul Marlot | 23 328 | 4 199 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-2 | Commune de SAINT-SERNIN-DU-BOIS | | Tourisme | aménagement d'une aire d'accueil pour camping-car | 47 087 | 8 100 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | LE CREUSOT-2 | Commune LE BREUIL | | Acquisition outils numériques | installation d'un dispositif de vidéoprotection | 14 700 | 3 969 | | 1 |
| | Total LE CREUSOT-2 | | | | | 223 915 | 38 768 | | 4 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom | | Etablissements médicaux | construction d'un centre de santé territorial | 210 000 | 72 000 | Audits énergétiques | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom | E | Equipement sportif | construction d'une salle multisports à énergie positive | 1 835 155 | 135 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de BRANGES | | Acquisition outils numériques | installation d'un système de vidéo surveillance | 99 500 | 21 600 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de BRANGES | E | Déplacement doux | création d'une liaison cyclable entre la RD 978 et la voie verte | 200 000 | 54 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de BRUAILLES | | Aménagement de bourg | création d'une aire de jeux | 74 748 | 9 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de BRUAILLES | E | Environnement | installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales | 25 408 | 6 860 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de JUIF | | Voirie | installation d'une réserve incendie rue des Cadolles du Charmoy | 17 801 | 3 204 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de LA CHAPELLE-NAUDE | | Bâtiments (scolaires...) | amélioration acoustique de différentes salles | 100 100 | 22 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de LE FAY | | Voirie | installation de 2 réserves d'eau incendie | 13 420 | 2 416 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de LOUHANS-CHATEAURENAUD | E | Déplacement doux | déploiement du schéma cyclable | 287 479 | 18 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de LOUHANS-CHATEAURENAUD | E | Déplacement doux | construction d'un passerelle en franchissement du Solnan | 1 070 058 | 54 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de MONTAGNY-PRES-LOUHANS | | Energie renouvelable | création d'une chaufferie bois granulés | 150 000 | 13 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de MONTRET | E | Aménagement de bourg | aménagement et sécurisation de la traversée du bourg | 492 528 | 31 500 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------------|---------------------------------|---|----------|-------------------------------|---|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de MONTRET | | Bâtiments (scolaires...) | réfection de la toiture de l'atelier municipal | 29 773 | 5 040 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SAGY | | Bâtiments (scolaires...) | remplacement des volets à l'école élémentaire | 23 200 | 5 220 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SAINT-ANDRE-EN-BRESSE | | Voirie | aménagement de la traversée de l'agglomération | 10 753 | 1 936 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE | | Energie renouvelable | réfection de la toiture de la salle des fêtes et pose de panneaux photovoltaïques | 39 826 | 10 753 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SAINT-USUGE | | Equipement sportif | modernisation de l'éclairage du stade | 44 389 | 9 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SAINT-USUGE | E | Aménagement de bourg | aménagement de la place communale | 420 928 | 31 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SAINT-VINCENT-EN-BRESSE | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la toiture de l'école | 25 879 | 5 823 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SIMARD | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la mairie | 133 000 | 22 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SORNAY | | Espaces publics | installation d'un système de vidéoprotection | 64 522 | 17 421 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de SORNAY | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique d'un bâtiment associatif tranche 2 | 195 606 | 52 814 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | Commune de VINCELLES | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation d'une salle de classe et de la salle de la cantine | 35 469 | 7 980 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | LOUHANS | SYNDICAT des Eaux de la Région LOUHANAISE | E | Environnement | mise à jour du diagnostic et schéma directeur des réseaux d'eau potable | 115 000 | 14 400 | | 1 |
| | Total LOUHANS | | | | | 5 714 542 | 627 967 | | 25 |
| REGION MACONNAISE | MACON-1 | Commune de CHARNAY-LES-MÂCON | E | Environnement | aménagement d'espaces verts | 44 103 | 9 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | MACON-1 | Commune de CHARNAY-LES-MÂCON | | Acquisition outils numériques | installation d'un dispositif de vidéoprotection | 122 651 | 21 600 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | MACON-1 | Commune de MACON | | Bâtiments (scolaires...) | création d'un restaurant scolaire à Sennecé les Mâcon | 700 000 | 72 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | MACON-1 | Commune de MACON | E | Déplacement doux | réalisation des pistes | 132 883 | 35 879 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | MACON-1 | Commune de SANCE | | Espaces publics | aménagement du préau ouest de la salle polyvalente | 139 000 | 22 500 | | 1 |
| | Total MACON-1 | | | | | 1 138 637 | 160 979 | | 5 |
| REGION MACONNAISE | MACON-2 | Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération | | Assainissement collectif | réhabilitation des réseaux d'assainissement de Bussières | 699 000 | 135 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | MACON-2 | Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération | E | Environnement | réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en Eau Potable sur le territoire MBA | 167 970 | 14 400 | | 1 |
| | Total MACON-2 | | | | | 866 970 | 149 400 | | 2 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | MONTCEAU-LES-MINES | Commune de MONTCEAU-LES-MINES | E | Environnement | études et travaux de désimperméabilisation des cours d'école | 150 000 | 9 771 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | MONTCEAU-LES-MINES | Commune de MONTCEAU-LES-MINES | E | Bâtiments (scolaires...) | construction d'une école maternelle au Bois du Verne | 4 541 726 | 180 000 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | MONTCEAU-LES-MINES | Commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES | | Voirie | travaux d'adressage | 18 177 | 3 272 | | 1 |
| | Total MONTCEAU-LES-MINES | | | | | 4 709 903 | 193 043 | | 3 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------|------------------|---|----------|----------------------------|---|------------------|----------------------|--------------|-----------|
| CHALONNAIS | OUROUX-SUR-SAONE | Commune d'ALLEROT | | Bâtiments (scolaires...) | extension de l'atelier communal | 287 500 | 5 040 | | 1 |
| CHALONNAIS | OUROUX-SUR-SAONE | Commune d'ALLEROT | E | Environnement | requalification de la cour de l'école primaire avec la gestion intégrée des eaux pluviales | 124 434 | 45 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de BAUDRIERES | | Voirie | sécurisation du hameau de Tenarre | 50 906 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de GUERFAND | | Aménagement de bourg | sécurisation de la route de la Madeleine et aménagement de chemins piétonniers | 30 650 | 6 896 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation de la salle de restaurant scolaire | 25 633 | 5 767 | | 1 |
| CHALONNAIS | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de LANS | E | Environnement | travaux de Lutte contre le ruissellement : aménagement d'une noue de stockage dans le secteur de la rue des | 56 750 | 12 056 | | 1 |
| CHALONNAIS | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de LANS | | Voirie | sécurisation de la RD 123 | 38 388 | 4 680 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de LESSARD-EN-BRESSE | | Voirie | création d'un chemin piétonnier route de Villegaudin | 24 872 | 4 477 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 57 300 | 10 314 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN | | Bâtiments (scolaires...) | extension du bâtiment périscolaire | 257 099 | 22 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE | | Assainissement collectif | travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement au centre Bourg | 224 517 | 60 620 | | 1 |
| CHALONNAIS | OUROUX-SUR-SAONE | Commune de VILLEGAUDIN | | Voirie | aménagement d'un chemin piétonnier le long de la D162 | 49 395 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | OUROUX-SUR-SAONE | Commune d'OSLON | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique de l'école - tranche 1 | 347 000 | 81 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | OUROUX-SUR-SAONE | Commune d'OUROUX-SUR-SAONE | | Equipement sportif | aménagement d'un terrain multisports | 55 050 | 9 000 | | 1 |
| | | Total OUROUX-SUR-SAONE | | | | 1 629 495 | 276 710 | | 14 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Communauté de Communes Le Grand Charolais | E | Environnement | restauration de la continuité écologique de deux ouvrages d'art sur le ruisseau de la Vallière | 138 841 | 21 600 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Communauté de Communes Le Grand Charolais | | Voirie | réfection de la route de Mâcon - Digoïn | 113 019 | 18 900 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune d'ANZY-LE-DUC | | Voirie | travaux de voirie | 52 108 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de CHENAY-LE-CHATEL | | Aménagement de bourg | réfection du mur du cimetière | 58 811 | 9 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de MARCIGNY | | Restauration du patrimoine | restauration de la partie non protégée de l'église | 141 567 | 22 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de MARCIGNY | E | Environnement | création de points de récupération et de stockage d'eaux de pluie de toiture | 28 163 | 7 604 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de MELAY | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 68 230 | 12 281 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de MONTCEAUX L'ETOILE | | Aménagement de bourg | aménagement d'un espace cinéraire | 25 875 | 5 822 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de PARAY LE MONIAL | | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation de l'espace du Pâquier | 357 837 | 22 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de SAINT-LEGER-LES-PARAY | | Bâtiments (scolaires...) | réfection des toitures des bâtiments communaux | 202 961 | 22 500 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de SAINT-YAN | | Voirie | création d'une voie d'accès au lotissement Le Champ Fleuri | 70 000 | 4 680 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------|------------------------------|---|----------|---|---|------------------|----------------------|---------------------|-----------|
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de SAINT-YAN | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique de l'école (tranche 1) | 2 022 376 | 108 000 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de VINDECY | | Voirie | travaux de voirie | 31 304 | 4 680 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | Commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS | | Assainissement collectif | travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement au lieu dit "Les carrés". | 337 000 | 90 990 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | SIVOM ARCON et URBISE | | Voirie | travaux de voirie | 70 221 | 18 900 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | SYNDICAT des Eaux de LA SOLOGNE LIGERIEENNE | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | renouvellement du réseau d'eau potable à Melay rue de Changy | 46 000 | 12 420 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | SYNDICAT Mixte d'Adduction d'Eau du CHAROLAIS | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | réhabilitation de réservoirs et stations | 503 000 | 109 944 | | 1 |
| PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS | PARAY-LE-MONIAL | SYNDICAT Mixte d'Adduction d'Eau du CHAROLAIS | E | Environnement | réhabilitation des puits de Vindecy n° 4 et 5 | 151 000 | 27 000 | | 1 |
| | Total PARAY-LE-MONIAL | | | | | 4 418 314 | 524 001 | | 18 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' | | Voirie | travaux de voirie | 350 000 | 18 900 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' | E | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique du siège de l'intercommunalité | 500 000 | 81 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Communauté de Communes Bresse Revermont 71 | E | Amélioration de l'habitat | rénovation d'un logement à Thurey | 142 970 | 31 500 | Audits énergétiques | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Communauté de Communes Bresse Revermont 71 | | Voirie | travaux de voirie | 102 905 | 18 900 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune d'AUTHUMES | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation du bâtiment mairie-salle des fêtes | 25 894 | 5 827 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de BEAUREPAIRE-EN-BRESSE | | Aménagement de bourg | aménagement du bourg | 275 445 | 9 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de BELLEVESVRE | | Bâtiments (scolaires...) | aménagement de la halle du marché aux poulets | 30 577 | 6 880 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de BOUHANS | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation énergétique de la salle polyvalente | 98 750 | 22 219 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de FRONTENARD | | Voirie | aménagement d'un chemin piétonnier rue du Pont | 32 044 | 4 680 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de MERVANS | | Bâtiments (scolaires...) | extension de la cantine scolaire | 308 292 | 22 500 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de PIERRE de BRESSE | | Assainissement collectif | réhabilitation du réseau d'assainissement : passage en séparatif dans divers secteurs | 2 090 134 | 144 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de POURLANS | | Energie renouvelable | installation de panneaux photovoltaïques | 35 000 | 9 450 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de SAILLENARD | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 72 000 | 12 960 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de SAINT-BONNET-EN-BRESSE | | Logement | rénovation d'un logement | 41 665 | 9 374 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS | | Etablissements médicaux | réhabilitation de cabinet de groupe - phase 2 | 118 232 | 31 923 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de SAVIGNY-EN-REVERMONT | | Voirie | réalisation d'un trottoir le long de la RD 87 | 44 076 | 4 680 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de SENS-SUR-SEILLE | | Aménagement de bourg | aménagement de la place du Monument aux Morts | 35 621 | 8 015 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de SERRIGNY-EN-BRESSE | | Aménagement de bourg | réalisation d'un chemin piétonnier rue du bourg | 95 323 | 9 000 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|--------------------------------|-------------------------------|--|----------|---|---|------------------|----------------------|---------------------|-----------|
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune de TORPES | E | Etablissements petite enfance | rénovation énergétique d'un bâtiment en vue de la création d'une MAM | 178 114 | 48 091 | Audits énergétiques | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | Commune du TARTRE | | Aménagement de bourg | aménagement d'un espace de détente | 41 000 | 9 000 | | 1 |
| BRESSE BOURGUIGNONNE | PIERRE-DE-BRESSE | SYNDICAT des Eaux de LA SEILLETTE | | Renouvellement de canalisations d'eau potable | réhabilitation du réservoir d'eau potable sur tour de le Fay | 795 000 | 45 000 | | 1 |
| | Total PIERRE-DE-BRESSE | | | | | 5 413 041 | 552 899 | | 21 |
| CHALONNAIS | SAINT-REMY | Commune de LUX | E | Environnement | désimperméabilisation de la cour de l'école maternelle | 10 310 | 4 640 | | 1 |
| CHALONNAIS | SAINT-REMY | Commune de LUX | | Voirie | réfection de la rue Bonin | 75 000 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | SAINT-REMY | Commune de SAINT-MARCEL | E | Environnement | installation de cuves pour la récupération d'eaux pluviales de toitures | 64 500 | 13 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | SAINT-REMY | Commune de SAINT-MARCEL | | Acquisition outils numériques | installation d'un système de vidéo-protection | 212 190 | 21 600 | | 1 |
| CHALONNAIS | SAINT-REMY | Commune de SAINT-REMY | | Voirie | travaux de voirie de la rue d'Escles | 41 080 | 4 680 | | 1 |
| CHALONNAIS | SAINT-REMY | Commune de SAINT-REMY | E | Déplacement doux | aménagement d'une piste cyclable | 666 253 | 54 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | SAINT-REMY | Commune de SEVREY | | Voirie | aménagement et sécurisation des abords de l'école | 50 313 | 4 680 | | 1 |
| | Total SAINT-REMY | | | | | 1 119 646 | 107 780 | | 7 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | SAINT-VALLIER | Commune de CIRY-LE-NOBLE | | Voirie | travaux de voirie impasse du buisson des pins | 27 500 | 4 680 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | SAINT-VALLIER | Commune de GENELARD | E | Equipement sportif | travaux de construction de la halle des sports | 1 027 050 | 180 000 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | SAINT-VALLIER | Commune de PERRECY-LES-FORGES | | Tourisme | signalisation des sites touristiques de la commune | 30 183 | 6 791 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | SAINT-VALLIER | Commune de SAINT-VALLIER | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation des sanitaires de l'école maternelle des Bois Francs | 31 753 | 7 144 | | 1 |
| COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU | SAINT-VALLIER | Commune de SANVIGNES LES MINES | | Equipement sportif | réhabilitation de la piscine municipale | 937 840 | 22 500 | | 1 |
| | Total SAINT-VALLIER | | | | | 2 054 326 | 221 115 | | 5 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune de LACROST | 0 | Restauration du patrimoine | réfection du parvis de l'église | 28 085 | 6 319 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Communauté de Communes ENTRE SAÔNE ET GROSNE | | Assainissement collectif | réhabilitation du réseau d'assainissement à Savigny-sur-Grosne | 555 555 | 135 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Communauté de Communes ENTRE SAÔNE ET GROSNE | E | Bâtiments (scolaires...) | construction du siège | 1 621 287 | 135 000 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Communauté de Communes MACONNAIS TOURNUGEOIS | | Etablissements médicaux | réhabilitation de la maison de santé | 83 152 | 29 935 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de BOYER | E | Amélioration de l'habitat | réhabilitation d'une maison en 3 logements | 518 000 | 31 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES | | Voirie | travaux de voirie | 30 847 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune de CHARDONNAY | | Assainissement collectif | renouvellement de l'unité de traitement des eaux usées du Bourg | 395 842 | 106 866 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune de FARGES-LES-MACON | | Voirie | travaux de voirie | 55 729 | 4 680 | | 1 |

| Territoire | Canton | Collectivité | Plan Env | Type d'investissement | Dossier | Montant devis HT | Montant aide Proposé | Observations | Nb |
|-------------------|----------------------|-----------------------------------|----------|----------------------------|---|-------------------|----------------------|--------------|------------|
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de GIGNY-SUR-SAONE | | Bâtiments (scolaires...) | rénovation d'un appartement | 27 888 | 6 275 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de LA CHAPELLE-de-BRAGNY | | Voirie | travaux de voirie | 25 200 | 4 536 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de LAIVES | | Restauration du patrimoine | restauration intérieure des chapelles nord et sud de l'église Saint-Martin | 265 785 | 32 862 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de LAIVES | E | Aménagement de bourg | aménagement et sécurisation du centre du village | 185 980 | 31 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de LALHEUE | | Bâtiments (scolaires...) | réfection de la toiture de la mairie et isolation des combles | 32 400 | 7 290 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune de MARTAILLY-LES-BRANCION | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 56 000 | 10 080 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de NANTON | | Voirie | travaux de voirie | 42 570 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune de PRETY | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 67 580 | 12 164 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de SAINT-AMBREUIL | | Aménagement de bourg | mise en accessibilité PMR du cimetière | 44 559 | 9 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de SAINT-CYR | E | Bâtiments (scolaires...) | création d'une maison du patrimoine | 266 112 | 71 851 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de SENNECEY-LE-GRAND | | Restauration du patrimoine | restauration de la toiture de l'église | 244 191 | 46 491 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de SENNECEY-LE-GRAND | E | Environnement | installation de cuves pour la récupération des eaux pluviales de toitures | 36 093 | 9 745 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune de TOURNUS | | Bâtiments (scolaires...) | réhabilitation des locaux du cinéma | 430 645 | 22 500 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune de VERS | | Aménagement de bourg | agrandissement du cimetière communal | 87 159 | 9 000 | | 1 |
| CHALONNAIS | TOURNUS | Commune d'ETRIGNY | | Voirie | travaux de voirie | 192 370 | 4 680 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune d'OZENAY | | Voirie | travaux de voirie | 20 964 | 3 774 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune d'UCHIZY | | Assainissement collectif | élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales | 79 660 | 14 339 | | 1 |
| REGION MACONNAISE | TOURNUS | Commune LE VILLARS | | Voirie | travaux de voirie | 10 361 | 1 865 | | 1 |
| | Total TOURNUS | | | | | 5 404 014 | 756 612 | | 26 |
| | Total général | | | | | 89 144 461 | 10 537 296 | | 482 |

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 304

AIDES EXCEPTIONNELLES AUX TERRITOIRES

Appui à l'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L3211-1 notamment,

Vu la délibération du 3 mai 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué des subventions aux différentes collectivités dans le cadre de l'Appel à projets 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département accompagne et soutient les projets portés par les collectivités et ses différents partenaires sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que le Département souhaite apporter un soutien financier exceptionnel à des projets d'envergure menés par les collectivités ou des partenaires contribuant au développement de réalisations emblématiques dans les domaines culturels, sportifs, médico-social, des Services au public ou environnementaux,

Considérant les demandes présentées par les différentes collectivités et EPCI, ci-dessous :

| Collectivités | Contexte | Nature du projet | Coût prévisionnel | Aide |
|--|---|--|-------------------|--|
| Communauté de communes de Bresse Nord Intercom | Améliorer la qualité d'accueil sportif sur le territoire | Gymnase sur la commune de Pierre de Bresse | 2 M € HT | 250 000 € (complément de 250 000 € de l'AAP 2019) |
| Commune de Chatenoy-le-Royal | Favoriser le maintien et de l'installation de professionnels de santé | Extension de la Maison de santé | 800 000 € HT | 150 000 € |
| Commune de Nochize | Aménagement et sécurisation des axes routiers | Travaux de voirie | 41 932 € HT | 30 000 € |

Considérant qu'une convention fixera avec chaque collectivité bénéficiaire les modalités et les conditions de versement (modèle joint en annexe) pour les aides supérieures à 23 000 € HT,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer 3 subventions exceptionnelles, pour un montant de 430 000 € telles que définies ci-dessous :
 - Communauté de communes Bresse Nord Intercom pour un projet de gymnase sur la commune de Pierre de Bresse, avec une aide complémentaire à celle attribuée sur l'AAP 2019 (250 000 €) à hauteur de 250 000 €,
 - Commune de Chatenoy-le-Royal pour des travaux d'extension de la Maison de santé, avec une aide de 150 000 €,
 - Commune de Nochize, pour des travaux de voirie, avec une aide de 30 000 €,

- d'approuver le modèle de convention pour les communes de Chatenoy-le-Royal et Nochize et d'autoriser M. le Président à signer les conventions avec ces collectivités.

Les crédits seront proposés au projet de DM1 2022 sur le programme « AIDE AUX TERRITOIRES », l'autorisation de programme et l'opération « 2022 - Aides exceptionnelles aux territoires », l'article 204142.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Bresse Nord Intercom' Mme Aline GRUET (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote. En raison de ses fonctions au sein de la Commune de Chatenoy-Le-Royal M. Vincent BERGERET (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE 1 CONVENTION-TYPE

CONVENTION N° XX.DAT.2022

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET xxx

Aide exceptionnelle 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 mars 2022 et dénommé ci-dessous « Le Département »,

Et

la xxx, représentée par son xxx, dûment habilité par une délibération du xxx et dénommé ci-dessous « xxx »,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022, attribuant une subvention de xxxxx euros à xxx,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'aide départementale aux collectivités pour le développement de leurs projets s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien en faveur du sport, des loisirs, de la culture et de l'environnement avec l'objectif de favoriser l'attractivité de ces secteurs et d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

Considérant que le projet présenté ci-après par la xxx participe à cette politique.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la subvention attribuée par le Département à la xxx pour la réalisation de son projet de xxx.

Dans le cadre de sa compétence, la xxx a le projet xxx pour un coût prévisionnel de xxx € HT.

Article 2 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être prolongée d'un an sur demande dûment motivée.

Résiliation : la convention peut être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis minimum de 6 mois. Néanmoins, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non- respect des dispositions de l'article 6 ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 3 : montant et modalités de calcul de la subvention

Le montant maximum de la subvention du Département pour ce dossier s'élève à xxxxxx € HT.

Si les dépenses réalisées au titre de ce projet s'avèrent inférieures au coût prévisionnel HT annoncé, le montant de la subvention sera proratisé suivant la formule :

$$\text{Coût réel} \times \frac{\text{Montant maximum de la subvention}}{\text{Coût prévisionnel}}$$

Article 4 : modalités de versement

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

* 1^{er} acompte de XXX € (soit 30 %) au deuxième semestre 2022,

* le mandatement complémentaire de l'aide départementale pourra être libéré en un acompte et/ou un solde, au prorata des dépenses dûment justifiées. Ils s'effectueront sur présentation des documents suivants :

- un courrier de demande de versement d'un acompte et ou du solde,
- un tableau récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur et visé par le comptable de la commune,
- la copie des factures,
- un relevé d'identité bancaire.

Si l'opération bénéficiait d'autres aides publiques, conduisant à un taux global dépassant le plafond de 80 %, le taux d'aide du Département serait revu à la baisse. Le bénéficiaire de la subvention fournira tous les éléments comptables nécessaires aux contrôles du Département.

Article 5 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département par titre de recette émis à l'encontre de la xxxxxx.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 6: plan de communication

Par la présente convention, la xxxxxxxx s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apportée à l'opération réalisée, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés par la Direction de la communication du Département com@saoneetloire71.fr,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue.

Article 7 : contrôle

La xxxxxxxx s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel d'une subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire. Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause les opérations définies à l'article 1.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le [.....]

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la xxx,
Le xxx,

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 307

PLAN ENVIRONNEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Règlement d'intervention du dispositif "Chèque vélo de Saône-et-Loire" 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement de Saône et Loire 2020-2030 qui comporte notamment un Plan « Tous à vélo »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département souhaite valoriser et soutenir les projets favorisant l'usage du vélo et en particulier pour les déplacements du quotidien,

Considérant que la création du dispositif « Chèque vélo de Saône-et-Loire » permet de répondre à cet objectif,

Considérant le Règlement d'intervention afférent qui fixe les règles d'usage du « Chèque vélo de Saône-et-Loire », l'intervention du Département, définit l'engagement du bénéficiaire et précise le contenu du dossier et les modalités de son instruction,

Considérant que le dispositif s'adresse aux habitants de Saône-et-Loire âgés de plus de 18 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire pour l'achat d'un équipement (vélos à assistance électrique, vélo musculaire, vélo cargo, kit de conversion...) auprès des professionnels du territoire (vendeurs, revendeurs, réparateurs de vélos),

Considérant les montants de l'aide forfaitaire réservée pour cette opération, tels que définis :

- 350 € pour l'achat d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf d'un montant minimum de 1000 € TTC,
- 200 € pour l'achat d'un vélo musculaire neuf d'un montant minimum de 500 € TTC,
- 100 € proratisé à 80 % du montant d'achat compris entre 50 et 125 € TTC, pour la fourniture et pose d'un kit de conversion électrique,
- 450 € pour l'achat d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage familial (VAE de type cargo ou triporteur) ou pour personne handicapée pour un minimum d'achat de 2 000 € TTC,

Considérant que le montant du « Chèque vélo de Saône-et-Loire » est délivré sous condition d'avoir effectué sa demande sur la plateforme dématérialisée disponible sur le site Internet du Département accompagnée des pièces justificatives mentionnées dans le Règlement d'intervention,

Considérant que pour l'année 2022, le Département prendra en compte les factures à compter 1^{er} avril 2022,

Considérant que les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement d'une enveloppe 2022 de 500 000 €,

Considérant que le « Chèque vélo de Saône-et-Loire » du Département est cumulable avec tout autre dispositif d'aide national ou local portant sur l'achat d'un vélo, avec un maximum de 80 % d'aide publique,

Considérant qu'un seul « Chèque vélo de Saône-et-Loire » sera attribué par foyer fiscal et par année civile,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le présent Règlement d'intervention du « Chèque vélo de Saône-et-Loire » 2022 joint en annexe 2,
- d'approuver l'enveloppe budgétaire 2022 de 500 000 € dédiée au projet,
- d'autoriser M. le Président à attribuer une subvention d'équipement aux demandeurs, d'un montant de 200 € à 450 € pour l'achat d'un vélo musculaire ou à assistance électrique et de 40 € à 100 € pour un kit de conversion, selon les critères établis dans le règlement d'intervention visant à soutenir les dépenses d'acquisition d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique (VAE) en intégrant comme pièce justificative comptable la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Plan Environnement », l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2022 - Plan vélo – particulier », l'article 20421.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit!



Chèque vélo de Saône-et-Loire
Enquête bénéficiaires et vélocistes 2020 et 2021



Plan envi- ronnement

de Saône-et-Loire
2020/2030

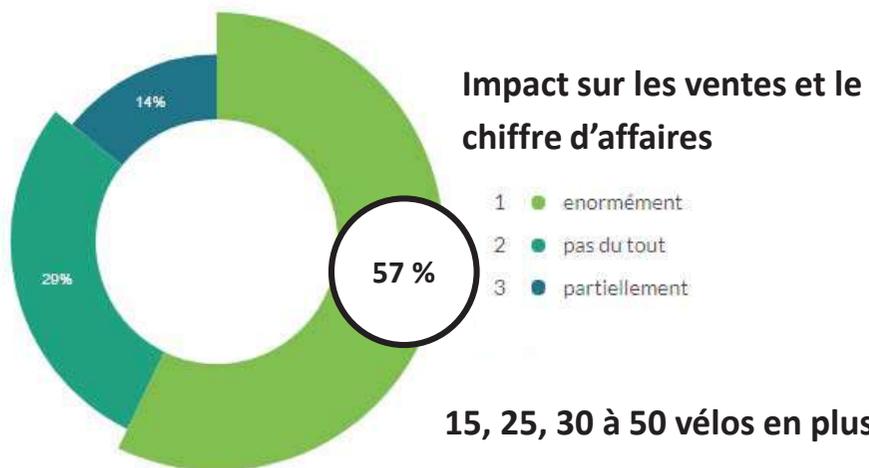


Plan Tous à vélo du Plan environnement 2020 - 2030

Enquête auprès des vélocistes > 50 % de taux de réponse

2020 - 2021

71 % ont proposé le Chèque vélo spontanément



Pour, 71 %

les délais d'approvisionnement ont été allongés de 3, 5, 8 à 9 mois

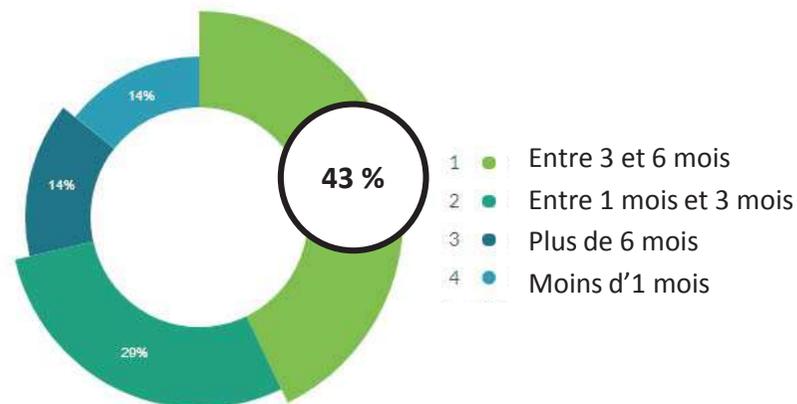
Les prix ont augmenté :

. Pour 86 % en raison de la pénurie des composants, pièces, ...

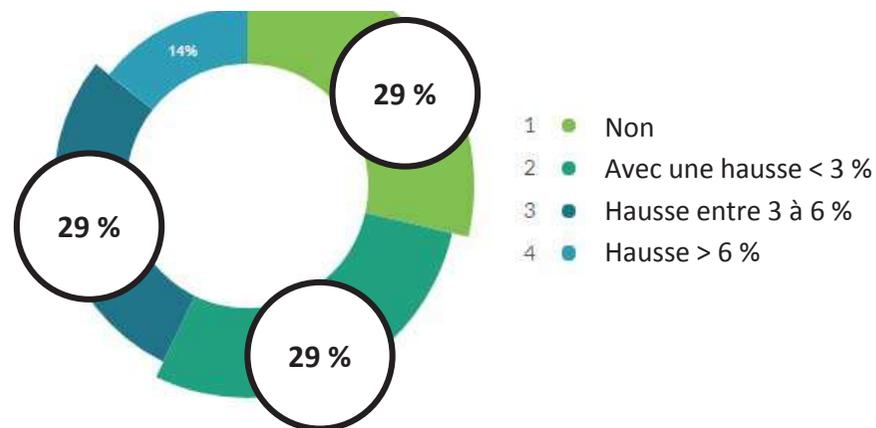
. Pour 14 % parce que les marges ont augmenté

2022

Perspectives d'approvisionnement

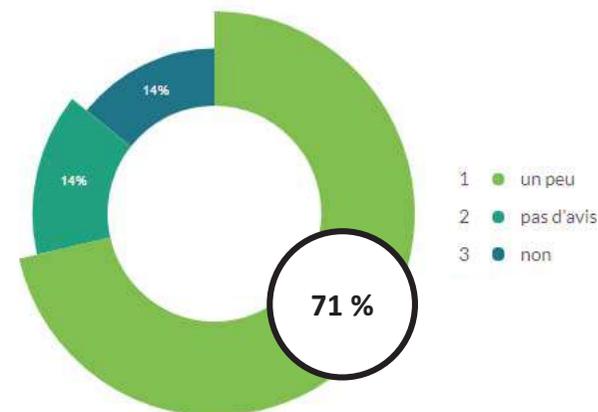


Les prix vont encore augmenter



Plan Tous à vélo

Enquête auprès des vélocistes

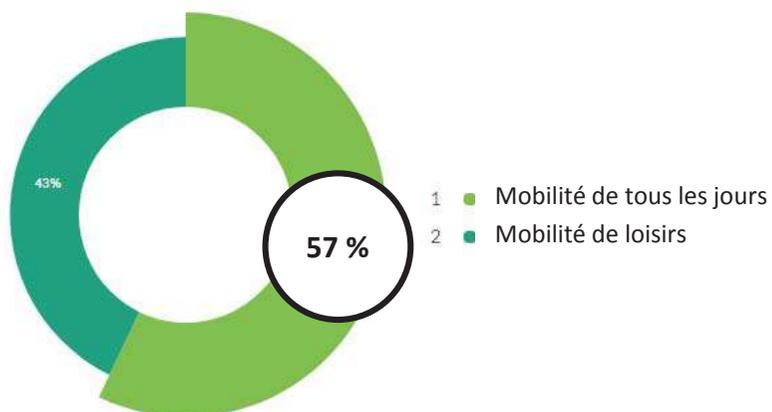


L'aide à l'achat d'un VAE est pour, **80 % un vrai coup de pouce donné au développement de la mobilité active en remplacement de la voiture**

Pour **71 %** des vélocistes, la demande en vélo familiaux augmente un peu
 Pour **57 %** d'entre eux, la hausse est comprise entre 3 à 6 %

Plusieurs actions permettraient de favoriser l'usage du vélo au quotidien au-delà de proposer une aide financière

Pour, **57 %** l'aide profite en premier lieu à la mobilité de tous les jours



85 % Favoriser la **continuité des parcours**

Aménager **davantage de voies dédiées** au vélo

Sensibiliser les **automobilistes au partage de la voie**

42 % Installer en **pied d'immeubles des garages à vélos sécurisés**

Installer des **abris à vélos couverts**

Faciliter la **remontée des informations** sur les difficultés rencontrées

28 % Améliorer la **qualité des revêtements**

Installer une **signalisation renforcée à proximité des zones à risques**

Autres

Installer des **bornes de recharge**

Agir pour la **sécurité cyclable** (déplacements et garage) : voies, vols

Plan Tous à vélo

Enquête auprès des bénéficiaires 73,5 % d'ouverture

Profil type du cycliste

Une femme (55 %), active (48 % entre 30 et 59 ans), qui habite plutôt en milieu urbain (56 %), circule sur un VAE (81 %) et parcourt en moyenne, entre 51 km à 150 km par mois

Nombre de km/mois parcourus en remplacement de la voiture

45 % moins de 50 km
34 % entre 51 et 150 km/mois

But premier de l'achat

75 % faire de l'exercice

13 % aller au travail

11 % faire les courses, se rendre à ses activités

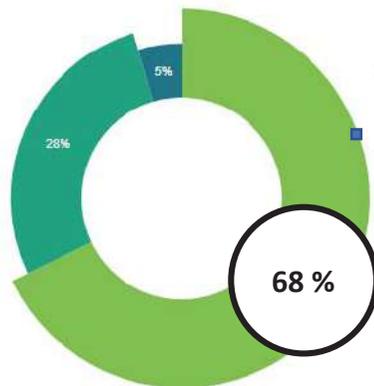
Et si dans le but d'un usage au quotidien (24 %)

28 % Réduire ses frais

5 % Diminuer ses temps de trajet

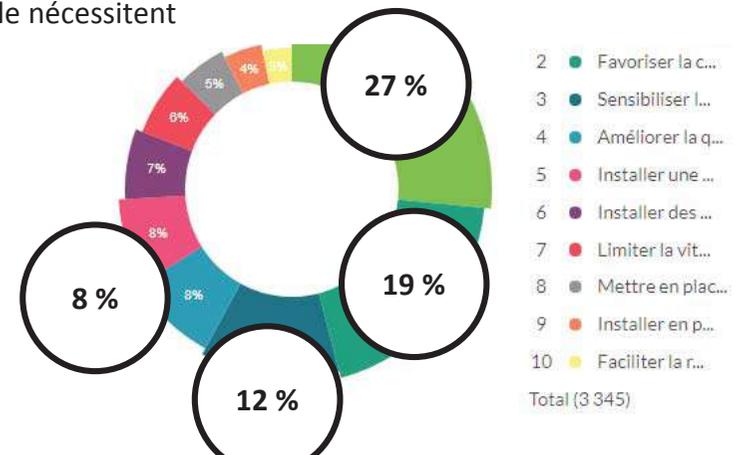
68 % Autres motifs :

- 1) Balade / Le plaisir / Aller plus loin qu'en vélo classique
- 2) Activité physique : sport / santé
- 3) Ecologie / Impact environnemental / Pollution / Moins de voitures



Actions jugées prioritaires pour augmenter les déplacements à vélo

- 1) Aménager davantage de voies dédiées au vélo
- 2) Favoriser la continuité des parcours
- 3) Sensibiliser les automobilistes au partage de la voie
- 4) Améliorer la qualité des revêtements
- 5) Installer une signalisation renforcée à proximité des zones à risque
- 6) Installer des abris vélos couverts
- 7) Limiter la vitesse des voitures le long des bandes cyclables dans les zones qui le nécessitent



Annexe : Règlement d'intervention
Chèque Vélo 2022
Plan environnement 2020/2030

Le Département de Saône-et-Loire est engagé pour dix ans, dans une feuille de route pour l'environnement. Cette volonté d'agir pour le bien-être de tous les Saône-et-Loiriens prend forme dans une cinquantaine d'actions en faveur de la préservation de l'eau et de la biodiversité, de la transition énergétique et des nouvelles mobilités.

L'opération Chèque vélo de Saône-et-Loire, mise en place dès l'adoption du Plan environnement, le 18 juin 2020, illustre parfaitement cet engagement considérant que 63 % des habitants du département habitent à moins de 3 km d'un ensemble relativement complet de services et de commerces de proximité.

A la volonté immédiate de développer l'usage du vélo et du Vélo à assistance électrique (VAE), s'ajoute celle de faciliter le développement d'une économie résiliente en Saône-et-Loire. L'aide départementale est directement versée aux habitants de Saône-et-Loire pour l'achat d'un VAE, d'un vélo musculaire ou d'un VAE de type familial ou pour personne handicapée auprès des vélocistes du territoire. L'enveloppe consacrée pour 2022 est de 500 000 €.

1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- Fixer les règles d'usage du Chèque vélo de Saône-et-Loire pour l'acquisition d'un VAE, d'un vélo musculaire, d'un kit de conversion électrique ou d'un VAE de type familial ou pour personne handicapée
- Définir l'engagement du bénéficiaire,
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

2 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux habitants de Saône-et-Loire âgés de plus de 18 ans, justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire pour l'achat d'un équipement auprès des professionnels du territoire (vendeurs, revendeurs, réparateurs de vélos) qui, le plus souvent, proposent un service après-vente, des prestations d'entretien des organes mécaniques et électriques et au-delà du matériel, une maintenance.

3 - Equipements éligibles

Le dispositif « Chèque vélo de Saône-et-Loire » est directement versé au foyer fiscal pour :

- L'achat d'un VAE neuf, mais conforme à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « Vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler », doté d'une batterie lithium.
- L'achat d'un vélo musculaire neuf pour son usage dans le cadre des déplacements quotidiens
- La fourniture et pose d'un kit de conversion électrique neuf 250w, limité à 25 km/h et doté d'une batterie lithium.
- L'achat d'un VAE neuf à usage familial ou pour personne handicapée

¹ Correspondance norme française en vigueur: NF EN 15194 depuis mai 2009. Nota : les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur.

4 - Délivrance du chèque vélo

Les demandes seront exclusivement effectuées par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée à cet effet, accessible depuis le site Internet du Département.

Ainsi, le demandeur fournira dans un premier temps :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ...)
- La première page de son dernier avis d'imposition sur le revenu permettant de justifier de sa résidence principale en Saône-et-Loire
- Le devis de l'équipement qui permettra au demandeur de se faire confirmer l'octroi de l'aide au vu des critères 2022, le montant de l'aide qui pourra lui être versée et réservée trois mois maximum à compter de la date de création du dossier
- et (ou) une facture acquittée qui déclenchera le versement de l'aide selon les critères d'attribution pour 2022
- Un RIB
- Une attestation sur l'honneur pour le respect des conditions du présent règlement sera également directement remplie sur l'interface de dépôt

La validation de la demande par le Département et l'attribution d'un numéro de dossier, interviendra après le dépôt de ces pièces administratives qui devront être préalablement scannées ou photographiées pour être déposées sur l'interface.

Le versement de l'aide sous forme de subvention d'équipement sera déclenché après dépôt de la facture acquittée délivrée par un professionnel du vélo du territoire.

Entré en vigueur en 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) érige un cadre légal de la protection des données à caractère personnel pour l'Europe. Ainsi, en remplissant son dossier, l'utilisateur donne son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel. Celles-ci seront transmises et conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'utilisateur dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et de modification de ses données.

La plateforme sera ouverte le 1^{er} avril 2022. Une seule aide sera attribuée par foyer fiscal et par année civile, versée après transmission de la facture acquittée.

Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe 2022 fixée à 500 000€.

La facture acquittée devra être postérieure à la date du 1^{er} avril 2022.

En contrepartie de l'obtention d'une aide, le bénéficiaire s'engage à conserver l'équipement durant les 2 ans suivant sa date d'achat.

5 – Montant du Chèque vélo de Saône-et-Loire

Le montant de l'aide 2022 est de :

- 350 € pour l'achat d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf d'un montant minimum de 1000 € TTC,
- 200 € pour l'achat d'un vélo musculaire neuf d'un montant minimum de 500 € TTC,
- 100 € proratisé à 80 % du montant d'achat compris entre 50 et 125 € TTC pour la fourniture et pose d'un kit de conversion électrique.

- 450 € pour l'achat d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage familial (VAE de type cargo ou triporteur) ou pour personne handicapée pour un minimum d'achat de 2 000 € TTC

Le « Chèque vélo de Saône-et-Loire » du Département est cumulable avec tout autre dispositif d'aide national ou local portant sur l'achat ou la réparation d'un vélo.

Il ne pourra dépasser 80 % du prix d'achat de l'équipement et pourra être proratisé, déduction faite de l'ensemble des aides obtenues par ailleurs et notamment, celles que les EPCI et les communes ont décidé ou décideront de mettre en place.

6 – Restitution de l'aide versée

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par la dite aide viendrait à être revendu dans les deux ans qui ont suivi son achat ou son équipement, la somme perçue sera restituée au Département de Saône-et-Loire par simple émission d'un titre de recettes.

7 – Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 4414-6 du Code pénal.

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 305

RCEA : PROGRAMME D'ACCELERATION DES AMENAGEMENTS A 2 X 2 VOIES DES RN 70, 79 ET 80

Avenant n° 1 à la convention pour le financement des opérations de la 2e phase 2019-2023

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu les recommandations du Conseil d'orientation des infrastructures du 1^{er} février 2018 concernant la poursuite des travaux après la 1^{ère} phase,

Vu la décision ministérielle du 3 juillet 2018 validant le principe d'une phase 2 remaniée permettant d'engager sur la période 2019 à 2023 la quasi-totalité des aménagements à 2 x 2 voies de la RCEA et définissant l'enveloppe financière à 328 M€ (répartie en 202 M€ en part Etat et 126 M€ en part Collectivités),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 19 juin 2014 puis du 15 décembre 2016 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté la participation du Département de Saône-et-Loire au financement de la première phase des travaux pour l'aménagement de la RCEA,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté l'accord financier relatif à la phase 2, qui a lui-même ensuite fait l'objet d'une convention 2019-2023 signée le 17 octobre 2018 répartissant les contributions financières de chaque partie (58 M€ pour la Région et le Département et 10 M€ pour la Communauté urbaine Creusot-Montceau),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que la Route Centre-Europe-Atlantique dite « RCEA » constitue un maillon central de mobilités nationale et européenne reliant 2 itinéraires distincts : d'une part Digoïn à Mâcon et d'autre part Paray-le-Monial à Chalon-sur-Saône mais qu'elle présente des points noirs dans sa partie centrale de 150 km de Paray-le-Monial à Chalon-sur-Saône, sur les routes nationales 79, 70 et 80 et n'est, par conséquent, pas au niveau nécessaire du trafic et de sécurité,

Considérant que l'aménagement de la RCEA a été annoncé en juillet 2013 avec une programmation en 3 phases : la première dite prioritaire de 2014 à 2019, la deuxième dite optimisée de 2020 à 2025 et la troisième au-delà de 2025 dite d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies,

Considérant que le Département fortement mobilisé depuis 2016 a considéré qu'il était indispensable que les travaux de sécurisation d'une des routes les plus dangereuses soient entrepris dans les meilleurs délais et qu'il a donc décidé d'apporter son concours financier à la rénovation d'une infrastructure nationale pour 58 M€ en versant une avance de 10 M€ dès la fin d'année 2018 afin d'accélérer le processus national de décision et le calendrier de réalisation des travaux,

Considérant que les opérations de mise à 2 x 2 voies de la deuxième phase de la RCEA en Saône-et-Loire ont significativement avancé depuis la signature de la convention de financement du 17 octobre 2018 susvisée, dans le respect des échéances convenues (mise en service fin 2020 des aires de Montchanin et du Charolais, ouverture à la circulation en octobre 2021 de la section de Blanzay-La Fiolle, travaux en cours sur les sections de La Chapelle du Mont-de-France et Brandon-Clermain et démarrage des travaux en 2022 sur les sections de Palinges-RD 25 et Montceau-les-Mines-Palinges),

Considérant par ailleurs que plusieurs chantiers sont également prêts à être engagés en 2022 et 2023 (Traverse de Blanzay, sections Clermain Sainte-Cécile et la Fourche – Col des Vaux),

Considérant que l'Etat, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, a présenté un dépassement de l'enveloppe financière du programme de la phase 2 lors du Comité des financeurs du 26 janvier 2021,

Considérant que ces difficultés financières ont été réaffirmées par le Préfet de Région lors du Comité des financeurs du 13 septembre 2021, avec une augmentation prévisionnelle du coût de la phase 2 estimée à 85 M€ par rapport au coût initial prévisionnel de 328 M€,

Considérant que ce dépassement annoncé est dû pour un quart à l'évolution des prix, pour un quart complémentaire à des aléas techniques et enfin pour moitié à des estimations plus précises des opérations du programme qui n'avaient pas été réévaluées depuis 2013,

Considérant que les trois collectivités concernées ont conjointement refusé la proposition du Préfet de Région de répartir la prise en charge de ce surcoût dans la mesure où d'une part, les augmentations n'étaient pas imputables à des choix des collectivités et d'autre part, la RCEA restant une infrastructure de compétence nationale, il n'est pas imaginable de contraindre les collectivités à financer une nouvelle dépense oscillant entre 24 et 32 M€ selon les hypothèses,

Considérant que grâce aux résultats favorables de plusieurs appels d'offres lancés à l'été 2021 et suite à la révision du programme de travaux (report notamment en phase 3 des aménagements prioritaires de la traverse de Montceau-les-Mines), il a été possible de réduire à 69,1 M€ le besoin de financements complémentaires, portant ainsi le coût total du nouveau programme de la phase 2 à 397,1 M€,

Considérant alors que sur cette base, le Préfet de Région a fait une nouvelle proposition de clé de répartition aux collectivités lors du Comité des financeurs du 28 octobre 2021 et proposé que l'Etat assume 53,1 M€ de la hausse et les collectivités 16 M€,

Considérant que cette proposition a de nouveau été récusée par le Département, la Région et la CUCM au motif que la part incombant aux collectivités restait trop importante et que dans ce cadre, le Ministre délégué chargé des transports a été saisi pour faire entendre leurs arguments,

Considérant que de nouvelles et ultimes négociations ont eu lieu en fin d'année 2021, fixant à hauteur de 57,1 M€ la partie du surcoût assumée par l'Etat, et réduisant ainsi la part incombant aux collectivités territoriales à 12 M€,

Considérant que le Département accepte donc d'apporter une participation complémentaire ferme et définitive de 6 M€, mais qu'il affirme qu'il n'ira pas au-delà des 64 M€ qu'il verse pour sécuriser un axe national et qu'il exige en contrepartie le maintien et le strict respect du calendrier des travaux d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies d'ici à fin 2023,

Considérant de plus, que le respect du calendrier est nécessaire pour ne pas pénaliser les Saône-et-Loiriens par rapport aux habitants de l'Allier qui verront la mise aux normes autoroutières de la RN 79 entre Digoïn et l'Allier et l'ouverture de cette future A 79 au second semestre 2022,

Considérant ainsi que le Département se veut le garant des engagements pris par les pouvoirs publics pour répondre à l'attente des usagers sur cet axe vital et stratégique pour le développement du territoire, aux enjeux majeurs en matière de sécurité et d'accessibilité,

Considérant enfin que pour définir les modalités de ce nouveau cofinancement, il convient désormais de conclure un avenant n° 1 à la convention financière du 17 octobre 2018,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la participation supplémentaire de 6 M€ et d'acter le concours financier ferme et définitif de 64 M€ aux travaux de la phase 2 d'aménagement de la RCEA,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention financière du 17 octobre 2018, joint en annexe, relatif à la deuxième phase 2019 – 2023 des travaux d'aménagement de la RCEA,
- et d'autoriser M. le Président à signer ce document.

Les crédits supplémentaires seront proposés au projet de DM1 2022 sur l'autorisation de programme «RCEA – Accélération phases 2 et 3 », le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'opération « RCEA – Accélération phases 2 et 3», l'article 204114.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM) Mme Evelyne COUILLEROT (VP), M. Bernard DURAND (conseiller délégué), M. Lionel DUPARAY (conseiller), Mme Viviane PERRIN (conseillère), Mme Marie-Thérèse FRIZOT (conseillère), M. Didier LAUBERAT (conseiller) et M. Alain BALLOT (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

RESEAU ROUTIER NATIONAL

Programme d'accélération des aménagements à 2x2 voies de la RCEA - N70 - N79 - N80

Avenant n° 1 à la convention pour le financement des opérations de la deuxième phase 2019-2023

Entre

- **L'État**, ministère de la Transition écologique, représenté par monsieur Fabien Sudry, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

et

- **La région Bourgogne-Franche-Comté**, représentée par madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional ;

- **Le département de Saône-et-Loire**, représenté par monsieur André ACCARY, président du conseil départemental ;

- **La communauté urbaine Creusot-Montceau**, représentée par monsieur David MARTI, président ;

Vu la convention pour le financement des opérations de la deuxième phase 2019-2023 du programme d'accélération de la RCEA signée entre l'État, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de Saône-et-Loire, et la communauté urbaine Creusot-Montceau, le 17 octobre 2018 ;

Vu l'état d'avancement de la deuxième phase et son coût à terminaison prévisionnel faisant apparaître des dépassements par rapport aux coûts préalablement conventionnés ;

Vu les réunions du comité des financeurs de la RCEA, animées par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, du 26 janvier 2021, du 13 septembre 2021, et du 28 octobre 2021 ;

Vu le courrier du Premier Ministre du 17 décembre 2021 confirmant la part de l'État au surcoût prévisionnel de la deuxième phase du programme ;

Vu la délibération du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date du _____ ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du _____ ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Creusot-Montceau en date du _____ ;

PREAMBULE

Les opérations de la deuxième phase de la RCEA ont significativement avancé depuis la signature de la convention de financement du 17 octobre 2018, dans le respect des échéances convenues avec l'ensemble des partenaires. Les deux aires de Montchanin et du charolais ont été mises en service à fin 2020, et la section Blanzay La Fiolle a été ouverte à la circulation en octobre 2021. D'autre part, les travaux sont en cours à fin 2021 sur les sections de La Chapelle du Mont de France et de Brandon – Clermain, et sont prêts à débiter au premier semestre 2022 sur la section Palinges – RD25 et Montceau-Génélard. Enfin, les chantiers de la Traverse de Blanzay, de Clermain – Ste Cécile, et de la Fourche – Col des Vaux sont également prêts à être engagés d'ici fin 2022 et début 2023.

Parallèlement, la perspective d'un dépassement de l'enveloppe du programme d'opérations a été mise en évidence à la fin de l'année 2020 et partagée avec le comité des financeurs le 26 janvier 2021. L'augmentation prévisionnelle du coût à terminaison de la phase 2 était alors estimée à 85 M€ TTC par rapport à un coût initial prévisionnel de 328 M€, ce dépassement étant occasionné pour un quart de l'enveloppe par l'évolution des prix, pour un quart complémentaire par des aléas techniques, et enfin pour moitié par des estimations plus précises des opérations du programme qui n'avaient pas été réévaluées depuis 2013.

Grâce aux résultats relativement favorables de plusieurs appels d'offres lancés au cours de l'été 2021, et suite à l'identification de plusieurs pistes d'économies, consistant en particulier à reporter en phase 3 les aménagements prioritaires de la traverse de Montceau, le besoin de financements complémentaires a été réduit à 69,1 M€, portant le coût total du nouveau programme de la phase 2 à 397,1 M€ courant.

Les cofinanceurs ont convenu fin 2021 des modalités de répartition de ces surcoûts en confirmant le calendrier ambitieux d'engagement de la totalité des opérations de la phase 2 d'ici l'année 2023.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre du programme de la deuxième phase 2019-2023 du programme de mise à 2x2 voies de la RCEA et de compléter les financements nécessaires à sa réalisation.

La convention financière pour la réalisation des opérations de la deuxième phase 2019-2023 prévoit la mobilisation de 328,0 M€ répartis de la manière suivante :

- Etat : 202,0 M€, sur crédits budgétaires ;
- Collectivités territoriales : 126,0 M€.

La réévaluation du coût des opérations révèle des besoins complémentaires de financement sur cette phase 2 pour couvrir des dépassements d'enveloppes issus de révisions de prix, d'aléas techniques et d'estimations plus précises. Après mise en œuvre d'une démarche d'optimisation du programme de chaque opération (voir Article 2-b), ces dépassements sont évalués à 79,1 M€ et sont répartis comme suit :

- 6,4 M€ sur N70 – Traversée de Blanzly Echangeur de la Fiolle
- 7,7 M€ sur N70 – Traversée de Blanzly centre / ouest
- 9,0 M€ sur N70 – Montceau Généralard
- 1,5 M€ sur N70 – Palinges RD25
- 7,0 M€ sur N 79 – Brandon Clermain
- 36,0 M€ sur N79 – La Fourche Col des Vaux
- 3,5 M€ sur N79 – La Fourche Col des Vaux Complément La Chapelle
- 8,0 M€ sur N79 – Clermain Ste Cécile

Article 2 – Modification de programme

(a) Report de l'opération RN70 –aménagements prioritaires de la traversée de Montceau

La convention pour le financement des opérations de la deuxième phase 2019-2023 prévoit la mobilisation de 10,0 M€ pour le financement de l'opération N70 – Aménagements prioritaires de la Traversée de Montceau réparti de la manière suivante :

- Etat : 5,83 M€ ;
- Collectivités territoriales : 4,17 M€.

Compte-tenu de l'ampleur des dépassements constatés, l'opération N70 – Aménagements prioritaires de la Traversée de Montceau est retirée de la deuxième phase 2019-2023 et reportée à la troisième phase du programme RCEA.

(b) Modification de l'opération RN 79 – Brandon Clermain

Une modification de l'opération RN 79 – Brandon Clermain consistant à supprimer le passage supérieur dit « de la garde » avec la RD987 a été effectuée afin d'optimiser le coût de l'opération. Le coût prévisionnel à terminaison de l'opération N79 – Brandon – Clermain s'établit ainsi à 63 M€. Il convient de noter que la fonctionnalité associée au passage supérieur de la garde est déjà assurée par l'échangeur de Navour-sur-Grosne.

Article 3 - Financement

Le coût global prévisionnel à terminaison du programme de la phase 2 s'établit à 397,1 M€ courants, soit un besoin de financements complémentaires de 69,1 M€ par rapport à la convention initiale. La répartition de ce besoin complémentaire est la suivante :

- Etat : 57,1 M€ ;
- Collectivités territoriales : 12,0 M€.

Le coût des opérations et la répartition de leur financement entre cofinanceurs sont les suivants :

| Opérations | Coût TTC (M€ courant) | Répartition co-financeurs (M€ et %) | | | |
|--|-----------------------|-------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| | | Etat | Région | CD 71 | CUCM |
| N70 – Traversée de Blanzly Echangeur de la Fiolle | 26,40 | 16,61 62,93 % | 4,02 15,23 % | 4,02 15,23 % | 1,75 6,61 % |
| N70 – Traversée de Blanzly centre / ouest | 65,70 | 39,77 60,54 % | 10,40 15,81 % | 10,40 15,81 % | 5,13 7,84 % |
| N70 –Aire de Montchanin | 2,00 | 1,16 58,00 % | 0,34 17,00 % | 0,34 17,00 % | 0,16 8,00 % |
| N70 – Montceau Généralard | 40,00 | 25,04 62,60 % | 6,00 15,00 % | 6,00 15,00 % | 2,96 7,40 % |
| N70 – Palinges RD25 | 31,50 | 20,30 64,46 % | 5,60 17,77 % | 5,60 17,77 % | |
| N 79 – Brandon Clermain | 63,00 | 41,16 65,34 % | 10,92 17,33 % | 10,92 17,33 % | |
| N79 – La Fourche Col des Vaux | 91,50 | 64,20 70,18 % | 13,65 14,91 % | 13,65 14,91 % | |
| N79 – Aire du Charolais | 1,50 | 0,94 62,66 % | 0,28 18,67 % | 0,28 18,67 % | |
| N79 – La Fourche Col des Vaux Complément La Chapelle | 39,50 | 26,38 66,76 % | 6,56 16,62 % | 6,56 16,62 % | |
| N79 – Clermain Ste Cécile | 36,00 | 23,54 65,38 % | 6,23 17,31 % | 6,23 17,31 % | |
| TOTAL | 397,10 | 259,10 65,248 % | 64,00 16,117 % | 64,00 16,117 % | 10,00 2,518 % |

Les participations des collectivités locales seront proportionnelles au coût constaté des travaux réalisés sur la base des montants indiqués au tableau ci-dessus exprimés sans qu'elles ne puissent toutefois excéder le montant total pour lequel les collectivités se sont respectivement engagées. Au cours d'exécution de cette opération, en fonction des coûts estimés en euros courants et des coûts constatés de réalisation, les montants pourront être ajustés et les reliquats redéployés dans la limite de l'enveloppe globale de 397,1 M€ et sur acceptation de tous les partenaires, dans le cadre d'un avenant spécifique.

Le plan de financement de l'opération La Chapelle du Mont de France prend en compte le fait que l'État a engagé 3,5 M€ en 2022 (100 % en part Etat) préalablement à la conclusion du présent avenant pour couvrir des besoins de financements urgents et éviter une interruption des travaux par défaut de financement. Cette avance est compensée dans le cadre du plan de financement de l'opération Clermain – Ste Cécile.

Article 4 - Fonds de concours

Les participations de la région Bourgogne - Franche-Comté, du département de Saône-et-Loire et de la communauté urbaine Creusot - Montceau, telles que prévues à l'article 3 ci-dessus, seront versées à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours.

Les appels de fonds de concours seront établis en fonction de l'état des dépenses programmées de manière à limiter les avances de financement.

L'échéancier prévisionnel de versement est basé sur une répartition des paiements sur 8 années échelonnées de 2019 à 2026. Les versements relatifs aux surcoûts seront échelonnés sur les années 2022 à 2026.

Les versements intervenus antérieurement à la signature du présent avenant sont rappelés pour mémoire dans le tableau ci-dessous.

| (M€) | Part collectivités (convention 2018) | Surcoût | total | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | 2023 | | 2024 | | 2025 | | 2026 | | |
|---------------|--------------------------------------|-----------|------------|------|-----|------|------|------|-----|------|------|------|------|------|-----|------|-----|------|-----|------|---|------|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Région | 58 | 6 | 64 | / | 2,7 | 7,5 | 8,5 | 8,5 | 0,5 | 9 | 8,5 | 1,5 | 10 | 7,5 | 1,5 | 9 | 7,5 | 1,5 | 9 | 7,3 | 1 | 8,3 |
| CD 71 | 58 | 6 | 64 | 10 | 0 | 5 | 8,5 | 8,5 | 0,5 | 9 | 8,5 | 1,5 | 10 | 7,5 | 1,5 | 9 | 6,5 | 1,5 | 8 | 3,5 | 1 | 4,5 |
| CUCM | 10 | 0 | 10 | / | 0,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 0 | 1,5 | 1,5 | 0 | 1,5 | 1,5 | 0 | 1,5 | 1,3 | 0 | 1,3 | 0,7 | 0 | 0,7 |
| TOTAUX | 126 | 12 | 138 | 10 | 3,2 | 14 | 18,5 | 19,5 | | | 21,5 | | 19,5 | | | 18,3 | | | | | | 13,5 |

Des réajustements de cet échéancier pourront être opérés en fonction de l'avancement des opérations. Ces réajustements devront faire l'objet d'un accord préalable et formalisé de la part des partenaires avant d'être appliqués.

Par un suivi financier permanent du coût de l'opération, l'État s'efforcera, en cas d'économies réalisées sur l'opération, de limiter les appels de fonds par anticipation.

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Article 4 - Programmation annuelle

Les propositions de programme annuel, élaborées par l'État, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des travaux.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers.

Article 5 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés dans le cadre de comité de suivi technique regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Les échéanciers de fonds de concours ainsi que leurs éventuels réajustements seront concertés lors des séances du comité des financeurs, lequel se réunira au moins deux fois par an.

Article 6 - Élaboration des projets techniques

Les études sont menées selon les procédures de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de la Transition Ecologique. Toutes les décisions d'approbation des opérations seront portées par l'État à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

Article 7 - Modification des opérations

Si en cours de réalisation de la présente convention, une modification du programme s'avérait nécessaire, les partenaires ne seront engagés qu'après avoir expressément donné leur accord qui devra être constaté par voie d'avenant à la présente convention.

Article 8 - Bilan de l'opération

Un bilan financier des travaux de chacune des sections sera effectué et porté à la connaissance des cofinanceurs dans un délai de 18 mois après le dernier versement de fonds de concours.

En cas d'économies constatées, le trop perçu sera remboursé aux partenaires au prorata de leurs participations respectives.

Article 9 - Durée et validité de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de la dernière année de versement des fonds de concours.

Fait, à _____, le _____

Le préfet de région
Bourgogne-Franche-Comté

La présidente du Conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté

Fabien SUDRY

Marie-Guite DUFAY

Le président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Le président de la communauté urbaine
Creusot-Montceau

André ACCARY

David MARTI

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 401

CRÉATION D'UN SERVICE DÉPARTEMENTAL AUX ASSOCIATIONS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que le monde associatif représente un enjeu majeur pour le développement du territoire et des politiques départementales de solidarités humaines et territoriales avec 11 000 associations, employant 13 680 salariés et mobilisant 105 000 à 110 000 bénévoles,

Considérant le diagnostic établi après une enquête auprès de 1 200 associations, un état des lieux avec les acteurs lors d'une rencontre le 6 décembre 2021, des entretiens avec les experts, partenaires et acteurs locaux, recensant les préoccupations, difficultés et besoins exprimés par le milieu associatif,

Considérant la volonté du Département de maintenir et relancer un tissu associatif dynamique source de cohésion sociale, d'animation territoriale et d'attractivité,

Considérant les missions qui seraient rendues par le futur service aux associations autour de : accueillir, conseiller, orienter, former, animer le réseau de bénévolat, fournir un centre de ressources qualifiées, organiser des événements et ateliers, mettre en place l'intermédiation entre bénévoles et associations,

Considérant la nécessité de structurer ce service autour d'une équipe composée dans un 1^{er} temps de 5 postes (2 postes de cadre A et 3 postes de cadre B) soit un responsable, un adjoint en charge de l'animation du bénévolat, 2 conseillers et 1 chargé du centre de ressources,

Considérant la mise en place progressive et à terme de différents outils comme un centre de ressources, un règlement de service et un catalogue de prestations de services,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la création du service dédié aux associations au 1^{er} septembre 2022, sa composition, son champ d'intervention, ses modalités d'organisation et les différentes missions qui lui sont attribuées,

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 101

RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'article L.3121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article susvisé, le Président doit rendre compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci et que le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide, après en avoir débattu, de prendre acte du rapport d'activité des services départementaux établi pour l'année 2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**POUR VOUS,
le DÉPARTEMENT agit !**



**LE DÉPARTEMENT
EN ACTIONS**

Rapport d'activités 2021



ÉDITO



Résumer l'action départementale d'une année en quelques dizaines de pages est un défi à part entière. Tout ne peut être relaté dans ce rapport d'activité qui mise sur les temps forts et rendez-vous majeurs de l'année 2021 encore rythmée par les mesures sanitaires.

Douze mois " *bis repetita* " qui nous ont malgré tout permis de vivre de grands moments et de concrétiser de belles actions, et nous permettent une continuité des projets avec des agents pleinement investis pour les concrétiser.

Nous savons pouvoir compter sur l'adaptation et la motivation de chacune et de chacun, et sur un travail collectif en faveur des Saône-et-Loiriens. Ensemble, nous anticipons, innovons, investissons pour une Saône-et-Loire plus belle, plus dynamique, pour un département où il fait bon vivre et s'installer.

Ensemble, nous avons montré notre capacité à agir et à apporter des réponses au près des besoins des habitants, au plus près des attentes nouvelles, tant sur le plan de la santé, des solidarités, que pour l'environnement au sens large ou pour l'aménagement du territoire. Un territoire dynamique, un territoire qui se modernise, un territoire qui s'affirme, un territoire qui existe et qui compte dans le paysage national.

Assurer le quotidien, du premier au dernier souffle de la vie, répondre à l'urgence, imaginer l'avenir, être présent pour tous et partout en Saône-et-Loire, nos ambitions pour notre beau département se veulent comme au premier jour, audacieuses et réalisables.

Bonne lecture à toutes et à tous.

André Accary
Président du Département
de Saône-et-Loire



©BEST JOBERS



SOMMAIRE

6 > 7

LES CHIFFRES CLÉS

8 > 9

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

10 > 11

LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

12 > 15

LES TEMPS FORTS 2020

16 > 25

AGIR AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

Centre de santé départemental
Routes et infrastructures
Territoires d'actions sociales
Lutte contre la pauvreté
Lutte contre les violences intrafamiliales
Aménagement numérique
Pôle ressources mutualisées

26 > 33

AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

Plan environnement
Plan vélo au collège
Eau
Espaces naturels sensibles
Renaturation de la Mouge
Politique agricole

34 > 39

AGIR POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Convention de remplacement
Prévention et protection de l'enfance
Calpae
Fonds d'aide aux jeunes
Renversante
Jobs d'été
Maison des adolescents
Classe culturelle numérique

40 > 45

AGIR POUR L'AUTONOMIE

Intermédiation locale
Kit énergie
Parrainage emploi
Services et usagers
Autonomie
Vie à domicile
Société inclusive
MDPH : accès aux droits

46 > 53

AGIR POUR L'ATTRACTIVITÉ DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

Politique sportive
Manifestations culturelles
Enseignements artistiques
Randonnées
Bibliothèque départementale
Centre Eden
Lab 71
Projet Éclat
Les ambassadeurs et les bornes Route 71
Action culturelle et tourisme
Archives et patrimoine

56 > 63

AGIR POUR UNE GESTION RESPONSABLE DU BUDGET ET UN SERVICE DE QUALITÉ

Moyens financiers
Moyens humains
Moyens juridiques
Moyens transversaux
Moyens généraux

65

ORGANIGRAMME AU 1^{ER} JANVIER 2022



LES CHIFFRES CLÉS

Agir pour une gestion responsable du budget et un service de qualité



Agir pour l'environnement



Agir pour l'enfance et la jeunesse



Agir au plus près des habitants



100 000
consultations dans
les centres de santé

5 262 km
de routes



2 300
ouvrages d'art

Agir pour l'attractivité de le Saône-et-Loire



123 442 €
d'aides aux
associations
sportives



231
médiathèques
et points lecture
dans le territoire



4 000
visiteurs estivaux
au centre Eden
et Lab71

269 km
de voies vertes



Agir pour l'autonomie



400
kits
énergie
et eau



88
agrément
d'accueil familial

9 359
bénéficiaires
de l'APA



2 255
bénéficiaires
de la PCH

41 082
décisions
MDPH





L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE



Une assemblée départementale renouvelée depuis le 1^{er} juillet 2021

À l'issue des élections départementales qui se sont tenues les 20 et 27 juin 2021 en même temps que les élections régionales, l'assemblée départementale a été installée, comme le prévoient les textes, le premier jeudi qui suit le second tour des élections.

Plus de 600 rapports votés par les élus en 2021



- 261 -

rapports
à la commission
permanente



- 365 -

rapports
à l'assemblée
départementale



C'est ainsi que le jeudi 1^{er} juillet
2021, André Accary a été réélu
à la présidence du Département
de Saône-et-Loire.

Le Département compte aujourd'hui 15 vice-présidentes et vice-présidents :

Sébastien MARTIN, 1^{er} vice-président

Chargé de l'aménagement et de l'aide aux territoires, des routes et des infrastructures, RCEA
Canton de Givry

Claude CANNET, 2^e vice-présidente

Chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et des affaires sociales
Canton de Mâcon 2

Anthony VADOT, 3^e vice-président

Chargé des finances et de l'administration générale
Canton de Louhans

Catherine AMIOT, 4^e vice-présidente

Chargée de la transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et des forêts
Canton de Autun 1

Frédéric BROCHOT, 5^e vice-président

Chargé de l'agriculture, de la viticulture, de l'alimentation et des fonds européens
Canton de Autun 1

Christine ROBIN, 6^e vice-présidente

Chargée de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, de la formation, de l'économie sociale et solidaire et de la politique de la ville
Canton de Mâcon 1

Jean-Patrick COURTOIS, 7^e vice-président

Chargé des relations institutionnelles, des relations internationales, de la sécurité et de la prévention de la délinquance
Canton de Mâcon 1

Amelle DESCHAMPS, 8^e vice-présidente

Chargée des familles, de la protection de l'enfance et des violences intrafamiliales
Canton de Chalon-sur-Saône 2

Dominique LOTTE, 9^e vice-président

Chargé de la santé, de la citoyenneté et des services publics
Canton de Gueugnon

Élisabeth Roblot, 10^e vice-présidente

Chargée du tourisme et de l'attractivité du territoire
Canton d'Ouroux-sur-Saône

Arnaud DURIX, 11^e vice-président

Chargé du très haut débit, du développement et des usages numériques
Canton de Chauffailles

Mathilde CHALUMEAU, 12^e vice-présidente

Chargée de l'éducation, des collèges et de la jeunesse
Canton de Louhans

Jean-Vianney GUIGUE, 13^e vice-président

Chargé de l'habitat
Canton de Chalon-sur-Saône 2

Sophie CLEMENT, 14^e vice-présidente

Chargée de la vie associative
Canton de Blanzey

Pierre BERTHIER, 15^e vice-président

Chargé du sport, de la culture et du patrimoine
Canton de Charolles

Ainsi que 4 conseillères et conseillers départementaux délégués :

Hervé REYNAUD

Conseiller départemental délégué à la culture et au patrimoine auprès du vice-président chargé du sport de la culture et du patrimoine

Jean-Claude BÉCOUSSE

Conseiller départemental délégué à l'eau et à la prévention des risques auprès de la vice-présidente chargée de la transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et forêts

Nathalie DAMY

Conseillère départementale déléguée à l'égalité hommes/femmes et aux violences intrafamiliales auprès de la vice-présidente chargée de la famille, de la protection de l'enfance et des violences intrafamiliales

Carole CHENUET

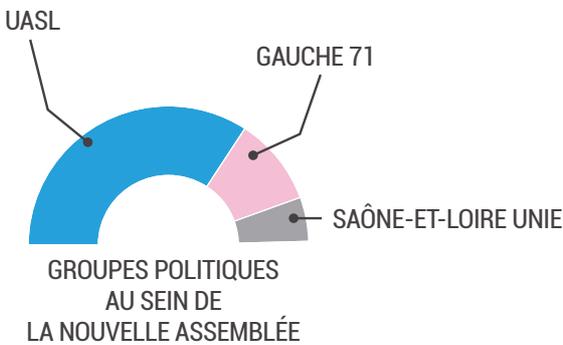
Conseillère départementale déléguée à l'action sociale territorialisée et à la coordination du Fonds solidarité logement auprès de la vice-présidente chargée du maintien à domicile, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des affaires sociales



LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Les 29 cantons de Saône-et-Loire

Le Département, collectivité de proximité, accompagne la population au quotidien et à tous les âges.





-  **- 29 -**
cantons
-  **- 58 -**
élus
départementaux
-  **- 8 575 km² -**
de superficie
-  **- 64,8 -**
hab/km²
-  **- 555 595 -**
habitants
-  **- 5 -**
arrondissements
-  **- 565 -**
communes
-  **- 20 -**
intercommunalités



LES TEMPS FORTS



Lancement de la tournée du bus de l'apprentissage (janvier)



Poursuite du déploiement de la fibre (février)



Dictée du Tour de France (mars)



Début de la tournée du vaccibus (avril)



Semaine nationale olympique (juin)

Étape du Tour de France (juillet)



Assemblée départementale d'installation (juillet)



Accueil de jobs d'été (août)



Soirées des agents des collèges (octobre)



Soirée des ambassadeurs Route 71 (septembre)





LES TEMPS FORTS





Salon des coopérations économiques (octobre)



Les premiers spécialistes arrivent au centre de santé (octobre)



Festival Sans décoder (novembre)

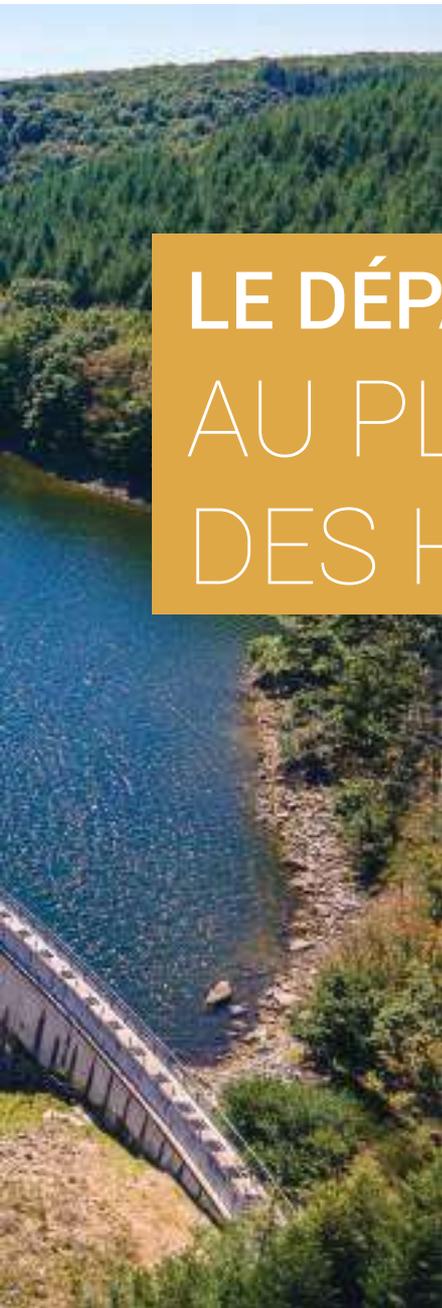


Installation de la session plénière du CDJ71 (novembre)



Trophée or du Prix Territoria (décembre)





LE DÉPARTEMENT AGIT AU PLUS PRÈS DES HABITANTS





AGIR AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

Le Département a accru son ancrage territorial en renforçant la présence médicale, en installant de premiers spécialistes et en rapprochant la vaccination des habitants. Il a, cette année encore, agit fortement en faveur de la sécurité de ses routes par des travaux importants de réfection des couches de roulement et également permis l'accès à la fibre à 30 000 foyers et entreprises. De même, la proximité avec les Saône-et-Loiriens s'est illustrée au travers des diverses et nombreuses actions conduites par les trois territoires d'action sociale du Département.

Centre de santé départemental

Le Département de Saône-et-Loire a refusé la fatalité du déclin de l'offre de soins de proximité et a créé le premier centre de santé départemental en France. Le Centre de santé se déploie de manière soutenue. Après quatre années de fonctionnement, près de 70 médecins ont été recrutés, six centres de santé et 22 antennes médicales sont opérationnels.

Pour les habitants, c'est la garantie de consulter un médecin dans les meilleurs délais près de leur domicile à de larges amplitudes horaires. Le Centre de santé a également augmenté son intervention auprès de patients relevant de structures départementales : bilans de santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, évaluations médicales des personnes handicapées, consultations dans des structures médicosociales et notamment dans les établissements pour personnes âgées. L'année 2021 a permis également de concrétiser de nombreux projets innovants tels que la télé expertise, avec des médecins spécialistes en dermatologie et ophtalmologie.

Après une première phase réussie de déploiement en faveur de la médecine générale, le Département développe de nouvelles actions pour enrayer la désertification médicale. Les problématiques de santé ne concernent pas uniquement la médecine générale, les attentes sont fortes dans toute la diversité de l'offre de soins. Le second semestre 2021 a concrétisé la deuxième étape du Centre de santé départemental en Saône-et-Loire avec l'installation des premiers médecins spécialistes en gynécologie.

Le Centre de santé particulièrement mobilisé pour la vaccination

Le début d'année a été fortement marqué par la mise en place de la campagne vaccinale liée à la Covid-19 entraînant une implication permanente des différentes équipes. L'organisation des sites et des lieux de consultations a dû être revue pour répondre dans les meilleurs délais aux demandes de vaccination. Les équipes ont dû s'adapter quotidiennement pour intervenir dans les centres de vaccination, les Ehpad, le vaccibus et proposer aussi des vaccinations aux patients des centres. Le vaccibus s'est rendu dans 24 villages du département, éloignés des centres de vaccination, et a permis à 1739 personnes de bénéficier d'une vaccination au plus près de leur domicile.



des habitants se situent désormais à moins de 15 minutes d'un lieu de consultation du Centre de santé



Routes

Couches de roulement

Comme chaque année, le Département investit fortement pour renouveler une partie de ses routes, sollicitées en permanence par le trafic et les intempéries. En 2021, plus de 13 M€ ont été consacrés à ces travaux, pour rénové, voire reconstruire 215 km de routes départementales.

On peut distinguer plusieurs techniques de réalisation des couches de roulement des chaussées :

- les enrobés bitumineux, formés en couche de quelques centimètres d'épaisseur (6 en général), et composés d'un mélange de granulats enrobés de bitume,

- les enduits superficiels d'usure, composés d'une couche de bitume sur laquelle sont répandus des gravillons,

- les matériaux bitumineux coulés à froid, qui ressemblent aux enrobés bitumineux, mais mis en œuvre à froid et sur des épaisseurs plus faibles.

Par ailleurs, pour la 2^e année, la technique de la grave émulsion, consistant à mélanger des granulats avec une émulsion de bitume (mélange d'eau et de bitume permettant de manipuler le produit à froid), a été utilisée pour la réfection de certaines routes du réseau secondaire.

| Type de couches de roulement | ALC ¹ | CHB ² | CHL ³ | LHS ⁴ | MCS ⁵ | Total général |
|-------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------|
| Enduit bitumineux | 12 | 8 | 12 | 9 | 5 | 46 km |
| Enduit superficiel | 35 | 42 | 30 | - | 14 | 121 km |
| Grave émulsion | 8 | 8 | 6 | 6 | 9 | 37 km |
| Matériaux bitumineux coulés à froid | 8 | - | - | 3 | - | 11 km |
| Total général | 63 | 58 | 48 | 18 | 28 | 215 |

¹ Autun/Le Creusot - ² Charolais/Brionnais - ³ Chalonnais - ⁴ Louhannais - ⁵ Mâconnais



©IGN 2018 - Reproduction interdite - 02/11/2021

Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray

Les usagers ont leur mot à dire

En 2021, plusieurs équipes du territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial ont poursuivi leur travail de concertation et de collaboration avec des groupes d'usagers. Constatant l'évolution des problématiques rencontrées par les personnes en difficulté sociale, ces équipes ont choisi de mettre en œuvre un principe simple : comment mieux comprendre les attentes des usagers pour s'assurer de leur adhésion au projet d'accompagnement social ? Cette idée bouscule les habitudes du travail social.

> Exemples pratiques :

- rédiger des plaquettes d'information et des courriers plus compréhensibles pour des personnes en difficulté avec l'écrit,
- associer plus systématiquement les personnes concernées quand leur situation est débattue dans les réunions entre professionnels,
- s'appuyer sur les capacités de chacun à agir et à imaginer des réponses aux besoins qu'il s'agisse d'aide éducative, d'insertion sociale et professionnelle...
- renforcer le travail d'accompagnement sous forme collective, entre pairs, pour profiter de l'émulation des groupes.

L'accueil social rénové et organisé en proximité

Sur le territoire d'action sociale Mâcon-Paray-le-Monial, le Département met au service de la population une quinzaine de lieux d'accueil social en lien direct avec



ses compétences : 12 lieux d'accueil dans les maisons départementales des solidarités et 3 lieux d'accueil pour les personnes âgées ou handicapées.

Ce maillage sur le territoire est renforcé par de nouvelles offres de service d'accueil proposées notamment par les différents lieux labellisés France Service.

Dans ce paysage de l'accueil social, le Département et ses partenaires ont la volonté d'améliorer la qualité des services rendus à la population, pour des usagers souvent fragilisés par des difficultés de mobilité ou d'accès aux services numériques.

En 2021, la signature d'une charte d'engagement réciproque définissant les modalités et les conditions du premier accueil social, et l'organisation d'une formation commune pour les personnels ont concrètement traduit cette volonté d'accueillir mieux les usagers, de mieux les orienter pour fiabiliser les réponses aux besoins d'accompagnement. Cet axe de travail est l'un des engagements du Département dans le cadre du plan pauvreté.

Territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot

Séminaire territorial du 24 juin 2021 à Torcy sur le thème " Travail social et développement social local "

Le séminaire territorial du 24 juin se voulait une invitation à partager une expertise commune sur les nouvelles réalités auxquelles est confronté le travail social dans une perspective renouvelée de développement social local sur notre territoire. La participation a été exceptionnelle avec 90 agents, tous services confondus (MLA, MAIA, SSD, PMI, ASEF...).



Ce séminaire était consacré aux démarches d'interventions sociales qui prennent appui sur le collectif et les populations. Avec la contribution de Jean-Marc Berthet, sociologue et formateur, les agents du TAS ont échangés sur les répercussions de la crise sanitaire sur les publics accompagnés, ainsi que sur les pratiques professionnelles.

Une formation, menée tout au long de 2021, sur le Développement social local a été globalement appréciée par les 50 agents concernés : " une bouffée d'oxygène ", " un pas de côté "), jugés utiles dans un parcours professionnel de travailleur social.

Un bilan du Projet territorial des solidarités (PTS) partagé avec les partenaires

Réalisé entre novembre 2020 et février 2021 avec la contribution de porteurs locaux, ce rapport d'étape permet de revenir aux sources de la démarche PTS de 2016 : " *initier de nouvelles postures pour faire autrement face à la demande sociale* ", " *conforter l'existant en coopérant, mutualisant les initiatives* ", " *favoriser le développement des personnes en les soutenant dans une posture de " participant actif "* ", " *participer au développement des ressources locales* ".

Le Conseil de territoire, instance regroupant les acteurs locaux de l'action sociale, a appuyé ses évolutions en promouvant la mise en œuvre de politiques plus préventives (agir le plus en amont, développer le repérage, prévenir les ruptures) et plus participatives, adaptées aux réalités locales et aux personnes accompagnées.

Une nouvelle équipe territoriale dédiée aux évaluations d'Informations préoccupantes

Composée de 9 travailleurs sociaux SSD, 3 infirmières puéricultrices, d'une psychologue, d'une gestionnaire et d'un cadre technique dédié, l'équipe territoriale " IP " est en place depuis le 1^{er} septembre 2021.



- 676 -

enfants concernés
par un recueil d'informations



- 517 -

évaluations
pluridisciplinaires

Territoire d'action sociale de Chalon-sur-Saône-Louhans

Des réponses concertées entre partenaires

Mieux connaître l'offre de services des collectivités, des institutions, des associations dans des domaines ciblés pour rechercher ensemble des réponses adaptées aux besoins des publics : c'est l'orientation forte qui a été mise en œuvre en 2021 sur le territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, dans deux démarches engagées en cohérence avec le rôle de chef de file du Département en matière d'action sociale.

L'une pilotée par des cadres du territoire pour répondre aux besoins spécifiques d'accueil de son enfant (garde d'enfant) pour les personnes en démarche d'insertion professionnelle.

> **Participants** : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), CAF, Pôle emploi, Mission locale, Grand Chalon, associations PEP 71, Le Pont et Acaid, structures d'insertion et de la petite enfance.

> Trois axes de travail :

- accompagner la séparation parent-enfant, soutenir la parentalité et développer l'offre existante,
- identifier précisément les modes d'accueil, leurs forces et faiblesses et les perspectives d'évolution,
- accompagner à la préparation du projet professionnel.

L'autre animée par des travailleurs sociaux de Pierre-de-Bresse pour identifier conjointement avec les partenaires les besoins des jeunes dans le nord de la Bresse en associant des jeunes concernés, et rechercher des réponses adaptées.

> **Participants** : communautés de communes, Éducation nationale, CAF, associations Sauvegarde 71 et Le Pont, professionnels de la Maison des adolescents, Mission locale, atelier d'insertion Tremplin, Action logement et Mission mobilité.

Une logique de réseaux d'acteurs en pleine évolution.



- 40 -

participants au Réseau
accueil de l'enfant
et insertion professionnelle



- 15 à 20 -

participants
au Réseau
jeunes en Bresse

La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (Calpae)

Engagé depuis près de trois ans dans cette contractualisation avec l'État, le Département a pu concrétiser de nombreuses actions :

- pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance : la **formation de 54 professionnels à l'évaluation de l'autonomie des jeunes**, le démarrage du dispositif " **Loj'in** " qui va permettre à 20 jeunes d'être accompagnés dans un logement, la **création de l'Adepape**, la création d'un **dispositif inédit de remobilisation de jeunes en suivis multiples et situation complexe**, *L'art pour raccrocher*, ateliers en résidence artistique au sein des structures culturelles nationales (scènes nationales, Cnarep, Smac), de longue durée qui ont bénéficié à 30 jeunes la première année, 50 jeunes la seconde,
- pour les **bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)** : une **réduction des délais de contractualisation**, le développement d'un nouvel outil numérique de suivi des bénéficiaires, le **déploiement de cinq plateformes de parrainage** et la **montée**

en puissance des clauses d'insertion dans les marchés publics départementaux,

- **sur le renforcement du travail social** : la signature de la **première charte partenariale sur le premier accueil social inconditionnel de proximité et l'outillage des lieux d'accueil** (formations, plateforme numérique collaborative) ainsi que la poursuite de l'expérimentation d'une démarche de référent de parcours mobilisant un groupe de treize travailleurs sociaux et impliquant une cinquantaine de professionnels,
- **sur l'inclusion numérique** : la **poursuite de la mise en réseau des acteurs du numérique et la finalisation de plateforme collaborative, des formations sur le numérique pour 89 professionnels et la mise à disposition de 130 ordinateurs pour des familles.**
- **des dispositifs mobiles pour aller vers le public dit " invisible "**.

La stratégie pauvreté se poursuivra une année supplémentaire jusqu'à mi-2023.



- 200 -

professionnels formés
cette année



- 344 -

contacts répertoriés dans
la plateforme
de ressources numériques
à destination des professionnels



- 25 -

binômes constitués dans le cadre
de l'expérimentation
parrainage sur
le Charolais-Brionnais



- 1 880 -

nouveaux bénéficiaires
du RSA orientés
en moins d'un mois
vers un accompagnement

Lutte contre les violences intrafamiliales (VIF)

Le Département, dans le cadre de son programme de lutte contre les VIF, a décidé de soutenir le déploiement de postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG). Cet engagement s'est traduit par la signature de conventions triennales (2021-2023) avec l'État et les collectivités territoriales concernées pour le cofinancement de personnels affectés à ces missions (cinq équivalent temps plein).

Ainsi, les victimes de violences familiales et particulièrement celles subissant des violences conjugales peuvent rencontrer un interlocuteur spécialisé directement au sein des commis-

sariats du Creusot, de Mâcon, de Montceau-les-Mines et dans certaines brigades des compagnies de gendarmerie d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Louhans.

Ces intervenants sont présents pour accueillir, conseiller, orienter les victimes et ont un rôle important d'interface avec les forces de l'ordre mais également avec les professionnels de différents secteurs (social, juridique, sanitaire, etc.) afin de faciliter la mise en place d'un accompagnement adapté aux problématiques multiples rencontrées par les victimes pour favoriser leur accompagnement.



Agir pour un numérique accessible à tous les citoyens

Contacter un service public, gérer son contrat d'énergie, trouver un emploi, aller à l'école... l'usage des outils numériques est aujourd'hui, et encore plus depuis deux ans, un enjeu majeur pour l'accès aux droits et le maintien du lien social.

Dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (Calpae), le Département a fait le choix de déployer un réseau départemental d'inclusion numérique selon trois mots d'ordre :

- **coordonner les acteurs de terrain**, par l'appui au déploiement de réseaux locaux d'inclusion numérique dans une logique de couverture optimale du territoire départemental,
- **favoriser la coopération**, par le développement d'outils communs, dont la mise en ligne d'une plateforme de ressources partagées qui sera enrichie en fonction des retours du terrain,
- **former les professionnels**, avec le lancement d'une offre de formation de proximité pour les agents accueillant du public en situation de précarité numérique (savoir repérer, orienter, former).

De plus, afin d'apporter rapidement une réponse concrète aux habitants, le Département a fait le choix d'équiper 200 familles d'ordinateurs reconditionnés. Du matériel informatique (livré et installé au domicile du bénéficiaire par un prestataire) est mis gratuitement, pour une durée maximale de 3 ans, à la disposition des familles qui en ont le plus besoin.

- 200 -
ordinateurs reconditionnés
prêtés aux familles

- 166 -
points d'accueil numérique

- 234 -
professionnels formés
(1/3 Département, 2/3 partenaires)

Très haut débit : objectif atteint !

La mission Très haut débit, qui assure le pilotage de la construction du réseau départemental de fibre optique, a atteint l'objectif qu'elle s'était fixé à fin 2021 : 30 000 foyers et entreprises en milieu rural sont désormais éligibles à la fibre optique.

Au 31 décembre 2021 45 % des communes du périmètre du réseau départemental ont fait l'objet d'un déploiement. Soit 112 communes desservies sur les 246 ciblées, et parmi elles, 59 sont complètement couvertes, 20 le sont à plus de 75 %, 13 à plus de 40 %.

Des petites communes qui comptent une trentaine de logements comme Vérisset ou Chériset aux villes avec plus de 4 500 locaux à desservir comme Saint-Vallier, Tournus ou Louhans, le déploiement en 2021 a concerné des communes de toute taille.

La mission Très haut débit a assuré par ailleurs un rôle de guichet d'information auprès des usagers impatientes de voir arriver la fibre, des communes désireuses de connaître les détails techniques de la construction et les intercommunalités qui suivent le déploiement sur leur territoire. Ainsi, la mission THD a organisé et animé des réunions d'information dans chaque intercommunalité, et des réunions de lancement des chantiers dans chaque commune concernée.

Pour répondre aux nombreuses sollicitations des usagers désireux de connaître l'avancement du déploiement, la mission THD a publié et tient à jour tous les 15 jours deux cartes interactives sur la page dédiée à la fibre du site internet. La 1^{re} pour suivre l'avancement des déploiements réalisés par le Département et la seconde pour vérifier l'éligibilité à la fibre par adresse, uniquement si vous êtes dans un secteur éligible sur la 1^{re} carte.

En 2021, la mission Très haut débit a instruit les dossiers de demande de versement qui ont permis d'encaisser 17 M€ de recettes d'investissement, dont 13,2 M€ de subvention de l'État, 2,5 M€ de fonds européens Feder et 2,2 M€ de redevances d'exploitation du réseau.



Pôle ressources mutualisées : une diversification des missions affirmées et reconnues

Placé à l'intersection des 8 directions et missions qui composent la direction générale adjointe des territoires, le pôle ressources mutualisées leur apporte les compétences de ses 2 services, " marchés publics " et " partenariat-subventions ". Le travail en transversalité est la règle qui anime son fonctionnement.

2021 a vu la mise en place, en lien avec les directions référentes, de nouveaux dispositifs en télé-services tels que le plan de soutien aux jeunes-aides aux investissements des collectivités, l'aide aux plantations de ceps, l'opération " chèques arbres " en direction des collectivités et des associations, les aides aux plantations de haies/agroforesterie. Ainsi, désormais, outre le suivi des opérations classiques, 7 télé services élaborés avec les directions supports Dirfi et DSIDD avec les services gestionnaires et métier, sont gérés par le PRM.

Pour la 2^e année, le dispositif " chèque vélo " a été proposé aux particuliers. 3 agents sont venus en renfort de l'équipe et ce sont plus de 1 500 dossiers (contre 1 470 en 2020) qui ont été reçus et gérés dans un délai d'à peine 3 semaines (1,5 mois en 2020).

L'accélération des travaux relatifs au déploiement de la fibre sur le territoire départemental a conduit les équipes du service " marchés publics " qui gère l'exécution administrative et comptable des marchés THD à assurer 30 M€ de dépenses et 17 M€ de recettes.

Les agents du service ont assuré également l'exécution comptable de la programmation des investissements des routes et ouvrages d'art à hauteur de 91 % des crédits alloués parmi lesquels de grosses opérations de travaux pour la DRI sur le pont de Bourgogne.

La cellule " précommande publique " a étendu son accompagnement aux directions de la culture et de l'accompagnement des territoires pour la rédaction de 20 (sur 80 au total) dossiers de consultation des entreprises (ex : achat de gourdes avec compensation environnementale, aménagement paysager dans le cadre du Plan environnement, achat de documents et prestations de service bibliographiques, réalisation d'analyses d'eaux usées et de boues d'épuration, construction d'un réseau de télécommunication FTTH à fibre optique...).

Enfin, plus de 150 dossiers de communes ont été instruits dans le cadre des aides au titre des amendes de police (653 513 € d'aides de l'État).

CHÈQUE VÉLOS



- 1 629 -

dossiers instruit
pour

- 483 250 € -

de subventions
allouées

TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN AGRICULTURE



- 177 -

dossiers instruits
pour les récupérateurs
d'eau de pluie
par les agriculteurs
pour

- 1 935 028 € -

d'aides
attribuées

AUTRES



- 61 -

conventions
gérées



- + de 120 -

marchés publics suivis
pour la DRI et MTHD
(exécution administrative et comptable)



- 870 -

dossiers instruits et suivis dans
le cadre des appels à projets



- 80 -

dossiers de consultation
des entreprises rédigés





PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

Plans nature, éco-collège, logement, eau et tous à vélo tels sont les grands axes d'intervention du plan environnement voté à l'été 2020 et qui connaît déjà des résultats concrets. 2021 aura également vu le lancement du plan d'actions de lutte contre les perturbateurs endocriniens, la création de trois nouveaux espaces naturels sensibles et la réalisation de travaux routiers respectueux de l'environnement.

Plan environnement 2020-2030, des résultats rapides et significatifs

Dix-huit mois après son adoption le 20 juin 2021, les effets positifs du Plan environnement sont déjà mesurables et les bénéfiques pour les familles, le monde économique et les collectivités se font sentir. L'axe 5 : agir pour un environnement sain se renforce par l'adoption du plan d'actions Saône-et-Loire sans perturbateur endocrinien (PE).

Plan nature : 80 600 arbres, 8,8 kilomètres de haies d'ici à la fin de l'année. Plusieurs partenariats inédits contribuent fortement à la réalisation de cet engagement. Deux conventions d'objectifs avec l'Office national des forêts (ONF) et l'Office public d'aménagement et de construction (Opac) viennent compléter un premier partenariat avec la Coopérative forestière Bourgogne Limousin (CFBL). Plusieurs dispositifs d'aide à la plantation par les collectivités, les agriculteurs, les particuliers et les associations ont été également mis en place. Un Plan abeilles et pollinisateurs est adopté en assemblée départementale, le 19 novembre 2021.

Plan éco-collèges : mise en place d'un programme exemplaire de reprise globale des bâtiments et des espaces extérieurs de trois collèges. Six collèges ont été équipés de matériels hydro-économiques. Le Plan environnement vient en outre renforcer les actions qui touchent la restauration collective et l'approvisionnement local, gage de préservation de l'environnement et l'emploi local. 6 000 nouveaux collégiens sont équipés de gourdes en inox pour leur entrée en sixième.

Plan logement : le Plan environnement mobilise d'importants financements pour lutter contre la précarité énergétique qui, tout en améliorant la qualité des logements,

apporte de l'oxygène à l'économie locale. Le dispositif d'aide et d'accompagnement à la rénovation énergétique s'adresse aux foyers propriétaires aux revenus modestes. Fin novembre 2021, le Département avait participé à la concrétisation de 1 664 projets pour un montant de plus de 1,34 M€.

Plan eau : le Plan environnement attire l'attention sur deux problématiques centrales du Val-de-Loire : la préservation des ressources et l'interconnexion des réseaux. Un comité de pilotage préfigure le lancement d'une étude de reconnaissance géologique et hydrogéologique. 159 exploitations agricoles et une cinquantaine de particuliers sont soutenus pour installer des systèmes de récupération et(ou) de transport de l'eau de pluie

Plan tous à vélo : le Plan environnement vient renforcer la politique active de déploiement des voies vertes. La programmation de 160 km de voies vertes a été adoptée. 1 509 foyers ont bénéficié du chèque vélo 71 en 2021.

Appel à projets des territoires : une centaine de dossiers estampillés « environnement ». Le Plan environnement est venu enrichir l'AAP des territoires d'une quinzaine de fiches actions pour relever le défi de la transition écologique à l'échelle du territoire. Une centaine de dossiers ainsi soutenus génèrent 29,21 M€ de travaux.

Plan d'actions Saône-et-Loire sans perturbateurs endocriniens (PE) : quatre axes stratégiques, huit orientations et une douzaine d'actions. Acteur incontournable de la santé et de l'environnement sur le territoire, le Département a confirmé sa volonté de signer la charte Ville et territoire sans perturbateurs endocriniens. Il est le 2^e Département de France à être engagé face à ce nouvel enjeu de santé publique.



- 80 600 -

arbres à la fin 2021



- 1 664 -

aides à la rénovation énergétique aidés



- 13 -

millions de litres d'eau économisés



- 3 505 -

vélos achetés depuis 2020
grâce au chèque vélo



- 100 -

dossiers supplémentaires soutenus
dans l'appel à projets aux territoires



- 1 -

nouveau plan d'actions contre
les perturbateurs endocriniens



- 200 -

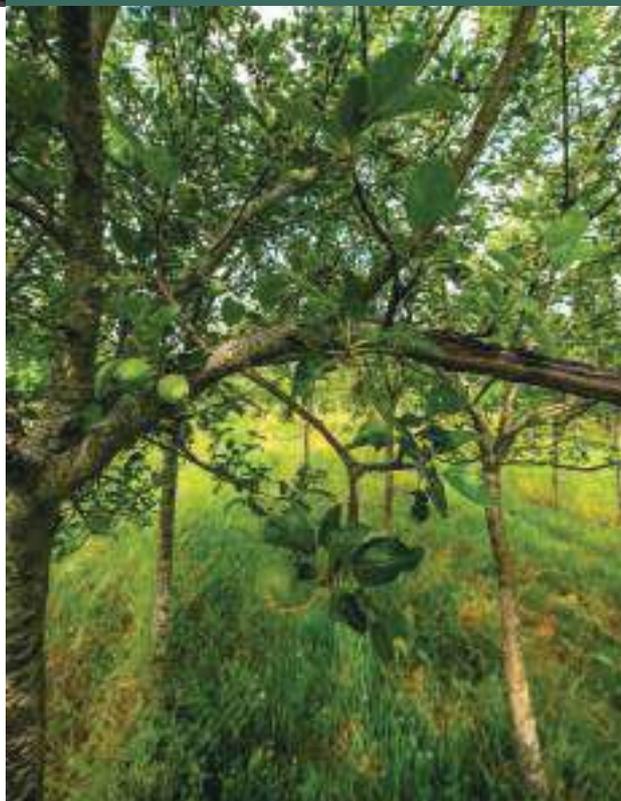
essences d'arbres et d'arbustes
de référence pour la Saône-et-Loire

Objectif plantations

Dans le cadre du Plan nature (volet biodiversité du Plan environnement), l'engagement majeur de plantation de 600 000 arbres d'ici 2030 a sous-tendu la préparation et la mise en œuvre de nouvelles actions volontaristes en 2021 :

- **à l'interne**, dans un but de démonstration et d'exemplarité, engagement d'un programme de plantations de terrains et délaissés départementaux : identification et caractérisation des sites, priorisation, passation d'accords-cadres pour les travaux, conception et mise en œuvre des premières opérations (ex : tènement routier à Cuiseaux),
- **à l'externe**, conclusion et suivi de partenariats (avec l'Office national des forêts, avec l'OPAC 71...) ; création de nouveaux dispositifs d'accompagnement au bénéfice de divers publics (Chèque-arbre 71, dispositifs " bocages et paysages " et " vergers de sauvegarde "...); renforcement du volet " maillage vert " de l'AAP départemental annuel...

Le tout en intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatique, de renaturation et de résilience des populations de pollinisateurs.



Plan vélo au collège

Dans le cadre du Plan environnement, l'action " Encourager l'usage du vélo pour se rendre au collège " a été mise en œuvre en 2021. Une enquête pour connaître les habitudes de déplacement des collégiens et les obstacles à l'usage du vélo a été lancée.

Chaque établissement scolaire ayant un contexte environnemental et sociétal différent, une sélection a été opérée en croisant plusieurs critères :

- le nombre d'élèves transportés par la Région,
- les communes de provenance des élèves,
- la desserte de ces communes par une voie cyclable,
- la distance entre les communes de provenance et le collège,
- l'environnement du collège : type d'habitat, réseau routier et densité du trafic.



Le bilan des enquêtes, prévu au premier trimestre 2022, permettra d'identifier dans un premier temps les besoins d'aménagement adaptés à chaque collège, avec l'installation éventuelle d'abris à vélos supplémentaires. Il permettra également une approche globale des paramètres à prendre en compte, et la planification des mesures d'accompagnement à la pratique du vélo pour l'ensemble des collèges.

Eau

Renouvellement des conventions avec les collectivités

L'assistance technique apportée par le Département aux collectivités compétentes pour l'eau potable et l'assainissement représente une part importante de l'action du pôle appui technique de la DAT. Cet accompagnement est proposé dans le cadre de conventions pluriannuelles présentant les actions réalisées ainsi que les participations financières des collectivités.

Pour tenir compte de l'évolution des missions liée au transfert progressif de ces compétences vers des EPCI à fiscalité propre, et suite à la parution d'un décret en 2019, de nouveaux modèles de conventions valables 6 ans ont été adoptés par l'assemblée départementale en décembre 2020. Ce renouvellement a été l'occasion de présenter aux nouvelles équipes municipales élues en 2020 l'assistance technique du Département et d'identifier les interlocuteurs. Cette assistance technique s'adresse aux collectivités rurales et répond à certains critères de taille ou de potentiel fiscal. Elle s'inscrit pleinement dans la solidarité territoriale dont le Département est le garant.

Seize collèges ont été sélectionnés pour répondre à des enquêtes destinées aux établissements, aux familles et aux personnels :

Mâconnais

Mâcon, *Schuman*
Tournus, *En Bagatelle*

Bresse

Cuiseaux, *Roger-Boyer*
Saint-Germain-du-Plain, *Les Chênes Rouges*

Charolais

Digoin, *Cité scolaire Roger-Semet*
La Clayette, *Les Bruyères*
Marcigny, *Jean-Moulin*

Chalonnais

Buxy, *La Varandaine*
Chagny, *Louise-Michel*
Chalon-sur-Saône, *Camille-Chevalier*
Givry, *Le Petit-Prétan*
Saint-Marcel, *Vivant-Denon*

Autunois/Cucm

Autun, *La Châtaigneraie*
Épinac, *Hubert-Reeves*
Montcenis, *Les Épontots*
Sanvignes-les-Mines, *Roger-Vailland*

ASSAINISSEMENT



-7-

intercommunalités

-193-

communes

EAU POTABLE



-13-

intercommunalités

-16-

communes

Protection de la retenue du Pont-du-Roi

Afin de préserver la qualité de l'eau de la retenue du Pont-du-Roi propriété du Département, un important programme d'actions à l'échelle de l'aire d'alimentation du barrage qui s'étend sur 6 communes autour de Saint-Emiland a été engagé.

Ce programme comporte en particulier des travaux d'aménagement agricoles des bords des cours d'eau alimentant la retenue qui permettent la re-végétalisation des berges et limitent le piétinement des bovins dans le lit des ruisseaux et le transfert de matière organique, principale responsable du risque d'eutrophisation du plan d'eau situé à l'aval.

Ces travaux ont été menés avec des exploitants agricoles volontaires en partenariat avec la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire. Ils comportent :

- la mise en place de clôtures (barbelées ou électriques) le long des cours d'eau,
- l'aménagement d'abreuvoirs au fil de l'eau,
- la réalisation de passages à gué pour les bovins.



S'agissant de travaux sur cours d'eau, réalisés sur domaine privé, l'opération a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général préalable auprès des services de la police de l'eau et de l'environnement de la DDT 71.

Une 1^{re} tranche de travaux a été réalisée avec 9 exploitants agricoles en 2021 sur les 2 cours d'eau prioritaires de Pont-Allard et du Moulin d'Épiry. Une 2^e tranche de travaux similaires sur le ruisseau de Charbonnière est prévue pour l'année 2022 avec 6 nouveaux exploitants.



- 5 000 -

mètres linéaires
de clôtures
barbelées



- 1 900 -

mètres linéaires
de clôtures
électriques



- 4 -

ouvrages
de franchissement



- 13 -

abreuvoirs



- 12 -

passages à gué
aménagés



Espaces naturels sensibles (ENS)

L'année 2021 a été riche avec l'ouverture progressive de trois nouveaux sites ENS 71 : le Pont-du-Roi à Saint-Émiland, le marais de Massilly et l'aménagement du parcours pédagogique d'Azé.

Le site du Pont-du-Roi ouvert au public en septembre 2021 et situé aux portes du Morvan, est un parcours pédagogique d'un km permettant la découverte de la faune et de la flore locale, avec une immersion au cœur d'une prairie humide. Il est intégré au réseau européen Natura 2000.

Le marais de Massilly d'une superficie de 2,6 ha est niché à l'orée d'une forêt, à proximité de la rivière La Grosne. Également déclaré Natura 2000, il possède une grande valeur écologique avec une mosaïque d'habitats naturels (mares, cariçaie, haies bocagères). Il abrite plusieurs espèces remarquables (cuvré des marais, guêpier d'Europe, pie-grièche écorcheur...). Un parcours de découverte avec un sentier en platelage bois et une plateforme d'observation permettent de découvrir la biodiversité des zones humides.

À proximité de la **rivière La Mouge** récemment renaturée, l'ENS d'Azé (en partie site classé) a fait l'objet de nombreux aménagements en 2021 : sécurisation de parcelles forestières, sentier, réhabilitation d'un belvédère. Un parcours de découverte d'un km, complémentaire au site des grottes, prendra place sur ce site aussi sauvage qu'atypique dès le 1^{er} trimestre 2022.



RD 15 et renaturation de la Mouge

Les rives de la RD 15 étaient menacées par l'érosion de la rive de la chaussée. Après plusieurs années d'étude, 2021 a vu la réalisation des travaux de reméandrage de la Mouge. Cette rivière, qui avait été canalisée dans un fossé au bord de la RD, a donc retrouvé un tracé plus " naturel " au milieu des prairies, certainement proche de son lit historique.

Ces travaux, originaux et alliant sauvegarde du patrimoine routier et amélioration écologique, mettent en œuvre plusieurs spécialités et techniques de travaux : génie écologique, hydraulique, terrassements, plantations. Les rives de la nouvelle rivière sont travaillées avec plusieurs matériaux, en fonction des emplacements : plantations sur bâches de coco, protections empierreées ou rives enherbées.

Cette opération est aussi l'occasion de replanter un certain nombre d'arbres et arbustes, et de créer un réseau de mares favorables aux amphibiens.

Au total, ce sont 900 m de rivière qui ont été renaturés, 6 400 m² de berges, 1 500 boutures de saules plantés sur les berges, 1 780 arbres et arbustes plantés.



- 5 262 km -
de RD



- 269 km -
de voies vertes



- 1 611 -
ponts



- 710 -
murs

La politique agricole du Département

L'opération " AOP dans nos collèges " a permis d'agir pour l'amélioration du manger local, sain et de qualité dans la restauration collective de l'ensemble des collèges du territoire pour un montant de 75 000€.

Ainsi, 2 000 volailles de Bresse, 221 kg de fromage de chèvre mâconnais et charolais , 750 kg de beurre et de crème ainsi que plus 4 tonnes de viande charolaise (des saucisses de bœuf et du bourguignon) ont été préparés par les cuisiniers du Département pour 16 000 convives journaliers.

Le Département a accompagné 5 collèges pour la réduction du gaspillage alimentaire et 2 pour le développement des produits bio locaux.

De plus, la plateforme Agrilocal a connu un chiffre d'affaires historique de 375 305 euros : il a été multiplié par 3 et le nombre de produits par 2,5 par rapport à l'année 2020.

Le dispositif sur les investissements de récupération d'eau de pluie pour les agriculteurs de Saône-et-Loire a permis de financer 180 projets pour plus de 1,9 M€ avec plus de 13 millions de m³ d'eau récupérés.

Le financement du Département dans le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles a accompagné 166 projets de modernisation de bâtiments agricoles.

Un plan de soutien de 3 millions d'euros dans le cadre des aléas climatiques 2021 propose une aide remboursable de 10 000€ aux viticulteurs, maraîchers et arboriculteurs.

De plus, 23 viticulteurs ont pu bénéficier d'une aide à la replantation de ceps de vigne suite à l'arrachage pour cause de maladies et d'aléas climatiques .







GRANDIR EN SAÔNE-ET-LOIRE

L'action du Département, dans ce domaine, est centrée, pour partie, sur le bien-être des collégiens en continuant à développer des solutions innovantes pour les remplacements d'agents des collèges, en développant des actions culturelles dans les collèges notamment. Le Département agit également fortement en faveur des jeunes en difficulté que ce soit au titre de ses missions de protection de l'enfance, de protection maternelle et infantile (PMI) ou en développant cette année un plan de soutien aux jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Convention partenariale avec les associations intermédiaires pour les remplacements au sein des collèges

Le Département recrute près de 500 agents pour l'entretien, l'accueil et la restauration au sein des 50 collèges publics de Saône-et-Loire. Compte tenu de l'usure professionnelle, le Département est confronté à des absences de personnel importantes qu'il est difficile d'anticiper notamment pour des remplacements de courte durée. Se pose ainsi la question d'assurer une continuité de service dans les meilleures conditions possibles.

Nous avons imaginé un partenariat avec les associations intermédiaires, structures de l'insertion par l'activité économique, contribuant ainsi à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes en leur permettant de travailler, de façon occasionnelle, pour la collectivité. L'association accueille, met à disposition et accompagne les salariés. C'est la force de ce partenariat car les associations assurent une formation des personnes en amont et un accompagnement individuel durant la mission. Elles assument également la gestion administrative des recrutements. Les associations mettent à notre disposition du personnel formé tout en répondant à la notion d'urgence. C'est donc une solution efficace pour pallier les absences de personnel et garantir le maintien du service public.

Cette expérimentation mise en place en 2020 est concluante sur plusieurs aspects. 76 contrats ont été conclus sur 30 collèges pour un engagement financier de 82 160 € et 157 contrats sur 39 collèges en 2021 pour un engagement de 157 000 € soit une prévision annuelle de 200 000 €.

Lorsqu'elles ont effectué 150 heures au sein de l'association, les personnes peuvent être recrutées par le Département ou le plus souvent pour des remplacements de longue durée via le centre de gestion.



- 51 -

collèges publics



- 10 -

collèges privés



- 24 779 -

collégiens



- 479 -

agents
départementaux



- 10 000 -

tablettes

2021, année de mise en œuvre du contrat relatif à la prévention et la protection de l'enfance

Signée fin octobre 2020, la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance qui irrigue l'ensemble du spectre d'intervention de la prévention et de la protection de l'enfance a permis, en 2021, de mener de nombreux chantiers avec trois grands objectifs.

Diversifier l'offre à destination des publics. L'accent a été mis sur le volet prévention précoce dans l'ensemble des missions de protection maternelle et infantile (par exemple l'augmentation du nombre de visites à domicile pré et post-natales par les sages-femmes et infirmières-puéricultrices). Les modalités d'intervention à domicile ont été accentuées (par exemple via l'état des lieux du dispositif d'action éducative à domicile (AED) et la création de sept postes de travailleurs sociaux). De nouvelles modalités d'accueil des enfants confiés ont été développées notamment par la création de places de placement à domicile et de places d'accueil de fratries.

Sécuriser le parcours des enfants et prévenir les ruptures dans la prise en charge dans une logique pluridisciplinaire. L'intervention de l'équipe mobile ASE/Handicap s'est accrue permettant de soutenir les accueillants familiaux, assistants familiaux et établissements pour garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap. La cellule de recueil des informations préoccupantes a été renforcée dans ses moyens, ses ressources et sa pluridisciplinarité. Un protocole de recueil des informations préoccupantes a été finalisé.

Accompagner l'évolution des pratiques des professionnels de la prévention et de la protection de l'enfance, notamment via l'informatisation de la PMI (logiciel Atyl) ou encore le lancement du chantier de dématérialisation des dossiers des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les professionnels ont également bénéficié de plusieurs formations socles.

La DEF intervient dans la Calpae

Dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi le Département intervient pour favoriser les sorties positives des jeunes de l'aide sociale à l'enfance ou permettre la remobilisation des jeunes en grande difficulté. En 2021, différentes actions ont été mises en œuvre pour soutenir leur accès à l'autonomie et au logement, et permettre leur représentation au sein d'une association :

- les travailleurs sociaux et assistants familiaux expérimentent une méthodologie pour aider les jeunes à élaborer leur projet et leur accès à l'autonomie,
- LOJ'IN, le dispositif logement pour les jeunes sortant de l'ASE propose une vingtaine de logements et accompagnements répondant à leurs besoins spécifiques,
- l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (Adepape 71) a été créée le 4 juin 2021. Elle soutient les jeunes sortant de l'ASE en difficulté et porte leur parole dans des instances départementales,
- la mise en œuvre d'une action inédite : « L'art pour raccrocher », ateliers de remobilisation de jeunes en suivis multiples et situation complexe par des ateliers en résidence artistique au sein des structures culturelles nationales (scènes nationales, Cnarep, Smac), de longue durée (six mois au moins) qui ont bénéficié à 30 jeunes la première année, 50 jeunes au moins en 2021-2022.

- 537 -



visites à domiciles pour les sages-femmes

- 1 603 -

pour les puéricultrices

- 346 -



mesures d'aide éducative à domicile (AED) au 31 décembre

- 2 092 -



informations préoccupantes (IP)

- 146 -



enfants bénéficiant d'une double prise en charge aide sociale à l'enfance (ASE)/handicap

- 88 -



professionnels formés à l'évaluation en protection de l'enfance



Un Fonds d'aide aux jeunes, adapté aux impacts de la crise sanitaire

Les jeunes ont fait partie des publics fortement fragilisés par le contexte sanitaire lié à la Covid19 lors de l'année 2020. C'est dans ce cadre que le Département de Saône-et-Loire, lors de son assemblée du 4 mars 2021, a choisi de confirmer et compléter son action par la mise en œuvre d'un plan de soutien en direction des publics jeunes en insertion sociale et professionnelle.

En ce sens, le règlement du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été adapté pour répondre aux besoins identifiés :

- modification de la condition d'âge avec une ouverture à partir de 16 ans et, dans le cadre d'une aide sociale facultative, aux jeunes âgés de 26 à 30 ans révolus sous réserve qu'ils justifient du statut d'étudiant,
- quotient familial rehaussé permettant d'augmenter le niveau d'intervention et d'aider des jeunes qui ne pouvaient l'être précédemment,
- augmentation du montant maximum de certaines aides (permis de conduire, formation...),
- interventions spécifiques à destination des jeunes en situation de handicap.



Renversante : projet global de prévention



En décembre 2020, lors du second confinement, les structures culturelles fermées et les collégiens privés de tout projet, le Département avait imaginé un partenariat inédit avec les collèges et l'Espace des Arts-scène nationale de Chalon-sur-Saône. Créé dans le cadre du programme de lutte contre les violences intrafamiliales, inscrit sur trois années scolaires pour tous les élèves de même niveau, il proposait l'accueil d'un spectacle produit par l'Espace des Arts, *Renversante*,

tiré du livre de Florence Hinckel et créé par Léna Bréban pour être joué dans les salles de classes. 39 collèves ont répondu favorablement pour entrer dans ce projet clé en main que le Département a imaginé de manière transversale.

Entre le 1^{er} mars et le 6 octobre 2021, les élèves des classes de 5^e des 39 collèges, près de 3 900 élèves, ont assisté aux 143 représentations du spectacle au sein de leurs établissements. Le projet se poursuit avec quinze collèges en 2021-2022 avec les élèves passés en 4^e (mise en œuvre du programme de prévention " Cet autre que moi " de l'équipe de prévention et d'information collective pour l'enfance et l'adolescence (Épicéa), puis continuera en 2022-2023 toujours avec les mêmes élèves lorsqu'ils seront en 3^e. Chaque élève a reçu

le livre de Florence Hinckel, acheté par le Département auprès des libraires indépendants de Saône-et-Loire.

Trois temps forts ont rythmé l'année 2021 :

Le 8 mars : lors de la Journée internationale des droits des femmes, Florence Hinckel a adressé un message vidéo aux élèves du collège Pasteur de Mâcon.

Le 26 mars : Florence Hinckel est venue au collège Camille-Chevalier de Chalon-sur-Saône

Le 8 octobre : la programmation départementale de *Renversante* a été close avec les partenaires du projet à l'Hôtel du Département pour un temps d'échange.

Jobs d'été

Parmi l'ensemble des mesures délibérées au printemps 2021 en faveur de la jeunesse de Saône-et-Loire, près de 50 opportunités d'un mois ont été ouvertes au bénéfice d'étudiants sans autre solution d'emploi temporaire. Après candidature en ligne, leur accueil dans les services du Département durant les mois de juillet et d'août visait principalement des missions de soutien administratif et d'accueil, beaucoup en proximité et en particulier auprès des différents sites culturels.



Maison des adolescents de Saône-et-Loire Poursuite du déploiement territorial

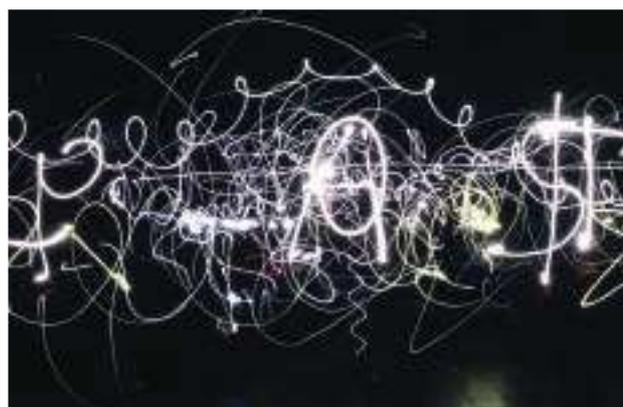
Après l'installation de trois premières permanences territoriales de la Maison des adolescents déployées sur le Creusot, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial, une 4^e permanence a ouvert à Louhans. La Maison des adolescents de Saône-et-Loire propose aujourd'hui six lieux d'accueil et d'écoute gratuits et confidentiels.

Les jeunes de 11 à 25 ans, les parents d'ados, mais également les professionnels de l'adolescence peuvent désormais nous rencontrer : à Chalon-sur-Saône et Mâcon, lieux historiques où exerce une équipe pluridisciplinaire de professionnels formés à l'écoute et à l'adolescence (infirmières, psychologues, assistante sociale...), mais aussi à Paray-le-Monial, Montceau-les-Mines, Le Creusot et désormais Louhans depuis ce printemps 2021, où deux professionnelles de l'équipe assurent des permanences dans des lieux mis à disposition par les partenaires du réseau.

Ces permanences sont proposées les mercredis et vendredis en alternance dans les différents sites (accueil du public l'après-midi, sur rendez-vous).

Les sites de Chalon-sur-Saône et de Mâcon restent ouverts aux jours et horaires habituels, à savoir les lundis, mercredis et vendredis à Chalon-sur-Saône et les mardis, mercredis et jeudis à Mâcon (accueil les après-midi également).

La Maison des adolescents propose des temps d'accueil et d'écoute individuels en toute confidentialité sur tous sujets, questions, inquiétudes que peuvent rencontrer les jeunes ou leurs parents. Elle propose également des temps d'accueil collectif à destination des jeunes (café des ados, actions collectives, divers groupes et ateliers), des parents (groupes de parents) et des professionnels (work café...).



Toutes les informations pratiques
sont à retrouver sur le site :
www.maisondesados71.fr

Classe culturelle numérique 21-22, focus sur les solidarités et le bénévolat



Après plusieurs expériences de création de capsules vidéo diffusées sur YouTube, cette année scolaire 2021-2022, les élèves de cinq collèges travaillent à créer un support audio comprenant l'apprentissage de l'usage du microphone, le travail de la voix et du propos dans le cadre d'un appariement de cinq classes avec cinq associations.

Les élèves répartis en quatre groupes par classe travailleront à mieux connaître la vie associative et le bénévolat et produiront des interviews diffusées à la radio, sur les

sites internet de l'Éducation nationale et du Département. L'intervenante est journaliste professionnelle, chaque classe est libre du choix de son partenaire associatif.

L'enjeu est d'utiliser le vecteur du numérique pour, d'une part, faciliter l'accès à la culture et d'autre part, favoriser l'émulation collective des élèves autour d'un projet culturel en facilitant les interactions des élèves entre eux et avec les partenaires associatifs pour les sensibiliser au fonctionnement associatif et au bénévolat.





FAVORISER L'AUTONOMIE SOCIALE

Les compétences du Département permettent d'accompagner les personnes dans leur vie en favorisant les conditions de leur autonomie quelles que soient les générations et les situations. Pour cela, le Département agit en prévention et en apportant des réponses à leurs besoins : accompagnement vers l'insertion, soutien aux jeunes, accès aux droits, aides pour favoriser la vie à domicile...

L'intermédiation locative départementale (IML)

Le Département a décidé de mettre en œuvre en juin 2021 un nouveau dispositif d'intermédiation locative en mandat de gestion. Deux agences immobilière sociales (AIS) ont été choisies après un appel d'offres : Immobilière sociale de Bourgogne et associés (ISBA) pour intervenir dans le territoire d'action sociale de Chalon-Louhans (TAS) et SOLIHA Centre dans les territoires d'Autun-Montceau-Le Creusot et Mâcon-Paray.



L'intermédiation locative repose sur trois piliers :

- la mobilisation des bailleurs privés invités à s'inscrire dans un acte solidaire et offrant des logements situés dans des centres bourgs, à proximité des services et des commerces,
- une gestion locative rapprochée pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement de personnes en situation de précarité financière et sociale,
- un accompagnement adapté aux besoins du ménage et visant son autonomie au regard du logement.

L'IML vise le suivi de 32 ménages par an ; 19 seront confiés à SOLIHA et 13 à ISBA. Le budget global du dispositif s'élève à 137 070 € issu des crédits du Fonds de solidarité logement.

Le kit énergie et eau



- 400 -
kits énergie et eau



- 28 000 € TTC -
de budget

Dans le cadre du Plan environnement du Département 2020-2030, il a été décidé de mettre à disposition des ménages en situation de précarité sociale et financière un kit énergie et eau visant à réduire leur consommation.

Le prestataire retenu après un marché à procédure adaptée est la société Eqwergy. Le kit sera distribué par un travailleur social aux foyers suivis dans le cadre des accompagnements sociaux liés au logement, de l'intermédiation locative départementale, et des mesures d'accompagnement social personnalisé (Masp). Des actions collectives seront également menées par les prestataires pour sensibiliser les publics à l'utilisation du kit, à l'aide de supports d'animation fournis par les distributeurs d'énergie.

Le kit comprend des économiseurs d'eau (mousseurs, pommeau et flexible de douche, sablier) et d'électricité (ampoules basse consommation, bloc multiprise, thermomètre) qui permettront à un ménage de réaliser une économie moyenne de 240 € par an, pour une dépense annuelle de 70 € par kit pour le Département.

Parrainage emploi

Un système de tutorat, intitulé " parrainage emploi ", est expérimenté sur le bassin de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais. Le principe repose sur une mise en relation entre des bénéficiaires du RSA (BRSA) inscrits dans une démarche active de recherche d'emploi et des parrains/marraines bénévoles de tous horizons professionnels souhaitant partager leurs expériences de terrain et encourager le retour à l'emploi. Cet engagement de solidarité est construit autour d'une plateforme numérique de mise en relation.

De même, ils peuvent bénéficier du levier de la commande publique, grâce à des marchés publics intégrant une clause d'achats socio-responsables, afin d'être recrutés sur des chantiers sous maîtrise d'ouvrage départementale. Les entreprises ont ainsi l'obligation de réserver un volume d'heures de travail à des publics en difficulté, dont les bénéficiaires du RSA.

Enfin, les BRSA doivent bénéficier d'un accompagnement individualisé à l'entrée dans le dispositif dans un délai d'un mois suivant leur orientation. La mise en place d'un outil numérique commun doit également faciliter le suivi du parcours des BRSA. L'enjeu est de mieux coordonner et sécuriser les parcours.



- 25 -

binômes constitués
dans le cadre
du parrainage emploi



- 2 000 -

heures " clausées " prévues pour
l'année 2021



environ
50 %
des BRSA orientés
en un mois
et moins.

Faciliter la vie des services et des usagers

En juin 2018, la cellule ressources numériques de la DGAS accompagnait pour la première fois le service du transport adapté des élèves en situation de handicap pour dématérialiser son dossier de demande à destination des familles.

Dans une logique d'amélioration continue, ce téléservice a été mis à jour à chaque rentrée scolaire, avec l'objectif de simplifier les démarches et apporter une meilleure réponse aux besoins des usagers.

En mai 2021, un téléservice entièrement nouveau a vu le jour, avec moins de données à saisir pour les familles et moins

de pièces à joindre. Le formulaire s'adapte ainsi automatiquement à la situation de l'utilisateur, et propose, par exemple, une recherche automatique des adresses des établissements scolaires pour limiter le risque d'erreur. L'utilisateur peut ensuite suivre en temps réel l'avancée de son dossier.

Et les résultats sont au rendez-vous : en quelques semaines, plus de 320 demandes ont été effectuées en ligne, avec un délai d'instruction réduit à quatre jours en moyenne (et jusqu'à moins de 48 h dans certains cas).





Prévenir la perte d'autonomie

En 2021, le Département a impulsé et piloté la refondation du forfait à destination des résidences autonomie afin de garantir visibilité et programmation des actions de prévention.

Un appel à projet dédié à l'aide aux aidants a également été mis en œuvre pour la première année. La stratégie de la conférence des financeurs a été formalisée dans un nouveau programme coordonné de prévention pour les années 2022 à 2024. Dans les suites des acquisitions de tablettes à destination des structures médico-sociales comme vecteur de lien social pour les usagers âgés ou handicapés, un programme d'accompagnement aux usages pour les animateurs a été déployé (dix sessions en 2021).

Soutenir la vie à domicile

Le Département poursuit le renforcement du tissu médico-social autour du maintien à domicile. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la télétransmission via une plateforme numérique permet aux services d'aide à domicile (SAAD) prestataires d'accéder aux plans d'aides des bénéficiaires de l'APA et de la PCH et de facturer les heures réalisées directement au Département. Par ailleurs, les conditions d'intervention des professionnels des SAAD sont soutenues par la mise à disposition de plus de 600 kits d'aides techniques et la constitution d'un groupement de commande pour la location longue durée de véhicules de service.

Plus globalement, le Département a lancé depuis le 1^{er} octobre une démarche de concertation autour de la stratégie du domicile : évolution de l'offre de service, attractivité et image des métiers, ressources humaines. Les professionnels en

emploi direct sont également accompagnés avec l'ouverture des premiers relais assistants de vie à Mâcon. Une journée professionnelle a été organisée par la MAIA, le 23 novembre 2021 compte-tenu de son expertise sur les besoins à renforcer/développer pour l'accompagnement de personnes atteintes notamment de maladies neuro-évolutives.

Favoriser une société plus inclusive

Le programme d'habitats inclusifs est entré dans une nouvelle étape avec l'élaboration d'une première programmation au titre de l'expérimentation de l'aide à la vie partagée, nouvelle prestation à compter de 2022.

Afin de répondre à l'objectif de scolarisation à l'école ordinaire, ce sont 695 enfants en situation de handicap qui ont pu être pris en charge (vers 128 établissements) via les transports adaptés, les transports en commun ou l'indemnisation kilométrique.

MDPH : simplifier l'accès aux droits

Le nouveau formulaire de demande MDPH permet à la personne d'exprimer ses besoins et ses attentes sans obligation de demander des droits précis. Cette expression des besoins permet aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH de proposer toutes les aides envisageables et adaptées à la situation de la personne.

De plus, afin de simplifier l'accès aux droits, les prestations sont accordées dans certaines conditions sans limitation de durée. Ainsi pour 2021, ce sont 50 % des cartes mobilité inclusion invalidité (CMI) et 44 % des allocations adultes handicapés (AAH) avec un taux d'invalidité de 80 % qui ont été attribuées selon ce principe.

APA domicile



- 9 359 -

bénéficiaires à domicile
(payés au 30/09/2021)



- 2,26 mois -

de délais de traitement
des premières demandes
(au 30/09/2021)



- 309 € -

de montant
pour le plan moyen



- 41 189 000 € -

de budget APA
à domicile en 2021

MDPH



- 41 082 -

décisions
au 1^{er} octobre 2021



- 3 mois -

de délai de traitement
(moyenne 2021)



- 2 255 -

bénéficiaires à domicile
(payés au 31/09/2021)



- 2 148 -

adultes



- 107 -

enfants



Montant du plan moyen
(moyenne au 30/09/21)



- 580 € -

pour la PCH adulte



- 993 € -

pour la PCH enfant

Prévention (CFPPA)



Montant
des concours 2021



- 1 549 879 € -

pour les actions
de prévention



- 659 841 € -

pour le forfait
autonomie



Budget PCH à domicile
(moyenne au 30/09/21)



- 14 183 000 € -

pour la PCH adulte



- 1 106 000 € -

pour la PCH enfant





DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ

La Saône-et-Loire est un territoire attractif et cela n'est plus à confirmer au vu du nombre important de nouveaux Saône-et-Loiriens installés dans notre département en 2021. Son patrimoine naturel, culturel, les animations culturelles développées et ses nombreux équipements culturels ainsi que sa qualité de vie ont su séduire une population nouvelle.

Des dispositifs de politique sportive très appréciés

Le doublement du budget de la politique sportive, porté à 2 M € par l'assemblée départementale de décembre 2019, a permis d'accentuer le soutien au fonctionnement et aux projets du mouvement associatif sportif de Saône-et-Loire : 7 dispositifs, contre 5 auparavant, destinés à l'éducation et la socialisation par le sport des enfants et des jeunes.

Parmi ces dispositifs d'aide, celle relative à l'acquisition d'équipements pour les associations et comités sportifs connaît une forte sollicitation. Les moyens financiers accordés ont effectivement contribué à une augmentation des achats d'équipements sportifs mobiliers favorisant la formation, les innovations pédagogiques, la sécurité des personnes et l'acquisition de véhicules de transport. Les dirigeants associatifs témoignent régulièrement de leur satisfaction de bénéficier de cette aide importante qui améliore véritablement les conditions d'organisation.



En 2019, **9** subventions d'équipements sportifs avaient été accordées pour un montant global de **26 329 €**. Les demandes d'aide ont quintuplé lors des années suivantes, se concrétisant annuellement par **44** subventions d'un montant total de **97 691 €** en 2020 et **123 442 €** en 2021

Manifestations culturelles d'intérêt départemental

Malgré les restrictions puis le Pass sanitaire, la plupart des organisateurs de manifestations ont réussi à maintenir leur programme : changements de dates, restriction de jauges, fractionnement en plusieurs événements de moindre ampleur, modifications de l'accueil, espacement, changements de lieux, adaptation aux changements fréquents de consignes. Les efforts des organisateurs, des bénévoles et des artistes ont permis à 91 % des spectacles de se tenir d'une manière ou d'une autre et la vie des territoires continue à être rythmée par des moments artistiques et conviviaux.

À titre d'exemple, les festivals estivaux, comme " Jazz à Couches ", du 7 au 10 juillet, " Les Nuits du Mont Rome ", à Saint-Sernin-du-Plain, du 23 au 31 juillet et " La Manufacture d'Idées " à Hurigny, du 25 au 29 août, ont pu avoir lieu correctement et bénéficier d'une bonne fréquentation, entre autres grâce au soutien du Département.

Enseignements artistiques : des formations à l'inclusion

Le schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024, adopté le 20 décembre 2019, fixe une ambition nouvelle en portant une attention particulière aux démarches inclusives. Il s'agit d'accompagner les lieux d'enseignement artistique " ordinaires " (écoles de musique, conservatoires) à développer l'accueil et faciliter l'inclusion des personnes en situation de handicap. De même, le projet " Tous en jeu " porté depuis plus de cinq ans par le Département, l'espace des Arts, scène nationale de Chalon-sur-Saône, et la Compagnie chorégraphique Le Grand Jeté ! permet de créer une passerelle entre des jeunes en situation de handicap et leur environnement social. Dans ce cadre, la MACT a mis en place en 2021 deux actions de formation à destination des encadrants :

- 3 séances " **Danse et musique inclusives** " dispensées par le chorégraphe Frédéric Cellé et par Cécile Benoit référente handicap de l'école de musique municipale de Sancé,
- 3 jours sur le thème " **Handicap et musique adaptée** " dispensée par le collectif BrutPop du 7 au 9 décembre à la Cave à musique et à l'accueil de jour de la Mutualité française à Hurigny.

Objectifs : faire évoluer les pratiques professionnelles des professeurs de l'enseignement artistique et favoriser les synergies entre les institutions médico-sociales, les structures culturelles, les éducateurs, les artistes et les publics.

29 participants :



- 12 -

enseignants



- 2 -

conservatoires



- 5 -

écoles de musique



- 17 -

éducateurs



- 5 -

structures médico-sociales

(EPMS Toumus, SESSAD-PEP71 Virey-le-Grand, IME Papillons blancs Hurigny, RDAS foyer Les luminaires Charnay-les-Mâcon, accueil de jour Hurigny, Mutualité Française de Saône-et-Loire).

Accompagner les territoires sur les sujets « randonnée »

La mise en œuvre des nouvelles orientations de la politique départementale en faveur de la randonnée s'est poursuivie et renforcée en 2021 autour :

- de la définition et de l'adoption d'un nouveau cadre de contractualisation avec les intercommunalités, qui prennent désormais la main sur ces sujets (AD de juin 2021),
- de l'animation du dialogue avec les territoires et leurs offices de tourisme, avec de nombreux temps de réunions et d'échanges autour de différents sujets : analyse du maillage et de la hiérarchisation des boucles de randonnées en lien avec le projet de nouveau topoguide de la FFR " La Saône-et-Loire à pied " auquel le Département a apporté son appui (rencontres par territoires de SCOT), présentation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR71) aux nouveaux élus communaux (ex : CC Saint-Cyr Mère Boitier, CC Saône Doubs Bresse...), échanges techniques sur la déclinaison locale de la politique randonnée (ex : CC Grand Charolais, CC Entre Arroux, Loire et Somme)...
- de la consolidation du socle réglementaire du PDIPR et de la préparation de la mise en open-data imminente des données correspondantes, notamment pour les collectivités.

Le repositionnement du Département en accompagnateur des intercommunalités sur ces sujets se concrétisera en début d'année prochaine par la réunion des ambassadeurs locaux de la randonnée, animée par le Département, et la mise à disposition d'outils en préparation (fiches techniques notamment).



- 10 253 km -

de voies inscrits au PDIPR 71



- 521 -

communes adhérentes au PDIPR71

dont **5 827 km** de chemins ruraux et assimilés,
soit **175 km** de nouveaux chemins inscrits

dont **4** nouvelles adhérentes

Bibliothèque départementale

Un nouveau plan de développement pour les bibliothèques

En 2021, l'assemblée départementale adopte son deuxième plan de développement des bibliothèques et de la lecture publique. Constitué de 34 actions, il permettra dans les quatre années à venir d'accompagner la mutation des bibliothèques vers des espaces " troisième lieu " adaptés aux pratiques culturelles et aux besoins des habitants, notamment dans les champs sociaux et numériques. Plusieurs actions ont d'ores et déjà été lancées en 2021 : le dispositif " Tadam ! " promeut la diffusion de spectacles vivants. Malgré la crise sanitaire et les conditions d'accueil du public, une vingtaine de spectacles dans les bibliothèques ont pu être soutenus par le Département. L'accompagnement de réseau intercommunal s'est concrétisé cette année par un cycle de formation initiale délocalisée et sur-mesure pour l'ensemble des bénévoles du réseau Brionnais-Sud Bourgogne. Près de 26 projets d'investissement dans les bibliothèques des territoires ont également été soutenus (informatisation, matériel d'animation, réaménagement de mobilier) et accompagnés par les référents territoriaux de la direction des réseaux de lecture publique (DRLP) dans l'optique d'une redynamisation des territoires dans le champ de la lecture publique.

Résolument tourné vers l'accès à la lecture et la culture pour tous, le Département via la DRLP a, par ailleurs, lancé une expérimentation concernant le déploiement d'espaces " Facile à lire " dans 4 bibliothèques toutes inscrites dans le périmètre du " Territoire 100 % inclusif " en lien avec la direction de l'autonomie.

2021 est aussi l'année de l'obtention du label " Bibliothèque numérique de référence " pour le Département attribué par le ministère de la Culture. Ce label soutient pour les 3 ans à venir des projets innovants dont le Festival des cultures numériques Sans décoder ?! en octobre et novembre 2021. Cette nouvelle formule itinérante propose pas moins de 60 événements numériques (ateliers ludiques, projections, conférences, arts numériques...) dans des lieux partenaires (dont 40 bibliothèques) dans toute la Saône-et-Loire.



- 23 -
agents



- 231 -
médiathèques et points
lecture dans le territoire



- 210 000 -
documents, dont
- 62 % - dans le réseau



- 96 850 € -
de subventions au titre
du dispositif Conseils
et accompagnement
culturels du Département
au service des territoires

Centre Eden

Cycles jardin



Les activités " cycle jardin " sont menées conjointement avec des animateurs du centre eden et du Lab 71 dans les établissements scolaires du Département.

Elles consistent à proposer la création d'un espace dédié à des activités extérieures. Les activités concernées sont très transversales et font appel aussi bien aux sciences, qu'aux arts plastiques, aux mathématiques, à la physique ou à l'éducation civique. Les enfants réalisent des plans, des maquettes, des nichoirs et des abris à insectes, des herbiers et effectuent les plantations. Ils participent à des ateliers autour de la biodiversité : les plantes, les insectes... du land'art.

En 2021, 3 établissements ont été concernés par ces activités, 6^e + 10 élèves de CLIS :

- l'école de Saint-Rémy : 4 interventions qui ont concerné 77 élèves de CM ; 39 CE1/CE2 ; 19 CP/CE1 et 56 maternelles,

- l'école de Saint-Martin-Belle-Roche : 8 dates arrêtées en 2021 et 2022 et 89 enfants concernés à chaque séance.

La vie secrète du sol, un monde à découvrir

Quand on sait que les organismes vivants du sol représentent environ un quart des espèces animales connues, et le rôle joué par ces organismes dans l'équilibre et la richesse des sols, on comprend mieux l'importance de bien les connaître pour mieux les protéger.

L'exposition " La vie secrète du sol ", conçue et réalisée par le centre Eden, lève le voile sur ce monde mystérieux, les mécanismes complexes et les interactions entre les organismes.



- 867 -

personnes ont participé aux escapades nature en juillet et août



- 1 129 -

visiteurs pour la XIV^e foire nature



- 2 300 -

visiteurs en juillet et août



- 541 -

élèves pour les activités " hors les murs "

Lab 71

Activités hors les murs

Pour compenser l'annulation des journées de découverte au Lab 71 engendrée par la crise sanitaire, le Lab 71 a proposé des activités de découverte directement dans les établissements scolaires.

À partir du mois de mars, 345 scolaires d'écoles, collèges et MFR ont pu profiter de ce type d'animation. Les thématiques étaient variées : maison écologique et réchauffement climatique, police scientifique, chimie, voyage sensoriel autour du mouvement, du son et de la lumière, robot et numérique, magie des couleurs, petites bêtes du sol.

Ce type d'animations décentralisées permet de toucher les établissements scolaires qui n'ont pas l'occasion ou la possibilité matérielle de venir directement au Lab 71.



Cellula

L'équipe du Lab 71 a conçu et réalisé une exposition, qui vient renforcer l'attractivité du showroom scientifique, sur le thème de la cellule. Pour illustrer le propos, des cellules géantes : animale, végétale et bactérie, ont été réalisées.

Le visiteur pénètre à l'intérieur et découvre les différents organites qui composent la cellule. L'accent est mis sur leur rôle et les différences entre les différents types de cellules.



- 1 630 -

visiteurs en juillet et août



- 400 -

visiteurs à l'occasion du week-end Fête de la science



Projet Éclat

Ce projet de création d'un parc historique de spectacles, vise la promotion ludique des richesses patrimoniales de la Saône-et-Loire, concourant au rayonnement touristique de tout le territoire départemental.

Dans ce cadre, le Département accompagne le porteur de projet privé, la commune et la communauté de communes pour créer les conditions favorables à sa bonne réalisation. Il a notamment fait réaliser en 2021, à la Safer Bourgogne Franche-Comté des opérations de réserve et d'acquisitions foncières nécessaires aux infrastructures et services d'accès sécurisé et mobilités et de préservation de trame verte, représentant une surface totale d'un peu plus de 16 hectares.

Les ambassadeurs et les bornes Route 71

En 2021, le déploiement des bornes digitales Route 71 s'est amplifié en ciblant les sites culturels, patrimoniaux et touristiques. Ainsi 28 bornes sur les 40 prévues sont dorénavant installées.

Le site PWA app.route71.fr s'est enrichi également grâce à l'intégration d'un filtre " plat à emporter " pendant la crise sanitaire et la fermeture des restaurants. Un lien spécifique intégrant le réseau " j'veux du local " est aussi disponible pour repérer les produits de Saône et Loire sur le territoire. L'intégration d'itinéraires voies vertes et voies bleues sera prochainement réalisée.

Parallèlement, le réseau d'ambassadeurs continue à se développer et à vivre. Les 3 800 ambassadeurs ont été réunis le 29 septembre dernier, à l'occasion de la Saint Gabriel pour une première rencontre qui sera renouvelée chaque année.

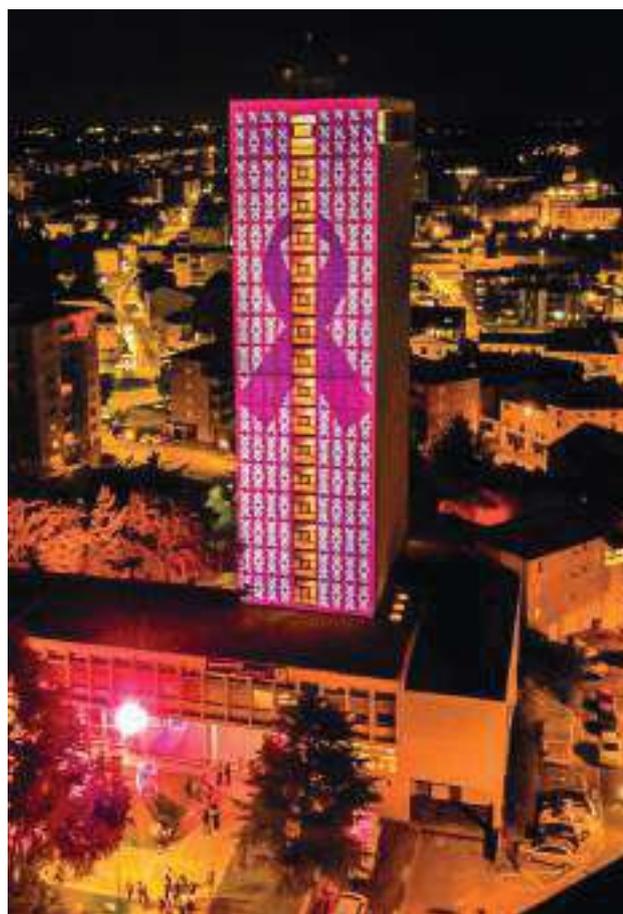




Sublimer les bâtiments et offrir une soirée d'exception

Lors d'événements phares de 2021, deux mappings ont été réalisés. Le premier de ces spectacles son et lumière a eu lieu au château de la Verrerie au Creusot à l'occasion de l'arrivée du Tour de France le 2 juillet.

Les spectateurs ont découvert les images de la mobilisation de tout un territoire pour cet événement national. Le second mapping s'est déroulé le 1^{er} octobre sur la tour des Archives départementales pour la course d'escaliers au profit d'Octobre Rose. Au gré de l'ascension, la tour s'est illuminée avec le nombre de marches gravies par les coureurs. Ces spectacles ont ébloui les spectateurs et mis en valeur ces bâtiments patrimoniaux exceptionnels.



La Saône-et-Loire, l'autre pays des merveilles



Pour valoriser les atouts de la Saône-et-Loire et attirer les touristes, la campagne de promotion et d'attractivité 2021 du Département a investi l'univers des contes. Représentant chacun des six territoires, six belles images de Saône-et-Loire ont été traitées dans un univers coloré et magique, faisant toute l'originalité de cette campagne.

Elles ont été déclinées sur de nombreux supports : métros parisiens, réseaux sociaux... Nouveauté 2021 : sponsoring de l'émission " Sept à huit " sur TF1 avec diffusion de spots à des heures de grande écoute. Une ambitieuse campagne qui a fait parler d'elle et qui a eu de nombreuses retombées touristiques.

Archives et patrimoine

Dans les musées, les expos de l'année

Deux équipements départementaux sont labellisés " Musée de France " : le musée de Préhistoire de Solutré, au sein du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, et le musée du Compagnonnage à Romanèche-Thorins.

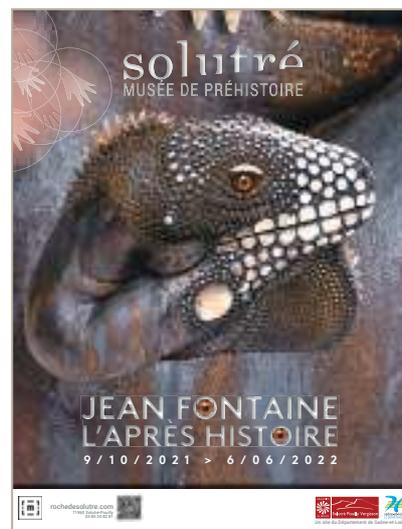
En 2021, ils ont ouvert leurs portes le 18 mai, aussitôt que le contexte sanitaire l'a permis. Ils ont présenté 4 expositions :

Au musée du Compagnonnage :

- *Perdu dans le Beaujolais*, photographies de l'artiste Thierry Grégoire (mai-août 2021),
- *Échelle et volume*, la maquette aujourd'hui, autour du métier de maquettiste (jusqu'au 30 mai 2022).

Au musée de Préhistoire de Solutré :

- *Animaux disparus*, enquête à l'âge de glace, les espèces éteintes, en chair et en poils (mai-août 2021),
- *Jean Fontaine, l'après histoire*, 20 œuvres du sculpteur saône-et-loirien côtoient des pièces choisies de la Préhistoire (jusqu'au 6 juin 2022).



- 52 600 -

visiteurs dans les sites culturels départementaux en juillet-août dont



- 11 655 -

dans les musées

Imaginaire : Histoire, histoires !



Année scolaire 2020-2021 : 4 classes de collégiens ont créé leurs propres histoires en s'inspirant de documents des Archives départementales.

Un seigneur du Moyen Âge, une institutrice pionnière du siècle dernier, une jeune réfugiée espagnole en 1939, un résistant... tous, habitants de Saône-et-Loire, ont laissé des traces écrites et leur histoire singulière fait écho à la " Grande Histoire ".

Les élèves ont découvert les documents originaux aux Archives puis, aidés par un historien et une journaliste, un écrivain ou un auteur de bande dessinée,

ils ont choisi la forme de leur œuvre collective. 9 juin 2021 : une nouvelle, des flashs radio et des planches de bande dessinée produits par les collégiens sont en ligne sur www.archives71.fr

Ce projet original d'éducation artistique et culturelle a été financé par le Département et la Drac Bourgogne-Franche-Comté.



- 4 000 € -

de budget



- 102 -

élèves



- 6 -

enseignants



- 6 -

disciplines



- 3 -

intervenants professionnels





ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE

Mettre en place les financements nécessaires aux différents plans de soutien liés à la crise sanitaire ainsi que leur mise en oeuvre concrète et logistique, tel a été le défi lancé aux directions transversales du Département, attachées au bien-être des Saône-et-Loiriens.

Moyens financiers

En 2021, la Direction des finances a œuvré pour préserver les capacités financières du Département et garantir le bon fonctionnement de la chaîne comptable

La Direction a assuré le pilotage budgétaire de la collectivité dans le contexte d'une année 2021 encore marquée par la crise sanitaire et ses conséquences. Cette situation inédite a nécessité de mettre en place un suivi infra-annuel renforcé et d'approfondir encore la prospective financière pour appuyer les décisions de la majorité départementale

L'activité de contrôle interne comptable s'est poursuivie tout comme l'évolution des systèmes d'informations financiers. A cet égard, plusieurs mises à jour des logiciels financiers ont été mises en place en 2021. Depuis fin 2020, une douzaine de télé-procédures a également été instaurée pour faciliter le dépôt de demandes de subventions auprès du Département.

Dans un contexte d'incertitudes sur les taux d'intérêt, une gestion active de la dette a été combinée à des consultations bancaires planifiées pour optimiser les frais financiers en matière d'emprunt et de lignes de trésorerie.

Par ailleurs, la direction a produit 35 garanties d'emprunt accordées à des partenaires tout en appuyant les directions métiers dans le pilotage financier des satellites du Département.

L'exercice 2021 est marqué par une situation de sortie de crise sanitaire après les efforts massifs portés par le Département en 2020 pour répondre à la crise sanitaire.

Sur l'année 2021, les dépenses de la section de fonctionnement, prévues à 501 M€, sont en baisse de 2,5 % par rapport à 2020. Le Département assure ainsi la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement après le plan de soutien mis en place en 2020. Cette baisse s'explique également par une évolution favorable de certains postes de dépenses en 2021, notamment sur les dépenses relatives au revenu de solidarité active. En recettes de fonctionnement, la situation de reprise économique et la dynamique du marché de l'immobilier sur le territoire permettent de prévoir des recettes à 569 M€ en 2021, soit une hausse de 2 % par rapport à 2020. En investissement, les dépenses restent à un niveau élevé de 156 M€ sur 2021 en intégrant les dépenses du budget annexe du Très haut débit.



- 501 M€ -

dépenses de fonctionnement (DM2)



- 156 M€ -

dépenses d'investissement directement investies sur le territoire (DM2)



- 52 591 -

mandats de paiement émis à la mi-octobre



- 16 -

jours de délais global de paiement

Dans ce contexte, la marge brute du Département s'établit autour de 75 M€ soit 13 % des recettes réelles de fonctionnement. L'autofinancement du Département, diminué en 2020 du fait de la crise sanitaire, augmente ainsi de plus de 30 % en 2021 et retrouve un niveau équivalent à la situation d'avant-crise. La capacité de désendettement du Département s'améliore en 2021 en passant à 4 années contre 5,7 en 2020. Le Département a donc pu rétablir ses marges de manœuvre dès 2021.

Cette bonne situation financière permet de maîtriser l'endettement. En 2021, le Département se désendette de 7 M€ sur le budget principal, avec une dette cumulée à 314 M€ projetée au 31 décembre 2021. En intégrant la dette du budget annexe du Très haut débit, la dette s'élève à 355 M€ en 2021. L'encours est majoritairement non risqué. La situation favorable des taux d'intérêts connue depuis plusieurs exercices a permis d'augmenter la part de taux fixe bas dans l'encours de dette afin de réduire l'exposition au risque. 78 % de l'encours est ainsi à taux fixe. Plus de 97 % de l'encours obtient la meilleure note A1 en termes de risques financiers par la charte dite de " Gissler ".

La situation financière des budgets annexes est aussi caractérisée par un développement soutenable des activités du Centre de santé départemental et du très haut débit. D'une part, les dépenses du Centre de santé s'élèvent à 8,7 M€ contre 7 M€ en 2020 portées majoritairement par le recrutement des médecins intervenants sur le territoire. Les dépenses d'équipement du très haut débit sont chiffrées à 30 M€ et permettent de percevoir de la recette de redevance au fur et à mesure de la commercialisation de la fibre.



Moyens informatiques

Feuille de route DSID 2030

Une feuille de route DSID a été élaborée en 2021 pour définir les grandes orientations du système d'information des années à venir. 27 fiches actions sont proposées regroupées en 8 grands thèmes. Cette feuille de route ambitieuse a vocation à faire entrer le Département dans une nouvelle ère numérique. Pour la mener à bien, la DSID a également proposé un ajustement de son organisation.

Infrastructure/réseaux/sécurité

Pour faire face à l'augmentation croissante des risques de cyberattaques, la DSID a mis un accent particulier sur la sécurisation du SI :

- la mise en place d'une authentification renforcée des accès externes,
- le renforcement de la sauvegarde et de la protection de notre service de fichiers pour limiter au maximum l'impact des ransomwares (logiciels malveillants),
- le renforcement de la protection de notre système de messagerie avec une analyse des menaces en mode cloud,
- la mise en place d'un wifi sécurisé sur les sites de Duhesme et Lingendes, les autres sites du département seront équipés courant 2022.

| | |
|-----------------|--|
| | - 1 260 - terminaux légers citrix |
| | - 500 - PC portables |
| | - 110 - PC portables de directions |
| | - 400 - UC |
| | - 20 - MAC |
| | - 900 - smartphones |
| | - 160 - tablettes (élus et agents) |
| | - 245 - imprimantes |
| | - 527 - agents télétravailleurs réguliers équipés à fin octobre 2021 |
| COLLÈGES | |
| | - 5 500 - UC |
| | - 150 - PC portables |
| | - 8 000 - tablettes |

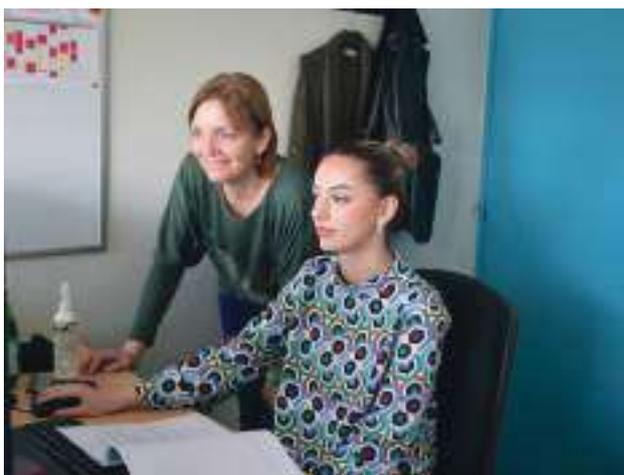
Moyens humains

Une politique de ressources humaines à l'écoute des enjeux d'aujourd'hui et de demain

Apprentissage

Le Département accueille habituellement une dizaine d'apprentis par an. Face au risque d'une offre de terrains d'apprentissage en très fort repli à la rentrée 2020 et afin de soutenir en actes une voie de formation professionnelle aussi efficace qu'exigeante, mais insuffisamment appliquée dans le secteur public local, la collectivité a amplifié une forte ambition en créant des possibilités d'accueil supplémentaires, portant leur nombre à 60 pour la rentrée 2021.

Cette formule permet aux jeunes de 16 à 30 ans d'accomplir une formation théorique sanctionnée par un diplôme et d'acquérir des compétences professionnelles en situation pratique, sous le contrôle d'un maître d'apprentissage, tout en étant rémunérés.



Elle offre également à la collectivité la possibilité de faire connaître la diversité de ses métiers, notamment ceux dont le recrutement est caractérisé par une tension permanente (cuisinier, technicien, professionnels du secteur médico-social par exemple).

Cet investissement dans le développement de compétences durables acquises sur le terrain permet aussi de répondre aux objectifs conventionnés avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et concourt à la valorisation du savoir-faire interne grâce à l'engagement des tuteurs.

Télétravail

À la faveur d'un dialogue social soutenu tout au long de la crise sanitaire, le Département s'est livré à l'analyse approfondie des bonnes pratiques de travail à distance ainsi que des limites rencontrées pour concilier la réalisation performante du service, des relations professionnelles satisfaisantes et une qualité de vie au travail renforcée.

Le changement d'échelle observé au cours des 18 derniers mois, dans des conditions subies lors des phases de confinement, a justifié l'adaptation du cadre en vigueur pour en retirer les premiers enseignements. Fin 2019, le déploiement du télétravail concernait environ 120 agents départementaux, leur nombre atteignait plus de 350 en juin 2021.

Fin 2021, en dépit de métiers non éligibles au télétravail, 470 agents (soit un quart de l'effectif permanent) ont pu opter pour un travail à distance un ou deux jours par semaine, presque toujours à domicile. Aucun niveau de responsabilité n'en est exclu a priori.

La collectivité entend capitaliser l'avantage mutuel de cette redéfinition des modalités de travail, lorsque les agents souhaitent l'explorer. Consciente du levier de modernisation qu'elles représentent pour nombre de ses services dans leurs pratiques collaboratives et dans leurs rapports en phase avec les attentes des usagers, elle veille à doter les volontaires d'un équipement nomade adapté, à faire évoluer ses solutions numériques vers un confort d'utilisation accru et à diffuser les recommandations utiles pour faciliter ce choix.



- 2 283 -
agents au
31/12/2020



- 1 983 -
emplois
permanents



- 300 -
emplois
non permanents



- 219 -
bénéficiaires
de l'obligation d'emploi



- 160 -
métiers

Moyens juridiques

L'année 2021 a été riche pour la DAJ.

Parmi les investissements phares de cette année 2021 pour le pôle " contrats-concurrence ", nous trouvons l'élaboration et la passation des actes contractuels directement liés à la crise sanitaire avec, au cas par cas, les reports de délais d'exécution, les indemnisations des opérateurs économiques qui ont connu des hausses d'importance du coût des matières premières, ou encore l'adaptation de certaines clauses des contrats rendue nécessaire par le contexte incertain et mouvant des prix.

L'activité du pôle concerne également environ 130 consultations lancées pour près de 350 contrats conclus, avec une activité de conseil et de contentieux à tous les stades de la passation et de l'exécution des contrats, et l'investissement croissant de champs juridiques connexes à la commande publique tels que le droit de la propriété intellectuelle ou encore celui de la protection des données à caractère personnel.

Pour le pôle " affaires institutionnelles et prévention des risques ", outre de nombreux dossiers récurrents tels que la fraude au RSA ou le contentieux CMI (cartes mobilité inclusion), des dossiers importants ont pu aboutir tels que la mise en œuvre de certaines étapes abouties pour la refonte du processus de traitement des informations préoccupantes (CRIP).

Une activité dense a été fournie en matière de communication en période électorale compte tenu de la sensibilité de ce domaine. Enfin, un aléa qui aurait pu être très pénalisant tel que la résiliation du marché des assurances en matière de responsabilité civile qu'il a fallu repasser dans des temps très brefs.

Enfin, plus largement, trois stagiaires de tous horizons ont été accueillis et, à la suite de mouvements de personnels, l'organisation de la DAJ a été repensée pour être effective au 1^{er} janvier 2022 et des recrutements ont été faits.

Moyens transversaux

Le service documentation à l'honneur

Réuni sous la présidence de la ministre de la Cohésion des territoires, le jury du prix Territoria 2021 a distingué plusieurs collectivités en décernant 20 Territoria Or, 17 Territoria Argent et 16 Territoria Bronze.

Dans la catégorie " Innovation managériale ", le service documentation du Département a reçu **le prix Territoria Or pour ses Synthèses des politiques publiques ayant un impact pour le Département.**



Félicitations également au service des éditions départementales qui a participé à la réalisation de ces productions concises et précises, et de ces films courts pour une communication large.

La remise du trophée a eu lieu le 8 décembre à l'Assemblée nationale en présence du directeur général des services et du vice-président chargé de l'administration générale.

Réfléchir à un nouvel intranet pour les agents

Vitam'in est l'intranet des agents de la collectivité. Connue et reconnue par toutes et tous, elle est appelée à évoluer. À l'issue d'une large consultation des agents (400 réponses) il a été décidé de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'accompagner le service de la communication interne dans la définition d'un nouvel intranet.



Volet technique

S'adapter aux nouvelles technologies, développer un RSE, des e-services et anticiper les besoins numériques de demain...



Volet graphique

Avec une nouvelle présentation qui s'adapte aux différents supports utilisés par les internautes (responsive design).



Volet contenus

Affiner, optimiser et rationaliser les contenus.



Volet administratif

Assistance à la rédaction du cahier des charges, planning de réalisation, les contraintes techniques et juridiques respecter. Intranet comprenant des préconisations graphiques, ergonomiques, fonctionnelles, techniques



Le service de l'assemblée en première ligne du renouvellement départemental

Le travail d'organisation de l'assemblée de renouvellement et de préparation des rapports à produire a commencé bien en amont des élections départementales de juin 2021.

Au menu des réunions de l'assemblée départementale de renouvellement qui se sont tenues en juillet dernier : élection du président, élection des 15 vice-présidents et de la commission permanente, délégations au président, délégations à la CP, désignations de représentants du Conseil départemental dans divers organismes (environ 500), formation des commissions spécialisées...

Pour organiser ces réunions, il a été nécessaire de travailler en coordination avec :

- la direction du patrimoine et des moyens généraux pour installer l'hémicycle, éditer les chevalets, les bulletins de vote, disposer un isoloir, éditer le livret d'accueil de l'élu...,
- la direction de la communication pour la diffusion des réunions sur le site internet, les photographies...,
- la direction des systèmes d'information pour la remise de tablettes et les aspects informatiques,
- la DRH pour récupérer les informations administratives,
- l'ensemble des directions pour la mise à jour des organismes nécessitant des désignations, les commissions spécialisées...,
- la direction générale et les élus.

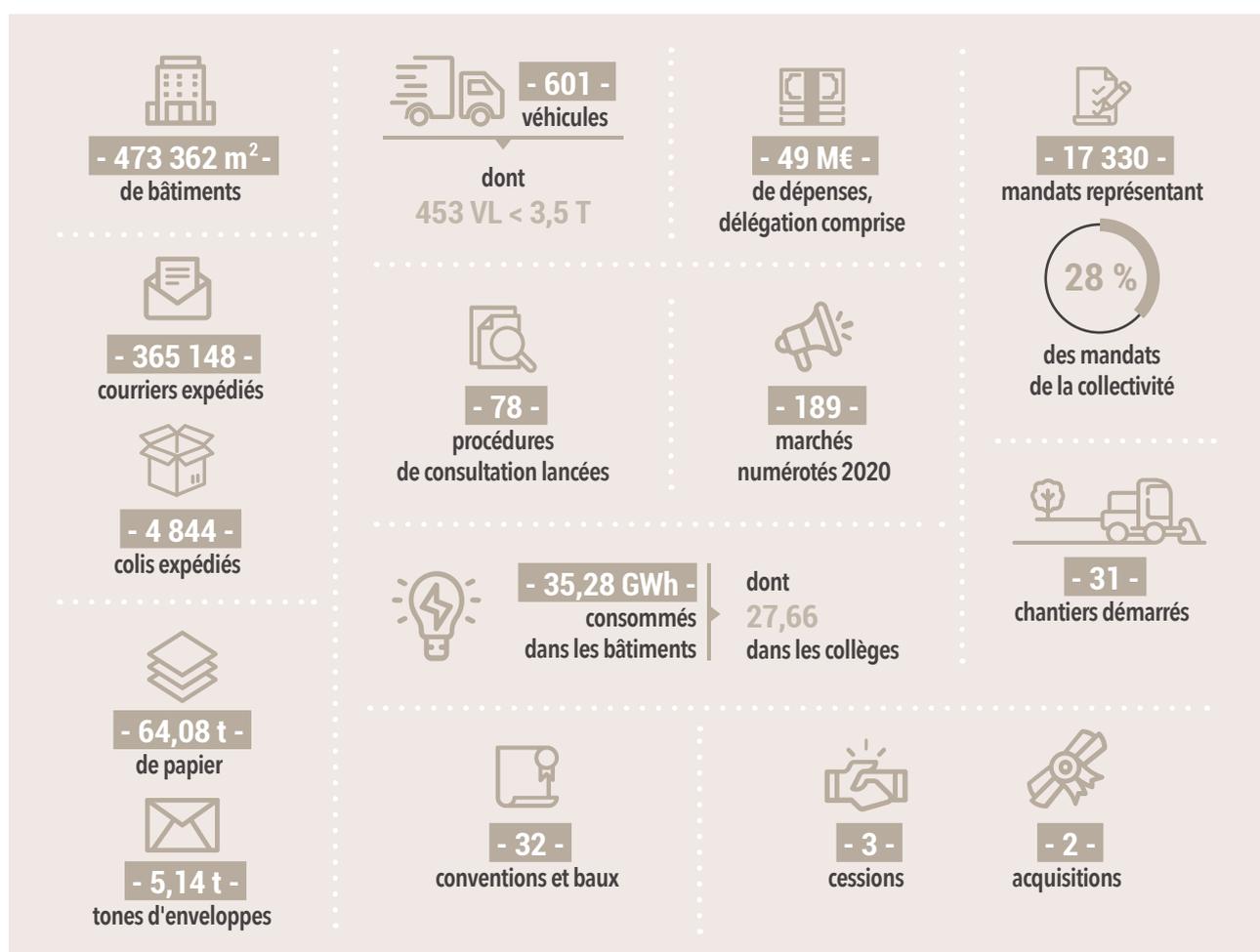
Moyens généraux

Autour de trois pôles architecture/bâtiments/espaces verts, moyens généraux, administration générale et un service gestion immobilière, sont organisées des missions de gestion du patrimoine et des moyens matériels pour l'ensemble des 2 200 agents du Département répartis sur les 232 sites, les 50 collèges ainsi que les 26 centres de santé et leurs annexes.

Ainsi, parmi les centaines de chantiers de travaux menés sur ces bâtiments, deux opérations d'importance, achevées en 2021, peuvent être mises en exergue : la maison des solidarités Deliry à Chalon-sur-Saône ainsi que le centre d'exploitation de Saint-Germain-du-Bois.

Afin d'accueillir de nouvelles professions médicales dans les centres de Santé, la direction du patrimoine et des moyens généraux se spécialise dans l'achat de matériel médical complexe pour des gynécologues, des orthoptistes ou des ophtalmologistes.

En 2021, le déploiement d'une flotte de 5 + 10 vélos à assistance électrique a permis de faciliter les courts trajets effectués par les agents entre les sites de Mâcon et les opérations de repérage ou de surveillance effectuées par la direction des routes et des infrastructures sur les voies vertes. Plus généralement, une stratégie de déploiement de véhicules propres pour les prochaines années a été élaborée.



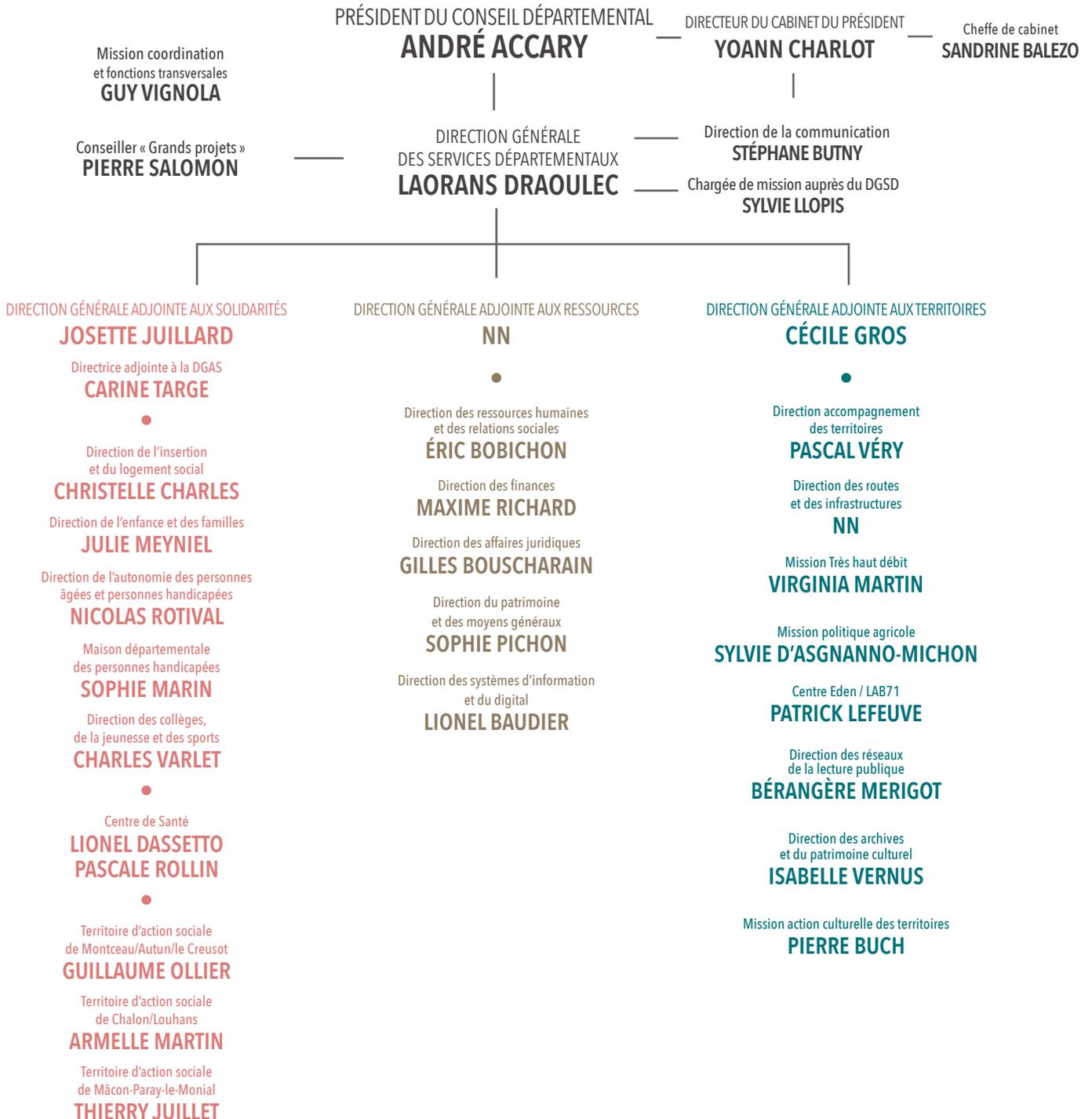


©BESTJOBERS



ORGANIGRAMME

AU 1^{ER} JANVIER 2022





Le rapport d'activité 2021 est édité par le Département de Saône-et-Loire - Mars 2022

Rédaction et coordination

- Mission coordination et fonctions transversales

Conception graphique et impression

- Service des éditions départementales



Crédits photos

- CD71
- Fotolia/Adobe Stock
- G. Fontany
- Best jobers

Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (loi du 11 mars 1957, alinéa 1 art 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. La Loi du 11 mars 1957 n'autorise, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective d'une part, et d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mission coordination et fonctions transversales/Service des éditions départementales

Rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 09

Tel. : +33 3 85 39 66 47

www.saoneetloire71.fr



ISSN 2679-1277

Direction des finances

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 103

BUDGET DÉPARTEMENTAL 2021

Recours au virement de dépenses imprévues d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le budget primitif 2021,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la décision modificative n°1 2021,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la décision modificative n°2 2021,

Vu la décision n°2021-2 du 29 novembre 2021 du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire portant le virement de crédit suivant en section d'investissement :

- Chapitre 020, article 020, dépenses imprévues : - 2 000 000 €
- Chapitre 27, article 2741, prêts aux collectivités et autres groupements : + 2 000 000 €

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Pend acte à l'unanimité de cette décision de virement de crédits de 2 000 000 €.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Dépenses imprévues : Décision n°2021-2

**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT
Article 020 « Dépenses imprévues »**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la constitution, en décembre 2006, d'un syndicat mixte dénommé « Saint Yan Air'Business » (SYAB) entre la Région Bourgogne (devenue Bourgogne Franche-Comté); le Département de Saône-et-Loire et les trois communes d'implantation (Saint-Yan, Varennes-Saint-Germain et l'Hôpital-le-Mercier),

Vu l'arrêté du Ministre des transports du 2 mars 2007 portant transfert de propriété de l'aérodrome de Saint-Yan au syndicat mixte,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé d'attribuer une subvention de 2 800 000 € au Syndicat Mixte Saint-Yan Air'Business pour la rénovation de la piste de l'aérodrome,

Vu la délibération du Conseil départemental n°106 du 17 décembre 2020, relative au vote du budget primitif 2021 et prévoyant l'inscription de 2 200 000 € au chapitre 020 au titre des dépenses imprévues d'investissement,

Vu le chantier historique de réfection total des deux pistes conduit en fin d'été 2021 pour l'aéroport de Saint-Yan pour un budget total de 8,4 M€ et engageant des moyens matériels importants et devant s'adapter à des contraintes fortes en termes de logistique et d'organisation,

Considérant les besoins de trésorerie particulièrement importants générés par ces travaux, en dépit d'un premier mandatement effectué par le département de Saône et Loire de 1,6 M€ le 2 décembre 2020 et en l'attente des financements des autres partenaires dont celui majoritaire de l'Etat,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la capacité de gestion et les obligations à venir du Syndicat Mixte Saint Yan Air Business et d'éviter une situation de cessation de paiement, en versant par avance remboursable les liquidités nécessaires,

Considérant la nécessité de procéder en conséquence à une dépense d'investissement non prévue au budget 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Un virement de crédit est opéré au sein de la section d'investissement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 020, article 020, dépenses imprévues : -2 000 000 €
- Chapitre 27, article 2741, prêts aux collectivités et autres groupements : + 2 000 000 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

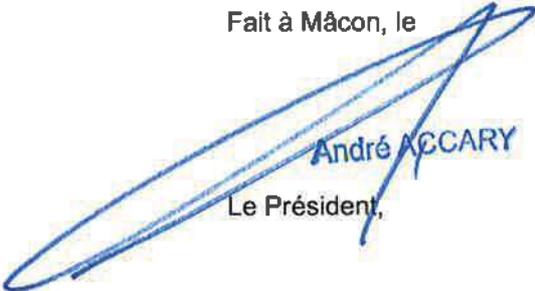
Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de l'affichage de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

.....
Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

29 NOV. 2021



André ACCARY

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **29 NOV. 2021**
Affiché / Publié / Notifié le **29 NOV. 2021**

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 106

REPRESENTATION EN JUSTICE

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DECISION RENDUE - AD DU 17 MARS 2022

| Type contentieux | Direction / Service | Jurisdiction saisie | date <u>requête</u> ou réception | date jugement | Prénom Nom requérant(s) | Prénom Nom défendeur(s) | Décision de jugement |
|--------------------------|---------------------|---------------------|----------------------------------|---------------|-------------------------|-------------------------|--|
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TA Dijon | 07/07/2021 | 02/12/2021 | Madame C. C | CD 71 | Madame C.C contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention stationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. La requérante a adressé à l'appui de son recours une nouvelle pièce médicale, qui bien que postérieure à la demande initiale contestée, justifie qu'elle remplit les critères carte mobilité inclusion "mention stationnement". Le TA a enjoint le Président du Département à lui délivrer la carte dans le mois qui suit la notification. |
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TA Dijon | 06/06/2021 | 02/12/2021 | Monsieur C. M | CD 71 | Monsieur C.M contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention stationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur. |
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 03/09/2020 | 16/12/2021 | Madame A. K | CD71 | Madame A. K contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité" ou "priorité". Par jugement avant dire droit du 25 mars 2021, le Tribunal a ordonné une consultation médicale. Madame bénéficiant déjà d'une carte mobilité inclusion mention "priorité" pour une durée de 5 ans, le recours concerne donc le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité". Au regard des conclusions du Docteur désigné pour l'expertise médicale, le taux d'incapacité permanente de Madame A. K est évalué à 60%. Or la carte mobilité inclusion mention "invalidité" ne peut être attribuée que si le taux d'incapacité est d'au moins 80%. La requête de Madame A. K est donc rejetée. |
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TA Dijon | 17/06/2021 | 22/12/2021 | Monsieur J-P. B | CD 71 | Monsieur J-P.B contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention stationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur J-P. B |

DECISION RENDUE - AD DU 17 MARS 2022

| Type contentieux | Direction / Service | Juridiction saisie | date <u>requête</u> ou réception | date jugement | Prénom Nom requérant(s) | Prénom Nom défendeur(s) | Décision de jugement |
|--------------------------|---------------------|--------------------|----------------------------------|---------------|-------------------------|-------------------------|---|
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TA Dijon | 21/08/2021 | 27/01/2022 | Monsieur S. P | CD 71 | Monsieur S. P contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention sationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur S. P |
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TA Dijon | 13/09/2021 | 27/01/2022 | Madame M. B | CD 71 | Madame M. B contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention sationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Madame M. B |
| Indu de Rsa | DILS | TA Dijon | 05/12/2019 | 18/12/2021 | Monsieur J-C. L | CD71 | Le requérant n'a pas déclaré le montant des biens immobiliers qu'il a vendu pendant au moins un an. La régularisation de son dossier a généré un indu qui a été reconnu frauduleux. Une décision a été reprise suite à vice de forme. Le présent jugement rejette à nouveau la décision du PCD pour vice de forme mais cette fois-ci parce que le recours n'a pas été présenté à la CRA de la CAF alors même que le législateur l'autorise dans la loi. Le département peut reprendre une nouvelle décision ou annuler l'indu de RSA. |
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TA Dijon | 13/10/2021 | 27/01/2022 | Madame E. P | CD71 | Madame E. P contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention sationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Madame E.P |

DECISION RENDUE - AD DU 17 MARS 2022

| Type contentieux | Direction / Service | Juridiction saisie | date <u>requête</u> ou réception | date jugement | Prénom Nom requérant(s) | Prénom Nom défendeur(s) | Décision de jugement |
|------------------------------|---------------------|--------------------|----------------------------------|---------------|--|---|---|
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 02/07/2021 | 27/01/2022 | Madame N. G | CD71 | Madame N. G contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité". Or Madame N. G était déjà titulaire d'une carte mobilité inclusion, valable jusqu'au 31 mai 2023, La demande de Madame . G étant sans objet, sa demande de carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité" est rejetée. |
| ASHPA obligation alimentaire | DAPAPH /PAAS | TJ Chalon/Saône | 18/05/2021 | 18/11/2021 | CD71 | M. et Mme G. P, fils, belle-fille et obligés alimentaires de Mme L. P | Compte tenu de la situation familiale conflictuelle, avant même de statuer sur l'admission à l'aide sociale de Mme L. P, le Département a déposé une requête le 18/05/2021 auprès du JAF de Chalon/Saône afin qu'il fixe à compter du 7/12/2020, la participation des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme P, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Saint-Germain du Plain, soit pour la somme de 792,76 € ou qu'il les décharge. Par jugement du 18/11/2021 le JAF a débouté M. G. P de sa demande de décharge de son obligation alimentaire envers sa mère et fixe sa participation mensuelle à 200 € à compter du 1er avril 2021. |
| ASHPA obligation alimentaire | DAPAPH /PAAS | TJ Chalon/Saône | 09/05/2021 | 11/01/2022 | M. R. M., fils et obligé alimentaire de M. G. M. | CD71 | Par jugement du 06/09/2016 le JAF de Chalon avait fixé à 150 € la contribution de l'obligé alimentaire de M. G. M. hébergé à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Bellefontaine à Péage du Roussillon. Par requête du 9/5/2021 auprès du JAF de Chalon/Saône, M. R. M., fils et obligé alimentaire de M. G. M. sollicite l'annulation de sa contribution mensuelle à compter du 1er janvier 2021 et sollicite la condamnation du département à lui verser 9 000 € de dommages et intérêts. Par jugement du 11/01/2022 le JAF a supprimé la participation mensuelle du demandeur de 150 € à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 12/11/2021 date du décès de M. G. M. et déboute M. R. M. de sa demande de dommages et intérêts. |

DECISION RENDUE - AD DU 17 MARS 2022

| Type contentieux | Direction / Service | Juridiction saisie | date requête ou réception | date jugement | Prénom Nom requérant(s) | Prénom Nom défendeur(s) | Décision de jugement |
|------------------------------|---------------------|--------------------|---------------------------|---------------|-------------------------|---|---|
| ASHPA obligation alimentaire | DAPAPH /PAAS | TJ Chalon/Saône | 23/12/2020 | 16/11/2021 | CD71 | Mme A et M. P. C, M. M. S, fille, gendre, fils et obligés alimentaires de M. J-L. S | Par jugement du 19/01/2012 le JAF de Chalon avait fixé la contribution des obligés alimentaires de M. J-L. S, hébergé à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Pailloux Aumonte de Saint Ambreuil. Par requête du 23/12/2020, le département a sollicité la révision de leur contribution mensuelle auprès du JAF de Chalon/Saône, à compter du 24/8/2020, dans le cadre du renouvellement de la décision d'admission à l'aide sociale de M. J-L. S. Par jugement du 16/11/2021 le JAF a fixé la participation mensuelle des obligés alimentaire à 150 € au lieu de 100 € à compter du 16/11/2021 date du jugement. |
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 30/09/2021 | 27/01/2022 | Madame O. H | CD 71 | Madame O H contestait le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "stationnement" et d'une carte mobilité inclusion "invalidité ou priorité". A l'audience du 27 janvier 2022 au tribunal judiciaire de Mâcon elle s'est désistée. Le Tribunal a rendu un jugement donnant acte du désistement. |
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 08/10/2021 | 27/01/2022 | Monsieur O. B | CD 71 | Monsieur O. B contestait le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "stationnement" et d'une carte mobilité inclusion "invalidité ou priorité". A l'audience du 27 janvier 2022 au tribunal judiciaire de Mâcon il s'est désisté. Le Tribunal a rendu un jugement donnant acte du désistement. |

DILS : Direction du logement et de l'insertion sociale

ASEF : Aide sociale à l'enfance et aux familles

ASE : Aide sociale à l'enfance

ASHPA : Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées

CA : Cour d'appel

CDAS : Commission départementale d'aide sociale

CAF : Caisse d'allocations familiales

DRI : Direction des routes et des infrastructures

JAF : Juge aux affaires familiales

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes

CRMSAB :Caisse régionale de la MSA

RSA : Revenu de Solidarité Active

MSA : Mutualité sociale agricole

OA : Obligés alimentaires ou obligation alimentaire

FSL: Fonds solidarité pour le logement

CUD:Commission unique délocalisée

TA : Tribunal Administratif

TAS : Territoire d'action sociale

TC : Tribunal correctionnel

TGI : Tribunal de grande instance

CJA : Code de justice administrative

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 17 MARS 2022

| Type contentieux | Direction / Service | Juridiction saisie | date requête ou réception CD | Prénom - Nom requérant(s) | Prénom - Nom défendeur(s) | Montant en € | Rappel des faits |
|------------------------------|---------------------|----------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------|--|
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TA Dijon | 08/12/2021 | Monsieur R. D | CD 71 | / | Monsieur R. D conteste le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "stationnement" et d'une carte mobilité inclusion "invalidité ou priorité". |
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TJ Mâcon et TA Mâcon | 22/08/2021 | Madame F. B | CD 71 | / | Madame F. B conteste le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "stationnement" et d'une carte mobilité inclusion "invalidité ou priorité". |
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TJ Mâcon et TA Dijon | 06/12/2021 | Madame M. C | CD 71 | / | Madame M. C conteste le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "stationnement" et d'une carte mobilité inclusion "stationnement". |
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 20/09/2021 | Monsieur F. S | CD 71 | / | Monsieur F. S conteste le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "invalidité ou priorité". |
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 30/09/2021 | Madame O. H | CD 71 | / | Madame O. H conteste le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "invalidité ou priorité". |
| Fonds de Solidarité Logement | DILS | TA Dijon | 10/01/2022 | Madame EG. M | CD 71 | 700,00 | Madame EG. M a sollicité plusieurs aides au titre du Fonds de Solidarité Logement. La commission unique délocalisée de Paray-le-Monial a rejeté certaines demandes au motif qu'elles n'entrent pas dans les conditions d'octroi du règlement intérieur du FSL. |
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 13/10/2021 | Madame N. J | CD 71 | / | Madame N. J conteste le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "invalidité ou priorité". |
| Carte mobilite inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 28/10/2021 | Madame E. C | CD 71 | / | Madame E. C conteste le refus d'attribution d'une carte mobilite inclusion mention "invalidité ou priorité". |

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 17 MARS 2022

| Type contentieux | Direction / Service | Jurisdiction saisie | date requête ou réception CD | Prénom - Nom requérant(s) | Prénom - Nom défendeur(s) | Montant en € | Rappel des faits |
|------------------------------|---------------------|---------------------|------------------------------|--|---|--------------|---|
| Indu RSA | DILS | TA Dijon | 11/01/2022 | Madame C. M | CD 71 | 14 757,10 | Madame C. M. n'a pas déclaré ses séjours à l'étranger de plus de 90 jours. Elle conteste, par l'intermédiaire de son avocat, l'indu et le dépôt de plainte envisagés à son encontre. A ce jour, la requérante réside à l'étranger |
| Domaine Public | DRI | TJ Chalon-sur-Saône | 11/10/2021 | CD71 | Inconnu | 252,00 | Suite à une sortie de route, un automobiliste dont l'identité est inconnue, a endommagé un panneau de signalisation situé sur la D102 sur le territoire de la commune de Blanzy. Le véhicule a été laissé sur place, immatriculation AY-040-JM. Le Département porte plainte afin d'identifier le propriétaire du véhicule et se constituer partie civile pour le montant du préjudice correspondant au coût du remplacement du panneau. |
| Domaine Public | DRI | TJ Chalon-sur-Saône | 10/09/2021 | CD71 | Monsieur B. | 2 072,26 | Monsieur B. à bord de son véhicule clio immatriculé BQ-832-DE a endommagé des glissières de sécurité sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme au droit de la RD 973. Ces renseignements ont été donnés par le garage missionné pour évacuer le véhicule concerné. Le Département porte plainte afin d'identifier le propriétaire du véhicule et se constituer partie civile pour le montant du préjudice correspondant au coût du remplacement des glissières de sécurité. |
| Domaine Public | DRI | TJ Chalon-sur-Saône | 25/08/2021 | CD71 | M. JL-. G | / | Monsieur J-L. Ga engagé des travaux sans autorisation pour stabiliser l'accotement de la RD 73 sur le territoire de la commune de Torpes. ces travaux présentent un réel danger pour les usagers. Le Département porte plainte afin que les accotements et la chaussée soient remis dans leur état initial. |
| ASHPA obligation alimentaire | DAPAPH / PAAS | TJ Chalon/Saône | 26/02/2021 | Mme N. G, fille et obligée alimentaire de Mme A. B | CD71, Mme J. R, Mme M. R, M. J. R, M. A. GD | 480,00 | Par jugement du 9/07/2019 le JAF de Chalon-sur-Saône avait fixé la contribution des obligés alimentaires de Mme A. B hébergée à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Bois de Menuse à Chalon-sur-Saône. Par requête du 26/2/2021 Mme N. G fille de Mme B. sollicite la diminution de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Chalon-sur-Saône, qui avait été fixée à 150 €. |
| Carte mobilité inclusion | MDPH | TJ Mâcon | 28/10/2021 | Monsieur P.P | CD 71 | / | Monsieur P.P conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité". |

AAH : Allocation pour adulte handicapé
DILS : Direction du logement et de l'insertion sociale
ASEF : Aide sociale à l'enfance et aux familles
ASE : Aide sociale à l'enfance
ASHPA : Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées
CA : Cour d'appel
CDAS : Commission départementale d'aide sociale
CAF : Caisse d'allocations familiales

DRHRS : Direction des ressources humaines et des relations sociales
DRI : Direction des routes et des infrastructures
JAF : Juge aux affaires familiales
EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
CRMSAB : Caisse régionale de la MSA
RSA : Revenu de Solidarité Active
MSA : Mutualité sociale agricole
OA : Obligés alimentaires ou obligation alimentaire

DEF : Direction de l'enfance et des familles
FSL: Fonds solidarité pour le logement
CUD:Commission unique délocalisée
TA : Tribunal Administratif
TAS : Territoire d'action sociale
TC : Tribunal correctionnel
TGI : Tribunal de grande instance
CJA : Code de justice administrative

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 107

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 7 février 2022.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

| OBJET | PROCEDURE | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | MONTANT H.T. | DIRECTION |
|--|-----------|---------------|----------|---|--|-----------|
| Création d'une vêtture et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE (lot n° 3 : Charpente bois - Couvertures) | MAPA | 20212171176CF | 26.11.21 | Charpente LALLEMAND 21560 COUTERNON | 273 356,06 € options n° 3 et 4 comprises | DPMG |
| Création d'une vêtture et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE (lot n° 5 : Menuiseries extérieures aluminium - Menuiseries intérieures bois - Petites métalleries) | MAPA | 20212171177CF | 26.11.21 | SAS PAGET 39000 LONS-LE-SAUNIER | 532 259,72 € option n° 9 comprise | DPMG |
| RD 26 - PR 9+070 - Réparation du Pont du Mauguin à IGORNAY Phase 2 | MAPA | 20212171178CF | 26.11.21 | Sarl S.L.T.S. 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE | 83 245,00 € | DRI |
| RD11 - PR8+820 - Dommartin-lès-Cuiseaux Réparation du pont de Chavannes 1 | MAPA | 20212171179NB | 26.11.21 | Sarl S.L.T.S. 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE | 137 872,00 € | DRI |
| Mise en conformité du transformateur à l'espace Duhesme à MACON Lot n°1 : Electricité - Courants forts et faibles | MAPA | 20212171181CB | 23.12.21 | SN2E 71000 MACON | 75 952,30 € | DPMG |
| Mise en conformité du transformateur à l'espace Duhesme à MACON Lot n°2 : Désamiantage | MAPA | 20212171182CB | 23.12.21 | D3 88800 VITTEL | 5 957,00 € | DPMG |
| Mesures de déformabilité de surface des chaussées des routes départementales de niveau 1 et 2 du Département de Saône-et-Loire Lot n°1 : Linéaire de 555 kms | AOO | 20212171183CB | 26.11.21 | DIAGWAY 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 105 450,00 € | DRI |
| Mesures de déformabilité de surface des chaussées des routes départementales de niveau 1 et 2 du Département de Saône-et-Loire Lot n°2 : Linéaire de 580 kms | AOO | 20212171184CB | 26.11.21 | DIAGWAY 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 110 200,00 € | DRI |
| Mesures de déformabilité de surface des chaussées des routes départementales de niveau 1 et 2 du Département de Saône-et-Loire Lot n°3 : Linéaire de 510 kms | AOO | 20212171185CB | 26.11.21 | NEXTROAD ENGINEERING 21850 SAINT-APOLLINAIRE | 97 818,00 € | DRI |
| RD 92 - CHASSY : remplacement du ponceau des Césars | MAPA | 20212171186CF | 13.12.21 | BOUHET SA 71160 DIGOIN | 53 200,50 € | DRI |

Marchés

| OBJET | PROCEDURE | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | MONTANT H.T. | DIRECTION |
|---|----------------------------------|---------------|----------|---|--------------|-----------|
| Réfection de la chaufferie du collège « Pierre-Paul Prud'hon » à CLUNY | MAPA | 20212171187NR | 20.12.21 | Sas BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES | 184 000,00 € | DPMG |
| Passation d'un marché d'assurances « responsabilité civile et risques annexes » pour les besoins du Département de Saône-et-Loire | négocié sans mise en concurrence | 20212171188NB | 20.12.21 | Groupement PNAS / AREAS Dommages 75009 PARIS | 152 951,01 € | DAJ |
| Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Relance du Lot n° 9 : Carrelages - Faïences | AOO | 20212171189NB | 22.12.21 | SIA REVETEMENTS 21000 DIJON | 16 433,98 € | DPMG |
| Projets chorégraphiques avec la compagnie VIGOUSSE pour le centre chorégraphique national de Rillieux-la-pape | MAPA | 20212171190NR | 20.12.21 | Compagnie VIGOUSSE 69003 LYON | 12 572,00 € | MACT |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 1 : Démolition - Gros œuvre) | MAPA | 20212171193CF | 10.01.22 | SAS RENAUD 01750 REPLONGES | 54 313,78 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 2 : Menuiserie aluminium - Serrurerie) | MAPA | 20212171194CF | 11.01.22 | Sas ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE | 170 654,00 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 3 : Menuiserie intérieure bois) | MAPA | 20212171195CF | 10.01.22 | Sarl Menuiserie LAFFAY Père et Fils 71520 SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE | 78 455,00 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 4 : Plâtrerie - Peinture) | MAPA | 20212171196CF | 11.01.22 | Sas GPR 01009 BOURG EN BRESSE | 84 411,08 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 6 : Revêtement de sol souple) | MAPA | 20212171197CF | 10.01.22 | SAS REVERSO 71880 CHATENROY-LE-ROYAL | 10 430,76 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 7 : Electricité) | MAPA | 20212171198CF | 11.01.22 | Sas DUCLUT et Fils 01750 FEILLES | 83 051,33 € | DPMG |

Marchés

| OBJET | PROCEDURE | N° MARCHÉ | DATE | TITULAIRE | MONTANT H.T. | DIRECTION |
|---|--|---------------|----------|--|--------------|-----------|
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 8 : Chauffage - Climatisation - Ventilation - Plomberie sanitaire) | MAPA | 20212171199CF | 10.01.22 | SAS DESCHAMPS Père et Fils 71000 SANCE | 125 163,88 € | DPMG |
| Mise en accessibilité des Archives départementales à MACON (lot n° 5 : Carrelage - Faïence) | MAPA | 20212171200CF | 11.01.22 | AMVR POUPON Carrelages 71480 DOMMARTIN LES CUISEAUX | 41 011,70 € | DPMG |
| Prestations de télé secrétariat pour le Centre de santé départemental | AOO | 20212171201PP | 04.01.22 | VOCALLZ 71100 CHALON-SUR-SAONE | 110 400,00 € | CSD |
| Projet chorégraphique avec la Compagnie Chatha | MAPA | 20222271001NR | 11.01.22 | Compagnie CHATHA 69007 LYON | 7 152,80 € | MACT |
| Projets chorégraphiques avec la Compagnie Alfred Alerte | MAPA | 20222271002NR | 24.01.22 | association ADJAC 58700 AUTHIOU | 7 380,26 € | MACT |
| Projet chorégraphique avec la Compagnie La Méandre | MAPA | 20222271003NR | 11.01.22 | Compagnie La Méandre 71100 CHALON-SUR-SAONE | 3 485,00 € | MACT |
| Projets chorégraphiques avec la Compagnie Mehdia | MAPA | 20222271004PP | 12.01.22 | Compagnie Mehdia 71100 CHALON-SUR-SAONE | 5 729,82 € | MACT |
| Réalisation d'audits énergétiques dans la cadre du Décret tertiaire pour les sites du Département de Saône-et-Loire | AOO | 20222271005NB | 24.01.22 | ENRVIE 95600 EAUBONNE | 51 350,00 € | DPMG |
| Parcours danse avec la compagnie Le Grand Jeté ! | MAPA | 20222271006PP | 28.01.22 | Compagnie Le Grand Jeté 71250 CLUNY | 5 414,20 € | MACT |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la structuration d'un dispositif départemental de gestion des dysfonctionnements en matière d'accueil des enfants confiés à l'ASEF | Négociée sans publicité ni mise en concurrence | 20222271007PP | 24.01.22 | NEORIZONS 69007 LYON | 45 980,00 € | DGAS |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|--|-----------------|--------------------|-------------------|-----------|
| Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité d'accessibilité, le réaménagement de l'administration et de la vie scolaire, l'agrandissement du préau et la réfection de la chaufferie au collège Pierre Paul Prud'hon à CLUNY | 20202071050AP | 25.03.20 | Groupeement ARC-PHI Architecture / BET DAVENTURE / SARL Philippe NIEPCE 71250 CLUNY | 1 | + 12 000,00 € | 01.12.21 | DPMG |
| Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE | 20212171161NB | 13.10.21 | SMPP 71210 MONTCHANIN | 1 | - 8 687,00 € | 02.12.21 | DPMG |
| RD18 - PR17+900 à 18+200 Laives Confortement de talus et réparation de chaussée | 20212171062NB | 01.06.21 | COLAS France 71300 MONTCEAU-LES-MINES | 1 | + 13 565,40 € | 08.12.21 | DRI |
| Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration thermique du bâtiment Externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY | 20191971153CF | 26.06.19 | Groupeement STUDIO 99 / Etudes et Synthèses Techniques / ABC ECO 69001 LYON | 5 | + 1 400,00 € | 26.11.21 | DPMG |
| Extension de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 12 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaires | 20202071206CF | 06.11.20 | SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE | 1 | - 267,22 € | 16.12.21 | DPMG |
| Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la toiture, l'isolation et la réfection de la chaufferie de la Maison Départementale des Solidarités à GUEUGNON | 20212171018PP | 03.03.21 | Groupeement SYNERGEANCE INGENIERIE / BEVM 21000 DIJON | 1 | + 1 500,00 € | 16.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 4 : charpente bois - couverture zinc | 20202071073PP | 26.05.20 | SEGOND CHARPENTE SARL 71400 ANTULLY | 1 | + 1 494,88 € | 16.12.21 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|--|---------------|----------|---|-----------------|--------------------|-------------------|-----------|
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 7 : métallerie | 20202071076PP | 27.05.20 | SAS Métallerie GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT | 1 | + 995,00 € | 16.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 8 : menuiseries intérieures | 20202071077PP | 26.05.20 | SARL SEGOND Menuiserie Agencement 71400 ANTULLY | 1 | + 3 932,00 € | 16.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 9 : plâtrerie - peinture | 20202071078PP | 28.05.20 | SMPP 71210 MONTCHANIN | 2 | + 5 561,39 € | 16.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 6 : menuiseries extérieures et aluminium | 20202071075PP | 26.05.20 | SAS ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE | 1 | + 475,00 € | 17.12.21 | DPMG |
| Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE | 20191971012PP | 07.02.19 | Groupement Atelier d'Architecture SENECHAL - AUCLAIR / COSINUS / TECO / CHALEAS Ingénierie 71100 CHALON-SUR-SAONE | 4 | + 3 993,00 € | 17.12.21 | DPMG |
| Souscription de différents contrats d'assurances pour le compte du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : responsabilité civile et risques annexes | 20191971181AP | 07.11.19 | BEAH 25000 BESANCON | 2 | + 1 529,05 € | 22.12.21 | DAJ |
| RD979 - LA MOTTE SAINT-JEAN Rectification de virages | 20212171116CB | 06.07.21 | COLAS France 71300 MONTCEAU-LES-MINES | 1 | + 89 920,54 € | 22.12.21 | DRI |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|--|---------------|----------|---|-----------------|--|-------------------|-----------|
| Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON - Lot n° 1 : Désamiantage | 20212171039CF | 30.04.21 | SFTP 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE | 2 | + 1 969,87 € | 16.12.21 | DPMG |
| Extension de la Maison départementale des Solidarités à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 2 : Gros-oeuvre | 20202071196CF | 06.11.20 | SARL NOWACKI Construction 71290 CUISERY | 1 | - 11 005,25 € | 23.12.21 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT Lot n°14 : Electricité | 20202071083PP | 26.05.20 | SARL LOREAU 71200 LE CREUSOT | 2 | + 853,00 € | 29.12.21 | DPMG |
| Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité du Château de PIERRE-DE-BRESSE | 20191971211CF | 10.01.20 | Groupement ARCHIPAT / Cabinet TINCHANT / Thermifluides / Le BE Associés / ACSECO 69009 LYON | 3 | + 16 100,00 € | 27.12.21 | DPMG |
| Réfection des toitures et de la façade Sud-ouest de la MLA à AUTUN (lot n° 1 : Sécurité Désamiantage - Charpente/Couverture - Evacuations pluviales) | 20212171117CF | 20.07.21 | SAS Alain LE NY 69570 DARDILLY | 2 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 6 semaines Sans incidence financière | 23.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 1 : Désamiantage - Déconstruction | 20212171066CB | 26.05.21 | SAS PRO AMIANTE 71300 ST-BERAIN-SOUS-SANVIGNES | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 23.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 2 : Maçonnerie légère - Carrelage - Faïence | 20212171067CB | 26.05.21 | SARL DBTP 71380 EPERVANS | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 23.12.21 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|---|-----------------|--|-------------------|-----------|
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 3 : ITE - Flocage | 20212171068CB | 26.05.21 | SA BONGLET 71100 SAINT-REMY | 2 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 22.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 5 : Plâtrerie peinture - Menuiseries Intérieures | 20212171070CB | 26.05.21 | SA BONGLET 71100 SAINT-REMY | 2 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 22.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 6 : Electricité | 20212171071CB | 26.05.21 | SAS COMALEC 71530 CRISSEY | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 22.12.21 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie | 20212171072CB | 26.05.21 | SAS SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 22.12.21 | DPMG |
| Réfection des toitures et de la façade Sud-ouest de la MLA à AUTUN (lot n° 2 : Façades et pierres de taille) | 20212171118CF | 20.07.21 | PATEU et ROBERT SAS 71400 AUTUN | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 6 semaines Sans incidence financière | 03.01.22 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 4 : Menuiseries extérieures -Serrurerie | 20212171069CB | 27.05.21 | MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY | 1 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 7 semaines Sans incidence financière | 03.01.22 | DPMG |
| Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EPMR dans les bâtiments et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire | 17.71.203.PP | 03.11.17 | OTIS SCS 71100 CHALON-SUR-SAONE | 11 | - 1 625,34 € | 03.01.22 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|---|-----------------|--|-------------------|-----------|
| Formation action - Expérimentation d'une démarche de "Référetn parcours" | 20202071240CB | 29.12.20 | DEVELOPPEMENT ET HUMANISME 69007 LYON | 2 | Prolongation du délai d'exécution du marché de 3 semaines Sans incidence financière | 03.01.22 | DGAS |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 5 : étanchéité | 20202071074PP | 26.05.20 | SARL DAZY 01750 REPLONGES | 1 | + 619,24 € | 10.01.22 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 12 : revêtements de sols souples | 20202071081PP | 26.05.20 | SAS MARTIN REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES | 1 | - 701,24 € | 10.01.22 | DPMG |
| Projets chorégraphiques avec l'association Les Porteurs d'Ombre | 20212171172PP | 22.10.21 | Association Les Porteurs d'Ombre 75010 PARIS | 1 | Modification de la ligne 1b du bordereau des prix | 11.01.22 | MACT |
| Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle d'évolution sportive au collège Centre au CREUSOT | 17.71.131.PP | 03.07.17 | Groupement SENECHAL-AUCLAIR-PARK / COSINUS / TECO et PROJELEC 71100 CHALON-SUR-SAONE | 5 | Modification de l'article 2.2.5;2 du marché relatif au paiement des acomptes, en redéfinissant les modalités de paiement de la mission AOR | 18.01.22 | DPMG |
| Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EPMR dans les bâtiments et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire | 17.71.203.PP | 03.11.17 | OTIS SCS 71100 CHALON-SUR-SAONE | 12 | - 760,41 € | 18.01.22 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 1 : Désamiantage - Déconstruction | 20212171066CB | 26.05.21 | PRO AMIANTE 71300 SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES | 2 | + 1 150,00 € | 19.01.22 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|---|-----------------|--------------------|-------------------|-----------|
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 5 : Plâtrerie - Peinture - Menuiseries Intérieures | 20212171070CB | 26.05.21 | SA BONGLET 71100 SAINT-REMY | 3 | + 7 678,45 € | 19.01.22 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 6 : Electricité | 20212171071CB | 26.05.21 | SAS COMALEC 71530 CRISSEY | 2 | + 3 271,98 € | 20.01.22 | DPMG |
| Mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie | 20212171072CB | 26.05.21 | SAS SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE | 2 | + 13 000,00 € | 19.01.22 | DPMG |
| Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 5 : Etanchéité | 20202071038CF | 20.04.20 | SARL DAZY 01750 REPLONGES | 2 | + 946,00 € | 18.01.22 | DPMG |
| Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 10 : Sols souples | 20212171048CF | 30.04.21 | SARL TACHIN 21110 GENLIS | 1 | + 950,00 € | 18.01.22 | DPMG |
| Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre - VRD | 20212171040CF | 04.05.21 | GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE | 1 | + 10 605,17 € | 19.01.22 | DPMG |
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium | 20202071075PP | 26.05.20 | ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE | 2 | + 302,40 € | 31.01.22 | DPMG |

AVENANTS AUX MARCHES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT | OBJET DE L'AVENANT | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|---|-----------------|--------------------|-------------------|-----------|
| Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 15 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire | 20202071084PP | 26.05.20 | SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE | 2 | - 1 750,00 € | 31.01.22 | DPMG |
| Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 7 : Courants fort et faibles | 20212171134CB | 20.09.21 | SAS SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE | 1 | + 8 000,00 € | 01.02.22 | DPMG |
| Vérifications périodiques règlementaires ddes sites du département de Saône-et-Loire | 20191971212CB | 16.01.20 | APAVE DUPAQUIER 71100 CHALON-SUR-SAONE | 2 | + 1 316,00 € | 03.02.22 | DPMG |
| Réaménagement et construction de hangars aux C.E. de la DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n° 1 : Terrassement - Gros Œuvre Site de MATOUR | 20212171075NB | 10.06.21 | FAUCHON 71800 BAUDEMONT | 1 | + 8 295,82 € | 07.02.22 | DPMG |
| Réaménagement et construction de hangars aux C.E. de la DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n° 6 : Désamiantage Site de MATOUR | 20212171080CB | 10.06.21 | PROAMIANTE 71300 ST BERAIN S/ SANVIGNES | 1 | + 2 930 ,00 € | 07.02.22 | DPMG |
| Réaménagement et construction de hangars aux C.E. de la DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n° 8 : Terrassement - Gros Œuvre Site de MARCIGNY | 20212171082NB | 10.06.21 | FAUCHON 71800 BAUDEMONT | 1 | + 4 357,70 € | 07.02.22 | DPMG |
| Réaménagement et construction de hangars aux C.E. de la DRI de MATOUR et MARCIGNY Lot n°11 : VRD Site de MARCIGNY | 20212171085NB | 10.06.21 | SAS THIVENT 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN | 1 | + 753,22 € | 07.02.22 | DPMG |

ACCORDS CADRES

| OBJET | PROCEDURE | N° ACCORD-CADRE | DATE | TITULAIRE | MONTANT H.T. | DIRECTION |
|---|---|-----------------|----------|---|--|-----------|
| Prestations d'études et de contrôles extérieurs sur les infrastructures du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : chaussées | AOO | 202121AC116PP | 01.12.21 | LABINFRA SARL 71150 FONTAINES | Sans minimum Sans maximum | DRI |
| Prestations d'études et de contrôles extérieurs sur les infrastructures du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : ouvrages d'art | AOO | 202121AC117PP | 01.12.21 | LABINFRA SARL 71150 FONTAINES | Sans minimum Sans maximum | DRI |
| Prestations d'études et de contrôles extérieurs sur les infrastructures du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : signalisation routière | AOO | 202121AC118PP | 01.12.21 | NEXTROAD ENGINEERING 21850 SAINT-APOLLINAIRE | Sans minimum Sans maximum | DRI |
| Maintenance, assistance et évolution de l'application d'optimisation du parc de périphériques d'impression multimarques KORIANE ainsi que l'hébergement associé | Négociée sans mise en concurrence | 202121AC119NR | 29.11.21 | ANTESIS 71680 CRECHES-SUR-SAONE | Sans minimum Maximum : 80 000,00 € | DSID |
| Evolution et suivi de travaux d'aménagement dans le logement des personnes handicapées | MAPA | 202121AC120CB | 24.01.22 | SOLIHA JURA SAONE-ET-LOIRE 39000 LONS-LE-SAUNIER | Minimum annuel : 2 000,00 € Maximum annuel : 8 000,00 € | MDPH |
| Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour des travaux de déploiement des infrastructures des réseaux de fibre optique, dits FFTH sur le Département de Saône-et-Loire | AOO | 202121AC121NR | 29.12.21 | PREVENTIVIA 17400 VARAIZE | Sans minimum Maximum : 85 000 € | MTHD |
| Fourniture de produits d'entretien pour les services et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire | AOO | 202121AC122PP | 21.12.21 | BHE 21220 FIXIN | Sans minimum Sans maximum | DPMG |
| Fourniture de panneaux de signalisation de police Lot n° 1 : Panneaux de signalisation permanente et temporaire | AOO | 202121AC123CB | 06.01.22 | SIGNAUX GIROD SA 39401 MOREZ CEDEX | Sans minimum Maximum : 250 000,00 € | DRI |
| Fourniture de panneaux de signalisation de police Lot n° 2 : Balises plastiques | AOO | 202121AC124CB | 06.01.22 | SIGNAUX GIROD SA 39401 MOREZ CEDEX | Sans minimum Maximum : 120 000,00 € | DRI |
| Maintenance, assistance, évolution et hébergement de la solution PRISM de gestion de l'exploitation du réseau routier | Négociée sans mise en concurrence | 202121AC125CB | 22.12.21 | NEO GLS 33650 MARTILLAC | Sans minimum Maximum : 85 000,00 € | DSID |
| Fourniture et livraison de masques grand public tissu lavable pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 4 : masques grand tissu lavable (usage non sanitaire) - taille adulte | AOO | 202121AC126PP | 03.01.22 | KAPP 93600 AULNAY-SOUS-BOIS | Sans minimum Sans maximum | DPMG |

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

| OBJET | N° MARCHE | DATE | TITULAIRE | N° DE L'AVENANT AC | OBJET DE L'AVENANT AC | DATE DE L'AVENANT | DIRECTION |
|---|---------------|----------|--|--------------------|--|-------------------|-----------|
| Services de téléphonie fixe, mobile et M2M - Lot n° 2 : téléphonie mobile et M2M | 202020AC028PP | 20.07.20 | Société Française de Radiotéléphone (SFR) 75015 PARIS | 4 | Modification du bordereau de prix unitaires par l'ajout de prestations complémentaires | 24.11.21 | DSID |
| Maintenance, assistance et évolution de l'outil de gestion du système d'information social Solis et les téléservices associés | 201919AC034AP | 20.05.19 | SAS CITYZEN 22190 PLERIN | 2 | Modification du bordereau des prix unitaires | 29.11.21 | DSID |
| Emission et livraison de chèques d'accompagnement personnalisé | 201818AC172PP | 09.01.19 | UP 92230 GENNEVILLIERS | 1 | Prolongation de 4 mois du délai d'exécution et ajout de prestations "achat de titres de transport en commun - carburant" | 02.12.21 | DGAS |
| Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire | 202020AC017CF | 01.04.20 | IMAYE Graphic SA 53022 LAVAL | 3 | Intégration de 33 prix supplémentaires au BPU | 10.12.21 | DirCOM |
| Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales Lot n° 5 : STA du Mâconnais | 201818AC077CM | 23.07.18 | COLAS RAA 71300 MONTCEAU-MINES | 2 | Intégration de 3 prix supplémentaires au BPU suite à l'augmentation des prix et de la pandémie de la Covid 20 | 13.12.21 | DRI |
| Travaux d'assainissement sur les routes départementales - Années 2018/2021 Lot n° 19 : CE du secteur Grosne (Matour, Cluny et St-Gengoux-le-Natinal) | 201818AC061CF | 21.06.18 | THIVENT SAS 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN | 1 | Intégration de 8 prix supplémentaires au BPU | 17.12.21 | DRI |
| Fourniture de papeterie pour le Département et/ou le SDIS 71 (lot n° 1 : Enveloppes et pochettes, recyclées, non recyclées et recyclables) | 201818AC033CF | 16.03.18 | CEPAP 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE | 2 | Nouvelle augmentation de 9 % sur les prix des commandes passées entre le 1er décembre 2021 et le 28 février 2022 | 13.12.21 | DPMG |

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

| | | | | | | | |
|---|---------------|----------|---|---|---|----------|------|
| Acquisition de matériels informatiques, logiciels, accessoires et prestations diverses pour les services et les collèges du Département de Saône-et-Loire (lot n° 1 : Micro-ordinateurs, ordinateurs portables, écrans et prestations de service) | 201818AC147CF | 03.12.19 | BECHTLE DIRECT France 67120 MOLSHEIM | 2 | Maintien des prix du BPU tel que modifié par l'avenant n° 1 pour une nouvelle période de 3 mois | 17.12.21 | DSID |
| Acquisition de matériels informatiques, logiciels, accessoires et prestations diverses pour les services et les collèges du Département de Saône-et-Loire (lot n° 2 : Terminaux légers) | 201818AC148CF | 03.12.19 | BECHTLE DIRECT France 67120 MOLSHEIM | 2 | Maintien des prix du BPU tel que modifié par l'avenant n° 1 pour une nouvelle période de 3 mois | 17.12.21 | DSID |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : vêtements de haute visibilité et bûcheronnage | 201919AC159PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : vêtements de travail | 201919AC160PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : vêtements de cuisine et ménage | 201919AC161PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 4 : chaussures et bottes | 201919AC162PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |
| Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 5 : équipements de protection individuelle et consommables | 201919AC163PP | 09.01.19 | SARL HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 10.01.22 | DPMG |

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

| | | | | | | | |
|--|---------------|----------|--------------------------------------|---|--|----------|--------|
| Emission et livraison des titres restaurant pour le personnel du Département de Saône-et-Loire | 202121AC099PP | 14.10.21 | BIMPLI SAS 75018 PARIS | 1 | Avenant de transfert | 18.01.22 | DRHRS |
| Acquisition, livraison, montage et installation de mobilier et équipements pour les collèges publics et les services du Département de Saône-et-Loire Lot n°4 : Mobilier restauration | 202121AC059CB | 16.04.21 | Lafa Collectivites 15000 AURILLAC | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 20.01.22 | DPMG |
| Acquisition, livraison, montage et installation de mobilier et équipements pour les collèges publics et les services du Département de Saône-et-Loire Lot n°5 : Armoires, vestiaires, casiers | 202121AC060CB | 19.04.21 | CVC 28260 ANET | 1 | Augmentation des prix suite à la pandémie de la Covid19 | 20.01.22 | DPMG |
| Réalisation de vidéos pour la Direction de la Communication du Département de Saône-et-Loire | 202121AC067PP | 20.06.21 | PSAND 71000 MACON | 1 | Cession de droits à l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 | 31.01.22 | DirCOM |
| Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et d'équipements pour les collèges publics et les services du Département 71 Lot n° 1 : Mobilier scolaire | 202121AC056CB | 19.04.21 | MOBIDECOR 42160 BONSON | 1 | Augmentation de 14% des commandes passées entre le 1er février 2022 et le 19 avril 2022 | 01.02.22 | DPMG |
| Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et d'équipements pour les collèges publics et les services du Département 71 Lot n° 3 : Mobilier de CDI | 202121AC058CB | 19.04.21 | DPC 79300 BRESSUIRE | 1 | Augmentation de 9% des commandes passées entre le 1er février 2022 et le 19 avril 2023 | 01.02.22 | DPMG |

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 108

INDEMNITES DE SINISTRE

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3211-2,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 19 novembre 2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 19 NOVEMBRE 2021

| Date sinistre | Nature du sinistre | Date de déclaration de sinistre/recours direct | Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€) | Assureur/Débiteur | Observations |
|---|--|--|--|----------------------------|------------------------------|
| Direction des routes et infrastructures | | | | | |
| 13/01/2021 | Glissières de sécurité endommagées | 02/11/2021 | 1 777,95 € | AGPM Assurances | Titre encaissé le 19/11/2021 |
| 15/07/2021 | Ouverture des glissières | 20/10/2021 | 255,30 € | Transports Couturier | Titre encaissé le 19/11/2021 |
| 15/04/2021 | Chaussée endommagée | 23/08/2021 | 528,27 € | MMA IARD Assurances | Titre encaissé le 22/11/2021 |
| 27/04/2021 | Chaussée souillée et mise en place déviation | 14/10/2021 | 466,24 € | Sogessur Assurances | Titre encaissé le 23/11/2021 |
| 08/01/2021 | Panneaux de signalisation endommagés | 16/06/2021 | 655,51 € | BPCE Assurances | Titre encaissé le 23/11/2021 |
| 03/10/2021 | Dégagement d'un arbre tombé sur la chaussée | 23/11/2021 | 509,81 € | Groupama Rhône Alpes | Titre encaissé le 26/11/2021 |
| 03/01/2020 | Glissières de sécurité endommagées | 19/10/2021 | 1 295,56 € | Pacifica | Titre encaissé le 26/11/2021 |
| 12/05/2021 | Parapet de pont endommagé | 16/11/2021 | 1 902,14 € | Groupama Rhône Alpes | Titre encaissé le 01/12/2021 |
| 13/02/2021 | Glissières de sécurité endommagées | 02/11/2021 | 7 962,49 € | Filia Maif | Titre encaissé le 06/12/2021 |
| 25/06/2021 | Chaussée souillée | 25/11/2021 | 218,05 € | Filia Maif | Titre encaissé le 13/12/2021 |
| 31/08/2020 | Panneaux de signalisation endommagés | 25/11/2021 | 701,15 € | Dekra Claims Services | Titre encaissé le 14/12/2021 |
| 26/10/2021 | Chaussée souillée | 10/12/2021 | 203,02 € | Monsieur J. M | Titre encaissé le 15/12/2021 |
| 21/06/2021 | Accotement endommagé | 25/11/2021 | 721,98 € | Transports Vincent | Titre encaissé le 15/12/2021 |
| 30/08/2021 | Chaussée dégradée | 23/11/2021 | 532,89 € | Assurance Allianz IARD | Titre encaissé le 21/12/2021 |
| 04/11/2021 | Chaussée souillée | 08/12/2021 | 237,18 € | Aratal Attractive Mobility | Titre encaissé le 24/12/2021 |
| 07/02/2020 | Chaussée endommagée | 17/12/2021 | 336,14 € | Pacifica | Titre encaissé le 24/12/2021 |
| 09/11/2020 | Panneaux de signalisation et glissières de sécurité endommagés | 23/11/2021 | 1 472,42 € | Pacifica | Titre encaissé le 30/12/2021 |
| 02/10/2021 | Chaussée souillée | 17/12/2021 | 446,55 € | Madame J.L | Titre encaissé le 07/01/2022 |
| 11/05/2021 | Glissières de sécurité endommagées | 01/12/2021 | 1 283,72 € | Sarl C2D | Titre encaissé le 10/01/2022 |
| 05/08/2021 | Panneaux de signalisation endommagés | 01/12/2021 | 416,39 € | Mutuelle Saint-Christophe | Titre encaissé le 11/01/2022 |
| 10/09/2021 | Panneau de signalisation endommagé | 08/12/2021 | 179,16 € | Filia Maif | Titre encaissé le 14/01/2022 |
| 03/10/2020 | Glissières de sécurité endommagées | 17/12/2021 | 1 218,41 € | Macif Niort | Titre encaissé le 14/01/2022 |
| 14/11/2019 | Intervention de la DRI pour mise en place signalisation | 28/10/2021 | 159,96 € | Entreprise Guintoli | Titre encaissé le 14/01/2022 |
| 14/07/2020 | Mur de soutènement endommagé | 17/12/2021 | 9295,04 € | Allianz IARD | Titre encaissé le 20/01/2022 |
| 27/11/2020 | Glissières de sécurité endommagées | 17/12/2021 | 1484,33 € | MAAF | Titre encaissé le 21/01/2022 |
| Sous-total | | | 34 259,66 | | |
| Total | | | | | |
| Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules) | | | | | |
| 02/09/2021 | 0 % MATERIEL | 24/09/2021 | 89,90 € | GAN | |
| 10/12/2021 | 100 % MATERIEL | 13/12/2021 | 1 640,88 € | | |
| 21/12/2021 | 100 % MATERIEL | 23/12/2021 | 822,73 € | | |
| 12/01/2021 | 100 % MATERIEL | 14/01/2021 | 11 356,32 € | | |
| 01/04/2021 | 0 % MATERIEL | 16/04/2021 | 4 260,01 € | | |

| Date sinistre | Nature du sinistre | Date de déclaration de sinistre/recours direct | Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€) | Assureur/Débiteur | Observations |
|-------------------|--------------------|--|--|-------------------|--------------|
| 29/04/2021 | 100 % MATERIEL | 29/04/2021 | 526,40 € | GAN | |
| 30/04/2021 | 100 % MATERIEL | 03/05/2021 | 599,00 € | | |
| 06/05/2021 | 0 % MATERIEL | 26/05/2021 | 461,04 € | | |
| 28/06/2021 | 0 % GRELE | 06/07/2021 | 3 744,00 € | | |
| 03/09/2021 | 50 % MATERIEL | 07/09/2021 | 10 210,00 € | | |
| 13/09/2021 | 100 % MATERIEL | 17/09/2021 | 70,88 € | | |
| 21/09/2021 | 0 % MATERIEL | 22/09/2021 | 4 654,00 € | | |
| 11/10/2021 | 100 % MATERIEL | 13/10/2021 | 6 116,69 € | | |
| 14/10/2021 | 0 % MATERIEL | 14/10/2021 | 1 832,61 € | | |
| 26/10/2021 | 100 % MATERIEL | 29/10/2021 | 1 513,80 € | | |
| 29/10/2021 | 0 % MATERIEL | 04/11/2021 | 3 712,33 € | | |
| Sous-total | | | 51 610,59 € | | |
| TOTAL | | | 85 870,25 € | | |

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 109

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Convention de médiation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu les articles L 262-24 et R.262-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L. 213-7 et suivants du Code de justice administrative,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête enregistrée par le Tribunal administratif de Dijon le 21 octobre 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances

Considérant qu'un bénéficiaire du RSA, après étude de sa situation et en tenant compte de la communauté d'intérêts et d'adresse et de l'intégralité de ses ressources s'est vu notifié par la CAF le 18 août 2020 un indu sur la période allant de septembre 2017 à juillet 2020 pour un montant de 16 202,93 € ; que dans le cadre d'un contrôle sur pièces et sur place par la CAF, il ressort une communauté d'adresse et d'intérêts entre le bénéficiaire du RSA et sa compagne dont il se disait séparé,

Considérant que, par un courrier daté du 26 août 2020, le bénéficiaire du RSA a contesté la notification de l'indu,

Considérant que le Département lui a apporté une réponse le 3 septembre 2020, qu'il a alors déposé un recours administratif préalable obligatoire le 5 octobre 2020 et que le Département lui a apporté une réponse le 15 octobre 2020,

Considérant que le dossier du bénéficiaire du RSA a par ailleurs fait l'objet d'un examen par les services du Département et ceux de la CAF le 14 octobre 2020 et que l'intentionnalité de fraude a été retenue et qu'une amende administrative est envisagée à l'encontre du requérant, que Monsieur a alors demandé à être reçu par les membres de l'Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD) de Saône-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire, mais qu'en raison de la crise sanitaire, il n'a pas pu être reçu mais qu'il le serait dès que ce serait possible,

Considérant que le requérant a déposé une requête, enregistrée le 21 octobre 2020, au Tribunal administratif de Dijon, qu'il conteste la décision du Président du Conseil départemental du 3 septembre 2020 de rejeter son recours concernant un indu de RSA d'un montant de 16 202,93 €, et qu'il demande au Juge une "négociation", ce dernier transformant cette sollicitation en une médiation en application des articles L. 213-7 et suivants du Code de justice administrative, et que le Département a donné son accord le 12 janvier 2021 en indiquant que la médiation vise à obtenir des éléments que le requérant n'a pas communiqué et qu'elle n'est pas vue, à ce stade, comme une transaction,

Considérant que le Tribunal administratif a rendu une ordonnance le 19 juillet 2021 afin de désigner un médiateur et que ce dernier s'est désisté, ce dont le Département a été informé le 1^{er} octobre 2021,

Considérant enfin que par une ordonnance rendue le 4 janvier 2022, une nouvelle médiatrice a été désignée, Mme Pélégie Muller, pour une durée de 3 mois à compter de la première réunion de la médiation,

Considérant que selon l'ordonnance :

« Au terme de la médiation, la médiatrice informera le Tribunal, soit que les parties sont parvenues à un accord, soit qu'elles n'y sont pas survenues, sans davantage de précision. ».

A cet effet une convention de médiation administrative jointe en annexe et fixant les conditions des échanges ainsi que les honoraires de la Médiatrice, honoraires d'un montant de 150 partagés entre les parties est à approuver sans que la solution au fond ne soit entérinée de quelque manière que ce soit,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de médiation administrative jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION

MEDIATION ADMINISTRATIVE

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

ENTRE LES PARTIES

M. M. : M

Ayant pour avocat :

.....
.....
.....

ET

Conseil départemental de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
8 rue Flacé
71 000 MÂCON

Ayant pour avocat :

.....
.....
.....

Ci-après appelées "les Parties"

ET LE MEDIATEUR :

Me Pélagic MULLER, 35 rue Kamm, 67 000 Strasbourg,
pelagiemuller@catharsis-mediation.com, Tél : 06 81 15 08 19

Ci-après appelée "le Médiateur"

Me Pélagic MULLER - Médiateur près les juridictions civiles et administratives
Médiateur assermenté près la CA de Paris et Dijon - Commissaire-priseur qualifiée Commissaire de justice
35 rue Kamm - 67 000 STRASBOURG - T : 06 81 15 08 19 - courriel : pelagiemuller@catharsis-mediation.com

Il est exposé les éléments suivants

Un litige oppose M. M. J au CONSEIL DEPARTEMENTAL de Saône-et-Loire.

Il porte sur un indu de revenu de solidarité active (RSA).

Les parties ont accepté de recourir à une médiation. Le Tribunal Administratif de Dijon a rendu une ordonnance de médiation notifiée par lettre recommandée accusé réception désignant comme médiateur :

Mme Pélagie MULLER, 35 rue Kamm, 67 000 Strasbourg, pelagiemuller@catharsis-mediation.com,
Tél : 06 81 15 08 19

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties et leur conseil ont accepté la mise en œuvre d'une médiation confiée à Mme Pélagie MULLER.

Aux termes de l'article L. 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Article 2 - CADRE DE LA CONVENTION

Cette mission de médiation judiciaire entre dans le cadre des dispositions de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relatif à la justice du XXIème siècle, du Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, de l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Elle est régie par les articles L.213-5 et suivant du Code de Justice Administrative et la Charte du Conseil d'Etat du 13/12/2017.

Article 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Suivant ordonnance rendue le 4 Janvier 2022, la médiation administrative sera réalisée dans un **délai de 3 mois à compter de la première réunion de médiation, laquelle devra se tenir dans un délai maximal de 2 mois à compter de la délivrance de l'ordonnance. Ce délai de 3 mois est renouvelable 1 fois sur demande du médiateur.** Les parties et le médiateur fixent d'un commun accord les dates et le lieu des réunions de médiation. La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- par la conclusion d'un accord entre les parties,
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties,
- à l'initiative du ou des médiateurs si l'issue favorable de la médiation leur paraît impossible.

Me Pélagie MULLER - Médiateur près les juridictions civiles et administratives

Médiateur assermenté près la CA de Paris et Dijon - Commissaire-priseur qualifiée Commissaire de justice

35 rue Kamm - 67 000 STRASBOURG - T : 06 81 15 08 19 - courriel : pelagiemuller@catharsis-mediation.com

PM

Article 4 - RÈGLES DE LA MÉDIATION

Le Médiateur

Aux termes de la Charte déontologique du Conseil d'État du 13/12/2017, des articles R. 213-2 et L.213-3 du code de justice administrative,

- Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité (Point I.1.Charte) et de compétence (Point I.2.). Il est indépendant, loyal, neutre et impartial (Point I.3) et diligent (Point I.4). Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres. Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré. Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises. Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents. (Point II.2). Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu (Point II.3). Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions. Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.
- Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties de parvenir à un accord.
- Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.
- Le médiateur est désintéressé. Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat (Point I.5 Charte)

Les parties

Les parties et leur conseil déclarent avoir la qualité et le pouvoir de participer à la médiation et de conclure un accord. Les parties s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect des règles indiquées par le médiateur. Elles s'engagent à informer le médiateur de toute procédure judiciaire éventuelles en cours, liée à l'objet de la médiation. Elles s'engagent en cas d'accord, à la rédaction d'un protocole transactionnel, supervisé par le médiateur, et de l'exécuter. Le médiateur ne sera ni partie, ni signataire de l'accord.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition. Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties.

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une partie, il doit en informer les parties (soit en séance plénière soit en entretien individuel), les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin.

L'homologation par le juge donnant force exécutoire audit protocole reste à la discrétion des parties mais peut-être suggérée par le médiateur, au vu notamment de la complexité du litige résolu.

Me Pélagie MULLER - Médiateur près les juridictions civiles et administratives

Médiateur assermenté près la CA de Paris et Dijon - Commissaire-priseur qualifiée Commissaire de justice

35 rue Kamm - 67 000 STRASBOURG - T : 06 81 15 08 19 - courriel : pelagiemuller@catharsis-mediation.com

PM

Déroulement de la médiation

Un calendrier fixe les réunions de médiation, plénières ou individuelles en présence ou pas des conseils. Les parties peuvent recourir à tout tiers (expert, consultant) pouvant permettre de préciser des éléments techniques manquants, servant au bon déroulement de la procédure amiable. Ce dernier sera invité à signer une clause de confidentialité.

Règle du non contradictoire

La médiation n'est pas soumise au principe du contradictoire : les parties peuvent donc communiquer librement avec le médiateur et fournir toutes pièces utiles au bon déroulement de la médiation. Le médiateur ne pourra transmettre ces pièces, qu'avec l'accord express de la partie concernée.

Apartés ou entretiens individuels

Le médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés avec l'une ou l'autre des parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui.

Règles de confidentialité

Aux termes de l'article L. 213-2 alinéa 2 CJA et de la charte du Conseil d'État du 13/12/2017 Point II « *Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.*

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° *En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;*

2° *Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution ».*

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves.

Le médiateur et les parties veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi en vue de ou au cours du processus de médiation.

Le médiateur ne pourra jamais témoigner dans une procédure judiciaire ou autre.

Les parties conviennent par ailleurs que la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune des parties. Elles acceptent de considérer qu'il n'y aura pas de convention entre elles tant que les accords qui pourraient être conclus ne seront pas confirmés dans une convention écrite et signée par chacune d'elles.

La présente convention de médiation, ainsi qu'un éventuel document émanant du médiateur constatant l'échec de la médiation sans en préciser les raisons, ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent en outre à ne capter ni image et ni son lors du processus de médiation, ni à faire participer un tiers sans l'accord des autres parties et du médiateur.

Me Pélagie MULLER - Médiateur près les juridictions civiles et administratives

Médiateur assermenté près la CA de Paris et Dijon - Commissaire-priseur qualifiée Commissaire de justice

35 rue Kamm - 67 000 STRASBOURG - T : 06 81 15 08 19 - courriel : pelagiemuller@catharsis-mediation.com

27

Responsabilité

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité engage la responsabilité du médiateur. Cette dernière ne pourra pas être engagée en raison de concessions entre parties, d'engagements éventuels entre elles, de procédure judiciaire, en l'absence d'un accord en fin de procédure amiable de médiation.

Article 5 - HONORAIRES

La consigne administrative est fixée au montant de 150 € TTC par parties, incluant un entretien 1 commun. La médiation commence après versement au Médiateur de cette dernière. Les factures établies pour chaque Partie sont réglables dès réception, avant le commencement de la médiation. La demande de prise en charge assurantielle (contrat de protection juridique) reste à la charge des Parties. Si un déséquilibre financier existe, il peut être évoqué en médiation.

Si des séances supplémentaires se révélaient nécessaires et étaient sollicitées par les parties, celles-ci sont avisées et acceptent les honoraires du médiateur déterminés sur la base d'un tarif horaire de :

- 100 € TTC/heure par Partie

Les honoraires comprennent toute démarche visant à amener les parties à participer activement au processus de médiation. Des avances pour honoraires et frais pourront être demandées au cours du processus.

Le médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où les frais et honoraires qui sont dus ne seraient pas réglés.

Article 6 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Tout déplacement occasionné dans le cadre du processus fera l'objet au préalable d'un devis relatif aux frais de déplacement. (Nombre de kilomètres x barème fiscal de l'année en cours)

En cas de déplacement par train ou avion, il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, frais de bouche) ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement.

Me Pélagie MULLER - Médiateur près les juridictions civiles et administratives

Médiateur assermenté près la CA de Paris et Dijon - Commissaire-priseur qualifiée Commissaire de Justice

35 rue Kamm - 67 000 STRASBOURG - T : 06 81 15 08 19 - courriel : pelagiemuller@catharsis-mediation.com

PM

ENGAGEMENT DE MEDIATION

- Nous avons été informés par les médiateurs des objectifs de la médiation.
- Nous avons pris connaissance de la convention de médiation et l'acceptons.
- Nous avons noté que les médiateurs étaient tenus aux principes de confidentialité et d'impartialité.
- Nous nous engageons à participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun et à coopérer avec bonne foi au processus.
- Nous prenons acte que le contenu des entretiens reste confidentiel et que les médiateurs, qui ne rédigent pas de rapport, ne peuvent fournir aucun témoignage en justice.
- Nous savons que la médiation peut être interrompue à tout moment par une des parties ou par les Médiateurs, le forfait initial prévu restant alors dû intégralement.

En accord avec ce qui précède, nous acceptons la médiation.

Le A

(Paraphes de chaque page et faire précéder chaque signature de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord » et rappeler le nom, prénom et qualité de chaque signataire. Si une des parties est mandatée, joindre en annexe de la présente convention le mandat, le pouvoir ; signature du médiateur en dernière page)

En 2 exemplaires originaux par partie et adressés à eux par voie postale, dont 1 exemplaire est à retourner au médiateur, les duplicatas respectifs et signés étant à conserver par les parties, chaque partie et le médiateur reconnaissant avoir reçu le sien. Des copies de la convention sont adressées, en envoi mail, aux conseils par le médiateur.

Signature :

Signature :



(Paraphe en bas de chaque page et signature en page finale du médiateur)

Me Pelagie MULLER - Médiateur près les juridictions civiles et administratives

Médiateur assermenté près la CA de Paris et Dijon - Commissaire-priseur qualifiée Commissaire de justice

35 rue Kamm - 67 000 STRASBOURG - T : 06 81 15 08 19 - courriel : pelagiemuller@catharsis-mediation.com

PM

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 110

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR LA COOPÉRATION INDUSTRIELLE EN BOURGOGNE (SEMCIB)

Avenant n°1 au pacte d'actionnaires

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 juin 2017 par laquelle l'Assemblée départementale a acté la réduction de son capital au sein de la Société d'économie mixte pour la coopération industrielle en Bourgogne (SEMCIB), par cession à la Région et à deux actionnaires privés, afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire est actionnaire de la Société d'économie mixte pour la coopération industrielle en Bourgogne (SEMCIB) depuis 2014,

Considérant qu'après une augmentation de capital en 2019, la SEMCIB souhaite aujourd'hui poursuivre son développement et jouer un rôle dans l'organisation et l'aménagement du territoire en élargissant son positionnement à d'autres espaces économiques du territoire, et que pour cette raison, elle souhaite réaliser une nouvelle augmentation de capital d'un montant total de 3 895 260 € ,

Considérant qu'afin de l'accompagner dans son développement, certains actionnaires ont pu participer à l'opération d'augmentation de capital, parfois au-delà de leur droit préférentiel de souscription, augmentant ainsi leur quote-part au capital social de la SEMCIB,

Considérant que dans ce contexte, les Parties ont souhaité mettre à jour certains principes figurant dans le Pacte afin de prendre en compte les évolutions capitalistiques dans la gouvernance de la Société et adapter certains principes d'investissement et ainsi rédiger le présent avenant n° 1 au Pacte, joint en annexe,

Considérant que les modifications portent sur les points suivants :

- Modification de l'article 6 « Administration de la société » pour y intégrer un point 5 « Pouvoir du Conseil d'administration » : ce point reprend la dichotomie discutée ensemble s'agissant des décisions stratégiques (prises à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés) et des décisions importantes (prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés incluant le vote favorable de la majorité des représentants du collège privé) ;

- Modification de l'article 7.4 « Dossiers d'instruction » du Comité d'engagement et des risques : l'article 7.4.1 « Règles de présentation des projets d'investissement » a été ajouté. Il reprend l'ancien article 7.4 et le complète par de nouvelles pièces documentaires pouvant servir dans l'appréciation de l'opportunité de tout projet d'investissement. De même, un article 7.4.2 « Critères de sélection des dossiers d'investissement » a été ajouté. Il énonce pour tout projet d'investissement les critères sur la base desquels le Comité d'engagement et des risques pourra se prononcer ;

- Modification de l'article 27 « Clause de rendez-vous » : une nouvelle rédaction de l'article est proposée. Celle-ci vient renforcer la liquidité des titres des actionnaires par l'allongement de la durée de la clause de rendez-vous portée à 4 ans (3 ans + une année supplémentaire).

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver le projet d'avenant joint en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM) Mme Evelyne COUILLEROT (VP), M. Bernard DURAND (conseiller délégué), M. Lionel DUPARAY (conseiller), Mme Viviane PERRIN (conseillère), Mme Marie-Thérèse FRIZOT (conseillère), M. Didier LAUBERAT (conseiller) et M. Alain BALLOT (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Chambre du commerce et de l'industrie de Saône-et-Loire M. Jean-Vianney GUIGUE et M. Lionel DUPARAY quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Société d'économie Mixte Dans Le Cadre Du Cluster Mecateam (SEMCIB) M. Lionel DUPARAY quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Caisse régionale de crédit agricole centre est Mme Cécile MARTELIN (Administratrice) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PACTE D'ACTIONNAIRES EN DATE DU 13 FEVRIER 2015

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU LES MINES**, établissement public créé par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970, dont le siège est à LE CREUSOT (71200 Saône-et-Loire) Château de la Verrerie, identifiée sous le numéro SIREN 247 100 290 RCS CHALON SUR SAONE, représentée par David MARTI, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [•], régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le [•],

Le **DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**, collectivité territoriale ayant son siège à MACÔN (71000 Saône-et-Loire) Hôtel du Département, Rue de Lingendes, identifié sous le numéro SIREN 227 100 013, représenté par André ACCARY, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du [•],

Le **CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, collectivité territoriale ayant son siège à BESANÇON (25000 Doubs) 4 Square Castan, identifié sous le numéro SIREN 200 053 726, représentée par Marie-Guite DUFAY, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du [•],

La société dénommée « **GESTION DES TECHNIQUES D'INGENIERIE ET DE FORMATION** », en sigle « **GTIF** », société anonyme au capital de 240.000,00 Euros, ayant son siège social 140 Avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL MALMAISON, identifiée sous le numéro SIREN 353 832 017 RCS de Nanterre, représentée par [•], Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du [•],

La société dénommée « **DI BENEDETTO RADIATEURS AUTOMOBILES** », société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 Euros, ayant son siège social 45 Rue d'Autun – 71300 MONTCEAU LES MINES, identifiée sous le numéro SIREN 480 962 976 RCS CHALON SUR SAONE, représentée par [•], son gérant en exercice, dûment habilité vertu d'une délibération des associés en date du [•],

La société dénommée « **SOCIETE D'ETUDES GENERALES DE MACHINES ET D'OUTILLAGE** », de sigle « **SEGMO** », société à responsabilité limitée au capital de 18.000,00 Euros, ayant son siège social 70C Quai Jules Chagot – 71300 MONTCEAU LES MINES, identifiée sous le numéro SIREN 330 668 237 RCS CHALON SUR SAONE,

représentée par [●], son gérant en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du [●],

La société dénommée « SOGEAS », société par actions simplifiée au capital de 280.000,00 Euros, ayant son siège social Rue des Rapines, Zone du Boulevard des Abattoirs – 71200 LE CREUSOT, identifiée sous le numéro SIREN 800 741 712 RCS CHALON SUR SAONE, représentée par [●], son Président en fonction, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du [●],

La société dénommée « COOPERATION RAIL », en sigle « CO-RAIL », société par actions simplifiée au capital de 102.000,00 Euros, ayant son siège social 2 Rue des Chavannes – 71230 SAINT VALLIER, identifiée sous le numéro SIREN 531 461 127 RCS CHALON SAONE, représentée par [●], son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du [●],

La société dénommée « EIFFAGE RAIL », société en nom collectif au capital de 40.000,00 Euros, ayant son siège social 2 Rue Hélène Boucher - 93330 NEUILLY SUR MARNE, identifiée sous le numéro SIREN 337 963 840 RCS BOBIGNY, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du [●],

La société dénommée « TSO », société par actions simplifiée au capital de 10.800.000,00 Euros, ayant son siège social Chemin du Corps de Garde – 77500 CHELLES, identifiée sous le numéro SIREN 747 252 120 RCS MEAUX, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du [●],

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], [●], dûment habilité aux présentes en vertu d'un arrêté du 11 janvier 2022 portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAONE-ET-LOIRE, établissement public, ayant son siège social 3 Place Gérard Genevès – CS 31110 – 71010 MACON cédex, identifiée sous le numéro SIREN 187 100 037, représentée par [●], Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du [●],

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST, Société Coopérative à Capital et Personnel Variables, régie par les dispositions du Livre V du Code Rural, ayant son siège social à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410 Rhône) 1 Rue Pierre de Truchis de Lays, identifiée sous le numéro SIREN 399 973 825, RCS LYON, représentée

par [•], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du [•],

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 394.134.180,00 € ayant son siège social à DIJON CEDEX 9 (Côte-d'Or) 1 Rond Point de la Nation - B.P. 23088 identifiée sous le numéro SIREN 352483341 RCS DIJON, représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du [•]

Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** », ou individuellement « **Actionnaire** ».

EN PRESENCE DE :

La SEM pour la coopération industrielle en Bourgogne – SEMCIB, société d'économie mixte au capital de 8.000.000 (huit millions) d'euros, dont le siège social est sis à TORCY (71210), Parc d'activités Coriolis TGV, rue Evariste Galois, immatriculation au RCS de CHALON SUR SAONE sous le numéro 810 676 858, représentée par [•],

Ci-après également désignée la « **Société** » ou la « **SEM** ».

Les Actionnaires et la Société étant ensemble désignés les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Suivant acte sous seing privé en date du 13 février 2015, les Parties ont conclu un pacte d'actionnaires régissant leurs relations au sein de la Société (le « Pacte »).
- (B) Après une augmentation de capital en 2019, la Société souhaite aujourd'hui poursuivre son développement et jouer un rôle dans l'organisation et l'aménagement du territoire en élargissant son positionnement à d'autres espaces économiques du territoire. Pour cette raison, la Société souhaite réaliser une nouvelle augmentation de capital d'un montant total de 3.895.260€.
- (C) Afin d'accompagner la Société dans son développement, certains Actionnaires ont pu participer à l'opération d'augmentation de capital, parfois au-delà de leur droit préférentiel de souscription, augmentant ainsi leur quote part au capital social de la Société.
- (D) A la suite de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant total de 3.895.260€, la répartition du capital social sera la suivante :

[tableau des actionnaires et des quotes-parts de chacun]
- (E) Dans ce contexte, les Parties ont souhaité mettre à jour certains principes figurant dans le Pacte afin de prendre en compte les évolutions capitalistiques dans la gouvernance de la Société et adapter certains principes d'investissement et ainsi rédiger le présent avenant au Pacte (l'« Avenant »).

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1. Définitions

A moins d'être expressément définis dans le présent Avenant, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le Pacte.

1.2. Interprétation

Les règles d'interprétation de l'Avenant n°1 sont les mêmes que celles qui s'appliquent au Pacte.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU PACTE

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 6 « Administration de la Société » du Pacte en intégrant un nouvel article 6.5 relatif au pouvoir du Conseil d'administration.

L'article 6.5 du Pacte est ainsi rédigé comme suit :

« 6.5 – Pouvoir du conseil d'administration

6.5.1 - Décisions Stratégiques

Les décisions suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des administrateurs présents ou représentés (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- i. Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le premier plan d'affaires sera annexé au pacte qui sera signé au jour de l'investissement de la CDC ;
- ii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à [•] euros, (ii) représentant plus de [•] % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-après ;
- iii. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ;
- iv. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce.

6.5.2.- Décisions Importantes

Les décisions importantes suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés incluant le vote favorable de la majorité des représentants des Actionnaires du collège privé (les « **Décisions Importantes** ») :

- v. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de [•] euros ou de plus de [•] % ;
- vi. Toute décision d'adhésion à toute forme d'organisme sans but lucratif ;
- vii. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- viii. Modification des méthodes comptables ;
- ix. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général / Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- x. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- xi. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- xii. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- xiii. Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- xiv. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société ;
- xv. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;

- xvi. *Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;*
- xvii. *Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité.*

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU PACTE

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 7.4 « Dossier d'instruction » de l'article 7 « Comité d'engagement et des risques » du Pacte afin d'intégrer au fonctionnement dudit comité des critères d'investissement.

L'article 7.4 du Pacte est ainsi désormais rédigé comme suit :

« 7.4. DOSSIERS D'INSTRUCTION

7.4.1. Règles de présentation des projets d'investissement

Le Comité d'engagement et des risques se prononce au vu de dossiers produits par la direction générale de la Société.

Ces dossiers sont communiqués aux membres du Comité cinq (5) jours au moins avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Pour pouvoir être étudié, le projet d'investissement soumis pour avis au Comité devra comporter tout élément de nature à apprécier l'opportunité du projet au regard notamment :

- *d'une notice descriptive détaillée de l'opération soumise pour avis ;*
- *d'une analyse des éventuelles difficultés administratives, juridiques, techniques, et environnementales de l'opération ;*
- *d'une appréciation des risques de l'opération ;*
- *d'un plan de financement détaillé et une simulation prévisionnelle à long terme, mettant en lumière le rendement attendu de l'opération et son impact sur la trésorerie de la société ;*
- *d'une proposition d'affectation des fonds propres et les caractéristiques essentielles des emprunts envisagés ;*
- *d'un plan d'affaires de la société ;*
- *d'un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération ;*
- *dans le cas de l'acquisition d'un bien existant, d'une description technique du bien et le mode de dévaluation de celui-ci*
- *du projet de documentation juridique ;*
- *de tout document technique de nature à éclairer les décisions du Comité.*

Plus particulièrement, s'agissant de projet de prise de participation, devront être présentées au Comité les informations suivantes :

- *les statuts de la société cible, ou si celle-ci n'a pas encore été constituée, les caractéristiques essentielles qui guideront leur rédaction ;*
- *le projet de pacte d'actionnaires de la société dans le capital de laquelle la Société rentrerait ;*
- *une étude du risque de contrepartie des associés (pour la prise de participation dans d'autres structures) ;*
- *un rapport de due diligence sur la situation juridique, comptable et fiscale de la société si elle est déjà constituée ;*
- *une étude de la situation financière de la société cible et tout élément relatif à son actionnariat ;*

- le plan d'affaires de la société cible.

Enfin, pour tout projet de cession, devront être présentées au Comité les informations suivantes :

- une note sur l'opportunité, les motifs de la cession, le mode de calcul du prix de cession envisagé et les modalités de règlement escomptées ;
- le cas échéant, une analyse des garanties à apporter ;
- un plan d'affaires actualisé ;
- l'identité du mandataire éventuel.

7.4.2. Critères de sélection des dossiers d'investissement

Le Comité d'engagement et des risques se prononce sur la base des critères de sélection, étant précisé que les critères de sélection seront actualisés en tant que de besoin.

Le Comité donne ainsi son avis sur la base des critères suivants :

- **Critères financiers** : définition d'une limite d'investissement par opération (ticket maximum exprimé en pourcentage d'allocation en fonds propres), ainsi que des conditions de rentabilité (TRI, RBL, ...) et de gearing minimales ;
- **Critères de commercialisation** : exclusion des opérations en blanc, définition d'un seuil de pré commercialisation pour atteindre au moment de l'engagement des opérations 50% minimum. Par dérogation validée en Conseil d'administration, le seuil pourra être revu à la baisse en fonction de l'opportunité de l'opération ; réalisation d'études préalables concernant le marché ;
- **Critères de construction/acquisition** : recherche de garanties sur les prix (ferme et définitif) et les délais (pénalités de retard) ; assistance à maîtrise d'ouvrage sur les chantiers importants et validation des coûts par un économiste de la construction ; externalisation systématique du risque de pollution ; exigences environnementales ambitieuses (conditionner au moins 1% du prix à l'obtention des labels et certifications visés) ; en cas d'acquisition d'un bien existant, réalisation préalable d'un audit technique et d'une évaluation par un tiers indépendant ;
- **Critères locatifs** (le cas échéant) : recherche de la durée ferme la plus longue et de garanties sur les preneurs à bail (dépôts de garanties, cautions, ...) ; le cas échéant, analyse de la solidité financière de l'exploitant/locataire pressenti et de son honorabilité ; mise en place de clauses miroir baux/contrats de construction lorsque la nature de l'investissement s'y prête.

L'obtention des financements bancaires (prêts amortissables, à taux fixe ou variable capé, indemnités de remboursement anticipé maîtrisées, sans recours) et la notification de chacune des subventions (le cas échéant) prévus au plan d'affaires est une condition à l'engagement des opérations.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU PACTE

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 27 « Clause de rendez-vous » du Pacte.

L'article 27 du Pacte est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 27 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

« A compter du 36^{ème} mois suivant la signature de l'Avenant, les Parties se réuniront afin de faire un point sur l'évolution des objectifs fixés dans le Plan d'Affaires et la réalisation de projets depuis la date d'immatriculation de la Société.

Dans l'hypothèse où les Parties considèrent que l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan d'Affaires n'est pas satisfaisante, les Parties se donneront un délai de douze (12) mois pour atteindre les objectifs qu'elles auront déterminé ensemble lors de cette réunion.

En cas d'impossibilité d'atteindre ces objectifs, une fois le délai de douze (12) mois atteint, les Parties s'engagent à étudier, tous scénarii visant à assurer leur liquidité, au rang desquels :

- la réduction de capital de la Société ;*
- le rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;*
- la dissolution amiable de la Société. »*

5. PORTEE DE L'AVENANT

Les dispositions du Pacte qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant restent en vigueur.

L'Avenant est soumis aux dispositions du Pacte.

6. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

L'Avenant est pour sa validité, son interprétation et son exécution soumise à la loi française.

Tous différends nés ou à naître à l'occasion de l'Avenant et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant à l'Avenant ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de [●], même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention.

Fait [●]

Le [●]

En 15 exemplaires originaux

| Actionnaires | Représentants | Signatures |
|--|----------------------|-------------------|
| Communauté Urbaine du Creusot Montceau | [•] | |
| Département de Saône et Loire | [•] | |
| Région Bourgogne-Franche-Comté | [•] | |
| GTIF | [•] | |
| DI BENEDETTO RADIATEURS AUTOMOBILES | [•] | |
| SEGMO | [•] | |
| Agence Ecosphère (en remplacement de SOGEAS ?) | [•] | |
| CO-RAIL | [•] | |
| EIFFAGE RAIL | [•] | |
| TSO | [•] | |
| La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS | [•] | |
| La CCI de Saône et Loire | [•] | |
| CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST | [•] | |
| CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE | [•] | |

Centre de santé départemental

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 203

CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL

Aide en faveur des collectivités territoriales pour la réalisation d'extensions et d'aménagements des locaux accueillant les Centres de santé territoriaux existants

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la création d'un Centre de santé départemental (CSD) multi sites sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que en 4 ans, le CSD 71 a ouvert 6 Centres de santé territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire et que compte tenu de la montée en charge rapide du CSD 71, faute de place, le CSD 71 doit régulièrement solliciter des travaux d'agrandissement auprès des Collectivités d'accueil pour permettre un fonctionnement optimal des Centres de santé,

Considérant que les différentes extensions et aménagements représentent un coût important pour les collectivités locales concernées,

Considérant que 2 dossiers de demande d'aides de collectivités ont été reçus et qu'il est proposé, dès lors que le montant des travaux d'extensions et d'aménagements dépassent 250 000 € HT, d'aider les collectivités au financement des travaux des Centres de santé territoriaux déjà existants à hauteur de à 50 % maximum du coût HT,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'adopter le règlement d'intervention du CSD en faveur des collectivités territoriales pour la réalisation d'extensions et d'aménagements des locaux abritant des Centres de santé territoriaux existants, joint en annexe 1,
- d'attribuer une aide financière de 167 000 € à la Commune de Chalon-sur-Saône et 147 003 € à la Commune du Creusot pour le financement des extensions des Centres de santé de Chalon-sur-Saône et du Creusot,
- et d'approuver les conventions jointes en annexe 2 et 3 fixant les modalités de versement de ces aides et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits seront inscrits au budget annexe du Centre de santé départemental, en Décision modificative n° 1.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de Chalon-Sur-Saône Mme Amelle DESCHAMPS (Adjointe), Mme Dominique MELIN (conseillère), Mme Françoise VAILLANT (conseillère) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.
En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie du Creusot Mme Evelyne COUILLEROT (1ère adjointe) et M. Bernard DURAND (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

REGLEMENT D'INTERVENTION

Centre de santé départemental de Saône-et-Loire Aide en faveur des collectivités territoriales pour la réalisation d'extensions et d'aménagements des Centres de santé territoriaux existants

Objet de l'aide

Apporter un soutien financier aux collectivités territoriales pour la réalisation d'extensions et d'aménagements dans les Centres de santé territoriaux existants et ainsi permettre le renforcement de l'effectif médical du Centre de santé départemental de Saône-et-Loire.

Bénéficiaires

Communes et EPCI qui mettent à disposition des locaux pour un Centre de santé territorial.

Nature des travaux éligibles et modalités d'intervention

Extensions et aménagements d'un centre de santé territorial existant : 50 % maximum du coût HT.

Les projets devront présenter une opération supérieure ou égale à 250 000 € HT.

La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever à minima à 20 % du montant du projet.

L'aide accordée à un projet au titre de ce dispositif ne sera pas cumulable avec une autre aide départementale pour une même extension. Le porteur de projet devra signaler s'il a déjà sollicité une autre aide départementale sur ce projet.

Une convention précisant les conditions liées à l'obtention de l'aide départementale sera conclue entre le Département et le bénéficiaire.

Pièces à transmettre dans le cadre de la demande

- identification du porteur de projet,
- plan,
- Montant (HT) prévisionnel des travaux accompagné d'un plan de financement et de devis,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Contact

Département de Saône-et-Loire – Centre de santé départemental de Saône-et-Loire
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 9
Tél. 03 85 39 78 62 - Mél : centredesante@saoneetloire71.fr

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Années 2022**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 17 mars 2022

et

La Commune de Chalon-sur-Saône, situé place de l'hôtel de Ville à Chalon-sur-Saône représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Considérant la politique du Département de Saône-et-Loire en faveur de la lutte contre les inégalités territoriales de santé, dont la création de son centre de santé départemental,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé de mettre en place un centre départemental de santé qui s'articule autour de centres de santé territoriaux. Pour mettre en œuvre ce projet, le Département de Saône-et-Loire, met à disposition les équipes médicales et administratives salariées au sein des centres de santé territoriaux et des antennes associées. Un Centre de santé a ouvert à Chalon-sur-Saône en avril 2018. Depuis, il a fait l'objet de deux extensions afin de répondre à l'augmentation des besoins de soins. Faute de place, le Centre de santé n'est plus en mesure de renforcer son effectif médical. Après recherche des solutions immobilières à mettre en œuvre pour un fonctionnement optimal du Centre de santé, la Ville de Chalon-sur-Saône a proposé un nouvel agrandissement de la structure existante. Cette extension augmente la superficie de 120 M² et permettra d'accueillir deux cabinets médicaux supplémentaires, un cabinet pour l'assistant médical, un espace de travail pour le personnel administratif et une salle de réunion.

L

e Département a décidé de mettre en place une aide à l'investissement pour les extensions des centres de santé existants.

La présente convention a pour objet de définir précisément l'accord entre les deux parties.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Ville de Chalon-sur-Saône.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement destinée à financer l'extension du Centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde à la Commune de Chalon-sur-Saône une aide de 50 % des dépenses de travaux et pour un montant maximum de 167 000 € pour l'année 2022 pour la réalisation du projet cité à l'article 1er.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Un acompte de 80% de la subvention sera versé.

Le solde de 20% sera versé, dans la limite du montant voté, au vu d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses HT et TTC du plan de financement définitif.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : Etablissement : XXXXXX, Guichet XXXXXX n°XXXXXXXXX, sous réserve du respect par la Commune des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet ayant permis au Département d'attribuer la subvention,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1^{er},
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- mentionner la participation financière du Département sur tout support de communication, en lien avec les actions soutenues

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la date de la notification de la subvention.

Fait à Mâcon, le.....

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour la Commune de Chalon-sur-Saône
Le Maire,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

P/o signature du Président du Département

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DU CREUSOT
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2022**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 17 mars 2022

et

La Commune du Creusot, situé Boulevard Henri Schneider au Creusot, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Considérant la politique du Département de Saône-et-Loire en faveur de la lutte contre les inégalités territoriales de santé, dont la création de son centre de santé départemental,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé de mettre en place un centre départemental de santé qui s'articule autour de centres de santé territoriaux. Pour mettre en œuvre ce projet, le Département de Saône-et-Loire, met à disposition les équipes médicales et administratives salariées au sein des centres de santé territoriaux et des antennes associées. Un centre de santé a ouvert au Creusot en janvier 2021 après avoir accueillie une antenne médicale.

Ce centre de santé a fait l'objet d'une seconde extension afin de répondre à l'augmentation des besoins de soins. Faute de place, le Centre de santé n'est plus en mesure de renforcer son effectif médical. Après recherche des solutions immobilières à mettre en œuvre pour un fonctionnement optimal du Centre de santé, la Ville du Creusot a fait l'acquisition d'un bâtiment attenant qu'elle a ensuite réaménagé. Cela permet au Centre de santé de disposer de plus de 150 m² supplémentaires et ainsi de 5 cabinets soignants au total, d'un accueil secrétariat, d'une salle de réunion et d'un espace dédié au pôle administratif.

Le Département a décidé de mettre en place une aide à l'investissement pour les extensions des centres de santé existants.

La présente convention a pour objet de définir précisément l'accord entre les deux parties.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Commune du Creusot.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement destinée à financer l'extension du Centre de santé territorial du Creusot.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde à la Commune du Creusot une aide de 50 % des dépenses de travaux et pour un montant maximum de 147 003 € pour l'année 2022 pour la réalisation du projet cité à l'article 1er.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Un acompte de 80% de la subvention sera versé.

Le solde de 20% sera versé, dans la limite du montant voté, au vu d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses HT et TTC du plan de financement définitif.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : Etablissement : XXXXXX, Guichet XXXXXX n°XXXXXXXXX, sous réserve du respect par la Commune des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet ayant permis au Département d'attribuer la subvention,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1^{er},
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- mentionner la participation financière du Département sur tout support de communication, en lien avec les actions soutenues

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la date de la notification de la subvention.

Fait à Mâcon, le.....

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour la Commune du Creusot
Le Maire,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

P/o signature du Président du Département

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 205

MAISON DES ADOLESCENTS

Demande de subvention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L121 -1,

Vu la délibération du 6 mai 2011 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'adhésion du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » et la convention constitutive pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », portant sur le changement de statut,

Vu la délibération du 24 juin 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », pour prolonger le groupement pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », en vue de poursuivre la simplification de gestion du dispositif, lui permettant statutairement de devenir employeur du personnel nécessaire à son fonctionnement,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une nouvelle convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », notamment en vue de l'ouverture à de nouveaux membres,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les avenants d'adhésion de la Commune de Chalon-sur-Saône et de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reconduction du GCSMS pour une durée indéterminée,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant le bilan de l'année 2021 et les objectifs fixés pour l'année 2022, à savoir :

- maintenir sur les différents sites et permanences le niveau et la qualité d'accueil et d'accompagnement individuel et collectif des publics cibles (jeunes, parents et professionnels), et continuer à diversifier l'offre de service pour l'adapter au mieux aux besoins de ces publics,
- définir, en lien avec les membres du Groupement et les différents financeurs du dispositif, les objectifs et moyens à déployer pour la poursuite du maillage départemental, sur la base d'un état des lieux des besoins de chaque territoire,
- organiser une rencontre privilégiée avec les partenaires à l'occasion de l'anniversaire des 10 ans d'existence de la Maison des Adolescents.

Considérant la demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022 du GCSMS « Adobase 71 »,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer au GCSMS « Adobase 71 » une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2022, d'un montant total de 220 000 € pour le financement des postes d'une part et le fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part,
- d'approuver la convention afférente, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département, sur le programme « prévention santé et actions médico-sociales », l'opération « Maison des adolescents 71 », l'article 65738.

En raison de leurs fonctions au sein du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » Mme Carine LALANNE et Mme Marie-Thérèse FRIZOT quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION 2022

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ADOBASE 71

Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement

du Département de Saône-et-Loire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022,

Et

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale ADOBASE 71, 22 rue de l'Héritan - 71000 Mâcon, représenté par son administratrice, Mme Carine LALANNE, dûment habilitée lors de l'Assemblée générale du 19 octobre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu L'article L 121-1 du CASF, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfant,

Vu la demande de subvention présentée par la structure le 14 janvier 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

A ce titre le Département développe et coordonne l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes, notamment à travers les actions de la Maison des adolescents.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Adobase 71.

La subvention départementale permettra à la Maison des adolescents de mettre en œuvre en 2022 les objectifs suivants :

- maintenir sur les différents sites et permanences le niveau et la qualité d'accueil et d'accompagnement individuel et collectif des publics cibles (jeunes, parents et professionnels), et continuer à diversifier l'offre de service pour l'adapter au mieux aux besoins de ces publics,
- définir, en lien avec les membres du Groupement et les différents financeurs du dispositif, les objectifs et moyens à déployer pour la poursuite du maillage départemental, sur la base d'un état des lieux des besoins de chaque territoire,
- organiser une rencontre privilégiée avec les partenaires à l'occasion de l'anniversaire des 10 ans d'existence de la Maison des Adolescents.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide totale d'un montant de 220 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022, pour le financement des postes d'une part, et la participation au fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 198 000 € soit 90 % du montant de la subvention

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le GCSMS Adobase 71

Le Président,
André ACCARY

L'administratrice,
Carine LALANNE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 206

APPEL À PROJETS EN FAVEUR DES PROCHES AIDANTS

Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux proches aidants accompagnant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 prolongeant le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de deux années,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que les proches aidants apportent la première forme de soutien aux personnes âgées fragilisées par la perte d'autonomie ou le handicap et contribuent fortement de ce fait au maintien à domicile des personnes,

Considérant que le soutien des aidants constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le Schéma départemental 2016-2020 pour l'autonomie des personnes en situation de handicap,

Considérant que depuis 2021, dans un souci de lisibilité et de cohérence à l'égard des porteurs de projets mais également afin d'optimiser la bonne coordination des démarches engagées entre financeurs, il est proposé de lancer un Appel à projets commun Département / Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA),

Considérant que, dans ce cadre, l'enveloppe est revalorisée depuis 2020 à hauteur de 30 000 € et que cette enveloppe a été inscrite au budget 2022 du Département pour soutenir les actions proposées par les acteurs du territoire œuvrant en faveur des aidants accompagnant un proche en situation de handicap,

Considérant que les actions développées en faveur des aidants non professionnels pour l'accompagnement des personnes âgées seront soutenues dans le cadre du programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie dans la limite des financements accordés en 2022 par la CNSA pour la CFPPA,

Considérant que les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif,

Considérant que les demandes de subvention seront à adresser avant le 3 mai 2022 (minuit), et seront examinées dans la limite des budgets alloués au dispositif par chacun des financeurs, dans la limite de 80% du coût global du projet,

Considérant que les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le Règlement d'intervention annexé à cette délibération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Règlement d'intervention, joint en annexe, permettant de lancer un Appel à projets pour l'année 2022 en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap et/ ou des personnes âgées.

Pour les projets donnant lieu à subventionnement du Département, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances » l'opération « Subventions personnes handicapées », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT LE SOUTIEN DES PROCHES AIDANTS DE PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP OU DE PERSONNES AGEES**

ANNEE 2022

I. Rappel du contexte

Le soutien aux proches aidants constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020, dans la mesure où ces derniers contribuent fortement au maintien à domicile des personnes âgées et/ou fragilisées par le handicap (fiche action 5).

Cet appel à projet global vise à harmoniser la mise en œuvre d'actions en faveur des aidants de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap en Saône-et-Loire, en mobilisant les deux aides existantes, l'aide départementale et/ou l'aide de la Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

II. Objectif de l'aide

L'objectif visé est de développer et soutenir les actions de soutien aux proches aidants proposées par les acteurs du département œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap et/ou des personnes âgées de plus de 60 ans, pour permettre à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.

III. Caractéristiques de l'action

Les projets déposés devront concerner l'une des thématiques suivantes :

- ❖ Le développement de l'information auprès des aidants potentiels pour favoriser la prise de conscience, la reconnaissance et une meilleure valorisation du rôle de l'aidant,
- ❖ L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :
 - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
 - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur le vieillissement, les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
 - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant de faciliter l'accès aux dispositifs existants,
 - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé et celle de l'aidé (bien-être physique, mental et social) et le déploiement d'action de prévention en santé correspondantes,
 - le soutien et la facilitation de la relation aidant-aidé.
- ❖ Le développement de l'aide par ses pairs (pair-aidance) : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention d'aidants dans les formations concernées par le sujet du vieillissement ou du handicap, intervention

des pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc...

Afin de répondre à ces objectifs opérationnels, l'action pourra être basée sur :

- des groupes de parole : échanger et partager ses expériences ou comparer la façon d'être ou de faire,
- des séances de soutien psychosocial combinant accompagnement collectif et individuel,
- des ateliers thématiques préalablement identifiées (dénutrition, accès aux droits, activité physique, bien être, estime de soi, évolution de la maladie, vie professionnelle, ...),
- des conférences,
- des ateliers de formation,
- des modalités d'actions en distanciel selon l'évolution de la situation sanitaire,
- etc.

A noter, les actions s'adressant conjointement au public des aidants et au public des aidés permettent de limiter les freins psychologiques et organisationnels à la participation des proches aidants.

Les demandes de subvention ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les actions de médiation familiale ;
- les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants, qui peuvent être financées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aides à domicile ;
- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles);
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage;
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises);
- les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie).
- les dispositifs tenant uniquement à des activités de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique ;
- les activités qui relèvent d'une compétence légale, qui entrent dans l'objet d'une structure publique ou privée ou qui sont exercées de manière habituelle, n'ont pas vocation à être financées dans le cadre du présent appel à projets.

IV. Conditions d'éligibilité

Peuvent candidater les personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif : collectivités territoriales, associations, établissements et services médico-sociaux (services d'aide et d'accompagnement à domicile, EHPAD, ...).

Sont exclues de l'appel à projets les sociétés à caractère commercial, excepté les structures relevant du champ médico-social selon le CASF et s'insérant dans une mission d'intérêt général. Les sociétés commerciales pourront être partenaires d'un projet sans en être le promoteur.

Les organismes qui candidatent doivent avoir :

- leur siège social ou une antenne sur le département de Saône-et-Loire, sauf dérogation traitée au cas par cas ;
- une existence juridique d'au moins un an.

V. Dispositions financières

D'une manière générale les soutiens du Département et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ne peuvent se substituer aux financements déjà existants.

La prise en charge des dépenses d'investissement pourra être étudiée dès lors qu'elles ne représentent pas l'intégralité du coût du projet et permettent un bénéfice direct et évaluable pour les aidants. Sont exclus d'une prise en charge les achats de véhicules.

La participation financière sollicitée dans le cadre de cet appel à projets ne pourra dépasser 80% du coût global du projet.

➤ **Dispositions financières propres au soutien départemental**

Le soutien financier du Département est ciblé sur les actions de soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap de moins de 60 ans et s'appuie sur le règlement financier départemental.

Conformément à celui-ci, la subvention doit être sollicitée préalablement à la réalisation de l'action.

➤ **Dispositions financières propres au soutien de la CFPPA**

Le soutien financier de la CFPPA est ciblé sur les actions de soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées de 60 ans et plus et s'appuie sur le programme coordonné de financement de la prévention de la perte d'autonomie 2022-2024.

Dans le cadre des règles d'intervention de la Conférence, le financement des actions de prévention correspond à une période de 12 mois. La Conférence pourra financer des actions dites pluriannuelles, sur une période allant jusqu'à 3 ans, à titre exceptionnel.

Le principe de pluriannualité est admis et reconnu concernant les actions dont le déploiement, la réalisation, l'évaluation et/ou le temps d'expérimentation justifient plus de 12 mois de mise en œuvre. Les concours gérés par la conférence ne devant pas correspondre à une logique

de fonds dédiés, les actions « cycliques » dont l'évaluation globale peut être réalisée annuellement ne sont pas considérées comme pluriannuelles.

En effet, il est rappelé que la conférence des financeurs portera une attention au modèle économique et aux modalités de pérennisation de l'action lors de l'instruction.

VI. Nature et modalités d'intervention

La communication autour de l'action doit mentionner les participations financières du Département et/ou de la CFPPA (notamment par l'utilisation des logos correspondants, après autorisation).

D'une manière générale, et en dehors des actions pluriannuelles évoquées dans le paragraphe « Dispositions financières propres à la CFPPA », l'action devra débuter sur l'exercice 2022 et pourra se poursuivre sur le 1er semestre 2023.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence des actions proposées en lien avec les objectifs opérationnels fixés et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés,
- la qualité du projet présenté,
- les modalités de repérage et de mobilisation du public cible en lien avec les acteurs locaux,
- la qualité de la communication envisagée (notamment via les lieux d'accueil au public du Département) autour du projet afin de toucher le plus grand nombre,
- la pertinence des indicateurs identifiés pour évaluer l'action,
- l'efficacité du projet (rapport ressources, coût, qualité),
- la recherche de partenariats locaux (CCAS, associations, professionnels du médico-social, plateforme d'accompagnement et de répit, ...),
- la qualification et les compétences du ou des intervenants choisis pour animer les projets auprès des aidants.

Les demandes sont examinées dans la limite des budgets alloués à ce dispositif tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

VII. Dossier à constituer

Les porteurs de projet ont jusqu'au **3 mai 2022 (minuit)** pour déposer leurs dossiers de candidature.

Les dossiers de candidature dûment complétés, datés et signés, sont à envoyer au Département de Saône-et-Loire, par voie électronique: schema-autonomie@saoneetloire71.fr ou par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Les candidatures devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- la fiche de présentation du projet (document Excel© en pièce jointe) et évaluation du projet (même document à retourner lors du bilan),
- l'attestation sur l'honneur,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- la copie des derniers statuts déposés ou approuvés datés et signés,
- le dernier bilan financier de la structure.

Un dossier de candidature devra impérativement être retourné pour chaque demande de subvention sollicitée (un dossier par projet). La complétude du dossier est une condition essentielle à l'instruction dans les meilleurs délais.

Le dossier de candidature devra être retourné au format Excel uniquement. Les pièces justificatives pourront être envoyées au format PDF.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera reconnu irrecevable et ne sera pas instruit.

❖ Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Service politique d'aide et d'action sociale
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé – CS70126
71026 MACON Cedex 9

Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : schema-autonomie@saoneetloire71.fr

❖ Informations complémentaires

Dans les deux mois suivant l'action, un bilan comportant des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation, devra parvenir au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action pourra entraîner un remboursement de la subvention accordée.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 207

FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)

Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 146-5,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH),

Vu la convention du 17 juin 2021 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) de Saône-et-Loire, approuvée par l'Assemblée départementale du 20 mai 2021 et la Commission exécutive de la MDPH du 3 juin 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que l'objectif du FDCH est d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits y compris la Prestation de compensation du handicap (PCH),

Considérant qu'en Saône-et-Loire, les contributeurs au FDCH sont l'État, le Département, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (CRMSA),

Considérant qu'il convient, de définir par convention, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de chacune des parties pour l'année 2022, répartis comme suit :

- État : 49 522 €,
- Département : 35 000 €,
- Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 €,
- Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole : 11 000 €.

Considérant que la convention prévoit que la participation de l'État sera notifiée par arrêté du Préfet à la suite de la délégation de crédits,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la participation du Département à hauteur de 35 000 € à la convention 2022 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) de Saône-et-Loire, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique personnes handicapées – autres partenaires et instances », l'opération « Fonds départemental de compensation du handicap », l'article 6568.

En raison de leurs fonctions au sein du Comité de gestion du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) Mme Claude CANNET (Présidente) et Mme Carole CHENUET (suppléante) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du 17 mars 2022,

L'État représenté par Monsieur Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire,

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saône-et-Loire, représentée par sa Directrice par intérim, Madame Isabelle MOREL,

La Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (MSA) de Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOSSONG,

ci après, dénommés "les contributeurs"

ET

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Saône-et-Loire représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération de la Commission exécutive du 7 mars 2022 ci-après, dénommée "la MDPH".

L'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que :

« Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.

Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.

Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement. »

Vu la délibération de la Commission exécutive de la MDPH du 4 octobre 2006 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH,

Vu la convention du 17 juin 2021 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) de Saône-et-Loire, approuvée par l'Assemblée départementale du 20 mai 2021 et la Commission exécutive de la MDPH du 3 juin 2021,

Considérant que cette dernière convention est venue à échéance,

Considérant, en conséquence, la nécessité de conclure une nouvelle convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH conclue entre les contributeurs,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les contributeurs du FDCH ci-dessus désignés constituent le comité de gestion dudit fonds. Ils fixent par la présente convention le montant de leurs participations respectives pour l'année en cours et déterminent également les principes de fonctionnement du FDCH pour la durée de la convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 2.1 : Modalités de financement 2022

2-1.1 Au titre des aides individuelles aux personnes handicapées et personnes âgées

- État : 49 522 €, montant attribué en 2021,
- Département : 35 000 €,
- Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 €,
- Mutualité sociale agricole : 11 000 €, montant attribué en 2021

Les contributeurs s'engagent à verser leur participation selon une périodicité annuelle.

Le paiement des contributions s'effectuera en un seul versement sur le compte de la MDPH.

2-1.2 Spécificité du financement de l'État et de la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole

La participation de l'État au titre du fonctionnement et des aides individuelles sera notifiée par arrêté du Préfet à la suite des délégations de crédits afférentes.

La participation de Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole au titre des aides individuelles est indicative, le montant définitif sera notifié par délibération du Conseil d'administration de la caisse.

Article 2.2 : Clause de non utilisation des crédits

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par la MDPH, pour quelle que cause que ce soit, un ordre de reversement ou un titre de recette est émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée par le contributeur et non justifiée.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 3.1 : Généralités

Les parties, membres du comité de gestion au titre de leur participation financière sont consultées sur le règlement intérieur de fonctionnement du fonds qui est adopté par délibération de la commission exécutive de la MDPH.

Les conditions d'intervention du fonds sont fixées par les membres du comité de gestion.

Le règlement initial a été adopté le 23 octobre 2007. Il a été modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 et du 22 novembre 2018.

Article 3.2 : Composition du comité de gestion

Le comité de gestion du FDCH est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du comité de gestion représentant l'État et le Département sont respectivement désignés par le Préfet et par le Président du Département. Les autres contributeurs désignent chacun un titulaire et un suppléant pour participer à ce comité.

Article 3.3 : Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion élit un président parmi les contributeurs. Le Président convoque les membres aux réunions du comité de gestion, signe les décisions et les communique à la Directrice de la MDPH pour leur mise en œuvre.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si 50 % de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

Article 3.4 : Attributions du comité de gestion

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 3.6.

Chaque année, le comité de gestion du fonds adresse le bilan de son action à la Commission exécutive de la MDPH. L'utilisation du fonds fait l'objet d'un compte-rendu faisant apparaître notamment la nature et la répartition des aides par régime de protection sociale.

De même chaque année, un bilan quantitatif sur l'utilisation de la subvention versée par la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire au profit des assurés du régime général (nature des aides allouées, montant, ...) doit lui être communiqué selon le tableau joint en annexe.

Article 3.5 : Priorités et critères d'intervention du FDCH

Les priorités et les critères d'intervention sont précisés dans le règlement du FDCH adopté le 23 octobre 2007, et modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 et du 22 novembre 2018.

Article 3.6 : Coopération avec d'autres organismes

Le comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la MDPH et ces organismes.

L'utilisateur demandeur doit être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la MDPH, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La convention est passée pour l'exercice budgétaire 2022.

Les financements sont définis annuellement au premier semestre.

ARTICLE 5 : RECOURS À UNE MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE

Les dossiers d'aménagement de logement représentent une part significative des aides attribuées pour le FDCH. La préparation et la mise en œuvre de ces aménagements peuvent s'avérer difficiles pour les bénéficiaires seuls.

Le suivi et l'accompagnement des personnes handicapées pour ce type de projet seront donc soumis à un prestataire exerçant une maîtrise d'œuvre sociale, choisi dans le cadre d'une procédure de marché public.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute partie peut apporter des modifications aux présentes dispositions sous la forme d'un avenant, après accord de chacune des parties.

L'adhésion de tiers au financement du FDCH prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quatre mois. Les crédits non employés lui sont alors reversés au prorata temporis.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du comité de gestion.

En cas d'échec, ils reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Dijon pour juger de tout litige lié aux conditions d'exercice de la présente convention.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Département
de Saône-et-Loire

André ACCARY

La Directrice par intérim de la Caisse
primaire d'assurance maladie de
Saône-et-Loire

Isabelle MOREL

Le Préfet de Saône-et-Loire

Julien CHARLES

Le Président de la Caisse régionale
de la Mutualité sociale agricole de
Bourgogne

Dominique BOSSONG

Le Président du Groupement d'Intérêt Public
Maison départementale des
personnes handicapées

André ACCARY

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 209

APPEL À PROJETS EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES POUR LES PERSONNES AGÉES ET POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Mise en œuvre de la démarche 100 % inclusif

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la prolongation du Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de deux années,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département s'engage avec la démarche « Territoire 100% inclusif » à contribuer à l'adaptation de la société à toutes les personnes afin que le handicap et la perte d'autonomie ne soit plus un frein pour accéder à la scolarisation, aux soins, aux droits, à l'emploi, à la vie citoyenne, au sport et à la culture,

Considérant que la promotion des offres culturelles en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le Schéma départemental 2016-2020 pour l'autonomie des personnes en situation de handicap,

Considérant que, depuis 2020, des Appels à projets ont été mis en œuvre et que, pour l'année 2022, une enveloppe à hauteur de 20 000 € a été inscrite au budget 2022 pour soutenir les actions proposées par les acteurs culturels qui proposeront un projet adapté à la perte d'autonomie et au handicap,

Considérant que les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant dans le champ de la culture, et que les actions devront débuter sur l'exercice 2022 et pourront se poursuivre sur le 1^{er} semestre 2023,

Considérant que les demandes de subvention seront à adresser avant le 3 mai 2022 (minuit), et seront examinées dans la limite du budget voté chaque année pour ce dispositif, étant établi que la participation du Département ne pourra dépasser 80% du coût global du projet,

Considérant que les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le Règlement d'intervention annexé à cette délibération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Règlement d'intervention joint en annexe, permettant de lancer un Appel à projets pour l'année 2022 en faveur d'actions visant à promouvoir les offres culturelles inclusives, ouvertes à tous, notamment aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Schéma autonomie 2016-2018 », l'article comptable 6574, 65734 et 65737.

Le Président,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES
POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

ANNEE 2022

➤ Rappel du contexte

Dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre, une offre culturelle de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques culturelles.

Convaincu de l'apport de la culture dans la qualité de vie des personnes, le Schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020 prévoit la promotion des offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (fiche action 15). Cette volonté est réaffirmée dans le cadre de la démarche d'expérimentation du territoire 100% inclusif¹ ainsi que dans le Schéma des Enseignements Artistiques 2020 – 2024.

Objectif, public et territoire cible

Objectif et public cible : promouvoir les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui constituent le public cible de cet appel à projets.

Territoire cible : tout le département. Une attention particulière sera portée aux projets qui présentent une cohérence et une articulation avec la démarche Territoire 100% inclusif, initiée dans le Mâconnais (le Clunisois, le Mâconnais Tournugeois, le Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais).

➤ Caractéristiques du projet

- Le projet présenté doit être une action culturelle de droit commun, s'entend ici comme toutes actions culturelles (exposition, accès à la lecture, création participative, ...) pouvant être ouverte à tout type de public, éventuellement avec une dimension de création participative avec le public cible.
- Le projet est porté par un acteur culturel de forme associative ou une collectivité locale.
- Le projet peut émaner d'un partenariat entre le milieu ordinaire et le secteur du médico-social.

¹ **100% inclusif** : Démarche nationale visant à améliorer la participation et la coordination de tous les acteurs pour lutter contre les ruptures de parcours des personnes en situation de handicap.

Elle est structurée autour de 5 axes : scolarisation et périscolaire, accès aux soins, accès aux droits, emploi et insertion, autonomie et citoyenneté.

Le Département de Saône-et-Loire retenu fin 2018 pour expérimenter la démarche, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt initié par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées. Le territoire d'expérimentation est celui de la Région Mâconnaise.

- Le projet présente une attention particulière aux questions d'inclusion et d'accessibilité² (du public âgé et/ou en situation de handicap).

Cette dimension pouvant notamment être travaillée avec les personnes concernées par le handicap ou la perte d'autonomie, des partenaires tels que les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS), des associations, des professionnels de l'autonomie ou de la culture, etc. .

Les modalités de communication et de repérage pour toucher le public cible doivent être présentées (ex : partenariats, supports adaptés, circuits de diffusion propices à la bonne information du public cible, ...). Le Département sera informé en amont pour diffuser l'information aux représentants des usagers du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et au sein de ses lieux d'accueil au public.

L'évaluation du projet est prévue dès la conception du projet, notamment afin d'envisager la façon la plus adaptée pour mesurer si le public cible a bien été rencontré.

➤ Conditions d'éligibilité et critères de sélection

Les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant dans le champ de la culture : associations, communes ou intercommunalités, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements publics, compagnies.

Cet appel à projets ne finance pas :

- Le fonctionnement régulier des organismes (charges de personnel, locaux, etc. autres que celles directement rattachées au projet présenté).
- Les événements de type conférence, même si l'objectif est de sensibiliser à la perte d'autonomie et/ou au handicap.
- Les projets déjà réalisés et présentés de façon rétroactive.
- Les investissements.
- D'une manière générale, le soutien du Département ne peut se substituer aux financements déjà existants.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- La pertinence du projet proposé en lien avec les objectifs opérationnels fixés par le porteur de projet.
- La qualité du projet, notamment dans ses dimensions d'inclusion et d'accessibilité pour le public cible.
- Les modalités de communication, d'information et de mobilisation du public cible.
- La recherche de partenariats locaux (CCAS, association, professionnels du médico-social, ...).
- Les modalités d'évaluation du projet (choix des indicateurs par exemple : public présent, nombre de participants au projet, retour presse, satisfaction du public, travail en réseau, apport exprimé par les participants, ...).

² **Inclusion et accessibilité** : la dimension inclusive d'un projet s'entend par toutes les mesures conduisant à adapter un projet, qui s'adresse à tout public, aux personnes avec un handicap ou une perte d'autonomie, sans les stigmatiser ni les exclure, en leur permettant de comprendre et de participer au même titre que les autres personnes.

- La cohérence entre le projet culturel de l'établissement/de la structure et le projet proposé.

Les projets seront évalués par une commission technique composée de représentants de la Direction de l'autonomie et des services culturels du Département.

➤ Modalités de soutien financier

La participation du Département ne pourra pas excéder 80 % du montant global du projet.

La communication autour de l'action doit mentionner la participation financière du Département (notamment par l'utilisation du logo du Département, après autorisation).

Le projet pourra débuter en 2022 et se poursuivre sur le 1er semestre 2023.

Les demandes sont examinées dans la limite du budget alloué à ce dispositif (20 000 €) tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

➤ Dossier à constituer

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

Pour les associations :

- le formulaire Excel (joint à ce règlement) qui comprend :
 - le n° SIRET
 - un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.
 - un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires de l'association certifiées par le Président de l'association (RIB daté et signé).
- les statuts à jour de l'association,
- la liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, avec récépissé de transmission en préfecture,
- si une partie de l'activité est considérée à but lucratif, l'attestation des règles fiscales et de la nature des impôts auquel l'association est assujettie,
- le cas échéant, la déclaration que l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à TVA.

Pour les collectivités locales et leurs établissements :

- la délibération exécutoire de la collectivité sollicitant l'aide du Département ;
- le formulaire Excel (joint à ce règlement) qui comprend :
 - un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des

points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.

- un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires du comptable assignataire.

Les dossiers de candidature doivent être remis en une seule fois et de préférence par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, **au plus tard le 03 mai 2022 (minuit)**.

➤ Contacts

Demandes de renseignement et transmission des projets :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Service politique d'aide et d'action sociale
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé
71026 MACON Cedex 9

Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : schema-autonomie@saoneetloire71.fr

Contacts des services culturels du Département pour conseil à l'ingénierie de projet :

Mission actions culturelles des territoires :
Tel : 03 85 39 76 92 / Courriel : mact@saoneetloire71.fr

Direction des réseaux de lecture publique :
Tel : 03 85 20 55 71 / Courriel : drlp@saoneetloire71.fr

Direction des archives et du patrimoine culturel :
Tel : 03 85 21 03 77 / Courriel : patrimoineculturel@saoneetloire71.fr

➤ Informations complémentaires

Dans les deux mois suivant l'action, un bilan comportant des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation, devra parvenir au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action entraînera un remboursement de la subvention accordée.

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 211

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

Subvention à l'association Sauvegarde 71 dans le cadre
du dispositif Passerelle Dynamique d'Insertion

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 29 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans entrée en vigueur depuis septembre 2020,

Considérant que les Missions locales (ML) sont responsables du contrôle du respect de l'obligation de formation,

Considérant qu'en cas de persistance du défaut de respect de l'obligation de formation du jeune, la Mission locale saisit le Président du Conseil départemental qui, selon son évaluation et sur la base de ses compétences, peut mobiliser différents services notamment dans le domaine de l'insertion, de la prévention spécialisée, de la protection de l'Enfance,

Considérant qu'au regard du profil des jeunes confrontés à un cumul de difficultés de différente nature, le Département souhaite mobiliser le dispositif « Passerelle Dynamique d'Insertion » porté par l'association La Sauvegarde 71,

Considérant que La Sauvegarde 71, au titre de son intervention dans le cadre du dispositif « Passerelle Dynamique d'Insertion » auprès des jeunes de 16 à 18 ans ne respectant pas leur obligation de formation, sollicite une subvention d'un montant de 111 610 € pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 111 610 € , pour l'année 2022, à l'association La Sauvegarde 71 dans le cadre du dispositif « Passerelle Dynamique d'Insertion »,
- d'approuver la convention correspondante jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation d'engagement « 2022 Prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 », l'article 6574.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC LA SAUVEGARDE 71
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 17 mars 2022.

Et

L'association La Sauvegarde 71 – 18 quai Gambetta – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président M. Christian EMILIANI, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 approuvant le Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Conseil départemental,

Vu la loi du 29 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la demande de subvention présentée par La Sauvegarde 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Assemblée départementale a adopté le 21 juin 2019 la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour une durée de 3 ans.

L'obligation de formation, instaurée par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est une mesure de la Stratégie nationale qui concerne tout jeune à l'issue de sa scolarité obligatoire et ce jusqu'à sa majorité.

La mise en œuvre opérationnelle de l'obligation de formation est confiée aux plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) dont l'animation est assurée conjointement par les Centres d'information et d'orientation (CIO) et les Missions locales (ML).

Les Missions locales, en référence au décret du 5 août 2020, sont responsables du contrôle du respect de l'obligation de formation.

Dans ce cadre, elles sont tenues de transmettre au Président du Conseil départemental les informations relatives à la situation des jeunes ne respectant pas leur obligation de formation afin de permettre la mobilisation des actions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article L222-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relative à la prévention ou toute autre mesure adaptée à la situation du jeune en lien notamment avec le Programme départemental d'insertion (article L .263-1 du CASF).

Le Département, au regard du profil des jeunes confrontés à un cumul de difficultés de différente nature, souhaite mobiliser le dispositif « Dynamique Passerelle d'Insertion » porté par La Sauvegarde 71.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à La Sauvegarde 71.

La subvention départementale permettra le déploiement en 2022 d'interventions sur l'ensemble du territoire départemental dans le cadre du dispositif « Dynamique Passerelle d'Insertion » auprès des jeunes de 16 à 18 ans ne respectant pas leur obligation de formation.

Les interventions, basées sur le principe de « aller vers », se réaliseront au plus près du lieu de vie du jeune et de son environnement, selon des modalités adaptées à chaque situation en associant la famille et les personnes ressources.

Au terme de la convention, l'association présentera un bilan comprenant à minima les indicateurs d'évaluation suivants déclinés sur la base des périmètres géographiques des 3 Territoires d'action sociale (TAS) et des périmètres de compétences des 5 PSAD :

- profil des jeunes : sexe, âge, scolarité, niveau de formation,
- localisation géographique (QPV, zones rurales ,
- nombre de jeunes orientés par les services territorialisés du Département,

- nombre de jeunes repérés directement via les actions conduites par les services de l'association,
- nombre de jeunes avec lesquels un contact a été établi,
- nombre de jeunes remplissant son obligation de formation selon la nomenclature du décret du 5 août 2020 à la sortie du dispositif.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 111 610 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du 17 mars 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 89 288 € soit 80 % du montant de la subvention, (*cet acompte doit être au minimum de 40 % et ne saurait dépasser 90 % du montant de la subvention*),

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte XXXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir

chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour La Sauvegarde71
Le Président,

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 212

FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

Avenant à la convention de subvention globale FSE 2014-2020 relatif au dispositif REACT-EU

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard , Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,

Vu le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 concernant les ressources supplémentaires et leurs modalités d'application en soutien à la réparation des dommages causés par la pandémie de Covid-19 (REACT-EU),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que le Département définit, met en œuvre et coordonne sur son territoire les politiques d'action sociale,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juin 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la gestion de la subvention globale pour la gestion du FSE pour la période 2018/2020,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la prolongation et l'abondement de la convention de subvention globale,

Vu la convention de subvention globale FSE signée le 15 mai 2018, pour la période 2018-2020, accordant la gestion de la subvention globale au Département de Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics,

Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accès et du retour à l'emploi et la nécessité de renforcer l'offre d'insertion sur le territoire,

Considérant les effets de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et plus particulièrement ses conséquences sociales sur les publics les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi,

Considérant que cet abondement de crédits a plusieurs conséquences sur la convention de subvention globale gérée par le Département et notamment :

- modification de la maquette financière prévisionnelle de la subvention globale, avec un montant maximum de crédits additionnels REACT-EU arrêté par l'Etat à hauteur de 1 576 719 €, assistance technique incluse. Cela porte le montant total maximum de crédits FSE pour la période 2018-2023 à 7 254 025 €,
- prolongation de la durée de programmation et de réalisation des opérations conventionnées jusqu'au 30 juin 2023,
- Intégration de deux nouveaux axes à la subvention globale : n° 5 « Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion – REACT-EU » et n° 6 « Assistance technique REACT-EU ».

Considérant que ces modifications substantielles doivent faire l'objet d'un avenant à la convention de subvention globale passée entre l'Etat et le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'intégration des axes n° 5 et n° 6 à la convention de subvention globale,
- d'autoriser M. le Président à modifier la maquette financière prévisionnelle de la convention de subvention globale telle que jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à prolonger la durée de programmation et de réalisation des opérations de la subvention globale jusqu'au 30 juin 2023,
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention de subvention globale 2018-2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

1- Montants affectés par dispositif

| Dispositif | FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers | | FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire | | Total FSE (a) |
|---|--|----------------|--|----------------|-----------------------|
| | Montant en € | Part en % | Montant en € | Part en % | |
| | (b) | (c)=(b)/(a) | (d) | (e)=(d)/(a) | |
| Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale | 4 500 911,94 € | 98,17 % | 83 960,00 € | 1,83 % | 4 584 871,94 € |
| Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté | 323 975,10 € | 100,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 323 975,10 € |
| Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) | 654 158,96 € | 100,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 654 158,96 € |
| Assistance Technique | 0,00 € | 0,00 % | 114 300,00 € | 100,00 % | 114 300,00 € |
| REACT-EU | 0,00 € | 0,00 % | 1 523 400,00 € | 100,00 % | 1 523 400,00 € |
| Assistance technique REACT-EU | 0,00 € | 0,00 % | 53 319,00 € | 100,00 % | 53 319,00 € |
| Total | 5 479 046,00 € | 75,53 % | 1 774 979,00 € | 24,47 % | 7 254 025,00 € |

Annexe 1 : maquette financière prévisionnelle subvention globale CD71 2018-2023

2- Synthèse

| Synthèse | | | | | | | | | | | | |
|---|-----------------------|-------------------------|---|---------------------|---------------|---------------------|---------------|-----------------------|----------------|---|------------------------|--------------------------------|
| Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif | FSE € | CONTREPARTIE NATIONALE | | | | | | | | Total de la contrepartie nationale € | Financement total € | Taux de cofinancement FSE % |
| | | Organisme intermédiaire | | | | Autres | | | | | | |
| | | Privé | | Public | | Privé | | Public | | | | |
| € | % | € | % | € | % | € | % | € | % | € | % | |
| OS 3.9.1.1 | 4 584 871,94 € | | | 83 960,00 € | 1,83 % | 328 344,00 € | 7,16 % | 4 172 567,94 € | 91,01 % | 4 584 871,94 € | 9 169 743,88 € | 50,00 % |
| Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale | 4 584 871,94 € | | | 83 960,00 € | 1,83 % | 328 344,00 € | 7,16 % | 4 172 567,94 € | 91,01 % | 4 584 871,94 € | 9 169 743,88 € | 50,00 % |
| OS 3.9.1.2 | 323 975,10 € | | | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 323 975,10 € | 100,00 % | 323 975,10 € | 647 950,20 € | 50,00 % |
| Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté | 323 975,10 € | | | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 323 975,10 € | 100,00 % | 323 975,10 € | 647 950,20 € | 50,00 % |
| OS 3.9.1.3 | 654 158,96 € | | | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 654 158,96 € | 100,00 % | 654 158,96 € | 1 308 317,92 € | 50,00 % |
| Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) | 654 158,96 € | | | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 654 158,96 € | 100,00 % | 654 158,96 € | 1 308 317,92 € | 50,00 % |
| OS 4.0.0.1 | 114 300,00 € | | | 114 300,00 € | 100,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 114 300,00 € | 228 600,00 € | 50,00 % |
| Assistance Technique | 114 300,00 € | | | 114 300,00 € | 100,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 114 300,00 € | 228 600,00 € | 50,00 % |
| OS 5.13.1.1 | 1 523 400,00 € | | | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 1 523 400,00 € | 100,00 % |
| REACT-EU | 1 523 400,00 € | | | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 1 523 400,00 € | 100,00 % |
| OS 6.0.0.1 | 53 319,00 € | | | 53 319,00 € | 100,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 53 319,00 € | 106 638,00 € | 50,00 % |
| Assistance technique REACT-EU | 53 319,00 € | | | 53 319,00 € | 100,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 53 319,00 € | 106 638,00 € | 50,00 % |
| Total de la subvention globale | 7 254 025,00 € | | | 251 579,00 € | 4,39 % | 328 344,00 € | 5,73 % | 5 150 702,00 € | 89,88 % | 5 730 625,00 € | 12 984 650,00 € | 55,87 % |

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 301

CONVENTION INTERREGIONALE DU MASSIF CENTRAL (CIMAC) 2021-2027

Avis du Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 portant sur le développement et la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture,

Considérant la sollicitation du Préfet coordonnateur du Massif central afin que le Département émette un avis sur le projet de Convention interrégionale du Massif central 2021-2027,

Considérant que la CIMAC sera signée entre l'Etat, les 4 Conseils régionaux concernés (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) et les Départements.

Considérant le projet de convention interrégionale du Massif central (CIMAC) pour la période 2021-2027,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de Convention interrégionale du Massif central 2021-2027 jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à signer la convention interrégionale du Massif Central 2021-2027.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONTRAT DE PLAN
INTERRÉGIONAL
ÉTAT-RÉGIONS**

Convention de massif Massif central 2021-2027



Vu le mandat de négociation Massif central du 23
Octobre 2020

Vu la délibération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
du

Vu la délibération de la Région Bourgogne-Franche-
Comté du

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du

Vu la délibération de la Région Occitanie du

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Etat

Et

Le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Le Conseil régional d'Occitanie

La politique de la montagne a été structurée par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi Montagne. Cette loi a, pour la première fois, introduit la notion de massif, territoire qui s'affranchit des limites administratives pour constituer un ensemble cohérent regroupant les zones de montagne mais aussi des territoires périphériques de piémont, y compris les villes présentes dans ces zones. Soumis à des enjeux spécifiques et des contraintes de climat, de pente ou d'altitude, ces zones de massif doivent bénéficier de politiques publiques spécifiques et convergentes. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a confirmé ces principes en reconnaissant la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel, et source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.

Afin de mettre en œuvre la politique de montagne nationale et les politiques déclinées à l'échelle des massifs français, la loi Montagne a instauré le principe d'une gouvernance nationale, un Conseil national de la montagne et des gouvernances propres à chaque massif : les Comités de massif.

Chaque Comité de massif réalise à l'échelle du massif un **schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif**, document stratégique d'orientation et de planification à moyen terme des politiques de développement et d'aménagement. Ces schémas mettent en évidence la singularité et la capacité des massifs à se développer, à s'organiser, pour affirmer leur compétitivité et leur attractivité en France et en Europe.

Les orientations et les recommandations inscrites dans les schémas de massif sont mises en œuvre au travers des **Contrats de Plan Interrégionaux Etat-Régions (CPIER)** à visée opérationnelle. Ces derniers ont vocation à être l'un des outils de mise en œuvre des orientations des schémas de massif, en complémentarité des autres dispositifs et notamment les axes interrégionaux de massifs hébergés au sein des Programmes Opérationnels FEDER régionaux.

Le Massif central est un des cinq massifs français de métropole portant une politique montagne spécifique. Son schéma, adopté en 2006 par le Comité de massif et les Régions, et révisé en 2011, a été décliné au travers de deux conventions de massif successives (2006-2013 et 2015-2020).

L'Etat, notamment le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique, les Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie ainsi que les Départements signataires apportent une contribution technique et financière à la mise en œuvre de cette politique au travers de la Convention interrégionale du Massif central (CIMAC).

La **CIMAC 2015-2020** était structurée autour de 4 axes (Attractivité des territoires et services aux populations et entreprises ; Valorisation économique des ressources naturelles et des compétences ; Adaptation au changement climatique ; Développement des coopérations). Elle a permis de répondre aux nombreux objectifs et attentes du territoire.

L'Etat, les Régions et les Départements conviennent d'une nouvelle Convention interrégionale du Massif central (CIMAC). Elle définit l'engagement, notamment financier de chacun des partenaires mais aussi, les modalités retenues de mise en œuvre pour répondre aux enjeux partagés du Massif central pour la période 2021-2027.

Cette CIMAC 2021-2027 résulte d'un important travail de concertation engagé depuis fin 2019, coordonné par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, d'une part avec les acteurs du territoire représentés par les membres du comité de massif et, d'autre part, avec l'ensemble des partenaires financiers de la présente convention. Le comité de massif a été régulièrement consulté tout au long de son élaboration que ce soit lors de réunions de sa commission permanente (12 février 2021) ou en séance plénière (23 octobre 2020) ou par consultation écrite (21 mai 2021).

PROJET

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I. LA CIMAC 2021-2027, UN PARTENARIAT FINANCIER..... | 9 |
| 01) UN PARTENARIAT FINANCIER AU SERVICE DE LA RELANCE..... | 9 |
| 02) UN PARTENARIAT FINANCIER AU SERVICE DE LA MOBILISATION DU FONDS AVENIR MONTAGNES..... | 9 |
| 03) UN PARTENARIAT FINANCIER AU SERVICE D'UNE AMBITION ET D'OBJECTIFS PARTAGES POUR LE MASSIF. | 9 |
| (A) Une ambition : faire du Massif central un territoire qui compte dans le « monde d'après »..... | 9 |
| (B) Des objectifs transversaux..... | 10 |
| II. LA CIMAC 2021-2027, UN OUTIL AU SERVICE OPERATIONNEL DES TERRITOIRES..... | 11 |
| 01) L'INTERREGIONALITE ET LA MISE EN RESEAU COMME GAGES D'AMBITION DE LA CIMAC..... | 11 |
| 02) TROIS MESURES PHARES POUR FAIRE ENTRER LE MASSIF CENTRAL DANS UNE NOUVELLE ERE..... | 12 |
| (A) Stockage du carbone..... | 12 |
| (B) Tourisme durable..... | 13 |
| (C) Mobilités rurales..... | 14 |
| 03) TROIS AXES D'INTERVENTION POUR POURSUIVRE ET CONSOLIDER LA TRANSITION DU MASSIF CENTRAL | 14 |
| (A) Axe 1 - Faire du Massif central un territoire exemplaire en matière de préservation et de valorisation des ressources et milieux naturels..... | 14 |
| (B) Axe 2 – Accompagner la transformation des filières économiques du massif..... | 15 |
| (C) Axe 3 – Amplifier l'attractivité des territoires du Massif central au bénéfice de toutes les populations..... | 16 |
| 04) DES MESURES TRANSVERSALES AU SERVICE DE L'EFFICACITE DE LA CIMAC | 17 |
| (A) Une mesure en faveur de l'innovation..... | 17 |
| (B) Une mesure Assistance technique pour la mise en œuvre de la CIMAC..... | 17 |
| 05) FICHES MESURES | 19 |
| Mesure 1.1 - Protéger et mettre en valeur les milieux emblématiques du massif et ses corridors écologiques..... | 19 |
| Mesure 1.2 - Expérimenter et impulser des paiements pour services environnementaux (PSE)..... | 25 |
| Mesure 1.3 - Expérimenter des "stratégies paysages multi-acteurs" | 27 |
| Mesure 2.1 - Adapter les stratégies touristiques au nouveau contexte lié au changement climatique et aux nouvelles attentes des visiteurs..... | 29 |
| Mesure 2.2 - Capitaliser sur les atouts du Massif central..... | 32 |
| Mesure 2.3 - Gagner en notoriété sur de nouveaux marchés et via de nouveaux médias..... | 35 |
| Mesure 2.4 - Valoriser les ressources, les marqueurs et potentiels du territoire à travers ses filières..... | 37 |
| Mesure 2.5 - Mobiliser les ressources du Massif central productives d'énergies renouvelables (ENR) : expérimentations et innovations organisationnelles..... | 45 |
| Mesure 2.6 - Valoriser le Massif central, espace hautement culturel : Patrimoines matériels, immatériels et innovations des créateurs contemporains | 47 |
| Mesure 2.7 - Développer les filières industrielles d'excellence et l'économie circulaire avec un focus sur les filières de réemploi de matériaux..... | 49 |
| Mesure 3.1 - Faire du Massif central un territoire de référence en matière de mobilité rurale | 53 |
| Mesure 3.2 - Accompagner un ensemble d'îlots démonstrateurs de centre-ville vers un urbanisme décarboné..... | 55 |
| Mesure 3.3 - Renforcer le lien urbain-rural au travers de démarches innovantes de coopération et de promotion..... | 58 |
| Mesure 3.4 - Conduire des études à l'échelle interrégionale..... | 60 |
| Mesure 3.5 - Encourager l'accueil et les stratégies territoriales d'attractivité..... | 62 |
| Mesure 3.6 - Mettre en réseau les territoires de l'accueil à l'échelle du Massif central | 65 |
| Mesure 3.7 - Expérimenter de nouveaux services | 66 |
| Mesure 3.8 - Appuyer spécifiquement les territoires en émergence..... | 68 |
| 06) TABLEAU FINANCIER | 75 |
| 07) ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS FINANCIERS..... | 75 |

| | |
|--|-----------|
| III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE | 77 |
| 01) CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE | 77 |
| (A) <i>Bénéficiaires</i> | 77 |
| (B) <i>Durée d'opération</i> | 78 |
| 02) SUIVI ET BILANS DE FIN D'OPERATION | 78 |
| (A) <i>Pour les dossiers de demandes de subventions</i> | 78 |
| (B) <i>Pour les dossiers de réponse à appels d'offres, appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt</i> | 78 |
| 03) DEFINITION DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES | 78 |
| 04) TAUX D'AIDES | 79 |
| (A) <i>Taux de base</i> | 79 |
| (B) <i>Modulations des taux</i> | 79 |
| 05) DEPENSES ELIGIBLES | 79 |
| 06) SELECTION DES OPERATIONS | 80 |
| 07) DISPOSITIONS SPECIFIQUES..... | 80 |
| (A) <i>Coopération inter-massifs</i> | 80 |
| (B) <i>Conventions d'objectifs</i> | 81 |
| 08) CONTROLES ET OBLIGATIONS GENERALES..... | 81 |
| (A) <i>Contrôles</i> | 81 |
| (B) <i>Obligations</i> | 81 |
| (C) <i>Aide au montage</i> | 82 |
| IV. INSTANCES ET MODALITES DE REVISION..... | 83 |
| 01) COMITE DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI | 83 |
| 02) MODALITES DE REVISION | 84 |
| V. ANNEXE PARTICULIERE | 85 |

PROJET

I. La CIMAC 2021-2027, un partenariat financier

01) UN PARTENARIAT FINANCIER AU SERVICE DE LA RELANCE

La CIMAC 2021-2027 s'inscrit dans le Plan de relance national avec une concentration d'une partie des crédits contractualisés par l'ensemble des partenaires sur la période 2021-2022. Ce volet territorialisé de la relance visera l'accompagnement financier de projets matures. Il pourra donner lieu à des appels à projets, appels à candidatures, appels à manifestations d'intérêt ou appels d'offres spécifiques lancés sur cette période et permettant d'une part de participer à la relance de l'économie sur le massif et, d'autre part, d'accélérer des dynamiques s'inscrivant dans les priorités de la CIMAC 2015-2020 et de la présente CIMAC 2021-2027.

02) UN PARTENARIAT FINANCIER AU SERVICE DE LA MOBILISATION DU FONDS AVENIR MONTAGNES

Le plan « Avenir Montagnes » lancé en mai 2021 vise à construire un modèle touristique à la fois plus diversifié et plus durable pour les territoires de montagne. Il s'articule autour de trois axes :

- diversifier l'offre touristique et rechercher de nouvelles clientèles ;
- accélérer la transition écologique des activités touristiques de montagne ;
- dynamiser l'immobilier de loisir et enrayer la formation de « lits froids ».

Ce plan a instauré un fonds « Avenir Montagne » doté de 331 M€ au niveau national dont 300 M€, à parts égales Etat et Régions, en vue d'accompagner des projets d'équipements et d'investissements structurants, portés par les collectivités territoriales ou par d'autres acteurs des massifs de montagnes pour permettre de valoriser les atouts des territoires de montagne dans le cadre du développement d'une offre de tourisme durable et résiliente, en lien avec les trois axes du plan. La CIMAC 2021-2027 constituera le cadre de la mobilisation des 83 M€, à parts égales Etat et Régions, du fonds Avenir Montagnes pour le Massif central.

03) UN PARTENARIAT FINANCIER AU SERVICE D'UNE AMBITION ET D'OBJECTIFS PARTAGES POUR LE MASSIF.

Au-delà de la contribution au plan de relance évoqué précédemment, la CIMAC 2021-2027 s'inscrit, dans un temps long, avec une capacité de financement des projets sur la période 2021-2027 et donc, d'accompagnement des grandes évolutions du massif. Elle répond à une stratégie partagée par l'ensemble des partenaires autour d'une ambition et d'objectifs transversaux.

(A) Une ambition : faire du Massif central un territoire qui compte dans le « monde d'après »

Les bouleversements profonds de nos sociétés qu'induisent la crise sanitaire et le changement climatique vont modifier les grands équilibres qui paraissaient immuables dans la hiérarchie des territoires en particulier en termes d'attractivité.

Dans ce nouveau référentiel en construction, le Massif central a une place nouvelle à prendre. Servi par les programmations précédentes, il présente, par ses valeurs et ses ressources, par des positionnements affirmés répondant aux nouvelles attentes des habitants (politiques d'accueil, culture), touristes (pôles de pleine nature, grandes itinérances...) et consommateurs (productions agricoles vertueuses et de qualité, relocalisation de la consommation), par sa situation centrale au cœur d'un important bassin de population, par la mise en réseau de ses acteurs, la structuration de ses filières économiques et les dynamiques à l'œuvre, une opportunité de passer du statut de « territoire sensible », à celui de « territoire qui compte ». Le nouveau contexte semble, en effet, mieux prendre en considération les qualités de ce territoire d'exception.

Qu'ils soient intrinsèques au Massif central (richesse des ressources, du patrimoine et des paysages, qualité des savoir-faire et des productions) ou le fruit des précédentes conventions de massif (pôles de pleine nature, grandes itinérances, services à la population et aux entreprises...), ces atouts sont aujourd'hui autant de facteurs d'attractivité, de points d'appui, qui font du Massif central, un territoire prêt à engager une profonde mutation.

Les contributions des représentants des acteurs du territoire du Massif central au sein des instances de massif et la concertation avec les partenaires de la CIMAC ont permis de dégager des priorités d'interventions pour la période 2021-2027. Elles prennent en compte les aspirations et impératifs du moment, liés à la crise sanitaire mais aussi aux nécessaires transitions, notamment écologiques, en prolongeant les actions repérées dans les précédentes programmations, en catalysant des dynamiques prometteuses (autour des mobilités rurales, des pôles de pleine nature et des itinérances notamment), pour le déploiement de réponses adaptées aux habitants et territoires du Massif central. L'objectif est de s'appuyer sur les réussites et les atouts du Massif central pour, au travers des politiques du massif, en faire des ressorts de développement du territoire.

L'ensemble de ces réflexions est guidée par une ambition : faire du Massif central un territoire qui compte dans le « monde d'après ».

(B) Des objectifs transversaux

Le partenariat de la présente convention identifie des enjeux transversaux pour le Massif central. La CIMAC 2021-2027 doit accompagner la généralisation de leur prise en compte dans l'ensemble des projets et démarches engagés sur le territoire. Ces enjeux, traduits en objectifs transversaux de la CIMAC sont les suivants :

- **Egalité femmes-hommes.** Qu'il s'agisse de diffuser la culture de l'égalité dès le plus jeune âge, d'enrayer les inégalités de salaire et de favoriser une meilleure conciliation des temps de vie, de prévenir et combattre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, de promouvoir la parité dans toutes les sphères de la société... la CIMAC doit permettre d'accompagner les initiatives réduisant les inégalités femmes-hommes ;
- **Inclusion sociale** (personnes en situation de handicap, de décrochage scolaire, de grande précarité...). Les enjeux d'inclusion sociale sont très marqués en milieu rural et ont été peu pris en compte dans les programmations précédentes ;
- **Association des citoyens** aussi bien dans la phase d'émergence du projet que dans sa réalisation. Cet objectif transversal a pour but de mieux prendre en compte les attentes et de mobiliser les habitants dans le projet de leur territoire, de générer des approches innovantes fondées sur l'analyse des besoins, de développer la confiance entre porteurs de projets et habitants. La diversité des citoyens associés sera recherchée ;
- **Stratégie Eau-Air-Sol** : les projets accompagnés au travers de la CIMAC 2021-2027 devront contribuer :
 - à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
 - à l'amélioration de la qualité de l'air dans un objectif de santé publique ;
 - à la maîtrise de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- **Développement des usages du numérique**, en tant que services, outils et moyens à déployer et non comme une fin en soi ;
- **Transitions écologique, énergétique et climatique** dans une logique d'écodéveloppement du Massif central ;
- **Valorisation du patrimoine du Massif central** notamment par la mise en lumière des patrimoines matériels et immatériels, le design produit, le design communication, l'exigence architecturale, l'approvisionnement local en matériaux de construction, la valorisation des paysages, l'association des acteurs culturels des territoires.

La prise en compte de ces objectifs sera explicitée par les porteurs de projets et pourra faire l'objet de majorations du taux d'aides publiques accordé selon des modalités précisées dans le paragraphe « Modalités de mise en œuvre » de la présente convention.

II. La CIMAC 2021-2027, un outil au service opérationnel des territoires du Massif central

L'Etat, les quatre Régions et les Départements s'accordent sur le principe d'une contractualisation permettant de répondre aux défis auxquels ont à faire face le territoire et ses habitants :

- La transition écologique ;
- La résilience de tous les territoires et filières du massif ;
- L'attractivité du Massif central.

La CIMAC 2021-2027 est un outil financier partenarial au service de la réponse aux enjeux identifiés sur le Massif central. Pour répondre de manière efficace aux besoins d'accompagnement des projets interrégionaux portés par les acteurs du territoire, elle est structurée, autour des éléments suivants :

- Ses 3 mesures phares ;
- Ses 3 axes d'interventions déclinés en 18 fiches mesures ;
- Ses 2 mesures transversales : Favoriser les projets innovants en Massif central et Assistance technique.

Concernant le cas spécifique des filières herbagères et connexes, la stratégie d'intervention est définie par l'annexe particulière à la présente convention, conclue par l'Etat et les Conseils régionaux du Massif central.

01) L'INTERREGIONALITE ET LA MISE EN RESEAU COMME GAGES D'AMBITION DE LA CIMAC

Le caractère interrégional des projets accompagnés est une exigence constante des précédentes conventions de massif. Il participe à la bonne articulation de cette convention avec les différents Contrat de plan Etat-Région (CPER). Il contribue par ailleurs, par la mise en réseaux d'acteurs et de territoires répartis sur l'ensemble du massif, au développement équilibré des territoires du Massif central, à générer une certaine émulation entre ces acteurs, à développer des solutions et réponses adaptées à la diversité des situations et à créer les conditions du partage d'expérience et de l'essaimage rapide des expériences réussies à l'ensemble du Massif central. Ce caractère interrégional constitue donc un gage d'ambition des projets. Il est, dans la CIMAC 2021-2027, un critère d'éligibilité des projets : le projet, pour être éligible, doit répondre à l'un des critères suivants :

- il concerne des acteurs ou des territoires d'au moins deux régions du Massif central (au sens des régions dites « historiques » : Auvergne, Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes). Le projet doit avoir un impact significatif sur une zone de taille au moins intercommunale ;
- il est expérimental ; les conditions de transfert, prévues dès le stade de la demande, permettent d'assurer la diffusion des résultats de l'expérimentation auprès des acteurs d'au moins deux régions différentes du Massif central (au sens des régions dites « historiques » : Auvergne, Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes) ;
- il répond à un appel d'offres, un appel à projets, appel à candidatures ou appel à manifestations d'intérêt ou à une demande explicite du comité de massif, de sa commission permanente ou de l'une de ses commissions spécialisées ou groupes de travail, du comité de programmation ou du partenariat des financeurs du Massif central ;
- il correspond à un projet d'investissement structurant éligible à la présente convention.

Des modalités particulières de mise en œuvre de l'interrégionalité pourront être précisées dans les différentes mesures.

02) TROIS MESURES PHARES POUR FAIRE ENTRER LE MASSIF CENTRAL DANS UNE NOUVELLE ÈRE.

Parmi les atouts du Massif central évoqués ci-dessus, trois constituent une opportunité pour ce territoire de se démarquer :

- une présence très importante des prairies et de la forêt en faisant un puits de carbone majeur de l'Hexagone ;
- une attractivité touristique nouvelle que le changement climatique va encore accentuer ;
- une dynamique à l'œuvre d'acteurs du territoire pour inventer et expérimenter les nouvelles mobilités rurales.

La CIMAC 2021-2027 sera un révélateur de ces trois atouts pour faire du Massif central un territoire de référence pour les décennies à venir. Elle s'appuie sur trois mesures phares qui feront l'objet :

- de moyens financiers renforcés de la part de l'Etat (mobilisation de l'augmentation de maquette financière FNADT par rapport à la précédente programmation), et idéalement, pour un réel effet levier, des autres partenaires de la CIMAC,
- d'un effort de communication par la mise en avant des projets financés.

Ces mesures phares sont les suivantes :

(A) Stockage du carbone

L'atteinte des objectifs de réduction des émissions ne sera possible que par un effort conjugué de réduction effective des émissions (isolation des bâtiments, décarbonation des transports,...) de préservation du stock de carbone dans le sol et d'augmentation du stockage et de la séquestration du carbone. Le Massif central avec ses 3,5 millions d'hectares de prairies (et les haies associées), 2,8 millions d'hectares de surfaces boisées et son contexte pédoclimatique constitue, si ce n'est le plus important, un des stocks principaux de carbone de l'Hexagone. Il aura donc un rôle majeur à jouer pour l'atteinte des objectifs partagés aux niveaux national et international et devra être valorisé pour ce rôle joué.

Lors de la programmation précédente, en partenariat avec l'Institut de l'Economie pour le Climat, et en particulier le CNPF et l'IDELE, le GIP Massif central a porté un projet qui a permis, au travers notamment du programme VOCAL - VOLuntary CARbon Land certification, grâce à des financements FEDER Massif central, de poser les fondements du premier référentiel de compensation volontaire des émissions de carbone : le « label Bas-Carbone ». Il permet à des entreprises de compenser leurs émissions non réductibles par le financement de projets forestiers ou agricoles justifiant d'un gain de séquestration de CO₂.

La prochaine programmation poursuivra l'accompagnement de la recherche de solutions en matière de compensation carbone autour principalement de trois orientations : la connaissance et l'amélioration du stockage et de la séquestration du carbone dans une vision à moyen/long terme, la recherche de modalités de valorisation du stock de carbone existant et la préparation du Massif central au développement du marché des compensations carbone. Au-delà de l'accompagnement de ces réflexions, la CIMAC 2021-2027 accompagnera la structuration, l'organisation et l'investissement pour l'émergence de filières Massif central de production de matériaux biosourcés pour valoriser le bois, des produits et sous-produits de l'agriculture (cannes de tournesol...). Cet objectif de développement du stockage du carbone du Massif central ne devra pas se faire au détriment des équilibres écosystémiques. Une vigilance particulière sera portée pour chaque projet accompagné sur l'enjeu clé de maintien de la biodiversité et de préservation des paysages.

Cette orientation stratégique de la CIMAC pour organiser la compensation carbone constitue une réelle opportunité de positionner le Massif central comme un territoire de référence en la matière, générant ainsi des retombées immédiates en termes d'image et ouvrant, à plus long terme, des perspectives de revenus complémentaires en faveur de l'agriculture et de la forêt.

Cette mesure phare s'appuiera principalement pour son déploiement sur les actions prévues :

- dans l'Axe 1 autour des milieux emblématiques mais aussi de l'expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ;
- dans l'Axe 2 autour des filières emblématiques et en particulier des filières agricoles et forêt-bois ;
- dans l'Axe 3 autour du renforcement du lien urbain-rural.

(B) Tourisme durable

L'été 2020 a - certes dans un contexte particulier - confirmé, par la fréquentation exceptionnelle observée sur l'ensemble du territoire, l'attractivité touristique du Massif central. Cette attractivité est le fruit des politiques des programmations précédentes en termes de diversification et de structuration de l'offre touristique. Elle repose sur l'identité du Massif central et les valeurs qu'elle véhicule : qualité de vie, convivialité, authenticité, excellence des productions et des savoir-faire, de préservation de l'environnement, des paysages. Cette attractivité devrait, en été, être renforcée par le réchauffement climatique qui - sans épargner le Massif central - en raison de l'altitude notamment, ne rendra pas les températures aussi difficilement supportables que celles des actuelles grandes régions touristiques (zone méditerranéenne notamment). Le Massif central est au cœur d'un bassin de population de plus de 9 millions d'habitants (en intégrant les métropoles environnantes de Bordeaux, Dijon, Lyon, Montpellier et Toulouse) et présente ainsi un potentiel de développement d'un tourisme de proximité. L'enjeu sera donc sur la période 2021-2027 d'accompagner le développement d'un tourisme durable sur l'ensemble du massif et d'accroître et de mieux répartir sur toute l'année les retombées économiques, en particulier pour les territoires dépendant de l'activité « ski », dans un contexte d'évolutions climatiques modifiant la régularité et l'intensité de l'enneigement naturel.

Le développement du tourisme, au-delà de ces retombées est un complément essentiel aux politiques en faveur de l'attractivité des territoires et de l'accueil des nouveaux habitants. En effet, l'expérience touristique est un premier contact avec un territoire, qui permet de le découvrir, de l'apprécier, d'y revenir et, peut-être un jour, de s'y installer durablement. Ainsi, cette expérience doit permettre de rendre compte de la qualité de vie des habitants des territoires pour donner envie.

La mesure phare Tourisme Durable s'articulera avec le plan Avenir Montagnes. Elle doit constituer une réelle impulsion permettant d'enclencher sur l'ensemble du Massif central une dynamique de transitions économique, environnementale, sociale et sociétale, vertueuses en prenant appui sur les services écosystémiques rendus par le patrimoine naturel très riche (forêts productives, forêts matures, biodiversité prairiale, trames bocagères, trames bleues, trames noires etc.).

Tendre vers un tourisme plus durable nécessite le déploiement de nouvelles stratégies mais aussi la création de nouveaux produits et services, ainsi que le design d'une offre globale cohérente. Cela nécessite l'implication forte des filières de production du Massif central, des acteurs du développement et de tous les partenaires œuvrant à la préservation de la biodiversité. A terme, cela engendrera pour tous des retombées économiques et sociales ; en particulier la question des loisirs offerts aux habitants du territoire et des périphéries doit être, dès le départ, l'un des paramètres au cœur des actions qui seront initiées. La préservation d'un environnement naturel de grande qualité est une nécessité partagée par tous, tant pour le cadre de vie des habitants que pour les paysages offerts aux visiteurs ; aussi, le développement touristique souhaité ne doit pas se faire au détriment de cet environnement.

Il s'agit bien entendu de continuer à faire rayonner les grands sites touristiques mais aussi d'appuyer l'émergence et la consolidation de nouveaux sites, par des stratégies touristiques adaptées aux nouveaux enjeux du tourisme « transmoderne »¹ et favorisant le renouveau économique et social de territoires préservés.

Cette mesure phare s'appuiera pour son déploiement sur 2021 et 2022 sur le Plan Avenir Montagnes et sur les actions prévues autour du tourisme dans l'Axe 2.

¹ Sonia Zanad, *The conversation*, 11 janvier 2021 : « Depuis une dizaine d'années, des signaux avant-coureurs nous indiquent l'émergence progressive d'une nouvelle configuration historique qualifiée de « transmoderne » en lien avec la combinaison de mutations politiques, économiques, socioculturelles, environnementales et technologiques qui remettent en cause les modèles établis. La « transmodernité » peut être définie comme une totalité interdépendante qui se caractérise par l'hybridation des modèles, et le métissage des valeurs. Cette nouvelle forme sociétale s'inscrit dans la transition sociétale actuelle qui est balisée par deux paradigmes : celui [...] lié au progrès infini et celui émergent [...] animé par un nouvel art de vivre où la vision de l'habiter et du voyage est repensée à travers le prisme de la quête de sens. »

(C) Mobilités rurales

Les précédentes programmations avaient permis d'accompagner différents projets en lien avec les mobilités. Parmi ceux-là, le projet TEAMM (Territoire d'Expérimentation, d'Actions, de Mobilité innovante en zone de Montagne), conduit en inter-massif avec les Pyrénées, avait permis, via une démarche territoriale ascendante, d'envisager des solutions de mobilités pour et avec 10 territoires de montagne peu denses en mobilisant leurs ressources. Cela a nécessité au préalable d'identifier de manière approfondie les besoins de mobilité des populations cibles pour co-construire des réponses viables et pertinentes afin de renforcer l'attractivité de ces territoires, en facilitant les mobilités et en créant de la richesse. La prochaine programmation devra permettre l'émergence et la concrétisation de réponses adaptées à ces territoires.

L'enjeu de l'accessibilité du territoire est identifié dans le schéma du Massif central comme un des trois axes majeurs de la politique à conduire dans le massif. La CIMAC 2021-2027, au travers de cette mesure phare permet de faire émerger des solutions innovantes et adaptées aux besoins spécifiques de mobilité des territoires de montagne habités. La faible densité de population ne permet pas d'envisager une rupture avec le transport individuel.

L'enjeu est donc :

- d'apporter des solutions organisationnelles et technologiques, facilitant l'accès du plus grand nombre à ces mobilités,
- d'accélérer la transition électrique vers des mobilités individuelles décarbonées (électricité, hydrogène, bioGNV).
L'objectif est d'améliorer la qualité de vie des habitants du Massif central mais aussi de positionner des acteurs économiques du territoire comme des leaders des mobilités rurales à l'échelle nationale et internationale.

Cette mesure phare s'appuiera pour son déploiement sur l'action prévue autour des mobilités rurales dans l'Axe 3.

03) TROIS AXES D'INTERVENTION POUR POURSUIVRE ET CONSOLIDER LA TRANSITION DU MASSIF CENTRAL

La CIMAC coordonne les interventions financières des partenaires (Etat – Régions – Départements) autour de trois axes stratégiques pour la période 2021-2027 :

- Axe 1 – Faire du Massif central un territoire exemplaire en matière de préservation et de valorisation des ressources et milieux naturels
- Axe 2 – Accompagner la transformation des filières économiques du massif
- Axe 3 – Amplifier l'attractivité des territoires du Massif central au bénéfice de toutes les populations

Ces axes sont déclinés en 18 fiches mesures.

(A) Axe 1 - Faire du Massif central un territoire exemplaire en matière de préservation et de valorisation des ressources et milieux naturels

Le Massif central est doté d'un patrimoine naturel remarquable, riche de ses paysages, de ses milieux et de sa biodiversité. Ces ressources sont par ailleurs génératrices de valeur ajoutée et d'emploi (tourisme, productions agricole et forestière...). Ainsi, la préservation des ressources patrimoniales et naturelles du Massif central, dont les paysages, la forêt, la biodiversité et l'eau, constitue un défi majeur dans un contexte d'évolution climatique.

La forêt est d'importance majeure dans les équilibres climatiques (pondérations des extrêmes), économiques (filiale bois, tourisme), de la biodiversité (diversité des essences, des structures et types de forêts...) et pour le cadre de vie (loisirs récréatifs...). Cette ressource est aujourd'hui menacée par le stress hydrique et les attaques parasitaires favorisées par le changement climatique et dont l'effet est accentué dans les zones où certaines pratiques forestières ont eu tendance à diminuer la diversité des essences.

Porte d'entrée de l'hydrosystème de 4 grands bassins hydrographiques français, ce territoire se caractérise par un réseau hydrographique superficiel dense mais de petite taille et par des réserves souterraines limitées. Cette eau, présente sur le territoire sous des formes diversifiées (cours d'eau, étangs, zones humides...) a façonné de longue date le paysage et le développement économique du territoire. Elle abrite encore une biodiversité remarquable. Malgré son apparente abondance, cette ressource s'avère aujourd'hui particulièrement impactée par les évolutions des pressions anthropiques (évolution des pratiques agricoles et sylvicoles, urbanisation...) cumulées aux effets du changement climatique. Cette ressource en eau est utilisée pour les usages variés, de plus en plus en concurrence, que sont : l'alimentation en eau potable, l'agriculture, la production d'énergie hydro-électrique, les activités industrielles, le maintien du niveau d'étiage nécessaire pour les usages hors massif, le tourisme hivernal et les activités nautiques. La conciliation des usages dans une gouvernance partagée, notamment dans le cadre des programmes territoriaux de gestion de l'eau portés par les agences de l'eau, sera recherchée.

La qualité de la biodiversité du Massif central mérite une attention particulière. Les milieux ouverts herbacés, les forêts anciennes, les tourbières, ainsi que tous les milieux intermédiaires et les trames noires concourent à la richesse écologique du Massif central. Cela contribue à la qualité de vie, aux services environnementaux associés, au rayonnement touristique et à la résilience de ce territoire. La protection et la bonne gestion de ce patrimoine constituent un préalable à la durabilité de son développement.

La CIMAC 2021-2027 accompagne le territoire pour relever le défi de la transition climatique à travers trois points :

- Participer aux efforts de connaissance des différentes ressources (forêts, eau, biodiversité...) et de sensibilisation ;
- Adapter les pratiques de gestion et de valorisation pour améliorer la résilience des milieux ;
- Concilier les évolutions de l'urbanisation et des secteurs économiques (activités agricoles, tourisme, activités artisanales et industrielles) avec les enjeux de préservation de l'espace, de la biodiversité et de résilience des écosystèmes au changement climatique.

Le détail des modalités d'intervention est présenté dans les trois fiches mesures associées à cet axe.

(B) Axe 2 – Accompagner la transformation des filières économiques du massif

L'attractivité touristique du Massif central repose sur l'image qu'il véhicule et qui répond à des préoccupations de nos concitoyens aussi bien en tant qu'habitant, que visiteur ou consommateur. Il convient donc de la préserver, la renforcer, la diffuser et la valoriser comme levier de développement touristique et plus largement de développement économique (image valorisée des produits et entreprises du Massif central).

Le Massif central dispose de ressources riches et se situe au cœur d'un bassin de population important. Il est donc à même de répondre à la volonté de relocalisation de la consommation et de souveraineté manifestée aussi bien par les collectivités et les acteurs économiques que par les citoyens.

La CIMAC 2021-2027 accompagne les filières du Massif central pour qu'elles relèvent le défi de la résilience en valorisant ces ressources spécifiques :

- Favoriser l'expression des dynamiques économiques plurielles à l'œuvre sur ce territoire, notamment en accompagnant et renforçant les efforts d'innovation et de transition des activités économiques du massif, ainsi que l'adaptation des activités touristiques au changement climatique et aux nouvelles aspirations des clients ;
- Accompagner la transition des stations de moyenne montagne vers une offre touristique d'activités et de loisirs diversifiée, hiver comme été, mettant en valeur le patrimoine (environnemental, architectural, paysager, culturel) et les savoir-faire locaux (agricoles, industriels, artisanaux) pour répondre au changement climatique et atténuer ses effets ;

- Soutenir la structuration des filières (agriculture, bois construction, pierre et textile / cuir / laine) à partir de sources d'approvisionnement de proximité et en favorisant les passerelles entre les filières, dans une logique de décloisonnement et de développement territorial ;
- Accompagner l'émergence de solutions adaptées innovantes pour le territoire et par les acteurs économiques, industriels du territoire notamment pour la production d'énergies renouvelables et les mobilités décarbonées. Cet accompagnement de l'innovation, couplé à un travail sur l'adaptation de la formation aux besoins des entreprises permettra d'accélérer la diversification et la transition des filières industrielles très présentes dans le Massif central.

Le détail des modalités d'intervention est présenté dans les sept fiches mesures associées à cet axe.

(C) Axe 3 – Amplifier l'attractivité des territoires du Massif central au bénéfice de toutes les populations

La crise sanitaire a révélé des aspirations nouvelles de nos concitoyens (souhait de changer de vie, de retrouver du sens) ; il est trop tôt pour savoir si toutes se concrétiseront. Le Massif central présente de multiples qualités pour répondre à ces nouvelles attentes et « capter » de potentiels nouveaux résidents et entrepreneurs, aussi bien par ses ressources que par les politiques d'accueil couplées au développement de services mises en œuvre lors des programmations précédentes.

Le renforcement de la population, et donc l'attractivité du territoire constituent un enjeu majeur pour le Massif central. La CIMAC doit poursuivre ses politiques en faveur du développement de la qualité de vie des habitants partout sur le territoire du Massif central, notamment en accompagnant l'émergence de partenariats urbain-rural innovants et ambitieux en faveur de l'accueil de nouvelles entreprises et de nouvelles populations.

En plus des défis de préservation de l'environnement et de renforcement de l'économie, il est indispensable d'offrir une qualité de vie répondant aux aspirations nouvelles des populations résidentes et nouvellement accueillies sur le Massif central. Si l'entrée touristique est importante pour faire découvrir le territoire, certaines contraintes inhérentes à la montagne peuvent freiner les envies d'installation sur le Massif central.

Au regard de ces enjeux d'avenir, la CIMAC poursuit ses actions pour garantir l'attrait du Massif central, notamment pour les jeunes, et favoriser l'arrivée de nouveaux actifs :

- Accompagner les projets concourant à amplifier l'attractivité du Massif central (accès aux services, usages du numérique, ...)
- Développer des solutions de mobilité frugale et des services de mobilité accessibles à tous et en tout lieu du Massif central
- Améliorer la qualité de vie des habitants par l'expérimentation de démarches, notamment économiques et sociales, innovantes en matière d'adaptation de l'offre de logement, de développement de l'offre culturelle, de redynamisation des commerces de centre-bourgs, de déploiement de solutions pour le télétravail, ... ;
- Accompagner le déploiement de nouveaux partenariats urbain - rural renforçant l'équilibre des territoires et participant à l'amélioration de la qualité de vie sur le Massif central. Les thématiques touristiques, culturelles, paiements pour services environnementaux, éducation, santé, alimentation etc... pourront constituer le cœur de ces partenariats.

Le détail des modalités d'intervention est présenté dans les huit fiches mesures associées à cet axe.

04) DES MESURES TRANSVERSALES AU SERVICE DE L'EFFICACITE DE LA CIMAC

(A) Une mesure en faveur de l'innovation

Afin de permettre l'accompagnement de démarches, initiatives, projets en réponse à des enjeux non encore identifiés, la CIMAC dispose d'une mesure « Favoriser les produits innovants en Massif central » avec une ligne budgétaire dédiée.

Cette mesure permet le financement de tout projet innovant dont la thématique devra prioritairement s'inscrire dans l'un des trois axes de la CIMAC 2021-2027 et présentant des perspectives remarquables de déploiement et de retombées favorables pour le territoire. La sélection des projets sera assurée par le comité de programmation Massif central sur la base d'une analyse réalisée par les services du partenariat Massif central, qui s'appuiera au besoin sur l'appréciation d'experts.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la fiche mesure associée et sont susceptibles d'être modifiées par décision du comité de programmation, en fonction de la mise en œuvre de cette mesure inédite.

(B) Une mesure Assistance technique pour la mise en œuvre de la CIMAC

L'efficacité des politiques portées au travers de la CIMAC 2021-2027 par l'ensemble des partenaires financiers repose sur la capacité d'appuyer l'ingénierie mise en œuvre par les différents partenaires, de capitaliser et diffuser le résultat des expérimentations ainsi que les bonnes pratiques, de mieux faire connaître la convention de Massif central auprès de nouveaux bénéficiaires et du grand public, et de suivre, d'animer, d'évaluer les projets et thématiques. Un autre enjeu est l'amélioration de la mise en œuvre de la convention de Massif central à travers sa gestion, son évaluation mais aussi la mise en réseaux des acteurs pour favoriser la fluidité et la circulation de l'information, capitaliser et innover et contribuer à une réflexion prospective.

La mesure Assistance technique a pour objectif d'accompagner le partenariat dans la mise en œuvre de la CIMAC.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la fiche mesure associée et sont susceptibles d'être modifiées par décision du comité de programmation.

PROJET

Axe 1 – Faire du Massif central un territoire exemplaire en matière de préservation et de valorisation des ressources et milieux naturels

Mesure 1.1 - Protéger et mettre en valeur les milieux emblématiques du massif et ses corridors écologiques

Le Massif central offre une palette de paysages de vallées et de hautes terres riches d'une forte diversité de milieux naturels variés de qualité exceptionnelle ; la forêt recouvre environ un tiers de sa surface, les surfaces pastorales herbagères servent de support à un élevage herbivore réputé, les zones humides liées à la ressource en eaux dont ce massif dispose sont des atouts incontestables en matière de résilience au changement climatique tant en matière de captation du carbone, que de limitation de l'érosion des sols ou d'épuration de pollutions diffuses. La qualité de l'air bénéficie également d'une moindre altération conséquence d'une moindre activité anthropique entraînant dégradation et pollutions.

La valorisation des ressources naturelles doit s'accompagner d'actions fortes pour la préservation de ces atouts, source des aménités primordiales au maintien de son attractivité.

Sans pour autant placer le massif « sous cloche » : les mesures qui suivent doivent concilier « exploitation durable », préservation et valorisation du patrimoine naturel.

Contexte et enjeux

Forêts anciennes et trame de vieux bois : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a depuis longtemps établi pour l'ensemble du monde que 10 % de la surface de chaque type d'écosystème devrait être mis en réserve.

Parmi la grande diversité des forêts du Massif central, le maintien d'un nombre important d'arbres anciens ou morts préserve la structure forestière variée, favorise la restauration de la biodiversité et le retour des micro-habitats de nombre d'espèces actuellement en danger (chouettes, chiroptères...). Cela requiert des niveaux d'exigence élevés de conservation de nos écosystèmes forestiers par des démarches volontaires, consensuelles entre forestiers (propriétaires et exploitants) et organismes naturalistes, le lien entre la gestion forestière et la production de bois étant essentiel. Les forêts anciennes et les trames de vieux bois associent plusieurs aspects : un intérêt patrimonial et historique (associé à une vocation de tourisme durable non perturbant) ; un intérêt écologique : présence d'espèces forestières à faible dispersion, y compris dans le sol (micro et macro-organismes, banque de graines, etc.).

Milieux ouverts herbacés : la mosaïque de milieux ouverts herbacés du territoire du Massif central présente une diversité d'habitats et d'espèces faunistiques ou floristiques qui constitue un réservoir de biodiversité d'intérêt européen et qui fournit de nombreux services écosystémiques dont le stockage du carbone.

La préservation de leur qualité écologique est étroitement liée à la présence de l'élevage qui, par ses différentes pratiques (fauche et/ou pâturage, entretien des linéaires de haies et bocages, transhumance et pastoralisme ...), façonne depuis deux millénaires les paysages du Massif central.

Leur préservation participe au maintien de la qualité paysagère du Massif central, notamment sur les sites emblématiques inscrits au patrimoine mondial tels que les Causses et Cévennes ou la Chaîne des Puys-faille de Limagne mais plus largement pour l'ensemble des secteurs de plateaux ou montagnes propices au pastoralisme.

Ces espaces constituent à la fois une source de produits de grande qualité et une richesse patrimoniale exceptionnelle qui contribuent au maintien d'activités économiques intrinsèquement liées à leur préservation : agriculture, élevage, tourisme, artisanat...

Néanmoins, la qualité et la pérennité de ces activités sont dépendantes du maintien en bon état de conservation de cette trame agropastorale.

La préservation durable de la biodiversité des milieux ouverts herbacés nécessite de s'appuyer sur la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques qui valorisent les fonctions écologiques des pratiques pastorales sur ces milieux à forte naturalité et qui participent à la production de produits de grande qualité (pratiques reconnues par exemple au travers des AOP).

Ainsi, l'évolution des pratiques de conduite des troupeaux vers plus de valeur ajoutée ne doit pas s'accompagner d'une dégradation des milieux naturels supports de l'alimentation des herbivores soit par une trop forte intensification ou artificialisation des espaces, soit a contrario par l'abandon de pratiques d'élevage sur les secteurs les moins accessibles.

La part des milieux ouverts herbacés offrant des ressources spontanées diversifiées liée à la présence d'un élevage herbivore de plein air dans le massif justifie un soutien et un accompagnement pour préserver ces milieux et créer plus de valeur ajoutée qualitative liée aux produits animaux sur ses territoires, en améliorant la résilience de l'agriculture au changement climatique en particulier, et en maintenant leur diversité, support d'aménités multiples : faune, flore, paysages, stockage carbone, interface sol-air, épuration de l'eau,...

Zones humides emblématiques du Massif central :

- **Tourbières** : parmi la grande diversité des milieux naturels du Massif central les tourbières, écosystèmes fragiles correspondant à des zones humides colonisées par la végétation qui accumulent de façon progressive de la tourbe à très forte teneur en matière organique peu ou pas décomposée d'origine végétale.

Les tourbières associent de multiples valeurs : biologique et écologique, scientifique, archéologique et ethnologique, mais également fonctionnelle dans la régulation du cycle de l'eau et du carbone ; elles ont aussi des valeurs paysagère, récréative et éducative.

Le Massif central est riche en tourbières qui, après avoir été trop longtemps asséchées ou assainies, sont maintenant préservées pour des usages variés. On mesure aujourd'hui leur intérêt essentiel en matière de réserve en eau lors de sécheresses ou de fortes précipitations (pâturage restreint, ralentissement des inondations), leur fonction d'habitat d'espèces spécifiques (floristique, halieutique et cynégétique), ou leur intérêt en pharmacologie (plantes médicinales). Par ailleurs, elles ont une fonction historique de puit de carbone. Environ 25 % du stock mondial de carbone organique du sol se trouve dans les tourbières. Leur dégradation peut entraîner un relargage très important de ce stock de carbone à l'avenir, il est donc primordial de préserver leur fonctionnalité.

- **Les lacs de cratères** : ces lacs aux eaux limpides abritent plusieurs espèces végétales très rares, dont l'Isoète des Lacs et l'Isoète à spores épineuses. On constate de nos jours un profond changement dans les compositions et la diversité floristique de ces milieux (disparition ou régression d'espèces) due à une altération de la qualité de l'eau (eutrophisation y compris sur les lacs de plus haute altitude), ou au manque d'eau de plus en plus prégnant. Il y a donc un enjeu de préservation et de reconquête de la qualité de ces milieux.
- **Les autres zones humides d'altitude** : le massif possède de nombreuses zones humides d'altitude spécifiques, comme par exemple les mares temporaires des plateaux basaltiques, appelées localement « chaux » ou planèze, qui sont le support d'une biodiversité remarquable (notamment des communautés végétales uniques) mais qui sont actuellement vulnérables.

Gestion de l'eau : Porte d'entrée de l'hydrosystème de 4 grands bassins hydrographiques français, ce territoire se caractérise par un réseau hydrographique superficiel dense mais de petite taille et par des réserves souterraines limitées. Cette eau, présente sur le territoire sous des formes diversifiées (cours d'eau, étangs, zones humides...) a façonné de longue date le paysage et le développement économique du territoire. Elle abrite encore une biodiversité remarquable. Malgré son apparente abondance, cette ressource s'avère aujourd'hui particulièrement impactée par les évolutions des pressions anthropiques (évolution des pratiques agricoles et sylvicoles, urbanisation...) cumulées aux effets du changement climatique. Cette ressource en eau est utilisée pour les usages variés, de plus en plus en concurrence, que sont : l'alimentation en eau potable, l'agriculture, la production d'énergie hydro-électrique, les activités industrielles, le maintien du niveau d'étiage nécessaire pour les usages hors massif, le tourisme hivernal et les activités nautiques. La répartition de la pluviométrie tout au long de l'année est fortement modifiée par les effets des changements globaux en cours, alternant sécheresses et périodes de fortes précipitations. Les conséquences induites aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif rendent nécessaires une modification des pratiques pour l'ensemble des usages. Une gestion partagée concertée, non conflictuelle assurant la pérennité de l'ensemble des activités et permettant la préservation des milieux aquatiques et de leur biodiversité est à développer.

Trame noire : elle correspond à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes. Elle permet de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats naturels dues à l'éclairage artificiel, par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne. Le Massif central, parmi les zones les moins impactées par la pollution lumineuse en Europe, est un « hot spot » particulier, et le parc National des Cévennes labellisé plus grande Réserve internationale de ciel étoilé d'Europe en 2018 peut être un modèle pour la limitation et la réduction de la pollution lumineuse et la protection des espèces. Il apparaît primordial de bien prendre en compte l'exposition du Massif central à la pollution lumineuse nocturne et de construire des méthodes de limitation/réduction de cette nuisance dans l'aménagement du territoire pour la préservation de la biodiversité.

Intermilieux et inter-corridors : les intermilieux correspondent aux zones tampons, qui sont entendues comme les milieux connexes aux réservoirs et aux corridors écologiques liés aux forêts anciennes et trames de vieux bois, aux tourbières et aux milieux ouverts herbacés et dont la nature, l'état et la proximité peut influencer sur la fonctionnalité et la résilience de ces milieux.

Objectifs opérationnels

Selon les différents milieux, la mesure vise à :

Forêts anciennes et trame de vieux bois :

- faire des forêts du Massif central la référence en matière de conservation. La trame de vieux bois déjà pour partie identifiée peut maintenant servir de façon plus générale à la conservation d' « arbres-habitats » et d'îlots de sénescence ;
- améliorer la connaissance par des études, suivis et prospectives et compléter la cartographie des forêts anciennes et trame de vieux bois.

Milieux ouverts herbacés :

- préserver et rechercher un bon état de conservation de l'existant, y compris des haies ;
- accompagner des projets concertés de reconquête éco-pastorale des milieux ouverts herbacés ;
- mettre en réseau les éleveurs pour accompagner le partage d'expériences sur la gestion de la biodiversité à travers le prisme de l'élevage et développer des systèmes d'élevage résilients ;
- reconquérir des milieux ouverts sur des espaces en friche et/ou sur des espaces boisés qui ne présentent pas d'intérêt écologique, paysager et à faible potentiel économique ;
- déployer un cahier des charges valorisant les systèmes à Haute Valeur Naturelle (HVN) et valoriser les pratiques vertueuses ;
- approfondir les connaissances croisées écologiques et pastorales par la mise en place de suivi d'indicateurs sur le long terme en particulier concernant le carbone.

Tourbières :

- compléter la cartographie des tourbières du massif ;
- connaître le fonctionnement des tourbières : suivis scientifiques (alimentation en eau, hydro-géologie, paléo-écologie, flore, végétations actuelles et passées, habitats naturels, faune, stockage carbone...) ;
- suite à des études et suivis spécifiques, pratiquer une gestion concertée et raisonnée : acquisition, travaux de restauration, gestion et conservation en veillant en particulier à la conciliation de la préservation des tourbières et des activités agricoles extensives non impactantes pour ces milieux (maintien d'un pâturage extensif limitant l'enrichissement, limitation du piétinement bovin, exclusion de pratiques néfastes telles que le drainage...), mise en valeur raisonnée, actions de préservation des zones humides, des espèces emblématiques liées ;
- sensibiliser le grand public à ces milieux tout en maîtrisant leur éventuelle ouverture (visites accompagnées) : découvrir leur histoire, leur fonctionnement, mais aussi comprendre les mesures permettant leur préservation.

Gestion de l'eau : contribuer avec les partenaires des territoires en charge de l'eau (agences, gestionnaires de contrats de rivières, syndicats, commissions locales de l'eau...) à l'amélioration de la gestion (quantité et qualité) de la ressource dans le contexte du changement climatique, dans le cadre de projets de territoires cohérents du point de vue hydrographique.

Trame noire :

- améliorer la connaissance de l'impact de la pollution lumineuse sur les continuités écologiques et la biodiversité associée (production de cartographie etc...) ;
- mettre en place une dynamique territoriale d'amélioration des connaissances sur l'environnement nocturne permettant de viser l'élaboration d'une trame noire à l'échelle Massif central ;
- préserver ou restaurer la biodiversité animale et végétale ;
- faciliter l'accompagnement et la prise en compte des préconisations techniques (y compris économie d'énergie et urbanisme adapté) pour optimiser l'éclairage public ou privé en limitant son impact ;
- faciliter la découverte des ciels étoilés du Massif central par le grand public désireux de se familiariser avec l'observation astronomique (tourisme).

Intermilieux et inter-corridors : améliorer la résilience et la fonctionnalité des milieux caractéristiques du Massif central et de leurs zones tampons afin de permettre l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et d'assurer le maintien des services écosystémiques rendus par ces milieux. L'enjeu est d'assurer une meilleure connectivité entre les milieux emblématiques du Massif central.

Description de l'action

Selon les milieux, pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant les éléments suivants :

Forêts anciennes et trame de vieux bois : innovation dans le conseil aux propriétaires forestiers, diffusion d'informations, expérimentation/formation des « gestionnaires ». Egalement tout type d'action à caractère collectif visant à l'amélioration des connaissances, la sensibilisation des acteurs, usagers professionnels ou résidents/citoyens (éducation à l'environnement, sciences participatives), la préservation et la valorisation ; enfin, toute action de préservation, notamment par action de maîtrise foncière ou d'usage, visant la conservation d'îlots de trame de vieux bois et leur connectivité ;

Milieux ouverts herbacés : les actions proposées, en réponse aux objectifs opérationnels fixés, devront contribuer au maintien ou à la restauration de la qualité des milieux ouverts herbacés tant du point de vue de leur diversité floristique que de la faune qu'ils recèlent et des services écosystémiques qu'ils fournissent en s'appuyant sur les acquis des travaux engagés dans le précédent programme sur les territoires. En particulier les actions porteront sur l'innovation dans l'accompagnement technique et le suivi écologique/économique, l'amélioration et le partage des connaissances des milieux, y compris d'un point de vue agro-écologique, la diffusion et la concertation pour la mise en pratique auprès d'un plus grand nombre d'éleveurs et de propriétaires ;

Tourbières et autres zones humides spécifiques du massif : les actions proposées, en réponse aux objectifs opérationnels fixés, porteront notamment sur l'amélioration de leur connaissance, leur préservation, leur restauration (écosystèmes dégradés) et leur mise en valeur. Une gestion territoriale collective et une animation voire une acquisition foncière pourraient être nécessaires, ainsi qu'un accompagnement à une meilleure gestion et à une meilleure prise en compte de ces milieux dans les projets et activités ;

Gestion de l'eau : dispositifs expérimentaux d'accompagnement de gouvernances territoriales locales exemplaires, complémentaires des dispositifs existants permettant de concilier les usages variés et la préservation des milieux. Expérimentations visant à l'amélioration qualitative des masses d'eau dont celles destinées aux activités touristiques et aqua ludiques qui vont prendre, compte tenu des nouvelles pratiques touristiques, une part de plus en plus importante en période estivale (eaux de baignade et problématique des cyanobactéries en particulier) ;

Trame noire : état de l'art, recueil des éléments de connaissances notamment sur la pollution lumineuse dans le massif, quantification des seuils de sensibilité des espèces à l'éclairage, production de cartographies de la qualité lumineuse d'un territoire et des zones de perturbation, identification des secteurs à enjeux et accompagnement des actions à caractère collectif à mettre en œuvre pour une trame continue pour réduire la pollution lumineuse et pour améliorer les habitats d'espèces ciblées, actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement nocturne.

Des actions intermilieux permettant l'amélioration et la restauration des continuités écologiques entre les milieux emblématiques du Massif central seront encouragées, en particulier concernant :

- l'amélioration des connaissances (études sur le rôle des zones tampons dans l'amélioration de la résilience des milieux cibles, études sur les synergies entre pratiques agro-pastorales ou sylvicoles favorables à la préservation de la biodiversité et à l'atténuation, l'adaptation au changement climatique,...) ;
- l'expérimentation ciblant l'adaptation d'itinéraires techniques, l'adaptation de pratiques agricoles ou sylvicoles pour renforcer la résilience des milieux ;
- l'amélioration de la gestion ou de la restauration de milieux ;
- la facilitation de l'animation, de l'accompagnement et de l'approche multifonctionnelle ou « multiregards » des milieux, pour concilier les usages.

Sera encouragée en particulier l'émergence de projets couvrant des enjeux et/ou des échelles susceptible de mobiliser les dispositifs déployés par la Commission Européenne (programme LIFE...).

Coopération inter-massifs

Possibilité d'échanges et d'actions entre les acteurs du Massif central et les autres massifs.

Indicateurs cibles

Forêts anciennes, Milieux ouverts herbacés, Tourbières et intermilieux : progression significative des surfaces préservées

Gestion de l'eau : 3 démarches territoriales de gestion de la ressource

Trame noire : continuité territoriale engagée dans une démarche de préservation et de valorisation de la trame noire

Tous milieux et corridors : émergence d'une démarche couvrant des enjeux et/ou des échelles susceptible de mobiliser les dispositifs déployés par la Commission Européenne (programme LIFE...).

Modalités de remontée des projets

Toutes thématiques :

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau présentant une réelle qualité et/ou plus-value, ou appel à manifestation d'intérêts ou appel à projets, ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout acteur public ou privé.

Types de dépenses

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements, y compris travaux et foncier au besoin

Modalité de sélection ou de priorisation des projets

De façon générale les actions proposées seront appréciées au regard de leur caractère innovant, collectif et partenarial, de leur ancrage dans les stratégies territoriales et de leur capacité à diffuser vers le grand public.

La cohérence avec les volets biodiversité (trame verte et bleue) et adaptation au changement climatique des SRADDET des différentes régions sera recherchée, ainsi qu'avec les objectifs des SDAGE.

Selon les milieux, l'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- Forêts anciennes : les projets devront avoir une dimension territoriale collective et concertée ; les territoires concernés comprendront des forêts anciennes au sens des travaux préalables conduits par l'IPAMAC qui pourront aider à la conduite d'actions sur de nouveaux territoires hors parcs ;
- Milieux ouverts herbacés : Les actions relevant des milieux ouverts herbacés productifs devront être portées à connaissance du Cluster Herbe Massif central en lien avec le programme MOH; en particulier il s'agira d'éviter la multiplication des outils d'accompagnement et de travailler en complémentarité, de façon très opérationnelle en terme de transfert, en associant autant que possible l'enseignement agricole et au besoin les collectivités locales concernées ;
- Tourbières : les projets seront présentés pour avis au pôle relais tourbières animateur du réseau Massif central. Au-delà des partenaires de la CIMAC, l'avis des Agences de l'eau et des DREAL pourra être demandé ;
- Gestion de l'eau : cohérence avec les politiques conduites par les Agences de l'eau, la politique de l'Etat, dans le cadre de PTGE (Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau) et les programmes portés par les collectivités territoriales compétentes, notamment dans le cadre des Commissions locales de l'eau ;
- Trame noire : intégration à un réseau trame noire : sur ce point, il sera opportun que le travail initié soit élargi à d'autres territoires que celui des parcs du massif.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- réalisation de séminaires et ou d'événements de mise en valeur des démarches et des résultats ; en particulier pour la trame noire, des nuits grand public de démonstration seront prévues.

Mesure 1.2 - Expérimenter et impulser des paiements pour services environnementaux (PSE)

Contexte et enjeux

Les PSE visent à rémunérer une activité humaine permettant de préserver, restaurer voire améliorer les services rendus par un écosystème naturel ou anthropisé : préservation de la qualité et de la quantité d'eau, de la biodiversité, des paysages, stockage du carbone, lutte contre l'érosion et les inondations.... Comme le souligne le guide méthodologique d'expérimentation sur les territoires du Massif central (réalisé par l'IPAMAC), les structures ou processus biologiques naturels (par ex. les habitats forestiers) remplissent des fonctions écologiques (par ex. filtration de l'eau), qui rendent des services à l'homme (par ex. épuration de l'eau). Ces services possèdent donc une valeur économique pour les territoires et peuvent générer un consentement à payer pour leur préservation (via des politiques environnementales). Ces processus, bien qu'indispensables à tous (filtration de l'air), sont très fragiles et nécessitent une gestion qui les préserve.

L'objectif est de reconnaître et valoriser les bénéfices produits grâce aux pratiques respectueuses de l'environnement. Les PSE rémunèrent les acteurs (agriculteurs, exploitants forestiers, etc.) qui mettent en œuvre des actions pour restaurer ou préserver les services écosystémiques. La reconnaissance de pratiques vertueuses déjà existantes, ou la mise en œuvre de nouvelles conduites, doivent viser l'excellence environnementale par la reconnaissance sociale des effets positifs mis en évidence pour rétablir des échanges en confiance entre les acteurs et usagers impliqués.

Les têtes de bassins versants du massif, la part importante de surfaces forestières d'essences variées, et les surfaces herbagères naturelles pâturées sont trois raisons principales qui rendent pertinentes ces actions aussi bien pour leur rôle dans : le maintien et la reconquête de la biodiversité (faune dont pollinisateurs et flore), le rôle d'épuration des sols et donc la qualité des eaux en aval, la captation du carbone, le maintien des paysages variés ouverts et attractifs, l'adaptation (et l'atténuation) au changement climatique.

Objectifs opérationnels

Sur un territoire volontaire ou auprès d'un collectif d'acteurs désireux de s'engager dans ce type d'expérimentations : sélectionner le(s) milieu(x) spécifique(s) sur le(s)quel(s) portera le dispositif et les services écosystémiques ou bouquet de services ciblés, identifier les acteurs clés pour constituer la gouvernance, établir un cahier des charges, définir les montants qui feront l'objet de la contractualisation, prévoir l'accompagnement de la contractualisation et le suivi pluriannuel, évaluer le dispositif et l'adapter si nécessaire, diffuser largement les résultats vers d'autres territoires.

Description de l'action

Les actions soutenues doivent répondre aux objectifs opérationnels et peuvent, en complémentarité des autres dispositifs existants, être destinées à :

- définir des modèles déclinables sur le Massif central selon les différents milieux (tourbières, milieux ouverts, forêts anciennes...) : protocole de suivi de l'état de conservation du milieu, évaluation du service rendu, modalités de rémunération, additionnalité et efficacité du PSE...
- tester l'outil sur différents types de milieux du Massif central. La priorité sera donnée aux projets en lien avec les milieux emblématiques du Massif central, les zones à enjeux et les paysages remarquables (sommets volcaniques, bocages...).

L'approche territoriale des PSE souhaitée permettra de trouver des solutions locales que d'autres outils de politiques publiques ne sont pas à même de régler, en visant l'excellence environnementale.

Le principe de réciprocité entre urbain et rural autour des agglomérations du Massif central pourra être testé.

Le stockage du carbone et sa valorisation, ainsi que le maintien de la biodiversité exceptionnelle des milieux prioritaires, notamment des prairies naturelles, seront des thèmes prioritaires parmi les actions soutenues.

Coopération inter-massifs

Il sera utile de quantifier et mettre en commun si elles existent les actions conduites en fonction des services rendus dans les autres massifs de moyenne montagne en particulier (Jura, Vosges).

Indicateurs/cibles

Au moins 8 PSE significatifs à l'échelle Massif central et diversifiés en termes de service environnemental.

Modalités de remontées de projets

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau, ou appel à manifestation d'intérêts ou appel à projets, ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout partenaire public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- dispositif associant professionnels des filières (forêts, agriculture, gestionnaires de l'eau dont agences, collectivités territoriales, acteurs de la R&D...)
- la qualité et l'ambition environnementale globale du projet (durabilité, impact, amélioration de la biodiversité...)
- approche territoriale pertinente
- diversité des milieux et territoires pris en compte par les différents projets.

Mesure 1.3 - Expérimenter des "stratégies paysages multi-acteurs"

Contexte et enjeux

Valoriser les paysages du Massif central et expérimenter la sobriété foncière

Les paysages constituent une composante majeure de l'identité du Massif central. L'évolution de la loi montagne en 2016 renforce l'attention des instances de Massif en créant une commission Espaces et urbanisme assortie de saisine d'avis sur les documents cadre des projets de territoires (SRADDET, SCOT, UTN). Ils font converger de nombreux enjeux concernant les qualités d'espaces patrimoniaux, les activités économiques, les activités de loisirs, l'aménagement des territoires, le développement des urbanisations et des énergies renouvelables.

De nombreuses démarches de projet, de gestion et de protection des paysages² ont été développées dans les territoires sur des enjeux et des périmètres variés mais menant à des méthodes et des modalités d'intervention similaires. En outre, les approches paysagères englobent de grandes échelles qui s'étendent généralement sur plusieurs territoires administratifs.

Les grands espaces paysagers concernent potentiellement des collectivités à faible densité démographique qui peuvent avoir des difficultés à conduire des études approfondies entrant dans les volets paysage de leurs projets de territoires.

Les conditions du développement des urbanisations sont très variables entre espaces métropolisés et espaces ruraux. Elles appellent des modalités adaptées pour la caractérisation des enjeux et l'élaboration des modalités de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion des sols.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- Rapprocher les démarches de projet et d'actions sur les paysages dans les territoires du Massif central pour mutualiser les méthodes, gérer la continuité entre territoires et faciliter la réalisation des projets « paysage » des territoires ruraux ;
- Accompagner des études et des actions expérimentales visant la limitation des impacts des urbanisations sur les milieux naturels, agricoles et forestiers, par la dés-artificialisation, la dés-imperméabilisation des sols, ou la restitution d'espaces urbanisés ou en friche à des activités agricoles ; des expérimentations adaptées aux espaces en faible densité démographique du Massif central pourraient être proposées dans le cadre de la loi montagne visant une différenciation de modalités entre espaces urbains et espaces ruraux.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- partager les données et favoriser le rapprochement des méthodes : état des lieux comprenant un recollement cartographique et méthodologique des plans de paysage, des espaces protégés ou à usages réglementés (SCOT, PLU...), des plans techniques à impacts paysagers (plans éoliens, UTN...);
- développer des actions portant sur la sensibilisation, la valorisation et la protection des paysages appuyées sur les habitants et les acteurs des territoires ;
- expérimenter la réduction des impacts de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers : études et actions expérimentales visant la dés-artificialisation ou la dés-imperméabilisation des sols, ou la restitution des sols à des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

² Plan Paysages, périmètres de protection au titre des patrimoines dont sites UNESCO, volet paysage des règlements locaux d'urbanisme et de droit des sols, procédures UTN...

Coopération inter-massifs

En particulier, mutualisation au niveau des commissions Espaces et Urbanisme des comités de Massifs et des services concernés.

Indicateurs/cibles

Recensement des différentes actions réalisées (plans de paysage, protections, action de préservation, restitution, valorisation...).

5 territoires développant un volet paysage dans leur projet de territoire.

5 opérations expérimentales de réduction des impacts de l'urbanisation.

Modalités de remontées de projets

Recensement des projets et actions paysages réalisées sur appel d'offres,

Territoires développant un volet paysage dans leur projet de territoire, sur appel à manifestation d'intérêt faisant suite au recensement des projets et actions paysages,

Opérations expérimentales de réduction des impacts de l'urbanisation sur appel à manifestation d'intérêt,

Ou sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau présentant une réelle qualité et/ou plus-value.

Bénéficiaires

Concernant l'état des lieux des actions existantes : structure(s) spécialisée(s) publique(s) ou privée(s) ;

Concernant les actions portant sur la sensibilisation, la valorisation et la protection des paysages : en priorité les EPCI présentant une très faible densité de population ;

Concernant les actions pour expérimenter la réduction des impacts de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers : EPCI appartenant aux secteurs ruraux.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des études et actions
- selon les possibilités budgétaires et réglementaires, frais de portage de mutation ou de gestion foncière, dépenses en investissements pour travaux de mutation d'usage, expérimentations de procédés.

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- sensibilité des questions paysagères dans le projet de territoire,
- densité de population : priorité donnée aux territoires peu ou très peu denses,
- pertinence des sujets et des objectifs proposés au financement du Massif central.

Axe 2 – Accompagner la transformation des filières économiques du massif

Mesure 2.1 - Adapter les stratégies touristiques au nouveau contexte lié au changement climatique et aux nouvelles attentes des visiteurs

Contexte et enjeux

La crise sanitaire semble refonder les aspirations des citoyens ; la fréquentation estivale 2020 sur le massif a mis en relief à la fois la résilience du territoire en matière touristique mais aussi et surtout ses potentialités. Le Massif central dispose de ressources riches qu'elles soient naturelles, culturelles et touristiques, patrimoniales, agricoles, forestières, artisanales ou industrielles et se situe au cœur d'un bassin de population de plus de 9 millions d'habitants (en intégrant les métropoles environnantes de Bordeaux, Dijon, Lyon, Montpellier et Toulouse). Il s'agit dès maintenant :

- de capitaliser sur son image de massif habité, offrant de grands espaces de nature accueillante et préservée, en moyenne montagne ;
- d'apporter une offre de services (hébergements, nouvelles activités, mobilité) renouvelée autour du concept du tourisme de "quatre saisons" (intégrant le tourisme de neige) et répondant aux nouvelles attentes et aux nouvelles clientèles ;
- d'anticiper les opportunités, en termes d'augmentation de la fréquentation touristique, des mutations à venir en lien avec le changement climatique (recherche de fraîcheur en été) et l'augmentation du coût de l'énergie (relocalisation du tourisme) : développement d'une offre de loisirs et de sports de nature, développement de l'offre d'hébergement touristique, développement du tourisme de lacs et de rivières, aménagement des espaces touristiques (zones d'ombre naturelles,...) ;
- de favoriser un développement touristique profitant à tous les territoires du massif (répartir les flux par le développement de l'offre d'hébergement touristique notamment) et préservant voire développant l'image de naturalité (produits touristiques en lien avec la biodiversité, la forêt, l'agriculture...), de durabilité (développement de mobilités douces, utilisation de matériaux biosourcés du massif pour la rénovation des hébergements touristiques...), d'authenticité (mise en valeur des patrimoines culturels traditionnels, exigence architecturale et dans le choix des matériaux de construction) qui en fait l'attractivité touristique ;

La cible est centrée en particulier sur les visiteurs en provenance du massif et des régions limitrophes, notamment en vue de leur donner à découvrir le territoire, leur donner envie d'y revenir, voire de susciter des installations durables. Cette stratégie vise par ailleurs à renforcer la qualité de vie des habitants au travers des activités et services diversifiés sur leur territoire mais aussi de l'important effet levier de développement pour les territoires que constitue le secteur touristique. L'émergence d'une offre « quatre saisons » doit permettre d'intégrer les sports et les activités de neige dans un modèle économique consolidé et pérenne.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- faciliter la prise en compte de l'évolution des attentes des clientèles dans le cadre post crise sanitaire et dans un contexte d'évolution climatique
- inventer de nouvelles modalités d'organisation, de management des destinations touristiques, de partenariats (partenariats public-privé,...) à mettre en œuvre pour porter de nouvelles offres
- mieux gérer les flux
- valoriser le « panier d'aménités », bien commun territorial recherché dans le cadre d'un séjour touristique, que les accueillants sont prêts à partager

- concevoir de nouvelles offres répondant aux évolutions des attentes des touristes et des habitants :
 - développement de nouvelles formes de tourisme : tourisme d'immersion / tourisme expérientiel, de proximité, répondant aux attentes constatées, donnant du sens, première étape d'une installation pérenne
 - développement du numérique
 - interconnexion entre différents secteurs, nouveaux produits, prestations novatrices : tourisme de nature, agrotourisme, tourisme de découverte économique, tourisme visant plus particulièrement les jeunes (reconnexion à la montagne),...
 - intégration du volet bien-être, remise en forme, santé.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- mieux cibler les nouveaux marchés : typologie des attentes, segmentation des clientèles, des différents profils, des différentes tendances à prendre en compte ;
- préciser localement l'évolution climatique et intégrer ses impacts sur l'activité et l'offre touristique ;
- définir la stratégie, adapter l'offre et expérimenter de nouveaux produits touristiques :
 - nouveaux produits, prestations novatrices : tourisme de nature, produits associant un volet bien-être, remise en forme, santé, ...
 - offre de tourisme éducatif et social (inclusion, éducation, « reconnexion à la montagne »)
 - nouvelles offres à caractère plus culturel, scientifique ou technique, en particulier en articulation avec les offres pleine nature et grandes itinérances : nouvelles offres de découverte du patrimoine, des paysages avec des mises en scènes (visites théâtralisées, lectures, contes,...), des scénographies innovantes et interactives où le visiteur n'est pas que spectateur ; découverte des activités et des savoirs, ciel nocturne, géologie, bois et forêt (sensibilisation à l'exploitation des forêts, à la construction bois), industrie (en lien avec les ENR / hydrogène en particulier et hydroélectricité) ; produits touristiques intégrant de façon vivante et pédagogique les activités agricoles, pastorales et forestières (pratiques, produits, patrimoines)
 - tourisme participatif : restauration/entretien des paysages, du patrimoine bâti,...
- proposer en amont un appui en ingénierie visant les démarches d'inscription « grands sites de France » et « UNESCO » (marqueurs territoriaux) ;
- connaître la nouvelle répartition des flux, proposer et mettre en œuvre des nouvelles modalités de gestion adaptées (sites majeurs / sites moins fréquentés ; mobilité...).

Coopération inter-massifs

- des études et réflexions pourront être partagées et organisées à l'échelle de plusieurs massifs ;
- réflexion visant une ligne de produits à valoriser via une mise en marché commune ;
- projets combinés associant plusieurs massifs (itinérance,...).

Indicateurs/cibles

- 15 territoires engagés dans la mesure.

Modalités de remontées de projets

- aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau
- possibilité d'appels à projets dédiés ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaires

Tout partenaire public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation de l'étude
- équipements et investissements concernant exclusivement les expérimentations à conduire dans le cadre du projet

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- intégration de l'évolution climatique
- caractère durable de la démarche proposée
- valeur ajoutée de la réflexion envisagée :
 - études directement opérationnelles pour les territoires et pouvant déclencher en aval des actions de développement concrètes
 - apport de connaissances complémentaires visant le périmètre thématique étudié dans le cadre de l'étude
 - apport d'informations visant des cibles ou des profils spécifiques particulièrement intéressants pour le Massif central
 - réflexion ouvrant de nouveaux marchés
 - nouvelles modalités d'organisation visant à fluidifier l'offre, à gagner en lisibilité, en réactivité
 - capacité à transférer les données de l'étude : possibilité de décliner les données via un cadre méthodologique ou un prototype dédié sur d'autres territoires du Massif central
- degré d'innovation des expérimentations : prestation, produit véritablement différenciant de l'offre existante
- intégration de la valorisation du patrimoine matériel et immatériel du Massif central : ressources locales, produits emblématiques/identitaires du territoire,...
- produits identifiant des cibles d'intérêt pour le Massif central : jeunes, population urbaine, CSP+,...
- approche digitale développée.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- sur sollicitation, le bénéficiaire participera aux séminaires d'échanges et de mutualisation mis en place au niveau massif.

Mesure 2.2 - Capitaliser sur les atouts du Massif central

Contexte et enjeux

Le Massif central dispose de ressources riches qu'elles soient culturelles, patrimoniales, agricoles, forestières, artisanales ou industrielles et se situe au cœur d'un bassin de population de plus de 9 millions d'habitants (en intégrant les métropoles environnantes de Bordeaux, Dijon, Lyon, Montpellier et Toulouse). Il s'agit dès maintenant de capitaliser sur son image de massif habité, offrant de grands espaces de nature accueillante, en moyenne montagne, et d'apporter une offre de services renouvelée autour du concept du tourisme de "quatre saisons" (intégrant le tourisme de neige). La cible est centrée sur les visiteurs en provenance du Massif central et des régions limitrophes, notamment en vue de leur donner à découvrir voire de susciter des installations durables, mais aussi de renforcer la qualité de vie des habitants via l'important effet levier de développement pour les territoires que constitue le secteur touristique. Les démarches accompagnées devront intégrer les nouvelles attentes des clientèles, notamment suite à la crise sanitaire. En l'absence de grands groupes touristiques investisseurs, l'appui à l'auto-développement des acteurs endogènes, dans l'esprit de la loi montagne est une nécessité bien identifiée.

Les principaux enjeux :

- augmenter le nombre de nuitées,
- répondre à l'engouement croissant des touristes pour les loisirs et sports de nature,
- intégrer les sports et les activités de neige dans une approche « quatre saisons » en vue de garantir un modèle économique pérenne,
- inciter à la découverte des territoires et valoriser leurs potentialités,
- démarquer le Massif central sur un positionnement produit spécifique,
- disposer de marqueurs en vue d'accroître la fréquentation des clientèles étrangères,
- conforter les emplois de la filière « sports et loisirs de nature »,
- investir dans la qualification des hébergements,
- améliorer la qualité de vie des habitants du Massif central en leur proposant un accès à une offre qualifiée et organisée en matière de sports et de loisirs de nature.

Il s'agit de politiques sélectives, ciblant, via un appui en animation et en investissement, une montée en gamme des territoires les plus à même de présenter une offre en adéquation avec les attentes des citoyens. Il convient désormais de gagner en visibilité et de maintenir ce positionnement différencié.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- construire de nouveaux produits, produits notamment packagés, dans le cadre des démarches mises en œuvre : pôles de nature, grande itinérance, thermalisme, ;
- démarquer le Massif central sur un positionnement spécifique : territoire de bien vivre et de bien-être ;
- disposer de marqueurs forts en vue d'accroître la fréquentation des clientèles étrangères ;
- répondre à deux enjeux majeurs : commercialisation, digitalisation.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant :

- les pôles de nature et les itinérances : accompagnement au déploiement d'une stratégie touristique territoriale, d'une dynamique d'itinéraire partagée (y compris volets communication, promotion et commercialisation) dédiées en particulier aux loisirs et sports de nature, intégrant le territoire support et proposant des facteurs de différenciation (patrimoine, ressources locales, produits emblématiques, bivouacs, artisanat voire industrie). Le développement de stratégies touristiques territoriales dans les territoires de lacs et rivières du Massif central constitue un enjeu de la programmation. Ces territoires pourront bénéficier d'un accompagnement sur la phase d'émergence préalable à la constitution d'un pôle de nature. Une attention particulière sera portée à la ressource en eau et à sa qualité, ressource vulnérable, que ce soit dans le cadre de la baignade ou du tourisme halieutique. Le développement durable, le renforcement du potentiel « ilot de fraîcheur » et la protection de l'environnement seront des marqueurs forts des démarches accompagnées ;
- le thermalisme : accompagnement à la diversification de l'offre en réponse aux segments du marché : produits de bien-être, remise en forme, santé ; produits couplés avec les sports et les activités de nature, et les ressources du territoire support (patrimoine, ressources locales, produits emblématiques) ; y compris volets communication, promotion et commercialisation ;
- les mises en réseau interrégionales : accompagnement de dynamiques partagées, de réseaux renforçant l'identité, la lisibilité et la visibilité de l'offre du Massif central (y compris volets communication, promotion et commercialisation) : filière nordique, thermalisme, réseaux des pôles de nature, réseau des grandes itinérances, réseau des lacs, actions visant les personnes en situation de handicap,...
- en termes d'investissements, selon les possibilités offertes par les différents cofinanceurs :
 - diversification des activités touristiques des stations de ski alpin et de ski nordique. Les projets devront justifier d'une utilisation 4 saisons des équipements financés. Les travaux et équipements en lien avec la neige (production de neige artificielle, remontées mécaniques, dameuses,...) ne sont pas éligibles ;
 - restructuration de stations thermales. Les projets devront s'intégrer dans une offre diversifiée intégrant a minima une dimension bien-être et une dimension loisirs de pleine nature ;
 - aménagement de pôles multi-services en lien avec les activités de pleine nature (stations de nature/maison de la montagne) ;
 - aménagements favorisant le développement de tourisme de lacs et des rivières : aires de baignades, espaces ombragés, espaces de restauration, bases de loisirs nautiques...
 - création de nouveaux sites touristiques structurants ou adaptation de sites majeurs existants notamment par l'amélioration de la gestion des flux de visiteurs, préservation des espaces naturels, équipements innovants pour les transports des visiteurs. Les parcs à thèmes ne sont pas éligibles ;
 - démontage pour renaturalisation d'équipements touristiques obsolètes des stations de ski alpin et nordique ;
 - hébergement touristique : réhabilitations du patrimoine bâti traditionnel (opérations groupées en lien avec des activités de pleine nature et des itinérances) en hébergement touristique, rénovation d'hébergements touristiques collectifs (en priorité hébergements de tourisme social) et d'hébergement de plein air (en priorité ceux bénéficiant d'un classement 3 étoiles et au-delà) ; la réhabilitation des bâtiments devra induire une amélioration de leur efficacité énergétique ;
 - investissements en lien avec les grandes itinérances accompagnées dans le cadre de la convention de Massif central. Les projets devront répondre aux objectifs arrêtés dans le cadre des appels à projets « Grandes Itinérances du Massif central » : investissements liés directement à l'amélioration de l'aménagement de l'itinéraire, aménagements et services directement associés à la pratique de l'itinéraire, projets d'hébergements touristiques (construction de bivouacs en matériaux traditionnels ou, à défaut, présentant un intérêt artistique ou architectural, réhabilitations du patrimoine bâti traditionnel en hébergement touristique...). Les projets de bivouacs doivent présenter un caractère structurant ou démonstrateur ;
 - investissements pour des aménagements touristiques dédiés en lien avec l'observation des ciels étoilés ;
 - restauration des sentiers de montagne et valorisation de la biodiversité des espaces traversés.

Les investissements devront épargner les sites écologiquement, culturellement, ou historiquement sensibles et/ou préserver les milieux et les écosystèmes remarquables.

Coopération inter-massifs

- échanges et partage d'expériences
- projets intégrant 2 massifs (grande itinérance notamment).

Indicateurs/cibles

Démarches accompagnées à minima durant la période de programmation :

- 15 pôles de nature
- 15 grandes itinérances
- 5 actions visant le thermalisme
- 15 accompagnements à l'émergence de territoires de « lacs »
- 5 démarches de réseau interrégionales
- 2 démarches inclusives visant des personnes en situation de handicap

Modalités de remontées de projets

- pôles de nature, itinérance, lacs : appels à projets dédiés
- thermalisme, actions interrégionales, démarches inclusives visant des personnes en situation de handicap : appels à projets permanents.

Ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Ou sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau présentant une réelle qualité et/ou plus-value.

Bénéficiaires

Tout partenaire public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements.

Critères de sélection ou de priorisation des projets

Les appels à projets préciseront ces critères.

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- stratégie territoriale intégrée ;
- association des habitants et des acteurs locaux ;
- intégration de publics spécifiques : jeunes/ados, aînés, personnes en situation de handicap ;
- prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement (état initial du site et limitation des modifications engendrées par le projet, stratégie ERC : éviter, réduire, compenser) et intégration de l'évolution climatique, de compétences environnementales et hydrauliques dès les phases amont de conception du projet ;
- stratégie ambitieuse en matière de promotion/communication/commercialisation ;
- approche numérique, digitale développée ;
- intégration des énergies renouvelables et des mobilités alternatives dans les offres touristiques ;
- gestion des flux sur les sites naturels et patrimoniaux préservés et prioriser les transports en commun performants depuis les gares ferroviaires ou routières de proximité ;
- valorisation du bois et de la pierre du Massif central, ressources endogènes identitaires : réhabilitation du patrimoine bâti, nouveaux concepts d'hébergements : bivouacs, burons, habitats singuliers, renouvellement des équipements touristiques, immobilier de station, tourisme thermal,...
- concernant l'investissement le cas échéant (re)créer et mettre en avant une identité basée sur le bois et la pierre du Massif central, deux ressources endogènes identitaires majeures du territoire. Le porteur de projet favorisera la réhabilitation du patrimoine bâti ainsi que la création de nouveaux concepts responsables et écologiques, en intégrant en particulier du bois local certifié dans une optique de bonne intégration paysagère (renouvellement des équipements touristiques, immobilier de station, tourisme thermal, petites villes centre, tourisme vert, agri-tourisme...), des matériaux bio-géosourcés locaux dont la pierre, les matériaux issus des filières du réemploi Massif central.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- participation aux séminaires d'échanges et de mutualisation mis en place au niveau massif (pôles de nature, itinérance, lacs...).

Mesure 2.3 - Gagner en notoriété sur de nouveaux marchés et via de nouveaux médias

Contexte et enjeux

Le Massif central a engagé sa transition vers le tourisme « quatre saisons » il y a plus d'une vingtaine d'années en s'appuyant sur ses ressources naturelles et ses paysages pour s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique. Ce positionnement visionnaire permet au Massif central de répondre aux nouvelles aspirations des citoyens (envie de naturalité, d'authenticité et de bien-être) confirmées par la crise sanitaire, et en fait un espace propice au développement de toutes les nouvelles formes de tourisme.

Un enjeu est maintenant de donner aux offres et produits phares du Massif central une meilleure lisibilité et visibilité en développant une communication adaptée vers les clientèles existantes et également envers de nouvelles cibles à identifier. Il convient de donner l'envie de revenir et viser une fidélisation pérenne. Par ailleurs, les supports de communication et d'accès à l'offre sont à faire évoluer pour une plus grande accessibilité au travers du développement de la visibilité numérique structurant les informations relayées depuis les territoires porteurs de cette offre.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- valoriser, promouvoir et commercialiser des offres issues des démarches et filières accompagnées :
 - pôles de nature
 - grande itinérance
 - thermalisme
 - lacs et rivières
 - démarches et partenariats interrégionaux
- rechercher des partenariats associant les opérateurs touristiques (collectivités locales, offices du tourisme, stations, parcs naturels,...) porteurs des démarches et des filières visées, les professionnels de la communication (presse, radios, télévisions, influenceurs,...), les structures techniques dédiées (Agences de Développement Touristique, Comités régionaux du Tourisme,...),...
- coordonner les actions conduites en la matière avec les stratégies marketing des organismes locaux de tourisme départementaux et/ou régionaux (ADT, CRT), au-delà du seul partenariat
- intégrer des supports novateurs de communication : approches numérique et digitale.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- définir et mettre en œuvre une stratégie Massif central de communication partagée et des outils dédiés, en lien avec les acteurs du tourisme (offices du tourisme, stations, parcs naturels,...) et les acteurs de la communication (presse, radio...). La visibilité des offres est un facteur clé pour leur commercialisation.
- mettre en place des actions de promotion, de communication et de commercialisation des offres issues des démarches et filières accompagnées.

Ces actions intégreront une démarche partenariale associant les opérateurs touristiques, les professionnels de la communication et devront nécessairement se coordonner avec les stratégies marketing des organismes locaux de tourisme départementaux et/ou régionaux (ADT, CRT).

Pourront être soutenus notamment des plans de communication de crise et de sortie de crise pour les filières thématiques ciblées à l'échelle du Massif central.

Coopération inter-massifs

Des actions pourront être mises en œuvre dans le cadre d'une approche inter-massifs : ligne de produits, opérations visant des cibles communes, promotion, communication et commercialisation de prestations / produits associant plusieurs massifs,...

Indicateurs/cibles

Plateforme commune de mise en valeur, d'information et réservation

Progression forte de la notoriété Massif central auprès des publics cibles.

Modalités de remontées de projets

Appel à projets permanent, aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau ou appel d'offres ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout partenaire public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- investissements immatériels

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- actions s'intégrant dans la démarche interrégionale de communication/promotion mise en place
- actions visant de nouvelles cibles ou profils spécifiques particulièrement intéressants pour le Massif central
- actions visant de nouveaux marchés ou de nouvelles clientèles
- promotion des démarches environnementales et paysagères
- association des comités régionaux du tourisme et des comités départementaux du tourisme
- caractère intégrateur du support de communication et de promotion
- techniques de promotion, de communication et de commercialisation véritablement différenciantes ou intégratrices/centralisatrices, partenariales
- supports de communication novateurs : approches numérique, digitale,...
- intégration d'une approche culturelle novatrice.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- sur sollicitation, le bénéficiaire participera aux séminaires d'échanges et de mutualisation mis en place au niveau massif.

Mesure 2.4 - Valoriser les ressources, les marqueurs et potentiels du territoire à travers ses filières

Le Massif central dispose de ressources riches qu'elles soient culturelles, patrimoniales, agricoles, forestières, artisanales ou industrielles et il se situe au cœur d'un bassin de population de plus de 9 millions d'habitants (en intégrant les métropoles environnantes de Bordeaux, Dijon, Lyon, Montpellier et Toulouse). Le Massif central est donc à même de répondre à la volonté de relocalisation et de souveraineté manifestée aussi bien par les collectivités et les acteurs économiques que par les citoyens. En valorisant ces ressources spécifiques, il conviendra pour relever le défi de la résilience des filières du Massif central de soutenir leur structuration (filière agriculture, alimentaire, bois construction, pierre et textile/laine) à partir du potentiel des sources d'approvisionnement de proximité et en favorisant les passerelles entre les filières, dans une logique de décloisonnement et de développement territorial autour des marqueurs d'un territoire qui sont tout autant agricoles, paysagers, touristiques, patrimoniaux. Ils peuvent être le point de départ d'une collaboration entre tous les acteurs de développement économique du territoire.

Constitutifs de l'identité, de l'appropriation et de l'attractivité d'un territoire, les marqueurs auront comme objet de renforcer les dynamiques territoriales et de révéler l'intégralité des potentialités du Massif central.

La fiche mesure valoriser les ressources, les marqueurs et potentiels du territoire à travers ses filières comprend 5 sous thèmes qui constituent des enjeux majeurs de valorisation :

1) Le bois par la structuration de sa filière, la mise en réseaux des acteurs, la montée en puissance des initiatives, y compris concernant l'optimisation du stockage du carbone, l'anticipation des futurs usages du bois et un partenariat développé avec les acteurs de la recherche et du développement vers des nouveaux marchés ;

2) La pierre à travers la structuration de la filière en favorisant son usage dans le marché local et des débouchés vers le design et les métiers d'art ;

3) Le textile, le cuir, les peaux, la laine par la structuration du cluster laine et matériaux croisés (cuir, textile, laine et bois), le déclouonnement des secteurs d'activité : décoration, vêtement et literie. Pour le cuir, le Massif central représente un fort potentiel de fourniture de peaux ;

4) Les filières herbagères et connexes dans le cadre de l'annexe particulière Ministère de l'Agriculture – Conseils régionaux du Massif central afin de répondre aux enjeux de valorisation des productions à l'herbe et des surfaces pastorales (landes, parcours...), de renforcement des différenciations montagne et massif, de valorisation et de promotion des produits de montagne, des produits issus du Massif et des races locales, de l'adaptation des pratiques professionnelles et l'acquisition de connaissances sur les milieux ouverts herbacés et leur évolution sous l'influence du changement climatique et des différents facteurs de transition ;

5) La structuration d'autres filières valorisant les marqueurs et potentiels des territoires via notamment l'accompagnement à la mise en réseau des projets en inter-filières, la gestion de la chaîne logistique (Supply Chain), l'émergence de systèmes alimentaires territorialisés ou de projets alimentaires territoriaux (SAT/PAT) et un appui à la valorisation des caractéristiques intrinsèques des produits afin de donner des repères pour les consommateurs par l'attribution de signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) ou de démarches valorisantes attendues par les consommateurs.

1a) Le bois : structuration, mise en réseau et montée en puissance des initiatives

Contexte et enjeux

La Forêt s'étend sur plus de 33% du territoire du Massif central : à 87 % privée, elle est composée à 65 % de feuillus, les résineux étant majoritairement issus des reboisements récents. Elle est composée également de forêts anciennes, lieux de préservation de la faune et de la biodiversité. Le Massif central n'échappe pas au vieillissement et à l'uniformisation des forêts ni parfois aux coupes rases. Il en résulte une grande vulnérabilité au changement climatique et à ses conséquences. La reconstitution des peuplements forestiers sinistrés et l'adaptation des peuplements vulnérables au dérèglement climatique constituent une priorité aujourd'hui bien identifiée. De même, l'optimisation du stockage du carbone est un enjeu majeur. La problématique est donc d'améliorer ce stockage, valorisable sur le marché, tout en permettant une adaptation rapide des forêts.

La filière bois productive représente près de 42 000 emplois plus particulièrement dans l'amont (sylviculture et travail du bois). La construction bois occupe une part moindre qu'à l'échelle nationale. Le potentiel forestier semble sous-valorisé : le calcul de la valeur économique totale de la ressource forestière met en exergue que 90% de cette valeur est non marchande, du fait notamment de faiblesses récurrentes en matière de valorisation économique de la forêt et du bois. L'audit de la filière bois du Massif central estime qu'il est aujourd'hui possible et réaliste d'augmenter la récolte totale de bois de 30 à 50%. La problématique est donc d'améliorer la productivité de la forêt exploitée tout en conservant ses atouts environnementaux.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à rendre la filière bois plus productive, plus adaptée et plus accumulatrice de carbone, par le renforcement de la collaboration avec tous les acteurs des territoires, par la structuration, la mise en réseau et la montée en puissance des initiatives.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- développer l'utilisation du bois local comme matériau, en particulier dans les programmes d'aménagement et les rénovations de centres bourgs par le renforcement de la collaboration avec les territoires et les bailleurs sociaux ;
- accélérer le déploiement des démonstrateurs bois et constituer et diffuser des matériauthèques de productions bois des entreprises du Massif central dans le cadre du BIM ;
- déployer des démarches collaboratives entre acteurs de la filière bois, en particulier concernant : la structuration de la filière avec un rythme soutenu de progression du nombre d'entreprises certifiées Bois des Territoires du Massif central (BTMC) comprenant l'ensemble des maillons de la chaîne de valeur et du volume de bois labellisé utilisé et valorisé, la valorisation de certaines essences ou types de bois à mieux exploiter (châtaigniers, gros bois...), la priorisation des essences les plus adaptées au changement climatique, la rémunération des services écosystémiques, la valorisation du carbone, la sensibilisation du public...
- réaliser en cours de programmation un état des lieux de la filière bois en Massif central pour affiner la stratégie ;
- identifier les actions à conduire pour la structuration de la filière, le renouvellement forestier et la diversification des essences forestières dans l'optique d'optimiser le stockage du carbone tout en tenant compte du changement climatique, et contribuer à la mise en œuvre d'expérimentations.

Coopération inter-massifs : des actions pourront être envisagées comme par exemple :

- des synergies entre la certification BTMC, Bois des Alpes, des Vosges, des Pyrénées, du Jura pour approvisionner les marchés nationaux, en lien avec Bois de France pour les marchés publics et les grands projets d'aménagement (JO 2024...)
- le partage de connaissances et d'outils autour de démarches du type Projet Giono (Expérimentation de la migration assistée des arbres : graines de diverses provenances sélectionnées dans les différents Massifs et pouvant s'échanger entre Massifs)

1.b) Anticiper les usages futurs du bois et les nouveaux marchés

Contexte et enjeux

Face au dérèglement climatique, à la vulnérabilité, à la sous exploitation de certaines essences (châtaigner, gros bois de sapin etc...), il est nécessaire, à l'échelle du Massif central, d'engager des démarches d'innovation process/produits/usages et des travaux de recherche sur les usages des bois. Des programmes expérimentaux sur la durabilité des matériaux bois, leur recyclage en fin de vie, les matériaux isolants bois et ossatures bois prenant toute leur place dans les chantiers de rénovation de l'habitat ancien, doivent être conduits. Le lien plantations, usages futurs, mise en marché est essentiel à l'horizon 2030.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- améliorer la technologie dans le domaine de la construction notamment en matière d'échanges thermiques et engager des travaux de recherche et de développement sur les mélanges d'essences dans la construction ;

- développer de nouveaux produits (chimie du bois : parfums de hêtre, de châtaigniers, essences naturelles...);
- engager plus fortement les futurs usages du bois vers le mobilier et les aménagements extérieurs sur les territoires du Massif central (Ilots démonstrateurs de centre bourgs, équipements de traversés d'itinérance, des pôles de pleine nature, des infrastructures pour la mobilité comme les abris à vélos électriques...), en particulier en lien avec le déploiement des ENR (ombrières photovoltaïques en bois..), dans les travaux publics (ponts et voies).

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant les éléments suivants :

- mobilisation des acteurs sur les démarches de recherche et d'innovation process/produits/usages ;
- soutien aux projets de recherche sur les usages du bois et la mise en marché des nouveaux produits ;
- soutien aux projets de recherche et d'expérimentation favorisant le renouvellement forestier et la diversification des essences forestières dans l'optique d'optimiser le stockage carbone et l'augmentation de la naturalité des forêts (maintien du bon état du sol, du bois mort) favorisant la régénération naturelle et la plantation d'espèces diversifiées ;
- soutien aux études sur les capacités d'adaptation, d'atténuation et de résilience des différents types de forêts ;
- soutien à la préservation du bon état de la biodiversité face aux aléas des espaces forestiers favorisant la compétitivité des entreprises de la filière notamment face au changement climatique ;
- renforcement du travail autour du sapin blanc et des gros bois (études nominatives, nouveaux débouchés) ;
- expérimentations de produits bois et dérivés dans les aménagements ;
- perspectives court, moyen et long termes : essences en Massif central à prioriser dans les nouveaux marchés, études de marchés nouveaux produits.

Coopération inter-massifs : par exemple dans le cadre d'une expérimentation de mélanges d'essences dans le secteur de la construction pour des essences non présentes en Massif central.

2) Filière pierre

Contexte et Enjeux

La filière pierre est constitutive de notre riche patrimoine architectural et paysager.

Elle doit dépasser les difficultés constatées pour exprimer ses atouts et lever le voile sur des métiers, des savoir-faire, des pratiques peu connues et reconnues, en pleine évolution, à l'heure des transitions, de l'évolution technologique grâce au numérique, de la redécouverte des métiers d'art, de l'innovation et du design. Elle reflète un tissu de très petites entreprises artisanales que la concurrence des produits finis à faible coût fragilise un peu plus ; la part importante des importations de pierre reflète la nature très perméable du marché.

Le principal enjeu de cette mesure réside dans la dynamique du débouché qui sera recherchée, en favorisant l'usage de la pierre dans les décisions des maîtres d'ouvrage. Il conviendra d'impliquer tous les acteurs (donneurs d'ordre, prescripteurs, utilisateurs) afin de développer le marché local. La structuration de la filière pierre est à poursuivre, son orientation vers le design doit être porteuse de nouveaux marchés et de valeur ajoutée pour les acteurs de la filière.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- encourager la réintroduction de la pierre artisanale, de la pierre sèche, de la lauze, de l'ardoise, des calades dans les chantiers publics et privés de rénovation de construction et d'aménagement d'espace public, ainsi que l'utilisation des matériaux pierre dans les chantiers de rénovation de thermalisme ou d'immobilier touristique en particulier dans le cadre du plan national Avenir Montagnes ;
- engager l'accompagnement juridique, technique, économique nécessaire à la réouverture des petites carrières de proximité pour les chantiers patrimoniaux locaux en veillant à la préservation de la biodiversité et la préservation des paysages en conformité avec la réglementation ;
- accompagner le redéploiement des formations pierre dans les parcours de formations aux métiers du bâtiment, du CAP aux écoles d'ingénieurs, les écoles d'architecture, les formations de paysagistes et les écoles de design ;
- favoriser les actions permettant de réaliser la cartographie des artisans des métiers de la pierre sur le Massif central et des petites carrières encore en activité ainsi qu'une matériauthèque des produits des entreprises à disposition des donneurs d'ordre.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets suivants :

- **réaliser des études collectives de ressources et d'optimisation des filières et expérimentations**
 - soutenir les expérimentations notamment en matière de production et de commercialisation, et communiquer sur ces expériences ;
 - soutenir la structuration de la filière pierre par des études de qualification des ressources locales.
- **soutenir l'organisation collective de production**
 - actions de formation - développement et d'ingénierie de projets pour répondre aux besoins sur mesure, exprimés par les petites unités de production ou les micro-entreprises :
 - soutenir des démarches de structuration des acteurs de la filière pierre ;
 - accompagner les initiatives locales de développement par la mise en œuvre de formations adaptées de manière individuelle à chaque porteur de projets et répondant à ses besoins spécifiques et soutenir les entreprises présentes par la mise en place de formations-développement adaptées à leurs besoins, et favoriser leur mise en réseau ;
 - favoriser les collaborations interprofessionnelles (production, transformation, formation-métiers), les interfaces entre acteurs économiques, territoires (dont Unesco « Géoparc ») et grand public, les passerelles entre culture-patrimoine et économie de production territorialisée, dans le cadre de projets collectifs d'investissements ou d'événementiels ;
 - référencer les métiers et savoir-faire traditionnels (y compris l'usage de la pierre dans les métiers d'art), les professionnaliser et les mettre en valeur, capitaliser des modèles économiques d'entrepreneuriat.
- **soutenir les circuits de commercialisation de proximité**
 - Sensibiliser les acteurs économiques et donneurs d'ordres à l'intérêt des produits et services du Massif central
- **Accompagner la réalisation d'investissements (matériels et immatériels) des activités économiques et de la filière**
 - En fonction des dispositifs offerts par les cofinanceurs, acquisition d'outils adaptés pour la fabrication des nouveaux produits utilisant la pierre
 - Chantiers démonstrateurs
- **Proposer un diagnostic filière sur l'ensemble du Massif central**

- **Encourager les dynamiques croisées entre acteurs de la filière pierre de tous les territoires du Massif central en s'appuyant autant que de besoin sur les acteurs pivots et en veillant aux complémentarités avec les démarches IGP engagées.**

Coopération inter-massifs : Poursuite des coopérations notamment avec le Massif des Pyrénées.

3) Filière textiles, laine, cuirs, peaux

Contexte et enjeux

Après une première période 2018-2020, des entreprises sur l'ensemble de la filière (élevage, lavage, filatures, teintureries, entreprises de commercialisation) souhaitent poursuivre la structuration d'un cluster Laine et matériaux croisés (cuir, textile, laine et bois) décloisonnant les secteurs d'activité : décoration, vêtement et literie. Le Massif central est l'un des territoires le plus important pour l'élevage en France et en Europe. Pour le cuir, le massif représente un fort potentiel de fourniture de peaux, dont il demeure essentiel de maintenir l'inversion du marché en faveur d'une plus-value à l'amont. Des activités industrielles perdurent autour du cuir orienté vers le haut de gamme. Le secteur de la maroquinerie est en forte croissance en Massif central.

Objectifs opérationnels

La mesure vise :

- le renforcement des sources d'approvisionnement en matières premières pérennes et de qualité en Massif central. Face à l'importation massive de peaux de qualité, la reterritorialisation de la filière devient une attente majeure ;
- la transmission des savoirs faire artisanaux ;
- le développement des marchés valorisant l'origine Massif central et plus particulièrement les marchés de la mode et de l'architecture intérieure pour confectionner des produits à forte valeur ajoutée locale ;
- la conservation de la diversité des pratiques des acteurs de la filière.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- structurer les filières Laine et Cuir à l'échelle du Massif central ;
- développer des marchés, des concepts de gammes et produits valorisant l'origine et les nouveaux procédés associés ;
- innover et développer des plateformes de sourcing ;
- développer une filière peaux Massif central rémunératrice pour l'amont des filières ;
- conduire une prospective : étude et stratégie actualisée au besoin pour renforcer l'approvisionnement laines et peaux à partir des élevages du Massif central ;
- soutenir :
 - la recherche tinctoriale laine, cuir, textile (pigments végétaux et minéraux, procédés durables, économie d'eau) ;
 - la recherche et la caractérisation de nouvelles matières premières (chanvre, viscose, ortie...) ;
 - la recherche dans la récupération des déchets issus des matériaux textile, laine, cuir.

Coopération inter-massifs : Poursuite des coopérations notamment avec le Massif des Pyrénées.

4) Filières herbagères et connexes : cf. annexe particulière. Cette annexe comprend différentes feuilles de route qui pourront être mises à jour au besoin au cours du programme, notamment en fonction de l'avancée des travaux de chacune des filières.

5) Autres filières valorisant les marqueurs et potentiels des territoires

Contexte et enjeux

Les savoir-faire locaux du Massif central, qu'ils soient agricoles, alimentaires ou artisanaux s'inscrivent dans une attente croissante des consommateurs de qualité, d'authenticité, de typicité et de relocalisation de la consommation. La mobilisation des acteurs d'un territoire autour de ces savoir-faire d'exception, marqueurs du territoire, participent à la confortation des filières économiques associées par la création de valeur, au rayonnement du territoire par la diffusion de ces produits, à l'amélioration de son image (territoire de production de qualité, d'authenticité) et favorisent l'attractivité résidentielle mais aussi touristique. L'exemple du territoire de l'Aubrac avec la vache de race locale, le fromage laguiole, le couteau, l'aligot illustre comment l'identification, la création et la promotion de différents marqueurs territoriaux, peuvent, par la fédération d'un ensemble d'acteurs, transformer un territoire en déprise en un territoire productif et touristique.

Objectifs opérationnels

Les acteurs territoriaux du Massif central s'appuieront sur la transversalité des thématiques alimentaires, artisanales voire historiquement industrielles pour créer des services voire des biens novateurs pour les populations et entreprises, afin de répondre aux attentes actuelles et futures des consommateurs et nouveaux habitants. Il s'agira donc de sensibiliser les partenaires et les acteurs locaux à la nécessité de mettre en place ces nouvelles relations. En effet, le rapprochement des acteurs, par la complémentarité des stratégies, la mutualisation des moyens et des compétences, peut mener à une vision du lien agriculture-territoire-alimentation-artisanat, élargie à différents espaces, à différents points de vue et ouvre ainsi la porte à des pistes d'actions innovantes porteuses de plus-values locales économiques, sociales, environnementales.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- identifier les stratégies mises en œuvre au sein du territoire autour du lien entre agriculture-artisanat-alimentation-industrie et territoire, depuis un lien étroit (valorisation des produits locaux) jusqu'à un lien distant (aucune prise en compte des productions locales), en considérant les acteurs encore peu impliqués dans les projets de développement territorial (consommateurs à budget limité, grande distribution...);
- accompagner des territoires d'expérimentation démonstrateurs croisés Agro écologie et Alimentation vers une réelle mutation des pratiques de production agricole, de transformation des produits, de mode de distribution et de consommation. Ces territoires démonstrateurs doivent mobiliser l'ensemble des acteurs concernés : collectivités, entreprises, associations, filières économiques, acteurs de la formation et de la recherche, de l'éducation à la santé des consommateurs. Ces expérimentations doivent permettre de concevoir des projets à bonne échelle répondant aux spécificités des territoires (climatiques, environnementales, besoins des populations, freins éventuels à la mise en œuvre) et de tester de nouvelles productions et la mise en place de nouveaux services en conditions réelles tout en mobilisant une large part d'innovations de toutes natures.
- identifier les relations entre les acteurs ou les groupes développant ces stratégies, ainsi que les dispositifs (organisationnels, marchands, citoyens...) ayant créé, renforcé ou au contraire fragilisé ou rompu les liens entre ces différentes stratégies ;

- structurer un réseau filière et/ou en inter-filières (alimentaire, artisanale, agricole, industrielle, tourisme, bois, pierre etc...) reliant des représentants des différentes stratégies, s'appuyant sur l'analyse de l'existant (coopérations, conflits, exclusions, dispositifs fédérateurs...) et l'identification de dispositifs créateurs de liens repérés dans d'autres territoires du Massif central voire plus largement. Cette structuration doit être porteuse d'attractivité en termes de valorisation économique de ressources locales, qu'elles soient agricoles, touristiques, économiques. Ce réseau devra indiquer comment chaque filière ou inter-filières s'empare des marqueurs identifiés, ces filières ou inter-filières devant le positionner sur le marché.
- le cas échéant des expérimentations pourront être déployées.

Coopération inter-massifs : par exemple échange d'expériences.

Indicateurs cibles

Bois : 10 chantiers bois expérimentaux

Pierre : augmentation significative des parts de marché concernant la pierre locale

Textile, cuir, laine et peaux : chaîne de valeur équilibrée importante sur le territoire

Marqueurs de territoires : 5 nouveaux marqueurs de territoire positionnés sur le marché et dont la filière se structure.

Territoires d'expérimentation démonstrateurs croisés Agro écologie et Alimentation (production en circuits courts, plateforme logistique territoriale transformation des productions sur le territoire rapprochement des producteurs et des consommateurs : 5 territoires démonstrateurs en 2 vagues.

Modalités de remontées des projets

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout porteur public ou privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- démarches collectives entre acteurs constituant la chaîne de valeur amont-aval ;
- démarche vers la certification BTMC ;

- projets collaboratifs entre différents acteurs d'un territoire et en inter-territoires ;
- sauvegarde du patrimoine du Massif central ;
- lien avec les autres politiques du Massif central. A titre d'exemples : itinérances, pôles de pleine nature ;
- éducation au goût, à la qualité de l'alimentation, aux richesses gastronomiques et AOP du Massif central ;
- pour la filière laine-textiles-cuirs : favoriser les élevages engagés dans une démarche environnementale vertueuse pour réduire les impacts ;
- projets contribuant à optimiser les scénarii de fin de vie.

Obligations du Bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- prévoir des séminaires de projet ;
- sur sollicitation, le bénéficiaire participera aux séminaires d'échanges et de mutualisation mis en place au niveau massif ;
- le cas échéant création de plateformes numériques ouvertes.

Mesure 2.5 - Mobiliser les ressources du Massif central productives d'énergies renouvelables (ENR) : expérimentations et innovations organisationnelles

Contexte et enjeux

Le Massif central produit plus de 23 % de l'énergie renouvelable nationale plus particulièrement à partir de l'hydroélectricité et de la filière bois énergie. De forts potentiels sont à développer dans la filière solaire. De nombreux bâtiments agricoles tertiaires et industriels sont disponibles. La filière géothermie et la méthanisation ont un réel potentiel de développement. Sur certains secteurs du Massif central, ces potentiels d'ENR sont plus particulièrement à accompagner dans le respect des sites concernés. L'acceptabilité des projets et l'association des habitants des territoires en amont est un enjeu majeur.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à favoriser des expérimentations d'ENR compatibles avec les conditions de territoire de montagne du Massif central en particulier dans les programmes de rénovation de centres bourgs au cœur des îlots démonstrateurs et plus globalement dans la réaffectation des friches industrielles du Massif central, dans les projets collectifs des agriculteurs, mais aussi dans les programmes de transition touristiques des stations de moyenne montagne notamment au sein d'Avenir Montagnes, de l'accompagnement des stations thermales...

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- développer la traçabilité des productions d'énergie renouvelables du Massif central permettant à tout consommateur de participer à la transition énergétique du Massif central en soutenant la production d'énergie renouvelable et aux producteurs d'énergie de justifier d'une garantie d'origine dans le cadre de ses relations commerciales ;
- accompagner des acteurs via une ingénierie spécifique en amont des projets d'ENR dans le cadre des CRTE y compris dans la définition de schémas directeurs des Energies renouvelables, en complémentarité des autres programmes d'intervention (ADEME...) ;

- favoriser les démarches d'innovation et les expérimentations concernant les sources d'énergie décarbonées à partir des ressources du Massif central dans une démarche de développement durable ;
- structurer la filière Bois Energie du Massif central pour l'approvisionnement local et durable des réseaux de chaleur ;
- conforter la structuration de la filière Méthanisation en Massif central, en particulier dont l'utilisation du biogaz est tournée vers les mobilités ;
- permettre des expérimentations en autoconsommation photovoltaïque ou station Biogaz, pour assurer le développement de mobilités décarbonées sur le Massif central ;
- construire une analyse prospective proposant une stratégie 2024-2028.

Coopération inter-massifs

Dans le cadre du programme et du plan Avenir Montagnes favoriser les expérimentations et les retours d'expérience de réhabilitation des stations de moyenne montagne intégrant la production d'ENR.

Indicateurs/cibles

4 projets d'ENR dans les îlots démonstrateurs et autres programmes d'aménagement en Massif central.

Modalités de remontés des projets

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout partenaire public ou privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- projets collaboratifs sur les territoires associant les collectivités, les habitants et les entreprises concernées ;
- bonne intégration des projets d'ENR dans le respect de l'environnement, des paysages et du patrimoine du Massif central ;
- productions d'ENR en faveur du déploiement de flottes de mobilités décarbonées ;
- distances d'approvisionnement limitées pour les diverses ressources.

Mesure 2.6 - Valoriser le Massif central, espace hautement culturel : Patrimoines matériels, immatériels et innovations des créateurs contemporains

Contexte et enjeux

Le Massif central est caractérisé par des paysages et des édifices qui marquent les esprits. Il l'est aussi par la présence de nombreuses femmes et nombreux hommes de l'art, artisans et artistes, et des évènements de grande renommée.

Cependant, le Massif central doit améliorer sa visibilité sur ce secteur facteur de forte attractivité. Une dynamique culturelle impacte l'attractivité d'un territoire dans le secteur résidentiel permanent et non permanent, mais elle entre aussi dans les critères d'implantation ou d'extension d'entreprises.

De plus, la pandémie a fortement percuté les activités et les projets culturels. Cependant elle a aussi montré la sensibilité de ce domaine dans la vie de chacun et de nouvelles formes de production et de diffusion se sont développées.

Le Massif a soutenu, dans ses programmations précédentes, des projets concernant la mise en réseau et en itinérance d'actions culturelles qui ont montré l'intérêt de cette échelle territoriale pour la diffusion culturelle et la construction d'une « culture de montagne » rassemblant patrimoines, savoirs faire et propositions artistiques ancrées dans les territoires.

Le Massif central est candidat dans le cadre de la consultation européenne de capitale européenne de la culture 2028 à travers le « projet Clermont-Massif central », dans une perspective durable que la fédération des acteurs des cultures pourra rassembler et renforcer.

Objectifs opérationnels

La mesure ambitionne de renforcer l'attractivité résidentielle et entrepreneuriale des territoires du Massif central par la mise en valeurs des patrimoines et des acteurs de ses territoires ; elle vise à :

- aider les acteurs des cultures du Massif central à surmonter les difficultés, à reprendre position sur les scènes locales et nationales au sortir de la pandémie en associant les capacités de diffusion sur un périmètre interrégional ;
- impulser une dynamique durable sur ce domaine qui présente deux composantes sur l'économie, celle de l'activité des professionnels de la culture, et celle la communication territoriale.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- améliorer la visibilité des patrimoines matériels et immatériels et des professionnels des différents domaines culturels (artisans, artistes, leurs groupements, les structures de valorisation des patrimoines...). Il s'agira en particulier de rapprocher les données existantes disponibles auprès des services de l'Etat, des Régions et des Départements, et coordonner un accès à l'information sur les patrimoines matériels et immatériels. Cette démarche et l'outil qui pourra être produit devront permettre d'associer les acteurs et les activités culturelles aux dynamiques des territoires : rapprochement des atlas des paysages, des villes et pays d'art et d'histoire (sites et cités remarquables), petites cités de caractère avec le patrimoine littéraire, musical, artisanal, culinaire, les projets des acteurs culturels et la diffusion de leurs travaux...
- soutenir la production, la diffusion interrégionale et la fédération des initiatives des acteurs culturels ainsi que la valorisation d'éléments patrimoniaux matériels et immatériels emblématiques des territoires du Massif central.
- développer une exigence culturelle authentique entre création et traditions.

Seront encouragés en particulier les actions portant un projet scientifique et/ou culturel en milieu rural, en matière :

- d'ingénierie ciblant prioritairement la délocalisation ou la mise en itinérance de spectacles (dont le cinéma), d'expositions,
- d'investissements concernant notamment des équipements pour la mise en réseau interrégional des espaces de diffusion (salles et lieux d'expositions ruraux, cinéma itinérant...)

Coopération inter-massifs

Possibilité de mise en réseau avec les démarches des autres Massifs autour des cultures de montagne.

Indicateurs/cibles

- Plateforme numérique accessible et fonctionnelle
- Nombreuses publications dans la presse d'événements Massif central indiquant une fréquentation importante.

Modalités de remontées de projets

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau, appels à projets (privilégiés pour la valorisation d'éléments patrimoniaux matériels et immatériels) ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout acteur public ou privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard de :

- la pertinence et l'étendue des données mobilisées
- la valeur ajoutée de la proposition et la pertinence des outils proposés en relation avec les enjeux d'attractivité des territoires
- les références présentées
- l'ancrage territorial des productions
- l'innovation culturelle
- les méthodes et moyens mis en œuvre pour la mise en réseau
- la diversité des territoires supports
- la qualité des moyens et outils mis en œuvre
- la dimension interrégionale du projet

Mesure 2.7 - Développer les filières industrielles d'excellence et l'économie circulaire avec un focus sur les filières de réemploi de matériaux

Le Massif central dispose de ressources riches qu'elles soient culturelles, patrimoniales, agricoles, forestières, artisanales ou industrielles et il est au cœur d'un bassin de population de plus de 9 millions d'habitants (en intégrant les métropoles environnantes de Bordeaux, Dijon, Lyon, Montpellier et Toulouse). Le Massif central est donc à même de répondre à la volonté de relocalisation et de souveraineté manifestée aussi bien par les collectivités et les acteurs économiques que par les citoyens.

En valorisant ces ressources spécifiques, il conviendra, pour relever le défi de la résilience des filières du Massif central, de favoriser :

- l'expression des dynamiques économiques plurielles à l'œuvre sur ce territoire, notamment en accompagnant et renforçant les efforts d'innovation et de transition des activités économiques du massif plus particulièrement sur la diversification des filières industrielles traditionnelles vers les filières émergentes que sont les énergies nouvelles et renouvelables, la mobilité électrique frugale.
- l'expression des dynamiques engagées vers l'économie circulaire dans une filière émergente de réemploi des matériaux avec un focus sur les matériaux de construction.

La fiche action « Développer les filières industrielles d'excellence et l'économie circulaire » comprend deux sous thèmes :

- **Vers la transformation et la diversification des activités industrielles**
- **La structuration des filières de réemploi vers l'économie circulaire**

1) Vers la transformation et la diversification des activités industrielles

Contexte et enjeux

Le Massif central dispose d'une réelle spécificité industrielle. L'industrie représente une grande partie de l'emploi salarié, près de 20 % : ce taux est supérieur de 4 points à la moyenne métropolitaine. Les filières les plus en pointe sont la mécanique, la plasturgie et la céramique. L'activité industrielle est concentrée dans le nord-est et au cœur des grandes métropoles du Massif central. Il est nécessaire d'amplifier l'effet réseau, le soutien aux projets collectifs et aux services mutualisés, le développement de nouvelles formes de formation et de gestion des compétences et de multiplier les opérations d'attractivité des métiers et des formations industrielles.

Objectifs opérationnels

Il conviendra d'aborder de nouveaux marchés et d'engager les filières industrielles traditionnelles vers une transformation et une diversification des secteurs d'activité dont les filières émergentes en lien avec l'économie verte : énergies nouvelles et renouvelables (méthanisation, hydrogène, et éolien off-shore, filière déjà présente dans le sud du massif...) et nouveaux modes de transport (navettes autonomes, matériels de mobilité du dernier kilomètre, mobilité électrique...) tout en maintenant les axes de diversification engagés (énergie hydroélectrique, matériel de transport...).

Il conviendra par ailleurs de développer les usages du numérique pour inscrire ces filières dans l'industrie du futur et le développement durable.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- soutenir l'ingénierie de projets collectifs (animation de clusters ou groupes collectifs collaboratifs, émergence de start-up ou jeunes pousses) et de services mutualisés entre et sur les territoires ;
- soutenir les nouvelles formes de développement des compétences ;
- soutenir la promotion des métiers de l'industrie en faveur de la diversification des secteurs d'activité vers les filières émergentes et en réponse aux enjeux de mobilité décarbonnée et de production d'ENR en Massif Central
- encourager des expérimentations en Massif central incluant le développement de nouvelles formes de formation via le numérique ;
- soutenir la création de campus de la diversification des filières traditionnelles vers les filières émergentes (notamment formations numériques connectées sur les territoires en lien avec les grandes écoles et les entreprises) ;
- faciliter la réalisation d'études stratégiques et/ou prospectives à visée opérationnelle pour la diversification des activités industrielles à moyen et long termes.

2) Filières de réemploi : vers l'économie circulaire

Contexte et enjeux

Les activités de construction, de réhabilitation et de déconstruction produisent des déchets dont 73 % sont des déchets inertes et 22 % sont des déchets non dangereux. Le réemploi est une alternative à l'extraction de matières premières et à l'enfouissement des déchets. Il permet de limiter les temps de transport et de favoriser une meilleure répartition de la valeur ajoutée d'un chantier. Il s'agit à l'inverse du recyclage, de travailler avec des matériaux de seconde vie sans leur faire subir de transformation trop importante. Le réemploi remobilise les savoirs faire des artisans du bâtiment et implique un nouveau mode de conception et d'organisation des chantiers. Dans la construction, il se met peu à peu en place dans le Massif central mais doit être développé.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- développer la mise en réseaux des acteurs ;
- identifier les gisements de matériaux et les caractériser pour le réemploi ;
- faciliter l'accès aux matériaux disponibles par les acteurs de la chaîne de production du bâtiment (du maître d'ouvrage aux entreprises de déconstruction et de bâtisseurs).

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant, prioritairement au travers de chantiers démonstrateurs s'inscrivant dans des démarches nationales ou locales déployées dans le massif (PVD, friches industrielles, îlots démonstrateurs...) à :

- structurer les filières locales de gestion des déchets sur le territoire ;
- animer le réseau de chantiers démonstrateurs et favoriser la montée en compétence des acteurs ;
- proposer et expérimenter des innovations concernant la conception des chantiers à partir des matériaux de réemploi en intégrant un suivi, un contrôle et une évaluation continus lors de la réalisation des travaux depuis la phase de déconstruction jusqu'à la phase de réalisation ;

- accompagner et sensibiliser l'ensemble des acteurs vers des méthodes organisationnelles d'éco-conception, de traçabilité, de réparation, de réemploi, de recyclage, d'inclusion sociale, de circuit court, de transparence ;
- capitaliser et diffuser des enseignements à travers par exemple l'écriture d'une charte d'économie circulaire partagée ;
- conduire des études prospectives et pré-opérationnelles sur les potentiels de réemploi des matériaux de construction, les gisements disponibles, l'organisation de leur mobilisation, leur impact favorable sur la préservation des ressources naturelles du Massif central.

Indicateurs cibles

8 à 10 chantiers en réemploi s'inscrivant dans des démarches nationales ou locales déployées dans le massif (PVD, ACV, friches industrielles, îlots démonstrateurs...)

Modalités de remontées de projets

- Chantiers en réemploi s'inscrivant dans des démarches nationales ou locales déployées dans le massif (PVD, ACV, friches industrielles, îlots démonstrateurs...) : appel à projets
- Suivi animation du réseau des chantiers démonstrateurs confié sur appel d'offres
- ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Ou sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau présentant une réelle qualité et/ou plus-value.

Bénéficiaires

Groupements d'entreprises, associations, SCIC, clusters et pôles de compétitivité, collectivités, établissements de formation et/ou recherche et développement et/ou de transfert des connaissances, Chambres consulaires.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard :

- du caractère collectif du projet ;
- de la qualité et la diversité du partenariat : seront privilégiés les projets comprenant des collectivités, des bailleurs, des groupements d'entreprises, des établissements de recherche et développement ;
- de la thématique visée : en particulier projets de diversification vers les filières émergentes, mobilité décarbonnée, le développement de nouvelles formations numériques.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- permettre la visite d'entreprises et des chantiers conduits, notamment en direction des acteurs professionnels, dans le respect de la réglementation notamment en matière de sécurité ;
- communiquer sur les offres d'emploi et les formations ;
- collaborer à l'écriture de la charte du réemploi et en respecter les principes

PROJET

Axe 3 – Amplifier l’attractivité des territoires du Massif central au bénéfice de toutes les populations

Mesure 3.1 - Faire du Massif central un territoire de référence en matière de mobilité rurale

Contexte et enjeux

Le développement d’une mobilité plus durable est un défi majeur à relever au cœur des territoires du Massif central, territoires ruraux peu denses où la place de la voiture est prépondérante. 80 % des actifs utilisent la voiture individuelle pour se rendre au travail quotidiennement et les transports collectifs ne peuvent la concurrencer efficacement. Les temps d’accès aux équipements de la gamme intermédiaire de services sont supérieurs de 30 % à la moyenne nationale.

A titre individuel, cette situation crée une dépendance forte des ménages aux énergies fossiles, des coûts de déplacements quotidiens importants et de forts risques de vulnérabilité énergétique. A titre collectif, le constat est tout aussi sévère : le secteur des transports, outre l’émission de polluants nocifs pour la santé humaine constitue la 2^{ème} source d’émission de gaz à effet de serre. Les solutions de mobilité déployées seront autant de réponses à l’attractivité du Massif central, dans la mesure où elles pourront répondre tant à des besoins quotidiens qu’occasionnels. Elles pourront notamment contribuer à l’accueil de touristes dans de bonnes conditions sur de nombreux sites remarquables et à l’accueil de nouvelles populations.

Enjeux

L’enjeu de l’accessibilité du territoire est identifié dans le schéma de Massif central comme un des trois axes majeurs de la politique à conduire dans le massif. La CIMAC 21-27, au travers de la mesure phare mobilité rurale, vise à faire émerger des solutions innovantes et adaptées aux besoins spécifiques de mobilité des territoires de montagne habités (covoiturage, auto partage, vélos, navettes...). L’enjeu est donc d’apporter des solutions organisationnelles et technologiques (interconnexions, interopérabilité, applications numériques autour du MAAS : Mobility As A Service...) facilitant l’accès du plus grand nombre à ces mobilités, et d’accélérer la transition décarbonée des véhicules (électrique, biogaz, hydrogène...).

Objectif opérationnel

L’objectif est d’améliorer la qualité de vie des habitants du Massif central mais aussi de positionner des acteurs économiques du territoire comme des champions des mobilités rurales à l’échelle nationale et internationale, de faire émerger des collaborations entre constructeurs, universitaires, start-up et citoyens vers des véhicules frugaux adaptés à nos conditions de massif et favoriser des approches multi modes de déplacement. En parallèle, le déploiement des solutions réduisant les besoins de déplacements quotidiens (Tiers lieux, accès aux services regroupés, politique des temps...) pourra être un levier intéressant. Il s’agit ainsi de faire du Massif central un territoire de référence en matière de mobilité rurale.

Description de l’action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- accompagner et coordonner des stratégies et des planifications territoriales de mobilité par bassin de mobilité en articulation avec les politiques d’urbanisme, d’environnement, de santé, sociales, de tourisme dans une logique systémique, durable, inclusive et solidaire ;
- accompagner et coordonner des expérimentations et évaluations de solutions de mobilité/démobilité impliquant les acteurs locaux ;
- accompagner des expérimentations logistique/transports de biens et ou livraisons en Massif Central
- permettre des expérimentations et des animations autour de flottes électriques aux services partagées pour les habitants avec des recharges de bornes en autoconsommation photovoltaïque ;

- accompagner la structuration des bornes de recharge électrique en interrégional, permettre des expérimentations ;
- permettre des études de dynamiques interterritoriales pour les petites lignes de train en Massif central ;
- organiser des mobilités actives partagées et complémentaires (covoiturage, vélos, mobilité solidaire, création de maison de la mobilité) ;
- développer des mobilités territoriales performantes (durables, intelligentes, intermodables, intéropérables) ;
- développer la Mobilité en tant que service (MAAS) : service intégré complet et simple avec une gouvernance coordonnée des différents intervenants publics et privés et notamment une information centralisée (horaires, localisation et plans, itinéraires, tarifs, billetterie...) sur l'ensemble de l'offre de transport combinée (aussi bien les transports en commun que le covoiturage, l'auto partage et les offres privées de mobilité) ;
- organiser le rabattement des usagers de l'ensemble des territoires vers les gares du Massif central ;
- développer de nouveaux services en coordination avec les systèmes de transport existants (nouveaux services en gare, mais aussi à bord des trains) ;
- développer l'écomobilité touristique pour permettre des séjours avec la moindre utilisation de la voiture sans dégrader la qualité de l'expérience touristique qui doit en résulter ;
- favoriser les démarches :
 - . de piétonisation de sites touristiques avec substitution du trafic automobile par des systèmes de transports décarbonés
 - . de développement de nouveaux usages ferroviaires, de lignes ou tronçons de lignes ferroviaires de desserte fine (trains touristiques, frêt local...)
- proposer des innovations technologiques et organisationnelles en matière de mobilité rurale notamment les mobilités décarbonées.

Coopération inter-massifs

Déploiement de démarches d'expérimentation et évaluations de solutions de mobilité, démobilité en **inter-massifs**.

Indicateurs/cibles

- 10 territoires d'expérimentations

Modalités de remontées de projets

Appel à manifestation d'intérêts, appel à projets ou aides mobilisables sur sollicitations des acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout acteur public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements concernant exclusivement les expérimentations à conduire dans le cadre du projet

Critères de sélection ou de priorisation

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- caractère innovant dans le territoire ;
- projets collaboratifs associant les territoires concernés par la problématique visée ;
- association de partenaires/acteurs économiques du Massif central ;
- mise en place de solutions décarbonées et solidaires ;
- accompagnement du changement de comportement dans les approches et pratiques de mobilité.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- participation aux séminaires d'échanges et de mutualisation des projets.

Mesure 3.2 - Accompagner un ensemble d'îlots démonstrateurs de centre-ville vers un urbanisme décarboné *Quartiers anciens durables en Massif central*

Contexte et enjeux

Les projets de revitalisation des centres des villes petites et moyennes du Massif central sont aujourd'hui accompagnés par des dispositifs nationaux et départementaux. Cependant leur mise en œuvre se heurte aux difficultés de financement d'opérations de tailles significatives pour réamorcer un marché local de l'immobilier fragile.

La reconquête des centralités territoriales passe par une mutation de l'offre immobilière correspondant aux souhaits contemporains pour l'habitat et les activités. Cette offre doit transformer le bâti des centres tout en valorisant les patrimoines qui incarnent les singularités de chacune des villes.

L'implication des personnes et entreprises privées (commerces, professions diverses, et groupements d'entreprises ou d'individus) est la réelle condition de réussite de ces actions vertueuses pour contribuer au dynamisme et à la durabilité de leur économie et pour l'impact environnemental du bâti. L'enjeu environnemental est de favoriser le développement démographique et économique des territoires ruraux, sans étendre les surfaces urbanisées par la résorption de l'importante vacance de locaux des centres-villes, le recyclage du bâti existant avec les matériaux d'origine, la réduction de l'imperméabilisation des sols.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- Contribuer au déblocage de difficultés de financement d'opérations d'amorçage de revitalisation de centre-ville significatives pour servir d'exemples dans les différentes configurations du Massif central (centralités rurales, espaces à vocation touristique...);
- Adapter l'offre immobilière et l'offre d'espaces urbains pour assurer les fonctions de centre de bassin de vie, et générer des espaces domestiques et professionnels répondant aux attentes actuelles ;
- recenser et accompagner les initiatives d'investissement d'acteurs privés comme composantes majeures de la revitalisation des centres des petites et moyennes villes.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant, au travers de démonstrateurs s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie de revitalisation de centre ville, à :

- faciliter le lancement opérationnel de projets de restructuration d'îlots urbains de petites et moyennes villes : ingénierie pré-opérationnelle de cadrage architectural et de positionnement économique, ingénierie de portage du foncier et de sécurisation (garantie pour les ventes en état futur d'achèvement), maîtrise d'œuvre opérationnelle d'aménagement, de commercialisation et de réalisation. Une priorité sera donnée aux opérations présentant :
 - un enjeu urbain et patrimonial identifié,
 - une convergence avec les orientations des documents locaux d'urbanisme et de programmation,
 - des capacités d'usage et de transformations vérifiées en étude pré-opérationnelle,
 - une taille critique permettant un prix de revient optimal, c'est-à-dire représentant une surface minimum de locaux utiles de 250 m² pour les communes présentant moins de 5 000 habitants, et 500 m² pour les communes présentant plus de 5 000 habitants ; l'opération pourra être activée par tranches,
 - une mixité d'espaces de travail dont commerces et services, d'habitat et de loisir,
 - une inclusion dans une coordination Massif central de résultats de rénovation énergétique du bâti existant,
 - un développement d'un habitat intergénérationnel inclusif pour les personnes âgées, les jeunes en cours d'installation, les résidents occasionnels (dont les touristes) et les foyers installés durablement,
 - une optimisation économique du prix de revient du m² utile en particulier pour la rénovation énergétique du bâti ancien,
 - une mobilisation des ressources locales bois, pierre, coproduits de l'agriculture et de recyclage, des innovations des entreprises du Massif central (chaines numériques de fabrication, équipement du bâtiment adapté aux conditions climatiques...), des savoir-faire traditionnels,
 - une activation d'outils d'investissement durables (foncière) et de garantie d'opération pour la sécurisation des cessions au privé,
 - une diminution de l'imperméabilisation des sols,
 - une gestion des véhicules (automobiles, cycles...) sur site ou hors terrains d'assiette,
 - un volet culturel : les îlots démonstrateurs ont vocation à générer des espaces d'habitation, de travail et de loisirs enviables en centre-ville et susceptibles de susciter l'investissement de futurs habitants et entreprises grâce à des prix de revient optimisés et une adaptation précise aux attentes des utilisateurs. La qualité du cadre de vie est donc un objectif premier de ces opérations qui devront faire l'objet de consultations d'équipes d'architectes-urbanistes, présentant des références en matière d'interventions sur le patrimoine. Le cahier des charges de consultation des équipes de maîtrises d'œuvre sera élaboré en collaboration avec des acteurs comme l'UDAP et le CAUE du département.
- coordonner le réseau des réalisations immobilières effectuées dans le cadre de cette mesure, analyser et diffuser les résultats de ces îlots démonstrateurs et assurer la diffusion des résultats. Cette analyse portera notamment sur les :
 - bilans économiques (de l'opération et de l'économie générée en matière de travaux, de mobilisation de matériaux tracés locaux, de retours fiscaux, d'exercices professionnels sur site),
 - bilans énergétiques (énergies grises, énergies de fonctionnement), récupération des données initiales des sites par sondages, recueil des études techniques auprès de la maîtrise d'œuvre des opérations, recueil des données globales de consommation, simulation sur période longue,
 - bilan social et évaluation par les utilisateurs (mixité de fonctions/habitat-activités, mixité générationnelle/ enfance et personnes âgées, accueil de nouveaux habitants (logements passerelle) nouvelles activités (locaux passerelle).

Coopération inter-massifs

Echange de pratiques sur les programmes de revitalisation des centres des villes petites et moyennes.

Indicateurs/cibles

Un ensemble d'îlots démonstrateurs répartis dans les quatre Régions du Massif central.

Modalités de remontées de projets

- îlots démonstrateurs : aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau en 2021 et 2022 au titre du plan de relance
- mission d'animation, d'observation et de suivi confiée sur appel d'offres
- ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes

Ou sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau présentant une réelle qualité et/ou plus-value.

Bénéficiaires

Collectivités territoriales, maîtres d'ouvrages délégués par les collectivités territoriales ou groupements de propriétaires privés sous convention d'aménagement avec la collectivité, pour une intervention dans le centre d'une ville de moins de 50 000 habitants ou dans le périmètre d'ORT.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements sur travaux suivant les programmes d'interventions des différents financeurs du partenariat Massif central :
 - aménagement et reconfiguration-confortement du bâti et des espaces extérieurs (confortements, démolitions, allotissement)
 - pour la réalisation des lots publics accompagnant directement l'opération.

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard des éléments suivants :

- collectivité porteuse située dans un espace peu dense ;
- sensibilité pour l'attractivité du territoire ;
- inscription dans le projet du territoire (Atelier de territoire, CRTE, ACV, PVD, ORT, PLU, PLH, OPAH, SPR...);
- maturité du projet (niveau d'avancement des études et du partenariat).

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- suivi des indicateurs et de la coordination Massif central sur l'amélioration énergétique du bâti
- participation aux séminaires d'échanges et de mutualisation Massif central.

Modalités spécifiques de définition du taux d'aides

- aide à l'ingénierie plafonnée à 200 000 €
- aide à l'investissement : à concurrence du taux maximum prévu par la réglementation et en cohérence avec les politiques régionales et départementales.

Mesure 3.3 - Renforcer le lien urbain-rural au travers de démarches innovantes de coopération et de promotion

Contexte et enjeux

Les territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux, s'apportent réciproquement des services de manière plus ou moins identifiée. Renforcer le lien urbain-rural autour de ces services constitue un vecteur d'équilibre des territoires. Les partenariats gagnant-gagnant sont à construire pour rapprocher ces territoires, rééquilibrer leurs rapports et repositionner les espaces ruraux de montagne dans une dynamique partenariale, partagée et pérenne. Il s'agit également d'encourager les démarches visant à favoriser la complémentarité plaine-montagne.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à mettre en place des démarches et des expérimentations initiant des partenariats novateurs. Il s'agira de transcender les oppositions traditionnelles urbain/rural en travaillant des complémentarités positives et pérennes :

- partenariat offres/demandes (réciprocité)
- partenariat générant en particulier du développement économique entre territoires.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- favoriser la mise en place d'actions partenariales ciblant les territoires ruraux du Massif central et les agglomérations du Massif central ou en périphérie ;
- préciser les stratégies, les démarches à prioriser et les réseaux à mobiliser au besoin via des études préalables.

Les principales thématiques visées sont les suivantes :

- accueil de nouveaux actifs et de nouvelles populations,
- alimentation, agriculture (principalement hors PAT),
- tourisme, loisirs, sports et activités de nature,
- santé,
- culture / diffusion culturelle,
- éducation-formation,

- paiements pour services environnementaux,
- compensation carbone,
- filières : filière bois, filière énergie, filière agricole,
- partenariats professionnels (vétérinaires,...)
- partenariats contractuels visant une mise à disposition réciproque d'ingénierie,
- eau : alimentation en eau potable, qualité de l'eau.

Coopération inter-massifs

Les partenariats mis en place pourront intégrer des approches et des collaborations inter-massifs.

Indicateurs/cibles

- 10 partenariats urbain-rural accompagnés sur la période de programmation
- au moins 4 partenariats intéressant chacun 150 000 personnes.

Modalités de remontées de projets

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout partenaire public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- dépenses d'équipements et sous réserve des possibilités de financement investissements directement liés à la réalisation du projet

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard :

- du caractère innovant du partenariat ou de la thématique traitée ;
- du bon équilibre du projet de partenariat entre la dominante urbaine et la dominante rurale ;
- de l'ambition du projet ;
- de l'association et de la participation des acteurs locaux ;
- de la capacité d'ingénierie et d'animation mobilisée pour le succès de la démarche ;
- de l'intégration d'un volet patrimonial permettant de valoriser et de promouvoir les ressources et l'identité des territoires (attractivité territoriale).

Les dossiers déposés devront préciser notamment :

- le cadre technique attendu,
- les différentes étapes de la démarche,
- les modalités de travail,
- les partenariats mis en place.

Le partenariat urbain-rural doit mobiliser à minima des acteurs de deux territoires distincts, l'un à dominante rurale et l'autre à dominante urbaine selon la classification établie par l'Observatoire des Territoires.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- sur sollicitation, le bénéficiaire participera aux séminaires d'échanges et de mutualisation mis en place au niveau massif.

Eligibilité

Au-delà des critères génériques précisés dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure pour être éligible le porteur de projet devra respecter les conditions suivantes :

- les démarches proposées devront viser un partenariat avec une unité urbaine intégrant à minima 10 000 habitants.

Mesure 3.4 - Conduire des études à l'échelle interrégionale

Contexte et enjeux

Le Massif central a perdu de la population jusque dans les années 2000. Depuis lors, il regagne de la population, non pas par le solde naturel toujours déficitaire (plus de décès que de naissances) mais par le solde migratoire. Le Massif central bénéficie en effet naturellement d'un flux régulier de personnes venant s'installer localement.

La crise sanitaire peut accélérer certaines migrations démographiques. Cela constitue une opportunité potentielle pour le territoire.

Il est primordial, en vue d'alimenter les stratégies territoriales d'accueil de disposer d'éléments de portée interrégionale sur les tendances et dynamiques d'installation de nouvelles populations.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- améliorer et enrichir les politiques d'accueil mises en place dans les programmations antérieures ;
- identifier les profils à prospecter ;
- comprendre les nouvelles attentes induites par la crise sanitaire ;
- préciser la stratégie à mettre en œuvre pour prendre en compte ces nouveaux profils / ces nouvelles attentes et gagner en efficience ;
- identifier les leviers pour lever les points de blocage.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure les projets visant à :

- améliorer la démarche mise en place à l'échelle Massif central : nouvelles actions à engager, nouveaux outils à mettre en place, modalités d'organisation à faire évoluer,...
- avoir la meilleure connaissance des personnes s'installant dans le Massif central : profils, origines géographiques, argumentaire à développer, démarche à mettre en œuvre ;
- caractériser les nouvelles attentes (cadre de vie, vie professionnelle,...) et les opportunités pour l'accueil en Massif central ;
- faciliter le déroulement des parcours professionnels dans les territoires du Massif central. Ces études, type GPECT (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale), devront viser une échelle territoriale adaptée, intégrer les évolutions induites par la crise sanitaire, et s'inscrire dans un partenariat associant des opérateurs de l'emploi ;
- améliorer la complémentarité entre accueil et tourisme ;
- lever les freins identifiés : habitat, emploi du conjoint,...Concernant l'habitat, ces études devront permettre de préciser les attentes des nouveaux arrivants (conditions réhabilitaires à l'installation...), les modalités à privilégier en matière de partenariat local (partenariats avec les agences immobilières,...)
- construire une approche prospective : réflexion en vue de préciser les nouveaux programmes à mettre en œuvre,...

Indicateurs/cibles

- 3 études à minima attendues sur la période de programmation en privilégiant dans les premières années :
 - . le repérage des nouveaux profils à prospecter
 - . les nouvelles attentes suite à la pandémie
 - . les points de blocage identifiés : habitat, emploi du conjoint, services,...
 - . les complémentarités accueil-tourisme
- une démarche évaluative à mi-parcours devra être conduite pour apprécier la pertinence des actions engagées visant l'accueil de nouveaux actifs et de nouvelles populations.

Modalités de remontées de projets

- Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau
- Possibilité d'appels à manifestations d'intérêt sur les thèmes d'études privilégiés

Ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout partenaire public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard de :

- la valeur ajoutée de la réflexion envisagée :
 - apport de connaissances complémentaires
 - apport d'informations visant des cibles ou des profils spécifiques particulièrement intéressants pour le Massif central
- la réflexion ouvrant de nouvelles opportunités
- la réflexion débouchant sur des démarches novatrices, de nouvelles façons de faire, de nouvelles modalités d'organisation pour fluidifier l'offre, gagner en lisibilité, en réactivité,...
- l'intégration du projet dans une dynamique partenariale Massif central.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- sur sollicitation, participation aux séminaires d'échanges et de mutualisation mis en place au niveau massif.

Eligibilité

Au-delà des critères génériques précisés dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure pour être éligible le porteur de projet devra respecter les conditions suivantes :

- périmètre géographique du projet : échelle géographique à minima départementale, sous réserve d'un partenariat interrégional
- ou périmètre interrégional.

Mesure 3.5 - Encourager l'accueil et les stratégies territoriales d'attractivité

Contexte et enjeux

Le Massif central a perdu de la population jusque dans les années 2000. Depuis lors, il regagne de la population, non pas par le solde naturel toujours déficitaire (plus de décès que de naissances) mais par le solde migratoire. Le Massif central bénéficie naturellement d'un flux régulier de personnes venant s'installer localement.

La crise sanitaire peut accélérer certaines migrations démographiques. Cela constitue une opportunité potentielle pour le territoire.

Il est primordial d'accompagner, d'optimiser ce flux pour garantir l'avenir du Massif central et mettre en place à cet effet localement, des stratégies adaptées permettant de préparer les territoires à accueillir ces nouvelles populations et de les repositionner dans une société en pleine mutation : changement de codes, nouveaux parcours de vie, nouvelles attentes et nouvelles aspirations. Ces évolutions sociétales peuvent replacer nos territoires ruraux de montagne dans une dynamique de développement vertueuse, prometteuse et pérenne.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- répondre aux principales attentes de changements de vie amplifiés par la crise sanitaire (reprise/création d'entreprises, double résidence, télétravail, recherche d'emplois,...). Les territoires du Massif central offrent des opportunités pour les actifs en quête d'un nouveau départ, plus riche de sens, souvent de la sphère urbaine vers le monde rural.
- répondre aux attentes des entreprises :
 - apporter des réponses aux problèmes structurels de recrutement des entreprises qui pénalise fortement leur développement
 - répondre aux enjeux de transmission d'entreprises (agriculture, commerces et services, artisanat, petites industries) nécessitant l'installation de nouveaux actifs dans les territoires du Massif central
- densifier et qualifier le tissu de services (services à la population et aux entreprises) afin de mieux répondre aux attentes locales, de rassurer les candidats à l'installation et de gagner en attractivité
- conduire des politiques spécifiques en réponse aux enjeux du territoire :
 - les jeunes : éléments majeurs, moteurs, leur présence locale est une condition importante pour l'avenir des territoires. Il s'agit de convaincre les jeunes qu'une vie professionnelle qualifiante est possible dans les territoires, d'éviter le départ des jeunes diplômés, de faciliter leur intégration dans le monde professionnel local
 - les aînés : l'enjeu est le maintien à domicile en leur proposant des logements adaptés par leur conception et leur localisation (proximité des services), en leur offrant du lien social (dimension collective et intergénérationnelle des logements,...), en leur permettant de conserver une certaine autonomie de vie. Il s'agira de développer, structurer et organiser les prestations et services dédiées aux aînés au niveau local. Ces prestations constituent également des opportunités en matière de développement économique (silver economy).

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à accompagner les territoires souhaitant mettre en œuvre une démarche dédiée, en vue d'accueillir de nouveaux actifs et de nouvelles populations selon deux modalités :

1 - un appui en ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie d'accueil et au déploiement de son plan d'actions autour d'une communauté d'acteurs organisée garantissant une participation active des élus tout au long du projet. La stratégie et le plan d'actions porteront sur :

- le développement d'une culture de l'accueil ;
- l'élaboration d'offres d'accueil ;
- la diffusion des offres, promotion territoriale et prospection ;
- l'accompagnement des porteurs de projets ;

Ils devront être articulés autour d'actions structurantes pour le territoire (travail sur une thématique particulière, mise en place d'un projet majeur...).

2 - un appui en investissement pour réaliser le plan d'actions.

Indicateurs/cibles

- nombre de territoires soutenus : 30
- nombre d'investissements structurants réalisés : 30.

Modalités de remontées de projets

1 – Ingénierie :

- 2 appels à projets seront lancés en 2022 et 2023
- de nouveaux appels à projets pourront être lancés ultérieurement.

Ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes ou sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau présentant une réelle qualité et/ou plus-value.

2 – Déploiements du programme d'investissement de la stratégie d'accueil :

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout partenaire public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements directement liés à la mise en œuvre de la stratégie et à la réalisation du plan d'action.

Critères de sélection ou de priorisation des projets

Les projets devront notamment présenter :

- une stratégie territoriale intégrée ;
- un partenariat d'acteurs prenant en compte l'ensemble des thématiques à traiter dans le cadre de la stratégie visée et du plan d'actions à mettre en œuvre ;
- une stratégie ambitieuse en matière de promotion/communication/prospection ;
- une approche digitale développée ;
- un volet patrimonial permettant de valoriser et de promouvoir les ressources et l'identité du territoire (attractivité territoriale).

La démarche de travail envisagée identifiera bien les différentes étapes de travail, les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- participation aux séminaires d'échanges et de mutualisation mis en place au niveau massif.

Taux de base et modalités de modulation des taux

- ingénierie : durée maximale de 3 ans avec le cas échéant un taux d'aide dégressif à préciser
- projets d'équipement ou d'investissement s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'accueil et de la réalisation du plan d'actions : 70% sous réserve d'éligibilité aux politiques régionales et départementales.
- l'accompagnement de territoires en phase d'émergence fait l'objet d'une fiche d'action dédiée (fiche-action 3.8).

Mesure 3.6 - Mettre en réseau les territoires de l'accueil à l'échelle du Massif central

Contexte et enjeux

Le Massif central a perdu de la population jusque dans les années 2000. Depuis lors, il regagne de la population, non pas par le solde naturel toujours déficitaire (plus de décès que de naissances) mais par le solde migratoire. Le Massif central bénéficie naturellement d'un flux régulier de personnes venant s'installer localement.

La crise sanitaire peut accélérer certaines migrations démographiques. Cela constitue une opportunité potentielle pour le territoire.

Pour gagner en efficacité, les stratégies d'accueil doivent être coordonnées, confronter leurs expériences, partager les bonnes pratiques et identifier les leviers de la réussite. De façon à progresser collectivement dans leur capacité à attirer et fixer de nouvelles populations, la mise en réseau constitue une voie privilégiée pour conduire des actions communes, par exemple en termes de communication ou de recherche de complémentarités.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- animer et mettre en réseau des territoires et des structures spécialisées à l'échelle du Massif central ;
- organiser les échanges et co-formations ;
- mettre en place des actions partenariales.

Description de l'action

Le cahier des charges de l'appel d'offres précisera les actions visées.

Coopération inter-massifs

Des échanges pourront être organisés avec des territoires d'autres massifs s'investissant sur des problématiques similaires.

Indicateurs/cibles

Mise en réseau assurée sur l'ensemble de la programmation : 2 appels d'offres visant chacun une prestation de 2 à 3 ans, seront organisés.

Modalités de remontées de projets

Appel d'offres à destination de prestataires spécialisés.

Ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Sans objet / marché public - appel d'offres.

Types de dépenses éligibles, critères de sélection et obligations du bénéficiaire

Ces éléments seront définis dans le cahier des charges du marché public dans le respect des principes de la commande publique.

Modalités spécifiques de définition du taux d'aides

Marché public : paiement d'une prestation (100%).

Mesure 3.7 - Expérimenter de nouveaux services

Contexte et enjeux

Le Massif central a perdu de la population jusque dans les années 2000. Depuis lors, il regagne de la population, non pas par le solde naturel toujours déficitaire (plus de décès que de naissances) mais par le solde migratoire. Le Massif central bénéficie naturellement d'un flux régulier de personnes venant s'installer localement.

La crise sanitaire peut accélérer certaines migrations démographiques. Cela constitue une opportunité potentielle pour le territoire.

La mise en place de nouveaux services à la population est un objectif majeur pour mieux répondre aux attentes des habitants, renforcer l'attractivité des territoires et rassurer les candidats à une installation locale. De même, la mise en place de nouveaux services aux entreprises permet de :

- conforter le tissu d'entreprises (recrutement, transmission) ;
- rassurer les porteurs de projets souhaitant s'installer localement ;
- renforcer l'attractivité économique territoriale et accroître ainsi la capacité des territoires à attirer de nouveaux actifs.

Objectifs opérationnels

La mesure vise la mise en place d'expérimentations permettant d'initier des modèles novateurs garantissant la pérennité d'une offre de services de qualité (services à la population et aux entreprises).

Les modèles proposés doivent être très opérationnels et complémentaires de l'offre disponible. Les projets devront viser des expérimentations, permettant de tester en condition réelle de nouveaux services répondant à un besoin local, exprimé par la population ou les entreprises.

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les expérimentations dans les domaines suivants :

- services à la population : ensemble des services à destination de la population, notamment santé (favoriser la mise en réseau des acteurs publics et privés de la santé dans les territoires : gestion et suivi du parcours santé et cartographie des professionnels,...), numérique, accessibilité,...
- services aux entreprises : ensemble des services à destination des entreprises, y compris volet numérique, e-commerce, mutualisation de compétences,...

Coopération inter-massifs

Des coopérations ponctuelles sont possibles en fonction des projets.

Indicateurs/cibles

- 10 expérimentations visant les services à la population
- 10 expérimentations visant les services aux entreprises.

Modalités de remontées de projets

Appel à projets permanent précisant :

- le cadre technique attendu ;
- les différentes étapes de la démarche ;
- les modalités de travail à privilégier ;
- les partenariats à mettre en place.

Une communication sera organisée régulièrement sur cet appel à projets permanent pour susciter de nouveaux projets.

Ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes ou sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau présentant une réelle qualité et/ou plus-value.

Bénéficiaires

Tout partenaire public et privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- équipements et investissements concernant exclusivement les expérimentations à conduire dans le cadre du projet

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard de :

- son ambition et sa valeur ajoutée pour le territoire ;
- son caractère novateur (pas de reconduction d'expérimentations déjà menées sur un territoire du massif) ;
- la qualité du partenariat intégrant les usagers potentiels dès le début du projet ;
- la capacité d'ingénierie mobilisée.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- sur sollicitation, le bénéficiaire participera aux séminaires d'échanges et de mutualisation mis en place au niveau massif ;
- le bénéficiaire se rendra disponible lors de sollicitations de porteurs de projets intéressés par l'expérimentation conduite.

Mesure 3.8 - Appuyer spécifiquement les territoires en émergence

Contexte et enjeux

Le Massif central s'étire sur près de quatre cents kilomètres d'Est en Ouest dans sa plus grande largeur et plus de cinq cents kilomètres du Nord au Sud. D'une superficie de plus de 85 000km², il est aussi vaste que l'Autriche. C'est le massif français le plus peuplé avec près de 4 millions d'habitants ; nonobstant compte tenu de sa taille, il demeure très peu densément peuplé. Montagne habitée, bien que comprenant en son sein plusieurs métropoles, le Massif central souffre en particulier dans ses territoires les plus ruraux de l'absence de puissantes impulsions.

Parmi ses quelques 4000 communes, nombreuses sont celles, notamment dans les territoires les plus reculés, dont la part de la population de plus de 65 ans dépasse ou est en passe de dépasser celle des moins de 20 ans, avec un niveau de vie souvent inférieur à la moyenne nationale. C'est donc un vaste territoire comprenant divers espaces sensibles jusque-là peu dynamiques, disposant d'une manne économique limitée, qui nécessitent une attention particulière, d'autant plus qu'ils bénéficient très souvent de plusieurs atouts qui répondent aux nouvelles attentes de la population : cadre de vie, préservation des ressources, paysages, patrimoines architecturaux disponibles, potentiel économique à valoriser à travers la création de chaînes de valeur...

Il s'agit donc d'offrir à ces territoires, à ce stade peu en capacité de mobiliser les dispositifs d'appui de droit commun, la capacité à réfléchir et à déployer de nouveaux projets de développement.

Objectifs opérationnels

La mesure vise à :

- mettre en place un dispositif d'ingénierie spécifique ;
- accompagner en amont ces territoires pour leur permettre de se préparer à une candidature dans le cadre des programmes Massif central (appel à projets Accueil notamment) ou nationaux (ANCT...).

Description de l'action

Pourront être soutenus dans le cadre de cette mesure, les projets visant à :

- mettre en place une démarche d'ingénierie spécifique ;
- développer un appui technique permettant de mobiliser les acteurs locaux et les habitants ;
- conduire un diagnostic permettant d'identifier des thématiques à travailler en priorité ;
- élaborer une démarche de développement : stratégie et plan d'actions ;
- proposer des formations / formations-développement à destination des « leaders » du territoire ou de groupes d'acteurs porteurs de démarche d'auto-développement. L'ingénierie devra notamment permettre aux élus de s'approprier les thématiques facteurs du développement. Des séances de formation dédiée pourront être mises en place ;
- suivre la réflexion et la démarche engagée par le territoire.

Indicateurs/cibles

- 10 territoires en émergence à minima seront accompagnés durant la période de programmation
- A l'issue de l'accompagnement proposé, au moins 80% des territoires mettent en place un projet de développement et/ou a minima sont en capacité de faire appel à l'offre d'appui de droit commun, en particulier déployée par l'ANCT.

Modalités de remontées de projets

Années 2022-2023

En amont des appels à projets, appels à manifestations d'intérêts ou appels d'offres thématiques Massif central 2023, un appel à candidature sera lancé en 2022 auprès de territoires en émergence. Lors des appels à projets, appels à manifestations d'intérêts ou appels d'offres thématiques Massif central 2022, les territoires non retenus pourront être accompagnés en vue d'une nouvelle candidature en 2023. Ce principe pourra être reconduit sur les années suivantes.

Ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes ou sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau présentant une réelle qualité et/ou plus-value dans le cadre des thématiques développées à l'échelle Massif central et ne trouvant pas de réponse dans l'offre d'appui de droit commun, en particulier déployée par l'ANCT.

Bénéficiaires

Collectivités territoriales en phase d'émergence : les appels à candidature définiront les critères permettant de caractériser ces territoires. Pour assurer une diversité dans la sélection des territoires, la pondération entre les critères retenus pourra évoluer au cours de la programmation.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions

Afin d'impliquer fortement les élus et de les positionner au cœur de la démarche, cet accompagnement d'ingénierie amont ne financera pas uniquement des frais de personnels au sein de la structure maître d'ouvrage. Il s'agira ainsi d'élaborer une stratégie et de construire un plan d'actions dans le cadre d'une approche territoriale organisée autour d'un trinôme élus – services dès lors qu'ils sont présents - prestataire extérieur. L'appui via les ressources académiques du Massif central au besoin via la mobilisation d'apprenants sur le territoire, en s'appuyant par exemple sur les dispositifs CIFRE ou VTA ainsi que la mutualisation de moyens d'ingénierie d'autres collectivités partenaires seront encouragés.

Critères de sélection ou de priorisation des projets

L'opportunité du financement du projet sera évaluée notamment au regard de :

- la motivation du territoire à s'emparer de la problématique : le porteur de projet précisera pour cela dans sa candidature les objectifs visés et les résultats attendus, autant que possible la démarche à mettre en œuvre et les moyens à mobiliser. Un élu référent impliqué devra être clairement identifié ;
- la fragilité spécifique du territoire en matière d'ingénierie ;
- les modalités de pilotage prévues et de fonctionnement du trinôme élus – services dès lors qu'ils sont présents - prestataire extérieur.

Une collectivité accompagnée ne pourra l'être qu'une fois sur la durée de la programmation.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

- l'ingénierie sera mise en place via une prestation garantissant un regard extérieur et une objectivité technique ;
- l'ingénierie déployée devra obligatoirement intégrer un travail participatif, associant étroitement autant que possible les habitants ;
- la démarche devra intégrer des méthodes d'animation novatrices adaptées au territoire ;
- participation aux séminaires d'échanges et de mutualisation Massif central, dans le cadre de séances dédiées et destinées aux élus.

Mesures transversales

Mesure en faveur de l'innovation : Favoriser les projets innovants en Massif central

Contexte et enjeux

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose en particulier dans son article 1er de la nécessité d'encourager les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales.

Afin de permettre l'accompagnement de démarches, initiatives, projets en réponse à des enjeux non encore identifiés à son écriture, la CIMAC propose une mesure innovation avec une ligne budgétaire dédiée.

Objectifs opérationnels

Cette mesure permet le financement de tout projet innovant, au-delà des mesures prévues par la présente CIMAC, quel que soit son type ou sa thématique, présentant des perspectives remarquables de déploiement et de retombées favorables, une plus-value pour le Massif central ou une réponse aux enjeux spécifiques du territoire.

Description de l'action

Une innovation est une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'applications opérationnelles mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental. L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux processus de production, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut être technologique, non-technologique, organisationnelle ou sociale.

La thématique de l'innovation proposée devra prioritairement s'inscrire dans l'un des trois axes de la CIMAC. Les modalités de déploiement de l'innovation proposée devront être clairement précisées, en associant autant que de besoin les acteurs référents sur le territoire et/ou les acteurs pertinents qui consolident le partenariat à l'échelle du Massif central. Les citoyens devront être associés autant que possible.

Les innovations proposées pourront l'être en réponse à des besoins prospectifs identifiés lors d'analyses de scénarii d'évolutions.

Coopération inter-massifs

Possibilité de soumettre un projet **inter-massifs** concernant les problématiques communes à plusieurs massifs.

Indicateurs/cibles

Une trentaine de projets innovants sélectionnés sur la période de programmation.

Modalités de remontées de projets

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Bénéficiaires

Tout porteur public ou privé.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- frais de communication/diffusion des résultats
- prestations externes
- matériels et petits équipements nécessaires à la réalisation des actions
- investissements

Critères de sélection ou de priorisation des projets

Les projets seront classés dans le cadre du processus de sélection décrit ci-après. Les meilleurs projets seront retenus à concurrence du budget mobilisable qui sera fixé lors de chaque comité de programmation sur proposition du partenariat Massif central, en particulier en fonction des enveloppes de crédits effectivement disponibles.

La sélection des projets sera assurée par le comité de programmation Massif central sur la base d'une analyse réalisée par les services du partenariat Massif central, qui s'appuiera au besoin sur l'appréciation d'experts, et l'audition de capsules vidéos courtes (environ 5 minutes) établies par le porteur (indiquant la finalité et les objectifs du projet, l'intérêt de travailler à l'échelle Massif central, l'apport de cette innovation par rapport à la bibliographie et actions conduites, les actions prévues y compris pour le déploiement et la communication, les partenariats). Une grille de sélection (volet technique et volet opportunité) permet d'assurer cette évaluation ; sont pris en compte en particulier le caractère innovant du projet, la capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, l'impact attendu en termes de gain économique, social et environnemental, les moyens mis en œuvre en vue de l'appropriation de l'innovation par les utilisateurs finaux (livrables et valorisation), la capacité du projet à générer un effet d'entraînement chez ces utilisateurs.

Par ailleurs, le design produit, le design communication, l'architecture... devront être de grande qualité.

Obligations du bénéficiaire

Au-delà des obligations génériques précisées dans la partie « modalités de mise en œuvre », dans le cadre de cette mesure le bénéficiaire devra se conformer aux obligations suivantes :

Proposer des modalités renforcées de capitalisation des leviers/méthodes et d'essaimage si réussite du projet, et capitalisation des leviers/méthodes des écueils dans le cas contraire.

Mesure Assistance technique pour une mise en œuvre efficace de la CIMAC

Contexte et enjeux

La convention interrégionale de Massif central 2021-2027 intervient sur le territoire du Massif central pour développer ses potentiels et répondre à ses fragilités particulières, en complémentarité des dispositifs de financement de droit commun.

Elle a pour objectif de créer les conditions adaptées aux spécificités de ce territoire, de mobilisation du capital social et de l'investissement privé et public de demain. Elle doit être un véritable outil pré-opérationnel pour ces investissements en regard des enjeux économiques et environnementaux du territoire.

Pour ce faire, elle accompagne les démarches et projets de portée interrégionale, à caractère innovant, prospectif ou portant sur des enjeux ou problématiques spécifiques aux territoires du massif. Elle s'appuie sur les forces, qualités et ressources des territoires, de leurs entreprises et de leurs habitants en accompagnant, en suivant, en animant et en évaluant leurs initiatives. Elle valorise également les expériences des programmes précédents. Pour appuyer la réalisation de ces objectifs, le partenariat Massif central identifie la nécessité de se doter de moyens spécifiques d'assistance technique.

Objectifs opérationnels

Il s'agit d'optimiser l'action de la convention de Massif central dans les territoires, d'appuyer l'ingénierie et les actions opérationnelles d'investissement mises en œuvre par les différents partenaires, de capitaliser et diffuser le résultat des expérimentations ainsi que les bonnes pratiques, de mieux faire connaître la convention de Massif central auprès de nouveaux bénéficiaires et du grand public, et de suivre, d'animer, d'évaluer les projets et thématiques. L'objectif est également d'améliorer la mise en œuvre de la convention de Massif central à travers sa gestion, son évaluation mais aussi la mise en réseaux des acteurs pour favoriser la fluidité et la circulation de l'information, capitaliser et innover et contribuer à une réflexion prospective.

Description de l'action

L'assistance technique consiste en l'apport d'une expertise et de fonds destinés à aider le partenariat Massif central à mettre en œuvre les programmes liés aux objectifs des politiques. Il s'agit, en réponse aux objectifs opérationnels, notamment de :

- soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion y compris l'instruction, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à l'animation, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit ;
- soutenir des actions visant à réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, y compris au moyen de systèmes d'échange électronique de données.

Cet apport de savoir-faire se décline selon le besoin, sous forme de personnels, de formations ou d'activités de recherche, de prestations et comprend les coûts qui y sont associés.

Concernant la communication, une stratégie spécifique pourra être définie et soutenue dans ce cadre. Cette stratégie pourra intégrer les éléments suivants :

- l'organisation d'événements de lancement ;
- la dynamique de communication autour du site internet Massif central ;
- le renforcement de la présence sur les réseaux sociaux via par exemple des ambassadeurs que pourraient être les chefs de file des projets ;
- l'organisation de communications dédiées à la réunion des instances et à la mise en valeur des projets ;
- la mise en place de partenariats avec la presse spécialisée Massif central ou la presse nationale par exemple ;
- la réalisation d'un baromètre citoyen annuel.

Concernant l'évaluation des projets et l'évaluation de la convention de Massif central elle-même, une stratégie spécifique pourra également être définie et soutenue dans ce cadre. La construction de cette stratégie pourra s'appuyer sur les compétences académiques présentes dans le territoire, le rôle d'acteurs référents dans les politiques de massif ou encore la mission de chef de file pour les projets portés par différents partenaires.

Cette mesure assistance technique permet également au besoin de financer les dépenses d'études prospectives utiles au partenariat Massif central.

Coopération inter-massifs

Au besoin actions de mise en réseaux par exemple pour recueillir de la donnée opérationnelle ou prospective sur les territoires de montagne dans différents domaines (aménagement, urbanisme, géographie, histoire, archéologie, sociologie, etc.)

Indicateurs/cibles

Le soutien à l'assistance technique de la convention de Massif central sera calibré autour de 4% du budget de cette dernière.

Modalités de remontées de projets

Aides mobilisables sur sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau ou autres modalités prévues par les cofinanceurs notamment l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Au besoin : appels d'offres.

Bénéficiaires

Etat, collectivités territoriales ou leur groupement avec le cas échéant un partenariat qui sera établi ; un partenariat pourra également être établi par l'Etat, les collectivités territoriales ou leur groupement avec des établissements publics, des universités, centres de recherche, des syndicats mixtes voire d'autres structures (associations, entreprises, fondations...) leur permettant de devenir bénéficiaires des crédits d'assistance technique au profit du partenariat.

Types de dépenses éligibles

Sous réserve des règlements d'intervention des différents financeurs et des modalités définies dans les paragraphes « Taux d'aides » et « Dépenses éligibles » de la présente convention, les postes de dépense susceptibles d'être financés dans le cadre de la présente mesure sont les suivants :

- frais de personnel et coûts indirects liés
- frais de déplacement
- prestations externes
- petits matériels et équipements directement liés à l'action visée

Critères de sélection ou de priorisation des projets

Le partenariat Massif central identifiera la qualité et l'opportunité de la demande.

Obligations du bénéficiaire

- Organisation au moins une fois par an d'un comité de suivi si appui externe au partenariat

Taux de base et Modalités de modulation des taux

100% d'aides publiques (ou plafond inférieur fixé par la réglementation le cas échéant).

Déclinaison de l'interrégionalité

L'objet de la mesure est par définition interrégional.

06) TABLEAU FINANCIER

Les montants indiqués sont contractualisés au niveau global. Les montants affectés aux différents axes sont donnés à titre indicatif.

| | Enveloppes contractualisées 2021-2027 (M€) | | | | Enveloppes plan de relance 2021-2022 (M€) | Fonds Avenir Montagnes 2021- 2022 (M€) | | Enveloppes totales (M€) | Pour mémoire : Axe territorial Massif central du PO FEDER Auvergne-Rhône-Alpes (M€) |
|---|---|--------------|--------------|--------------|---|---|--------------|-------------------------------|---|
| | Etat | Régions | Départements | EDF | Etat | Etat | Régions | | |
| Total général | 53,13 | 53,13 | 10,00 | 10,00 | 7,17 | 41,57 | 41,57 | 216,55 | 40,0 |
| Axe 1 – Faire du Massif central un territoire exemplaire en matière de préservation et de valorisation des ressources et milieux naturels | 9,86 | 9,86 | 1,86 | | 0,60 | | | 22,17 | |
| Axe 2 – Accompagner la transformation des filières économiques du massif | 25,50 | 25,50 | 4,80 | | 4,15 | 41,57 | 41,57 | 143,06 | |
| Axe 3 – Amplifier l'attractivité des territoires du Massif central au bénéfice de toutes les populations | 9,86 | 9,86 | 1,86 | | 2,32 | | | 23,89 | |
| Mesures transversales : Favoriser les projets innovants et la mise en œuvre de la convention | 7,91 | 7,91 | 1,49 | | 0,10 | | | 17,40 | |

07) ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS FINANCIERS

Lieu d'articulation des crédits publics provenant de différents ministères, la convention interrégionale de Massif central s'attache aussi à inscrire et rappeler, dans les politiques publiques, la spécificité de la dimension massif, au service de l'égalité des territoires.

Les dispositifs des principaux cofinanceurs de la convention interrégionale de Massif central ou des financeurs locaux sont pour la plupart en cours d'écriture au lancement de la convention. Les échanges réguliers entre partenaires financiers permettent :

- de confirmer que les enjeux identifiés par la convention interrégionale de Massif central sont partagés par les différents financeurs ;
- de rechercher les effets leviers nécessaires notamment concernant les dispositifs des Régions et Départements du massif et l'axe interrégional Massif central du PO FEDER Auvergne-Rhône-Alpes. Un effet levier pourra également être recherché avec des dispositifs gérés à l'échelle nationale (réseau rural national, fondations...).

De façon générale, l'articulation entre la convention interrégionale de Massif central et les dispositifs du ressort régional (CPER, FEDER, FEADER, FSE, DETR, DSIL ...) se fera au travers de la gouvernance Massif central (voir paragraphe « Instances ») qui veillera au respect de la réglementation en termes de taux maximum d'aides publiques et effectuera les contrôles croisés si nécessaires.

Sauf cas particuliers liés au plan Avenir Montagnes et pouvant faire l'objet d'échanges dans le cadre de la gouvernance Massif central, les infrastructures et projets éligibles aux CPER ne sont pas éligibles à la présente convention.

PROJET

III. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de financement et d'accès au financement sont précisées ci-après.

Elles sont susceptibles d'évoluer sur simple décision du comité de programmation Massif centralintérieur.

01) CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

(A) Bénéficiaires

Les dossiers de demandes de subvention, quelle que soit la modalité de dépôt (au fil de l'eau, appels à projets, appels à candidatures ou appels à manifestations d'intérêt ...) ou de réponses à appels d'offres, peuvent être déposés :

- soit par un seul porteur de projet ;
- soit par plusieurs porteurs de projet, sous la forme d'un groupe collaboratif ou multi-partenaires (soit approche conventionnellement solidaire ou conjointe) auquel cas un des membres du groupement est désigné comme interlocuteur pour la gestion de son dossier.

Sauf précisions spécifiques portées dans les fiches mesures toute personne morale est susceptible de solliciter une demande de subvention, quelle que soit la modalité de dépôt, ou répondre à un appel d'offres.

Le bénéficiaire potentiel, ou chaque bénéficiaire potentiel en cas de groupement, doit être à jour de ses obligations réglementaires notamment celles visées au paragraphe « Obligations », de ses cotisations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année précédant la date de dépôt de son dossier de demande et, dans le cas de financement d'investissements, des exigences du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et de l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le bénéficiaire potentiel est inéligible dans les cas suivants :

- il est bénéficiaire, au titre de la convention de massif 2021-2027 ou 2015-2020 et réalise un projet en cours (c'est-à-dire qu'il dispose d'une convention d'attribution et il n'a pas effectué de demande de solde) dont le calendrier d'avancement, initial ou modifié par avenant, n'est pas respecté (à six mois près) ;
- il est bénéficiaire d'un soutien pour un projet en cours ou achevé, pour lequel une demande de paiement (intermédiaire ou solde), au titre de la convention de massif 2021-2027 ou 2015-2020, délibérément trompeuse, a été introduite au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt (par exemple : la date de dépôt est le 15 novembre 2022, les trois années calendaires précédant sont 2020, 2021 et 2022, un dossier a fait l'objet d'une demande de paiement en 2021, omettant une subvention supplémentaire reçue, non inscrite dans le plan de financement initial, portant explicitement sur un des objets de la demande de paiement). L'appréciation du caractère frauduleux incombe au service instructeur ; elle n'est suspendue qu'après décision définitive intervenue dans le cadre d'une procédure de recours ;
- il est bénéficiaire d'un soutien pour un projet en cours ou achevé, pour lequel une demande de paiement (intermédiaire ou solde), au titre de la convention de massif 2021-2027 ou 2015-2020, a été introduite au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, et pour lequel le comité de suivi local de l'opération ne s'est pas réuni dans les conditions prévues dans le dossier de demande ;
- il a effectué une demande de solde, au titre de la convention de massif 2021-2027 ou 2015-2020, au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, pour laquelle le bilan de l'opération n'est pas conforme aux conditions prévues dans le dossier de demande ;

- il a effectué une demande de solde, au titre de la convention de massif 2021-2027, au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, pour laquelle la composante d'usage numérique prévue n'est pas ou plus opérationnelle et n'a pas été remplacée par une autre composante d'usage numérique offrant au moins autant de fonctionnalités.

(B) Durée d'opération

Les opérations peuvent être pluriannuelles avec une durée au maximum de trois ans. Cette durée prend fin à la date fixée par la convention attributive de l'aide.

Un projet peut ainsi devoir être découpé en tranches opérationnelles. Dans ce cas, le dépôt de la demande constituant une tranche nouvelle doit intervenir, dans le cas général, au moins six mois avant la date de fin de la tranche précédente, matérialisée par une demande de solde.

02) SUIVI ET BILANS DE FIN D'OPERATION

(A) Pour les dossiers de demandes de subventions

Le dossier de demande de subvention prévoit la mise en place d'un comité de suivi de l'opération, au niveau local. Ce comité comprend obligatoirement un représentant de chaque financeur du projet (Etat, Régions, Départements, Autres partenaires publics ou privés associés), sauf demande contraire d'un de ces financeurs. Pour l'Etat, ce représentant est désigné par le commissaire de massif.

Le dossier de demande de subvention prévoit que le comité de suivi se réunit, pour le lancement de l'opération (obligatoirement postérieurement au dépôt de la demande), pour la fin de l'opération (obligatoirement antérieurement au dépôt de la demande de solde), et au moins une fois par année calendaire. Cette périodicité et cette exigence pourront être adaptées à la demande des financeurs, en particulier dans le cas des projets d'investissement, selon l'ambition du projet. Ces réunions devront permettre aux partenaires d'assister en présentiel ou en visio-conférence.

Le dossier de demande de subvention prévoit les modalités de bilan de l'opération. Ce bilan, dont la forme est libre, doit permettre capitalisation et transfert. Cette exigence pourra être adaptée à la demande des financeurs, en particulier dans le cas des projets d'investissement, selon l'ambition du projet.

(B) Pour les dossiers de réponse à appels d'offres, appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt

Les modalités de suivi de l'opération sont décrites dans le cahier des charges.

Les modalités de bilan sont décrites dans le cahier des charges.

03) DEFINITION DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Dès lors que la fiche mesure le prévoit, et qu'un cofinanceur est susceptible de le financer en fonction de ses capacités et priorités, sont éligibles au financement en investissement, les projets :

- répondant à la stratégie définie pour le Massif central
- et
- résultant de dynamiques accompagnées dans le cadre des politiques de massif ou résultant de dispositifs nationaux, construits à l'échelon Massif central, ou régionaux dédiés aux territoires de massif ou induisant assez directement la réalisation de projets de portée interrégionale.

Sauf cas particuliers, les infrastructures et projets éligibles aux Contrats de Plan Etat-Région ne sont pas éligibles à la présente convention.

Concernant l'Etat, le soutien à l'investissement sera prioritairement mis en œuvre en 2021 et 2022 à travers le plan de relance et le plan Avenir Montagnes.

04) TAUX D'AIDES

(A) Taux de base

Concernant les dépenses d'animation et d'ingénierie, le taux de subvention dans le cadre des politiques de massif est fixé à 80% d'aides publiques (ou le cas échéant au taux fixé par une réglementation spécifique, les régimes d'aides d'Etat, les règlements mobilisés ou les règles propres définies par un dispositif intervenant en cofinancement ou l'initiative du porteur pour maximiser son autofinancement avec, au besoin, plafonnement sur proposition du comité de programmation).

Concernant les dépenses d'investissement, le taux maximum d'aides publiques est défini par la réglementation spécifique, les régimes d'aides d'Etat ou règlements mobilisés ou le cofinancement d'un dispositif définissant ses règles propres avec, au besoin, plafonnement sur proposition du comité de programmation. Pour les crédits Etat, le cas échéant les règles des dispositifs nationaux dédiés aux territoires de massif ou leur déclinaison territoriale s'imposent.

Les fiches mesures et l'annexe particulière concernant les filières herbagères et connexes peuvent, le cas échéant, indiquer un taux spécifique qui s'applique à la mesure.

(B) Modulations des taux

Les programmes de massif doivent accompagner la généralisation de la prise en compte des objectifs transversaux dans l'ensemble des projets et démarches engagés sur le territoire. Ainsi, les projets sont soumis à des conditionnalités spécifiques.

Le bénéficiaire potentiel indique dans le dossier de demande de subvention ou le dossier de réponse à un appel à projets, un appel à candidatures ou un appel à manifestations d'intérêt comment il entend répondre aux objectifs transversaux de la présente convention. Il soulignera notamment les actions prévues dans le cadre du projet, contribuant à un ou plusieurs de ces objectifs. Pour permettre d'estimer le caractère significatif de ces actions par rapport à l'ensemble du projet, la part des dépenses relatives à ces actions sera évaluée et indiquée dans le dossier. Le porteur de projet devra être en mesure, en cas de contrôle, de fournir les justificatifs confirmant l'effectivité de ces dépenses.

Les projets justifiant d'actions, dans une proportion significative du projet contribuant à un effet très significatif, justifié par le porteur de projet, sur un des objectifs transversaux pourront bénéficier d'un taux d'aide correspondant au taux de base majoré de 5 points. Cette modulation à la hausse est proposée par le comité de programmation, après avis motivé des chargés de mission Massif central et se fera dans le respect du taux fixé par la réglementation spécifique, les régimes d'aides d'Etat, les règlements mobilisés ou les règles propres définies par un dispositif intervenant en cofinancement avec, au besoin, plafonnement sur proposition du comité de programmation.

05) DEPENSES ELIGIBLES

Le type de dépenses éligibles est défini dans chacune des fiches mesures. Ces dépenses éligibles sont précisées dans les règlements d'intervention des dispositifs support (nationaux, régionaux, départementaux ou autres). Elles sont conditionnées au respect de la réglementation applicable selon le dossier présenté.

Concernant les crédits de l'Etat, la prise en charge des coûts indirects est fixée à 15% des frais de personnel, sauf cas particuliers fixés par la réglementation ou les dispositifs de financements cofinancés par les crédits mobilisés dans le cadre des politiques de massif. Le bénéficiaire attestera lors de sa demande de solde de la réalité des dépenses de ses coûts indirects ; il produira les éléments démontrant la réalité des coûts indirects de sa structure.

06) SELECTION DES OPERATIONS

L'avis sur l'éligibilité relève du service instructeur, en fonction des conditions générales d'éligibilité et des conditions particulières décrites dans les fiches mesures.

Hormis pour la mesure assistance technique gérée dans le cadre du droit commun, le comité de programmation propose pour les mesures de la CIMAC :

- la programmation Massif central de tout ou partie des financements demandés par le porteur de projet et la ventilation entre partenaires financiers.
- un avis en opportunité. Trois cas doivent être distingués :
 - pour les appels à projets, appels à candidatures ou appels à manifestations d'intérêt, le montant total à affecter aux opérations est généralement déterminé à l'avance. Le comité de programmation classe les dossiers en fonction de critères définis dans le cahier des charges et propose l'attribution de tout ou partie des subventions dans l'ordre décroissant, avec une clé de répartition entre projets ex-æquo. Le comité de programmation se réserve le droit, en cas de qualité des projets jugée insuffisante au regard de ces critères de ne pas attribuer la totalité du montant affecté à l'appel à projets, appel à candidatures ou appel à manifestations d'intérêt ;
 - pour les appels d'offres, le comité de programmation rend un avis conforme aux décisions de la commission d'appel d'offres ;
 - pour les autres projets, l'avis en opportunité précède la proposition de ventilation financière. Cet avis s'appuie sur les critères de sélection définis dans chacune des fiches mesure. L'avis peut être défavorable en cas de qualité du projet jugée insuffisante au regard de ces critères.

Le comité de programmation peut émettre des réserves dans la formulation de son avis d'opportunité, en particulier concernant des observations qui pourront être levées totalement, partiellement ou non, lors de la finalisation de l'instruction si celle-ci n'est pas encore aboutie à la date de programmation.

Les fiches mesures peuvent, le cas échéant, détailler des modalités spécifiques de sélection. Les critères listés permettent d'apprécier les différents projets et de procéder à leur classement. La prise en compte des objectifs transversaux de la présente convention dans leur construction participe à l'évaluation des projets. Un projet répondant à l'ensemble des critères sera privilégié par rapport à un projet ne répondant qu'à certains ou à un projet répondant partiellement à différents critères.

Les projets sont accompagnés sous réserve des conclusions de l'instruction du dossier, notamment concernant l'assiette éligible retenue et le taux d'aides, de la décision finale de chaque cofinanceur selon ses règles propres et de la disponibilité des crédits.

07) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

(A) Coopération inter-massifs

La coopération inter-massifs permet de mutualiser la réflexion et l'expérimentation, et de faire le lien entre politiques de massifs et politique de la montagne.

L'identification des thèmes de coopération est effectuée par les commissaires de massifs, à leur initiative ou à la demande d'au moins un Conseil régional. La Direction Montagne de l'ANCT peut également être amenée à proposer des initiatives.

La coopération inter-massifs est ouverte aux projets qui respectent :

- les conditions générales d'éligibilité à la CIMAC, à l'exception du critère d'interrégionalité (remplacé par celui d'inter-massifs)

- les attendus et contenus d'une ou plusieurs actions ou mesures de la convention, à l'exception des modalités de sélection (par exemple, ils ne sont pas nécessairement synchronisés avec les appels à projets, appels à candidatures ou appels à manifestations d'intérêt)

Dans le cadre de la coopération inter-massifs, sont éligibles, dans le respect de la réglementation, les coûts spécifiques de coopération (transport, mise en réseau, animation spécifique), ainsi que les frais de communication et promotion des actions conduites. De même que les autres coûts, ils sont pris en charge au titre de l'action ou de la mesure principale de rattachement du projet considéré. Une coordination inter-massifs sera mise en œuvre pour éviter la double prise en charge des dépenses associés à ces coûts.

(B) Conventions d'objectifs

A titre d'information, plusieurs conventions d'objectifs ont été conclues sur la période 2015-2020 notamment avec la fédération des parcs naturels régionaux du Massif central (IPAMAC) ou le groupement des communes forestières du massif. Cet outil permet de définir avec le porteur de projet, en cohérence avec la politique de massif, des objectifs sur un terme assez long et de prévoir leur déclinaison à travers une contractualisation et un taux d'aides (dans la limite de 100% des coûts admissibles) spécifiques.

Pour 2021-2027, le commissariat de Massif central peut, dans le cadre de son rôle de coordination du partenariat, selon la réglementation afférente, mobiliser des crédits FNADT en vue de financer des conventions d'objectifs ou dispositifs équivalents.

08) CONTROLES ET OBLIGATIONS GENERALES

(A) Contrôles

Pendant la durée de l'opération et pendant les dix années suivant la fin de son exécution, les porteurs de projets peuvent être contrôlés, au titre de la convention de massif.

Outre les obligations réglementaires, le porteur de projet s'engage :

- à conserver les pièces justificatives des dépenses et la convention d'attribution de subvention pendant les dix années suivant la fin d'exécution de la convention ;
- à fournir les explications et justificatifs complémentaires, demandés au cours du contrôle. En cas de désaccord sur ces demandes d'explications ou de justificatifs, le porteur de projet requiert, en premier lieu, un arbitrage auprès de Monsieur le Président de l'Autorité de gestion en charge de l'axe interrégional Massif central du Programme Opérationnel FEDER le cas échéant, ou de Monsieur le Préfet coordonnateur de massif. L'arbitrage est rendu dans les deux mois suivant la réception de la demande. Il est préalable à toute forme de recours contentieux.

(B) Obligations

Réglementation : le porteur de projet devra se conformer en tous points à la réglementation applicable à son projet. Il devra par ailleurs être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales, comptables et environnementales.

Eco-conditionnalité : en termes d'éligibilité, concernant les projets pouvant générer un impact sur l'environnement, le porteur de projet devra se conformer à la réglementation applicable en matière d'environnement et respecter les préconisations des différents plans ou dispositifs contraignants et/ou dans lequel il s'inscrit (SDAGE, PGRI, SRADDET, PPRDF...). En termes de sélection, la qualité environnementale des projets est au cœur du processus de sélection des projets qui mobilise différents critères définis dans les mesures concernées et qui pourront être précisées en fonction du mode de remontée des projets (sollicitations d'acteurs des territoires du Massif central déposées au fil de l'eau, appels à manifestations d'intérêt, appels à projets...).

Publicité : les projets soutenus au titre de la convention de massif portent obligatoirement dans leurs communications les logos des financeurs mobilisés dans le plan de financement.

Transfert : les maîtres d'ouvrage sont tenus d'assurer le transfert des résultats produits dans le cadre des projets conduits. Pour ce faire, ils définissent dans leur demande de subvention ou leur réponse à appel d'offres, appel à projets, appel à candidatures ou appel à manifestations d'intérêt, les modalités précises de ce transfert. Ce point devra faire l'objet d'un suivi spécifique par le comité de suivi local établi par le maître d'ouvrage. Seront encouragés en particulier l'association étroite des partenaires cibles finales des actions conduites non parties prenantes à la réalisation du projet, la réalisation de guides de bonnes pratiques. Les maîtres d'ouvrage sont tenus de participer aux réunions organisées par les financeurs Massif central au cours de leur projet et ponctuellement deux ans à l'issue de la fin de réalisation. Cette exigence pourra être adaptée à la demande des financeurs, en particulier dans le cas des projets d'investissement, selon l'ambition du projet.

Auto-évaluation : en complément du bilan de fin d'opération, les maîtres d'ouvrages produiront à l'appui de leur demande de solde une auto-évaluation de leurs actions permettant d'apprécier l'impact du projet.

Evaluation : les maîtres d'ouvrage sont tenus de participer, à la demande du commissariat de massif, aux évaluations thématiques et aux évaluations portant sur la convention de massif, y compris après la fin de réalisation de leurs projets. Cette démarche peut prendre, notamment, la forme de participation à un groupe technique ou d'entrevue avec un évaluateur.

Communication autour du projet : chaque maître d'ouvrage devra prévoir et déployer une communication active autour de son projet. En cas de projet collaboratif ou de projet multipartenaires cette mission peut être assignée au chef de file de l'opération ou à l'un des partenaires. En particulier le maître d'ouvrage :

- fournira au commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, au lancement et à la clôture de l'opération, une communication, comprise entre 400 et 500 signes, publiable sur le site internet www.massif-central.eu
- fournira une capsule de présentation vidéo de son projet au lancement et à la clôture de l'opération ; il pourra également proposer de nouvelles capsules lors des étapes clés de la réalisation
- veillera à communiquer sur les principaux réseaux sociaux et dans la presse en utilisant à minima la communication écrite et la capsule vidéo précitées

Publicité des résultats : l'ensemble des résultats obtenus dans les projets soutenus par la convention de massif sont, sauf mention expresse contraire dans la convention d'attribution des subventions, du domaine public. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au commissariat de massif, sur simple demande, l'accès à ces résultats et permettre leur téléchargement dans un format utilisable par des logiciels open-source. Cette exigence pourra être adaptée à la demande des financeurs, dans le cas des projets d'investissement, selon l'ambition du projet.

(C) Aide au montage

Les porteurs de projet peuvent faire appel, en amont du dépôt de leur dossier de demande, à des conseils au montage de dossier délivrés par le commissariat de massif ou l'un des membres du partenariat Massif central (Régions, Départements ou autre partenaire). Ces derniers s'engagent à apporter une réponse à toute demande reçue.

IV. Instances et modalités de révision

01) COMITE DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI

Le comité de programmation de la convention interrégionale de Massif central est co-présidé par le Président du GIP Massif central pour le POI FEDER 2014-2020 jusqu'à la fin de cette programmation, ou un élu désigné selon leur arbitrage commun par les quatre Régions du Massif central, et le Préfet coordonnateur de massif ou son représentant.

Il comprend les membres suivants :

- 8 élus régionaux
- 4 préfets de région ou leurs représentants
- le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- 6 élus départementaux

Les attributions du comité de programmation sont définies par la présente convention interrégionale de Massif central. En particulier il est chargé d'émettre un avis (favorable, défavorable ou d'ajournement) sur les opérations faisant l'objet d'une demande de subvention de crédits inscrits à la convention interrégionale de Massif central. L'éligibilité des dépenses fait l'objet d'une instruction par les services de chaque financeur. Le comité de programmation se prononce sur l'opportunité des financements des projets, la bonne articulation avec les financements FEDER, le caractère interrégional des projets, et le montant de subvention proposé en ce qui concerne la convention interrégionale de Massif central. Concernant les crédits des Régions et des Départements, les montants définitifs de subventions sont décidés par leurs instances respectives. Concernant les crédits de l'Etat, ce montant peut être précisé lors de l'instruction ou, lors de la consultation de la conférence interrégionale de programmation prévue par le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif avant décision du Préfet coordonnateur de Massif central ou son représentant. Le comité de programmation peut s'appuyer sur les conclusions des comités techniques s'étant réunis sur le sujet auparavant.

Les prérogatives du comité de programmation pourront être adaptées en fonction des orientations retenues par l'Autorité de Gestion du PO FEDER pour la programmation de ses propres crédits.

Le secrétariat technique du comité est assuré par le Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central et l'Autorité de gestion du PO FEDER, en fonction de l'organisation mise en place. Le secrétariat technique peut en tant que de besoin et, au maximum, une fois par mois, réunir un groupe technique comprenant les représentants de l'ensemble des financeurs, ou plus régulièrement un groupe plus restreint constitué autour de l'Etat et des Régions, afin de préparer au mieux les réunions du comité de programmation. En particulier, la coordination des assiettes de financement et des avis sur l'éligibilité des dépenses est recherchée par ce groupe technique.

Le secrétariat technique fixe le calendrier des réunions et l'ordre du jour du comité de programmation en concertation avec les Régions et envoie les invitations aux membres du comité pour le compte des co-présidents. Le comité de programmation, ainsi que les groupes techniques préparatoires, peuvent se réunir en présentiel, en visio-conférence ou être consultés par voie électronique.

Pour mémoire, la programmation des crédits européens pour les dossiers s'inscrivant au sein de l'axe interrégional relatif au Massif central du PO FEDER Auvergne-Rhône-Alpes est de la responsabilité de l'Autorité de gestion qui en précise les modalités.

Un représentant d'EDF, délégué pour l'inter-région Massif central, peut participer en tant que de besoin au groupe technique préparant les programmations.

Les modalités de fonctionnement du comité de programmation peuvent si nécessaire être précisées par un règlement intérieur approuvé, et révisé *in itinere* au besoin, par le comité de programmation ou les signataires de la convention interrégionale de Massif central.

Le suivi de la convention interrégionale de Massif central sera opéré pour des raisons d'efficacité, d'efficacités et de complémentarité, au sein du comité de programmation. Afin d'assurer la bonne articulation avec l'axe interrégional Massif central du PO FEDER régional Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027, ce suivi permettra d'alimenter les instances de suivi du programme opérationnel FEDER Auvergne-Rhône-Alpes mis en place par son Autorité de gestion.

Le comité de programmation pourra, pour les besoins de ce suivi, associer à ses réunions des personnalités compétentes.

Dans le cadre de ce suivi, le comité de programmation pourra notamment :

- examiner la convention interrégionale de Massif central sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs,
- examiner toutes questions ayant une incidence sur la réalisation de la convention interrégionale de Massif central,
- être consulté et donner, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification de la convention interrégionale de Massif central, en particulier les feuilles de route, les montants plafonds et les taux de subvention,
- faire des observations en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation de la convention interrégionale de Massif central, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, et assurer le suivi des actions menées à la suite de ses observations,
- examiner les actions liées aux autres objectifs transversaux de la convention interrégionale de Massif central,
- examiner les rapports d'évaluation de la convention interrégionale de Massif central, ainsi que la stratégie de communication du programme.

02) MODALITES DE REVISION

Les fiches mesures ainsi que les objectifs transversaux peuvent être revues pendant la durée de la convention :

- soit au cours d'une révision générale, dont une occurrence sera prévue à mi-parcours (au besoin en s'appuyant sur une évaluation spécifique). Dans ce cas, l'équilibre général de la convention peut être modifié (ajout ou suppression de fiches mesures notamment). Les modifications font l'objet d'une validation par chacun des signataires selon des modalités adaptées à l'étendue des modifications (modifications agiles pour les mises à jour de feuilles de route via les commissions spécialisées par exemple).
- soit par le comité de programmation concernant les éléments de mise en œuvre ou une modification limitée du contenu des mesures ou des objectifs transversaux.

V. Annexe particulière
Ministère de l'Agriculture -
Conseils régionaux du Massif central

PROJET

ANNEXE à la convention interrégionale du Massif central

pour les Filières agricoles herbagères et connexes

du Massif central 2021-2027

PRÉAMBULE

L'État,

- conscient de la pertinence d'actions coordonnées à l'échelle du Massif central pour favoriser, dans ces territoires, le développement de filières d'élevage à l'herbe qui utilisent efficacement les ressources naturelles et promeuvent des pratiques agro-écologiques et les provenances montagne et massif dans leurs gammes de produits,
- constatant que la convention interrégionale de Massif central établit un cadre de politique publique en faveur de telles actions, coordonnant les soutiens financiers des quatre Régions du Massif central, chefs de file du développement économique,
- constatant qu'un levier financier européen peut être mobilisé, dans chacune des Régions, grâce à la Politique Agricole Commune,

a décidé d'apporter un soutien financier d'au moins 4,4 millions d'euros sur la période 2021-2027, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les quatre Conseils Régionaux,

- ayant inscrit contractuellement, au sein de la convention interrégionale de massif pour la période 2021-2027, leur engagement en faveur du développement des territoires du Massif central, qui repose notamment sur la valorisation des aménités, dont celles qu'apportent les milieux ouverts herbacés,
- constatant l'intérêt du Ministère chargé de l'agriculture pour apporter un soutien financier complémentaire de cet engagement, dans le cadre de cette annexe particulière,
- soucieux de faciliter la coordination entre les sources de financement afin de réduire la charge administrative pour les porteurs de projet,

projetent d'apporter, en contrepartie des crédits d'État, un budget d'un montant équivalent.

ARTICLE 1 : objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures bénéficiant de crédits en provenance du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en faveur de l'agriculture et de l'agro-alimentaire et mises en œuvre dans le Massif central pour 2021-2027.

Les dispositions suivantes fixent les modalités d'attribution des subventions du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à ce titre.

Les objectifs de l'annexe sont de répondre aux enjeux suivants :

- la valorisation des productions à l'herbe et le renforcement des différenciations montagne et massif ;
- la valorisation et la promotion des produits de montagne, des produits issus du massif et en particulier des races locales ;
- l'adaptation des pratiques professionnelles et l'acquisition de connaissances sur les milieux ouverts herbacés et leur évolution sous l'influence de facteurs de transitions ;
- la capitalisation et le transfert des résultats en associant les organismes de formation agricole publics et privés du Massif central ;
- la contribution à la mise en œuvre de la stratégie « eau-air-sol » et aux objectifs transversaux définis par la convention interrégionale de Massif central ;
- la contribution aux services environnementaux, notamment la séquestration carbone, et leur valorisation.

Elle s'applique en intégralité aux projets pour lesquels le plan de financement comprend une intervention des crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et partiellement, selon les conditions qu'elle définit explicitement, aux projets dont le financement est alloué via un programme de développement rural régional (PDRR).

Les principes d'intervention des Conseils régionaux du Massif central, et la ligne de partage fixée avec l'intervention de l'État, sont définis dans la feuille de route 2021-2027 « développement des filières agricoles herbagères et des filières connexes à l'échelle Massif central » en annexe.

ARTICLE 2 : modalités de mise en œuvre

2-1 Types d'opérations éligibles

Les opérations éligibles comprennent des projets d'animation, d'ingénierie, de capitalisation et de transfert auprès des agriculteurs, ou groupements d'acteurs concernés par le développement agricole et agro-alimentaire, et des apprenants pour développer et/ou consolider les filières herbagères et connexes définies dans la feuille de route 2021-2027 « développement des filières agricoles herbagères et des filières connexes à l'échelle Massif central » et s'inscrivant dans les points 2-1-1 à 2-1-3 ci-après. Le comité de programmation pourra en outre apprécier l'opportunité de financement de projets additionnels, et leur conférer le cas échéant l'éligibilité à la présente annexe, de façon à faciliter la mise en œuvre de la stratégie globale de la feuille de route, ou à expérimenter en zone de massif des projets qui favorisent le développement agricole ou rural.

2-1-1 Éligibilité au titre de la stratégie en faveur de l'élevage à l'herbe du Massif central

Sont éligibles, au titre de la stratégie en faveur de l'élevage à l'herbe du Massif central les types d'opérations qui s'inscrivent dans la feuille de route 2021-2027 « développement des filières agricoles herbagères et des filières connexes à l'échelle Massif central » annexée, et en particulier :

- la structuration et l'animation du cluster herbe, des dispositifs qu'il met en place ainsi que des projets qu'il établit directement ou qui lui sont proposés pour développer des filières herbagères ;
- le repérage, l'appui, la structuration, l'animation, le suivi et la capitalisation de projets.

De façon générale, la feuille de route 2021-2027 « développement des filières agricoles herbagères et des filières connexes à l'échelle Massif central » et les appendices vers lesquelles elle renvoie identifient différentes pistes de travail qu'il conviendra d'explorer. L'appui au développement des produits de montagne et aux produits basés sur l'identité du massif sera recherché en particulier.

2-1-2 Éligibilité au titre de la mesure visant à l'adaptation des pratiques professionnelles et à l'acquisition des connaissances sur les milieux ouverts herbacés et leur évolution sous l'influence de facteurs de transitions

Sont éligibles au titre de cette mesure les types d'opération suivants :

- a) les projets permettant la recherche, l'acquisition, le transfert et l'animation afférente, l'analyse de références et la capitalisation pour l'adaptation des exploitations au regard des nouveaux enjeux notamment les effets du changement climatique, l'évolution de la demande sociétale, la réponse aux engagements de l'État afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le piégeage du carbone et la valorisation de ce service écosystémique...
- b) les expérimentations et démarches innovantes conduites par des réseaux multi acteurs en lien avec les territoires (notamment entreprises, associations, collectivités, enseignement).

2-1-3 Éligibilité au titre de la stratégie en faveur des races locales de massif

Est éligible au titre de cette mesure l'accompagnement et l'appui aux races locales de massif en vue de leur promotion, de leur amélioration notamment génétique, de leur adaptation aux besoins des filières et de leur valorisation. Cela pourra se traduire par exemple par l'appui technique à la gestion de cheptels notamment via l'optimisation génétique et la prise en compte de l'alimentation herbagère, l'animation raciale ou interraciale, des actions de R&D comme la mise à disposition des outils de prédiction des qualités de descendance pour les éleveurs, ou des actions de communication.

Le pastoralisme, particulièrement favorable au développement des races locales et globalement des filières herbagères et connexes, pourra, sous réserve de la mise en œuvre de démarches collectives, faire l'objet d'un soutien.

Le financement de cette sous-mesure est soumis à l'arbitrage du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

2-2 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide au titre des opérations visées au paragraphe 2-1 de la présente annexe les catégories de bénéficiaires définies, selon le mode de financement des projets, par les régimes d'aides d'État, les PDRR, les règlements *de minimis* (entreprise, SIEG...) et notamment :

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les associations
- les établissements publics
- les groupements d'intérêt public
- les entreprises privées et coopératives
- les organisations de producteurs
- des prestataires d'actions de formation ou de conseil
- des structures actives dans le champ du développement agricole ou rural

2-3 Procédure de traitement des opérations visées au paragraphe 2-1 de la présente annexe

2-3-1 Dépôt des dossiers

Pour les projets ou parties de projets qui entrent en intégralité dans le champ de cette annexe, les porteurs de projets pourront déposer leurs projets au fil de l'eau ou répondre à des appels à manifestation d'intérêts ou des appels à projets qui seront mis en place.

Le dossier est posté en ligne sur le site dédié ; le Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central transmet les dossiers à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, DRAAF coordonnatrice de massif qui assure le lien avec les Régions concernées, en vue de leur pré-instruction.

Le cas échéant les demandeurs seront invités à le déposer auprès du ou des guichet(s) unique(s) service(s) instructeur(s) (GUSI) des PDRR et/ou des services des Conseils régionaux et cofinanceurs concernés, à l'issue de la phase de concertation du plan de financement. Ce dépôt spécifique devra se conformer aux procédures définies (PDRR, appels à projets régionaux...).

2-3-2 Instruction des dossiers

Dès que l'utilisation de crédits FEADER issus des programmes de développement rural régionaux est envisagée, l'instruction des demandes de subvention est effectuée par le service instructeur désigné dans le circuit de gestion relatif à ces mesures pour chaque programme de développement rural. Dans ce cas, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de la coordination interrégionale du suivi du projet. Les Autorités de gestion s'engagent à lui transmettre les fiches d'instruction établies par les GUSI préalablement à la programmation du dossier.

Dans les autres cas, l'instruction des demandes de subvention est effectuée par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes. Le cas échéant, pour mémoire, pour les crédits d'autres cofinanceurs (Conseils Régionaux, Conseils Départementaux...), l'instruction est réalisée par chacun des cofinanceurs afférents, dans le cadre des dispositifs et bases juridiques que les cofinanceurs identifient. Dans ce cas, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et le Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central sont chargés de la coordination interrégionale du suivi du projet. Les cofinanceurs leur transmettent les fiches d'instruction établies préalablement à la programmation du dossier.

2-3-3 Taux de financement et dépenses éligibles

Le taux de financement applicable aux projets ou parties de projets qui entrent en intégralité dans le champ de cette annexe, c'est-à-dire sans mobilisation de crédits FEADER, est proposé par le comité de programmation en respectant le taux maximum fixé par la réglementation et la base juridique mobilisée (régime d'aides d'État, hors champ concurrentiel, de minimis...) ou le dispositif mobilisé par les cofinanceurs, après analyse de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et des services des cofinanceurs sollicités, chacun en ce qui le concerne.

Pour rappel, le comité de programmation apprécie la qualité et le contenu des projets selon les principes fixés au point 2-1. Il valide également l'opportunité des dépenses prévues.

Pour les projets ou parties de projets qui sont financés dans le cadre d'un PDRR, la mobilisation des contreparties de crédits FEADER et de la part nationale interviennent conformément aux modalités de mise en œuvre définies par le ou les programmes de développement ruraux régionaux activés. La mobilisation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans ce cadre répondra néanmoins en opportunité aux mesures de la présente annexe et de la feuille de route susvisée. Le comité de programmation se prononcera sur cette opportunité ; si les délais ne le permettent pas, la décision d'opportunité concernant les crédits de l'État sera rendue par le Préfet coordonnateur de Massif central, représenté par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Les dépenses éligibles sont fixées selon la base juridique (PDRR, régime d'aides d'État, hors champ concurrentiel, *de minimis*...) qui sera activée pour financer le projet.

Concernant la part Etat, certains postes de dépenses (coûts indirects, taxes sur salaires...) pourront être plafonnés ou non retenus par les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation selon les orientations qu'ils fixent dans le cadre de ce dispositif ou de dispositifs analogues.

2-3-4 Modalités de prise de décision sur les projets

La programmation des dossiers et de leur plan de financement s'effectue en comité de programmation de la convention interrégionale de Massif central selon ses modalités de fonctionnement.

Le comité de programmation pourra au besoin s'appuyer sur des critères d'appréciation ou de sélection qu'il définira le cas échéant.

Le Préfet coordonnateur de massif peut définir pour les crédits de l'Etat, sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif ou de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, des priorités d'intervention qui tiennent compte des ressources budgétaires allouées et des enjeux locaux économiques, environnementaux et sociaux.

A l'issue du comité de programmation, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires du Massif central établit un tableau intégrant les financements du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Cette information est transmise par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes aux services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en vue, au besoin, de la mise à disposition des crédits via le logiciel de gestion.

2-3-5 Engagement des crédits, paiement des dossiers et contrôle

En fonction des décisions prises, les services instructeurs définis à l'article 2-3-2 de la présente annexe sont ensuite chargés du circuit de gestion du dossier (engagements, demande de versement éventuel d'avances et/ou d'acomptes, de soldes, vérification des dépenses sur la base de la demande de paiement établie par le bénéficiaire, mise en paiement pour le solde).

Concernant les crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (BOP149), l'Agence de Services et de Paiement (ASP) est l'organisme payeur désigné dans le cadre de cette annexe. L'ASP met en œuvre pour le compte de l'État le processus de paiements et les éventuels contrôles afférents en vue de s'assurer du bon respect des règles applicables aux dossiers traités et des principes fixés par la présente annexe. L'outil utilisé pour ce faire, d'ores et déjà fonctionnel, est le module AMC du progiciel de gestion Osiris.

A noter que, pour optimiser cet outil, il pourra, ainsi que la procédure de gestion afférente, être valorisé et utilisé pour d'autres dossiers engageant des crédits de l'État relatifs au développement territorial, sur la base de règlements *de minimis*, de régimes d'aides d'État ou dans le champ non concurrentiel, sur décision du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de massif ou du DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, DRAAF en charge de la coordination Massif central des crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Le cas échéant, les enveloppes de crédits qui pourraient être mobilisés seront fléchées et abondées en sus des enveloppes que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation définit pour le Massif central dans le cadre de la présente annexe.

Au besoin, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peut également désigner un autre organisme payeur (DRFIP, FranceAgriMer...) qui utilisera le cas échéant son outil de gestion des dossiers (Chorus...).

PROJET

FEUILLE DE ROUTE 2021-2027
DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES HERBAGERES
ET DES FILIERES CONNEXES³ A L'ECHELLE MASSIF CENTRAL

Enjeux et orientations

Le Massif central constitue l'une des plus grandes unités herbagères européennes. Les systèmes d'élevages représentent 86% des exploitations agricoles du territoire et le modèle dominant est l'élevage extensif⁴ à base d'herbe. Ce mode d'alimentation est à la source de la qualité de nombreux produits. Il engendre un profil nutritionnel et des qualités sensorielles spécifiques, valorisées à travers une transformation agroalimentaire qui a su développer des procédés technologiques adaptés. Le pastoralisme, pratiqué sur l'ensemble du massif, notamment avec des races locales, façonne également les paysages induisant l'image de marque du massif.

Ces éléments sont potentiellement valorisables directement dans le secteur marchand, à travers les produits agricoles et agroalimentaires, ou indirectement via d'autres secteurs comme le tourisme. Ce potentiel s'exprime aussi dans le secteur non marchand à travers un ensemble de services écosystémiques induits par les pratiques des exploitations.

Le comité de massif, comprenant notamment les représentants des filières agricoles et agroalimentaires, fixe deux objectifs interdépendants :

- développer et promouvoir des produits et gammes de produits garantissant d'un maintien et d'un développement de la valeur ajoutée ancrée dans les territoires du massif,
- maintenir les milieux ouverts herbacés de moyenne montagne, les espèces et communautés associées, et en optimiser la gestion tout en préservant les services écosystémiques.

Il s'agit d'accompagner l'auto-développement des filières d'élevage à l'herbe, et des filières connexes, qui utilisent les ressources naturelles de manière efficiente, induisent des services écosystémiques reconnus, et valorisent la provenance (massif, montagne, territoire ou signe officiel de qualité lié à l'origine) dans leurs gammes de produits.

A compter de 2021, le comité de massif décide d'orienter son action de la manière suivante :

- appui au niveau Massif central de l'ingénierie/animation de projets, sur lequel l'État concentrera son soutien. L'investissement, matériel ou immatériel, étant porté à l'échelle régionale, sera principalement soutenu par les Conseils régionaux et l'appui des Conseils départementaux ou des intercommunalités
- ciblage de thématiques prioritaires : développement et optimisation des filières valorisant durablement les systèmes herbagers et produits issus du Massif central à travers l'innovation et la recherche de valeurs dans un contexte de transition et d'adaptation.

³ Les filières visées par la présente feuille de route sont les filières agricoles et agroalimentaires qui valorisent les productions à l'herbe et/ou la provenance de territoires du massif ainsi que les filières connexes contribuant directement ou indirectement à cette valorisation.

⁴ Globalement, l'élevage du Massif central est dit extensif quant aux chargements d'effectifs animaux, et à l'équilibre quant au potentiel de biodiversité prairiale.

Concernant le développement des filières herbe/montagne ou massif et la valorisation économique, la stratégie à déployer repose sur la caractérisation des prairies et des modes d'alimentation permettant de garantir une ou plusieurs différenciations sensorielles et nutritionnelles, en intégrant in itinere les modifications liées au climat. La typologie des prairies doit être complétée, finalisée, transférée et vulgarisée pour devenir à la fois un outil de conseil et de pilotage des exploitations et un vecteur de communication commun. L'impact des modes d'alimentation doit être objectivé. Il s'agit de parvenir à terme à patrimonialiser les prairies du massif, à travers un facteur culturel commun. Les travaux conduits devront permettre de maintenir ce capital patrimonial qui constitue un facteur de résilience, notamment face à l'accroissement des aléas et de la variabilité climatique ; sur ce point, il convient de prévoir des adaptations et de formuler autant que possible des modalités d'atténuation.

Des groupes projets collaboratifs œuvrant sur les différentes composantes du développement des filières herbagères et connexes seront accompagnés dans le cadre du cluster herbe : la liste non-exhaustive des propositions d'actions formulées par le cluster herbe figure en annexe.

Pour cette actualisation de la feuille de route, les axes prioritaires seront renforcés sur :

- La capitalisation et le transfert des résultats en associant les organismes de formation agricole publics et privés du Massif central
- La contribution à la mise en œuvre de la stratégie « eau-air-sol » et aux objectifs transversaux définis par la convention de Massif central
- La contribution aux services environnementaux, notamment la séquestration carbone, et leur valorisation

L'agriculture biologique sera traitée de façon transversale dans l'ensemble des projets conduits dès lors que ceux-ci revêtent un enjeu pour le marché très porteur de l'AB. La mise en œuvre de R&D, de transfert de connaissances ou de dynamiques dédiées à ce créneau pourra être soutenue sur des enjeux spécifiques, qui pourront notamment être proposés par le pôle AB Massif central en cohérence avec les orientations du cluster herbe.

Le développement de projets nécessite de tester des innovations de produits, services, méthodes ou organisations. Les nouvelles attentes des consommateurs mais aussi les mutations des territoires en cours, plaident pour la mise en place de tests d'innovation partagés et co-construits. Le cadre global d'un laboratoire d'innovation territoriale « élevage à l'herbe de massif » (EHM) ou de tout dispositif équivalent rassemblant les dimensions professionnelles, recherche et territoriales, renforcera le portage territorial en mode collaboratif et l'émulation de dynamiques partagées.

En tout état de cause, il est nécessaire d'assurer une assise territoriale forte aux démarches entreprises. A cet effet, la mobilisation des territoires, notamment via les EPLEFPA et les EPCI, est recherchée. Il s'agira de participer à impulser et à mettre en réseau des territoires agricoles à dynamique positive tant par le soutien à l'innovation, au développement, que par l'appui à l'essaimage.

Concernant l'innovation, les priorités à développer doivent notamment concerner l'adaptation et l'atténuation du changement climatique, les transitions agroécologiques, l'agriculture et l'agroalimentaire de précision (robotique, numérique...), l'objectivation de la qualité des produits, l'augmentation de la résilience globale des systèmes et des territoires, la génétique et la nutrition animales, la poursuite des recherches/expérimentations pour la gestion des surfaces herbagères et pastorales dont la lutte contre le campagnol terrestre, les complémentarités entre systèmes d'exploitations ou encore entre plaine et montagne.

La convention interrégionale de massif comprend des feuilles de route par filière (à ce stade, bovins lait, bovins viande, ovins, porcins, équins, caprins) et, en annexe, un appendice « propositions d'actions des acteurs socio-économiques pour la période 2021-2027 » ; les actions soutenues s'inscriront autant que possible dans ces feuilles de route et cet appendice.

Organisation de la gouvernance

La commission spécialisée « développement des produits de montagne » - prévue par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne - composée majoritairement des représentants des organisations professionnelles est chargée de proposer, mettre en œuvre et suivre les principales orientations. Elle s'appuie pour cela autant que de besoin sur le groupe agriculture - agroalimentaire, qui rassemble les financeurs et les représentants des principaux réseaux d'acteurs professionnels (SIDAM, COPAMAC, Pôle fromager AOP Massif central, Pôle Bio du Massif central, CORAM, CIVAM, ARIA et La Coopération Agricole).

Le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et les services des Conseils régionaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, et dans la limite de leurs compétences, d'appuyer le déploiement de cette feuille de route, tant en matière d'appui aux projets/structures, qu'en termes de co-animation et de suivi (en lien avec les EPLEFPA du massif, concernés par la thématique herbe).

Le Service Interdépartemental pour l'Animation du Massif central (SIDAM) et l'aval des filières représenté par les réseaux de la Coopération Agricole et ARIAA du massif ont constitué, avec différents partenaires issus du domaine de la recherche - dont l'INRAE - du monde économique, de l'environnement et du territoire, une plateforme collaborative destinée à la valorisation économique des produits et services issus des ressources herbagères et pastorales du Massif central : le cluster herbe. Le comité de massif encourage la poursuite de ce processus qui doit constituer le premier niveau de gouvernance partagée des projets de développement de ces filières à cette échelle. Aussi, les projets ayant trait au développement ou à la R&D des filières herbagères, devront dans la mesure du possible recueillir les recommandations du cluster.

Le cluster pourra être associé à des appels à manifestation d'intérêts (AMI) et/ou des appels à projets (AAP), validés au préalable par les financeurs concernés. Ces AMI/AAP devront permettre d'assurer le repérage et le suivi de groupes projets qui devront rassembler des entrepreneurs sur des thèmes précis, par exemple la commercialisation des produits « montagne », le développement d'une gamme produite selon des pratiques spécifiques, le transfert des pratiques agro-écologiques d'élevage à l'herbe. Ces groupes projets auront pour objet soit le transfert (de la recherche vers l'économie), soit la création de produits/services (obtenir un produit économique ou un service souhaité par le marché nécessitant l'action d'acteurs économiques ou de recherche), soit l'expérimentation ou l'essaimage interterritoriaux de nouvelles démarches.

Modalités de gestion des demandes

Le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, les DRAAF du massif – a minima représentées par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes en tant que DRAAF coordonnatrice de massif - et les services agriculture des Conseils régionaux se réuniront bisannuellement (mi et fin d'année) pour échanger sur les dossiers reçus, pour formuler les avis techniques et finaliser les plans de financement. Les autres financeurs seront associés en tant que de besoin.

Les projets, dont les livrables devront être très concrets et prévus dès le dépôt des dossiers, devront revêtir un caractère capitalisable et/ou favoriser l'essaimage. Ils prévoiront - en amont dans la mesure du possible - les investissements nécessaires ou qui pourraient émaner des démarches conduites. Les projets favoriseront dès l'amont l'association d'EPLEFPA et/ou d'EPCI. Une partie des projets retenus pourra favoriser l'expérimentation (test d'outils, de méthodes...) au sens de la loi montagne.

Mise en application de la feuille de route

Les principes de la présente feuille de route, favorables à l'auto-développement des filières, déjà mises en œuvre dans la précédente convention seront renforcés avec la signature de la convention interrégionale de Massif central 2021-2027.

PROJET

Propositions d'actions des acteurs Socio-Economiques pour la période 2021-2027

CONTEXTE

La commission spécialisée développement des produits de montagne a validé le souhait de reconduction après 2020 de la convention particulière Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Conseils régionaux du Massif central, tant pour ses modalités d'interventions que concernant son contenu technique. Celui-ci est défini dans la feuille de route « développement des filières agricoles herbagères et des filières connexes à l'échelle Massif central 2018-2020 », étendu en terme de stratégie à la période post 2020.

Suite à la consultation des acteurs socio-économiques effectuée par le cluster herbe à la demande de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, la commission spécialisée « développement des produits de montagne » et la commission permanente du comité de massif valident la synthèse ci-après. Les différents items établissent des objectifs à atteindre et proposent des pistes, non exhaustives, d'actions qu'il conviendrait de mettre en œuvre.

SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS

1. L'ORGANISATION MISE EN PLACE PAR LES ACTEURS DES FILIERES HERBAGERES DU MASSIF CENTRAL

1.1. Les acteurs du territoire ont mis en place une plateforme collaborative destinée à valoriser les ressources herbagères et pastorales du Massif central : le Cluster Herbe. Ce cluster est partagé entre les secteurs agricole, agroalimentaire, recherche, formation, développement et territoires dans une logique de partenariat transversal. Progressivement structuré et reconnu au cours de la précédente convention de Massif, il doit constituer le premier niveau de gouvernance partagée, d'échanges et de diffusion des projets de recherche et de développement des filières herbagères à l'échelle du Massif. Il est nécessaire de poursuivre son animation partagée entre les acteurs notamment amont-aval. Un pilotage élargi est à encourager en intégrant de nouveaux acteurs (à très court terme enseignement agricole, dimension territoires).

1.2. En 2019, le Cluster Herbe s'est doté d'un outil d'expérimentation et d'innovations : le laboratoire d'innovations territoriales Elevage à l'herbe de Massif (LIT EHM). Celui-ci a pour objectif de répondre aux problématiques spécifiques du Massif central par le développement de solutions originales, grâce à l'implication des utilisateurs finaux dans l'élaboration, le test et la diffusion de l'innovation, avec un fort accompagnement de la R&D. La réussite de l'émergence de cet incubateur d'innovations et la mise en œuvre des projets en résultant est un enjeu fort qu'il convient d'appuyer.

2. ACCOMPAGNER L'ADAPTATION FACE AUX ALEAS ET SOUTENIR LES TRANSITIONS AGRO-ECOLOGIQUES DES MODELES, DES FILIERES, DES TERRITOIRES ET DES MILIEUX

Si les systèmes herbagers sont de plus en plus fréquemment soumis à de nombreux aléas (changement climatique, aléas sanitaires, volatilité des marchés...), ils bénéficient intrinsèquement de forts potentiels d'adaptation, de résilience et de robustesse. Les acteurs socio-économiques identifient la nécessité d'accompagner l'adaptation technique et organisationnelle en s'appuyant sur les valeurs des terroirs tout en réduisant l'impact et la contribution de l'agriculture au changement climatique. Les transitions des modèles agricoles nécessitent l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, créatrice de produits de qualité à haute valeur ajoutée partagée dans les filières et valorisant durablement les spécificités naturelles du territoire. L'agriculture du Massif central, déjà bien positionnée, souhaite poursuivre en ce sens. Il s'agit ainsi de développer la durabilité de la production et de la consommation locales, en réponse aux attentes de la société et des consommateurs.

Plusieurs objectifs opérationnels sont proposés :

- 2.1. Accompagner l'adaptation des exploitations, des filières et des territoires via des projets dont les résultats permettront la mise en œuvre de transitions adaptées face à l'aléa climatique à la fois en termes d'adaptation et de contribution à l'atténuation. La suite des programmes afférents, notamment AP3C, « Adaptation des Pratiques Culturelles au Changement Climatique » et Climagrof « l'agroforesterie en réponse au changement climatique » constituent une priorité. Des expérimentations pourraient être conduites en termes de valorisation des couverts de formations arbustives et des parcours dans les élevages à des fins bioclimatiques (barrières vents pour limiter l'évapotranspiration, zones d'ombrage pour gérer la balance homéo-thermique des animaux, haies hautes à proximités des bâtiments pour favoriser le microclimat dans les bâtiments d'élevage), et complémentarité fourragère (palliatif en période de faible production d'herbe en affourageant en vert à partir de couverts par exemple).
- 2.2. Accompagner l'évolution des exploitations et des filières par des projets dont les résultats permettront une transition adaptée en réponse aux enjeux de marché et de société (compétitivité, coûts logistiques, évolution de la consommation et des demandes sociétales, bien-être animal, santé animale et humaine, etc.)
- 2.3. S'inscrire dans le développement d'une alimentation durable en intégrant les défis sociétaux dans l'agriculture (état des lieux, structuration et territorialisation de filières, etc.) : alimentation saine, production durable qui réponde aux attentes des consommateurs, consommation locale (développement agro-alimentaire bio, local, massif...)
- 2.4. Développer des solutions pour favoriser l'autonomie du Massif (systèmes, filières, territoires), notamment en ce qui concerne l'autonomie alimentaire des exploitations (systèmes économes et autonomes, complémentarité et association de ressources locales) et des territoires. A titre d'exemple des expérimentations sont à conduire quant à l'économie circulaire (ex valorisation des effluents d'élevage, alimentation des porcins par le lactoserum issue des laiteries...).
- 2.5. Augmenter la résilience des exploitations et des filières face aux aléas, pour s'adapter à cet environnement nouveau, en s'appuyant sur les valeurs liées aux terroirs et aux pratiques d'élevage ainsi que sur l'innovation technique et organisationnelle. Pour ce faire différentes expérimentations portant sur l'analyse de la résilience des prairies du Massif central sont envisagées. L'approfondissement de la compréhension des dynamiques de végétation, et le suivi de la biodiversité sur le long terme sont à encourager. Les complémentarités entre territoires et milieux sont à explorer. L'optimisation du lien entre types d'élevage, mixité des espèces animales et dynamique des milieux herbagers constitue une piste d'adaptation à poursuivre, de même que le développement de nouveaux outils et d'organisations collectives des acteurs sur les territoires, par exemple pour la gestion pluriannuelle des stocks fourragers.
- 2.6. Optimiser la gestion des ressources pour sécuriser les systèmes fourragers et les filières en vue d'une plus grande durabilité des exploitations, tout en veillant à préserver l'identité des exploitations du Massif central et leur lien au terroir. A ce titre, des travaux concernant l'optimisation dynamique de la gestion des ressources herbagères sont prévus.
- 2.7. Accompagner la maîtrise des risques. Des projets sont à poursuivre et/ou initier pour lutter contre les menaces en particulier le campagnol terrestre, aider au maintien des ressources et des activités, assurer la qualité sanitaire des produits notamment via la compréhension et à terme l'optimisation des écosystèmes microbiens, limiter la volatilité économique en proposant par exemple de nouveaux modes de production et de mise en marché et en favorisant les liens avec les EPCI à travers les programmes alimentaires.

3. CAPITALISER SUR L'IDENTITE TERRITORIALE DU MASSIF POUR CREER DE LA VALEUR AJOUTEE

L'agriculture du Massif central est reconnue pour ses produits à fort ancrage territorial typiques, hérités de pratiques de gestion, de savoir-faire et d'un patrimoine naturel, garants de la qualité des produits. Dans le contexte sociétal actuel, il apparaît indispensable pour de nombreux acteurs de mieux capitaliser et promouvoir ces valeurs communes qu'ils partagent. Plusieurs objectifs opérationnels sont proposés :

- 3.1. Accompagner les acteurs (agriculteurs & filières) à la prise en compte de l'identité du Massif central et de son fort potentiel dans leurs projets de développement. A titre d'exemple, la biodiversité naturelle & cultivée du Massif central est un bien commun d'importance que les acteurs commencent à considérer en tant que telle mais aussi en tant que plus-value nutritionnelle et organoleptique. Des démarches de différenciation, de segmentation et de valorisation s'appuyant sur la promotion de ces qualités - y compris au sein même des filières - comme cela est initié par certaines AOP fromagères sont à encourager.
- 3.2. Renforcer l'identité territoriale du Massif central auprès des citoyens et consommateurs. Pour ce faire il s'agit de promouvoir la qualité des terroirs, des prairies naturelles, des pratiques et des produits et des services écosystémiques rendus. Par ailleurs il convient de poursuivre les travaux établissant des preuves sensorielles, nutritionnelles et environnementales (dont analyse en cycle de vie sur le carbone) attendues par le consommateur et favorisant l'émergence d'un étiquetage correspondant.
- 3.3. Développer les complémentarités et les synergies multi-scalaires entre les ressources, les milieux, les produits, les systèmes, les filières et les territoires. A titre d'exemple la poursuite de l'ancrage du lien plaine - montagne est à prévoir, de même que la recherche de complémentarités basées sur la valorisation des végétations diversifiées des milieux ouverts (haies, zones humides...). Des expérimentations en terme d'écoconception et de bio-économie sont aussi à conduire.
- 3.4. Assurer une répartition et une sécurisation de la valeur sur l'ensemble de la chaîne (producteurs-consommateurs, ressources-produits, terroirs-milieux-patrimoines naturels et culturel-économie, ...). L'échelle Massif central pourrait ainsi contribuer à renforcer l'organisation des filières et des démarches existantes (AB, AOP, IGP, Label Rouge, Alt. 1886, Mont Lait, Porc Origine Montagne, etc.). De nouvelles démarches de différenciation valorisantes, s'appuyant sur des ressources et productions spécifiques à fort ancrage territorial sont à initier. La valorisation environnementale des pratiques, en vue de rémunérer les aménités positives induites et produites, notamment via la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) constitue une voie de développement à explorer. Il apparaît nécessaire de réfléchir à court terme d'une part aux modifications normatives souhaitables en vue de la définition des critères de certification relatifs à l'élevage. D'autre part, une réflexion prospective sur la certification environnementale des exploitations d'élevage à l'herbe et pastorales du Massif central est à engager en parallèle. Selon les conclusions, cela permettrait de mettre en œuvre et de promouvoir largement cette piste.
- 3.5. Préserver l'identité et le potentiel du Massif central (sol, biodiversité...) en vue de contribuer à patrimonialiser l'exploitation par l'homme des prairies du Massif central. L'expérimentation en vue de la mise en œuvre de pratiques de gestion intégrée et durable des milieux (sol, eau, prairies, air, biodiversité, paysage) constitue une piste d'action. Par exemple, le recyclage des matières organiques des haies, favorable au maintien de fertilité sur la parcelle, est à proposer en démonstration. L'appui au développement de filières collaboratives pour des semences natives auto produites (améliorations des processus de récolte, tri, stockage et itinéraires de sursemis...) est à amplifier.
- 3.6. Étudier et accompagner la diversification des productions, y compris filières énergétiques agricoles (le cas du solaire sera priorisé aux toitures et se limitera aux démarches n'engendrant ni une forte spéculation foncière ni une diminution significative de l'activité pastorale), à l'échelle de l'exploitation agricole comme à l'échelle d'un territoire, en intégrant la construction de nouvelles filières territorialisées (légumes, protéagineux à destination de l'alimentation humaine par exemple) ou filières courtes (complémentarités à développer entre les politiques alimentaires territoriales, les circuits courts agro-industriels et les autres acteurs des territoires et de l'alimentation).
- 3.7. Encourager la structuration de l'agro-pastoralisme à l'échelle du Massif central en s'appuyant sur les premières démarches initiées. La structuration des acteurs, la réalisations d'actions concertées favorables au pastoralisme et au soutien de l'élevage extensif⁵ du massif, comme à titre d'exemple l'adaptation aux changements climatiques, la mise en œuvre de projets de filières ou encore la valorisation multifonctionnelle de l'espace, constituent des enjeux majeurs.

⁵ Globalement, l'élevage du Massif central est dit extensif quant aux chargements d'effectifs animaux, et à l'équilibre quant au potentiel de biodiversité prairiale.

4. FAVORISER LA MONTEE EN CONNAISSANCES ET EN COMPETENCES DES AGRICULTEURS, DES FILIERES ET DES OPERATEURS TECHNIQUES

Pour la majorité des acteurs socio-économiques, accompagner la progression des connaissances des professionnels de l'amont à l'aval est un point essentiel. Cela passe entre autres par la reconnaissance du rôle des dynamiques collectives et groupes d'échange entre agriculteurs et la construction de nouveaux savoir-faire. La sensibilisation et la diffusion des connaissances auprès des acteurs de terrain est une priorité forte. Plusieurs objectifs opérationnels sont proposés :

- 4.1. Faire progresser les connaissances des éleveurs, des opérateurs des filières, des techniciens et de la Recherche & du Développement, sur les spécificités des ressources pastorales, herbagères, et connexes (e.g. haies fourragères) pour ajuster les pratiques de gestion durable des ressources et optimiser la valorisation de la production. De nombreuses thématiques concernant le triptyque pratiques-territoires-produits sont à approfondir (impacts économiques, sociaux et environnementaux sur les territoires / développement de démarches de valorisation spécifiques / services environnementaux associés à l'élevage herbager / production de références technico-économique en AB / liens flore diversifiée-plus-value des produits-santé etc.)
- 4.2. Accompagner l'innovation pour le développement de l'agriculture du massif basée sur un modèle agroécologique pour :
 - conforter les producteurs dans leur utilisation des ressources fourragères issues des milieux naturels et promouvoir ces pratiques auprès des consommateurs ;
 - appuyer le développement des races locales notamment en matière de génétique, et explorer les potentialités spécifiques à ces races en particulier face aux aléas ;
 - envisager les défis de la robotique et du numérique en répondant au mieux aux besoins des acteurs des massifs. A titre d'exemple une réflexion pourrait être engagée autour d'un maillage territorial de bâtiments de stockage à énergie positive, contribuant à la gestion de stocks tampon physiques de fourrages et pailles ;
 - permettre l'émergence de nouvelles organisations (dynamiques collectives, formations, lien à l'enseignement agricole, hybridation des connaissances, recherche participative, mise en réseau acteurs économiques-R&D, plateforme digitalisée de partage des résultats et projets en cours, réseau social professionnel au service du transfert des solutions sur le terrain etc.). Des prospectives-actions sur la simplification du travail sont à prévoir en particulier ;
 - développer des processus de transformation - commercialisation permettant d'investir de nouvelles gammes de produits (découpes particulières, rations adaptées aux personnes âgées...) et d'améliorer ainsi la valeur ajoutée des produits et coproduits.
- 4.3. Aboutir à la diffusion et au transfert des connaissances et des pratiques pour construire des solutions adaptées aux besoins locaux. Il apparaît nécessaire de favoriser l'appropriation d'innovations (méthodes, organisations, produits, services...) tel que cela sera proposé par le LIT EHM pour répondre aux problématiques spécifiques du Massif central. Des démonstrations (bout de prairie, tours de parcelles...), la construction de nouveaux modules de formations interactifs et la mise en œuvre d'appuis techniques spécifiques au fonctionnement des prairies naturelles sont à prévoir. Il s'agira également de favoriser la mise en place de collaborations entre groupes d'agriculteurs associant la recherche.
- 4.4. Développer des liens avec l'enseignement agricole. Il s'agit en particulier de favoriser la diffusion vers les enseignants et les apprenants des projets de développement de l'agriculture du Massif central plus autonome et durable, avec la combinaison de démarches d'expérimentations, d'essais ou de projets de recherche appliquée notamment au sein des exploitations agricoles des lycées, supports de formation. Des formations à la conception de systèmes herbagers dans un contexte d'aléas (changement climatique, risque économique, sanitaire...) seraient à construire.
- 4.5. Assurer la continuité des savoir-faire et des métiers spécifiques à la filière herbagère. Il s'agit ici de contribuer à l'attractivité économique et sociale des métiers et des territoires.

L'ambition générale pourrait se résumer au soutien du système agricole Massif central, uni et éthique :

- Respectueux des agriculteurs et transformateurs, de l'environnement, de la santé humaine et du bien-être animal,
- Reconnu pour les services environnementaux rendus par l'élevage à l'herbe du massif,
- Résilient face aux aléas et particulièrement aux changements climatiques,
- Prenant en compte les attentes sociétales convergentes à l'intérêt du territoire,
- Source de valeur ajoutée de l'amont à l'aval, via l'innovation et la promotion, sur l'ensemble du territoire du massif.

PROJET

PROJET

Marché

Les exploitations laitières (bovines) du Massif central produisent 2,2 milliards de litres par an, soit 10% du total France (24 milliards de litres), pour une valeur totale de filière de 1,3 milliard d'euros, soit 5,6% du total France (23 milliards d'euros).

On observe à la fois la sur-représentation de l'amont et la faiblesse structurelle de la valorisation en Massif central ; le manque à gagner est compris entre 150 et 900 millions d'euros selon que l'on se fonde sur le poids de la production laitière ou sur le poids de la population.

Le positionnement principal consiste en fromages (10% de la production nationale) et laits de consommation (légère sur-représentation à 11% de la production nationale). Il manque, par rapport à la production nationale, tout le marché des yaourts, desserts lactés et fromages frais, qui pèse au niveau national autant que le marché du lait de consommation et qui est le principal secteur d'export, en valeur, des produits laitiers français.

Les exploitations laitières du Massif central représentent 2/3 des exploitations de la zone de montagne française (alors que le Massif central pèse 42% de la surface).

Le poids du lait liquide dans le mix-produit¹ du Massif central par rapport aux autres massifs, est estimé à 80% du lait de consommation produit dans les zones de montagne française.

Coûts de production

La densité laitière (50 000 l/km²) est deux à trois fois plus faible en Massif central que dans l'ouest, ce qui engendre des frais logistiques plus élevés (temps de travail des chauffeurs) ; les exploitations et les unités de transformation sont plus petites.

C'est donc, au sein du mix-produit⁶, par des valorisations supplémentaires d'une partie des volumes, que peut se trouver un bon équilibre économique. Or, le segment des AOP fromagères du Massif central recule, comme globalement les AOP françaises, dans un secteur (fromages) plutôt légèrement en croissance. En outre, le tournant du libre-service, indispensable pour les appellations à fort volume, n'est pas encore entièrement pris, de même que celui de l'ingrédient culinaire.

Focus sur la nutrition-santé

Le choix des consommateurs par rapport à l'alimentation est actuellement soumis, de manière croissante, à des messages nutritionnels et des inquiétudes sur la santé à long terme.

⁶ Le mix-produit est un panier de produits issu des entreprises de transformation laitière, affecté de son poids (en volume et en valeur), ce qui compte au final étant bien la valeur moyenne et non la valeur d'un produit pris séparément. Les caractéristiques de ce mix-produit (diversifié ou non, très sensible aux aléas des cours mondiaux ou non, explorant une large gamme de prix ou non) sont différentes entre industriels et entre territoires, d'où des postures différentes suivant les cours respectifs de chaque type de produit.

En matière laitière, la composition du lait dépend essentiellement de l'alimentation et de la génétique. En matière fromagère, elle dépend du lait et des processus de transformation.

Le lait et les fromages ont des atouts à faire valoir sur les vitamines, les butyriques, les oméga3, le sélénium ; l'alimentation herbagère offre des opportunités en ce domaine. Ils présentent toutefois des inconvénients pour certaines catégories de consommateurs (lactose, sel).

La confiance en l'intérêt nutritionnel et de santé des produits se construit sur le long terme ; elle supporte mal une répétition de crises sanitaires, ce qui suppose une organisation et un contrôle collectifs.

De ce point de vue, la maîtrise des risques sanitaires, à la française, par des points de contrôle aux moments clés de la chaîne de production, du champ à l'assiette, plutôt que par des interventions radicales, constitue une spécificité différenciante : elle permet de conserver des éléments de goût, de typicité, d'histoire qui font partie de l'imaginaire du consommateur.

Cela concerne, au premier chef, les productions au lait cru, intrinsèquement porteuses de valeur économique et donc fondamentales dans le mix-produit du Massif central.

Stratégie

La stratégie pour le Massif central est la suivante :

- a) les volumes de production laitière doivent être autant que possible maintenus.
- b) l'amélioration du mix-produit consiste en :
 - la croissance en volume du lait liquide en appellation montagne, en visant, à long terme 250 millions de litres.
 - la croissance des produits en agriculture biologique, à un équivalent 100 millions de litres (soit 5% du total).
 - la remontée des tonnages sous AOP à 20% du total, soit près de 50 000 T. Cette remontée passe par le développement d'ingrédients culinaires.
 - le développement d'un nouveau produit transformé, destiné à devenir un relais de croissance, pendant la phase de réorganisation liée à la suppression des quotas laitiers.
- c) la gouvernance territoriale par produit (qui porte à terme sur 30% de la production laitière totale) se renforce. Elle inclut une stratégie sur le mix-produit, sur la valeur organisationnelle collective (gestion du sanitaire, accords de collecte, stratégie d'investissements en ferme et en outil de transformation, protection de la valeur de l'appellation) et sur le partage de la valeur. L'Etat l'accompagne comme fournisseur de données.

Pour y parvenir, les actions prioritaires sont les suivantes :

Au niveau du consommateur

Action 1 : favoriser la croissance du lait montagne en établissant des preuves sensorielles, nutritionnelles et environnementales (dont analyse en cycle de vie sur le carbone) attendues par le consommateur et en favorisant l'émergence d'un étiquetage correspondant.

Action 2 : accompagner les initiatives de promotion et de mise en marché des produits laitiers sous appellation montagne (lait et produits transformés) ou d'origine (IGP)

Action 3 : favoriser la résistance en volume des fromages AOP (objectif : 35 000 T) et le développement d'ingrédients culinaires fromages AOP (objectif : 15 000 T) en finançant des actions collectives multi-appellation pour de l'innovation

permettant de mieux intégrer les rayons libre-service. En complément, le niveau régional pourrait intervenir, pour chaque appellation, en matière d'innovation et d'investissements correspondants, sur le développement de gammes d'ingrédients (râpés ou autres)

Au niveau de la chaîne de production

Action 4 : Optimiser les coûts liés aux contraintes de cahiers des charges ou d'exploitation, en finançant des études-action d'optimisation des systèmes d'élevage, pilotées par l'aval (génétique, optimisation fourragère et conduite de troupeaux) et des prospectives-actions sur la simplification du travail.

Les projets respectent en outre les principes suivants :

- primauté des schémas collaboratifs sur les stratégies individuelles d'entreprise,
- renforcement de la gouvernance comité de bassin – CRIEL – « syndicats » d'appellation – « syndicats » de produits collaboratifs (collaboratifs sous appellation montagne, collaboratifs sous label AB, collaboratifs en circuits courts)
- mise en avant simultanée des qualités productives et environnementales des herbages et pâturages supports de l'activité laitière.

PROJET

FEUILLE DE ROUTE BOVIN VIANDE MASSIF CENTRAL

Le Massif est le premier bassin allaitant français (1,5 million de vaches allaitantes, races Limousine, Charolaise, Aubrac, Salers); 24 000 exploitations, 1 million d'animaux maigres (8 à 12 mois) produits par an dont la moitié exportés, mais aussi des produits finis haut de gamme (labels rouge, AOP, marques).

Face à l'évolution des marchés (Afrique du Nord, Turquie, Europe centrale, Asie...), tant en demande de reproducteurs que d'animaux à engraisser, une étude Massif central a été conduite lors du précédent programme. A partir d'un diagnostic (analyse des flux, caractérisation des types d'animaux produits par bassins...), elle a proposé des axes prospectifs portant sur l'organisation et la structuration des filières, les systèmes d'élevage (avec une composante d'engraissement à l'herbe) et sur des outils d'accompagnement indispensables (abattoirs, marché au cadran).

Le constat est partagé : il est nécessaire de trouver des relais de croissance et de définir des axes de développement.

Comme pour le lait, l'image de marque des bovins élevés à l'herbe doit être valorisée auprès des consommateurs.

Les acteurs, en particulier le conseil agricole, doivent aussi s'approprier les apports de la recherche, et la coordination de ce transfert doit s'effectuer à l'échelle du Massif.

La stratégie porte conjointement sur :

- l'autonomie et la sécurisation des systèmes d'exploitation à base d'herbe dans l'objectif d'une conduite durable de l'exploitation
- la production de produits de qualité en prenant en compte l'ensemble de la filière herbagère
- les actions prioritaires à conduire sont les suivantes :

Action 1 : prendre en compte l'alimentation herbagère et la conduite de troupeaux dans l'optimisation génétique, rendre disponible des outils de prédiction des qualités de descendance pour les éleveurs. Un effort particulier est fait sur les races rustiques de massif.

Action 2 : améliorer les itinéraires techniques pour plus d'autonomie (alimentaire, énergétique,...).

Action 3 : le concept d'agro-écologie, développé par la loi de modernisation agricole (LMA), trouve dans les systèmes de production à l'herbe du Massif central, un terrain particulièrement favorable et précurseur. Les initiatives mises en place par les différentes familles du développement agricole de la recherche et de l'enseignement (agricole mais également universitaire) peuvent être poursuivies.

Action 4 : dans le cadre du cluster herbe, l'association d'entreprises recouvrant l'ensemble de la filière permet, au-delà des allégations qualitatives fréquemment avancées quant aux produits issus de l'élevage à l'herbe, d'asseoir sur des fondements techniques ou scientifiques la plus-value organoleptique et sociale des produits issus de l'élevage de moyenne montagne. Concernant les bovins viande cela se traduit par l'accompagnement de démarches originales et transposables d'engraissement et de finition des animaux (allotement des animaux maigres, assolement collectif, boucles courtes de fourniture ou échange de céréales et effluents).

Action 5 : soutenir des processus de transformation - commercialisation innovant permettant d'investir de nouvelles gammes de produits (découpes particulières, rations adaptées aux personnes âgées) et d'améliorer ainsi la valeur globale d'animaux produits et finis dans le massif central.

Le Massif central est le premier bassin ovin français (représentant 70% de la production nationale de viande et de lait de brebis). La production ovine est articulée autour de 3 filières complémentaires : allaitante, laitière (rayon de roquefort et 4ème bassin) et engraissement collectif. Par la multiplicité des systèmes d'élevages ovins, cette production est présente sur tout le territoire du Massif central, assurant un panier de biens et de services sur le plan de l'économie locale et de l'environnement (valorisation des ressources herbagères, maintien des milieux pastoraux, biodiversité des paysages, etc.).

Les forces de la filière ovine sont basées sur son mode d'organisation collective d'une part autour des organisations de producteurs pour le technique et le commercial (50% des éleveurs bénéficiaires de l'aide ovine sont adhérents à une OP), et d'autre part autour des organismes de sélection pour la génétique. Elle peut évoluer grâce à un réseau de centres de recherche et d'expérimentation important (INRAe, Fedatest, CIIRPO, etc.). En revanche, elle doit faire face à une rentabilité économique encore fragile, mise à mal par l'enclavement des zones de production éloignées des bassins de consommation.

Au niveau de la consommation des produits, la viande ovine connaît aujourd'hui des difficultés pour se différencier sur le marché ; elle doit répondre aux attentes des consommateurs et séduire un nouveau public en dehors des fêtes religieuses. Le lait de brebis connaît en France un succès grâce au développement de nouveaux produits élaborés ; le marché du Roquefort est en diminution. La filière ovine du Massif central peut mettre en avant ses spécificités (races adaptées au milieu, élevage à l'herbe, etc.) pour assurer une démarcation supérieure de ces produits, une meilleure valorisation du 5ème quartier et garantir ainsi un prix rémunérateur aux éleveurs.

Demain, la filière ovine a la possibilité de développer son potentiel de production, seulement si elle assure le renouvellement des générations de moutonniers, mis en péril par la pyramide des âges des éleveurs sur le Massif central. L'évolution de la consommation de viande en France vers de la viande de qualité (SIQO) et de proximité, la demande mondiale dynamique, le potentiel d'export en vif, sont autant d'opportunités pour garantir la rentabilité de la filière ovine.

Toutefois, elle doit rester vigilante face à certaines menaces : crise sanitaire à répétition, difficulté pour les mises aux normes des outils de production (pénibilité du travail, etc...), volatilité des cours des matières premières, conséquences du Brexit, prédation des troupeaux, etc. et anticiper ces changements au travers de travaux collectifs de recherche.

Afin de faire face aux évolutions conjoncturelles, la filière ovine doit répondre à de **nouveaux enjeux** :

- Le renouvellement des générations de moutonniers grâce à une meilleure attractivité du métier (en berne par rapport à d'autres massifs) ;
- Le maintien des volumes de production sur le Massif central en sécurisant les systèmes d'élevage et en veillant aux équilibres sol-troupeau ;
- Le renforcement de la différenciation Massif central et de la valorisation des produits lait et viande en favorisant l'étalement de la production, la complémentarité de bassins de production et le développement de nouveaux produits transformés ;
- Le maintien et l'adaptation des races locales de massif.

Les **actions prioritaires** à conduire s'appuieront sur les travaux déjà conduits en région et viseront à traiter de nouvelles thématiques de façon mutualisée :

Action 1 : Améliorer les conditions de travail (simplification du travail d'astreinte, diminution de la pénibilité, etc.), et développer des techniques de précision en bergerie pour renforcer l'attractivité du métier.

Action 2 : Optimiser et adapter les systèmes d'élevages dans le cadre d'une gestion durable des exploitations, notamment au niveau :

- des pratiques pastorales,
- de l'autonomie (alimentaire, énergétique, etc.) des exploitations,
- de l'adaptation au changement climatique (techniques de pâturage, gestion des ressources en eau, aménagement des bâtiments, etc.),
- de la réduction des intrants (engrais, fertilisants, médicamenteux, etc.),
- de la gestion des risques.

Action 3 : Connaître la composition du lait ou de la viande ovine, son interaction avec l'environnement (adéquation qualité-quantité par rapport aux produits dans les filières de qualité), pour améliorer la consommation de ces produits.

Action 4 : Soutenir des processus de transformation et de commercialisation innovants permettant de créer de la valeur ajoutée sur les produits viande et lait, mais aussi les coproduits (chaîne de valeur laine et cuir) en répondant aux nouvelles attentes des consommateurs.

Action 5 : Transmettre et diffuser les travaux de recherche et de développement auprès des acteurs de la filière, notamment par le biais de salons professionnels sur le Massif central (Tech'ovin...).

FEUILLE DE ROUTE PORCINE MASSIF CENTRAL

L'élevage porcin du Massif central (5% des effectifs France) est une activité au poids économique essentiel tant au niveau des élevages (155 millions d'€ de CA) que des activités d'aval de la filière. En outre, il est présent sur tout le territoire avec une densité très faible (15 porcs / km ; 460 en Bretagne). Enfin, il est encore très actif dans les zones de montagne du massif (80% des effectifs de porcs en montagne à l'échelle nationale).

Il repose sur une forte complémentarité porcins-herbivores : plus de 90 % des élevages sont mixtes herbivores-porcins, apportant une forte capacité de résilience aux systèmes d'élevage. Par ailleurs, il recourt aux céréales locales ou récoltées dans les bassins céréaliers périphériques. Il assure de surcroît un apport de matières fertilisantes organiques limitant l'importation d'intrants.

Dans la filière du massif : 28 abattoirs abattent des porcins, dont 25 sont multi-espèces. Les porcs contribuent à leur rentabilité économique et à leur maintien, au bénéfice de toutes les autres productions.

L'élevage porcin est une source d'approvisionnement local pour l'artisanat et l'industrie charcutière. La filière porcine Massif central est fortement impliquée dans les signes de qualité : Label rouge, bio, CCP, montagne, Jambon de Bayonne, salaisons d'Ardèche, salaisons d'Auvergne, salaisons de Lacaune, et des filières de qualité très localisées. Plus de 80 % des élevages sont engagés dans au moins une démarche de différenciation qualitative.

La filière porcine emploie 9 000 personnes dans le Massif central. Plus de la moitié sont des emplois directs ou indirects liés à l'élevage du massif. Le reste des emplois est situé dans les activités de transformation charcutière et de salaison, à partir de viande porcine issue d'autres bassins de production européens.

Le porc et les produits du porc (salaisons sèches) sont des éléments essentiels de la tradition culturelle et gastronomique du Massif central.

LES ENJEUX POUR L'AVENIR

Malgré sa professionnalisation constante, ainsi que cette orientation exceptionnellement forte dans les filières de qualité et de l'origine, un environnement industriel modernisé, performant et dense (abattage-découpe et transformation), ainsi que la proximité de grands bassins de consommation, la production porcine du massif peine à dégager une valeur ajoutée compensant la pression du marché européen.

Stratégie

La stratégie pour la production porcine du Massif central est la suivante :

- a) Maintenir un réseau d'exploitations porcines familiales réparties sur le territoire, performantes techniquement et économiquement, dans leur diversité. Favoriser le renouvellement des générations.
- b) Asseoir un consensus sur l'acceptabilité de la production par son apport économique et social, son lien à l'histoire culturelle du massif, son intérêt environnemental.
- c) Favoriser la relocalisation de l'approvisionnement des entreprises de transformation et le développement de segments commerciaux différenciant, porteurs de plus de valeur ajoutée. Pour cela, développer le partenariat économique entre tous les maillons de la filière.

Pour y parvenir, les actions prioritaires sont les suivantes :

Action 1 : Accompagner les initiatives de structuration collective de promotion et de mise en marché des produits de porc sous appellation montagne (viande fraîche et charcuterie - salaisons) et sous signe de l'origine (IGP) dans un cadre collaboratif interrégional.

Action 2 : Objectiver la complémentarité de la production porcine avec les productions herbagères du massif, tant du point de vue économique, qu'agronomique ou qu'environnementale. Constituer des références des pratiques vertueuses en lien avec les enjeux du changement climatique et en assurer la diffusion.

Action 3 : Soutenir des processus de transformation/commercialisation innovant permettant d'investir de nouvelles gammes de produits (valorisation de la longe et des bas morceaux) et d'améliorer ainsi la valeur globale dégagée pour chaque carcasse.

Action 4 : Assurer la sécurité sanitaire des produits, tout au long de la chaîne de valeur, et adapter les processus de production aux exigences qualitatives et gustatives attendues par les consommateurs, tout en optimisant leurs coûts.

Action 5 : Favoriser la promotion des métiers de la filière porcine (élevage, agroalimentaire, artisanat) et en renforcer l'attractivité.

PROJET

FEUILLE DE ROUTE ÉQUINE MASSIF CENTRAL

Cette feuille de route est proposée par la Fédération des Chevaux de Traits, Territoires et Ânes du Massif central représentant une grande part de la filière équine à l'échelle du territoire du massif et comptant parmi ses adhérents les structures professionnelles d'éleveurs et d'utilisateurs de chevaux de trait, de chevaux de territoire et d'ânes (Syndicats départementaux, Associations départementales et régionales ayant leur berceau dans le Massif central), la SFET (Société Française des Equidés de Travail), l'ANCRA (Association Nationale du Cheval de Race Auvergne) et les conseils des chevaux Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) a par ailleurs collaboré à la rédaction de cette feuille de route.

Propos liminaires de présentation de la filière équine dans le Massif central et de ses enjeux pour le territoire

Le cheval dans le Massif central

Le Massif central dispose d'une production équine variée que ce soit en termes de chevaux de sang (course, selle et poneys) comme de chevaux de trait qui représentent respectivement 23% de la production nationale (en chevaux de sang) et surtout 35 % de la production nationale de chevaux de traits (ifce, 2015). La production de chevaux de sang du massif est majoritairement orientée vers des chevaux de selle pour une utilisation de loisirs, tandis que la production de chevaux de trait pèse relativement plus dans le Massif central que sur l'ensemble du territoire français. Au niveau national, le Massif central est considéré comme une zone de production majeure pour les 9 races françaises de chevaux de trait, reconnues « races menacées » par l'Europe. Ainsi, le Massif contribue à préserver la variabilité génétique de l'espèce équine. **Depuis 2012, cette tendance s'est accentuée avec la reconnaissance de la race Auvergne qui a permis de relancer l'élevage d'un petit cheval autochtone, rustique et très adapté à une production puis à une utilisation en zones de moyennes montagnes.**

Le cheval et la préservation des espaces naturels

Dans le Massif central, l'élevage de chevaux de trait et de territoire a pour particularité de présenter un système de production original car majoritairement associé à un élevage de bovins (pour le lait et/ou la viande). Ainsi, l'élevage de chevaux dans les exploitations bovines permet un maintien de l'ouverture des paysages dans les zones d'altitude. En effet le cheval peut exploiter des pâturages d'altitudes non valorisables par les bovins (Martin-Rosset et al 1981). Les équins consommant préférentiellement des espèces végétales différentes des bovins, **leur passage sur les parcelles pâturées par les bovins permet de diminuer les zones de refus d'herbe et de limiter l'entretien mécanique des parcelles voire d'envisager leur suppression** selon la pression de pâturage des chevaux (nombre de passages dans l'année et chargement à l'hectare, Mugnier et al, 2013). Enfin, l'association des 2 espèces dans un rapport de 1 cheval pour 8 à 10 bovins ne semble pas avoir d'incidence sur l'autonomie fourragère des exploitations (même chargement global des exploitations de l'ordre d'une UGB (Unité Gros bovin) par hectare et bilan fourrager à l'équilibre. Reste à étudier l'effet des conduites du pâturage mixte sur la présence de campagnols et la diversité floristique à long terme des prairies.

Sur les sites naturels à haute valeur environnementale du Massif central, utiliser le cheval pour différents travaux de gestion, d'entretien, de restauration ainsi que de débardage, permet de préserver les sols qui pourraient être dégradés par des engins motorisés.

Le cheval vecteur de développement économique et enjeux actuels

Les chevaux élevés à l'herbe en complément de bovins, ne nécessitent que très peu de charges de main d'œuvre, de dépenses d'alimentation et de soin et pratiquement aucun investissement (Lortal et al 2010). La vente de poulains sevrés pour l'exportation apporte ainsi un complément de revenus variable en fonction des cours de ce marché très fluctuant. Ainsi, depuis quelques années, les cours sont à la hausse du fait d'une demande de nouveaux importateurs (Japon notamment) et d'une chute drastique des poulinières (de -50% entre 2007 et 2017) suite à la disparition de l'étalonnage public (ce service public permettait de mettre à disposition des éleveurs, des saillies ou des étalons à des prix très attractifs). **Il devient urgent de reconstituer un cheptel suffisant de reproducteurs afin d'assurer la production pour répondre à la demande actuelle du marché national et international.**

Le cheval vecteur de dynamisme des territoires notamment grâce au tourisme équestre

Les travaux de l'IFCE font état du rôle grandissant des équidés dans le dynamisme des territoires français à travers les retombées économiques qu'ils génèrent (Vial et Gouget, 2014), l'attraction de touristes, la création d'emploi, le maintien d'une culture locale et d'échanges sociaux, l'entretien de chemins de randonnées, l'occupation et la valorisation du territoire. Ainsi, le cheval peut apparaître comme un bon révélateur et marqueur des recompositions à l'œuvre dans l'usage, les fonctions et les transformations des campagnes françaises au sein d'une société urbanisée accordant de plus en plus de place à l'environnement naturel et résidentiel, et aux espaces « de nature » à usage récréatif.

Ainsi, les chevaux présents dans les paysages du Massif central apportent une image de diversité et de loisirs de plein-air par rapport aux troupeaux de bovins plus en lien avec les produits alimentaires de terroirs (fromages AOP et viandes de qualité). Les éleveurs le disent : la présence de chevaux sur les parcelles attire des personnes de différentes origines : voisins, touristes de passage, jeunes ou retraités, etc. Cet aspect en lien avec l'évolution de la société conduit même certaines communes urbaines à réintroduire le cheval dans l'entretien des espaces publics : police montée à Clermont-Ferrand, Volvic (63), cheval cantonnier à Aubière(63) et Malby (42).

En France, notamment dans les régions à haute valeur environnementale (massif, littoral), le tourisme équestre est en plein développement, attirant un public de plus en plus varié (adultes et enfants, cavaliers débutants ou confirmés, français comme étrangers...). Mais, ce secteur nécessite des infrastructures d'accueil : gîtes ou centres équestres, hôtellerie, restauration, un encadrement (guides de tourisme), une cavalerie adaptée et enfin des circuits adaptés et reliant un pôle d'accueil à un autre. Si le massif a un réel potentiel de richesses touristiques à découvrir à cheval, il reste à soutenir l'organisation et la commercialisation de produits variés répondant à la diversité de la clientèle.

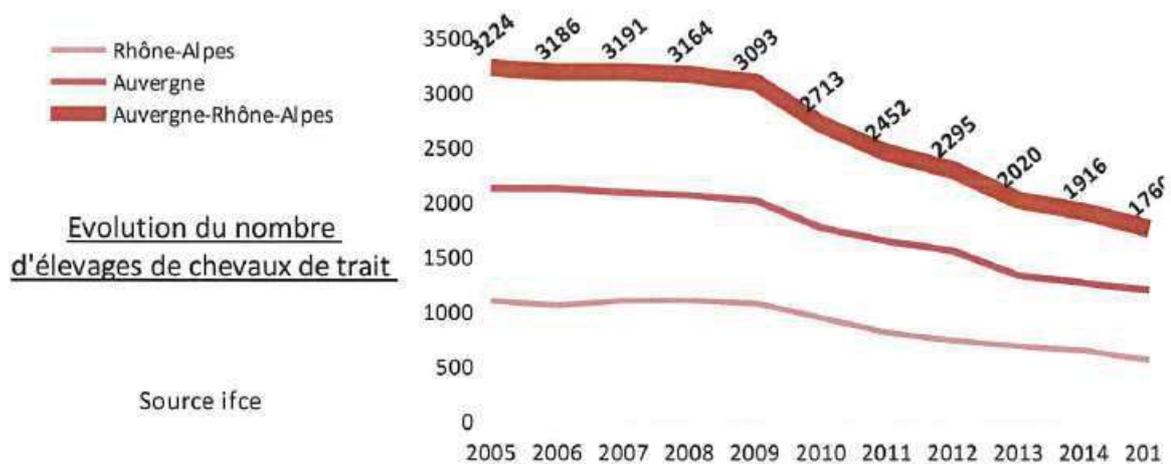
STRATEGIE A METTRE EN ŒUVRE

Renforcer le poids de la filière équine à l'échelle du Massif central du fait de ses capacités avérées à développer l'attractivité et le dynamisme du territoire, en mettant en avant et développant les productions locales de chevaux, en renforçant les activités liées au cheval au travail, principalement dans les milieux sensibles et forestiers, en créant et valorisant des itinéraires touristiques équestres, et enfin en relançant le marché de la viande chevaline.

Le point de départ incontournable de cette stratégie, et qui permettra de mettre en œuvre nos actions, doit concerner la reconstitution du cheptel de base existant sur notre territoire, avant le déclin amorcé il y a quelques années.

La région Auvergne-Rhône-Alpes est la première en termes de nombre d'élevages de chevaux de trait. La région Auvergne rassemble une grande majorité de ces élevages.

Le nombre de ces élevages de chevaux de trait est en constante diminution que ce soit en France ou dans notre région. Entre 2008 et 2009, la diminution s'est accentuée. Pour exemple, aujourd'hui, le cheptel trait auvergnat a presque diminué de moitié (-45% entre 2005 et 2015).



Etat des lieux 2005-2015 et prospective de l'élevage équin Auvergne-Rhône-Alpes

Il est donc nécessaire de remettre en place un étalonnage de qualité de manière à :

- maintenir un effectif suffisant à la préservation des races,
- maintenir et promouvoir une génétique d'excellence, indispensable aux exigences des marchés actuels,
- produire des chevaux adaptés aux besoins des marchés et aux attentes nouvelles de la société.

Actions prioritaires à conduire :

Action 1 : Maintenir la biodiversité équine du massif en soutenant notamment les programmes de développement et valorisation des élevages présents sur le territoire, en soutenant les races locales, en assurant une meilleure structuration du réseau des foires, outils de valorisation des produits équins, et enfin en mettant en avant et développant davantage les solutions d'exploitations différentes tel le pâturage mixte (complémentarité bovins/équins).

Action 2 : Développer le tourisme équestre via des itinéraires équestres montés/attelés Massif central, en améliorant la cohérence et l'aménagement de l'existant (itinéraire et gîtes) et plus généralement en soutenant les projets liés au tourisme équestre du Massif central.

Action 3 : Développer le recours aux équidés de travail dans les communes du massif et dans les milieux naturels emblématiques en communiquant, en mettant en œuvre des chantiers tests et en soutenant les prestataires ou commanditaires de tels services.

Action 4 : Soutenir la production des chevaux de trait destinés à la valorisation bouchère via le soutien de ce segment à l'échelle du massif et le développement des circuits courts (investissements matériel et communication).

Références bibliographiques

Bigot G., Brétière G., Micol D., Turpin N., 2013. Management of cattle and draught horse to maintain openness of landscapes in French Central Mountains. In : Lombardi G., Mosimann E., Gorlier A., Lussig G., Lonati M., Pittarello M., Probo M. (Eds). Proceedings of the 17th Meeting of the FAO-CIHEAM Mountain Pasture Network – Pastoralism and ecosystem conservation, 5-7 June 2013, Trivero, Italy, pp 72-75.

Lortal G., Brétière G., Morhain B., Perret E., Bigot G., -2010. Contribution du cheval de trait à la gestion durable des systèmes bovins de moyenne montagne : Cas d'exploitations en Auvergne. 36^{ème} Journée de la Recherche Equine, Paris, 4 mars 2010, p15-24

Martin-Rosset W., Loiseau P. et Molenat G., 1981. Utilisation des pâturages pauvres par le cheval, BTI, 362-363, 587-608.

Vial C., Gouguet J.J., 2014. L'équitation de loisir comme levier de développement économique et social des territoires ruraux. In : Repenser l'économie rurale, Jeanneaux, P., Perrier-Cornet, P. (Eds). Collection Update Sciences & Technologies, éditions Quae, Versailles, France, 155-167.

La filière caprine en quelques mots

La filière lait de chèvre en France tient une place particulière au sein de la filière laitière. Avec un peu plus d'un million de têtes, soit 9,5 % du cheptel européen, le cheptel caprin français se tient à la quatrième place en Europe après la Grèce, l'Espagne et la Roumanie.

En termes de production de lait de chèvre, la France est leader européen avec environ 630 millions de litres de lait de chèvre produits. 78% de ces volumes sont livrés à une laiterie-fromagerie et 22% sont transformés à la ferme.

C'est une filière composée d'environ 6.000 élevages professionnels dont :

- 47 % transforment leur lait en fromages à la ferme,
- 48 % livrent leur lait à une fromagerie,
- 5 % sont « mixtes », c'est-à-dire qu'ils transforment une partie de leur lait à la ferme et livrent l'autre partie à une laiterie.

Sur la zone du Massif central, la filière caprine est bien présente avec 1 500 élevages environ soit près de 1/4 des exploitations professionnelles françaises.

Une soixantaine d'entreprises transforment le lait de chèvre livré, dont quelques grands groupes laitiers et une kyrielle de PME fortement ancrées sur leur territoire.

Sur la zone du Massif central, 23 (dont 15 en Auvergne-Rhône-Alpes et 8 en Occitanie) opérateurs sont présents.

Le lait de chèvre est transformé en fromages essentiellement, les autres débouchés (lait UHT, yaourts et autres produits ultra-frais) restant anecdotiques malgré leur forte croissance ces dernières années.

En plus des 9 000 emplois à temps plein dans les 6 000 exploitations caprines, la filière caprine contribue au maintien d'une activité économique dans des zones rurales dans lesquelles il existe souvent peu d'alternatives.

Comme pour les autres filières, le secteur connaît une profonde restructuration. Le nombre de producteurs a fortement diminué au cours de cette dernière décennie ainsi que le nombre de sites de transformation. L'astreinte journalière liée à l'activité laitière, la transformation du lait à la ferme et un revenu aussi limité qu'incertain en sont les raisons principales. Néanmoins, certains signaux de reprise ont été perçus sur le Massif central : une reprise des installations en système laitier depuis

2018, un rebond de la collecte notamment stimulé par des PME et artisans en demande de lait de chèvre, et enfin, une forte attractivité des systèmes fromagers fermiers pour les porteurs de projet.

Le plan national de la filière caprine lait et viande élaboré dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation, a donné les principales orientations de la filière caprine. La feuille de route Massif

central s'inscrit naturellement dans ces orientations et met en avant les priorités en matière de recherche et développement pour la filière et prend en considération les besoins du Massif central.

1. Maîtrise de la qualité du lait notamment en lien avec le lait cru

Contexte : Dans le secteur industriel, la transformation en lait cru concerne essentiellement les fabrications de fromages AOP. A ces volumes, s'ajoute la quasi-totalité de la production fermière, qui est en lait cru, hors AOP comme en AOP. La zone comprend 6 AOP lait de chèvre en lait cru : le Pélardon, le Picodon, le Rocamadour, le Charolais, le Mâconnais et la Rigotte de Condrieu. Ces six filières cumulées représentent plus de 2 300 tonnes de fromage, dont plus de 745 tonnes de fromage fermier. La production fermière, quant à elle, est particulièrement bien représentée, deux-tiers des éleveurs caprins de la zone massif étant des transformateurs fermiers.

Actions prioritaires à conduire :

- le risque sanitaire lié aux STEC menace les filières au lait cru. Il est important de développer les connaissances sur les facteurs de contamination et les leviers d'action spécifiques adaptés aux élevages de la zone (tenant compte des spécificités de l'espèce caprine, des systèmes fromagers fermiers, des cahiers des charges des AOP lait de chèvre de la zone...);
- maîtriser la qualité sanitaire des fromages depuis les pratiques amont. La qualité sanitaire des fromages de chèvre au lait cru passe par une maîtrise des risques au niveau du système d'élevage en amont, notamment la gestion du troupeau. Une meilleure compréhension de l'impact des pratiques amont sur les écosystèmes microbiens des fermes et des laits est nécessaire ;
- maîtriser la technologie fromagère et les spécificités liées à la production fermière (durée de vie microbologique, liens entre machine à traire et qualité du lait, travaux sur les rendements en transformation fromagère, les flores des laits, traçabilité, etc.).

2. Durabilité des exploitations caprines

Contexte : les éleveurs caprins expriment beaucoup d'attentes vis-à-vis de l'optimisation du temps de travail et de la vivabilité de leur métier. Ils se demandent comment « tout » concilier : travail / vie sociale / vie privée, réponse aux attentes sociétales et performance technique, allègement de la charge de travail et résultats économiques... Ils sont nombreux aussi à se questionner sur les voies à prendre pour s'adapter aux changements auxquels ils sont confrontés, sur la façon dont ils doivent arbitrer les choix qui se présentent à eux.

Actions prioritaires à conduire :

- identification des facteurs de résilience des systèmes de production caprins ;
- production de références, éléments de compréhension et d'aide à la décision, pour du conseil stratégique ;
- mise en place d'actions favorisant l'ancrage territorial des exploitations caprines : utilisation des ressources fourragères locales (dont les surfaces embroussaillées), maintien de l'activité économique dont les nouvelles installations, maintien de la « chèvre du Massif central » en lien avec le CORAM, valorisation des services environnementaux rendus et autres aménités positives ;
- favoriser les projets collectifs favorisant la mutualisation de moyens humains et matériels (de la production à la commercialisation).

2.a. Performance environnementale des élevages et de la filière

Contexte : les élevages caprins de la zone bénéficient d'une bonne image ; de dimensions plutôt modestes, localisés pour la plupart en montagne, entre 10 et 15 % d'entre eux sont en AB, beaucoup pâturent, et une majorité sont des producteurs fermiers, qui travaillent sous le regard direct de leur clientèle. Cependant, cette image positive a aujourd'hui besoin d'être consolidée par une mesure objective de l'impact environnemental des élevages.

Actions prioritaires à conduire :

- diagnostic (identification des marges de progrès) : pour assurer un diagnostic (Cap2'ER) des performances environnementales des exploitations caprines pertinent et acceptable par les éleveurs, il est important de constituer des références représentatives des systèmes de la zone ;
- proposition de leviers d'action adaptés aux élevages de la zone et mise en place de démarches d'accompagnement des producteurs ;
- recherche et développement concernant les économies d'eau et d'énergie.

2.b. Performance sociale : favoriser le « bien-être des éleveurs » et répondre aux attentes sociétales

Contexte : Les attentes sociétales évoluent plus vite que les pratiques des éleveurs. Certaines pratiques doivent évoluer pour améliorer à la fois le bien-être animal ou du bien-être de l'éleveur au travail.

Cependant, ces changements doivent être considérés aux échelles des filières, des territoires et des producteurs. De plus, le bien-être animal ne doit pas être seulement perçu comme une norme supplémentaire à respecter pour répondre aux attentes sociétales. Pour les éleveurs, il est aussi intéressant de l'intégrer dans les paramètres de production et de performance.

Actions prioritaires à conduire :

- prise en compte des dimensions travail et vivabilité dans les travaux de recherche, évaluation de la cohérence globale des systèmes ;
- privilégier une approche globale de la conduite du troupeau qui intègre la mesure du paramètre bien être au même titre que les résultats techniques, économiques, ou l'impact environnemental ;
- la recherche sur le bâtiment de demain pour améliorer les conditions de vie des animaux en matière de bien-être animal et pour améliorer les conditions de travail ;
- la recherche en éthologie appliquée pour mieux appréhender le comportement des chèvres ;
- expérimentation des travaux concernant l'enrichissement du milieu ;
- la réduction des intrants : recherche de solutions alternatives, utilisation des plantes ;
- mesurer l'incidence des facteurs de stress sur les performances de production, la santé du troupeau ou encore la qualité du lait...

3. Atténuation des impacts et adaptation au changement climatique

Contexte : les systèmes caprins de cette zone vont devoir s'adapter au changement climatique pour préserver leur autonomie fourragère, en particulier pour les systèmes pâturants et en AOP. Cet axe vient en complément des travaux déjà réalisés autour de l'adaptation au changement climatique sur le Massif central.

Actions prioritaires à conduire :

- **maintenir et adapter les ressources fourragères (herbagères ou ligneuses) des élevages caprins aux nouvelles conditions climatiques ;**
- poursuivre les travaux pour la réduction des émissions de GES sur les exploitations avec notamment le déploiement de CAP2'ER ;
- adaptation des bâtiments au réchauffement climatique ;
- documenter les consommations en eau des élevages, notamment en périodes de sécheresses, pour anticiper le partage des usages.

4. Répondre à la problématique de la collecte des chevreaux et valoriser la viande caprine

Contexte : sur la zone, la filière longue chevreaux est très fragilisée rendant les collectes incertaines. Le devenir des chevreaux devient une préoccupation importante pour les éleveurs. Pour s'adapter, les éleveurs et la filière vont devoir développer des solutions innovantes.

Actions prioritaires à conduire :

- optimisation d'itinéraires techniques pour l'engraissement des chevreaux ;
- accompagner le développement de filières d'engraissement de chevreaux élevés à la ferme jusqu'à l'abattage ;
- travaux de valorisation de la viande caprine, y compris sur les chèvres de réforme ;
- valorisation des cuirs de chevreaux et de chèvres ;
- montée en gamme de la viande de chevreaux :
 - production de chevreaux lourds (avec possibilité de valorisation en Label Rouge) : besoin de repères sur les itinéraires techniques d'engraissement et de références technico-économiques
 - travail sur la présentation du produit, innovations sur la découpe
- développement des lactations longues pour limiter les naissances de chevreaux. Il serait nécessaire d'améliorer les connaissances sur ce mode de conduite et ses incidences sur le long terme.

PROJET

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 302

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

Contribution à des opérations du programme d'actions 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Charte 2020-2035 du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan,

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan joint en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant l'article 12 des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan permettant au Département d'apporter une contribution financière supplémentaire pour certaines opérations ciblées,

Considérant la demande de subvention présentée par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Morvan,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une contribution départementale de 10 400 € au Syndicat mixte du Parc régional du Morvan pour la mise en œuvre de certaines opérations ciblées du programme d'actions 2022,
- d'adopter la convention correspondante précisant les modalités de versement de cette contribution, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « aménagement rural et urbain », l'opération 2022 « Aménagement », les articles 6574,20421 et 20422.

En raison de leurs fonctions au sein du Parc naturel régional du Morvan - Comité syndical Mme Catherine AMIOT, M. Frédéric BROCHOT et M. Didier LAUBERAT quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

Approuvés le 19 octobre 2021

PRÉAMBULE

Les statuts ainsi énoncés résultent de différentes évolutions liées à l'histoire de l'institution, et plus particulièrement à la prise de la compétence GEMA-PI par transfert des collectivités concernées, y compris dans un périmètre géographique plus étendu que celui concernant directement la gestion et l'aménagement du parc naturel régional du Morvan.

Le Parc naturel régional du Morvan est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte.

VU,

- L'arrêté ministériel du 17 septembre 1976 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, et ses statuts modifiés le 29 octobre 2015
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiée,
- le décret 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux ;
- la délibération du Comité syndical du 29 octobre 2015 intégrant la modification des présents statuts liée à la prise de compétence « GEMAPI » par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan ;
- la délibération du Comité syndical du 7 mars 2019 portant les dernières modification statutaires ;
- le décret du 27 mai 2021 relatif au renouvellement du label « Parc naturel régional du Morvan »

Conscientes, de l'intérêt que présente, pour chacune d'elles, l'existence d'un Parc naturel régional,

CONSTITUENT ENTRE ELLES,

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts le Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-6.

Pour ce qui n'est précisé ni aux statuts, ni aux dispositions relatives aux syndicats mixtes ouverts, les dispositions relatives aux EPCI seront ainsi appliquées

En application des articles L.5721-1 à L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L et r 333-1 et suivants du code de l'environnement,

Le syndicat mixte a été créé le 1^{er} octobre 1976 sous la dénomination « SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN ».

Il a pour objet :

1/ de prendre en charge l'administration, l'animation et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci.

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques sur son territoire.

Il assure la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. r 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Il est ainsi habilité à :

- mettre en œuvre les compétences propres attribuées par la loi aux PNR

2/ d'assurer les compétences transférées par les collectivités qui le souhaitent (GEMA-PI notamment, etc).

Il est formé de :

- membres délibérants ;
- membres consultatifs.

ARTICLE 2 : SIÈGE

2.1 – Siège social :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à la préfecture de région à Dijon.

2.2 – Siège administratif :

Les bureaux et les services sont situés à la Maison du Parc à Saint-Brisson dans la Nièvre.

2.3 – Siège des réunions :

Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, des Commissions, des groupes de travail, ... pourront être décentralisées en tout endroit de son territoire (périmètre classé et périmètre du ressort de la compétence GEMAPI).

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPTABLE PUBLIC

Ces fonctions sont exercées par un comptable public, désigné par l'autorité compétente du Ministère des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT :

- Pour la désignation des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

- Pour la désignation des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 6 : COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan étant un syndicat à la carte, les membres se répartissent selon les formations suivantes, en fonction des compétences qu'ils lui ont délégué ou non :

6-1 – COMPETENCES DE LA FORMATION « MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE »

Sont concernées :

- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les Conseils départementaux de Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;
- Les communes du périmètre classé telles que citées dans le décret de classement (liste en annexe) ;
- les communautés de communes adhérentes à cette formation (liste jointe en annexe) ;

Cette formation a pour objet de prendre en charge l'administration, l'animation et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci.

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques sur son territoire.

Il assure la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. r 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Ses domaines d'actions sont :

- protéger les patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. r 333-1 Code de l'environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional Morvan ». Il peut, en outre, gérer toute autre marque collective dont il a approuvé la définition et les modalités d'attribution.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

À cet effet, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées pour des actions en rapport avec l'objet du Syndicat mixte, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes européens (ex : LIFE, etc) ;
- intervenir en dehors de son périmètre dans le cadre de conventionnements (ex : programme LEADER, Natura 2000, etc) ;
- mettre en place des programmes liés aux politiques d'emploi et d'insertion, en lien avec les collectivités compétentes.

6-2 – COMPETENCES DE LA FORMATION « GRAND CYCLE DE L'EAU - BASSIN VERSANT CURE YONNE » :

Sont concernées :

- Les communautés de communes ayant transférée au Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Morvan la compétence GEMAPI (cf liste en annexe) ;

La formation « Grand cycle de l'eau BASSIN VERSANT CURE YONNE » a pour objet, sur le périmètre du bassin versant « Cure - Yonne », de participer à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention des inondations.

A cet effet, il assure, sur le périmètre défini et au lieu et place de ses membres, les études et travaux contribuant à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, portant sur les items 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique **(it.1)** ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau **(it.2)** ;

3° La défense contre les inondations et contre la mer **(it.5)** ;

4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines **(it.8)**.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le syndicat mixte formation « GEMAPI BASSIN VERSANT CURE YONNE » pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- Réduction de la vulnérabilité aux inondations :

- Gestion des systèmes d'endiguement :

* définition et régularisation des systèmes d'endiguement ;

* gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qu'auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicables ;

* réalisation de travaux de confortement, entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages ;

* suppression ou déplacement de digues ;

* réalisation des études de danger.

- Gestion des aménagements hydrauliques existants :

* inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques ;

* gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical ;

- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;

- Réalisation d'études et travaux pour la mise en place d'aménagement en hydraulique douce et structurante pour la gestion des ruissellements ;

- Information et sensibilisation des populations ;

- Manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits de sédiments et la prévention des inondations.

- Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien et restauration de la ripisylve ;

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement des points d'abreuvement) ;

- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau) ;

- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;

- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides ;

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;

- Surveiller et gérer la ressource en eau :

- Lutter contre les pollutions diffuses (animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernées) ;

- **Informer** les organismes de l'État de toute constatations de dégradations des milieux aquatiques ;
- **Lutter** contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- **Apporter un appui technique** aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- **Réaliser des études et travaux** touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs, etc :
- **Réaliser des suivis** hydrologiques.

- Animer, communiquer :

- **Animation et maîtrise d'ouvrage** des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluation) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques sur les problématiques liées à l'eau notamment à destination des scolaires.

- Maîtrise d'ouvrage :

- **Maîtrise d'ouvrage** de tous types d'étude, travaux d'aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides, pour ses membres et dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement, etc).

- N'entrent pas dans les compétences du Syndicat les missions suivantes :

- * *Entretien ou restauration des fossés (curage, broyage, etc) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but de limiter les écoulements, freiner le ruissellement ;*
- * *Entretien et restauration des biefs (curage, faucardage, renforcement de berges, etc) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but la restauration de la continuité écologique.*

6-3 – COMPETENCES DE LA FORMATION « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT ARON - CRESSONNE » :

NB : la liste ci-dessous citée est indiquée sous réserve des délibérations favorables des EPCIs concernés.

Sont concernées :

- Les communautés de communes situées sur le bassin versant « Aron – Cressonne » ayant transféré la compétence au syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Morvan.

La formation « GEMA BASSIN VERSANT ARON » a pour objet, sur le périmètre du bassin versant « Aron », de participer à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet, elle assure, sur le périmètre défini et au lieu et place de ses membres, les études et travaux contribuant à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, portant sur les items 1, 2, 8 et 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique **(it.1)** ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau **(it.2)** ;
- 3° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines **(it.8).**

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le syndicat mixte formation « GEMA BASSIN VERSANT ARON » pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :**

- **Surveillance, entretien et restauration** de la ripisylve ;
- **Surveillance, entretien, restauration** du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement des points d'abreuvement) ;
- **Entretien et restauration des fonctionnalités** du lit majeur (zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppe de mobilité latérale du cours d'eau) ;
- **Restauration de la continuité écologique** : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- **Surveillance, entretien et restauration des zones humides** propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides ;
- **Maîtrise d'ouvrage des études** de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;

- Surveiller et gérer la ressource en eau :

- Lutter contre les pollutions diffuses (animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernées) ;
- **Inform**er les organismes de l'État de toute constatations de dégradations des milieux aquatiques ;
- **Lutter** contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- **Apporter un appui technique** aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- **Réaliser des études et travaux** touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs, etc :
- **Réaliser des suivis** hydrologiques.

- Animer, communiquer :

- **Animation et maîtrise d'ouvrage** des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluation) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques sur les problématiques liées à l'eau notamment à destination des scolaires.

- Maîtrise d'ouvrage :

- **Maîtrise d'ouvrage** de tous types d'étude, travaux d'aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides, pour ses membres et dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement, etc).

- N'entrent pas dans les compétences du Syndicat les missions suivantes :

** Entretien ou restauration des fossés (curage, broyage, etc) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but de limiter les écoulements, freiner le ruissellement ;*

** Entretien et restauration des biefs (curage, faucardage, renforcement de berges, etc) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but la restauration de la continuité écologique.*

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

Il est à noter que la parité sera recherchée pour la composition du comité syndical que pour la composition du Bureau.

Une demande en ce sens sera formulée aux membres du syndicat mixte à chaque nouvelle désignation.

7-1 - Comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical plénier, composé de membres délibérants et consultatifs, représentant des différentes formations du syndicat mixte à la carte, ainsi définies :

7-1-1 - FORMATION « MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE »

7-1-1-1 - Membres délibérants :

- Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

- Cinq conseillers régionaux élus par l'assemblée régionale.

Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.

- Au titre des Conseils départementaux :

- Autant de Conseillers départementaux que de cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat ;
- Un conseiller départemental par Département, issu d'un canton hors périmètre classé désigné par l'assemblée départementale.

- Au titre des Communes, Communautés de Communes et villes partenaires :

- Un délégué désigné et un suppléant pour chaque commune membre du Syndicat ;
- Un représentant par Communauté de Communes membre du Syndicat mixte, plus un représentant par Communauté de Communes membre du syndicat, par tranche complète de 5 000 habitants concernés par le périmètre classé et les villes partenaires, désignés par le Conseil communautaire,
- Un représentant de chaque ville partenaire membre du syndicat.

Les communes du périmètre d'étude n'ayant pas adopté la Charte et/ou n'ayant pas adhéré au syndicat mixte ne sont pas admises à siéger au sein de la collectivité pour sa formation « mise en œuvre de la Charte ».

De même, une commune précédemment adhérente qui n'aurait pas renouvelé son intérêt pour le Parc naturel régional du Morvan en n'adoptant pas une nouvelle Charte se trouver de facto exclue du syndicat mixte selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

7-1-1-2 - Membres consultatifs :

Le Comité Syndical comprend également les membres consultatifs représentés comme suit :

- les PETR territorialement concernés, par leurs Présidents ou leurs représentants,
- l'Office National des Forêts, par son directeur régional ou son représentant,
- les chambres consulaires régionales, par leurs Présidents ou leurs représentants,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière, par son Président ou son représentant,
- L'association des communes forestières de Bourgogne Franche Comté, par son Président ou son représentant,
- L'association régionale des Agrobiologistes, par son Président ou son représentant,
- Le Comité Régional du Tourisme, par son Président ou son représentant,
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional, par son Président ou son représentant, et 3 membres,
- L'Association « Vents du Morvan », par son président ou un représentant.

Siègent également :

- Le Conseil Associatif et Citoyen (CAC), par son Président ou son représentant et 4 membres ;
- Le Conseil Scientifique, par son Président ou son représentant,

A noter : Le Conseil Scientifique ainsi que le Conseil Associatif et Citoyen constituent les deux instances consultatives du syndicat mixte du comité syndical.

7-1-2 - FORMATION « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT CURE YONNE » :

Les représentants de la formation « Grand cycle de l'eau BASSIN VERSANT CURE YONNE» sont les suivants :

- Le représentant de chacune des 9 communautés de communes concernées par le périmètre de la compétence « GEMAPI » sur le bassin versant Yonne-amont- Cure- Cousin, plus un représentant par Communauté de Communes membre du syndicat, par tranche complète de 10 000 habitants concernées par le périmètre désignés par le Conseil communautaire.

Les textes réglementaires prévoient que ces délégués peuvent être choisis soit au sein du conseil communautaire, soit au sein des conseils municipaux des communes concernées.

La liste des intercommunalités concernées figure en annexe 2 du présent document.

7-1-3 - FORMATION « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT ARON - CRESSONNE » :

Les représentants de la formation « Grand cycle de l'eau BASSIN VERSANT ARON -CRESSONNE» sont les suivants :

- Le représentant de chacune des 6 communautés de communes concernées par le périmètre de la compétence « GEMA» sur le bassin versant Aron – Cressonne, plus un représentant par Communauté de Communes membre du syndicat, par tranche complète de 10 000 habitants concernées par le périmètre désignés par le Conseil communautaire.

Les textes réglementaires prévoient que ces délégués peuvent être choisis soit au sein du conseil communautaire, soit au sein des conseils municipaux des communes concernées.

La liste des intercommunalités concernées figure en annexe 3 du présent document.

7-1-4 - LA FORMATION PLÉNIÈRE :

Le comité syndical, dans la forme plénière, se compose de tous les représentants des collectivités membres du syndicat mixte, tels que cités ci-dessus.

7-2 - RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il élit ses représentants au Bureau syndical, selon les modalités définies à l'article 10-2.1.1.2,
- il examine et approuve les programmes annuels et pluriannuels découlant de l'application de la Charte du Parc,
- il examine et approuve les contrats territoriaux et les conventions de partenariat,
- il arrête et vote les budgets et approuve les comptes administratifs,
- il fixe le montant des participations financières des communes et des communautés de communes,
- il statue sur l'adhésion et la sortie des membres syndicaux,
- il crée les différentes commissions ou groupes de gestion,
- il examine et approuve la définition des modalités d'attribution de la Marque « Valeur Parc naturel régional du Morvan »,
- il procède à la création des postes d'emploi du Syndicat mixte,
- il établit la composition du Conseil Scientifique et du Conseil Associatif et Citoyen ; il nomme les présidents respectifs **sur proposition** des deux assemblées consultatives.

7-1-5 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu de son territoire.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié des membres du comité et sur un ordre du jour particulier.

La présence des membres (délégués titulaires ou suppléants le cas échéant) est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Le comité syndical peut valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint, c'est à dire lorsque la majorité de ses membres délibérants est présente ou représentée.

Chaque membre délibérant présent pourra recevoir 2 pouvoirs.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du comité syndical et de l'organisation de ses réunions.

7-2 - LE BUREAU : Composition, rôle et fonctionnement :

7-2-1 - COMPOSITION

Il est composé de 45 membres :

7-2-1-1- Membres à voix délibératives : élus par le Comité Syndical

. Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

- 5 représentants du Conseil Régional, issus du Comité syndical.

Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.

. Au titre des départements

- 6 conseillers départementaux désignés par leurs assemblées respectives, à raison de 3 pour le Département de la Nièvre, et un pour chacun des trois autres Départements.

- Un conseiller départemental par Département, issu d'un canton hors périmètre classé, issu du comité syndical.

. Au titre des communautés de communes

-- Un représentant de chaque intercommunalité membres du syndicat mixte au titre du périmètre classé (« mise en œuvre de la Charte »), plus un délégué pour les communautés de communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants sur la part communal du périmètre classé.

. Au titre des communes :

19 délégués communaux au prorata du nombre des communes de chaque département, soit 4 pour la Côte d'Or, 8 pour la Nièvre, 4 pour la Saône et Loire et 3 pour l'Yonne, élus par le Comité Syndical après chaque élection municipale générale, sur listes départementales paritaires.

7-2-1-2 - Membres consultatifs du Bureau :

Des membres consultatifs seront associés aux travaux du Bureau, il s'agit de :

- les présidents des PETR territorialement concernés ou leurs représentants,
- un représentant des trois chambres consulaires, désigné par celles-ci,
- le Président du CESER, ou son représentant,
- le président de Vents du Morvan ou son représentant
- le Président du Conseil Associatif et Citoyen ou son représentant,

- le Président du Conseil scientifique ou son représentant

7-2-2 - RÔLE DU BUREAU :

Le Bureau exerce ses pouvoirs par délégation du Comité Syndical, conformément à la délégation de pouvoir qui lui est accordée.

Il élit le Président, les vice-présidents ainsi que les présidents de commission.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau établit le projet de budget du Syndicat en temps utile afin qu'il puisse être communiqué aux financeurs avant leurs sessions budgétaires et présenté au comité syndical pour qu'il le vote dans les délais prescrits par la loi.

ARTICLE 8 : QUORUM ET MANDATS : RÈGLES COMMUNES AU COMITE SYNDICAL ET AU BUREAU :

8-1 - QUORUM

Le comité syndical et le Bureau peuvent valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint, c'est à dire lorsque la majorité (absolue ou relative en fonction des situations décrites dans le règlement intérieur) de ses membres délibérants est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite (par transposition des dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT), ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Lors de la seconde convocation, le quorum n'est plus obligatoire pour les questions qui figuraient dans le précédent ordre du jour.

8-2 - MANDATS

Un délégué empêché temporairement d'assister à une séance est représenté par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de **deux pouvoirs au maximum**.

ARTICLE 9 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président sera élu selon les modalités prévues à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le Président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité conformément aux objectifs définis par la Charte.

Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau du Comité Syndical, dirige les débats, contrôle les actes.

Il a une voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents élus par le bureau.

Il est assisté par le directeur du syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan.

En cas d'empêchement temporaire, il est représenté par le Premier Vice-Président.

ARTICLE 10 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Comité syndical et le Président du Syndicat mixte peuvent s'entourer d'instances consultatives. Celles-ci, ainsi que leur rôle et fonctionnement, sont précisées dans le règlement intérieur.

Comptent au nombre des instances consultatives :

- le Conseil Scientifique ;
- le Conseil Associatif et Citoyen.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités de fonctionnement et des instances le composant sont définies dans le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par le Comité syndical et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 12 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Le budget du Parc se divise en :

- un budget principal : comptabilisant les recettes et les dépenses relatives à la formation « mise en œuvre de la Charte » ; à noter que l'article portant sur les cotisations statutaires ne concerne que cette partie du budget, les cotisations étant destinées en priorité à assurer le fonctionnement global de la collectivité pour la mise en œuvre de la Charte ;
- des budgets annexes autant que de besoin (dont « Grand cycle de l'eau Bassin versant Cure Yonne », « Grand cycle de l'eau Bassin Versant Aron - Cressonne », « Régie autonome Maison du tourisme », comptabilisant toutes les dépenses et les recettes spécifiquement dédiées aux actions concernées).

D'une manière générale, les recettes globales se composent des ressources suivantes :

- Les cotisations statutaires des membres du syndicat mixte, telles que définies aux articles 13 et 14 ;
- La contribution des membres du syndicat mixte décidée par le Comité Syndical sous réserve de l'accord de chaque membre appelé à contribuer, opération par opération.
- Toutes autres recettes légales ainsi qu'indiquées ci après :
 - Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements ou de tout autre organisme,
 - Les produits des emprunts,
 - Les dons et legs,
 - Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ,
 - Le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du syndicat,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (et notamment les prestations de services assurées par le Parc auprès de ses adhérents),
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année à ses membres.

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget.

ARTICLE 13 : RÉPARTITION DES COTISATIONS POUR LA FORMATION « MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE »

Afin de garantir le fonctionnement du syndicat mixte, notamment pour sa formation « mise en œuvre de la Charte », les membres dudit syndicat sont appelés à verser une contribution statutaire. Cette contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Ces cotisations s'établissent comme suit, pour l'année 2020, année de référence :

A – Pour la Région Bourgogne Franche Comté : 930.000 €

B – Pour les Départements :

Le total des cotisations s'élève au minimum à : 600.000 € .

Pour l'année 2020, la répartition des cotisations par département s'établit comme suit :

| | 2020 |
|----------------------------------|-----------|
| Département de la Nièvre | 277.666 € |
| Département de la Saône et Loire | 95.000 € |
| Département de la Côte d'Or | 113.667 € |
| Département de l'Yonne | 113.667 € |

Ces cotisations sont appelées à évoluer durant les cinq prochaines années, pour atteindre un objectif d'équité de répartition, prenant en compte les critères suivants :

- Nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- Population des communes sur le périmètre du Parc ;
- Surface départementale sur le périmètre du Parc.

Dans le cas où les départements ne parviendraient pas à un accord entre eux, les critères cités ci-dessus seront appliqués sur la base suivante :

- 1/3 nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 population des communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 surface départementale sur le périmètre du Parc.

C – Pour les communes – villes partenaires - intercommunalités :

La cotisation des communes est arrêtée à 3€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

La cotisation des villes partenaires est arrêtée à 2,20€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

La cotisation des communautés de communes est arrêtée à 1€/habitant, sur la base du nombre d'habitants en double compte de l'année écoulée pour les seules communes classées Parc, à l'exclusion des villes partenaires.

Le montant de la participation des membres du Syndicat mixte est réévaluée, tous les 5 ans, par le Comité Syndical.

ARTICLE 14 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS POUR LES FORMATIONS « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT CURE YONNE » et « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT ARON ET CRESSONNE »

Les participations financières des membres de chacune de ces deux formations seront calculées chaque année, en fonction de leurs programmes d'actions respectifs et des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

Ces participations financières intégreront une participation au fonctionnement de la structure, en contribuant au financement des charges de structures liées aux postes d'animation de la compétence GEMA.

Ce détail figurera dans chacune des présentations annuelles des budgets annexes.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat est régie par l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte se fait selon les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 et l'article L. 5211-25-20 du CGCT.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : ADHÉSIONS - RETRAITS

17.1 – Adhésion :

Le Syndicat mixte peut admettre, en son sein, d'autres établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre de classement.

Les modalités d'adhésion varient en fonction de la formation à laquelle les membres souhaitent adhérer au syndicat mixte à la carte.

Ainsi, l'adhésion au Syndicat mixte formation « Mise en œuvre de la Charte » doit être précédée de l'approbation de la charte du Parc et de ses statuts ainsi qu'aux dispositions qui sont applicables à toutes collectivités adhérentes notamment les cotisations et participations qui en découlent.

Pour toute demande d'adhésion, le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, comptant les votes positifs des représentants des départements et de la Région Bourgogne-Franche Comté.

Pour les formations « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT CURE YONNE » et « GRAND CYCLE DE L'EAU BASSIN VERSANT ARON - CRESSONNE », l'adhésion au syndicat mixte ne sera effective qu'après le transfert de tout ou partie de la compétence «GEMA-PI ».

17 .2 – Retrait:

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical selon les mêmes modalités que celles définies pour leur admission.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts, plus particulièrement pour l'extinction des dettes contractées pendant la période précédant le retrait.

**ANNEXE 1 - FORMATION « MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE »
LISTE DES COMMUNES, VILLES PARTENAIRES ET
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PÉRIMÈTRE CLASSÉ**

I/ Communes (133) du périmètre classé par le décret du 27 mai 2021 :

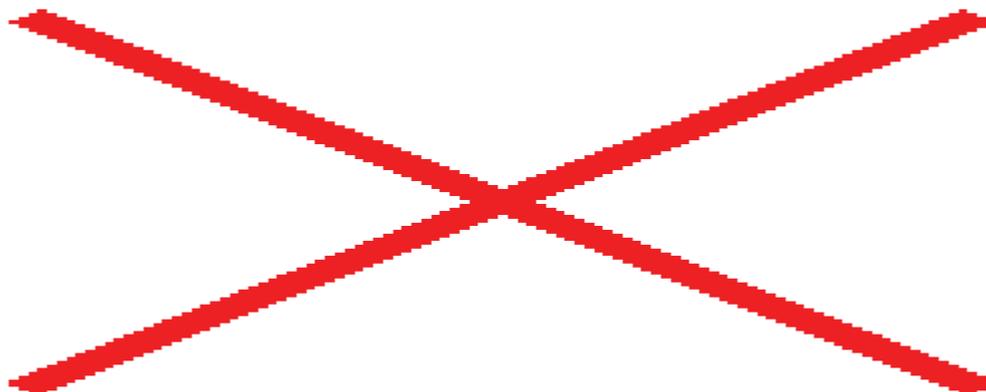
COTE D'OR : 28 communes

| | | |
|---------------------|-------------------------|------------------------|
| Aisy sous Thil | Liernais | Saint Martin de la Mer |
| Bard le Régulier | Ménessaire | Saulieu |
| Blanot | Molphey | Savilly |
| Brazey en Morvan | Montigny Saint Barthemy | Thoisy la Berchère |
| Champeau en Morvan | Montlay en Auxois | Vianges |
| Dompierre en Morvan | Précý sous Thil | Vic sous Thil |
| Juillenay | Rouvray | Villargoix |
| La Motte Ternant | Saint Andeux | Villiers en Morvan |
| La Roche en Brenil | Saint Didier | |
| Lacour d'Arcenay | Saint Germain de Modéon | |

NIÈVRE : 55 communes

| | | |
|-------------------------|------------------------|-------------------------|
| Alligny en Morvan | Gacôgne | Ouroux en Morvan |
| Arleuf | Gien sur Cure | Planchez en Morvan |
| Avrée | Glux en Glenne | Poil |
| Bazoches | Gouloux | Pouques-Lormes |
| Blismes | Larochemillay | Préporché |
| Brassy | Lavault de Frétoy | Saint-Agnan |
| Cervon | Lormes | Saint-André en Morvan |
| Chaloux | Luzy | Saint-Brisson |
| Château-Chinon Campagne | Marigny l'Église | Saint-Hilaire-en-Morvan |
| Château-Chinon Ville | Mhère | Saint-Honoré les Bains |
| Châtin | Millay | Saint-Léger de Fougeret |
| Chaumard | Montigny en Morvan | Saint-Martin du Puy |
| Chiddes | Montreuillon | Saint-Péreuse |
| Corancy | Montsauche les Settons | Sémelay |
| Dommartin | Moulins Engilbert | Sermages |
| Dun les Places | Mouron sur Yonne | Vauclaix |
| Dun-sur-Grandry | Moux en Morvan | Villapourçon |
| Empury | Onlay | |
| Fachin | | |
| Fléty | | |

SAÔNE ET LOIRE : 29 communes



YONNE : 21 communes

| | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------|
| Asquins | Fontenay près Vézelay | Saint Brancher |
| Avallon | Island | Sainte Magnance |
| Beauvilliers | Magny | Saint Germain des Champs |
| Bussières | Menades | Saint Léger Vauban |
| Chastellux sur Cure | Pierre Perthuis | Saint Père sous Vézelay |
| Domecy sur Cure | Pontaubert | Tharoiseau |
| Foissy les Vézelay | Quarré les Tombes | Vézelay |

Ces 133 communes constituent le périmètre classé du Parc naturel régional du Morvan par le Décret du 27 mai 2021. Les communes de Brion (71), Cussy-les-Forges (89), Laizy (71) et Sincey-les-Rouvray (21) font partie du périmètre de classement potentiel qui donne la possibilité aux communes ayant délibéré défavorablement dans le cadre de la procédure de reclassement ayant abouti en 2021 de revoir leur position, sous certaines conditions (Code de l'Environnement), pendant les 15 années de labellisation.

II/ Villes partenaires adhérentes au Syndicat mixte (non classées en Parc naturel régional du Morvan) :

- Arnay-le-Duc (Côte d'Or) ;
- Châtillon en Bazois (Nièvre) ;
- Corbigny (Nièvre) ;

• **III/ Communautés de communes membres du Syndicat mixte (8)**

- Morvan, Sommets et Grands Lacs (Nièvre)
- Bazois-Loire-Morvan (Nièvre)
- Tannay-Brinon-Corbigny (Nièvre)
- Saulieu (Côte d'Or)
- Terres d'Auxois (Côte d'Or)
- Pays d'Arnay-Liernais (Côte d'Or)
- Grand Autunois Morvan (Saône et Loire)
- Avallon-Vézelay-Morvan (Yonne)

**ANNEXE 2 – FORMATION « GEMAPI BASSIN VERSANT CURE YONNE »
LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU (21)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS D'ARNAY-LIERNAIS (21)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN (58)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE TANNAY – BRINON – CORBIGNY (58)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS GRANDS LACS (58)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS MORVAN ((71)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON – VEZELAY – MORVAN (89)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN (89)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS (89)

**ANNEXE 3 – FORMATION « GEMA BASSIN VERSANT ARON »
LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

Communauté de communes AMOGNES CŒUR NIVERNAIS

Communauté de communes SUD NIVERNAIS

Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN

Communauté de communes MORVAN SOMMETS GRANDS LACS

Communauté de communes TANNAY BRINON CORBIGNY

Communauté de communes ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME



**CONVENTION
AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN
RELATIVE À LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT A DES OPERATIONS DU PROGRAMME
D’ACTIONS 2022**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 17 mars 2022,

Et

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, représenté par son Président, Sylvain MATHIEU, dûment habilité par une délibération du 24 septembre 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu ...(visa spécifique lié à la thématique)...

Vu la demande de subvention présentée par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022 attribuant la contribution,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- *****
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
 - s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le Morvan étant classé Parc naturel régional (PNR) depuis octobre 1970, le Département est membre du Syndicat mixte du PNR Morvan qui en assure l'aménagement et la gestion conformément à la charte du parc, contrat définissant le périmètre du Parc ainsi que le projet de développement durable élaboré en fonction des caractéristiques de ce territoire. L'actuelle charte 2020-2035, adoptée par décret du 27 mai 2021, a précédemment été approuvée par l'Assemblée départementale le 18 juin 2020 ainsi que ses annexes dont les statuts modifiés du Syndicat mixte.

En tant que membre du Parc, le Département participe financièrement au fonctionnement du Syndicat mixte, à travers une cotisation annuelle définie l'article 13 des statuts modifiés le 19 octobre 2021. Il est également présent au sein de ses instances, Comité syndicat et Bureau. L'article 12 des statuts précités permettant également au Département d'apporter une contribution supplémentaire à certaines opérations ciblées, ce dernier souhaite soutenir par ce biais certaines opérations du programme d'actions 2022 qui intéressent et font écho, notamment en lien avec le Plan environnement 71, à des thématiques stratégiques pour le Département.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la contribution du Département au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan pour la mise en œuvre de certaines opérations de son programme d'actions 2022.

La contribution départementale permettra de mettre en œuvre en 2022 des opérations suivantes :

| Charte 2020-2035 Axe/orientation/mesure | Intitulé des opérations |
|---|-------------------------------------|
| AXE 1 : Consolider le contrat social autour d'un bien commun | |
| Orientation 1 : S'approprier et partager les atouts et les enjeux du Morvan | Education au Territoire |
| - <i>Mesure 2 : Eduquer, sensibiliser, former</i> | |
| Orientation 2 : S'engager et co-construire un territoire vivant, ouvert et solidaire | Voie-verte du Morvan (Etude) |
| - <i>Mesure 7 : Etre exemplaire et innovant</i> | |
| AXE 2 : Conforter le Morvan, territoire à haute valeur patrimoniale, entre nature et culture | |
| Orientation 3 : Préserver les ressources naturelles et reconquérir la biodiversité | Plantation d'arbres isolés |
| - <i>Mesure 12 : Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan</i> | |
| Orientation 4 : Conjuger passé, présent et futur : les cultures du Morvan en mouvement | |
| - <i>Mesure 15 : Favoriser l'expression artistique et culturelle</i> | Cynécyclo |
| - <i>Mesure 16 : Améliorer la compréhension de l'histoire humaine du Morvan</i> | Animation des réseaux des écomusées |
| AXE 3 : Affirmer ses différences, une chance pour le Morvan | |
| Orientation 5 : Affirmer l'identité de moyenne montagne | Ciel étoilé |

| | |
|--|--------------------------|
| – <i>Mesure 17 : Conforter les sites d'exception</i> | |
| | Trame Noire (exposition) |

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département notamment en lien avec le Plan environnement 71, et ce en matière de préservation de ressources naturelles, de tourisme durable, d'accompagnement des transitions, d'éducation à l'environnement et de culture.

Cette convention est conclue pour l'année 2022

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 10 400 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du 17 mars 2022 et ce selon la répartition suivante :

| Intitulé de l'opération | Montant de l'opération | Contribution départementale |
|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| • Education au Territoire | 8 000 | 1 000 |
| • Voie-verte du Morvan (Etude) | 40 000 | 3 000 |
| • Plantation d'arbres isolés | 2 800 | 1 400 |
| • Cynécyclo | 10 200 | 200 |
| • Animation des réseaux des écomusées | 10 500 | 2 000 |
| • Ciel étoilé | 4 000 | 2 000 |
| • Trame Noire (exposition) | 2 500 | 800 |
| Total | 78 000 | 10 400 |

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 8 320 € soit 80 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **XXXXXX**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)
-

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Syndicat mixte du Parc naturel
régional du Morvan,

Le Président,

Le Président,

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 306

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Animation NATURA 2000 pour la période 2022-2024 - Exposition temporaire au Musée de Préhistoire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reprise par le Département du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1^{er} janvier 2019 et adopté les grandes lignes du projet de protection, gestion et mise en valeur du Grand Site de France pour la période 2019-2024,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission Finances,

Considérant que le Département est mandaté par l'Etat depuis 2019 pour animer le réseau Natura 2000 sur le territoire du Grand Site élargi,

Considérant que la convention-cadre triennale fixant les modalités d'animation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2600972 – « pelouses calcicoles du Mâconnais » pour la période 2019-2021 est arrivée à son terme,

Considérant la politique culturelle du Département qui est mise en œuvre au sein du territoire labellisée du Grand Site, notamment à travers les expositions présentées au Musée de Préhistoire de Solutré, conformément au volet 3 objectif 11 du programme d'actions « le Grand Site, lieu de préhistoire, un patrimoine culturel à valoriser sur tout le territoire »,

Considérant que l'EPCC Pôle d'interprétation de la Préhistoire des Eyzies propose à la location une exposition intitulée « Palléobulles » qui pourrait être accueillie du 7 juillet 2022 au 5 janvier 2023 au Musée de Préhistoire de Solutré.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- Pour l'animation Natura 2000 :
 - de valider la candidature du Département au portage du site Natura 2000 FR 2600972 – « pelouses calcicoles du Mâconnais » pour la période 2022-2024 ;
 - d'autoriser M. le Président à demander les co-financements nécessaires à l'animation Natura 2000, au titre des années 2022 et 2023.
- Pour le prêt locatif de l'exposition PaléoBulles :
 - d'approuver le contrat de prêt locatif, joint en annexe, avec l'EPCC Pôle d'interprétation de la Préhistoire des Eyzies pour l'exposition « PaléoBulles » prévue du 7 juillet 2022 au 5 janvier 2023 au Musée de Préhistoire de Solutré, et d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits pour l'animation Natura 2000 sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Patrimoine Naturel », aux articles 617 et 7471.

Les dépenses pour la mise à disposition de l'exposition « PaléoBulles » sont inscrites au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Patrimoine Culturel », à l'article 6233.

En raison de leurs fonctions au sein de l'Association des grands sites de France (RGSF) Mme Elisabeth ROBLOT et M. Hervé REYNAUD quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONTRAT DE LOCATION Exposition « PaléoBulles »

Entre

Le Pôle d'interprétation de la Préhistoire

30 Rue du moulin

24620 LES EYZIES

Tél 05 53 06 06 97

contact@pole-prehistoire.com

www.pole-prehistoire.com

SIRET : 200 029 650 00047

ci-après désigné « Le Pôle d'interprétation de la Préhistoire »
représenté par Christophe VIGNE, en qualité de Directeur d'une part,
autorisé par délibérations en date des 3 juillet 2020 et 9 mars 2021

Et,

Le Département de Saône-et-Loire

Hôtel du Département

rue de Lingendes

71 026 Macon Cedex 9

Tél 03 85 339 66 00

ci-après désigné « L'emprunteur »
représenté par Monsieur André ACCARY, en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire
d'autre part,

Préambule

L'exposition PaléoBulles a été conçue et réalisée par le Pôle d'interprétation de la Préhistoire afin de refléter l'éclectisme de la production actuelle dans le domaine de la BD et invite à un parcours dans les univers d'auteurs contemporains, autant de visions singulières sur cette période lointaine. Elle présente des reproductions d'Eric Le Brun pour *L'art préhistorique en bande dessinée*, d'Emmanuel Roudier pour sa série *Neandertal*, de Jérémie Moreau pour *Penss et les plis du monde*, du collectif composé d'Étienne Davodeau, Emmanuel Guibert, Marc-Antoine Mathieu, David Prudhomme, Pascal Rabaté et Troubs pour *Rupestres*, de Jul, avec sa série *Silex and the City* et de Priscille Mahieu, pour la bande dessinée jeunesse *Ticayou*.

Chacun à sa manière donne à voir « sa Préhistoire », nourrie de sources diverses qu'elles soient historiques, scientifiques, artistiques, imaginaires, à la fois vision des temps lointains et reflet de notre époque et de ses préoccupations.

Vu la délibération 2021-49 du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2021 relative à la modification du tarif des animations et prestations du Pôle d'interprétation de la Préhistoire,

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par le Pôle d'interprétation de la Préhistoire à l'emprunteur de l'exposition intitulée « PaléoBulles ».

Article 2 – Durée

La mise à disposition sera effective du 6 juin 2022 au 5 février 2023 inclus pour une présentation au public du 7 juillet 2022 au 5 janvier 2023 inclus, dans les locaux désignés à l'article 6.

Article 3 – Conditions financières

Le Pôle d'interprétation de la Préhistoire s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur la présente exposition aux conditions suivantes :

- Coût de location (emballage compris) : 3 000 € TTC (Trois mille euros).
- Montage et démontage de l'exposition (200 € par personne et par jour) : intervention de 1 personne(s) pendant 6 jour(s), soit 1 200 € TTC
- Frais de déplacement comprenant location d'un camion, forfait kilométrique aller/retour, forfait repas et hébergement pour 1 agent : 1 758.56 € TTC

L'emprunteur prend à sa charge la mise à disposition d'un agent pour le montage et le démontage de l'exposition.

* Les frais de déplacement (indemnité kilométrique, frais de péage, parking, repas, hébergement ...) sont calculés sur la base d'indemnités kilométriques fixé par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et en application de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Compte tenu des éléments précités, le coût global de cette mise à disposition pour l'emprunteur s'élève donc à : 5 958.56 € (Cinq mille neuf cent cinquante-huit euros cinquante-six cents).

Tout retour après la date prévue est soumis à une pénalité à taux fixe dont le montant est calculé sur la base du prix de mise à disposition, soit 10 % du tarif de location par jour de retard sauf en cas de force majeure selon l'article 1218 du Code civil**

**« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur »

Article 4 – Modalités de règlement

L'emprunteur s'engage à acquitter le règlement de la location à la réception de la facture aux conditions citées précédemment par mandat ou virement administratif. La facture sera établie à la réception de l'exposition.

A défaut de paiement dans les délais, le Pôle d'interprétation de la Préhistoire sera en droit de réclamer des pénalités de retard au taux en vigueur à compter du 30ème jour de retard de paiement.

(article L. 441-10 du code de commerce « Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret »)

Article 5 – Enlèvement et retour

L'exposition sera transportée par un agent du Pôle d'interprétation de la Préhistoire aux Eyzies. Il est indispensable de fixer une heure de rendez-vous pour l'enlèvement et le retour de l'exposition en contactant au préalable le régisseur technique du Pôle d'interprétation de la Préhistoire.

L'emprunteur devient responsable des biens mis à disposition dès l'enlèvement et jusqu'à leur retour dans les locaux du Pôle d'interprétation de la Préhistoire.

L'exposition sera livrée emballée avec des matériaux garantissant sa protection ; elle devra être retournée au Pôle d'interprétation de la Préhistoire avec les mêmes précautions.

Article 6 – Exploitation

L'emprunteur prendra à sa charge l'exploitation de l'exposition pendant toute la durée de sa présentation. Il s'engage à :

- présenter l'exposition dans des conditions de sécurité satisfaisantes,
- respecter la conception et l'esprit général de l'exposition. L'emprunteur est autorisé à compléter l'exposition d'une partie introductive sur le roman d'Adrien Arcelin et par la constitution d'une iconographie de la préhistoire entre la fin du 19^{ème} et le milieu du 20^{ème} siècle.
- se conformer aux conditions matérielles de montage, démontage et de maintenance telles que précisées dans la fiche descriptive et technique fournie
- remplacer les consommables (néons, piles des télécommandes) qui viendraient en fin de vie.

L'emprunteur dispose du droit de représentation de l'exposition sur le seul lieu désigné ci-après : Musée de préhistoire de Solutré (Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson) à chemin de la Roche, 71960 Solutré-Pouilly. Toute exploitation, sous quelque forme que ce soit, en dehors de ce lieu est exclu.

L'emprunteur garantit que les conditions de présentation au public sont adaptées à sa valorisation et à sa protection.

En tout état de cause, si la présence sur les lieux du personnel mandaté par le Pôle d'interprétation de la Préhistoire s'avère indispensable à une bonne présentation de l'exposition, les frais afférents à cette mission seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7 – Propriété de l'exposition – diffusion des images.

En tant que propriétaire de l'exposition, le Pôle d'interprétation de la Préhistoire bénéficie des droits d'auteur et de propriété artistique ou industrielle qui en découlent. Toute reproduction, représentation ou duplication, même partielle de l'exposition ou des éléments qui la composent (images, textes, visuels, sons, objets, ...) est donc interdite en dehors des usages promotionnels de l'exposition sur les supports de communication du musée et de l'exposition temporaire.

L'emprunteur dispose d'une manière non exclusive du droit de présentation et d'exploitation de ladite exposition aux conditions définies par le présent contrat.

Les droits de diffusion des visuels de l'exposition mise à disposition par le présent contrat sont pris en charge par le Pôle d'interprétation de la Préhistoire et inclus dans le tarif de location. Les droits de diffusion des visuels issus des adaptations opérées par l'emprunteur sont à acquitter par l'emprunteur.

En accord entre le Pôle d'interprétation de la Préhistoire et les différents ayants-droits, jusqu'à deux visuels de chaque œuvre, pourront être reproduits exceptionnellement à titre gracieux sur les différents supports de communication de l'exposition tels que flyers et affiches, tant que les BD concernées sont représentées.

Par ailleurs, des visuels pourront être reproduits également à titre gracieux, sur les supports d'activités de médiation tant que l'usage des visuels ou de leurs supports demeure non commercial.

Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord et d'une négociation entre l'emprunteur et les ayants droits concernés.

Article 8 – Publicité et mentions légales

Tout matériel publicitaire d'exploitation est à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à mentionner sur tout support d'information ou de communication se rapportant à l'exposition les mentions et logo suivants :

PÔLE
D'INTERPRÉTATION
DE LA PRÉHISTOIRE



Exposition « PaléoBulles »

Conception, réalisation et diffusion : Pôle d'interprétation de la Préhistoire

Le Pôle d'interprétation de la Préhistoire mettra à disposition de l'emprunteur le fichier image de l'affiche de l'exposition itinérante, sans obligation pour l'emprunteur de l'utiliser. En cas d'utilisation d'un visuel autre que celui fourni, l'emprunteur devra s'assurer auprès du Pôle de la libération des droits ou s'acquitter de leur règlement.

Article 9 – Assurance et transport

L'emprunteur prend à sa charge une assurance « clou à clou » pour l'exposition, incluant « tout risque exposition ». L'attestation d'assurance sera remise au Pôle d'interprétation de la Préhistoire 5 jours ouvrés avant le transport.

En cas de non-souscription d'une telle assurance, l'organisme demandeur sera considéré comme étant son propre assureur « clou à clou ». La valeur d'assurance de l'exposition est de 11 412,05€ (onze mille quatre cent douze euros et cinq centimes).

Article 10 – Etat des lieux, réparation et modification

L'emprunteur est réputé recevoir l'exposition en bon état.

Un état des lieux est établi entre le Pôle d'interprétation de la Préhistoire et l'emprunteur lors du montage de l'exposition.

Toute observation utile doit être faite dans les 48 heures après montage de l'exposition, sous peine de se voir déclaré nulle et non avenue.

Aucune réparation ou modification d'un élément de l'exposition ne doit être effectuée par l'emprunteur sans accord préalable écrit du Pôle d'interprétation de la Préhistoire.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de location et nécessitant une réparation, une modification ou un remplacement, l'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble de ces frais.

Un nouvel état des lieux sera établi au démontage de l'exposition.

Toute réparation de dommage ou perte constatée, suite à son retour, sera facturée à l'emprunteur dans son intégralité.

Article 11 – Montage et démontage

Une fiche technique donnant toutes les informations nécessaires au montage et au démontage est transmise en annexe à la présente convention. Un agent du Pôle d'interprétation de la Préhistoire se rendra sur place pour assurer le montage (3 jours) et le démontage (3 jours). L'emprunteur mettra à disposition au moins un agent pour l'assister.

Pour toute question complémentaire, il est possible de contacter le régisseur du Pôle aux coordonnées susmentionnées.

Article 12 – Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée par le Pôle d'interprétation de la Préhistoire ou par l'emprunteur pour un cas de force majeure. L'autre partie en sera immédiatement avertie, et ne percevra aucun dédommagement.

En cas d'annulation unilatérale du contrat par l'emprunteur, hors cas de force majeure, dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés avant la date d'enlèvement prévue, celui-ci devra payer un dédit s'élevant à 25 % du coût de la location fixée à l'article 3.

Article 13 – Résiliation - mise fin au contrat de manière anticipée

Le contrat peut être résilié librement par l'une des 2 parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de 6 mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Toute résiliation sera effectuée sans possibilité de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée. Si l'emprunteur résilie le contrat avant la date de fin de mise à disposition, le Pôle d'interprétation de la Préhistoire n'effectuera aucun remboursement.

Article 14 – Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants. Un exemplaire du présent contrat signé, accompagné de l'attestation d'assurance doit impérativement parvenir au Pôle d'interprétation de la Préhistoire avant la date d'enlèvement de l'exposition. En l'absence de l'une de ces pièces, le Pôle d'interprétation de la Préhistoire n'autorisera pas le départ de l'exposition.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des parties concernées.

L'emprunteur déclare avoir eu connaissance de la composition de l'exposition et des conditions de prêt et s'engage à en respecter les clauses.

Article 15 – Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Les Eyzies, le

Pour le Pôle d'interprétation de la Préhistoire,
Le Directeur, Christophe VIGNE

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président, Monsieur André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 mars 2022

Date de convocation : 4 mars 2022

Délibération N° 308

PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Partenariat 2022-2024 avec le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays de Bourgogne

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, M. Alain Ballot, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Géraldine Auray, Mme Marie-Claude Barnay, M. Raymond Burdin, Mme Nadège Cantier, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Sébastien Martin

Mme Géraldine Auray a donné pouvoir à M. Jean-François Cognard, Mme Marie-Claude Barnay à M. Didier Lauberat, M. Raymond Burdin à Mme Florence Plissonnier, Mme Nadège Cantier à M. Bernard Durand, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le plan environnement de Saône et Loire 2020-2030 comportant un Plan « Eco-collèges 71 » et un Plan « Saône-et-Loire sans perturbateur endocrinien »,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un plan d'actions « Saône-et-Loire sans perturbateur endocrinien » et s'engage à signer la Charte Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant la volonté du Département de sensibiliser le grand public et en particulier les collégiens à la transition écologique et au développement durable,

Considérant la nécessité de mobiliser en plus des équipes et structures du Département, des partenaires associations ou intervenants extérieurs pour répondre aux engagements du Plan environnement dans la lutte contre les perturbateurs endocriniens et la valorisation des établissements scolaires dans leur démarche de labellisation E3D (école ou établissement en démarche globale de développement durable) notamment,

Considérant le souhait de compléter les actions menées avec le Centre Eden et le Lab 71, équipements départementaux, sur ces thématiques,

Considérant que le Département a identifié le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays de Bourgogne, comme un acteur historique de la sensibilisation et l'accompagnement de tous les publics collectivités, associations, entreprises, citoyens, jeunesse sur les sujets directement en lien avec la préservation de l'environnement,

Considérant le budget prévisionnel annuel établi dans la limite d'une subvention départementale allouée de 9 000 € par an,

Considérant la convention de partenariat à conclure avec le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays de Bourgogne pour une durée prévisionnelle maximale de 3 ans et dont le terme de celle-ci prendra effet à la fin de l'année scolaire 2024, soit au 1^{er} septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention 2022-2024 avec le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays de Bourgogne, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de 9 000 € au titre de 2022 au Centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) Pays de Bourgogne.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme Plan environnement, l'opération 2022, actions « Plan environnement », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR
L'ENVIRONNEMENT PAYS DE BOURGOGNE**

**POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL D'ANIMATIONS
DANS LE CADRE DU PLAN ENVIRONNEMENT 2020-2030 DE SAONE-ET-LOIRE**

Convention triennale 2022-2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du.....

et

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays de Bourgogne, association Espace d'éducation à l'environnement, 10 route de Morlet à Collonge La Madeleine (71360), ci-après dénommé « CPIE Pays de Bourgogne », représenté par son Président, Monsieur Dominique Larue

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'exposé de la nécessité d'une demande de subvention présentée par le Centre permanent d'initiatives sur l'environnement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022 attribuant une subvention au CPIE,

Vu la convention qui prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Préambule :

Le Département de Saône-et-Loire est engagé dans un Plan environnement 2020 – 2030 massif et ambitieux pour répondre aux enjeux de la transition écologique et faire face à l'une des questions centrales pour demain : le réchauffement climatique.

Cette feuille de route se structure autour de 5 mesures et d'une cinquantaine de propositions concrètes et efficaces parmi lesquelles un Plan éco-collèges 71 et un Plan Saône-et-Loire sans perturbateur endocrinien.

Le Département ambitionne de faire des collèges des lieux d'apprentissage vitrine de la politique renforcée et renouvelée de son Plan environnement 2020 – 2030. Le Plan éco-collège 71 se décline en un programme exemplaire de rénovation des différents sites pour réduire de manière drastique la consommation énergétique des bâtiments pour relever le défi de la transition énergétique et le soutien des projets de développement durable des collégiens. La Labellisation Etablissement en démarche de développement durable (E3D) de tous les collèges d'ici 2023, figure aussi au premier plan de l'engagement du Département.

Le Département travaille dans ce sens en partenariat de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Saône-et-Loire et plusieurs actions ont été identifiées d'un commun accord comme des leviers majeurs de la labellisation.

Le Département s'est en outre emparé du sujet de la réduction de l'exposition de tous aux perturbateurs endocriniens qui nécessite une communication et un accompagnement dédié des Saône-et-Loiriens, familles et collégiens.

Le Département souhaite développer et équilibrer ses capacités d'accompagnement des projets de développement durable des collèges à l'échelle du territoire et s'entourer des intervenants extérieurs ou associations adéquats pouvant intervenir en complémentarité et en cohérence avec le Centre Eden et le Lab 71, les deux équipements culturels du Département dédiés à la sensibilisation et à l'éducation au développement durable.

Les partenariats avec lesdits intervenants ou associations permettraient de :

- . Répondre aux engagements portés dans le Plan environnement 2020-2030
- . Valoriser les établissements scolaires en les accompagnant sur des sujets directement en lien avec la labellisation E3D, les valeurs du mieux vivre ensemble sur terre, de l'engagement vertueux et solidaire, riche en actualités : éco-gestes, alimentation durable, économies des ressources, biodiversité, mobilités alternatives, santé environnementale, empreinte écologique, changement climatique.

Le Département entend en outre structurer cette collaboration avec par la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs autour de 2 leviers :

Sensibiliser à la transition écologique et au développement durable

- Sensibiliser aux enjeux du changement climatique, de la raréfaction des ressources, la transition énergétique, la biodiversité, ...
- Faciliter l'action au quotidien et le changement des comportements et outiller l'entourage du jeune public : familles, professionnels

Faciliter et accompagner les projets concrets du Plan environnement sur le territoire

- Collaborer aux actions du territoire dans le domaine de l'alimentation par la valorisation d'une alimentation de proximité, saine et de qualité et de la santé environnementale.

Le Département a identifié le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays de Bourgogne, comme un acteur historique de la sensibilisation et l'accompagnement de tous les publics collectivités, associations, entreprises, citoyens, jeunesse sur les sujets directement en lien avec la préservation de l'environnement.

L'association inscrit ses actions au sein d'un réseau national (80 CPIE), régional (6 CPIE au sein de la région Bourgogne Franche Comté) et particulièrement au niveau départemental, grâce à ses infrastructures à Collonge-la-Madeleine. Elle est un appui dans la mise en œuvre et le suivi des projets du Département dans les territoires.

Le partenariat avec le CPIE pourrait ainsi prendre forme autour de quatre actions :

- Animer chaque année comme point de départ et de prise de conscience pour l'action à l'occasion de La quinzaine des éco-délégués, la Fresque du climat, outil pédagogique qui a fait ses preuves pour permettre de se saisir rapidement de la complexité des enjeux liés au réchauffement climatique
- Renforcer l'accompagnement des éco-délégués sur les sujets dans lesquels il ont choisi de

s'investir à leur niveau et sur tous les aspects de leur mission : constitution de l'équipe projet, identification des actions envisageables, construction collective du plan d'actions, recherche des partenaires adéquats pour la mise en œuvre des actions, animation et valorisation des actions auprès de l'ensemble des collégiens et des autres établissements

- Impulser des projets spécifiques menés à l'échelle de plusieurs collèges d'un même territoire et facilement reproductibles par d'autres établissements. Des projets symboliques qui toucheront de près les collégiens mais impliqueront aussi plus largement les équipes dirigeantes, les enseignants et les parents d'élèves tel que la réalisation de guides des fournitures éco-responsables adaptés aux différents usages des établissements.
- Mobiliser les Saône-et-Loiriens sur des actions simples et faciles à mettre en œuvre qui invitent chacun d'entre eux à devenir plus responsable vis-à-vis des produits consommés ou utilisés et donc moins exposé aux pollutions de toutes natures qui fragilisent notre santé : les défis « alimentation santé » ou comment manger bien et bon sans augmenter son budget ?

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Saône-et-Loire et le CPIE Pays de Bourgogne sur les objectifs précisés dans l'article 3.

Article 2 : durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et ce pour une durée prévisionnelle maximale de 3 ans. Aussi, elle prendra fin au terme de l'année scolaire 2023-2024, soit au 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : objectifs

Par la présente convention, le CPIE s'engage sur 3 ans, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Sensibiliser à la transition écologique et au développement durable

- Sensibiliser aux enjeux du changement climatique, de la raréfaction des ressources, la transition énergétique, la biodiversité, ...
- Faciliter l'action au quotidien et le changement des comportements et outiller l'entourage du jeune public : familles, professionnels

Faciliter et accompagner les projets concrets du Plan environnement sur le territoire

- Collaborer aux actions du territoire dans le domaine de l'alimentation par la valorisation d'une alimentation de proximité, saine et de qualité et de la santé environnementale.

Article 4 : Modalités d'élaboration des programmes

Le programme d'actions du CPIE sera précisé annuellement en concertation avec le Département. Ce programme convenu d'un commun accord définira :

- Les objectifs visés pour répondre à l'engagement du Plan environnement
- Les actions programmées et le nombre de collèges prêts à s'engager dans la labellisation E3D
- Le déroulé des actions spécifiques liées au Plan Saône-et-Loire sans Perturbateurs endocriniens
- Le planning prévisionnel de réalisation du programme annuel

- Les indicateurs d'évaluation
- Le budget alloué
- Les personnes référentes pour coordonner et suivre la convention
- Une réunion de bilan interviendra avant le 1er décembre de l'année N afin d'échanger sur les actions

Concernant l'accompagnement des collèges, la priorité sera donnée aux projets répondant à l'objectif de labellisation E3D fixé dans le Plan environnement 2020-2030 du Département.

Le programme de l'année scolaire 2021-2022 sera précisé à la date de la signature de la convention bi-partite. Pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, l'élaboration interviendra avant le 1er juin de l'année N, pour l'année N+1.

Article 5 : budget

Sur la base de cette programmation et du bilan annuels, un budget prévisionnel sera établi dans la limite d'une subvention annuelle départementale allouée de 9 000 € par an.

Le versement de la subvention du Département sera réalisé chaque année en deux fois. Le versement de l'acompte (30 %) interviendra au plus tard au 1er octobre de l'année N. Le versement du solde interviendra au plus tard au 1er septembre de l'année N+1 sur le compte bancaire xxxxxxxxxx.

D'autres sources de financement pourront être mobilisées à l'initiative du CPIE ou du Département pour compléter l'enveloppe et accroître le volant d'action des projets présentés. Dans l'hypothèse où le montant global du programme annuel s'avèrerait inférieur au regard du budget prévisionnel, la subvention sera proratisée au regard des justificatifs présentés.

Dans l'hypothèse où nul autre financement ne serait envisageable, le programme d'intervention serait alors calibré au regard du montant de la subvention engagée par le département de la Saône et Loire et du coût des actions programmées selon les tarifs en vigueur au sein du CPIE Pays de Bourgogne.

Article 6 : Modalités d'exécution de la convention

Un bilan technique et financier ainsi que l'évaluation qualitative et quantitative du programme annuel sera réalisé chaque année par le CPIE Pays de Bourgogne et remis au Département.

Une réunion de bilan sera organisée afin d'échanger sur les actions réalisées et définir les actions pour l'année suivante.

Cette réunion de bilan devra intervenir avant le 1er décembre de l'année N pour déclencher le versement de la subvention du Département au CPIE Pays de Bourgogne.

Article 7 : Engagements réciproques

5.1 Le Département de Saône-et-Loire s'engage également à valoriser et faciliter la mise en œuvre du programme d'actions auprès des publics cibles : assistance dans la mobilisation des acteurs, communication, mise à disposition de lieux ou locaux ...

5.2 Le CPIE Pays de Bourgogne s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Le CPIE Pays de Bourgogne s'engage à faciliter, à tout moment,

le contrôle de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Obligations de communication

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à participer à la production, la mise en forme, l'impression ou la mise en ligne des supports produits lors des animations dans la mesure où ceux-ci participent à faire connaître et exporter les actions menées vers d'autres publics, établissements ou territoires.

Le CPIE Pays de Bourgogne s'engage à :

- Rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés
- Apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.
- Autoriser le Département à communiquer sur les différents projets réalisés dans toutes les communications, publications, et manifestations liées au Plan environnement de Saône-et-Loire.
- Autoriser également la diffusion d'images, dans le cadre de documents promotionnels sur le thème de la biodiversité (plaquette, article de presse, reportage...), conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente convention relative à la cession des droits à l'image.

Article 9 : Modifications– résiliations

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AUX TERRITOIRES**



PAYS DE BOURGOGNE

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le CPIE Pays de Bourgogne,

Le Président,

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêté
émanant
de la Direction
de l'Accompagnement
des Territoires

Arrêté n° 2022-DAT-001

ARRÊTÉ PORTANT BARÈME DE RÉMUNÉRATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2022

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3232-1-1,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) donnant notamment aux Départements une assise légale pour l'aide technique apportée aux collectivités locales dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 conjoint du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé des collectivités territoriales, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2020 adoptant les modèles de convention à intervenir avec les collectivités qui sollicitent l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : le barème de rémunération de l'assistance technique du Département mise à disposition des collectivités éligibles la sollicitant dans le domaine de l'eau, est fixé pour l'année 2022, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

| Domaine de l'assistance technique | Coût par habitant | Montant minimum exigé | Montant maximum exigé |
|-----------------------------------|-------------------|-----------------------|--|
| Assainissement collectif | 0,394 € | 80 € | 12 500 € |
| Ressource en eau | 0,250 € | 80 € | 3 000 € 4 000 € si périmètres de protection de captages |
| Rivières | 0,198 € | 80 € | 3 000 € |

La population prise en compte est celle retenue pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) de la collectivité.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 07 MARS 2022

En 1 exemplaire

Le Président,

André ACCARY

Arrêté
émanant
de la Direction de l'insertion
et du logement social

Arrêté n° 2022-DILS-001

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MACON
ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2021 relative à la prolongation du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Colette Beltjens, Conseillère départementale du canton de Tournus, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Mâcon et exerce à ce titre les fonctions de 3^{ème} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Mâcon, de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, et de Mme la 2^{ème} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, délégation de signature est donnée à Mme Colette Beltjens, 3^{ème} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Mâcon :

- o les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- o les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions ;

Arrêts
émanant
de la Direction des finances

Arrêté n°2022-DIRFI-0005

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU LAB71

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0024 du 28/06/2021 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Lab71 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/02/2022

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-DIRFI-0005 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0024 du 28/06/2021.

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 2 Le Molard - 71520 Dompierre-les-Ormes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- entrées de l'espace muséographique ;
- location de l'auditorium et des salles de réunion ;
- encaissement du produit des brochures et des articles vendus à la boutique ;
- vente de boissons ;

- locations d'expositions à l'itinérance ;
- prestation animation.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire sur site ou à distance ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le 6^{ème} mois de facturation du produit.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- petite fourniture administrative ;
- petit matériel d'entretien et outillage ;
- denrées alimentaires ;
- menues dépenses en lien avec l'organisation de manifestations et d'évènements auxquels participe le Lab 71 ;
- achats sur Internet pour le Lab 71 ;
- frais liés à la souscription d'un contrat monétique de Vente à Distance ;
- remboursement des sommes perçues à tort ;
- remboursement pour annulation d'animations.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- virement
- carte bancaire
- prélèvement SEPA.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour les recettes et les dépenses.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 17/02/2022

Le comptable public assignataire

Le Président,

François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



Arrêté n°2022-DIRFI-0006

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DES
GROTTES D'AZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0026 du 22/06/2021 portant remplacement de la régie recettes des Grottes d'Azé par une régie d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ; 18/02/22

Sur proposition du Directeur des Finances,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-DIRFI-0006 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0026 du 22/06/2021.

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 135 route de Donzy – 71260 Azé.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'entrée

- les produits de la vente boutique
- les prestations d'animations.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ;
- par carte bancaire sur site ou à distance ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le 6^{ème} mois de facturation du produit.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- achats de matériel spécifique aux sites culturels
- achats d'espaces publicitaires
- remboursements billetterie
- remboursements d'articles boutique
- remboursements aux utilisateurs de la machine à boissons
- remboursement des sommes perçues à tort
- frais liés à la souscription d'un contrat monétique de Vente A Distance.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- virement
- carte bancaire
- prélèvement SEPA.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 ;
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18/02/2022

Le comptable public assignataire

François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2022-DIRFI-0008

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES EN REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et à apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0053 du 14 octobre 2021 instituant une régie de recettes auprès du service des Archives Départementales de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/03/22

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2022-DIRFI-0008 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0053 du 14 octobre 2021.

Article 2 : La régie d'avances et de recettes instituée auprès du service des Archives Départementales de Saône-et-Loire est installée dans les locaux des Archives Départementales, à l'adresse suivante :
Place des Carmélites - 71000 Mâcon ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- les frais archivistiques ;
- les produits de la vente en boutique ;
- les droits d'exploitation ;
- les recettes des animations organisées par les Archives départementales.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de factures, tickets ou assimilés :

- en numéraire
- par virement
- par chèques bancaires ou postal
- par carte bancaire sur site ou à distance ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, excepté les recettes à percevoir par virement.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursements pour annulations de commande
- remboursement des sommes perçues à tort
- règlement des frais liés à la souscription d'un contrat monétique de Vente A Distance.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèque bancaire
- virement
- prélèvement SEPA.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèque est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros ;

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 650 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 à condition de respecter le seuil minimum de 50€ en billets et 50€ en pièces ;
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 14/03/2022

Le comptable public assignataire

Le Président,


François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/affichage de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2022-DIRFI-0012

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DU MUSEE GUILLON EN REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et à apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0039 du 31 août 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2018-DIRFI-0074 du 9 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DIRFI-0074 du 9 octobre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°09-2923 du 11 juin 2009 modifié instituant une régie de recettes auprès du Musée Guillon à Romanèche-Thorins ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

14 / 03 / 22

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2022-DIRFI-00012 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0039 du 31 août 2021.

Article 2 : La régie d'avances et de recettes instituée auprès du Musée Guillon est installée à l'adresse suivante : 98 rue Pierre-François Guillon – Les Meterees 71570 - Romanèche-Thorins ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée perçus pour la visite du musée et des expositions temporaires ;
- produits des articles vendus à la boutique ;

- rémunération des services rendus par le Musée pour la conception et la réalisation d'expositions, de produits audiovisuels et de manifestations culturelles ;
- droits d'entrée perçus pour la participation à des animations culturelles organisées par le Musée, dans ses locaux d'exposition ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de factures, tickets ou assimilés :

- en numéraire
- par virement bancaire
- par chèques bancaires ou postal
- par carte bancaire sur site ou à distance ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, excepté les recettes à percevoir par virement.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- achats spécifiques au musée (livres, objets souvenir, artisanat, jeux, jouets)
- remboursements achats billetterie
- remboursements achats boutique
- remboursement des sommes perçues à tort
- règlement des frais liés à la souscription d'un contrat monétique de Vente A Distance ;

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- virement
- carte bancaire
- prélèvement SEPA ;

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver fixé à 1 300 euros ;

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 650 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 8,
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 14/03/2022

Le comptable public assignataire

Le Président,


François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie de recettes
Mandataire suppléant de la régie de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/affichage de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2022-DIRFI-0014

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CENTRE EDEN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0016 du 31/05/2021 modifiant la régie d'avance et de recettes du Centre Eden ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/03/22

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-DIRFI-0014 abrogé et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0016 du 31/05/2021.

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : rue de l'Eglise – 71290 Cuisery.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- entrées de l'espace muséographique et des sites naturels ;
- hébergement et restauration des enfants et scolaires accueillis sur le site ;
- location de l'auditorium ;

-
- encaissement du produit des articles vendus à la boutique ;
 - location du gîte ;
 - encaissement des animations interactives.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire sur site ou à distance ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le 6^{ème} mois de facturation du produit.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- fournitures pour la réalisation des activités pédagogiques, animations et expositions du Centre Eden avec un montant maximum de 100 € par article ;
- petite fourniture administrative avec un montant maximum de 50 € par article ;
- petit matériel d'entretien et outillage avec un montant maximum de 50 € par article ;
- diverses fleurs et plantes pour l'aménagement du parc du Centre Eden, avec un montant maximum de 100 € par article ;
- menues dépenses en lien avec l'organisation de manifestations et d'évènements auxquels participe le Centre Eden, avec un montant maximum de 50 € par article ;
- dépenses alimentaires ;
- remboursement pour annulations de commande ;
- remboursement des sommes perçues à tort ;
- règlement des frais liés à la souscription d'un contrat monétique de Vente A Distance.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- crédit sur carte bancaire
- carte bancaire
- prélèvement SEPA.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 400 €.

.....

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 ;
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

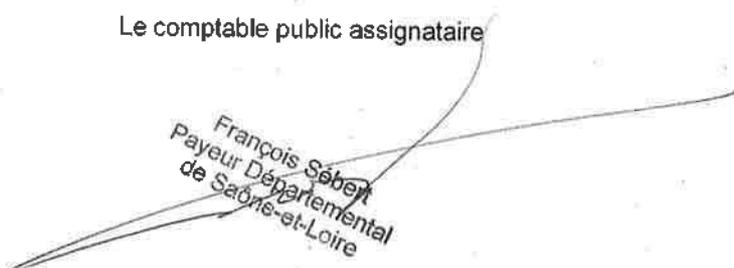
Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 14/03/2022

Le comptable public assignataire


François Sabert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

boite@...
20220314-2022_DIRFI_0014-AR

Arrêts
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté n° 2022-DRHRS-1432

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-DRHRS-0640 du 23 février 2022, portant changement d'affectation de Monsieur Patrick CLERC, Ingénieur principal, afin d'exercer les fonctions de Directeur à la Direction des routes et des infrastructures - Direction générale adjointe aux territoires, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CLERC, en qualité de Directeur à la Direction des routes et des infrastructures - Direction générale adjointe aux territoires, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les conventions de stages non rémunérés ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plaintes liés à l'exercice des missions de la DRI (dommages au domaine public).

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et tous les actes définis par le CCAG qui relèvent du maître d'ouvrage hormis ceux liés à la notification des tranches conditionnelles et à la réception des travaux ;
- c) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- d) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 40 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- e) Les ordres de service ;
- f) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- g) Les certificats pour paiement ;
- h) Les certificats d'exécution des travaux ;
- i) Les décomptes généraux ;
- j) Les décisions de réception de travaux ou de prestations.

IV- Routes, infrastructures et domaine public

- a) Les décisions désignant un coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
- b) Les actes de cessions de propriété.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CLERC, Directeur à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est donnée respectivement au (à la) Directeur (trice) adjoint(e) – Responsable du pôle Ingénierie et environnement routier ; au (à la) Directeur (trice) adjoint(e) – Responsable du pôle Viabilité et coordination territoriale, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I a) (à l'exception des entretiens professionnels) ; b) ; II ; III sauf d) ; et IV ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CLERC, Directeur à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est donnée respectivement au (à la) Directeur (trice) adjoint(e) – Responsable du pôle Viabilité et coordination territoriale ; au (à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) aux territoires, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I c) ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CLERC, Directeur à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est donnée au (à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) aux territoires, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III d) ;

Article 5 : Monsieur Patrick CLERC, Directeur à la Direction des routes et des infrastructures assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 7 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 8 : L'arrêté de délégation de signature n° 2022-DRHRS-0077 du 13 janvier 2022 est abrogé.

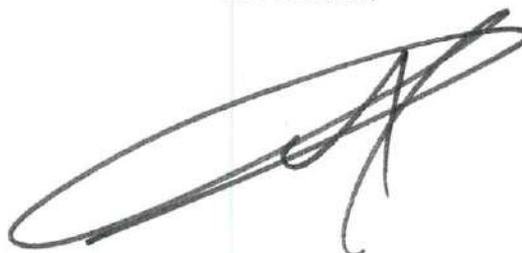
Article 9 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Patrick CLERC, Directeur, à la Direction des routes et des infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 8 MARS 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Patrick CLERC,
Directeur à la DRI
- DRI
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté N° 2022-DRHRS-2702

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 juin 2001 portant création d'un Comité d'hygiène et de sécurité au sein des services départementaux et fixant le nombre de représentants au sein du Comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 juin 2014 visant d'une part, à maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, à définir le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la base des résultats obtenus par ces dernières au Comité technique ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2021-DRHRS-3797 du 13 Août 2021 portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le départ de la collectivité de M. Vincent BARBIER représentant titulaire de l'Administration ;

Vu la nomination de M. Laorans DRAOULEC, sur le poste de Directeur général des services départementaux

Vu la nomination de Mme Carine TARGE, sur le poste de Directrice générale adjointe à l'attractivité ;

Vu le départ de la collectivité de Mme Hélène Gerber représentante titulaire de l'Administration ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Avec effet au 1^{er} mars 2022, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-DRHRS-3797 du 13 août 2021 susvisé est modifié et la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|--|
| M. Anthony VADOT Président de l'instance 3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans | Mme Mathilde CHALUMEAU 12 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton de Louhans |
| Mme Elisabeth ROBLOT 10 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône | Mme. Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy |
| M. Laorans DRAOULEC Directeur général des services départementaux | M. Lionel BAUDIER Directeur des systèmes d'information et du digital |
| Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe à l'aménagement | Mme Isabelle VERNUS Directrice des archives et du patrimoine culturel |
| Mme Carine TARGE Directrice générale adjointe à l'attractivité | Mme Armelle MARTIN Directrice du territoire d'action sociale Chalon-Louhans |
| M. Patrick CLERC Directeur des routes et des infrastructures | M. Pascal VERY Directeur de l'accompagnement des territoires |
| Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux | Mme Julie MEYNIEL Directrice de l'enfance et des familles |
| Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités | M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports |

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles | Mme Sabine JEAN Direction des collèges, de la jeunesse et des sports |
| M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital | Mme Patricia COGNARD Direction de l'enfance et des familles |
| M. Denis LAMALLE Direction des routes et des infrastructures | M. Philippe RAVIER Direction des collèges, de la jeunesse et des sports |
| M. Emmanuel PERRON Direction des routes et des infrastructures | Mme Sandrine MORELE Centre Eden |
| M. David BUGUET Direction des routes et des infrastructures | M. Stéphane MENAND Direction des routes et des infrastructures |
| Mme Marie-Lise MONANGE Territoire d'action sociale de Mâcon Paray-le-Monial | Mme Pâquerette CALON Centre de santé départemental |
| M. Emmanuel GENTIL Direction des routes et des infrastructures | M. Michel THEUILLON Direction des collèges, de la jeunesse et des sports |
| M. Gérard ROBIN Direction des routes et des infrastructures | M. Jean-Philippe CUREAU Direction des collèges, de la jeunesse et des sports |

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2022

Fait en 5 exemplaires.

- Recueil
- M. Laorans DRAOULEC
- M. Patrick CLERC
- Mme Cécile GROS
- Mme Carine TARGE

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services



Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

**Arrêtés
émanant
de la Direction
Générale Adjointe
aux Solidarités**

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-130 - 2021-DGAS-275

Portant modification de la répartition des places d'hébergement complet au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre Hospitalier du Clunisois (71250 CLUNY)

N°FINESS : 71 097 251 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-379 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de Cluny pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cluny, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°DA18-043 2018-DGAS-259 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Tramayes au profit du centre hospitalier du Clunisois suite à la fusion par absorption du centre hospitalier de Tramayes ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier du Clunisois fixant la nouvelle répartition capacitaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Clunisois ;

Considérant que le transfert de 25 places d'hébergement complet du site « Julien Griffon » (Cluny) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Clunisois vers le site secondaire « Stéphanie Corsin » (Tramayes) répond aux besoins de la population ;

ARRETENT

Article 1 :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Clunisois dispose de 211 places d'hébergement complet dont 125 places sur le site « Julien Griffon » (Cluny) et 86 places sur le site « Stéphanie Corsin » (Tramayes).

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier du Clunisois pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes du Clunisois est établie comme suit :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|---|
| N° FINESS | 71 078 108 9 |
| SIREN | 267 100 147 |
| Raison sociale | Centre hospitalier du Clunisois |
| Adresse | Site « Julien Griffon » 13 place de l'hôpital 71250 CLUNY |
| Statut Juridique | 14 – Etablissement public intercommunal hospitalier |

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 227 places n'est pas modifiée

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS | 71 097 251 4 |
| Dénomination | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Clunisois |
| Adresse | Site « Julien Griffon » 13 place de l'hôpital 71250 CLUNY |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Places |
|---------------------------|---|-----------------------------------|---|------------|
| 500 - EHPAD | 924 - accueil pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 181 |
| | | | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 30 |
| | | 21 – accueil de jour | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 8 |
| | 657 - accueil temporaire pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 8 |

3°) La capacité globale autorisée est répartie sur deux sites géographiques, répertoriés comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Site principal

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS | 71 097 251 4 |
| Dénomination | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Clunisois |
| Adresse | Site « Julien Griffon » 13 place de l'hôpital 71250 CLUNY |

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

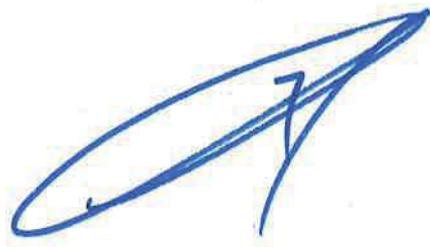
Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **24 FEV. 2022**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY



Le directeur général,
Pierre PRIBILE

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Places |
|---------------------------|---|-----------------------------------|---|--------|
| 500 - EHPAD | 924 - accueil pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 105 |
| | | | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 20 |
| | | 21 – accueil de jour | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 8 |
| | 657 - accueil temporaire pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 6 |

- Site secondaire

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS | 71 097 250 6 |
| Dénomination | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Clunisois |
| Adresse | Site « Stéphanie Corsin » 6 rue de l'hôpital 71520 TRAMAYES |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Places |
|---------------------------|---|-----------------------------------|---|--------|
| 500 - EHPAD | 924 - accueil pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 76 |
| | | | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10 |
| | 657 - accueil temporaire pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 2 |

Article 3 :

L'établissement dispose de 227 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-379 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Arrêté n° 2022-DGAS-124

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le rapport modificatif de tarification envoyé à l'établissement le 15 février 2022,

Considérant les erreurs matérielles constatées à l'arrêté n° 2022-DGAS-076 du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-076 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines, d'une capacité autorisée de 172 places dont 12 places d'accueil de jour, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 59,24 € pour les personnes de plus de 60 ans et à 80,51 € pour les personnes de moins de 60 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

- Personnes de + de 60 ans :

Régime commun : 54,66 €
Régime particulier 60,13 €

- Personnes de - de 60 ans :

Régime commun : 75,93 €
Régime particulier 81,40 €

- Accueil de jour : 45,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines, sont autorisées comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Dépenses | 3 850 600 € |
| TOTAL DEPENSES | 3 850 600 € |
| Produits de la tarification | 3 383 100 € |
| Produits divers | 467 500 € |
| TOTAL RECETTES | 3 850 600 € |

Article 4 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **1 234 517,07 €**.

| | |
|------------------|----------------|
| GMP retenu | 829,50 |
| Total points GIR | 149 919 |
| Forfait "cible" | 1 147 951,20 € |

| | |
|---|-----------------------|
| Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire | 862 387,38 € |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du Département | 335 427,25 € |
| Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources | 0,00 € |
| Recette tarification pour usagers départements extérieurs | 21 176,74 € |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 15 525,70 € |
| Forfait global dépendance 2022 | 1 234 517,07 € |

Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Tarif GIR 1 et 2 : | 23,29 € |
| Tarif GIR 3 et 4 : | 14,78 € |
| Tarif GIR 5 et 6 : | 6,27 € |

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le - 1 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-125

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par le Foyer de l'Enfance à Mâcon ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 10 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2022, le prix de journée applicable au Foyer de l'Enfance à Mâcon est fixé à **197,01 €**.

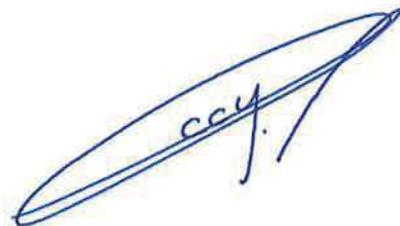
Article 2 : La dotation annuelle pour 2022 est fixée à **2 577 798 €** et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au Foyer de l'Enfance à Mâcon.

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice du Foyer de l'Enfance à Mâcon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Foyer de l'Enfance à Mâcon.

Fait à Mâcon, le - 1 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-126

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 15 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 6 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité Maison de Famille de Bourgogne à Étang-sur-Aroux, d'une capacité autorisée de 80 places, sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022, comme suit :

- **Personne de + de 60 ans :** 58,99 € TTC
- **Personne de – de 60 ans :** 77,65 € TTC

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **489 311,10 €**

| | |
|---|-------------------------|
| GMP retenu | 794,16 |
| Total points GIR | 67 266 |
| Forfait "cible" | 528 802,29 € TTC |
| Forfait avec convergence tarifaire | 489 311,10 € TTC |

| | |
|---|-------------------------|
| Part du forfait global dépendance versé par le Département de Saône-et-Loire | 243 778,12 € TTC |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département | 122 207,32 € TTC |
| Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources | 2 427,70 € TTC |
| Recettes tarification pour usagers départements extérieurs | 120 897,96 € TTC |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 0,00 € TTC |
| Forfait global dépendance 2022 | 489 311,10 € TTC |

Article 3 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022, comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------|
| Tarif GIR 1 et 2 : | 21,69 € TTC |
| Tarif GIR 3 et 4 : | 13,76 € TTC |
| Tarif GIR 5 et 6 : | 5,84 € TTC |

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Maison de Famille de Bourgogne à Étang-sur-Arroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le - 1 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-127

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la non transmission, par l'établissement, des données obligatoires (annexe activité) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 15 février 2022 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "La Louhannaise" à Louhans, d'une capacité autorisée de 77 places, est fixé à **469 426,03 € TTC**.

| | |
|---|-------------------------|
| GMP retenu | 701,43 |
| Total points GIR | 62 537 |
| Forfait "cible" | 466 963,20 € TTC |
| Forfait avec convergence tarifaire | 469 426,03 € TTC |

| | |
|---|-------------------------|
| Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire | 211 260,61 € TTC |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département | 113 496,10 € TTC |
| Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources | 7 903,52 € TTC |
| Recette tarification pour usagers départements extérieurs | 136 765,80 € TTC |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 0,00 € TTC |
| Forfait global dépendance 2022 | 469 426,03 € TTC |

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022, comme suit :

| | |
|---------------------------|--------------------|
| Tarif GIR 1 et 2 : | 22,51 € TTC |
| Tarif GIR 3 et 4 : | 14,28 € TTC |
| Tarif GIR 5 et 6 : | 6,06 € TTC |

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD "La Louhannaise" à Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le - 1 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-005 - 2022-DGAS-128

Portant création d'une unité « Alzheimer » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Chagny par transformation de 24 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

N° FINESS : 71 097 254 8

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SAÛNE ET LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Conseil départemental de Saône et Loire ;

VU le projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-380 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Chagny pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chagny, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courrier du 17 mai 2021 de la directrice déléguée du centre hospitalier de Chagny ;

CONSIDÉRANT que la transformation de 24 places pour personnes âgées dépendantes en places destinées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées répond à un besoin de la population ;

CONSIDÉRANT que cette opération permet de créer une unité « Alzheimer » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Chagny ;

ARRETENT

Article 1 :

Une unité « Alzheimer » de 24 places est créée au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Chagny par transformation de 24 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier de Chagny pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, est modifiée à cette date.

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--|
| N° FINESS | 71 078 159 2 |
| SIREN | 267 100 063 |
| Raison sociale | Centre hospitalier |
| Adresse | 16 rue de la Boutière 71150 CHAGNY |
| Statut Juridique | 13 – établissement public communal hospitalier |

2°) Entité géographique : la capacité globale autorisée de 156 places n'est pas modifiée

| | |
|--------------|--|
| N° FINESS | 71 097 254 8 |
| Dénomination | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du centre hospitalier de Chagny |
| Adresse | 16 rue de la Boutière 71150 CHAGNY |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Places |
|---------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---|--------|
| 500 - EHPAD | 924 - accueil pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 124 |
| | | | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 24 |
| | | 21 - accueil de jour | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 8 |

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant création d'une unité sécurisée « Alzheimer » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Chagny par transformation de 24 places pour personnes âgées dépendantes en places destinées à la prise en charge de résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-380 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

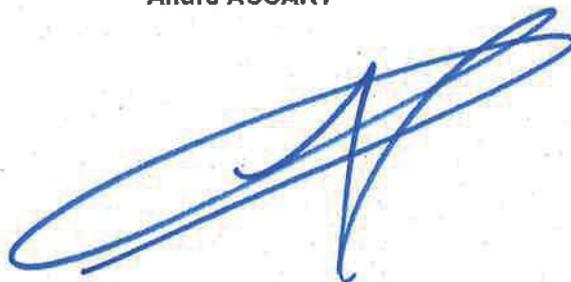
Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le **24 FEV. 2022**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY


Le directeur général,
Pierre PRIBILE



Arrêté n° 2022-DGAS-129

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),
APPLICABLE AU SAAD VIE ET SOINS A DOMICILE SIS A TOURNUS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 28 janvier 2022 par le SAAD Vie et Soins à Domicile sis à Tournus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par Vie et Soins à Domicile, est accordée selon les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Vie et Soins à Domicile pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé, à titre dérogatoire, à 11,11 %.

Article 3 : Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

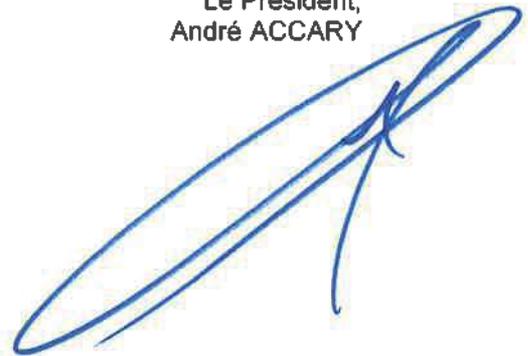
$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 9 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-130

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE ADHAP
GÉRÉ PAR LA SAS AIDE A DOMICILE MACON VAL DE SAONE – ADMVS
SISE A MÂCON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 2 décembre 2015 portant agrément de la SAS Aide à Domicile Mâcon Val de Saône pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ADHAP, géré par la SAS Aide à Domicile Mâcon Val de Saône - ADMVS est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

-
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
 - Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--|
| N° FINESS | 71 001 682 5 |
| N° SIREN | 814 376 174 |
| Raison sociale | Aide à Domicile Mâcon Val de Saône - ADMVS |
| Adresse | 14 rue Gambetta 71000 MACON |
| Statut juridique | 5710 - SAS, société par actions simplifiée |

2°) Entité géographique :

Agence de Mâcon :

| | |
|--------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 71 001 683 3 |
| N° SIRET | 814 376 174 00029 |
| Dénomination | ADHAP |
| Adresse | 14 rue Gambetta 71000 MACON |

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégorie de clientèle |
|--|------------------------------|--|--|
| 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile | 469 – Aide à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre Indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication) |

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD ADHAP, géré par la SAS Aide à Domicile Mâcon Val de Saône - ADMVS dirigera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 14 rue Gambetta - 71000 MACON.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

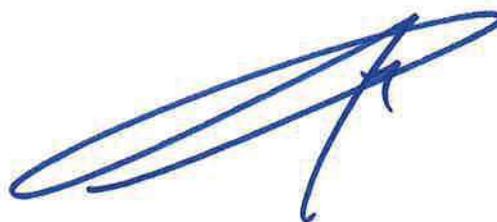
Article 7 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 2 décembre 2015, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2030. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 9 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-131

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE
ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE SARL SOUFFLE D'OR
SIS A CHALON-SUR-SAONE (71)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 5 janvier 2016 portant agrément de la SARL SOUFFLE D'OR dont le siège social est situé à Chalon-sur-Saône (71100) pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SOUFFLE D'OR est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

.....

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au FINESS :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|---|
| N° FINESS | 71 001 680 9 |
| N° SIREN | 814 492 146 |
| Raison sociale | SARL SOUFFLE D'OR |
| Adresse | 31 rue De Thiard – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE |
| Statut juridique | 5499 - Société à responsabilité limitée |

2°) Entités géographiques :

Agence de Chalon-sur-Saône

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS | 71 001 681 7 |
| N° SIRET | 814 492 146 00018 |
| Dénomination | SARL SOUFFLE D'OR |
| Adresse | 31 rue De Thiard – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE |

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégorie de clientèle |
|--|------------------------------|--|--|
| 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile | 469 – Aide à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication) |

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD SOUFFLE D'OR gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs, situés 31 rue De Thiard – 71100 Chalon-sur-Saône.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

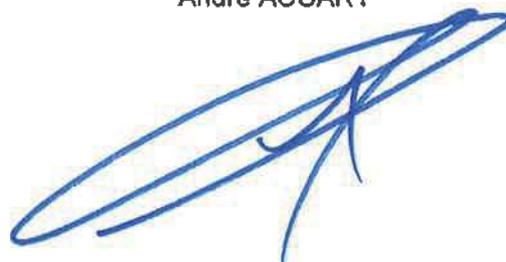
Article 7 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 30 décembre 2015 soit jusqu'au 29 décembre 2030. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 9 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-132

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
SARL HUMANE SERVICES SIS A SAINT-MARCEL (71)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 3 novembre 2014 portant agrément de l'EURL HUMANE SERVICES à Saint-Marcel pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 23 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SARL HUMANE SERVICES est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.....

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|---|
| N° FINESS | 71 001 678 3 |
| N° SIREN | 803 880 061 |
| Raison sociale | SARL HUMANE SERVICES |
| Adresse | 45 route de Dole 71380 SAINT-MARCEL |
| Statut juridique | 5499 – Société à responsabilité limitée |

2°) Entité géographique :

Agence de Saint-Marcel :

| | |
|--------------|--|
| N° FINESS | 71 001 679 1 |
| N° SIRET | 803 880 061 00038 |
| Dénomination | SARL HUMANE SERVICES |
| Adresse | 45 route de Dole 71380 SAINT-MARCEL |

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégorie de clientèle |
|--|------------------------------|--|--|
| 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile | 469 – Aide à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication) |

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD Sarl HUMANE SERVICES gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 45 route de Dole - 71380 Saint-Marcel.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

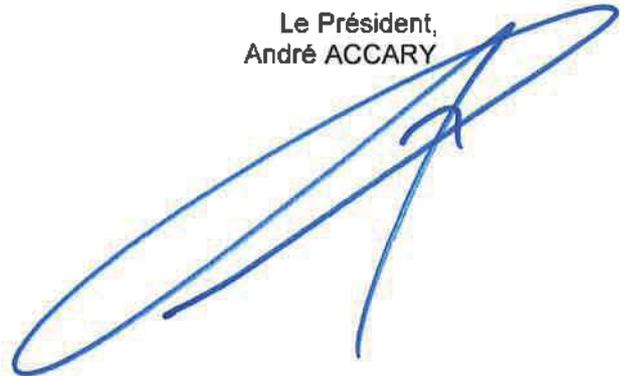
Article 7 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 23 octobre 2014, soit jusqu'au 22 octobre 2029. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 9 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-133

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU LIEU DE VIE LES AMARYLIS
SIS A SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 316-5 à R 316-7 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté 062775 portant création du lieu de vie et d'accueil Les Amarylis, le Bourg, 71430 Saint-Vincent-Bragny ;

Considérant la convention encadrant la prise en charge, le fonctionnement et le financement du lieu de vie et d'accueil les Amarylis signée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 entre le Département et l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2022 et pour les 2 exercices suivants, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le prix de journée applicable au lieu de vie et d'accueil les Amarylis à Saint-Vincent-Bragny est fixé comme suit :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Prix de journée : | 14,50 SMIC horaire brut |
| - Forfait remboursement frais kilométriques : | 0,75 €/km |

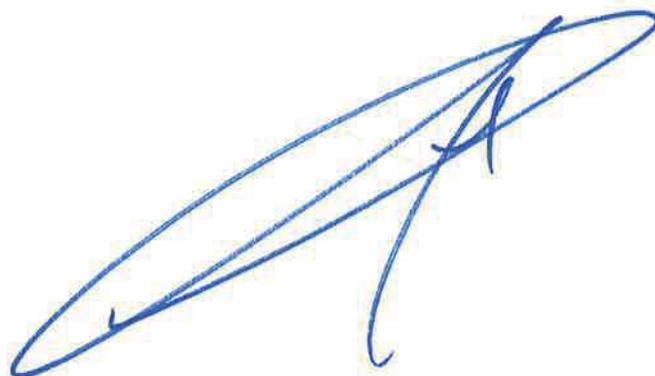
Article 2 : Conformément à l'article D. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la responsable du lieu de vie et d'accueil les Amarylis à Saint-Vincent-Bragny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du lieu de vie et d'accueil les Amarylis à Saint-Vincent-Bragny.

Fait à Mâcon, le

24 MARS 2022

Le Président,
André ACCARY



Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2022-DGAS-134

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU LIEU DE VIE LA BERGERONNETTE
SIS A TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 316-5 à R 316-7 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté 2017-DGAS-201 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association la Bergeronnette pour le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil la Bergeronnette, 1 rue de la petite Brenne, 71270 Torpes ;

Considérant la convention encadrant la prise en charge, le fonctionnement et le financement du lieu de vie et d'accueil la Bergeronnette, signée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 entre le Département et l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2022 et pour les 2 exercices suivants, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le prix de journée applicable au lieu de vie et d'accueil la Bergeronnette à Torpes est fixé comme suit :

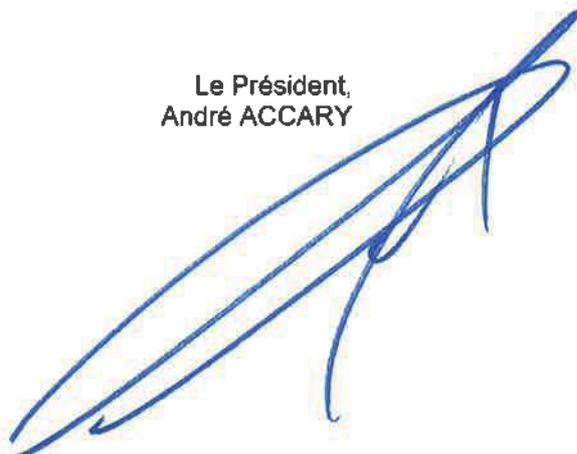
- | | |
|---|--------------------------------|
| - Prix de journée : | 14,50 SMIC horaire brut |
| - Forfait journalier complémentaire lié au projet d'établissement : | 1,29 SMIC horaire brut |
| - Forfait remboursement frais kilométriques : | 0,75 €/km |

Article 2 : Conformément à l'article D. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'association la Bergeronnette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du lieu de vie et d'accueil la Bergeronnette à Torpes.

Fait à Mâcon, le **24 MARS 2022**

Le Président,
André ACCARY



Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2022-DGAS-135

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU LIEU DE VIE HISTOIRES D'ENFANTS
SIS A FRONTENAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 316-5 à R 316-7 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté 2015-DGAS-0123 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil Histoires d'Enfants, 1230 route des Essarts, 71580 Frontenaud ;

Considérant la convention encadrant la prise en charge, le fonctionnement et le financement du lieu de vie et d'accueil Histoire d'Enfants, signée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 entre le Département et l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2022 et pour les 2 exercices suivants, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le prix de journée applicable au lieu de vie et d'accueil Histoires d'Enfants à Frontenaud est fixé comme suit :

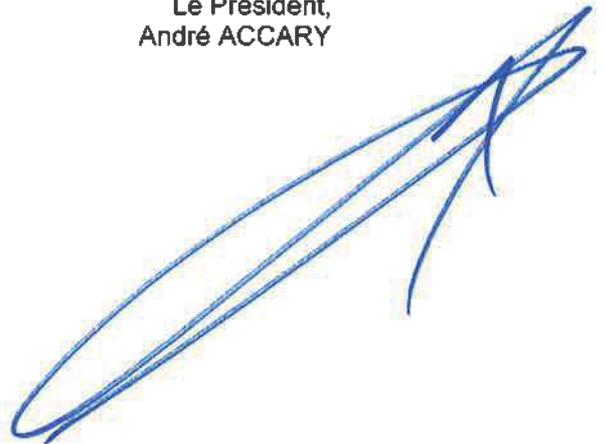
- Prix de journée : **14,50 SMIC horaire brut**
- Forfait journalier complémentaire lié au projet d'établissement : **1 SMIC horaire brut**
- Forfait remboursement kilométrique : **0,75 €/km**

Article 2 : Conformément à l'article D. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et les responsables du lieu de vie et d'accueil Histoires d'Enfants à Frontenaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du lieu de vie et d'accueil Histoires d'Enfants à Frontenaud.

Fait à Mâcon, le **24 MARS 2022**

Le Président,
André ACCARY



Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2022-DGAS-136

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le SAVS - Culture et Langue des Signes Ferdinand Berthier géré par l'Association Culture et Langue des Signes à Louhans ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 15 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2022 pour le SAVS - Culture et Langue des Signes Ferdinand Berthier géré par l'Association Culture et Langue des Signes à Louhans, d'une capacité de 15 places, est fixée à **40 979,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire. À titre particulier, ces usagers disposent, de fait, d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **11,50 €**.

.....

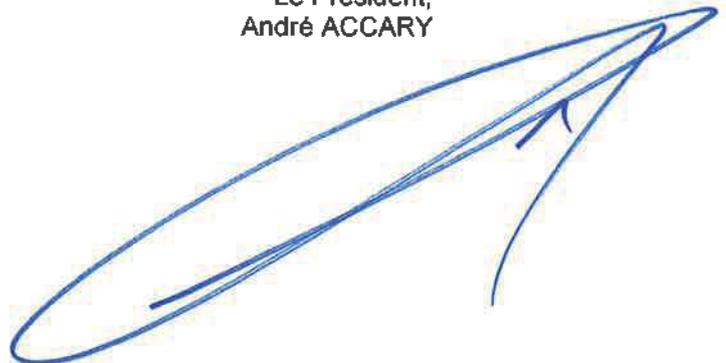
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes du SAVS - Culture et Langue des Signes Ferdinand Berthier, à Louhans, sont autorisées comme suit :

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Dépenses | 49 950 € |
| TOTAL DEPENSES | 49 950 € |
| Recettes | 49 950 € |
| TOTAL RECETTES | 49 950 € |

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président du SAVS - Culture et Langue des Signes Ferdinand Berthier à Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **24 MARS 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2022-DGAS-137

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES MINEURS ISOLEES ETRANGERS (DAMIE) SIS A MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-7, L.313-9 et L.314-3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DEF-0046 du 24 mars 2015 portant création d'une structure d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DAMIE), accordée au Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR), sis 33 boulevard Robert Schuman – 93190 LIVRY GARGAN ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-188 du 30 mai 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-DEF-0046 susvisé en portant autorisation du DAMIE-Mâcon à l'association France Horizon dont le siège social est situé 3 route de Coutry, 93410 VAUJOURS ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-160 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association France Horizon pour le fonctionnement du DAMIE à Mâcon (pour une durée de 2 ans à compter du 24 mars 2020) ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-140 du 23 février 2021 portant modification du renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association France Horizon pour le fonctionnement du DAMIE à Mâcon ;

Considérant le rapport d'évaluation interne adressé par l'association France Horizon ;

Considérant les objectifs fixés lors du renouvellement de l'autorisation, à savoir le recentrage sur l'activité d'insertion et la mise en place de nouvelles modalités de travail ;

Considérant que le fonctionnement actuel du DAMIE est stabilisé et normalisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association France Horizon pour le fonctionnement du Dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers (DAMIE) à Mâcon est renouvelé à compter du 24 mars 2022, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23 mars 2037.

.....

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--|
| N° FINESS | 930817739 |
| SIREN | 775666704 |
| Raison sociale | ASSOCIATION FRANCE HORIZON |
| Adresse | 5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS |
| Statut Juridique | Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique |

2°) Entité géographique :

Site principal :

| | |
|--------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 710014960 |
| Dénomination | DAMIE |
| Adresse | 90 rue du 28 juin 1944 71000 MACON |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Nombre de places autorisées |
|-------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| 177 Mais. Enf. Car. Social | 912 Accueil au titre de la protection de l'enfance | 11 Hébergement Complet Internat | 809 Autres enfants, adolescents | 50 |

Site secondaire :

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS | <i>A créer</i> |
| Dénomination | DAMIE |
| Adresse | 1 avenue de Verdun – Bâtiment LB3 71100 CHALON-SUR-SAONE |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Nombre de places autorisées |
|-------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| 177 Mais. Enf. Car. Social | 912 Accueil au titre de la protection de l'enfance | 11 Hébergement Complet Internat | 809 Autres enfants, adolescents | 40 |

Article 3 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

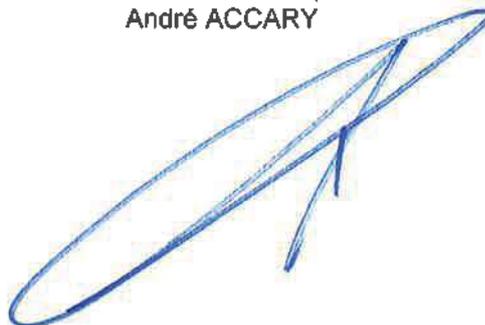
Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du DAMIE, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du DAMIE à Mâcon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **22 MARS 2022**

Le Président,
André ACCARY



Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2022-DGAS-138

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
SARL ASDOM 71 – ATOUT SERVICES 71
SISE A LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 13 juin 2013 portant agrément de la SARL ASDOM 71 – ATOUT SERVICES 71 à Louhans pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 25 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SARL ASDOM 71 – ATOUT SERVICES 71 est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.....

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--|
| N° FINESS | 71 001 497 8 |
| N° SIREN | 500 364 641 |
| Raison sociale | SARL ASDOM 71 |
| Adresse | 10 Place de la Libération 71500 LOUHANS |
| Statut juridique | 72 – Société à responsabilité limitée |

2°) Entité géographique :

| | |
|--------------|--|
| N° FINESS | 71 001 498 6 |
| N° SIRET | 500 364 641 000 26 |
| Dénomination | ATOUT SERVICES 71 |
| Adresse | 10 Place de la Libération 71500 LOUHANS |

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégorie de clientèle |
|--|------------------------------|--|--|
| 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile | 469 – Aide à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication) |

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD SARL ASDOM 71 – ATOUT SERVICES 71 gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 10 Place de la Libération – 71500 Louhans.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

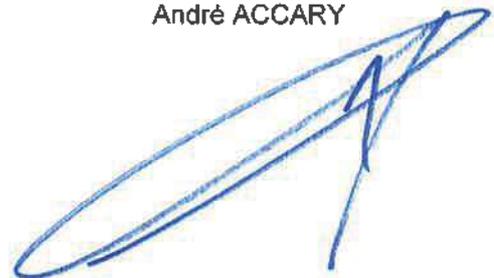
Article 7 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 25 juin 2013, soit jusqu'au 24 juin 2028. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **22 MARS 2022**

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-139

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
AGE D'OR SERVICES GERE PAR LA SARL NC L'ATOUT
SISE A CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Saône-et-Loire du 5 avril 2016 portant agrément de la SARL NC L'ATOUT - AGE D'OR SERVICES à Chalon-sur-Saône pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 16 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SARL NC L'ATOUT - AGE D'OR SERVICES est réputé autorisé pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|---|
| N° FINESS | 71 001 507 4 |
| N° SIREN | 814 318 309 |
| Raison sociale | SARL NC L'ATOUT |
| Adresse | 20 rue des Tonneliers 71100 CHALON-SUR-SAONE |
| Statut juridique | 5499 – Société à responsabilité limitée |

2°) Entité géographique :

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS | 71 001 508 2 |
| N° SIRET | 814 318 309 000 22 |
| Dénomination | AGE D'OR SERVICES |
| Adresse | 20 rue des Tonneliers 71100 CHALON-SUR-SAONE |

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégorie de clientèle |
|--|------------------------------|--|--|
| 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile | 469 – Aide à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication) |

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD SARL NC L'ATOUT - AGE D'OR SERVICES gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 20 rue des Tonneliers à Chalon-sur-Saône.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 7 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 16 mars 2016, soit jusqu'au 15 mars 2031. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **22 MARS 2022**

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-140

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DELIVRÉE AU GE Aid 71 ET A SES ASSOCIATIONS LOCALES ADHERENTES ET ASSOCIEES POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE EN MODE PRESTATAIRE

Le Président Départemental de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, D.312-6, D.312-6-1 et D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 052615 du 18 octobre 2005 autorisant les services prestataires d'aide à la famille adhérents au Groupement départemental d'aide aux Familles ;

Vu l'arrêté n° 062762 modificatif du 29 septembre 2006 autorisant les services prestataires d'aide à domicile pour les familles regroupés par le Groupement départemental d'aide aux Familles ;

Vu l'arrêté n° 072458 du 27 décembre 2006 autorisant les services prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées adhérents au Groupement départemental d'aide et d'intervention à domicile visés ci-après : association de Montceau-les-Mines, association du Creusot, association mâconnaise d'aide et d'intervention à domicile et l'association chalonaise d'aide et d'intervention à domicile ;

Vu l'arrêté n° 072663 du 20 décembre 2007 autorisant les services prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées adhérents au Groupement départemental d'aide et d'intervention à domicile visés ci-après : association familiale de Digoin, association la famille Gueugnonnaise et l'association d'aide aux mères et aux familles d'Autun ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-126 du 3 février 2016 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'activité de l'association « Enfance Famille, Mutualité de Saône-et-Loire » gérée par la Mutualité Française de Saône-et-Loire au profit du Groupement d'aide et d'intervention à domicile du Creusot, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans le service ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le GE Aid 71, ses associations locales adhérentes et associées respectent le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du GE Aid 71, sis Le Capitole, 15 Boulevard Henri Paul Schneider à LE CREUSOT (71200), ainsi que de ses associations locales adhérentes et associées, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18/10/2020, pour exercer les activités suivantes en qualité de SAAD en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (sauf dérogation).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

I – GE Aid 71

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 71 001 628 8 |
| SIREN | 752 752 642 |
| Raison sociale | GE Aid 71 |
| Adresse | Le Capitole 15 Boulevard Henri Paul Schneider 71200 LE CREUSOT |
| Statut juridique | 60 - Association loi 1901 non RUP |

2°) Entité géographique :

| | |
|---------------|---------------------------------|
| Numéro FINESS | 71 001 635 3 |
| SIRET | 75 275 264 200 021 |
| Dénomination | AIDE A DOMICILE MACON |
| Adresse | 21 rue Rambuteau 71000 MÂCON |

II – Associations locales adhérentes au GE Aid 71 pour toutes les activités visées à l'article 1

Entités juridiques :

- Association Montcellienne d'Aide et d'Intervention à Domicile - AIAD

| | |
|------------------|---|
| Numéro FINESS | 71 001 636 1 |
| SIREN | 778 607 804 |
| Raison sociale | AIAD - Association Montcellienne d'Aide et d'Intervention à Domicile |
| Adresse | 6 Rue de Gueugnon 71300 MONTCEAU LES MINES |
| Statut juridique | 60 - Association Loi 1901 non RUP |

- Association Chalonnaise d'Aide et d'Intervention à Domicile - ACAID

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 71 001 630 4 |
| SIREN | 778 564 542 |
| Raison sociale | ACAID - Association Chalonnaise d'Aide et d'Intervention à Domicile |
| Adresse | 30, rue Thiard 71100 CHALON SUR SAÔNE |
| Statut juridique | 60 - Association Loi 1901 non RUP |

- Association d'Aide aux mères et aux Familles à Domicile - AMFD

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 71 001 629 6 |
| SIREN | 778 549 725 |
| Raison sociale | AMFD - Association d'Aide aux mères et aux Familles à Domicile |
| Adresse | 1 rue Pierres - BP 58 71400 AUTUN |
| Statut juridique | 60 - Association Loi 1901 non RUP |

- Association Familiale Creusotine - AFC

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 71 001 632 0 |
| SIREN | 778 578 419 |
| Raison sociale | AFC - Association Familiale Creusotine |
| Adresse | Centre médico-social 2 avenue de Verdun 71200 LE CREUSOT |
| Statut juridique | 60 - Association Loi 1901 non RUP |

- Association Familiale de Digoin - AFD

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 71 001 633 8 |
| SIREN | 778 581 868 |
| Raison sociale | AFD - Association Familiale de Digoin |
| Adresse | 10, rue Maynaud de Bisefranc 71160 DIGOIN |
| Statut juridique | 60 - Association Loi 1901 non RUP |

- Famille Gueugnonnais

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 71 001 634 6 |
| SIREN | 778 588 137 |
| Raison sociale | Famille Gueugnonnais |
| Adresse | 6 rue de l'Abreuvoir 71130 GUEUGNON |
| Statut juridique | 60 - Association Loi 1901 non RUP |

III – Membres associés au GEAD 71 pour l'activité aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (sauf dérogation) visée à l'article 1

Entités juridiques :

- CCAS de Chauffailles

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 71 097 136 7 |
| SIREN | 267 100 543 |
| Raison sociale | Centre Communal D'action Sociale |
| Adresse | 7, Place de Hôtel de Ville 71170 CHAUFFAILLES |
| Statut juridique | Etablissement Public Administratif Communal |

- ASSAD Charolais-Brionnais

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 71 078 065 1 |
| SIREN | 778 613 414 |
| Raison sociale | ASSAD Charolais-Brionnais |
| Adresse | 2 Place de l'Europe 71600 PARAY-LE-MONIAL |
| Statut juridique | 60 - Association Loi 1901 non RUP |

.....
Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégorie de clientèle |
|--|------------------------------|--|---|
| 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile | 469 – Aide à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication) 829 – Familles en difficulté |

Article 4 : La zone d'intervention du GEAD 71 est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

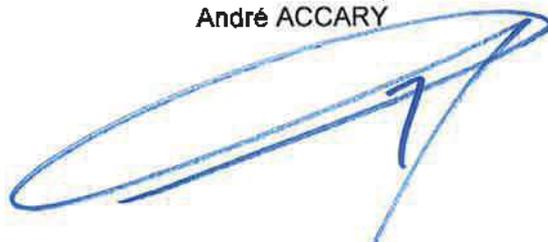
Article 6 : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 17/10/2035 inclus. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes conformément aux dispositions de l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du GEAD 71 (groupement et/ou associations adhérentes et/ou associations associées) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire, conformément à l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **22 MARS 2022**

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêtés
émanant
de la Direction
des routes
et des infrastructures

**Arrêts
permanents**

Arrêté n° 2021_DRI_P_00053

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D981
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DESERT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Saint-Désert,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D981 et la rue du Cocloyes (branche droite) sur le territoire de la commune de Saint-Désert, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D981 et la rue du Cocloyes sur le territoire de la commune de Saint-Désert, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la rue du Cocloyes.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D981 sur le territoire de la commune de Saint-Désert.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Désert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le

- 3 MARS 2022

Le Président,

André ACCARY



Fait à Saint-Désert, le - 7 FEV. 2022
Le Maire,

Daniel CHRISTEL
Le Maire,

Arrêté n° 2022_DRI_P_00001

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par les D45 et D211 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par les D45 au PR27+61 et D211 au PR3-968 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la D211.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D45 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-le-Vieux, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2022_DRI_P_00002

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEROSVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 993038 du 2/04/1999 interdisant le stationnement sur la D121 sur le territoire de la commune de Vérosvres,

Considérant qu'en raison de la diminution d'activité de la zone, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

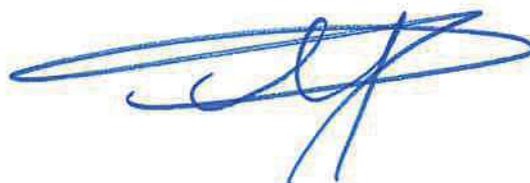
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n°993038 du 2/04/1999.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vérosvres, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2022_DRI_P_00003

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 993025 du 1/03/1999, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D987 sur le territoire de la commune de Matour,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers au droit de la ZA des Berlières, et de donner plus de cohérence à la limitation de vitesse en place, sur la D987 sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire d'étendre la prescription en vigueur et d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D987 du PR30+691 au PR31+919 sur le territoire de la commune de Matour dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 993025 du 1/03/1999.

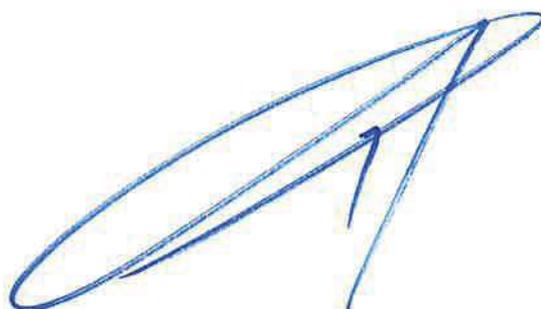
Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2022**

Le Président,
André ACCARY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a few sharp, downward strokes.

Arrêté n° 2022_DRI_P_00004

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EUSEBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 983095 du 12/10/1998 interdisant la circulation aux véhicules d'un PTAC supérieur à 12 tonnes sur la D977 sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe,

Considérant que suite à la reconstruction du Pont des Morands, la limitation de tonnage de 12 tonnes n'a plus lieu d'être, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n°983095 du 12/10/1998.

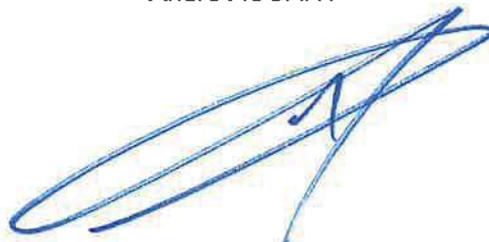
Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Eusèbe, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le

22 FEV. 2022

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2022_DRI_P_00005

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D116 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SAINT-FORGEOT ET DRACY-SAINT-LOUP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée aux abords du pont dit « Pont du ruisseau de l'étang de Noël » rend difficile le croisement des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D116 sur le territoire des communes de Saint-Forgeot et Dracy-Saint-Loup,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire Dracy-Saint-Loup - Saint-Forgeot, sur la D116 du PR8+835 au PR8+875, sur le territoire des communes de Saint-Forgeot et Dracy-Saint-Loup.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D116 sur le territoire des communes de Saint-Forgeot et Dracy-Saint-Loup.

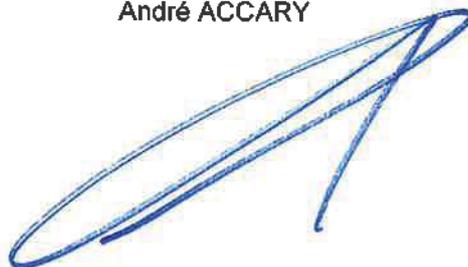
Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Forgeot et Dracy-Saint-Loup, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2022_DRI_P_00007

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D33 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par les D980 et D33 sur le territoire de la commune de Mary, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D980 au PR33+91 et la D33 au PR27-161 sur le territoire de la commune de Mary, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la D33.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D33 sur le territoire de la commune de Mary.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

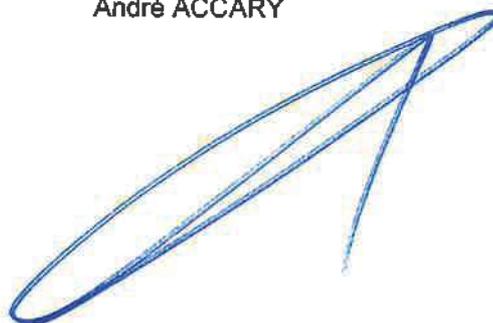
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mary, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2022**

Le Président,
André ACCARY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the typed name.

Arrêté n° 2022_DRI_P_00008

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 993056 du 14/05/1999 limitant la vitesse à 70 km/h sur la D82 du PR8+725 au PR9+60, au hameau de Blany sur le territoire de la commune de Laizé,

Considérant la modification des limites de l'agglomération de Laizé hameau de Blany sur la D82, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n°993056 du 14/05/1999.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Laizé, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2022**

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2022_DRI_P_00009

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_P_00038 du 19/11/2021 relevant la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur certaines sections de routes départementales et notamment sur la D678,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_P_00063 du 29/12/2021, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D678 sur le territoire de la commune de Le Fay,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90km/h, sur la D678 sur le territoire de la commune de Le Fay, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_P_00063 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D678 du PR 43+204 au PR 43+802 sur le territoire de la commune de Le Fay dans les deux sens de circulation.

- lire :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D678 du PR 43+207 au PR 43+806 sur le territoire de la commune de Le Fay dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_P_00063 restent inchangés.

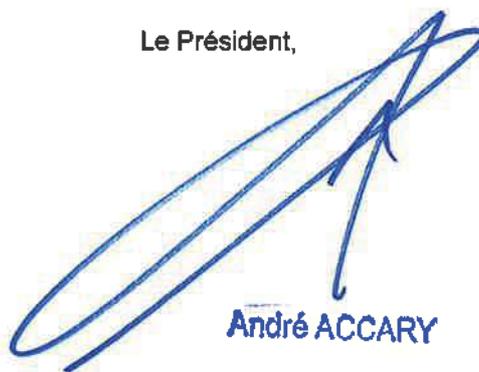
.....

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 14 MARS 2022

Le Président,



André ACCARY

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2022_DRI_T_00075

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D111 ET D5 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRAGNY-SUR-SAONE ET ÉCUELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Amicale Cycliste Verdunoise en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée "11ème prix d'Ecuelles" le 05/03/2022 de 12:30 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Amicale Cycliste Verdunoise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 05/03/2022 de 12:30 à 19:00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur les D111 du PR 4+430 au PR 5+900 et du PR 7+500 au PR 8+431 et D5 du PR 23+830 au PR 27+598, sur le territoire des communes de Bragny-sur-Saône et Ecuelles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amicale Cycliste verdunoise (tel: 03 85 91 74 07). elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du département pour un recours gracieux, soit auprès du tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amicale Cycliste Verdunoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bragny-sur-Saône et Monsieur le Maire d'Écueilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00091

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D218, D38
ET D35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association "Cyclo San Martinois" en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée "41ème Prix des Artisans et Commerçants le 03/04/2022 de 12:30 à 18:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association "Cyclo San Martinois", il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/04/2022 de 12:30 à 18:00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D218 du PR1+355 au PR2+540, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur:

-La D218 du PR1+355 au PR2+540

-La D38 du PR14+750 au PR15+20

-La D35 du PR17+917 au PR19+316

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Le 03/04/2022 de 12:30 à 19:00, le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés sur:

-la D218 du PR1+355 au PR 2+540

-la D38 du PR14+750 au PR15+20

-la D35 du PR17+97 au PR19+316

.....

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association "Cyclo San Martinois" (Tél. 06.37.33.17.38). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association "Cyclo San Martinois" sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **23 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00102

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D103 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LUGNY ET PÉRONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Lugny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de l'Association Sportive Automobile 71 (ASA71) du 15/11/2021 en vue d'organiser la 3ème course de côte et de VHC de Lugny, le dimanche 13/03/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par L'ASA71, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n°103,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bissy-la-Mâconnaise du 10/02/2022,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé du 14/02/2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Le jeudi 10 mars 2022, le vendredi 11 mars 2022, le samedi 12 mars 2022, le lundi 14 mars 2022, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D103 du PR0+0 au PR4+137, sur le territoire des communes de Lugny et Péronne.

Article 2 : Le dimanche 13 mars 2022 de 7 heures à 21 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D103 du PR0+0 au PR4+137, sur le territoire de communes de Lugny et Péronne et déviée par les D15, D82 et D56 (voir plan en annexe).

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D103 du PR0+0 au PR4+137 sur le territoire des communes de Lugny et Péronne.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'ASA71 (Tél. 06.86.94.33.72). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

.....

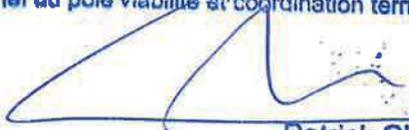
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'ASA71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Lugny, Péronne, Bissy-la-Mâconnaise et Saint-Gengoux-de-Scissé Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

22 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Le Président
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.


Patrick CLERC

Fait à Lugny, le

16/02/2022

Le Maire,




Arrêté n° 2022_DRI_T_00123

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CIRY-LE-NOBLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre-Est, domiciliée à 15 rue du Bailly 21000 Dijon, courriel : hugo.dubois@serpollet.com, du 16/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D60, sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/02/2022 au 04/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D60 du PR30+200 au PR30+350, sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre-Est (Tél. 03 81 58 92 38), domiciliée 15 rue du Bailly 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telercours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Serpolet Centre-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ciry-le-Noble, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **22 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00124

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 15/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un branchement de gaz, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2022 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR14+371 au PR15+0, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

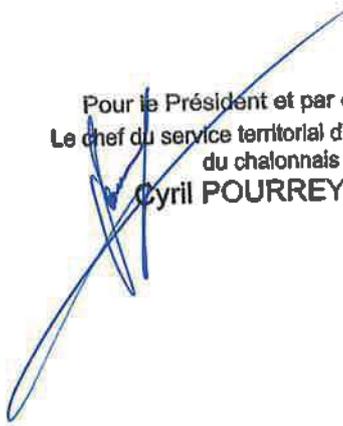
.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **23 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00128

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLUX-VILLENEUVE ET NAVILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARBO ENVIRONNEMENT, domiciliée ZA du Bois des Rampes - 9 rue des Metiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : t.benomara-arbo71@orange.fr, en date du 11/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D673, sur le territoire des communes de Clux-Villeneuve et Navilly, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/02/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 du PR29+771 au PR30+615, sur le territoire des communes de Clux-Villeneuve et Navilly.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

.....

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARBO ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.72.61.90), domiciliée ZA du Bois Des Rampes - 9 rue des Metiers - 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise Arbo Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Clux-Villeneuve et Monsieur le Maire de Navilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00130

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGY-LE-CHÂTEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin - 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 18/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D980, sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/03/2022 au 5/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR21+650 au PR21+730, sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sigy-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

03 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00131

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311B
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMPAGNAT ET CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès du Conseil départemental du Jura du 16 février 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Cuiseaux, Champagnat et Véria du 16 février 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise CAILLON Environnement, domiciliée 1 rue de la Pandaine, 39320 GIGNY, courriel : caillonenvironnement@orange.fr, en date du 16/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D311B, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D311B, du PR0 au PR4+575, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux, et déviée par les D411 et D1083 côté Saône-et-Loire et par la D1083 et la D51 E4 côté Jura.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CAILLON Environnement (Tél.06.98.31.91.10), domiciliée 1 rue de la Pandaine, 39320 GIGNY, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Cuiseaux, Champagnat et Véria, l'entreprise CAILLON Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **21 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00133

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D128 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 71700 TOURNUS, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 07/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D128, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/02/2022 au 09/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D128 du PR5+990 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Palinges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.25.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palignes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 22 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00134

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D343 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE ET TINTRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eiffage Energie Système, domiciliée à RD 937 62131 Verquin, courriel : olivier.rimbart@eiffage.com, en date du 16 février 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur la plateforme RTE, sur la D343, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 février 2022 au 16 décembre 2022 , lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h (sauf samedi et dimanche) dans les deux sens de circulation, sur la D343 du PR0+200 au PR0+600 sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier .

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Système (Tél.06.99.89.63.63), domiciliée RD 937 62131 Verquin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eiffage Energie Système sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-Commune et Tintry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **22 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
G Autun - Le Creusot



Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00135

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D147 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JULLY-LES-BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu la demande présentée par l'Amicale Cycliste de Buxy en vue d'organiser le Prix de Jully-les-Buxy le 19/03/2022 de 12:30 à 19:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Amicale Cycle de Buxy, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2022 de 12:30 à 19:30, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D147 du PR1+443 au PR3+665, sur le territoire de la commune de Jully-lès-Buxy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amicale Cycliste de Buxy (Tél.06.88.35.81.85). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amicale Cycliste de Buxy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Jully-lès-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le **23 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00136

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D43
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉPINAC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Épinac du 24 février 2022,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue - 71400 Autun, courriel : maxime.ressy@eurovia.com, en date du 22 février 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'alimentation d'eau potable, sur la D43, sur le territoire de la commune d'Épinac, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 3 mars 2022 et jusqu'au mercredi 23 mars 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D43 du PR4+600 au PR5+65, sur le territoire de la commune d'Épinac, et déviée par les D973, D217 et D241 dans les deux sens.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

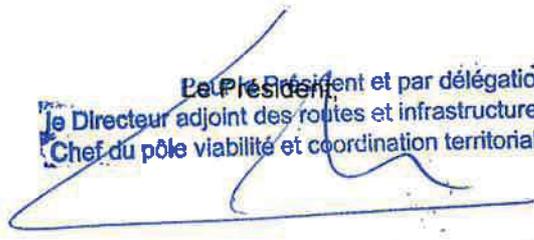
Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC, Monsieur le Maire d'Epinac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 Mars 2022

Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC



Arrêté n° 2022_DRI_T_00137

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel :
claire.leguay@snctp.com, en date du 10/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive d'une tranchée en enrobés, sur la D13,
sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à
l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 au 11/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue
par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du
PR29+100 au PR29+400, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat
est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit
du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par
l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux
dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site
www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00138

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVROUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : alizee.fernandes@snctp.com, en date du 10/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maillage d'un réseau gaz biométhane, sur la D996, sur le territoire de la commune de Devrouze, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/03 au 6/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR19 au PR20+400 et du PR20+767 au PR22, sur le territoire de la commune de Devrouze. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Devrouze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00139

ARRÊTÉ PORTANT REGLÉMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR LE 4ÈME MARATHON ET SEMI-MARATHON DES VINS DE LA CÔTE CHALONNAISE.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise en vue d'organiser le 4ème marathon des vins de la côte chalonnaise le 26/03/2022 de 08:00 à 17:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve du 4ème Marathon et Semi-Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/03/2022 de 08:00 à 18:30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D981, du PR11+220 au PR13+510, sur le territoire des communes de Dracy-le-Fort, Givry et Mellecey, et déviée dans les deux sens de circulation par les :

- D69 sur le territoire des communes de Givry et Chatenoy-le-royal,
- D68 sur le territoire des communes de Chatenoy-le-Royal et Dracy-le-Fort,
- D978 sur le territoire des communes de Chatenoy-le-Royal, Dracy-le-Fort et Mellecey,
- D981 sur le territoire des communes de Dracy-le-Fort et Mellecey.

Article 2 : Le 26/03/2022 de 08:00 à 18:30, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D548, du PR0+0 au PR0+650, sur le territoire de la communes de Barizey, et déviée par les voies communales dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Le 26/03/2022 de 08:00 à 18:30, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D48, au PR7+245 et déviée par la voie communale en direction de Saint-Mard-de-Vaux.

Article 4 : Le 26/03/2022 de 8:00 à 18:30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie sur la D48, du PR5+87 au PR7+245, dans le sens des PR croissants. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur le territoire des communes de Saint-Denis-de-Vaux et Barizey.

.....

Article 5 : Le 26/03/2022 de 8:00 à 18:30, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h avec un rétrécissement de chaussée sur la D48, du PR1+100 au PR1+500, sur le territoire de la commune de Mellecey.

Article 6 : Le 26/03/2022 de 8:00 à 18:30, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur du Marathon des vins de la Côte Chalonnaise (06.10.56.26.44). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Givry et Saint-Denis-de-Vaux, Messieurs les Maires de Dracy-le-Fort, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Mercurey, Chatenoy-le-Royal, Barizey et Mellecey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Buxy, le 23 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00140

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA Energie, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, courriel : da@sotranasa.com, en date du 21/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D51, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/03/2022 au 16/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D51 du PR21+757 au PR21+857, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA Energie (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 24 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00141

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311B
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMPAGNAT ET CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ABR SX, domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 14/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau de télécommunication THD, sur la D311B, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/02 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D311B, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ABR SX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

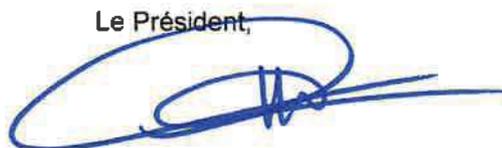
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ABR SX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Champagnat et Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 FEV. 2022

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Arrêté n° 2022_DRI_T_00142

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D52 ET D352 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA Energie, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, courriel : da@sotranasa.com, en date du 21/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de 2 poteaux de télécommunications, sur les D52 et D352, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/03/2022 au 16/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR13+538 au PR13+638 et sur la D352 du PR7+331 au PR7+432, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA Energie (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 24 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00143

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la commune de Simandre, domiciliée en Mairie, Le Bourg, 71290 SIMANDRE, courriel : contact@simandre.fr, en date du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un radar pédagogique, sur la D933, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/02 au 4/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D933, du PR11+300 au PR11+600, sur le territoire de la commune de Simandre.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Simandre (Tél.03.85.40.20.38), domiciliée en Mairie, Le Bourg, 71290 SIMANDRE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Simandre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00144

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 22/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR1+860 au PR2+0, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00145

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV7
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT, domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un talus, sur la VV7, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 23/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la VV7, du PR33+419 au PR33+934, sur le territoire de la commune de Branges, et déviée par la D160 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
des usages et semaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00146

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUIF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MANZI, domiciliée 32 impasse des Saugeraies, 71500 SORNAY, courriel : manzi-tp@live.fr, en date du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D254, sur le territoire de la commune de Juif, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 11/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Juif à Branges, au droit du chantier situé sur la D254, du PR5+245 au PR5+305, sur le territoire de la commune de Juif. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MANZI (Tél.06.01.71.46.94), domiciliée 32 impasse des Saugeraies, 71500 SORNAY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MANZI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Juif, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00147

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Franck TRONTIN Travaux Forestiers et Agricoles, domiciliée 19 chemin du Clos d'Épy, 71480 CUISEAUX, en date du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de travaux d'élagage, sur la D11, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 au 11/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR2+470 au PR2+645, sur le territoire de la commune de Champagnat. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Franck TRONTIN Travaux Forestiers et Agricoles (Tél.03.85.72.70.03), domiciliée 19 chemin du Clos d'Épy, 71480 CUISEAUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

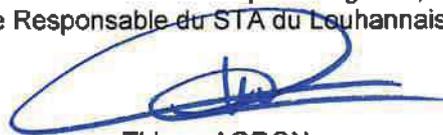
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Franck TRONTIN Travaux Forestiers et Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Champagnat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 1 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00149

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chapey Paysagiste, domiciliée ZI La Fiolle - Impasse du Brulard - 71450 BLANZY, courriel : jc.chapey-paysagiste.fr, en date du 24/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres, sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/03/2022 au 11/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR52+500 au PR52+890, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chapey Paysagiste (Tél. 03-85-68-34-10), domiciliée ZI La Fiolle - Impasse du Brulard 71450 BLANZY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise Chapey Paysagiste sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 02 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00150

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SOTRANASA Energie, domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé - 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Vendenesse-les-Charolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2022 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR44+650 au PR45+0, sur le territoire de la commune de Vendenesse-les-Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sotranasa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 02 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00151

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIVIGNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, du 25/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Sivignon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2022 au 29/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR35+250 au PR35+600, sur le territoire de la commune de Sivignon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

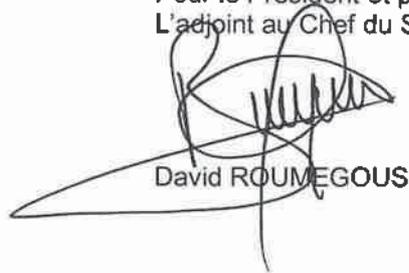
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sotranasa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sivignon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **28 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du STA du Charolais-Brionnais



David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2022_DRI_T_00152

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUX-VILLENEUVE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCIERIE SUBTIL, domiciliée 723 Chemin des Rippes Chilley 01440 VIRIAT, courriel : scieriesubtil@wanadoo.fr, en date du 25/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de grumes, sur la D673, sur le territoire de la commune de Clux-Villeneuve, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 du PR33+830 au PR34+400, sur le territoire de la commune de Clux-Villeneuve.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCIERIE SUBTIL (Tél.04 74 25 30 71), domiciliée 723 Chemin des Rippes Chilley 01440 VIRIAT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCIERIE SUBTIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Clux-Villeneuve, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le - 2 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00153

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CRECHES-SUR-SAONE ET LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou 6 - 69520 GRIGNY, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 1/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de chambres souterraines de télécommunication, sur la D906, sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/03/2022 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR84+744 au PR86+930, sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou 69520 GRIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00154

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 1/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre le raccordement électrique et la pose d'une armoire électrique, sur la D987, sur le territoire de la commune de Mazille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/03/2022 au 21/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR44+300 au PR44+400, sur le territoire de la commune de Mazille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

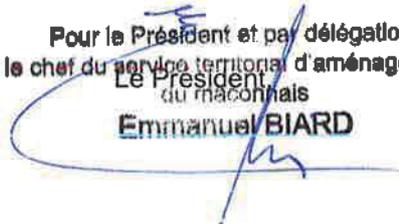
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.lelerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mazille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 3 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
Le Président
du maconnais
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2022_DRI_T_00155

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D187 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISSY-LA-MACONNAISE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé - 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, en date du 1/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D187, sur le territoire de la commune de Bissy-la-Mâconnaise, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2022 au 14/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D187 du PR13+180 au PR13+210, sur le territoire de la commune de Bissy-la-Mâconnaise. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

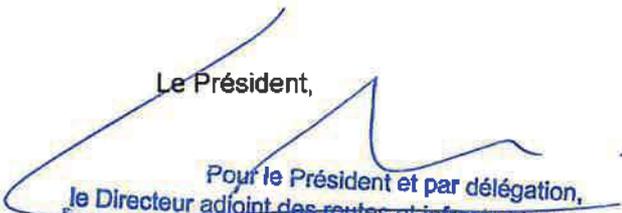
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bissy-la-Mâconnaise, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MARS 2022

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00156

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D455 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, en date du 1/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D455, sur le territoire de la commune de Péronne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D455 du PR4+800 au PR4+900, sur le territoire de la commune de Péronne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 3 MARS 2022


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00157

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOCHIZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA Energie, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, courriel : da@sotranasa.com, en date du 25/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D10, sur le territoire de la commune de Nochize, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR8+778 au PR8+878, sur le territoire de la commune de Nochize. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA Energie (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Nochize, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 4 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00158

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D152 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé - 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, en date du 1/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de 2 poteaux de télécommunications, sur la D152, sur le territoire de la commune de Château, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2022 au 14/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D152 du PR3+650 au PR3+800 et du PR9+300 au PR9+420, sur le territoire de la commune de Château. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Château, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00159

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D270
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée à rue du 19 mars 1962 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, du 28/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de poteaux télécoms, sur la D270, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/03/2022 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D270 du PR8+250 au PR8+900, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

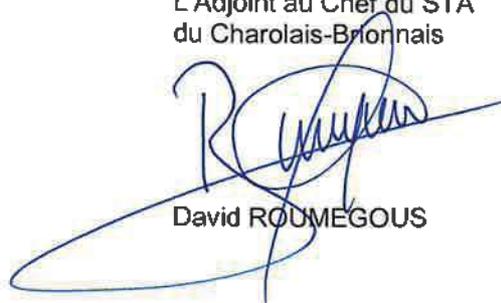
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Axecom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Civry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **01 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA
du Charolais-Brionnais



David ROUMEGOUS

.....

Arrêté n° 2022_DRI_T_00160

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D996 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVROUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté n°2022-DRI-T00138 du 23/02/2022 réglementant la circulation sur la D996 sur le territoire de la commune de Devrouze,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : alizee.fernandes@snctp.com, en date du 25/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maillage d'un réseau gaz biométhane, sur la D996, sur le territoire de la commune de Devrouze, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2022-DRI-T00138 du 23/02/2022. En conséquence la signalisation réglementaire sera maintenue la nuit en semaine pendant toute la durée du chantier à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022-DRI-T00138 du 23/02/2022 restent inchangés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

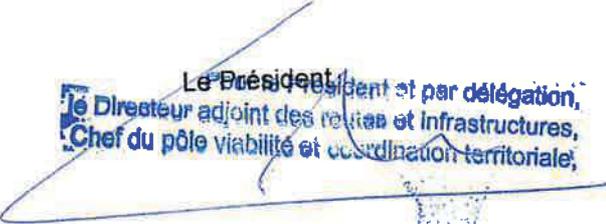
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Devrouze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

02 MARS 2022

~~Le Président,~~
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
~~Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~


Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00161

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1083
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY, courriel : emartinez@abrsx.fr, en date du 24/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau de télécommunication très haut débit, sur la D1083, sur le territoire de la commune de Joudes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D1083, du PR8 au PR8+229, sur le territoire de la commune de Joudes.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

02 MARS 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00162

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BANTANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00993 du 20 octobre 2021 arrivant à échéance le 25 mars 2022 et réglant la circulation sur la D971 sur le territoire de la commune de Bantanges,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair, 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : sylvie.potvin@colas.com, en date du 1/03/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00993 du 20 octobre 2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00993 du 20 octobre 2021 est prolongée jusqu'au 15 avril 2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T-00993 du 20 octobre 2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur de l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bantanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 02 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00163

ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROMANECHE-THORINS, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY ET SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_01231 du 3/01/2022 arrivant à échéance le 1/03/2022 et réglementant la circulation sur la D186 sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins, La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Anselles.

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou - 69520 Grigny, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 1/03/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01231,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_01231 du 3/01/2022 est prolongée jusqu'au 18/03/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_01231 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, Messieurs les Maires de Romanèche-Thorins et la Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon,

01 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00164

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMELARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MORIN, domiciliée 71520 Montmelard, courriel : mairie.montmelard@wanadoo.fr, en date du 1/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la voirie, sur la D41, sur le territoire de la commune de Montmelard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/03/2022 au 4/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR24+500 au PR24+750, sur le territoire de la commune de Montmelard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Montmelard (Tél.03.85.50.22.16), domiciliée 71520 Montmelard. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Jean Marc Morin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 1 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00165

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARBONNAT ET SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL SAINT ROMAIN TP, domicilié (e) à Le Gruet 71140 Cronat, courriel : olivierdemaigret@yahoo.fr, en date du 1 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, sur la D994, sur le territoire des communes de Charbonnat et Saint-Nizier-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9 mars 2022 au 11 mars 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D994 du PR40+100 au PR41+400, sur le territoire des communes de Charbonnat et Saint-Nizier-sur-Arroux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL SAINT ROMAIN TP (Tél.07.71.77.27.55), domiciliée Le Gruet 71140 Cronat. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL SAINT ROMAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Charbonnat et Saint-Nizier-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **- 2 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00166

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-M-71-022,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chevagny-sur-Guye du 8/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Salornay-sur-Guye du 8/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Cluny du 8/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vendenesse-les-Charolles du 8/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Joux du 8/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Marcelin-de-Cray du 8/03/2022,

Considérant que suite à la fermeture complète de la RN79 dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de cette voirie entre Brandon et Clermain, afin de permettre les travaux de construction du Pont des Rasses sur la commune de La-Chapelle-du-Mont-de-France, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D17,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/03/2022 à 17 heures au 16/03/2022 à 8 heures, et du 11/04/2022 à 17 heures au 13/04/2022 à 8 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des poids lourds supérieurs à 7,5 tonnes en transit est interdite sur la D17 comme suit :

- du PR33+988 au PR45+837 sur le territoire des communes de Sivignon, Trivy, Vérosvres, Suin, Beaubery et Vendenesse-les-Charolles ,

- du PR 23+770 (carrefour D17 x D987) au PR33+988 sur le territoire des communes de Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Buffières et Sivignon,

.....

et déviée par les D983 et D980, communes de Vendenesses-les-Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, La Guiche, Saint-Martin-de-Salencey, Chevagny-sur-Guye, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille, Saily, Sigy-le-Châtel, Salornay-sur-Guye, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand et Cluny.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les services territoriaux du Charolais-Brionnais (centre d'exploitation de Charolles Tél. 03 85 88 01 95) et du Mâconnais (centre d'exploitation de Cluny Tél. 03 85 59 25 53) respectivement dans la limite de leurs secteurs. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

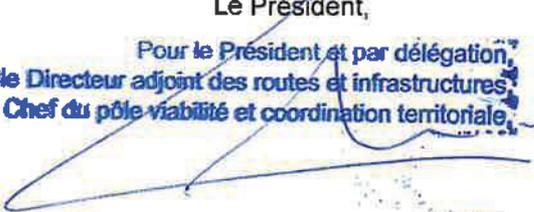
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Centre Est, Mesdames et Messieurs les Maires de Chevagny-sur-Guye, Salornay-sur-Guye, Cluny, Vendenesse-les-Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Marcelin-de-Cray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de La Chapelle-du-Mont-de-France, Sivignon, Trivy, Vérosvres, Suin, Beaubery, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Buffières, Saint-Bonnet-de-Joux, La Guiche, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Saily, Sigy-le-Châtel, La Vineuse-sur-Frégande et Lournand, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00169

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D235 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°2022/017 du 24 février 2022 réglementant la circulation sur la D235 pour la Course nature des lacs de Sanvignes ,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D235 sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 mars 2022 de 8h30 à 13h00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite, dans un sens de circulation, sur la D235 du PR1+728 au PR2+64 sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines et déviée par la D250 .

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans un sens de circulation sur la D235 du PR2+64 au PR1+728.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Sanvignes-les-Mines (Tél. 03.85.67.10.00). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, la Commune de Sanvignes-les-Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sanvignes-les-Mines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **03 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Aubin - Le Creusot**



Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00171

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé - 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D10, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2022 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D10 du PR19+100 au PR19+350, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sotranasa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

04 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00172

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D56, D163
ET D463 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARDONNAY ET D'OZENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Vélo Club Tournus en vue d'organiser le Grand Prix Cycliste et la 2ème manche de la coupe de France de femmes le 9/04/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association Vélo Club Tournus, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 9/04/2022 de 10h à 17h , la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur :

- la D56 du PR5+927 au PR3+528, sur la commune de Chardonnay,
- la D163 du PR2+635 au PR4+911 sur les communes d'Ozenay et Chardonnay,
- la D463 du PR3+600 au PR2-411 sur les communes de Chardonnay et Ozenay,
- la D463 du PR4+443 au PR4+55 sur la commune de Chardonnay.

et déviée dans le sens de l'épreuve

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Vélo Club Tournus (Tél. 06.09.52.31.07). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Vélo Club Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chardonnay et d'Ozenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00173

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE BLEUE N°2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNUS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la Voie Bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise RTE, domiciliée Pont Jeanne Rose 71210 Ecuisses, courriel : bruno.ducrot@rte-france.com, en date du 3/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre la pose de balises sur la liaison "La Croix Léonard - Romenay", sur la voie bleue, sur le territoire de la commune de Tournus, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/06/2022 au 23/06/2022, l'entreprise RTE est autorisée à circuler sur la voie bleue n°2 du PR30+10 au PR30+100, sur le territoire de la commune de Tournus avec ses véhicules, et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable.

L'entreprise doit être en permanence porteuse de cet autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie bleue n°2 est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tournus, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 7 MARS 2022

Pour le Président et par **délégation**,
le chef du service **Le Président** d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2022_DRI_T_00174

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALUZE ET CHARRECEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NETCOM, domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, courriel : 45netcom@gmail.com, en date du 02/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage pour la fibre optique, sur la D978, sur le territoire des communes d'Aluze et Charrevey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR56+780 au PR58+0, sur le territoire des communes d'Aluze et Charrevey.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NETCOM (Tél.08.92.97.66.67), domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, sous le contrôle de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS domiciliée 33 Avenue du Docteur Lévy, Bâtiment 35 - Parc du Moulin à Vent 69693 Vénissieux Cedex, courriel: Karine.baldi@external.spie.com . Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NETCOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Aluze et Monsieur le Maire de Charrecey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00175

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Saint-Usuge, domiciliée en Mairie, Place Julien Duriez, 71500 SAINT-USUGE, courriel : mairiesaintusuge@wanadoo.fr, en date du 3/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un accès, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR5+500 au PR5+666, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Saint-Usuge (Tél.03.85.72.11.21), domiciliée en Mairie, Place Julien Duriez, 71500 SAINT-USUGE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Saint-Usage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité départementale
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00176

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DRACY-LE-FORT ET MELLECEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NETCOM, domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, courriel : 45netcom@gmail.com, en date du 02/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage pour la fibre optique, sur la D978, sur le territoire des communes de Dracy-le-Fort et Mellecey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR64+200 au PR66+0, sur le territoire des communes de Dracy-le-Fort et Mellecey.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NETCOM (Tél.08.92.97.66.67), domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, sous le contrôle de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, domiciliée 33 avenue du Docteur Lévy Bâtiment 35 - Parc du Moulin à Vent 69693 Vénissieux Cedex, courriel :Karine.baldi@external.spie.com. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NETCOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Dracy-le-Fort et Mellecey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00177

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D344
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : d.janin@bouygues-construction.com, en date du 24/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, sur la D344, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/03 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D344, du PR1+545 au PR1+580, sur le territoire de la commune de Simandre.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES E&S (Tél.03.57.63.44.11), domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

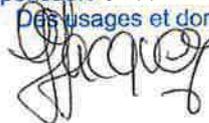
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00178

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont de Chavannes, sur la D11, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03 au 18/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR8+700 au PR9+0, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SLTS (Tél.03.85.37.74.46), domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **- 8 MARS 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,**



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00179

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D353
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHÂTEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sotranasa, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D353, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2022 au 18/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D353 du PR1+150 au PR1+450, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sotranasa (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sotranasa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chenay-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et du trafic routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00180

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Condal, Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur du 23/02/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domicilié Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont de Chavannes, sur la D11, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D11, du PR8+760 au PR8+890, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, et déviée par les D112, D39 et D996 côté nord, et par les D112, D40 et D996 côté sud.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél.03.85.72.02.85) 86 route de Sens, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

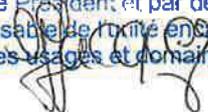
.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Condal, Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur, l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00181

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, domiciliée Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 4/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D678, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR11+100 au PR12+550, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 MARS 2022

Pour le Président, par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00182

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUIF ET LA D87 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE ET SAILLENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BUCHOT PAGET, domiciliée 2817 route de Beaurepaire 71330 Frangy-en-Bresse, courriel : paget71330@icloud.com, en date du 3/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage sur la D254, sur le territoire de la commune de Juif, et sur la D87, sur le territoire des communes de Beaurepaire-en-Bresse et Saillénard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit des chantiers situés sur la D254, du PR4+460 au PR4+700, sur le territoire de la commune de Juif, et sur la D87, du PR11+327 au PR12+500, sur le territoire des communes de Beaurepaire-en-Bresse et Saillénard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

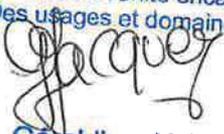
Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BUCHOT PAGET (Tél.06.86.05.89.58), domiciliée 2817 route de Beaurepaire 71330 Frangy-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BUCHOT PAGET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Juif, Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **08 MARS 2022**

Pour le Président, par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00183

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUTEFOND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée à ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 02/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D979, sur le territoire de la commune de Hautefond, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR59+300 au PR59+560, sur le territoire de la commune de Hautefond. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.04.74.03.36.11), domiciliée ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Hautefond, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 8 MAI 2022

Le Président,
Pour le Président et, par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des routes et du domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00184

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET, domiciliée à 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN, courriel : jeanchristophe@bouhetcognard.com, en date du 03/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchée, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/03/2022 au 11/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR41+800 au PR42+50, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUHET (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUHET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **- 8 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00185

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAPAIZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DE GATA SAS, domiciliée 604 chemin Carge d'Arly - 71850 Chanay-les-Mâcon, courriel : administratif@de-gata.com, en date du 18/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de travaux de rabotage et de réfection des tranchées, sur la D14, sur le territoire de la commune de Chapaize, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/03/2022 au 11/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D14 du PR20+990 au PR21+640, sur le territoire de la commune de Chapaize. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DE GATA SAS (Tél.03.85.31.07.40), domiciliée 604 chemin Carge d'Arly - 71850 Chanay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DE GATA SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chapaize, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 7 MARS 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA,



Arrêté n° 2022_DRI_T_00186

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D456
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESSARD-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Vérissey et Messieurs les Maires de Lessard-en-Bresse et Thurey du 4/03/2022,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée Rue Hippolyte Bayard, 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : david.peang@enedis.fr, en date du 23/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau électrique, sur la D456, sur le territoire de la commune de Lessard-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D456, du PR0+416 au PR0+760, sur le territoire de la commune de Lessard-en-Bresse, et déviée par les D456 et D156, sur le territoire de Lessard-en-Bresse, Vérissey et Thurey.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03.85.96.34.16) Rue Hippolyte Bayard, 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Vérissey, Messieurs les Maires de Lessard-en-Bresse et Thurey, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 8 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00187

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D119 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PERRECY-LES-FORGES ET SANVIGNES-LES-MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges du 08/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sanvignes-les-Mines du 08/03/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, du 07/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D119, sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges et Sanvignes-les-Mines, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D119 du PR1+800 au PR7+500, sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges et Sanvignes-les-Mines, et déviée par les D119, D230 et D250.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Perrecy-les-Forges et Sanvignes-les-Mines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **15 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00188

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAROLLES ET MARCILLY-LA-GUEURCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Philippe Michel Paysagiste, domicilié à 369 Route de Toujard 71120 Ozolles, courriel : philippe.michel0574@orange.fr, du 03/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D25, sur le territoire des communes de Charolles et Marcilly-la-Gueurce, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/03/2022 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D25 du PR53+900 au PR54+700 sur le territoire de la commune de Charolles et du PR58 au PR60 sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Philippe Michel Paysagiste (Tél. 06 82 49 17 34), domiciliée 369 Route de Toujard 71120 Ozolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Philippe Michel Paysagiste sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Charolles et Marcilly-la-Gueurce, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **08 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00190

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts, domicilié 72 rue Général Giraud - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : stephane.hudolin@onf.fr, en date du 7/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D15, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03/2022 au 19/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D15 du PR2+520 au PR4+450, sur le territoire de la commune de Cluny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'Office National des Forêts (Tél.03.85.92.61.34), domicilié 72 rue du Général Giraud - 71100 Chalon-sur-Saône et les entreprises de travaux forestiers - Pascal PROST (21 rue du 19 Mars 1962 - 71420 Perrecy-les-Forges) et Eric DELAUNAY (le Bourg - 71220 Marizy). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 MARS 2022


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00191

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOIS-SAINTE-MARIE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 04/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D25, sur le territoire de la commune de Bois-Sainte-Marie, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 26/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR66+800 au PR67+100, sur le territoire de la commune de Bois-Sainte-Marie. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bois-Sainte-Marie, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 09 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00192

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Commune de Broye, domiciliée à Place Lucie Aubrac 71190 Broye, courriel : mairie.de.broye@wanadoo.fr, en date du 3 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D120, sur le territoire de la commune de Broye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 mars 2022 au 1 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D120 du PR9+800 au PR11+200, sur le territoire de la commune de Broye.

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue dans les deux sens de circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la route et de procéder à l'enlèvement des arbres de la chaussée.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Commune de Broye (Tél.03.85.54.40.75), domiciliée Place Lucie aubrac 71190 Broye. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Broye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **08 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00193

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D9
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : c.micollier@potaint-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 02/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain de télécommunications, sur la D9, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Mailly à Iguerande, au droit du chantier situé sur la D9 du PR10+650 au PR10+777, sur le territoire de la commune d'Iguerande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

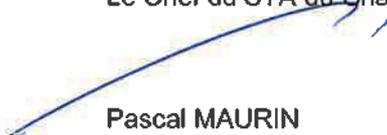
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 98 88 45 89), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00194

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE MARATHON RELAIS DES ENTREPRISES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n°083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-les-Mâcon;

Vu la demande de l'association VAL LAMARTINIEN PASSION en vue d'organiser le Marathon Relais des Entreprises le samedi 9 avril 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Roche-Vineuse du 10/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bussières du 4/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pierreclos du 11/03/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve Marathon Relais des Entreprises organisée par l'association VAL LAMARTINIEN PASSION, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 9 avril 2022 de 12h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D212 du PR0+0 au PR0+774 dans les deux sens et déviée par la D17, la D85, la voie communale "Montée de Chardonnay" et la D45 sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse, Bussières et Pierreclos (voir plan en annexe).

Article 2 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur la voie verte n° 1 du PR59+899 au PR60+443 et sur la D212 du PR0+0 au PR0+774 sur le territoire des communes de Milly-Lamartine, Sologny, Berzé-la-Ville et La Roche-Vineuse.

.....

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur VAL LAMARTINIEN PASSION (Tél. 06.03.07.26.12). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

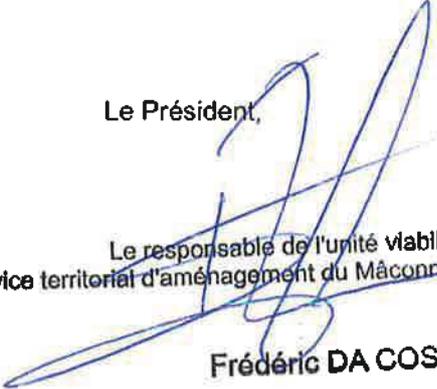
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de La Roche-Vineuse, Bussières et Pierreclos et l'association VAL LAMARTINIEN PASSION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny et Messieurs les Maires de Milly-Lamartine et Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 MARS 2022**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

.....

Arrêté n° 2022_DRI_T_00195

ARRÊTÉ CONJOINT DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE DE GENELARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Gênelard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 08/03/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre-Est du 08/03/2022,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00818 du 10/09/2021 arrivant à échéance le 31/03/2022 et réglementant la circulation sur la D985 sur le territoire de la commune de Gênelard,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00818 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00818 du 10/09/2021 est prolongée jusqu'au 30/09/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00818 du 10/09/2021 restent inchangés.

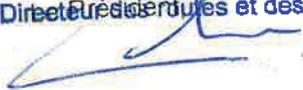
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baron, Charolles, Gévelard, Grandvaux, Palinges et Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



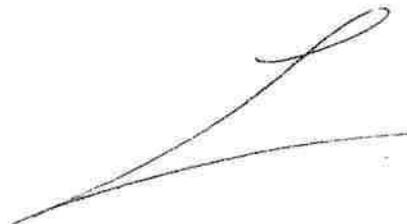
Patrick CLERC

Fait à Gévelard, le 14/03/2022

Le Maire,

Jean-François JAUNET

Le Maire,



Arrêté n° 2022_DRI_T_00196

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311B
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMPAGNAT ET CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022-DRI-T-00141 du 24/02/2022 arrivant à échéance le 25/03/2022 et réglementant la circulation sur la D311B sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux,

Vu la demande présentée par AB RESEAUX, domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY, courriel : emartinez@abrsx.fr, en date du 28/02/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00141 du 24/02/2022 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00141 du 24/02/2022 est prolongée jusqu'au 08/04/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022-DRI-T-00141 du 24/02/2022 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Champagnat et Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le ~~10~~ **9 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00197

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MIROIR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 28/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre l'intervention sur une ligne aérienne de télécommunication au moyen d'une nacelle, sur la D972, sur le territoire de la commune du Miroir, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR10+100 au PR10+550, sur le territoire de la commune du Miroir. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire du Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 9 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00198

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAINTRÉ, CRÊCHES-SUR-SAONE, VINZELLES ET
MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS, domicilié Rue des Allée Fourneron 42350 La Talaudière, courriel : beatrice.monatte@axians.com, en date du 8/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau de télécommunications pour la pose de la fibre optique, sur la D906, sur le territoire des communes de Chaintré, Crêches-sur-Saône, Vinzelles et Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/03/2022 au 23/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR79+328 au PR79+956 sur le territoire de la commune de Mâcon et du PR81+0 au PR82+707, sur le territoire des communes de Chaintré, Crêches-sur-Saône et Vinzelles . La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIANS (Tél.04.26.48.92.86), domiciliée Allée Fourneyron 42350 La Talaudière. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise AXIANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Chaintré, Crêches-sur-Saône, Vinzelles et Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

9 MARS 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

.....

Arrêté n° 2022_DRI_T_00199

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D230 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la commune de Sanvignes-les-Mines en vue d'organiser "La Course des Lacs" le 13/03/2022 de 08:30 à 12:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D230 sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/03/2022 de 08:30 à 12:30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D230 du PR2+285 au PR3+0, sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines et déviée par la rue des Vieux Baudras et la D250 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur la commune de Sanvignes-les-Mines (Tél. 06.72.65.45.17). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Sanvignes-les-Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sanvignes-les-Mines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 9 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00200

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 7/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de modification d'un branchement de gaz, sur la D44, sur le territoire de la commune de Loisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR24-40 au PR24, sur le territoire de la commune de Loisy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Loisy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,
L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement


Thierry AGRON
Marc GUIGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00201

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D186 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-de Guinchay du 9/03/2022,

Vu l'arrêté n°2022_DRI_T_00106 du 10/02/2022 arrivant à échéance le 9/03/2022 et réglementant la circulation sur la D186 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou -69520 GRIGNY, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 8/03/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00106 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2022_DRI_T_00106 du 10/02/2022 est prolongée jusqu'au 25/03/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022_DRI_T_00106 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

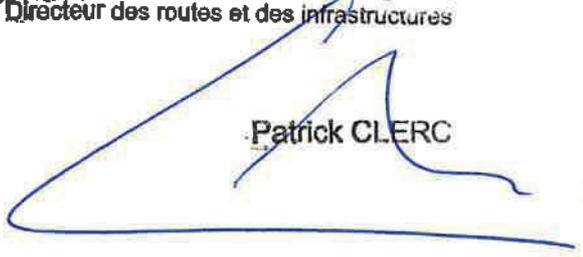
Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures

Patrick CLERC



Arrêté n° 2022_DRI_T_00203

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULON-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gueugnon du 10/03/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Marly-sur-Arroux du 09/03/2022,

Vu la demande présentée par CONECT, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 01/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique, sur la D226, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2022 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D226 du PR2+700 au PR2+913, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux, et déviée par les D994 et D60 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise Conect (Tél.06.85.21.63.24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Marly-sur-Arroux, Toulon-sur-Arroux et Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Maire de Vendennes-sur-Arroux et le CIGT.

Fait à Charolles, le **15 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00204

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRONTENAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@rogermartin.fr, en date du 7/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise à niveau d'une trappe de télécommunication, sur la D972, sur le territoire de la commune de Frontenaud, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR7+660 au PR7+680, sur le territoire de la commune de Frontenaud. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Frontenaud, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

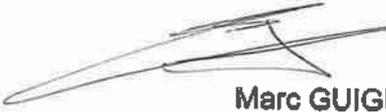
Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **10 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Ro

L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement

Thierry AGRON


Marc GUIGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00205

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIGNY-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Denis Juvin, domicilié à 1844 route de Saint-Christophe 71110 Ligny-en-Brionnais, courriel : juvindenis@gmail.com, du 08/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur domaine privé, sur la D20, sur le territoire de la commune de Ligny-en-Brionnais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D20 du PR19+250 au PR19+500, sur le territoire de la commune de Ligny-en-Brionnais.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Denis Juvin (Tél. 06 84 61 17 14), domiciliée 1844 Route de Saint-Christophe 71110 Ligny-en-Brionnais. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

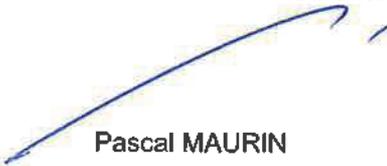
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Denis Juvin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ligny-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **10 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00206

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA COURSE DU COEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association TRANS-FORME en vue d'organiser la 35ème édition de la Course du Coeur le vendredi 25 mars 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 25 mars 2022 de 17 heures à 22 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D109 sur le territoire des communes de Chamilly et Aluze,
- D155 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sous-Montaigu,
- D124 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Vaux,
- D48 sur le territoire des communes de Saint-Denis-de-Vaux et Barizey,
- D548 sur le territoire de la commune de Barizey,
- D69 sur le territoire des communes de Saint-Désert et Moroges,
- D125 sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud,
- D153 sur le territoire des communes de Saules et Culles-les-Roches,
- D127 sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Grosne,
- D207 sur le territoire des communes de Savigny-sur-Grosne et Malay,
- D981 sur le territoire des communes de Malay et Cormatin.

Article 2 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course.

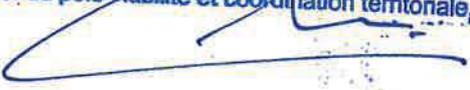
Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association TRANS-FORME (Tél. 01 04 02 99 21). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association TRANS-FORME sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Chamilly, Aluze, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Denis-de-Vaux, Barizey, Saint-Désert, Moroges, Bissey-sous-Cruchaud, Saules, Culles-les-Roches, Savigny-sur-Grosne, Malay et Cormatin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **14 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Le Président,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00207

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D193
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURBIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 08/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, sur la D193, sur le territoire de la commune de Curbigny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/03/2022 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D193 du PR1+0 au PR1+300, sur le territoire de la commune de Curbigny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 04 77 69 32 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curbigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **10 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00208

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D125 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISSEY-SOUS-CRUCHAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALTISECURITE, domiciliée 10 rue de L'épicerie 71640 BARIZEY, courriel : altisecurite@icloud.com, en date du 07/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D125, sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D125 du PR1+839 au PR1+880, sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ALTISECURITE (Tél.08 91 65 29 84), domiciliée 10 rue de L'épicerie 71640 BARIZEY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ALTISECURITE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bissey-sous-Cruchaud, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **10 MARS 2022**

Le Président,

*Pour le Président
et par délégation,*

Le Responsable de l'unité viabilité



Fabrice PETIOT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00209

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE ET SAINT-JEAN-DE-TREZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Essertenne en date du 24/02/2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire du Breuil en date du 25/02/2022, (2)

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Couches en date du 23/02/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Léger-sur-Dheune en date du 23/02/2022,

Vu la demande présentée par Voies Navigables de France, domiciliée 1 chemin Jacques de Baerze - CS36229 - 21062 Dijon Cedex, courriel : Berthille.RATOUCHNIAK@vnf.fr, en date du 22/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enlèvement d'un bateau abandonné sur le canal du centre, il est nécessaire de réglementer la circulation, sur la D974, sur le territoire des communes de Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Jean-de-Trézy, à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/03/2022 de 08:30 à 16:30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D974 du PR68+630 au PR68+722, sur le territoire des communes de Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Jean-de-Trézy, et déviée, dans les deux sens de circulation, par les :

- RD978 sur le territoire des communes de Saint-Léger-sur-Dheune et Couches,
- RD1 sur le territoire des communes de Couches et Le Breuil,
- Rd984 sur le territoire des communes du Breuil et Essertenne.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Voies navigables de France (Tél.03.45.34.12.02), domiciliée 1 chemin jacques de Baerze - CS36229 - 21062 Dijon Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

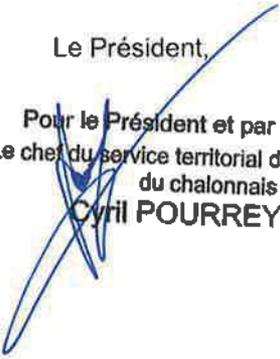
.....

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire du Breuil, Messieurs les Maires de Saint-Léger-sur-Dheune, Couches et Essertenne, Voie Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Trézy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **15 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00210

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise HUMBERT, domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY, courriel : humbert.sarl@bbox.fr, en date du 07/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR14+371 au PR15+137, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUMBERT (Tél.03.85.49.90.43), domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

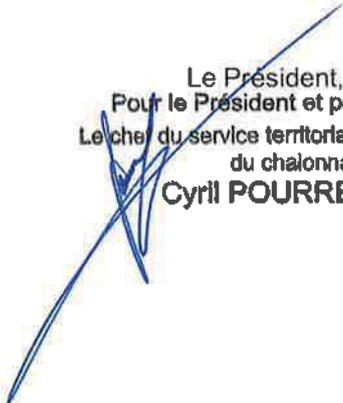
.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le

23 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00211

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@gasquet.fr, en date du 8/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une ligne électrique HTA, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/05/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971 du PR11+208 au PR13+440, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00212

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE TRAIL DE LA CARRIERE D'IGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Igé du 9/03/2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Verzé du 10/03/2022,

Vu la demande de l'entreprise T.R.M.C en vue d'organiser le Trail de la Carrière d'Igé le 1/05/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'entreprise T.R.M.C, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 1/05/2022 de 9h00 à 13h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D134 du PR3+772 au PR8+747 sur le territoire des communes d'Igé et Verzé et déviée par les D85 et D194.

Article 2 : Le samedi 30/04/2022 et le lundi 2/05/2022, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D134 du PR3+772 au PR8+747.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants de l'épreuve.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur T.R.M.C (Tél.06.27.51.19.88). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

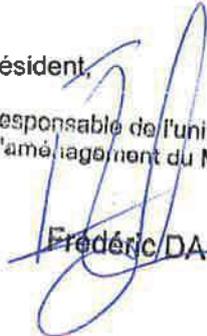
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association T.R.M.C sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé et Monsieur le Maire d'Igé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le **14 MARS 2022**

Le Président,
Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00213

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT, domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 9/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un candélabre, sur la D678, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR36+520 au PR37+0, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

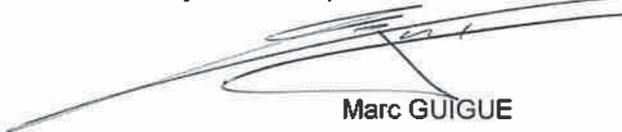
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **10 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00214

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D339
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GENÊTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 7/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D339, sur le territoire de la commune de La Genête, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03 au 1/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D339, du PR0+10 au PR0+40, sur le territoire de la commune de La Genête.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

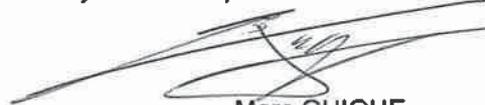
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Genête, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **10 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00215

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022-DRI-T-00137 du 24/02/2022 arrivant à échéance le 11/03/2022 et réglementant la circulation sur la D13 sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 10/03/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00137 du 24/02/2022 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00137 du 24/02/2022 est prolongée jusqu'au 18/03/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022-DRI-T-00137 du 24/02/2022 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10/03/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00216

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_01211 du 16/12/2021 réglementant la circulation sur la D979 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial,

Considérant la suppression du danger,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01211 du 16/12/2021.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,
Le Président,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00217

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRAGNES-LA LOYERE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise NETCOM, domiciliée 12 rue André Petit - 45120 CHALETTE-SUR-LOING, courriel : 45netcom@gmail.com, en date du 03/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage pour la fibre optique, sur la D19, sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/03/2022 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D19 du PR5+46 au PR5+342, sur le territoire de la commune de Fragnes-la Loyère.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NETCOM (Tél.08.92.97.66.67), domiciliée 12 rue André Petit - 45120 CHALETTE-SUR-LOING, sous le contrôle de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS domiciliée 33 Avenue du Docteur Lévy, Bâtiment 35 - Parc du Moulin à Vent 69693 Vénissieux Cedex, courriel: Karine.baldi@external.spie.com. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise NETCOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Fragnes-la Loyère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

23 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00218

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D337 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRAGNES-LA LOYÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NETCOM, domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, courriel : 45netcom@gmail.com, en date du 03/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage pour la fibre optique, sur la D337, sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2022 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D337 du PR1+494 au PR2+319, sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NETCOM (Tél.08.92.97.66.67), domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, sous le contrôle de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS domiciliée 33 Avenue du Docteur Lévy, Bâtiment 35 - Parc du Moulin à Vent 69693 Vénissieux Cedex, courriel : Karine.baldi@external.spie.com. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NETCOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Fragnes-la-Loyère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 MARS 2022**

Pour le Président en délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00219

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES D250, D128, D479, D979, D985, D301 ET D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
PERRECY-LES-FORGES, PALINGES, VITRY-EN-CHAROLLAIS, GENELARD, PARAY-LE-MONIAL,
VOLESVRES ET SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks, domiciliée 33 avenue du docteur Georges Levy - 69200 Venissieux et l'entreprise Netcom domiciliée 12 rue André Petit - 42120 Chalette-sur-Loing, courriel : 45netcom@gmail.com et pietro.rizzo@spie.com, du 01/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage de fibre dans les conduites souterraines Orange, sur les D250, D128, D479, D979, D985, D301 et D25, sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges, Palinges, Vitry-en-Charollais, Gévelard, Paray-le-Monial, Volesvres et Saint-Aubin-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 15/06/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les : D250 du PR6+0 au PR7+0, D128 du PR1+0 au PR1+250, D479 du PR4+436 au PR6+230, D979 du PR51+0 au PR52+0, D985 du PR32+0 au PR33+170, D301 du PR1+0 au PR3+450 et D25 du PR41+530 au PR43+0, sur le territoire des commune de Perrecy-les-Forges, Palinges, Vitry-en-Charollais, Gévelard, Paray-le-Monial, Volesvres et Saint-Aubin-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

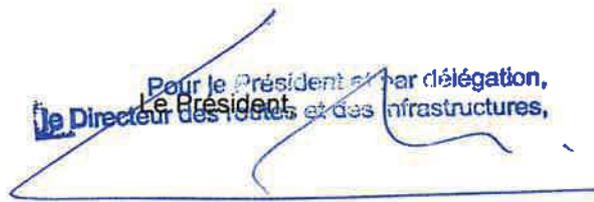
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE City Networks (Tél : 06 08 76 10 01) domiciliée 33 rue du Docteur Georges Levy - 69200 Venissieux et l'entreprise Netcom (Tél.06 42 22 53 67), domiciliée 12 rue André Petit 45120 Chalette-sur-Loing. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Spie City Networks et l'entreprise Netcom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Perrecy-les-Forges, Palinges, Vitry-en-Charollais, Génelard, Paray-le-Monial, Volesvres et Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 MARS 2022

Le Directeur des routes et des infrastructures,
Pour le Président et par délégation,
Le Président



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00220

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR LA MORVANDELLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de l'association Vaincre L'Epidermolyse Bulleuse Acquise, représentée par Madame Jacqueline Garnet, en vue d'organiser l'épreuve cyclo-sportive intitulée La Morvandelle le samedi 2 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 2 avril 2022 de 12 heures 30 à 16 heures, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve cyclo-sportive "Morvandelle" à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D3 sur le territoire des communes de La Grande-Verrière, Monthelon et Saint-Léger-sous-Beuvray.
- D296 sur le territoire des communes de La Grande-Verrière et Monthelon,
- D179 sur le territoire de la commune de Saint-Prix.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Vaincre l'Epidermolyse Bulleuse Acquise (Tél. 06.19.54.92.30). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Vaincre l'Epidermolyse Bulleuse Acquisie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Grande-Verrière, Monthelon, Saint-Léger-sous-Beuvray, Monsieur le Maire de Saint-Prix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **14 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00221

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083147 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Volesvres à Digoïn ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais du 15 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_01071 du 15 novembre 2021 réglementant la circulation sur la voie verte n°8 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,

Considérant qu'afin de permettre les travaux suite à l'effondrement du talus de la voie verte n°8, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01071 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01071 du 15 novembre 2021 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01071 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00222

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par les Etablissements GALLET Marius et Fils, domiciliés 859 rue des Ecoles, 71500 Louhans, courriel : contact@galletmariusetfils.fr, en date du 11/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'un mur d'enceinte de propriété, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 au 29/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+0 au PR4+40, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les Etablissements GALLET Marius et Fils (Tél.03.85.75.08.17), domiciliés 859 rue des Ecoles 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les Etablissements GALLET Marius et Fils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00223

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée l'entreprise par NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6 bis rue Ampère 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, courriel : contact@netpc51.com, en date du 09/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de casse sur génie civil, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03/2022 au 17/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D479 du PR5+500 au PR5+900, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis rue Ampère - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00224

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, du 10/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D81, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/04/2022 au 30/04/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D81 du PR0+470 au PR0+812, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche. L'entreprise prévoindra le concessionnaire de voirie 48h avant chaque tir.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00225

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, du 10/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D985, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/04/2022 au 30/04/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D985 du PR73+400 au PR73+900, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun. L'entreprise préviendra le concessionnaire de voirie 48h avant chaque tir.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

16 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

.....

Arrêté n° 2022_DRI_T_00226

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CUISERY ET L'ABERGEMENT-DE-CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande du Moto Club des Sables en vue d'organiser un motocross le 5/06/2022 de 8 heures à 19 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D975 sur le territoire des communes de Cuisery et L'Abergement-de-Cuisery,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 5/06/2022, de 8 heures à 19 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h, dans les deux sens de circulation sur la D975, du PR5+200 au PR5+550, sur le territoire des communes de Cuisery et L'Abergement-de-Cuisery.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Moto Club des Sables (Tél. 06.80.20.29.33). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Moto Club des Sables sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Maire de L'Abergement-de-Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00227

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONZY-LE-PERTUIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022_DRI_T_00202 du 10/03/2022 arrivant à échéance le 25/03/2022 et réglementant la circulation sur la D15 sur le territoire de la commune de Donzy-le-Pertuis,

Vu la demande présentée par Madame CATHERIN Brigitte, domiciliée 45 rue du Clos 01750 Replonges, courriel : brigitte.catherin@hotmail.fr, en date du 14/03/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00202 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00202 du 10/03/2022 est prolongée jusqu'au 28/03/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00202 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame CATHERIN Brigitte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Donzy-le-Pertuis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny,

17 MARS 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00228

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Comité des fêtes et de bienfaisance de Sagy en vue d'organiser une randonnée pédestre semi-nocturne le 26/03/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D135 sur le territoire de la commune de Sagy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D135 du PR6+360 au PR6+615, sur le territoire de la commune de Sagy.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le Comité des fêtes et de bienfaisance de Sagy (Tél. 06.29.57.04.07). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

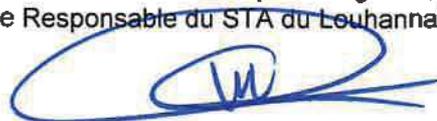
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Comité des fêtes et de bienfaisance de Sagy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00229

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée route de Villié Morgon - 69220 Belleville-en-Beaujolais, courriel : c.depardon@sctp.pro, en date du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un poste de transformation Enedis, sur la D906, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/03/2022 au 8/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR85+890 au PR86+100 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00230

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR26+910 au PR27+60, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 17 MARS 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00231

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée à Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/03/2022 au 21/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR31+400 au PR31+475, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 16 MARS 2022


Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00232

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D587 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : sivignon-panay@orange.fr, en date du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattages d'arbres, sur la D587, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/03/2022 au 21/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D587 du PR0+0 au PR0+330, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.03.85.24.05.97), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 MARS 2022**

Le Président,

Le responsable de l'unité ~~viabilité~~,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00233

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D162, D35 ET D970 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLEGAUDIN, SAINT-DIDIER-EN-BRESSE, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE ET SERRIGNY-EN-BRESSE.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin-en-Bresse, du 15 mars 2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Villegaudin, du 15 mars 2022,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 14/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement et réfection de la couche de roulement, sur les routes départementales du Service Territorial du Chalonnais, D162, D35 et D970, sur le territoire des communes de Villegaudin, Saint-Didier-en-Bresse, Serrigny-en-Bresse et Saint-Martin-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 24/04/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D162 du PR0+0 au PR0+100 et du carrefour D970/D35 du PR20+0 au PR20+360, sur le territoire des communes de Villegaudin, Saint-Didier-en-Bresse et Saint-Martin-en-Bresse, et déviée de la manière suivante, par les routes départementales et voies communales dans les deux sens de circulation (voir plans de déviations joints) :

- D38 dite Route d'Osnard et D35 dite Route de Mervans, sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bresse et Villegaudin,

- Voies communales dites Route d'Outre Cosne et Rue du Bourg, sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bresse et Villegaudin,

.....

Article 2 : Du 21/03/2022 au 24/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970 du PR25+0 au PR26+0, sur le territoire des communes de Villegaudin et Serrigny-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Du 24/03/2022 au 31/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D970 du PR22+400 au PR25+431, sur le territoire des communes de Villegaudin et Saint-Martin-en-Bresse, et déviée par les routes départementales suivantes dans les deux sens de circulation (voir plans de déviations joints) :

- D38 dite Route d'Osnard et D35 dite Route de Mervans

Article 4 : Du 30/03/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970 DU PR21+800 au PR22+400, sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bresse et Saint-Didier-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Villegaudin, Saint-Didier-en-Bresse, Serrigny-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse et Saint-Martin-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **17 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

L'Adjoint au chef du
Service territorial d'aménagement du chalonnais


Philippe PAON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00235

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLESSY ET GUEUGNON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Clessy du 16/03/2022 ,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP91, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 14/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur de chaussée, sur la D25, sur le territoire des communes de Clessy et Gueugnon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2022 au 28/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D25 du PR27+0 au PR31+250, sur le territoire des communes de Clessy et Gueugnon et déviée par les D226 et D994.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Monsieur le Maire de Clessy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Gueugnon et Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **22 MARS 2022**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00236

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée ZI Les Prés Neufs, 71570 ROMANECHÉ-THORINS, courriel : marianne.laroze@guinot-tp.com, en date du 10/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D175, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03 au 8/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175, du PR16+965 au PR17+5, sur le territoire de la commune de Cuisery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.73.37.16.07), domiciliée ZI Les Prés Neufs, 71570 ROMANECHÉ-THORINS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **17 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00238

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-EN-BRIONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP CANA MACON, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 MACON, courriel : lucie.foulon@rogermartin.fr, en date du 04/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau télécom, sur la D25, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 26/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR66+800 au PR67+100, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANA MACON (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 MACON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP CANA MACON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 17 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00239

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D90 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association "Les Foulées de Blanzly" en vue d'organiser une course et une randonnée pédestre le 8 mai 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D90 sur le territoire de la commune de Blanzly,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 8 mai 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D90 du PR3-203 au PR4+315, sur le territoire de la commune de Blanzly, et déviée par les D980 et D90A dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur "Les Foulées de Blanzly". Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

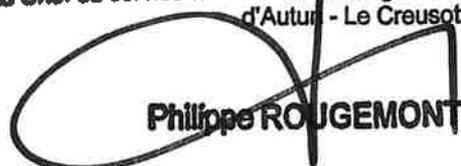
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, l'association "Les Foulées de Blanzly" sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **17 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot



Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00241

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETS, domiciliée 6, rue de l'écarlate 71260 Viré, courriel : valette@ets-vire.fr, en date du 17/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'un regard sur le réseau d'eaux usées, sur la D15, sur le territoire de la commune de Viré, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Viré à Fleurville, au droit du chantier situé sur la D15 du PR23+300 au PR23+400, sur le territoire de la commune de Viré. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETS (Tél.03.85.33.95.25), domiciliée 6, rue de l'écarlate 71260 Viré. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Fleurville et Viré, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00242

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D194 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : ppointurier@smee-reseaux.fr, en date du 17/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D194, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D194 du PR7+205 au PR7+230, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le

18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00243

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D17 ET D983 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Vendennesse-les-Charolles, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Petit domiciliée à la Mairie Le Bourg 71120 Vendennesse-les-Charolles, courriel : mairie.vendennesse.les.ch@wanadoo.fr, en date du 10/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre le ramassage des déchets, sur les D17 et D983, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2022 de 09:00 à 13:00, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur les D17 du PR45+0 au PR51+350 et D983 du PR0+0 au PR1+100 sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Vendennesse-les-Charolles (Tél.03-85-24-04-76), domiciliée à la Mairie Le Bourg 71120 Vendennesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **18 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00244

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D979,
D982, D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL GTR, domiciliée Les Justices 03470 - SALIGNY-SUR-ROUDON, courriel : gtr03@orange.fr, en date du 16/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de marquage horizontal, sur les D979, D982 et D994, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 19/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D979 du PR47+70 au PR47+700, D982 du PR0+0 au PR1+500 et D994 du PR0+0 au PR0+590, sur le territoire de la commune de Digoin.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL GTR (Tél.04-70-42-20-29), domiciliée Les Justices 03470 SALIGNY-SUR-ROUDON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SARL GTR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00245

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D231 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier, 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de détournement d'alimentation en eau potable, sur la D231, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D231 du PR1+220 au PR1+420, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier, 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Laurent-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00246

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL RESEAUX, domiciliée 20 rue René Char, 21000 Dijon, courriel : sebastien.moreau@sade-telecom.fr, en date du 16/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réseaux Free, sur la D17, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D17 du PR50+650 au PR51+200 sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL RESEAUX (Tél.06.28.96.04.37), domiciliée 20 rue René Char, 21000 Dijon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00247

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE ROUSSET-MARIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Augoyard, domiciliée Route de Toulon, 71130 Gueugnon, courriel : sarl.augoyard@orange.fr, en date du 17/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage, sur la D303, sur le territoire de la commune de Le Rousset-Marizy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2022 au 30/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D303 du PR5+400 au PR6+350, sur le territoire de la commune de Le Rousset-Marizy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Augoyard (Tél.), domiciliée Route de Toulon, 71130 Gueugnon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Augoyard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Le Rousset-Marizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00248

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D174 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCEAUX-L'ÉTOILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AUGOYARD, domiciliée à route de Toulon 71130 Gueugnon, courriel : sarl.augoyard@orange.fr, en date du 17/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage d'arbres, sur la D174, sur le territoire de la commune de Montceaux-l'Étoile, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2022 au 30/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D174 du PR0+700 au PR1+100 sur le territoire de la commune de Montceaux-l'Étoile. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AUGOYARD (Tél.03.85.85.19.07), domiciliée route de Toulon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AUGOYARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montceaux-l'Étoile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **21 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00249

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TELLA Mathieu Broyages, domiciliée 1 rue des Perrières, 39230 GIGNY, en date du 17/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage de bois, sur la D11, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 24/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D11 du PR2+820 au PR5+80, sur le territoire de la commune de Cuiseaux.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TELLA Mathieu Broyages (Tél.03.84.85.45.36), domiciliée 1 rue des Perrières, 39230 GIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TELLA Mathieu Broyages sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **21** MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00251

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D90
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CBFL Coopérative Forestière, domiciliée Parc de Bellevue, 7 Avenue André Saclier, 71400 Autun, courriel : jeremie.junier@cbfl.fr, en date du 14 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage de bois énergie, sur la D90, sur le territoire de la commune de Blanzly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 4 avril 2022 au mardi 5 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire dans le sens inverse des PR, au droit du chantier situé sur la D90 du PR3-100 au PR3+300, sur le territoire de la commune de Blanzly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CBFL Coopérative Forestière (Tél.03 85 86 01 30), domiciliée Parc de Bellevue 7 Avenue André Saclier 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise CBFL Coopérative Forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **18 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par **délégation**,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Aulun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00252

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée Z.A du Pasquier, Route de Lyon, 71800 Varennes-sous-Dun courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive d'une tranchée, sur la D458, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D458 du PR2+133 au PR2+233, sur le territoire de la commune de Saint-Yan.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect(Tél.06.85.21.63.24), domiciliée Z.A du Pasquier, Route de Lyon, 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **18 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00253

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 LOUHANS, courriel :
ure-bourgogn-ae-louhans@enedis-grdf.fr, en date du 17/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, sur la D933, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933, du PR11+990 au PR12+140, sur le territoire de la commune de Simandre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06.69.58.20.35), domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **21 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00254

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de branchements d'adduction d'eau potable, sur la D971, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/03 au 23/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR17+325 au PR17+480, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00255

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1083
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté n°2022-DRI-T-00161 du 2/03/2022 arrivant à échéance le 25/03/2022 et réglementant la circulation sur la D1083 sur le territoire de la commune de Joudes,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée 4 Chemin de Recou, 69520 GRIGNY, courriel : emartinez@abrsx.fr, en date du 18/03/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00161 du 2/03/2022 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2022-DRI-T-00161 du 2/03/2022 est prolongée jusqu'au 1/04/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022-DRI-T-00161 du 2/03/2022 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00256

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 LOUHANS, courriel : ure-bourgogn-ae-louhans@enedis-grdf.fr, en date du 14/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur un transformateur haute tension, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/04/2022 et le 11/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR48+730 au PR48+780, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

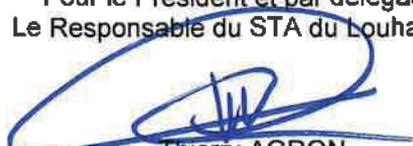
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06.69.58.20.35), domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **21 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00257

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MIROIR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 28/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre l'intervention sur une ligne aérienne de télécommunication au moyen d'une nacelle, sur la D972, sur le territoire de la commune du Miroir, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR10+100 au PR10+550, sur le territoire de la commune du Miroir. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire du Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00258

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, en date du 18/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre le remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D95, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/04/2022 au 13/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D95 du PR15+970 au PR16+150, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2022_DRI_T_00260

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SUEZ Eau de France domiciliée à 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial,
courriel : laurent.kerherve@suez.com, du 14/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D33, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D33 du PR0+387 au PR0+750, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ Eau de France (Tél.06.07.01.45.74), domiciliée 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ Eau de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **22 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00261

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D305 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DIDIER-EN-BRESSE ET TOUTENANT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu, courriel : m.wander@potain-tp.fr, en date du 10/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D305, sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Bresse et Toutenant, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2022 au 08/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D305 du PR1+635 au PR3+835, sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Bresse et Toutenant. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Didier-en-Bresse et Toutenant, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le

22 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00262

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Saint-Cyr, domicilié 8 rue de la Mairie 71240 Saint-Cyr, courriel : saint-cyr.mairie@wanadoo.fr, en date du 11/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D182, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2022 au 08/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D182 du PR1+577 au PR1+620, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Saint-Cyr (Tél:03.85.44.22.17), domiciliée 8 rue de la Mairie71240 Saint-Cyr. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Cyr, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00263

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D10, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03/2022 au 28/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 C18 sens prioritaire d'Anzy-le-Duc vers Charolles, au droit du chantier situé sur la D10 du PR19+300 au PR19+600, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00264

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 18/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un branchement de gaz, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR14+371 au PR15+0, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

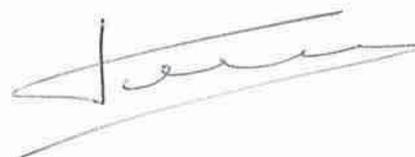
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise S.B.T.P sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00265

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D153 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAULES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Chalon en Champagne, courriel : contact@netpc51.com, en date du 16/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une armoire de télécommunications, sur la D153, sur le territoire de la commune de Saules, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03/2022 au 29/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D153 du PR6-760 au PR6-677, sur le territoire de la commune de Saules. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Chalon en Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saules, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le

23 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00266

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise HUMBERT, domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY, courriel : humbert.sarl@bbox.fr, en date du 11/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D906, sur le territoire de la commune de Fontaines, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR9+0 au PR9+200 sur le territoire de la commune de Fontaines.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUMBERT (Tél.03.85.49.90.43), domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Fontaines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le

21 MARS 2022

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00267

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D681 ET D114 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA COMELLE ET SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT, domiciliée à Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : contact.h2eaux@gmail.com, en date du 8 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D681 et D114, sur le territoire des communes de La Comelle et Saint-Didier-sur-Arroux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 mars 2022 au 10 juin 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D681 du PR2+0 au PR2+500 et la D114 du PR9-893 au PR10+400, sur le territoire des communes de La Comelle et Saint-Didier-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.82.23.47), domiciliée Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Comelle et Madame le Maire de Saint-Didier-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **21 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00268

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Nord Est TP Canalisations, domiciliée 6 bis rue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne, courriel : contact@netpc51.com, du 18/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur la D17, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/04/2022 au 06/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR45+963 au PR46+150, sur le territoire de La Fourche, commune de Vendennesse-les-Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

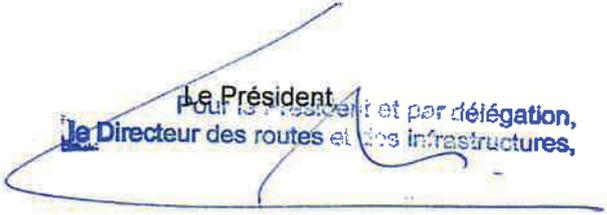
Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Nord Est TP Canalisations (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis rue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Nord Est TP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 MARS 2022


Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00269

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUDEBARRIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Nord Est TP Canalisations, domiciliée 6 bis rue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne, courriel : contact@netpc51.com, du 18/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur la D25, sur le territoire de la commune de Vaudebarrier, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/04/2022 au 05/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR55+400 au PR55+950, sur le territoire de la commune de Vaudebarrier. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

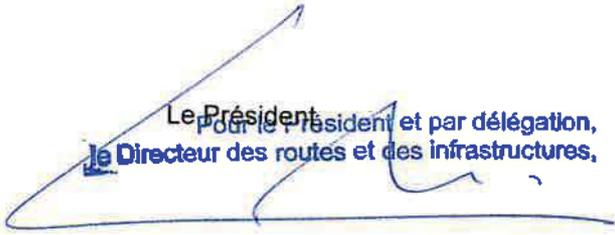
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Nord Est TP Canalisations (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis rue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Nord Est TP Canalisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vaudebarrier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 Mars 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00270

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D261 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARRECEY ET SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NETCOM, domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, courriel : 45netcom@gmail.com, en date du 17/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage pour la fibre optique, sur la D261, sur le territoire des communes de Charrecey et Saint-Leger-sur-Dheune, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2022 au 27/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D261 du PR0+853 au PR1+802, sur le territoire des communes de Charrecey et Saint-leger-sur-Dheune.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NETCOM (Tél.08.92.97.66.67), domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, sous le contrôle de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS domiciliée 33 Avenue du Docteur Lévy, bâtiment 35-Parc du Moulin à Vent 69693 Vénissieux Cedex, courriel:Karine.baldi@external.spie.com. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NETCOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Charrecey et Saint-Leger-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **23 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00271

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALUZE, CHARRECEY ET MERCUREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par NETCOM, domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING,
courriel : 45netcom@gmail.com, en date du 22/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage pour la fibre optique, sur la D978, sur le territoire des communes d'Aluze, Charrecey et Mercurey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2022 au 27/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR57+635 au PR58+900, sur le territoire des communes d'Aluze, Charrecey et Mercurey.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NETCOM (Tél.08.92.97.66.67), domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, sous le contrôle de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS domiciliée 33 Avenue du Docteur Lévy, Bâtiment 35-Parc du Moulin à Vent 69693 Vénissieux Cedex, courriel: Karine.baldi@external.spie.com. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NETCOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Aluze, Messieurs les Maires de Charrecey et Mercurey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **23 MARS 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00272

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-REMY ET LUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans - 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 15/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'ouvrages HTA pour le compte d'ENEDIS, sur la D673, sur le territoire des communes de Saint-Remy et Lux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/04/2022 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 du PR0+200 au PR0+450, sur le territoire des communes de Saint-Remy et Lux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

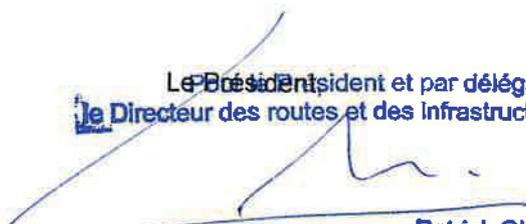
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans - 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise D.B.T.P sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Remy et Monsieur le Maire de Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 MARS 2022

Le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00273

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAINTRÉ, CRECHES-SUR-SAONE,
VINZELLES ET MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté n°2022_DRI_T_00198 du 9/03/2022 arrivant à échéance le 23/03/2022 et réglementant la circulation sur la D906 sur le territoire des communes de Chaintré, Crêches-sur-Saône, Vinzelles et Mâcon,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS, domiciliée Rue des Allée Fourneron - 42350 La Talaudière, courriel : beatrice.monnatte@axians.com, en date du 22/03/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00198 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2022_DRI_T_00198 du 9/03/2022 est prolongée jusqu'au 15/04/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022_DRI_T_00198 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise AXIANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chaintré, Crêches-sur-Saône, Vinzelles et Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, 23 MARS 2022

Pour Le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00274

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEILLY-LES-MARANGES ET SAINT-GILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, domiciliée Parc d'activités de la tuilerie 71640 DRACY LE FORT, courriel : ees-dracy-d@demat.sogelink.fr, en date du 18/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau haut débit, sur la D974, sur le territoire des communes de Cheilly-les-Maranges et Saint-Gilles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR73+923 au PR75+97, sur le territoire des communes de Cheilly-les-Maranges et Saint-Gilles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE (Tél.03.85.46.92.60), domiciliée Parc d'activités de la tuilerie 71640 DRACY LE FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Cheilly-les-Maranges et Saint-Gilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le 23 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00276

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BERNIGAUD TP, domiciliée 4 rue Varenne - 71600 Saint-Yan, courriel : contact@bernigaudtp.fr, en date du 21/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres en bordure de chaussée, sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/04/2022 au 08/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR54+0 au PR54+230, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BERNIGAUD TP (Tél.03.85.84.90.92), domiciliée 4 rue Varenne - 71600 Saint-Yan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BERNIGAUD TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 MARS 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00278

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D46 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MESVRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT, domiciliée à Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : contact.h2eaux@gmail.com, en date du 8 mars 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'eaux usées, sur la D46, sur le territoire de la commune de Mesvres, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 mars 2022 au 1 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D46 du PR12+200 au PR12+493, sur le territoire de la commune de Mesvres. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.82.23.47), domiciliée Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **23 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot



Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00282

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sobeca, domiciliée ZA de Chazey - 71130 Gueugnon,
courriel : r.chopin@sobeca.fr, du 21/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03/2022 au 26/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR19+529 au PR19+767, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

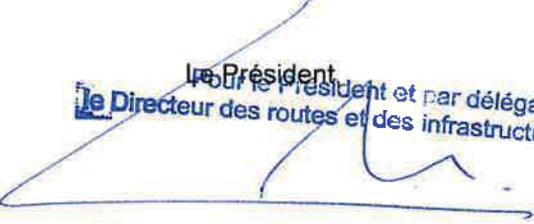
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sobeca (Tél.03.85.84.39.43), domiciliée ZA de Chazey - 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sobeca sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

24 MARS 2022

Fait à Mâcon, le

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00283

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAMBLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FACADE FRANCE RENOVATION, domiciliée Etang Tenay 01400 Châtillon-sur-Chalarnonne, courriel : contact@groupe.fr.com, en date du 23/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'un échafaudage, sur la D987, sur le territoire de la commune de Trambly, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/03/2022 au 8/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D987 du PR36+945 au PR37+0 sur le territoire de la commune de Trambly.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FACADE FRANCE RENOVATION (Tél.04.74.21.38.95), domiciliée Etang Tenay - 01400 Châtillon-sur-Chalarnonne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FACADE FRANCE RENOVATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Trambly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

24 MARS 2022

Le Président
pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00284

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D191 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERSAUGUES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée au verdier 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 22/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchées, sur la D191, sur le territoire de la commune de Versaugues, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/04/2022 au 08/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D191 du PR9+656 au PR9+756, sur le territoire de la commune de Versaugues. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée au verdier 71960 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Versaugues, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **24 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00285

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS DR Bourgogne, domicilié ZAC du Champ Bossu - BP 158 - 71600 Paray-le-Monial, courriel : jean-christophe.ferot@enedis.fr, en date du 22/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/05/2022 au 19/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR19+525 au PR19+767, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS DR Bourgogne (Tél.03.85.81.04.26), domiciliée ZAC du Champ Bossu - BP 158 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et Enedis DR Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 MARS 2022

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00287

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée 3 rue de la Brosse Virot - ZI les Muriers - 71160 Digoin, courriel : olivier@bouhetcognard.com, du 21/03/2022,

Vu l'arrêté n° 2022_DRI_T_00052 du 21/01/2022 réglementant la circulation sur la D25 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2022 DRI T 00052 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2022 DRI T 00052 du 21/01/2022 est prolongé jusqu'au 31/05/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2022 DRI T 00052 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

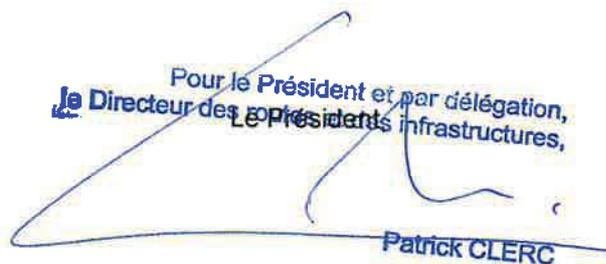
.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

24 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures,
Le Président



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00291

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAILLENARD ET LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETCTP, domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse, courriel : etctp.ambroise@orange.fr, en date du 24/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D140, sur le territoire des communes de Saillénard et Le Fay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/03 au 8/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR4+690 au PR5+670, sur le territoire des communes de Saillénard et Le Fay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETCTP (Tél.06.76.16.85.62), domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **24 MARS 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2022_DRI_T_00293

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D384 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATENOUY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EHTP, domiciliée Rue des Frères Lumières Agence de Chalon-sur-Saône 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : cfayeulle@nge.fr, en date du 24/03/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement sur la tranchée réalisée pour le renouvellement du réseau d'eau potable, sur la D384, sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/03/2022 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D384 du PR0+0 au PR0+58, sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse, et déviée par les routes départementales suivantes :

-D673 dite route de Dole puis giratoire des jardiniers,
-D673G5 puis voie communale dite rue de Varennes.la D673G5 sert au passage des transports exceptionnels. Elle sera ouverte pendant la durée des travaux et servira d'accès côté nord-est à la commune de Chatenoy-en-Bresse(voir plans joints)

Article 2 : Du 25/03/2022 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules, est limitée à 30 km/h sur la D673G5 du PR0+0 au PR0+200, sur le territoire de la commune de Chatenoy-en-Bresse.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EHTP (Tél.06 10 87 54 26), domiciliée Rue des Frères Lulières Agence de Chalon-sur-Saône 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

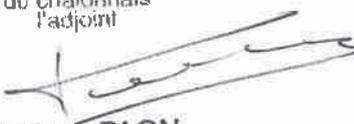
.....

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EHTP, la commune de Chatenoy-en-Bresse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Châtenoy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **25 MARS 2022**

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

**Autre document
émanant de la
Direction des Finances**

Dépenses imprévues : Décision n°2022-1

DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article 022 « Dépenses imprévues »

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le budget primitif 2022,

Considérant l'opération d'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022 et les bombardements quotidiens et incessants sur de nombreuses villes du pays (Marioupol, Kharkiv, Tchernihiv, Soumy, Zaporijia...) touchant des infrastructures essentielles du pays, des institutions, mais également des civils ayant pour conséquence le déplacement de centaines de milliers de civil au sein de l'Ukraine mais également en dehors des frontières dans des conditions dangereuses et précaires,

Considérant qu'en Saône-et-Loire de nombreuses initiatives locales se développent au niveau des municipalités, du tissu associatif et des particuliers,

Considérant que le Préfet et le Président du Département collaborent activement afin de coordonner les actions recensées, que ce soit sur place en Ukraine, mais aussi sur le territoire départemental, notamment pour l'hébergement des familles réfugiées,

Considérant la nécessité de venir rapidement en aide au peuple ukrainien dans le contexte de guerre afin que les fonds soient utilisés au plus fort de la crise,

Face à cette crise humanitaire sans précédent qui frappe l'Ukraine et en solidarité pleine et entière avec le peuple ukrainien, il est proposé d'octroyer une aide exceptionnelle d'urgence à hauteur de 130 000 € afin de venir en aide aux victimes de la guerre,

Considérant la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Un virement de crédit est opéré au sein de la section de fonctionnement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 130 000 €

- Chapitre 65 :

article 6574, subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé : + 80 000 €

article 65731, subventions de fonctionnement aux organismes de droit public – Etat : + 50 000 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

.....

Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **14 MARS 2022**
Le Président,



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 15 MARS 2022
Affiché / Publié / Notifié le 15 MARS 2022

André ACCARY